

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

G. Kurgan-van Hentenrijk, éd., *Un pays si tranquille : la violence en Belgique au XIXe siècle*, Editions de l'Université de Bruxelles, 1999.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2007/i9782800412092_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire est soumise à la législation belge en matière de droit d'auteur.

Elle a été publiée par les
Editions de l'Université de Bruxelles
<http://www.editions-universite-bruxelles.be/>

Les règles d'utilisation de la présente copie numérique de cette œuvre sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés mis à disposition par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site
<http://digitheque.ulb.ac.be/>

Editions de l'Université de Bruxelles

UN PAYS SI TRANQUILLE
**LA VIOLENCE
EN BELGIQUE**
AU XIX^e SIECLE

Edité par Ginette Kurgan-van Hentenryk



Faculté de Philosophie et Lettres

Histoire

UN PAYS SI TRANQUILLE

LA VIOLENCE

EN BELGIQUE

AU XIX^e SIECLE

Dans la même série

Rail, finance et politique :
les entreprises Philippart (1865-1890),
Ginette Kurgan-van Hentenryk

L'innovation technologique, facteur de changement
(XIX^e-XX^e siècles),
études rassemblées par Ginette Kurgan-van Hentenryk et Jean Stengers

Laboratoires et réseaux de diffusion des idées en Belgique
(XIX^e-XX^e siècles)
édité par Ginette Kurgan-van Hentenryk

Les petits commerçants belges face à la modernité
(1880-1914),
Serge Jaumain

Les chambres des comptes des Pays-Bas espagnols.
Histoire d'une institution et de son personnel au XVII^e siècle,
Anne Vandenbulcke

Editions de l'Université de Bruxelles

UN PAYS SI TRANQUILLE
LA VIOLENCE
EN BELGIQUE
AU XIX^e SIECLE

Edité par Ginette Kurgan-van Hentenryk

Faculté de Philosophie et Lettres CVII

Histoire

Publié avec le concours du Fonds national de la recherche scientifique
et du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation
de la Communauté française

© 1999 Editions de l'Université de Bruxelles
Avenue Paul Héger 26 - 1000 Bruxelles (Belgique)
D/1999/0171/3
ISBN 2-8004-1209-7
Imprimé en Belgique

Avant-propos

La Commission internationale d'histoire des mouvements sociaux et des structures sociales choisit tous les cinq ans un thème d'enquête dont les résultats sont présentés dans un rapport général au Congrès international des sciences historiques. En vue du congrès d'Oslo de 2000, le thème choisi est « De la violence sociale à la violence politique. XIX^e-XX^e siècles ». Selon l'usage, le rapport général est fondé sur des rapports nationaux. Le groupe belge constitué à l'initiative de deux membres de la Commission internationale, Jean Stengers et Ginette Kurgan-van Hentenryk, a organisé avec le concours du Groupe de contact FNRS-Recherches en histoire économique et sociale une journée d'étude sur ce thème le 13 mars 1998. Le présent volume publie les textes de chercheurs de plusieurs universités et autres institutions. Les conclusions ont fait l'objet du rapport de synthèse des travaux du groupe belge qui a été présenté au colloque organisé par le Centre Robert Schuman de l'Institut Universitaire Européen à Florence (16-17 octobre 1998) réuni en vue de préparer le rapport général du congrès d'Oslo.

C'est arrivé près de chez vous / *Het geweld van België* La violence est-elle un objet d'histoire des Belges ¹ ?

Xavier ROUSSEAU

Le mot « violence » est un des plus polysémiques qui soit. Véritable « boîte noire » du social, le terme couvre une infinie variété de comportements ou d'idéologies. Il sert à qualifier et à stigmatiser une gamme de comportements (actes, gestes, paroles, écrits, images...) aussi bien dans la sphère familiale, que dans le monde du travail, l'univers de l'individu que celui des relations sociales, l'Etat et les relations internationales. Toute institution sociale : le couple, l'armée, l'école, l'équipe de football, les Eglises ou les mouvements de jeunesse, les syndicats et les partis politiques se voient régulièrement taxer de foyer de violence.

Le thème choisi par la commission internationale d'histoire des mouvements sociaux et des structures sociales pour le congrès d'Oslo nous invite à réfléchir sur la place de la violence dans le discours historique sur les sociétés contemporaines. L'émergence de ce thème dans les années 1990 est en soi symptomatique. La problématique classique d'une histoire sociale des années soixante en revanche paraît moins adaptée au propos ².

La lecture du texte introductif suggère au moins quatre interrogations principales.

- Une question de définition. Peut-on parler de la violence comme un donné, ou une réalité en soi ? Que qualifie-t-on de violence ?
- Une question de périodisation. Y a-t-il une spécificité de la violence, de ses formes, de sa signification et de sa perception, à la période des Etats nationaux, qui justifierait de se pencher sur les deux derniers siècles ?
- Une question de problématisation. Y a-t-il du sens à inscrire l'étude de la violence dans un cadre étatique. Autrement dit la violence est-elle politique ou sociale ? Ne doit-on pas mettre en question ce poncif du sens commun, opposant une violence des pays du nord-ouest (moderne et sociale-démocrate) à une violence des pays du sud (populiste et archaïque) ? En corollaire, existe-t-il une violence « typiquement » belge en l'espèce ?
- Une question d'interprétation. L'évolution de la violence sociale au début du 19^e siècle vers la violence politique à la fin du 20^e siècle est-elle scientifiquement établie ? Et comment interpréter le mouvement ? Comme la paralysie des régulations politiques au profit de nouvelles dynamiques des régulations

sociales ; ou, à l'inverse, comme le déplacement des enjeux de l'ordre public du champ social au champ politique.

Si l'historien se penche sur les travaux des sciences humaines et sociales sur la violence, s'ajoutent à ces quatre interrogations suscitées par le document introductif, de nouvelles questions suggérées par les historiens et des sociologues du crime et la déviance.

- Peut-on dépasser une définition de la violence toujours produite par les instances de contrôle de cette violence au profit d'une définition plus organique, susceptible d'être confirmée par le travail d'historien (sur archives, documents publiés, travaux...) ?
- Les phénomènes généraux mis en évidence par les historiens sur l'évolution de la violence dans la longue durée des sociétés occidentales : « déclin de la violence interpersonnelle », « civilisation des mœurs », « expansion du monopole de l'Etat en matière de violence légitime » sont-ils spécifiques à l'Europe occidentale, et comment ces processus se déroulèrent-ils dans nos régions ³ ?
- Comment interpréter en particulier, les tendances lourdes depuis la Révolution française ? Les études empiriques confirment-elles l'idée du déclin effectif de la violence ⁴ ou mettent-elles l'accent sur une transformation des sensibilités, des définitions et des lieux-clé de la violence ?

Voilà pour le questionnaire, il mérite à lui seul, la réponse d'une noria d'études empiriques. Or force est de constater que l'historiographie belge n'a guère été sensible à ce phénomène avant les années 1980.

En 1985 encore, un des rares spécialistes des questions de violence en Belgique soulignait la discordance entre le déclin de la violence constaté dans les instruments de mesure de la criminalité et la montée de la violence observée dans les enquêtes sur les représentations de l'insécurité chez les citoyens belges ⁵ ? Cette contradiction entre les représentations sociales de la violence et les indicateurs statistiques des phénomènes était d'autant plus intéressante que l'auteur, criminologue, s'appuyait sur les travaux des historiens du moyen âge et de l'époque moderne pour mener son analyse ⁶. Jusqu'aux toutes dernières années, les recherches sur la violence dans la société belge étaient extrêmement réduites ⁷, et pour la plupart difficilement comparables, en raison d'une problématique très naïve. L'enquête dans les travaux récents, en particulier les thèses et mémoires, confirme ce trou noir historiographique... ⁸. Non seulement, les mémoires consacrés à la violence demeurent peu nombreux en histoire, mais phénomène plus étonnant, il en va de même dans d'autres sciences sociales, notamment en criminologie et en sociologie de la déviance et du contrôle social.

On doit donc s'interroger sur la violence comme une représentation absente d'une historiographie longtemps caractérisée par un stéréotype : un (pauvre petit) pays (riche) sans histoires. La violence politique ou sociale n'apparaissait pas comme un facteur important des grands conflits politiques, idéologiques et sociaux des deux derniers siècles.

Au plan social, comme au plan politique : le citoyen « belge » n'est-il pas — ne s'est-il pas — représenté comme une figure de la modération, sans guère de passions expansives et ayant en horreur toute expression crue de la violence ? Cette image de

l'homme moyen cher à Quetelet n'est pas seulement une figure statistique, mais une figure morale, un idéal d'un peuple cultivant avec ironie et auto-dérision son image de petitesse et de médiocrité, qui le pose en victime permanente des grands de ce monde ⁹.

Mais le stéréotype se craquelle depuis les années 1980-1990 : à des titres divers, les tueurs du Brabant (*de bende van Nijvel*), le drame du Heysel et l'affaire Dutroux et consorts, ont révélé la « part d'ombre » de ce petit pays aux allures si tranquilles et aux conflits si ridicules. D'autre part, dans l'ensemble des pays européens, les observateurs attentifs notent dans les statistiques une remontée de l'homicide parmi les causes de mort violente, que certains lient à des phénomènes ultra-violents venus d'Outre-Atlantique ou à des cultures de la violence, aux services secrets d'Etats démembrés, aux mafias ou aux groupuscules ultra-nationalistes. Ces années 1985-1995 marquent-elles un tournant dans les usages de la violence ? Avec plus de recul, la désindustrialisation des sociétés occidentales et la précarisation sociale des nouvelles générations apparaîtra peut-être comme un facteur de ces mutations. On peut faire l'hypothèse que la précarisation et l'exclusion, en réduisant la place des relations sociales contractualisées, rendent à la violence un statut de moyen d'expression sinon désirable du moins nécessaire.

En attendant, sommes-nous pour autant réduits à l'amnésie sur la violence en Belgique ? Ce que l'abondante littérature journalistique sur la violence en Belgique semble nous faire croire aujourd'hui. Par une sorte d'inversion de son image joyeuse et consensuelle, en quelques années la Belgique est devenue aux yeux de l'étranger (y compris outre-Atlantique) l'image d'un univers cauchemardesque, où le violeur guette à chaque coin de rue et les caves regorgent d'ossements humains. Mais pas plus que les peuples heureux, les peuples malheureux n'ont une conscience claire de leur histoire. Il importe donc de rendre à la violence sa qualité d'objet d'étude scientifique... A ce sujet, la récente livraison de la nouvelle histoire des Belges sur « violence et justice » est une consternante caricature qui évacue de plus toute référence à la Belgique d'avant 1996 ¹⁰.

L'objectif de cette contribution est donc à la fois exigeant et périlleux à honorer. Avant de plonger sur la violence comme un étalon immuable, instrument de mesure de la cohésion sociale ¹¹, il s'agit de s'interroger en profondeur sur les pièges d'un objet protéiforme. Les travaux des principales sciences humaines et les apports des historiens de la violence nous conduiront à préciser les définitions « acceptables » de la violence et à nous méfier des constructions mythiques de la violence et surtout des usages idéologiques du mot. Trois parcours nous guideront dans ce travail. Que sait-on de la violence ? Que sait-on de l'histoire de la violence en Occident ? Que sait-on de la violence « belge » des deux derniers siècles ?

1. La violence, objet de recherche

Le premier parcours s'attache la violence comme objet de recherche ¹², c'est-à-dire la manière dont la violence est « appréhendée » par le monde de la recherche dans les sciences bio-médicales (théories de l'agressivité), dans les sciences anthropologiques et psychologiques et dans les sciences sociales et politiques.

On peut distinguer schématiquement deux angles d'observation et les croiser avec deux paradigmes explicatifs fondamentaux. Du point de vue du mode d'analyse, la violence est tantôt considérée comme une réalité propre aux individus (1), tantôt comme l'émanation d'un rapport social entre groupes et individus (2).

Quant aux explications, elles s'opposent surtout, selon que les chercheurs postulent l'existence de la violence comme un *en-soi* observable et mesurable ; ou que l'on considère que les phénomènes de violence ne sont perceptibles qu'au travers des expressions de leur représentation sociale ¹³.

1. *La violence comme donnée du vivant*

Dominées par le paradigme bio-psychologique, la plupart des recherches menées jusqu'aux années soixante, considéraient la violence comme une réalité abordable en soi, à travers l'analyse des comportements individuels ou collectifs. Les recherches se sont concentrées sur les mesures et l'explication de l'agressivité individuelle ou sur le sens de la violence collective.

Ces recherches interprétant la violence comme une caractéristique intrinsèque de l'individu ne permettent pas une approche unitaire de la violence mais mettent au jour quelques liens importants : les corrélations entre stress, frustration et traumatismes affectifs (neuro-psychiatrie), l'impact des facteurs territoriaux, de la ritualisation de la violence (éthologie), l'effet multiplicateur de l'outillage (paléanthropologie), les enjeux des modèles de socialisation, spécialement de l'enfance (psychologies-psychanalyse).

La violence sociale

Les recherches empiriques sur la violence collective couvrent l'ensemble du champ des sciences de la société (anthropologie, histoire, sociologie, sciences du politique...). Les explications se fondent pour leur part sur la plupart des grandes théories du social (fonctionnalisme, interactionnisme, systémique, marxisme...).

Les travaux empiriques ethno-anthropologiques sont actuellement orientés sur trois secteurs. L'étude des sociétés disparues (Mésopotamie ancienne, Egypte pharaonique, monde gréco-romain), l'étude des sociétés traditionnelles (sociétés sans écriture, sociétés précoloniales ou préindustrielles) et l'anthropologie des sociétés modernes.

La plupart des enquêtes ethnographiques comportent un chapitre sur la violence de la société sous examen. Celle-ci est souvent décrite comme un phénomène lié à la cohésion sociale du groupe ¹⁴. Certains auteurs ont tenté de comprendre la spécificité des sociétés sans agressivité interne ¹⁵ ou sans violence. Ces études débouchent parfois sur des recherches comparatives sur les formes de la violence ou sa régulation ¹⁶. La plupart de ces recherches relèvent la difficulté d'établir des typologies raisonnées.

En *macro-sociologie*, dans les années soixante, des recherches empiriques ont tenté de mettre en corrélation les phénomènes de violence collective avec les facteurs socio-économiques (Gurr, Feierabend) en élaborant des modèles explicatifs des mouvements de violence politique, à partir de la théorie de la frustration de Dollard. Ainsi les révolutions se produiraient essentiellement dans un contexte long de croissance socio-économique mais se déclencheraient en présence d'une crise socio-économique

courte où l'élévation du niveau d'aspiration n'est plus relayée par l'évolution socio-économique ¹⁷. La version marxiste de ces recherches empiriques s'intéresse aux diverses explications de la guerre révolutionnaire, de la guérilla ou du terrorisme.

Sur la base de ces travaux empiriques, de nombreuses *théories sociales* ont admis la violence comme un donné social dont il s'agissait d'étudier principalement les fonctions.

Parmi les fonctionnalistes, les premiers sociologues de l'École de Chicago comme de nombreux ethnologues soulignèrent dans une perspective de darwinisme social, les fonctions de *renouveau social par la violence*. La violence réduit la rigidité des sociétés stabilisées et permet des développements nouveaux. D'autres sociologues (Spencer, Weber, Tönnies ou Simmel) ont insisté sur les fonctions *d'intégration du groupe, d'élaboration de valeurs nouvelles et de soupape de sécurité* que peut occuper la violence dans la société ¹⁸. De même, la violence peut opérer comme réalisation de soi de l'individu dans le groupe, jouer comme signal de danger ou amener des revendications nouvelles sur le champ politique. Avec Merton, les fonctions de la violence sont replacées dans le système social. La violence est pour les acteurs un moyen soit de poursuivre de manière déviante des fins socialement légitimes, soit un moyen de changer les fins socialement reconnues. Du côté des autorités, la violence est l'ultime moyen du pouvoir. Elle vise la dissuasion, la punition ou la démonstration de la domination mais n'intervient qu'en dernier ressort dans les processus de pouvoir à côté de la persuasion des idées ou l'incitation par l'argent (T. Parsons) ¹⁹. La plupart des approches fonctionnalistes considèrent en fait la violence comme un instrument légitime de gestion pragmatique des conflits (Michaud) ²⁰.

Dans la perspective systémique, la violence est conçue comme une soupape, qui exprime les tensions à l'intérieur du système social lorsque sa stabilité est remise en cause. Cette théorie est appliquée à la violence politique (Galtung) et aux relations internationales (Kaplan) ²¹.

Pour la théorie *marxiste classique*, la violence est un moteur du développement historique. Mais la violence politique n'est qu'un aspect dérivé de la structure des rapports économiques et sociaux ²². La violence politique est donc condamnée à l'échec si elle ne va pas dans le sens de l'évolution économique. Par la suite, la place de la violence comme moyen de maintenir la domination a été resituée à côté de celle de l'idéologie ²³. À côté des appareils d'État fonctionnant à la pure violence, d'autres fonctionnent à la violence douce de l'idéologie.

La plupart des théories sur la violence s'efforcent d'expliquer les manifestations de violence individuelles ou collectives en termes de structuration psychologique ou de fonctions sociales. Ces diverses approches demeurent cependant marquées par un postulat « réaliste » de la violence, une confiance dans les instruments d'observation des comportements et l'option pour des explications de nature étiologique.

2. La violence comme production humaine

Les courants fonctionnaliste, marxiste ou systémique semblent davantage modelés sur un paradigme individualiste considérant la violence comme un donné des individus et groupes sociaux. Un autre courant de la recherche s'intéresse aux aspects

construits de la violence. Quelle que soit leur origine, ces recherches diffèrent moins par leur objet concret d'observation qu'elles ne se rapprochent par la problématique envisagée de l'étude de la violence dans son contexte social. L'évolution de la psychosociologie vers le culturalisme ou l'interactionnisme symbolique conduit à interpréter la violence individuelle en référence au cadre *relationnel* à l'intérieur duquel elle est exercée. Quant à la violence collective ou sociale, les théories récentes, branchées sur les recherches historico-criminologiques, l'appréhendent comme un phénomène complexe construit par les acteurs à l'intérieur des systèmes de *régulation* sociale.

1. *La violence comme un produit des relations interindividuelles*

Issu de la convergence entre les travaux de psychologie sociale, des culturalistes, et des recherches anthropologiques anglo-saxonnes ²⁴, *l'interactionnisme symbolique* privilégie l'étude microsociologique et l'interprétation en terme d'interactions entre acteurs plutôt qu'en rôles des acteurs ou en fonctions de l'action ²⁵. Ces recherches ont été particulièrement axées sur la déviance et portent notamment sur les bandes, la prison, la police, le cercle familial. Elles mettent en lumière les processus de socialisation et de représentation et les rituels d'interaction. La violence y est perçue soit comme une forme de la déviance, soit comme le produit d'un raté de la socialisation, soit comme un acte rituel *a priori* dépourvu de connotations morales. Les observations sur les processus d'étiquetage (*labeling theory*) ont accentué l'aspect de construction sociale de la violence, en insistant sur les mécanismes de projection de l'étiquette violente par les instances du contrôle social (police, justice, institutions totales) sur le « violent » et sur l'intériorisation du « stigmaté » par l'individu étiqueté.

On peut également rattacher à ce courant les *philosophies* de la réciprocité. Hegel, dans la *Phénoménologie de l'Esprit*, Sartre dans la *Critique de la raison dialectique* et surtout R. Girard dans sa théorie de la rivalité mimétique analysent la violence comme structure de l'intersubjectivité.

En conclusion, ces approches critiques déplacent le sens de la violence du comportement individuel aux relations sociales et réorientent les recherches vers les instances de régulation sociale et parmi elles le droit comme mode d'organisation des conflits.

2. *La violence comme mécanisme de régulation sociale*

Dans cette approche, un certain retour a été fait sur les liens entre la violence, le droit et l'Etat, relations pensées par Engels et Marx puis par Weber. Sur le plan *micro-social* les observations historiques et sociologiques ont permis de resituer la violence comme processus de régulation ou comme stratégie à l'intérieur d'autres systèmes normatifs.

L'*anthropologie juridique*, partiellement inspirée par les travaux des éthologues a élargi le questionnement sur la place de la violence dans la régulation des conflits internes aux sociétés à trois questions majeures ²⁶.

1. La violence est-elle inéluctable ? Pour certains auteurs, la violence est le produit des différences culturelles et des inégalités socio-politiques ²⁷. Homogénéiser les

unes et réduire les autres devrait conduire à des sociétés sans violence. Pour d'autres ²⁸, la violence est à la fois d'origine physiologique et sociologique : plus une société assure une forte cohésion de ses sous-groupes, moins la violence s'y exprime.

2. La violence est-elle unanimement valorisée dans les sociétés humaines ? L'ethnographie révèle que certaines sociétés valorisent le comportement pacificateur dans la résolution des conflits, d'autres privilégient le comportement belliqueux. Les corrélations entre ces attitudes face à la violence et les caractères biologiques ne sont pas établies. Parmi les facteurs culturels explicatifs, la présence d'une tierce partie régulatrice (arbitre, juge) tendrait à diminuer le recours à la violence. En réalité, les études établissent que de nombreuses sociétés « pacifiques » ne connaissent pas de tierce instance, tandis qu'il n'y aurait pas de corrélation entre l'augmentation de la centralisation du pouvoir et la diminution de la vengeance ²⁹. Il n'y a pas de corrélation négative entre guerre (externe) et recours à la violence (interne), ni entre certains facteurs écologiques et la violence. D'autres théories mettent en avant le type de valeurs culturelles propres à une société (l'individualisme compétitif inciterait à la violence inter-individuelle). Deux facteurs détermineraient alors les choix culturels de la société en faveur ou au détriment de la société : le type d'organisation familiale, d'une part (les sociétés à résidence masculine privilégieraient les modes de résolution violents) ; le type d'organisation socio-économique (les sociétés de chasseurs-cueilleurs nomades ou semi-nomades privilégient les modes pacifiques de régulation des conflits, à l'inverse des sociétés d'agriculteurs sédentaires).
3. La violence monopolise-t-elle la régulation des conflits ? Un troisième facteur explicatif des variations dans l'emploi de la violence est la dimension de la solidarité vindicatoire. Très rares sont les sociétés sans vengeance. Dans la plupart des sociétés, la vengeance ne peut s'exercer qu'entre groupes différents, pour éviter le risque d'éclatement du groupe. Selon les sociétés, la vengeance s'intègre dans un système complexe de régulations ou des modes non juridictionnels (résolution directe par les parties, médiation ou arbitrage) et juridictionnels (résolution par une tierce instance, arbitre, juge, institution). La vengeance joue dans l'échange conflictuel un rôle comparable à la prohibition de l'inceste dans l'échange matrimonial ³⁰. Elle devient une norme éthique et codifiée qui canalise l'agressivité en ritualisant la sanction et le pardon. Certaines sociétés la rendent impossible, nombreuses sont celles qui la contrôlent, tandis que pour d'autres, la violence peut être démesurée.

Sur le plan *macro-social*, pour Engels et Marx, le processus de normalisation de la violence est le droit ; cette violence naturalisée est soumise à l'ordre économique-social, lequel doit faire l'objet de l'action et non la superstructure juridique. Pour Weber en revanche, le rôle du droit est fondamental car il organise l'usage légitime de la violence. La modernité est principalement caractérisée par la montée en puissance d'une structure politique nouvelle, l'Etat monarchique, puis démocratique, capable d'imposer à la société le monopole légitime et rationalisé de la violence. L'étatisation de la guerre et de la répression du crime est intimement liée au modèle de domination légal-rationnel, consubstantiel au développement de l'Etat occidental.

En résumé, il ressort que le concept de violence ne permet pas une approche objective et unique ³¹. Sa polysémie tient autant à la multitude d'usages par le sens commun qu'à la diversité des paradigmes qui sous-tendent les grandes théories scientifiques. Usages communs et théories considèrent souvent la violence comme un donné, porteuse de sens en elle-même. Les recherches s'efforcent alors de comprendre les causes de la violence, ses racines individuelles et sociales. Les disciplines juridiques tentent de préciser la réponse sociale adaptée à cette violence non critiquée. D'autres théories présentent la violence comme un phénomène « toujours déjà » construit et évalué. Elles renvoient la compréhension de la violence au jeu des acteurs, au théâtre de l'action ou aux enjeux de l'échange social. Produit de l'action, stratégie dans l'échange social ou rituel de régulation des conflits, la violence appréhendée par le droit prend sa place comme une forme limite de la réaction sociale à l'intérieur des expressions normales de la régulation juridique.

Dans ce concert de recherches sur un problème réellement posé au 20^e siècle, les historiens se sont intéressés à l'étude de la place de la violence dans la vie des sociétés. Avec les anthropologues et les socio-criminologues, ils ont progressivement jeté les bases d'une véritable histoire de la violence, ses constantes et ses évolutions ³².

2. La violence, objet d'histoire

Le deuxième parcours interroge l'historiographie de la violence. En effet, les aspects de construction sociale apparaissent tellement prégnants dans le cas de la violence que le recours à l'analyse des configurations successives de la violence dans diverses sociétés s'impose comme méthode de recherche. De fait, les historiens ont profondément renouvelé notre connaissance des mutations de la violence dans les sociétés occidentales. Une telle analyse postule ce troisième temps de l'histoire cher à Braudel, qui nous conduit du 13^e siècle, quand apparaissent des séries documentaires suffisamment consistantes jusqu'au 18^e siècle ³³.

Les recherches *historiques* se sont intégrées dans ces diverses approches, essentialistes ou constructivistes. Dans les années soixante, la première approche domina les débats. Il s'agissait d'élaborer une étiologie historique de la violence, et notamment d'expliquer le caractère « violent » des sociétés médiévales ³⁴ et le déclin lent et continu de la violence de sang depuis le Moyen Age ³⁵ jusqu'à la mutation de la société rurale préindustrielle violente en société urbaine, industrielle, fraudeuse.

Ensuite, les approches plus interactionnistes intégrant la violence dans les rituels d'interactions sociales ont gagné les travaux des historiens anthropologues ou des historiens sociaux ³⁶. Elles apportent de l'eau au moulin de la théorie du processus de civilisation de Norbert Elias.

Dans les années 1980, émerge une véritable *sociologie historique de la violence*. Les travaux anthropologiques avaient ainsi mis en évidence le rôle de la violence dans les sociétés traditionnelles comme expression de la régulation des conflits par les groupes et non par les individus isolés face à l'Etat. En revanche, les *recherches historiques* sur la violence restent tributaires d'une approche évolutionniste héritée de l'histoire juridique du 19^e siècle. Rares sont les études qui tentent de situer de manière critique la violence réfractée par la documentation dans un contexte social plus

vaste ³⁷. Les travaux de Gurr ont notamment mis en évidence, les variations subies par l'enregistrement de l'homicide au cours des siècles et selon le traitement institutionnel des actes de violence. Certains travaux, en parallèle aux travaux des anthropologues, tentent d'établir des fonctions de la violence dans les modes de régulation non juridictionnels privilégiés par les sociétés anciennes et médiévales ³⁸. D'autres évoquent le destin comparé des systèmes vindicatoire et pénal, notamment par la corrélation entre montée en puissance des formes étatiques modernes, monopolisation publique de la violence, autonomisation de l'appareil judiciaire face aux groupes sociaux et déclin progressif du système vindicatoire ainsi que la permanence des modes de régulation violents jusqu'au 19^e siècle ³⁹.

Relisant aujourd'hui les lignes de force d'une histoire de la violence, en prenant le phénomène de l'homicide comme révélateur des mutations de comportement, on peut schématiquement distinguer trois moments : les sociétés médiévales (13^e-15^e siècles), l'émergence des Etats monarchiques (1550-1750), le développement des Etats nations (1750-1850) ⁴⁰. Pour la période postérieure à 1850, les travaux sont encore très partiels.

1. Racines de la violence : ce que nous apprend la société médiévale

Partons de la définition donnée par un juriste du 13^e siècle, Philippe de Beaumanoir à propos de l'homicide. « Homicide, si est quant aucuns tue autrui en chaude mellee, si comme il avient que tençon nest, et de la tençon vient laide parole, et de la laide parole la meslée, par laquele aucuns reçoit mort souventes fois... » ⁴¹. Cette définition synthétise le problème de la violence pour l'homme médiéval : un comportement omniprésent, toujours susceptible de déboucher sur une explosion mortelle et perçu par les contemporains comme un continuum. Les monographies sur la justice et la criminalité médiévale mettent toutes l'accent sur l'omniprésence de la violence. A Gand, à Anvers, à Bruxelles, à Nivelles, dans les campagnes brabançonnaises, hennuyères, flamandes, luxembourgeoises et namuroises, l'agression physique constitue le principal défi de la société médiévale. Un seul indice pour faire bref : les préoccupations prioritaires de l'Eglise (trêves de Dieu, paix de Dieu), des communes urbaines (*amicitia*, paix urbaines, *peysmaekers*), des princes (droit de grâce et lettres de rémission) pour la lutte contre les effets de la violence (mutilations et mort d'homme) ⁴². Ces préoccupations aboutissent à une ingénierie régulatrice dont les responsables actuels pourraient bien s'inspirer : trêves automatiques, médiations de notables ou d'égaux, procédures de réconciliation entre familles, victime et auteur d'une agression, pénitences publiques (ne dirait-on pas aujourd'hui repentance), rituels d'amendes honorables et octroi de pardon... visant à arrêter le processus amplificateur de la violence interpersonnelle et à en juguler les effets ⁴³.

A partir d'une telle situation, l'évolution des mutations dans le regard sur la violence en Occident peut être suivie par l'analyse d'un contentieux précis, plus aisé à aborder dans la longue durée comme l'homicide ⁴⁴.

Par rapport aux autres formes de violence : paroles, gestes et menaces, coups et blessures, l'homicide présente la caractéristique de « résister » davantage à la construction sociale : le fait de « mort d'homme » s'accompagne souvent d'un cadavre autour duquel le lien social brisé doit être reconstruit ⁴⁵. Au moyen âge, la

menace à endiguer est celle de la vendetta de la famille lésée. La famille est l'acteur principal de la réparation de la violence mortelle et les autorités (Eglise, communautés urbaines, seigneurs et princes émergents) s'immiscent dans le débat pour canaliser cette régulation encore largement « privée ».

2. *Déclin de l'homicide et mutation des sensibilités : la « modernisation de la violence »*

L'irrésistible montée en puissance de configurations politiques plus vastes, les Etats, s'accompagne et s'appuie sur une mutation de l'agression mortelle. Dans les Pays-Bas, c'est Charles Quint qui intervient dans l'homicide par le biais de la lettre de rémission ⁴⁶. Philippe II s'efforcera quant à lui d'interdire les régulations privées de la violence. La mutation se confirme sous les archiducs. Les juridictions supérieures contrôlent de plus en plus l'octroi de la rémission, tandis que les justices ordinaires sont poussées à criminaliser l'homicide ⁴⁷. Sur le plan local, la seconde moitié du 16^e siècle et le début du 17^e siècle, semblent en règle générale, caractérisés par un contrôle plus systématique des homicides. A l'accroissement sensible des rémissions royales aux 16^e-17^e siècles répond dans les juridictions locales, urbaines ou rurales la multiplication des poursuites pour homicides, l'augmentation du taux de jugement et le renforcement des exécutions envers l'homicide qualifié. Résultat : l'homicide cesse d'être un comportement privé pour devenir un crime jugé par les juridictions ordinaires à la fin du 17^e et au 18^e siècle.

Bien que partielles, les données chiffrées vont toutes dans le même sens : depuis 1750, en dehors des révolutions et des guerres, le taux d'homicidité a baissé de manière significative partout en Europe ⁴⁸.

Les explications peuvent être synthétisées autour de trois débats majeurs ⁴⁹.

- Le débat sur le déclin de la violence au 18^e siècle et la théorie « de la violence au vol » suggérée par Pierre Chaunu et Emmanuel Le Roy Ladurie en France, ainsi que le débat anglo-saxon mené par R. Gurr, L. Stone et J. Sharpe en Angleterre ⁵⁰.
- Le processus de « civilisation des mœurs » décrit par Norbert Elias ⁵¹.
- La (re-)mise en évidence du phénomène de monopolisation de la violence par les pouvoirs politiques émergents, phénomène décrit à la fois par les historiens des idées comme Michel Foucault et par des sociologues du politique comme Max Weber ou Charles Tilly ⁵².

L'analyse du déclin de l'homicide rejoint des travaux plus globaux sur la criminalité au 18^e siècle français. Sur la base d'enquêtes par sondage dans les archives bailliagères ⁵³, les élèves de Chaunu observent, pour le 18^e siècle normand, une décroissance des affaires de violence et une montée des vols. L'interprétation aboutit à la fameuse théorie « de la violence au vol ». Dans un premier temps, il s'agit de lier les deux phénomènes. La diminution de la violence s'accompagne de la hausse du vol. Ensuite, le phénomène est replacé dans l'évolution socio-économique générale. La société du 18^e siècle s'enrichit, s'alphabétise, se moralise. Il s'ensuit que l'agressivité se déplace des corps aux biens des victimes. Décollage économique, urbanisation, industrialisation, raffinement des mœurs peuvent alors expliquer ce grand passage de l'Ancien Régime rural et pauvre donc violent, à l'époque contemporaine, riche et urbaine donc fraudeuse.

Des études récentes remettent en cause l'interprétation du phénomène. Ainsi en Languedoc, Nicole Castan n'observe pas le déclin des poursuites pour violence dans les trente dernières années de l'ancien régime ⁵⁴. En revanche, elle souligne le contraste entre les préoccupations des villes centrées sur l'enregistrement des petits vols face aux campagnes préoccupées par l'agression. La décroissance de la violence n'est pas concomitante à la montée du vol. Ensuite, l'étude d'autres instances de contrôle, par exemple la police ou le notariat fait ressurgir la violence physique absente des justices bailliagères et suggère davantage un déplacement de la prise en charge de la violence et la spécialisation dans l'appareil judiciaire vers la fin du 18^e siècle ⁵⁵. A la police ou au notaire, la gestion des petites agressions, à la justice ou au prévôt celle des vols. En outre le lien entre fraude et urbanisation n'est pas établi. Des régions industrialisées, urbanisées, désocialisées continuent de manifester des taux d'agression importants, alors que d'autres régions, rurales et agricoles connaissent une hausse des vols.

Une critique serrée des sources oblige à rectifier l'interprétation. Certains remarquent alors que l'hypothèse du passage de la violence au vol est fondée sur de petits échantillons de dossiers de procès et des registres d'audiences de quelques justices royales. Or les résultats de recherches récentes et d'enquêtes sur d'autres justices — seigneuriales par exemple — relativisent la portée de la documentation sur laquelle se fonde l'hypothèse ⁵⁶.

L'analyse de la criminalité à partir d'autres sources tels que les registres de sentences montre que le « crime » le plus fréquemment enregistré (la violence) n'est pas nécessairement le plus sévèrement sanctionné ⁵⁷. Ici encore l'institution enregistrant les données semble déterminante pour leur sélection ⁵⁸. L'intérêt de la théorie « de la violence au vol » est d'avoir forcé la critique à dépasser les données des juridictions de base pour une analyse plus fine des déplacements de la violence.

C'est ici que la théorie d'Elias sur la civilisation des mœurs intervient pour renouveler le débat. En proposant une lecture de la société occidentale comme traversée par un vaste processus de « civilisation des mœurs » qui se répand du haut vers le bas et en associant pression externe par l'éthique de comportement des milieux dominants et intériorisation des valeurs de civilisation par les groupes et les individus, Elias inspire une nouvelle lecture du déclin de l'homicide et du déplacement de la violence au vol. Le déclin de l'agressivité mortelle correspond à la réussite de ce modèle de civilisation qui, imposé et intériorisé, conduit l'homme moderne à rejeter la violence, devenu objet de stigmatisation morale. Rejetée, la violence est à la fois désignée du doigt et repliée dans les marges du social.

En revanche, les modalités et les acteurs de cette criminalisation sont multiples : la mainmise de la justice princière sur la vie sociale, le développement des armes à feu, l'évolution de la médecine dessinent les traits d'une sensibilité croissante à la mort brutale. Encore peu réprimée et contrôlée par des moyens essentiellement privés dans la société médiévale, entre les guerres de religion et la guerre de Trente Ans, l'agression mortelle fait l'objet d'une offensive de « moralisation » ou de « civilisation ». Une entreprise qui s'exprime dans la sophistication croissante des définitions juridiques comme dans la prise en charge publique de l'homicide par les autorités ou par l'entrée de l'homicide sur le théâtre de l'échafaud.

Cette moralisation, qui l'entreprend ? Dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible d'en faire le produit d'un groupe unique (bourgeoisie urbaine ou bureaucratie étatique). Sans doute correspond-elle autant à la morale plus « civilisée » des élites laïques bourgeoises de commerçants et d'officiers qu'à la demande des communautés urbaines et paysannes, progressivement sensibilisées à la valeur de la vie humaine par les modèles d'encadrement religieux d'après la Réforme ⁵⁹.

Entre 1550 et 1750, les sociétés occidentales ont progressivement intériorisé un modèle valorisant la vie humaine et reconnaissant aux autorités politiques le monopole de la violence légitime — militaire ou judiciaire —, en même temps que la plupart de ces populations ont accepté de se laisser désarmer, de détourner leurs instincts de violence armée vers la nature (essor de la chasse) ou de voir légaliser l'usage des armes (développement de la conscription militaire). D'autre part, devenu discret dans les statistiques de la civilisation industrielle, l'homicide n'en a pas moins fasciné de plus en plus les Européens en devenant stéréotype criminel par excellence, moteur essentiel de la littérature ou du cinéma, symbole immédiat d'un sentiment d'insécurité en décalage par rapport à des menaces réelles, plus orientées vers les biens que la vie.

Quoi qu'il en soit, ce processus d'intégration de la pacification dans le système de valeurs des sociétés occidentales rend compte de la double réalité de l'homicide contemporain (1660-1950) : le déclin lent et permanent de son poids réel dans la société et la répulsion croissante qu'il provoque dans les mentalités des contemporains ⁶⁰.

Si Elias n'explique pas le déplacement des obsessions bourgeoises de la violence vers le vol, il attire l'attention des chercheurs sur la croissance de la sensibilité aux formes de violence dans les sociétés bourgeoises et les mutations de la violence à travers la ritualisation des violences corporelles, notamment dans le sport. En attirant l'attention sur les réactions institutionnelles et sociales à la violence, Elias ravive les idées de Max Weber sur le caractère décisif de l'entreprise de monopolisation de la violence par les Etats dans l'histoire de l'Occident moderne. Il pointe du doigt le rôle de l'Etat dans ce processus. Devenu symbole régalien, l'usage légitime de la violence introduit une dimension politique aux lectures de la violence. Pas étonnant que la domination de la lecture politique de la violence se manifeste surtout à l'époque des Révolutions et de la formation des sociétés bourgeoises de 1750 à 1850.

3. *La violence, aux mains de l'Etat : des Révolutions aux Nations (1750-1850)*

Dans nos régions, comme dans une partie de l'Europe de l'Ouest, la Révolution française réintroduit en effet une lecture politique de la violence. Les liaisons entre violence et politique ne sont pas neuves. D'autres crises ont montré les connexions entre conflits d'intérêts économiques, politiques ou culturels et constructions d'un discours politique sur la violence. Les révoltes dans les villes au 13^e siècle, les conflits entre villes et prince au 15^e siècle, les conflits religieux au 16^e siècle en sont des exemples ⁶¹. Mais la Révolution française introduit un niveau supérieur dans la problématique de la violence politique par l'usage de la qualification de violence comme atteinte à la sûreté de la République et de l'Etat ⁶². Les débats passionnés autour des soulèvements vendéens et de la Terreur stigmatisent l'usage rationnel de la

violence par des pouvoirs militaire et politique ⁶³. Dans nos régions, conquises peu avant la chute de Robespierre et intégrées sous le Directoire, deux dossiers nous permettent de mesurer les limites de cette construction. L'installation des tribunaux « révolutionnaires » lors de la seconde occupation (1794-1795) et les troubles « paysans » de la fin du Directoire (1798-1799) ⁶⁴.

Les deux tribunaux installés à Bruxelles (capitale des anciens Pays-Bas) et à Liège (siège de l'ancienne principauté) peuvent appliquer la loi des suspects et poursuivre des atteintes à la sûreté de la République. En réalité, les poursuites pour ce dernier chef concernent essentiellement des « paroles », des « gestes » et de rares « écrits » manifestant l'opposition aux nouveaux maîtres. L'acquiescement est généralement prononcé et les juges ne cachent pas leur malaise devant la confusion violence-opposition politique dans l'exercice de la justice « éclairée ». En revanche, les violences non politiques, les homicides en particulier sont sévèrement poursuivis. Et les études sur la mise en place des justices pénales sous le Directoire et l'Empire confirment le mouvement. Les contentieux les plus susceptibles de répression par les jurys de citoyens sont les vols et les violences graves. Sous l'Empire, la figure emblématique des condamnés à mort est l'auteur de vol avec violence ⁶⁵.

En revanche, l'usage politique de la violence est habilement réservé par les autorités françaises à des justices d'exception. Les troubles paysans des années 1798-1799 — « *Boerenkrijg* » et « *Kleppelkriek* » — dans les départements « belges » et « rhénans » (Forêts, Lys, Escaut, Deux-Nèthes...) constituent la dernière forme de soulèvement armé des populations dans nos régions. Colonnes militaires et « paysans » en armes, encadrés par quelques élites locales s'affrontent sur quatre terrains. Du côté des insurgés, une violence sporadique, peu organisée, focalisée sur les symboles de l'ordre français : arbre de la liberté, registres, locaux, brigades de gendarmes... Du côté des forces républicaines, une réaction en cinq temps :

1. la répression militaire immédiate : les morts relevés sur le champ de bataille et les blessés faits prisonniers ;
2. la répression policière du maintien de l'ordre : déportation des élites, prises d'otages, surveillance des condamnés mis en liberté ;
3. la répression par les juridictions d'exception, les tribunaux militaires, investis par des décrets de l'an v et vi du droit de juger les civils pris les armes à la main dans les rassemblements. Le tri entre les meneurs et les suiveurs est rapidement mené. Les premiers (un quart des inculpés) sont condamnés à mort, les seconds subiront des peines de quatre mois de prison et l'enrôlement forcé ;
4. la répression par les juridictions ordinaires, les tribunaux criminels nouvellement installés, fut extrêmement modérée. Chargés de juger les auteurs de troubles à l'ordre public, même avec des jurys spéciaux, ces juridictions acquittent la quasi-totalité des accusés de rébellion ;
5. la répression plus insidieuse par la justice civile est souvent méconnue. En particulier les municipalités jugées trop favorables aux mutins firent l'objet de procès en matière de réparation des destructions causées par la révolte.

Cette violence, dont le caractère politiquement organisé est variable et local ⁶⁶, doit également être replacée dans le cadre plus vaste. Habilement, les autorités

conception naïve de la violence et le scepticisme total ? N'y a-t-il pas place pour une approche raisonnée de la violence ? La critique historique propre aux archives judiciaires contemporaines ⁸⁴ permet cependant d'établir des raisonnements progressifs qui devront être appliqués à chaque recherche de terrain.

Une « critique de la raison violente » est possible pour trois raisons.

1. Tout d'abord, parce que ces documents, produits par l'activité régulatrice des institutions judiciaires, témoignent de la fonction centrale de la justice dans les sociétés occidentales : régler les tensions entre les individus et les groupes ⁸⁵. A ce titre elles constituent de tout temps, le discours dominant et le plus explicite sur la violence.
2. Ensuite, parce que pour les 19^e-20^e siècles, ces archives sont apparemment confortées dans un monopole, eu égard à la victoire officielle du monopole de la répression légale exercé par l'Etat au nom des citoyens en matière d'atteintes aux personnes, aux biens, et à l'ordre public et moral défini par la société. A ce titre, les données judiciaires des appareils étatiques constituent en elles-mêmes un discours sur les préoccupations sécuritaires de l'Etat.
3. Enfin, parce que les archives policières et judiciaires constituent une variante de l'enquête historique classique visant à établir les faits, identifier les acteurs et préciser les responsabilités. A ce titre, malgré leurs codes et leurs limites, les dossiers de justice offrent au chercheur averti un terrain de choix aux analyses anthropologiques sur les non-dits de la violence, sur les subtilités de la qualification ⁸⁶.

A titre d'illustration, examinons, à partir de quelques indices globaux, comment le discours étatique (judiciaire et statistique) sur la violence se construit en Belgique ?

1. Le mécanisme des filières pénales

La source fondamentale pour l'étude de la violence est la justice pénale, conçue comme un ensemble d'appareils étatiques chargés d'enregistrer, de poursuivre, de qualifier et de réprimer les comportements contraires à la législation du moment. Cet ensemble détermine de véritables filières qui transforment un comportement en acte poursuivi, instruit, jugé, sanctionné.

Remarquons d'emblée l'ampleur des flux soumis à la justice pénale, dès les années 1830. Pour 28 193 affaires entrées en 1836, on compte 17 073 affaires jugées la même année. Ce cliché de 1836 évolue dans le temps. En effet, le chiffre des retards de l'année antérieure et des affaires pendantes peut varier. Mais c'est essentiellement, la monopolisation croissante de la police sur la détection de l'affaire et la politique de classement sans suite par le parquet qui vont progressivement creuser la différence entre affaires entrantes et affaires jugées. Ce schéma doit faire prendre conscience que la violence circule au travers de l'appareil pénal, et que ses descriptions, partant sa signification sociale est largement conditionnée par les mécanismes de transformation du comportement en infraction susceptible de poursuite, de jugement et de condamnation. En outre, ces mutations passent par une transformation délicate : celle qui transmute un acte présumé contraire à la loi en individus suspects et responsables

l'émergence de contentieux à caractère politique et le développement d'instances plus spécialisées dans la détection de la violence : les polices urbaines. C'est également à cette époque que s'incarne dans des modèles administratifs, produits de la rationalisation des « Lumières » et des « *Kameralwissenschaften* », une volonté d'un contrôle plus systématique de la violence par l'Etat. C'est la victoire de l'Etat militaro-bureaucratique de la République directoriale à la monarchie hollandaise qui impose aux futures provinces « belges » une modernisation de la violence.

Désarmement des paysans, étatisation de l'usage légitime des armes, quadrillage du territoire, usage ciblé de la violence judiciaire préparent les populations à une extension du champ de la violence illégitime.

Cette emprise des institutions sur les formes de violence est confirmée à travers les études empiriques qui constatent un durcissement du contrôle et de la répression sur les manifestations de violence non mortelle : attentats à la pudeur, coups et blessures, outrages et injures ⁷¹, de même que des phénomènes comme le repli vers l'obscurité des prisons des manifestations de la contre-violence de la justice, que sont les exécutions publiques ⁷².

5. *Le vingtième siècle : une violence organisée ?*

Le dernier siècle est d'interprétation difficile, en particulier pour un pays comme la Belgique, marquée durant la première moitié du 20^e siècle par deux occupations militaires étrangères qui brouillent les perceptions traditionnelles de la violence, en particulier en raison du poids que représentent les homicides de masse planifiés par les régimes totalitaires, en particulier la Shoah. La période d'expansion de l'après-guerre suivie par une récession brutale ainsi que par le pourrissement d'une crise du plein-emploi et de l'Etat providence, accélère les mutations des usages de la violence. Comment penser l'histoire de la violence au 20^e siècle sans remarquer la contradiction entre les mutations de la violence ordinaire et l'ampleur des phénomènes d'extermination ? C'est dire qu'en l'absence d'études de terrain, les discours sur la violence risquent d'être dogmatiques et caricaturaux et les comparaisons entre les violences, bien hasardeuses ⁷³.

6. *L'historiographie de la violence : une histoire de déplacements ?*

Stigmatisation de la violence, civilisation des mœurs, étatisation du contrôle, ces trois mouvements aux accents particuliers convergent dans la description du phénomène. On peut même proposer une interprétation d'ensemble combinant facteurs politiques, sociaux et culturels dans l'évolution des perceptions de la violence par l'homme occidental. La période du 15^e au 20^e siècle se caractérise par une tendance « lourde » de « civilisation de la violence » de moralisation des comportements de force, de modernisation et d'étatisation de la prise en charge des comportements qualifiés de violence ⁷⁴.

L'emprise croissante de l'Etat sur la gestion de la violence (Weber), sous-tendue par un processus de civilisation des mœurs (Elias) constitue bien le phénomène majeur dans la longue durée occidentale. Elle explique à la fois le déclin de l'homicide volontaire et l'apparente disparition de la violence face à la montée des contentieux autour des propriétés. Elle rend compte de l'augmentation de la sensibilité à la violence en Europe occidentale.

La recherche historique sur la violence laisse cependant en débat la question du sens de cette civilisation de la violence. La civilisation des mœurs a-t-elle précédé la confiscation de la violence par l'Etat ? Dans ce cas, l'Etat aurait construit sa légitimité sur sa capacité de garantir aux citoyens la sécurité à laquelle de plus en plus d'entre eux aspiraient...

La monopolisation de la violence légitime par l'Etat a-t-elle imposé aux populations une disqualification de la violence comme moyen de règlement des conflits ? Auquel cas la civilisation des mœurs serait un produit de la montée en puissance de l'Etat.

A l'échelle de la longue durée, la convergence des deux mouvements est importante. L'Etat moderne impose aux populations une lecture criminalisée de la violence sociale. L'Etat contemporain se renforce sur la pacification croissante des rapports sociaux.

Reste à savoir comment l'Etat belge de 1830, s'inscrit dans ce mouvement plus général commun aux sociétés du Nord-Ouest européen.

3. La violence, un objet d'histoire « belge » ?

Un troisième parcours s'attache à la Belgique depuis 1830. Il s'agit d'éclairer quelques aspects des représentations de la violence dans l'histoire de Belgique ⁷⁵.

Dans ce texte d'ouverture, il n'est guère question des violences spécifiques : violence des manifestations politiques ou sociales ⁷⁶, violences urbaines ou rurales, conflits du monde du travail ⁷⁷, de l'armée ou des loisirs, violences des rapports sexuels. Car en dehors de quelques contentieux particuliers : avortement ⁷⁸, infanticide ⁷⁹ violence conjugale ⁸⁰ et sexuelle ⁸¹ duel ⁸² etc., leur histoire est à écrire. Limitons-nous à mettre en exergue quelques sources privilégiées, présenter quelques réflexions méthodologiques générales et tracer quelques tendances de la longue durée « belge ».

La question de la violence comme problème social dans la société belge s'exprime dans quelques temporalités et quelques lieux : sur le terrain des éruptions sociales ou au cœur de l'action collective ⁸³, dans le débat juridique, les sphères de la décision politique, à travers les pratiques pénales et dans les représentations sociales. La complexité du phénomène est bien mise en évidence par les modalités du processus de détection (infraviolenace et classement sans suite, poursuite, répartition géographique). D'autre part l'observation des pratiques, sur le plan quantitatif comme dans l'analyse singulière, met au jour la multiplicité des facteurs qui contribue à qualifier un comportement de « violence » (structures démographiques, rapports socio-économiques, culture politique...) ainsi que le rôle croissant des acteurs de première ligne dans la détermination du caractère violent d'un comportement : curés, bourgmestres, gardes champêtres, policiers, gendarmes, procureurs et substituts...

Si la violence apparaît comme un tabou de l'histoire récente de la Belgique, il importe à l'historien d'en prendre la mesure globale. Pour cette entreprise, nous avons privilégié une piste d'approche : l'exploitation des archives judiciaires.

Certes, l'analyse fine des archives, leur mise en perspective institutionnelle, juridique, politique et sociétale vient fortement nuancer leur capacité à rendre compte de mécanismes extérieurs à leur propre fonctionnement. Faut-il alors choisir entre une

conception naïve de la violence et le scepticisme total ? N'y a-t-il pas place pour une approche raisonnée de la violence ? La critique historique propre aux archives judiciaires contemporaines ⁸⁴ permet cependant d'établir des raisonnements progressifs qui devront être appliqués à chaque recherche de terrain.

Une « critique de la raison violente » est possible pour trois raisons.

1. Tout d'abord, parce que ces documents, produits par l'activité régulatrice des institutions judiciaires, témoignent de la fonction centrale de la justice dans les sociétés occidentales : régler les tensions entre les individus et les groupes ⁸⁵. A ce titre elles constituent de tout temps, le discours dominant et le plus explicite sur la violence.
2. Ensuite, parce que pour les 19^e-20^e siècles, ces archives sont apparemment confortées dans un monopole, eu égard à la victoire officielle du monopole de la répression légale exercé par l'Etat au nom des citoyens en matière d'atteintes aux personnes, aux biens, et à l'ordre public et moral défini par la société. A ce titre, les données judiciaires des appareils étatiques constituent en elles-mêmes un discours sur les préoccupations sécuritaires de l'Etat.
3. Enfin, parce que les archives policières et judiciaires constituent une variante de l'enquête historique classique visant à établir les faits, identifier les acteurs et préciser les responsabilités. A ce titre, malgré leurs codes et leurs limites, les dossiers de justice offrent au chercheur averti un terrain de choix aux analyses anthropologiques sur les non-dits de la violence, sur les subtilités de la qualification ⁸⁶.

A titre d'illustration, examinons, à partir de quelques indices globaux, comment le discours étatique (judiciaire et statistique) sur la violence se construit en Belgique ?

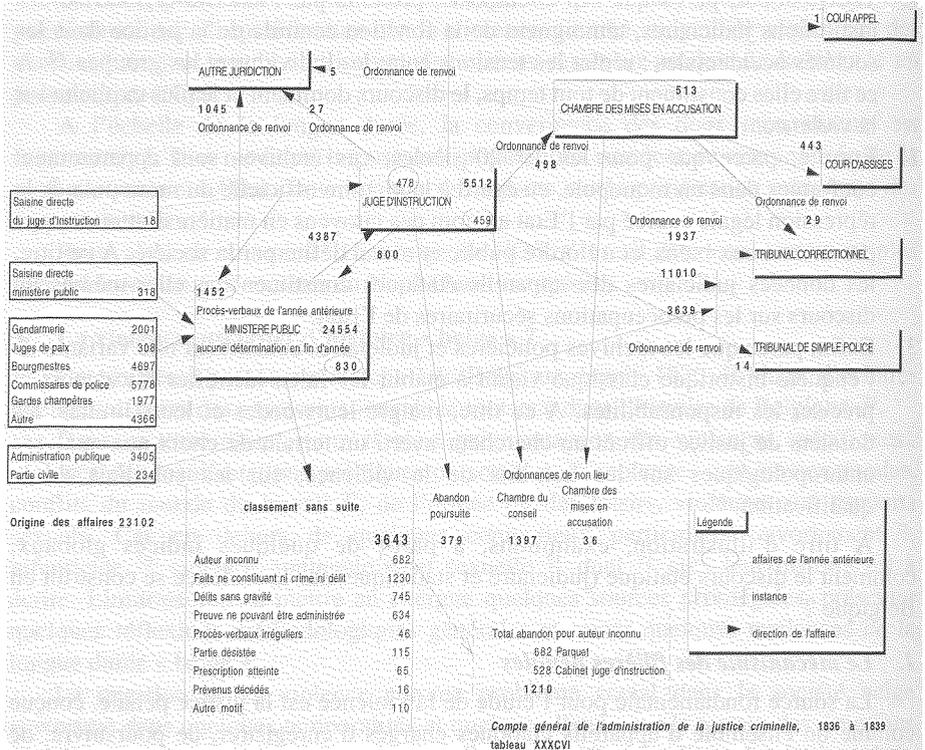
1. Le mécanisme des filières pénales

La source fondamentale pour l'étude de la violence est la justice pénale, conçue comme un ensemble d'appareils étatiques chargés d'enregistrer, de poursuivre, de qualifier et de réprimer les comportements contraires à la législation du moment. Cet ensemble détermine de véritables filières qui transforment un comportement en acte poursuivi, instruit, jugé, sanctionné.

Remarquons d'emblée l'ampleur des flux soumis à la justice pénale, dès les années 1830. Pour 28 193 affaires entrées en 1836, on compte 17 073 affaires jugées la même année. Ce cliché de 1836 évolue dans le temps. En effet, le chiffre des retards de l'année antérieure et des affaires pendantes peut varier. Mais c'est essentiellement, la monopolisation croissante de la police sur la détection de l'affaire et la politique de classement sans suite par le parquet qui vont progressivement creuser la différence entre affaires entrantes et affaires jugées. Ce schéma doit faire prendre conscience que la violence circule au travers de l'appareil pénal, et que ses descriptions, partant sa signification sociale est largement conditionnée par les mécanismes de transformation du comportement en infraction susceptible de poursuite, de jugement et de condamnation. En outre, ces mutations passent par une transformation délicate : celle qui transmute un acte présumé contraire à la loi en individus suspects et responsables

de cet acte. La place différentielle de la violence au long de ce processus est donc un élément important pour comprendre la manière dont l'Etat tente de contrôler la violence.

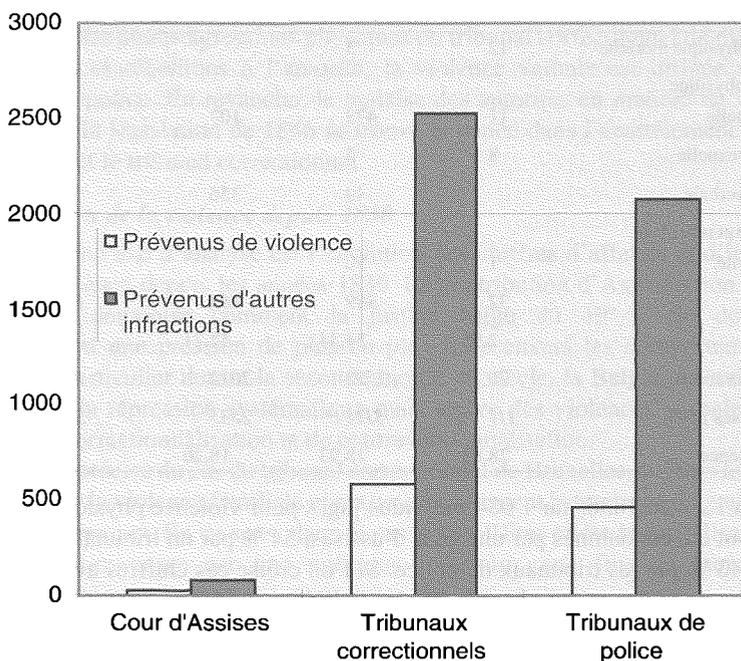
Figure 1
Les filières pénales belges en 1836



2. Violence et juridictions pénales

Une autre manière d'approcher la violence est la mesure de la répartition des contentieux de violence dans la hiérarchie des juridictions. Ainsi pour l'année 1836 en Brabant.

Figure 2
 La violence devant les juridictions pénales belges en 1836.
 Accusés et prévenus brabançons



En moyenne, un prévenu sur cinq est poursuivi pour faits de violence. Cependant, ces chiffres varient selon les juridictions. 28 % des accusés sont présentés aux assises sur accusation de violence. En correctionnelle et simple police, ce chiffre tombe à environ 19 % des prévenus. Remarquons, qu'en 1838, tribunaux de police et correctionnels atteignent les mêmes niveaux de litigiosité. Après 1850, une forte croissance des contentieux apparaîtra dans les tribunaux correctionnels ⁸⁷.

Tableau 1
Accusés et prévenus de violence
devant les juridictions brabançonnnes en 1836

<i>Type de violence</i>	<i>Juridictions</i>			<i>Total</i>	<i>%</i>
	<i>Cour d'Assises</i>	<i>Tribunaux correctionnels</i>	<i>Tribunaux de police</i>		
Violence physique mortelle	12	3		15	1,38
Violence physique non mortelle	11	473	107	591	54,52
Violence sexuelle	8	5		13	1,20
Violence verbale		49	356	405	37,36
Résistance et rébellion à l'autorité	1	59		60	5,54
Total	32	589	463	1084	100,00
<i>%</i>	2,95	54,34	42,71		
Autres infractions	79	2522	2072	4673	
Total accusés jugés	111	3111	2535	5757	
% cas violence	28,82	18,93	18,26	18,83	

Pour l'année 1836, sur 1 084 individus jugés pour violence physique ou verbale, 2, 8 % ont été condamnés par une cour d'assises, 54 % par un tribunal correctionnel, près de 43 % par les tribunaux de police. Si l'on croise ces chiffres avec les grandes catégories de violence, on observe que les individus jugés l'ont été dans 1,3 % pour des faits de violence mortelle, 54,5 % pour des faits violence physique non mortelle, 1,2 % pour des actes de violence sexuelle, 37,4 % pour violence verbale et 5,4 % pour résistance à l'autorité.

Tableau 2
Le traitement de la violence par les juridictions pénales

<i>Type de violence</i>	<i>Type de juridiction</i>			<i>Total</i>
	<i>Cour d'Assises</i>	<i>Tribunal correctionnel</i>	<i>Tribunal de police</i>	
Violence physique mortelle	80,00%	20,00%	0,00%	100,00%
Violence physique non mortelle	1,86%	80,03%	18,10%	99,99%
Violence sexuelle	61,54%	38,46%	0,00%	100,00%
Violence verbale	0,00%	12,10%	87,90%	100,00%
Résistance et rébellion à l'autorité	1,67%	98,30%	0,00%	99,97%

En outre, la distribution par juridiction révèle un ensemble aux contours variables. Pour la violence mortelle relève de la cour d'assises (80 %) et du

correctionnel (20 %). La violence physique non mortelle relève du correctionnel (80 %) mais également des cours d'assises (1,9 %) ou des tribunaux de police (18 %). La violence sexuelle est répartie à 62 % entre les cours d'assises et à 38 % entre les tribunaux correctionnels. La violence verbale relève à 88 % des tribunaux de police et 12 % des tribunaux correctionnels. Ces derniers jugent plus de 98 % des inculpés de résistance et rébellion. Une telle analyse nous indique une orientation relativement claire des grandes formes de violence par juridiction. La violence mortelle relève de la cour d'assises, les autres agressions physiques du tribunal correctionnel de même que les résistances et rébellions à l'autorité, la violence verbale est dirigée vers les juridictions de police. En revanche, le malaise des autorités en matière de violence sexuelle avant la législation de 1846 se trouve annoncé dans l'écartèlement entre la cour d'assises et le tribunal correctionnel.

3. *L'évolution de la violence depuis 1830*

Un troisième axe d'analyse est l'évolution des chiffres d'affaires et d'individus jugés pour violence depuis les années 1830. La contribution d'Axel Tixhon dans ce volume nous démontre comment la justice belge du 19^e siècle développe progressivement une pression de plus en plus forte envers les comportements de violence. En particulier durant la seconde moitié du siècle, la Belgique semble aller très loin dans la répression systématique mais légère des violences verbales par le processus de correctionnalisation et de contraventionnalisation.

L'analyse précise du cas du tribunal correctionnel de Bruxelles, comme les études plus ciblées sur la violence familiale et sexuelle confirment la tendance dégagée par la statistique du parquet. En ce sens, dans le cas belge, l'Etat pilote la « civilisation des mœurs », celle-ci passe par une politique judiciaire, aux fins de moralisation croissante des populations.

Pour le 20^e siècle, les travaux de J. van Kerckvoorde ⁸⁸ mettent en lumière les chiffres donnés par la statistique depuis un siècle. Faute d'une bonne connaissance des statistiques antérieures, il réduit son analyse aux violences physiques (homicide, avortements, coups et blessures volontaires, attentats à la pudeur et viol) à l'exclusion des violences verbales et « publiques ». Mais l'intérêt de son approche est de croiser plusieurs séries statistiques différentes sur les phénomènes de violence physique. Le criminologue s'intéresse à trois chiffres : le nombre d'affaires de violence jugées ; le nombre d'individus déclarés coupables ; le nombre de décès attribuables à la violence.

Le nombre d'homicides jugés ne dépasse par la centaine par an au cours du siècle. Hormis un pic en 1920 dû au rattrapage de la grève de juridiction de 1918, la tendance est à la baisse jusqu'aux années 1970. La Belgique s'inscrit dans une tendance globale européenne ⁸⁹.

L'évolution est très différente en ce qui concerne les avortements ayant donné lieu à poursuite et jugement. Hormis le pic d'après la première guerre, une tendance plane et une fréquence de 80 affaires par an jusqu'en 1945. Ensuite, une hausse spectaculaire (jusqu'à 280 affaires par an) dans les années 1945-1960. Puis une chute jusque dans les années 1980.

Les coups et blessures volontaires jugés connaissent une décrue régulière tout au long du siècle, que les guerres viennent à peine interrompre...

Les attentats à la pudeur et les viols manifestent une tendance à la baisse jusque dans les années 1935 puis une tendance à la hausse depuis le milieu des années 1930 jusqu'aux années 1965, tandis qu'une certaine baisse (de 1 200 à 650 individus jugés par an) caractérise les années 1965 à 1980.

Les statistiques des *affaires jugées* sont cependant un indicateur très limité du phénomène. Tout au plus peut-on dire que ces chiffres mesurent l'activité de la filière pénale. Certes, ils peuvent indirectement témoigner d'un changement d'attitude de la justice en raison d'un changement de sensibilité de parties importantes de la population, par exemple en matière d'homicide ou de coups et blessures. Mais la mesure du changement est variable selon les contentieux. Ainsi les fluctuations en matière d'avortements ressemblent davantage à un changement de politique pénale qu'à une évolution des mœurs.

Le deuxième indice est établi par le nombre des *individus déclarés coupables d'actes de violence*.

Le cas des attentats à la pudeur et des viols est intéressant. Ils confirment que la hausse des affaires jugées en la matière est liée à la hausse de condamnations, donc à un renforcement de la répression, ou en tout état de cause, une meilleure direction des affaires de violences sexuelles dans la filière pénale.

Le nombre d'individus déclarés coupables d'homicide involontaire a tendance à augmenter jusqu'aux années 1965, puis à décliner jusqu'en 1980, alors même que la courbe des homicides volontaires décline dans l'après-guerre. Cette catégorie peut atteindre 15 à 20 % de l'ensemble des homicides.

En terme de rapport à la population, on atteint des taux de 6 pour 100 000 habitants, c'est-à-dire des taux traditionnellement attribués à des juridictions médiévales ⁹⁰.

Quant aux auteurs de coups et blessures involontaires, ils connaissent le même mouvement.

La comparaison avec les coups et blessures volontaires est éclairante. Le nombre d'individus condamnés pour coups et blessures involontaires atteint 101,13 pour 100 000 habitants (soit un taux de 1 pour 989), soit le double des auteurs de coups et blessures volontaires. En comparaison avec le début du siècle, l'augmentation est de 1 721 %. En outre le rapport est totalement modifié, car en 1900-1909, pour 1 cas de coups et blessures volontaires, on comptait 72 cas de coups et blessures involontaires, alors qu'en 1971-1980, pour 1 cas de coups et blessures volontaires, on ne trouve plus que 2 cas de coups et blessures involontaires.

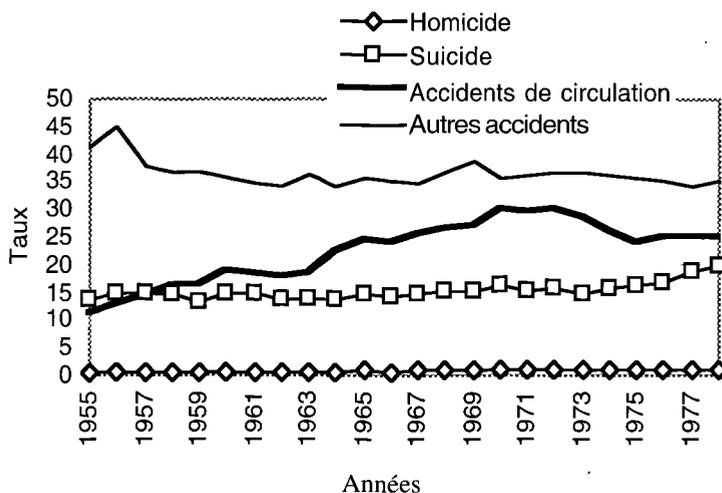
Comment interpréter ce changement ?

On a clairement là l'effet judiciaire d'un problème social nouveau : celui des accidents graves de la circulation, qui émerge dans les années 1950. Cependant cette catégorie connaît une baisse à partir des années 1965. La sécurisation progressive du secteur du transport (contrôle technique des véhicules, ceintures de sécurité, vitesse maximale autorisée, véhicules plus sûrs, meilleure infrastructure) et les crises pétrolières ont joué... En matière de justice, l'afflux de violences physiques provoquées par ce nouvel objet social a entraîné une énorme croissance des incriminations pour coups et blessures involontaires (non intentionnels).

Cet exemple nous montre les limites de la qualification de la violence. Si pour la justice, blesser ou tuer en automobile est un acte de violence, pour les citoyens, la perception du risque ne s'accompagne d'une stigmatisation moralisante. Apparaît alors un conflit de culture entre la qualification pénale et la qualification sociale de l'acte violent.

Une troisième et dernière statistique est celle des causes de la mortalité. Les individus *décédés par mort violente*. De 1971 à 1980, les morts violentes représentent 7 % des causes de décès. A l'intérieur des morts violentes, les décès suite à meurtre ou homicide comptent pour 1 %, les suicides pour 22 %, les morts accidentelles pour 77 % (dont la moitié d'accidents de circulation). Une autre manière de prendre le pouls de la violence est de replacer le nombre d'homicides dans les causes générales de décès en 1978.

Figure 3
L'évolution des décès « violents » (par 100 000 habitants) en 1955-1978 ⁹¹



Source : J. van Kerckvoorde, *Toenemend geweld...*, p. 274.

Mis à part une cloche de 1942 à 1946 avec une pointe en 1944, la baisse des homicides est constante sur le siècle. Le taux d'homicide atteint 1,09 par 100 000 habitants pour la décennie 1971-1980. Or, la croissance des décès pour suicides déclarés est constante, sauf pendant les guerres. Elle connaît une accélération brutale après 1974. Enfin la courbe des décès accidentels tend à croître après 1955, pour atteindre 63,04 décès accidentels par 100 000 habitants. Par rapport au début du siècle, la hausse est de 102 %. Ici encore méfions-nous d'une lecture simple de comportements nouveaux. La baisse des homicides volontaires, confirmée dans les trois sources chiffrées, témoigne des modifications d'un comportement d'agression mortelle. En revanche, l'enregistrement des suicides pose des problèmes de sous-évaluation et de maquillage,

pour des raisons morales et religieuses, voire assurantielles et successorales. Enfin, la montée des causes de mortalité accidentelle se répercute sur la statistique des condamnés et des faits jugés, en gonflant les coups et blessures involontaires.

Depuis le régime français, on peut ainsi suivre les évolutions du traitement de la violence par les institutions judiciaires. Surtout lorsque les statistiques sont élaborées, dans les années 1820 ⁹². Contrairement aux idées reçues, celles-ci ne sont ni un reflet fidèle de la réalité, ni une construction arbitraire, mais le produit d'analyse sociale. Leur observation fine permet d'en tirer des évolutions générales.

Bien entendu, cet aperçu nous indique que d'autres déterminants de la violence devront être explorés, à l'intérieur comme à l'extérieur du système pénal. A l'intérieur des filières, signalons le traitement réservé aux affaires de violence par les parquets (motivations du classement sans suite), par les juges d'instruction (abandon de poursuite) par les chambres du conseil et de mise en accusation (ordonnances de non-lieu), par les juridictions (acquittement, condamnations, sursis...). Les atteintes aux personnes ont-elles tendance à s'évaporer plus rapidement que les atteintes aux biens dans les filières pénales ?

En aval du système, les orientations de sélection des affaires par les forces de l'ordre et l'évolution de la plainte directe jouent un rôle. Y a-t-il davantage de plaintes ou d'interventions policières en matière d'atteinte aux biens qu'en matière d'atteintes aux personnes ?

En amont du système sur le destin pénal des auteurs condamnés pour violence, en particulier le poids des peines pour violence. La violence est-elle plus fortement réprimée que le vol ? Sans oublier que ces phénomènes s'imbriquent l'un dans l'autre dans le temps, et que par le biais de la récidive, la plus ou moins grande sévérité de la répression réagit sur les orientations de la poursuite.

Enfin, sur cette approche doivent s'appuyer les éclairages d'autres discours sur la violence : discours des victimes, des forces de maintien de l'ordre, des acteurs sociaux et politiques, des auteurs d'actes considérés comme violents.

4. Conclusion

Au terme de ce parcours, nous livrons quelques éléments sur l'articulation des différents éléments de la signification sociétale de la violence, en particulier autour de la question fondamentale des liaisons entre violence sociale et violence politique.

1. *La violence, un qualificatif et non un substantif* ⁹³

La violence n'est pas un donné mais un construit. Sa difficulté d'appréhension d'analyse tient au fait qu'elle n'existe pas *en soi* mais toujours comme *phénomène*. Chaque société détermine un ensemble « flou » de comportements qu'elle qualifie de violence et que certaines instances de contrôle social poursuivent avec plus ou moins d'obsession et d'intensité. Ce qui veut dire que la tâche de l'historien n'est pas de reconstituer une hypothétique violence qui aurait existé, mais de préciser les types de comportements qui sont à un moment donné de l'histoire, dans un contexte particulier, pour une population donnée, perçus comme violents car menaçant pour la cohésion sociale. Et de tenter ensuite d'expliquer les variations dans la sensibilité à la violence en les reliant à divers facteurs économiques, sociaux, politiques et culturels.

En ce sens, la comparaison des constructions de la violence par la presse, le roman, les acteurs sociaux et la machine policière et judiciaire est indispensable à une compréhension scientifique du phénomène.

La principale voie d'accès à la violence « formalisée » est le système d'administration de la justice pénale. Lui seul contient des descriptions à la fois massives et denses ⁹⁴, proches du travail d'enquête de l'historien. Mais, même dans ce cadre, il n'y a pas une violence factuelle, que l'on pourrait détacher des mises en forme sociales, mais des *recadrages successifs* de la violence au long des filières pénales. On peut même affirmer qu'au fur et à mesure que l'on progresse dans les filières pénales, les comportements initiaux disparaissent sous les enveloppes des discours juridiques de plus en plus pesants.

La violence extraordinaire masque souvent la violence du quotidien. Pour replacer les perceptions dans un ensemble, les différentes statistiques officielles sont utiles. Ainsi, l'automobile tue bien davantage que les attaques à main armée, et la violence involontaire croît bien plus que l'agression volontaire dans la société belge de cette fin de siècle.

La violence n'est pas un résultat mais un processus. Elle évolue dans le temps même d'un conflit. Pour atteindre ceux-ci, l'analyse des pratiques des médiateurs locaux, en particulier de la police et du parquet sont capitales. La meilleure analyse de la violence est celle qui permet d'expliquer pourquoi certaines violences ne sont pas poursuivies et d'autres bien ? Autrement dit, les rapports entre la plainte, la poursuite et le classement sans suite, dont les archives doivent être conservées autant que les jugements formels ⁹⁵.

2. *La Belgique : de la violence sociale à la violence politique ?*

Depuis deux siècles, la société belge est-elle caractérisée par un rapport particulier à la violence ? Il est trop tôt pour discerner des tendances. Remarquons-le, les violences les plus sanglantes ont été exogènes (répression des troubles paysans sous le Directoire, violences liées aux guerres mondiales). Les violences liées à des crises sociales et politiques (événements de 1886, question royale, violences communautaires, tueries du Brabant...) sont encore trop mal connues pour être sérieusement évaluées.

En revanche, les travaux sur les violences au quotidien nous dressent des perspectives intéressantes.

Au risque d'être iconoclaste, ne peut-on pas dire que la crise actuelle en Belgique est un exemple « idéal-typique » des mutations structurelles dans les relations entre les citoyens et l'Etat ?

Avant la crise de 1996-1998, l'image de la violence en Belgique nous paraît fondée sur le paradoxe suivant : une représentation de soi peu violente, une croissance de la présence de la violence dans les instances de régulation, une moralisation de la violence physique et verbale, en liaison avec l'encadrement social des populations dans les « piliers » idéologiques, la faiblesse des structures étatiques phagocytées par ces mêmes piliers jusqu'aux années 1990, l'anesthésie du débat politique en raison de la complexité institutionnelle. La paralysie de l'Etat, volontairement entretenue par la classe politique depuis les années 1970, dans le contexte national d'une montée des

pouvoirs « communautaires » et dans le contexte international d'intégration à des ensembles supra-nationaux a produit des effets pervers.

Accentuant la défiance des populations envers l'Etat, cette paralysie a empêché la modernisation socio-économique du pays dans un contexte marqué par la fin de l'économie de croissance et la crise structurelle de l'emploi. Dans un contexte de guerre froide, les autorités ont été consciemment ou non conduites à négliger les fonctions régaliennes de l'Etat. Or, en Belgique, l'insécurité des populations s'est cristallisée sur des expressions très symboliques de la perte de contrôle de l'Etat sur la violence : peur des agressions contre les gens ordinaires et les enfants, présomption de corruption du personnel politique, crainte d'une mainmise mafieuse sur les rouages de l'Etat.

S'il se confirme, le sursaut ne sera venu, ni d'une révolte collective des populations précarisées, ni d'une percée idéologique de réformateurs néo-libéraux ou socio-démocrates, ni de l'émergence d'une formation charismatique, mais bien d'une mobilisation émotionnelle et personnalisée de citoyens ordinaires, réclamant un Etat plus interventionniste en matière d'ordre et de sécurité. Face à une superposition des clivages condamnant toute insurrection violente à l'échec, c'est par la mise en scène de la violence comme objet d'opinion publique que les plus importantes mutations institutionnelles auraient été obtenues.

Longtemps enfouies dans les caves de la société, la violence a ressurgi de manière brutale. Mais ne nous y trompons pas. En Belgique, elle est plus un révélateur du chagrin des citoyens devant la décomposition de leur Etat, qu'une réalité menaçant la cohésion sociale. Et de manière paradoxale, n'est-ce pas la version sécuritaire de l'Etat qui sort renforcée de ce conflit ? Car s'il est bien un monopole que l'écrasante majorité des électeurs souhaite voir exercer de manière forte par l'Etat, c'est bien la régulation de la violence.

Notes

¹ Cette réflexion est fondée sur une collaboration pluridisciplinaire avec le CNRS et l'IAHCCJ (International Association for the History of Crime and Criminal Justice). En particulier, elle a fait l'objet d'un accord de coopération avec le CESDIP (CNRS) et le CHDJ (UCL) autour de l'articulation Violence et statistiques de 1994 à 1996 ainsi que de différents colloques et sessions de l'IAHCCJ (1984, Violence, 1990, Violence in Town and Country, 1994, Violence in Context). Ce texte a fait l'objet d'une première présentation, lors d'un séminaire du Centre d'histoire du droit et de la justice. Je remercie ceux qui l'ont enrichi de leurs commentaires : Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, Geoffroy Le Clercq, Jean Sauvageau, Axel Tixhon.

² G. NOIRIEL, *Sur la « crise » de l'histoire ?*, Paris, Belin, 1996 ; B. LEPETIT éd., *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, 1995.

³ H. LAGRANGE, *La civilité à l'épreuve. Crime et sentiment d'insécurité*, Paris, 1995.

⁴ J. C. CHESNAIS, *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, Paris, Laffont, 1981.

⁵ J. VAN KERCKVOORDE, Toenemend geweld in België : geteld of verondersteld ? De ontwikkeling van een aantal sinds 1955 geregistreerde vormen van geweld, in *Panopticon*, 1985, p. 239-240.

⁶ Notamment les travaux de F. VANHEMELRYCK, *De criminaliteit in de ammanie van Brussel van de Late Middeleeuwen tot het einde van het ancien Regime (1404-1789)*, Bruxelles, 1981.

⁷ Il faut noter cependant, des travaux de synthèse sur le laboratoire social que constitue la prison, R. SCREVEVS, B. BULTHE, A. RENARD, *La violence dans les prisons*, Bruxelles, Centre national de Criminologie, 1978 ; P. MARY, *Revolte carcérale : changements et logique pérenne de la prison*, Bruxelles, Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil, 1988.

⁸ J. P. HENDRICKX, *Répertoire des mémoires de licence et des thèses de doctorat présentes dans les départements d'histoire contemporaine des Universités belges*, t. 1, 1945-1975, Louvain-Bruxelles, Nauwelaerts, 1986 ; L. FRANÇOIS & al., *De vele gezichten van de nieuwste geschiedenis. Les multiples visages de l'histoire contemporaine*, Gand, 2 vol., 1992 et 1995.

⁹ Ces mythes de la représentation d'une certaine irresponsabilité gagneraient à faire l'objet d'études plus systématiques.

¹⁰ *Une autre histoire des Belges*, n° 19, supplément au journal *Le Soir*, février 1998.

¹¹ Nous nous inspirons ici largement des réflexions historiographiques récentes sur la crise de l'histoire sociale en France (voir les ouvrages de Noiriel et Lepetit) et dans le monde anglo-saxon.

¹² Je résume ici le verbe Violence, in *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 2^e éd., 1993, pp. 643-647.

¹³ Ce vieux débat entre réalisme et nominalisme, essence et phénomène, objectivité et construction sociale est actuellement relancé par la virulente polémique qui agite sciences de la nature et sciences de l'homme, exprimée par le récent livre d'Alan SOKAL et Jean BRICMONT, *Impostures intellectuelles*, Paris, Odile Jacob, 1997.

¹⁴ M. GLUCKMAN, *Politics, Law and Ritual in Tribal Society*, Oxford, Blackwell, 1971 ; P. CLASTRES, *La société contre l'Etat*, Paris, Minuit, 1974.

¹⁵ M. MEAD, *L'anthropologie comme science humaine*, Paris, Payot, 1971.

¹⁶ Ethnographie de la violence, numéro spécial des *Etudes rurales*, 95-96, 1984.

¹⁷ J. DOLLARD, et al., *Frustration and aggression*, New Haven, Yale Univ. Press, 1939 ; T. R. GURR, *Historical Trends in Violent Crime : a Critical Review of the Evidence*, in *Crime and Justice : an Annual Review of Research*, 3, 1981, pp. 295-353 ; I. K., FEIERABEND, R. L. FEIERABEND, et T. R. GURR, *Anger, Violence and Politics, Theories and Research*, Englewood Cliffs, New Jersey, Prentice Hall, 1972.

¹⁸ H. SPENCER, *L'individu contre l'Etat*, Paris, Baillière, 1895 ; F. TONNIES, *Communaute et société: catégories fondamentales de la sociologie*, Paris, Retz-CEPL, 1977 ; M. WEBER, *Sociologie du droit*, trad. franç. de *Rechtssoziologie*, par J. Grosclaude, Paris, Presses universitaires de France, 1986 ; G. SIMMEL, *Le conflit*, Circe, Saulxures, 1992.

¹⁹ R. K. MERTON, *Eléments de théorie et de méthode sociologique*, Paris, Plon, 1965. T. PARSONS, *Elements pour une sociologie de l'action*, Paris, Plon, 1955.

²⁰ Y. MICHAUD, *La violence*, Paris, Presses universitaires de France, 1^e éd., 1986. (Que sais-je ?).

²¹ J. GALTUNG, A Structural Theory of Aggression, *Journal of Peace Research*, 1964, 2, pp. 95-119 ; M. A. KAPLAN, *System and Process in International Politics*, New York, John Wiley & Sons, 1957.

²² G. SOREL, *Réflexions sur la violence*, Paris, 1900, rééd. Paris, Marcel Rivière, 1946 ; F. ENGELS, *Théorie de la violence*, Paris, Union générale d'Éditions, 1978.

²³ L. ALTHUSSER, et al., *Lire le « Capital »*, Paris, Maspero, 4 vol., 1968-1975 ; R. FOSSAERT, *La société*, Paris, Seuil, 6 vol., 1977-1983 ; A. GRAMSCI, *Écrits politiques*, (éd. R. Paris), Paris, Gallimard, 3 vol., 1977-1983 ; G. RUSCHE, O. KIRCHHEIMER, *Punishment and Social Structure*, New York, 1939. (version française, R. LEVY, H. ZANDER (éd.), *Peine et Structure sociale. Histoire et théorie critique du régime pénal*, Paris, Cerf, 1994).

²⁴ E. E. EVANS-PRITCHARD, *Sorcellerie, oracles et magie chez les Azande*, Paris, Gallimard, 1972 ; M. GLUCKMAN, *Politics, Law and Ritual in Tribal Society*, Oxford, Blackwell, 1971.

²⁵ E. GOFFMAN, *Les rites d'interaction*, Paris, Ed. de Minuit, 1988 ; ID., *La mise en scène de la vie quotidienne*, Paris, 2 vol. Ed. de Minuit, 1992 ; H. S. BECKER, *Outsiders : études de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985.

²⁶ N. ROULAND, *Anthropologie juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 1988.

²⁷ J. GALTUNG, *A Structural Theory of Aggression...*

²⁸ D. SZABO, Aggression, violence et systèmes socio-culturels : essai de typologie, *Revue de Sciences criminelles et de droit pénal comparé*, 1976, 377-398.

²⁹ K. F. OTTERBEIN, C. S. OTTERBEIN, An Eye for an Eye, a Tooth for a Tooth. A Cross Cultural Study of Feuding in *American Anthropologist*, 67, 1985, pp. 1470-1482.

³⁰ R. VERDIER, G. COURTOIS, J. P. POLY, *La vengeance*, Paris, Cujas, 4 vol., 1980-1984.

³¹ Y. MICHAUD, *La violence...*

³² X. ROUSSEAU, De la négociation au procès pénal : la gestion de la violence dans la société médiévale et moderne (500-1800) in P. GÉRARD, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE (éd.), *Droit négocié, Droit imposé ?*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 1996, pp. 273-312.

³³ F. BRAUDEL, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, 1^{re} éd., Paris, 1949, préface, p. XIII et XIV repris dans *Ecrits pour l'histoire*, Paris, 1969, pp. 11-13.

³⁴ L. MARTINES (éd.), *Violence and Civil Disorder in Italian Cities (1200-1500)*, Los Angeles, UCLA Press, 1972 ; R. MUCHEMBLED, *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du 15^e au 17^e siècle*, Turnhout, Brepols, 1989.

³⁵ T. R. GURR, Historical Trends in Violent Crime : A Critical Review of the Evidence, in *Crime and Justice : An Annual Review of Research*, III, 1981, pp. 295-353 ; L. STONE, Interpersonal violence in English society, 1300-1980, in *Past and Present* 101, 1983, pp. 22-33 ; J. A. SHARPE, The history of violence in England. Some observations, in *Past and Present* 108, 1985, pp. 206-215 ; L. STONE, A rejoinder in *Past and Present* 108, 1985, pp. 216-24.

³⁶ R. MUCHEMBLED, *La violence au village...* ; P. SPIERENBURG, *The Spectacle of Suffering. Executions and the evolution of repression : from a preindustrial metropolis to the European experience*, Cambridge, Cambridge Univ. Press, 1984 ; R. VAN DÜLMEN, *Theater of Horror. Crime and Punishment in Early Modern Germany*, Cambridge, Polity Press, 1990.

³⁷ J. G. GIVEN, *Society and Homicide in Thirteenth Century England*, Stanford (Cal.), Stanford Univ. Press, 1977 ; J. C. CHESNAIS, *Histoire de la violence...* ; T. R. GURR, *Historical Trends...*

³⁸ K. M. BROWNE, *Bloodfeud in Scotland, 1573-1625 : Violence, Justice and Politics in early modern Society*, Edimbourg, 1986 ; P. C. MADDERN, *Violence, Crime and Public Disorder in East Anglia, 1422-1442*, Oxford, Clarendon, 1992.

³⁹ F. CHAUVAUD, *Les passions villageoises : les émotions rurales dans les pays de Beauce, du Hurepoix et du Mantois*, Paris, Publisud, 1995 ; ID., Les violences rurales et l'émiettement des objets au XIX^e siècle, Lectures de la ruralité, in *Cahiers d'histoire*, 1997, pp. 49-88 ; E. Claverie, P. Lamaison, *L'impossible mariage. Violence et parenté en Gévaudan, 17^e, 18^e, 19^e siècles*, Paris, Hachette, 1982, Coll. *Ethnographie de la violence...* ; S. WILSON, *Feuding, Conflict and Banditry in Nineteenth-Century Corsica*, Cambridge, 1988.

⁴⁰ Pour des réflexions de synthèses sur nous renvoyons à nos travaux : X. ROUSSEAU, Existe-t-il une criminalité d'ancien régime (13^e-18^e siècles) ? Réflexions sur l'histoire de la criminalité en Europe, in B. GARNOT (éd.), *Histoire et Criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle. Nouvelles approches. Actes du colloque de Dijon, 2-5 octobre 1991*, Dijon, 1992, pp. 123-166 ; ID., From Medieval Cities to National States. Historiography on Crime and Criminal Justice In Europe 1350-1850 in Europe, in C. EMSLEY, L. KNAFLA (éd.), *Crime History and Histories of Crime. Studies in the Historiography of Crime and Criminal Justice in Modern History*, Westport (Connecticut), Greenwood Press, 1996, pp. 3-32 ; ID., Crime, Justice and Society in Medieval and Early Modern Times : Thirty Years of Crime and Criminal Justice History. A Tribute to Herman Diederiks, in *Crime, Histoire & Sociétés/Crime, History & Societies*, 1997, n° 1, 1, pp. 87-118.

⁴¹ Ph. DE BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, (A. Salmon Ed.), Paris, A. et J. Picard, 1970 (rééd. de l'éd. orig. de 1899), t. I, ch. xxx, n° 828, p. 430.

⁴² Voir X. ROUSSEAU, *De la négociation...*

⁴³ N. GONTHIER, *Cris de haine et rites d'unité. La violence dans les villes (XIII^e-XV^e siècle)* Turnhout, Brepols, 1992.

⁴⁴ Parmi les nombreux travaux sur l'homicide voir P. SPIERENBURG, Lange termijn trends in doodslag. Theoretische overdenkingen en Nederlands bewijsmateriaal, 15^e-20^e eeuw, in *Amsterdams Sociologisch Tijdschrift*, 20-1, 1993, pp. 66-106.

⁴⁵ R. LÉVY, H. LAGRANGE, X. ROUSSEAU, B. AUBUSSON DE CAVARLAY, La pacification des mœurs à l'épreuve, in *Déviance et Société*, 17, 1993, p. 277-308 ; X. ROUSSEAU, La répression de l'homicide en Europe occidentale (Moyen Age et Temps modernes), in *Genèses*, 19, 1995, pp. 122-147.

⁴⁶ M. S. DUPONT-BOUCHAT, X. ROUSSEAU, Le prix du sang. Sang et justice à l'époque moderne (1400-1800), in *Mentalités*, 1, 1988, pp. 43-72 ; E. MERTENS DE WILMARS, *Entre privilège et procédure. Droit et lettres de grâce en Roman Pays de Brabant de 1404 à 1555*, Louvain-la-Neuve, 1997, 2 vol (UCL, mémoire de licence en histoire, inédit).

⁴⁷ M. S. DUPONT-BOUCHAT, Le crime pardonné. Les lettres de rémission du Conseil Provincial de Namur au XVIII^e siècle, in *Crime, justice et sociétés dans les Pays-Bas méridionaux et la Principauté de Liège*, en préparation.

⁴⁸ X. ROUSSEAU, From Case to Crime. Homicide regulation in medieval and early modern Europe, in D. WILLOWITZ (éd.), *The Emergence of Criminal Law*, Cologne, Böhlmann, pp. 143-176.

⁴⁹ P. SPIERENBURG, *The spectacle of suffering...* ; R. MUCHEMBLED, Anthropologie de la violence dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècle), in *Revue de Synthèse*, 108, 1987, pp. 31-55 ; Id., *La violence au village...* ; Id., *L'invention de l'homme moderne. Sensibilités, mœurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime*, Paris, 1988 ; Id., *Le temps des supplices. De l'obéissance sous les Rois absolus. XV^e-XVIII^e siècles*, Paris, 1992 ; X. ROUSSEAU, De la négociation...

⁵⁰ E., LE ROY LADURIE, La décroissance du crime au XVIII^e siècle, bilan d'historiens in *Contrepoint*, 9, 1973, pp. 227-233 ; P. CHAUNU, Déviance et intégration sociale : la longue durée, in *Marginalité, Déviance et Pauvreté en France, XIV^e-XIX^e siècles. Cahiers des Annales de Normandie*, 13, Caen, 1981, pp. 5-16.

⁵¹ N. ELIAS, *Über den Prozess der Zivilisation: soziogenetische und psychogenetische Untersuchungen*, Berne, 2^e éd., 2 vol., 1969.

⁵² M. FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, 1975 ; M. WEBER, *Wirtschaft und Gesellschaft: Grundriss der verstehenden Soziologie*, Tübingen, Mohr, 1980 ; C. TILLY, *The Formation of National States in Western Europe*, Princeton, 1975 ; Id., *Contrainte et capital dans la formation de l'Europe 990-1990*, Paris, Aubier, 1992.

⁵³ Notamment B. BOUTELET, Etude par sondage de la criminalité dans le bailliage du Pont-de-l'Arche (XVII^e-XVIII^e siècle). De la violence au vol. En marche vers l'escroquerie, in *Annales de Normandie*, 12, 1962, pp. 235-262 ; J. C. GEGOT, Etude par sondage de la criminalité dans le bailliage de Falaise (XVII^e-XVIII^e siècles). Criminalité diffuse ou société criminelle ?, in *Annales de Normandie*, 16-2, 1966, pp. 103-164 ; mais aussi P. CREPILLON, Un gibier des prévôts. Mendians et vagabonds au XVIII^e siècle entre la Vire et la Dives 1720-1789, in *Annales de Normandie*, 17, 1967, pp. 223-252 ; V. BOUCHERON, La montée du flot des errants de 1760 à 1789 dans la généralité d'Alençon, in *Annales de Normandie*, 21, 1971, pp. 55-86. M. M. CHAMPIN, Un cas typique de justice bailliagère : la criminalité dans le bailliage d'Alençon de 1715 à 1745, in *Annales de Normandie*, 22, 1972 ; pp. 47-84 ; A. MARGOT, La criminalité dans le bailliage de Marmers, 1695-1750, in *Annales de Normandie*, 22 3 1972, pp. 185-224 ; N. W. MOGENSEN, Crime and Punishment in Eighteenth-century France. The example of the Pays d'Auge, in *Histoire sociale-Social History*, 10, 1977, pp. 337-353.

⁵⁴ N. CASTAN, Délinquance traditionnelle et répression critique à la fin de l'Ancien Régime dans les pays de langue d'oc, in *Annales Historiques de la Révolution Française*, 228 1977, pp. 182-203.

⁵⁵ O. HUFTON, *The Poor of Eighteenth Century France*, Oxford, 1974 ; R. COBB, *The Police and the People*, Oxford, 1969 ; Id., *La protestation populaire en France, 1789-1820*, Paris, 1975 ; N. CASTAN, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980 ; EAD., *Les criminels de Languedoc. Les exigences d'ordre et les voies du ressentiment dans une société prérévolutionnaire (1750-1790)*, Toulouse, 1977 ; M. S. DUPONT-BOUCHAT, X. ROUSSEAU, *Le prix du sang...*, pp. 65-67.

⁵⁶ O. HUFTON, Crime in Pre-Industrial Europe, in *IAHCCJ-Newsletter*, 4, 1981, 11-12 ; B. LENMAN, & G. PARKER, The State, the Community and the Criminal law..., in V. A. C. GATRELL, B. LENMAN, G. PARKER (éd.), *Crime and the law. The social history of Crime in western Europe since 1500*, London, Europa Publications, 1980, pp. 46-47. Voir également J. C. V. JOHANSEN, H. STEVNSBORG, Hasard ou myopie? Réflexions autour de deux théories de l'histoire du droit, in *Annales ESC*, XLI-3, 1986, pp. 601-624 ;

B. GARNOT, Une illusion historiographique: justice et criminalité au XVIII^e siècle, in *Revue Historique*, 570 (1989), pp. 362-379.

⁵⁷ X. ROUSSEAU, Ordre et violence. Criminalité et répression dans une ville brabançonne : Nivelles (1646-1695), in *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 66^e a., n 7, 1986, pp. 649-692.

⁵⁸ On trouve une discussion de ces problèmes dans E. ÖSTERBERG., D. LINDSTRÖM, *Crime and Social Control in Medieval and Early Modern Swedish Towns*, Uppsala, Acta Universitatis Upsaliensis, 1988.

⁵⁹ R. MUCHEMBLED, *L'invention de l'homme moderne*, Paris, 1988.

⁶⁰ J. C. CHESNAIS, *Les morts violentes en France depuis 1826, comparaisons internationales*, Paris, 1976 ; P. E. H. HAIR, Deaths from Violence in Britain : A Tentative Secular Survey, in *Population Studies*, 25, 1971, 5-24 ; L. STONE, Interpersonal Violence... ; J. C. CHESNAIS, *Histoire de la violence...* ; R. MUCHEMBLED, *La violence au village...* ; V. A. C. GATRELL, The Decline of Theft and Violence in Victorian and Edwardian England, in V. A. C. GATRELL, B. LENMAN et G. PARKER, *Crime and the Law...*, pp. 238-337.

⁶¹ C. GAUVARD, « De grace especial ». *Crime, Etat et Société en France à la fin du Moyen-Age*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2 vol., 1991 ; D. CROUZET, *Les Guerriers de Dieu. La violence au temps des troubles de religion. Vers 1525-vers 1610*, Seyssel, Champ Vallon, 2 vol., 1990.

⁶² R. MARTUCCI, *La Costituente ed il problema penale, in Francia (1789-1791)*, I, *Alle origini del processo accusatorio : I decreti Beaumetz*, Milano, Giuffrè, 1984 ; E. DE MARI, *La mise hors-la-loi sous la Révolution française*, Montpellier, 1991 (Université de Montpellier, thèse de droit, inédite) ; C. LUCAS, The first Directory and the Rule of Law, *French Historical Studies*, I, 1977, pp. 231-260.

⁶³ J. C. MARTIN, *La Vendée et la France*, Paris, Seuil, 1987 ; F. LEBRUN, R. DUPUY, *Les Résistances à la Révolution*, Paris, Imago, 1987 ; R. DUPUY, *De la Révolution à la chouannerie. Paysans en Bretagne 1788-1794*, Paris, Flammarion, 1988.

⁶⁴ X. ROUSSEAU... De la justice révolutionnaire à la justice républicaine : le tribunal criminel de Bruxelles (1794-1795), in M. PERTUE (éd.), *La Révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale ? Actes du colloque d'Orléans 11-13 septembre 1986*, t. II, Paris, PUF, 1988, pp. 527-540.

⁶⁵ M. S. DUPONT-BOUCHAT, La pratique des tribunaux criminels issus de la Révolution en Belgique : continuités et ruptures (an IV-an VIII) in *La Révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale ? Actes du colloque d'Orléans 11-13 septembre 1986*, t. II, Orléans, PUF, 1988, pp. 509-526 ; X. ROUSSEAU, Les tribunaux criminels en Brabant sous le Directoire (1795-1800). Acculturation et résistance à la justice républicaine in J. CRAEYBECKX, F. G. SCHEELINGS (éd.), *De Franse Revolutie in Vlaanderen. De Oostenrijkse Nederlanden tussen oud en nieuw regime. La Révolution française et la Flandre. Les Pays-Bas autrichiens entre l'ancien et le nouveau régime*, Bruxelles, VUB Press, 1990, pp. 277-306 ; Id., La postérité pénale de la République : le cas des conquêtes du Nord (1794-1815) in *Justice et République(s). Actes du colloque de Lille, 17-20 septembre 1992*, Lille, Hellemes, 1993, pp. 211-238.

⁶⁶ G. TRAUSSCH, Les soulèvements de 1798 dans la région de Neufchâteau et leurs répercussions dans le département des Forêts, in *Publications de la Section historique de l'Institut grand ducal de Luxembourg*, LXXIX, 1962, p. 65-133 ; Id., A propos du « Klepelkrich ». La répression des soulèvements paysans de 1798 dans le Département des Forêts (aspects et problèmes), in *Publications de la Section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg*, LXXXII, 1967, p. 11-245 ; Id., Die Luxemburger Baueraufstände aus dem Jahre 1798. Der « Klöppelkrieg », seine Interpretation und sein Nachleben in der Geschichte des Grossherzogtums Luxemburg, in *Rheinische Vierteljahrbücher*, XLVII, 1984, pp. 161-237 ; M. S. DUPONT-BOUCHAT, Les résistances à la révolution « la Vendée belge » (1798-1799) : nationalisme ou religion ?, in *Etudes sur le XVIII^e siècle, XVI : Deux aspects contestés de la politique révolutionnaire en Belgique : Langue et culte*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 1989, pp. 119-164 ; F. STEVENS, La résistance au Directoire dans les départements réunis. La « Guerre des paysans » (octobre-novembre 1798), in P. BOURDIN, B. GAINOT (éd.), *La République directoriale*, Moulins, 1997, vol. 2, pp. 1025-1045.

⁶⁷ F. EGMOND, *Banditisme in de Franse Tijd. Profiel van de Grote Nederlandse Bende 1790-1799*, Soest, Bataafsche Leeuw Amsterdam, 1986 ; R. COBB, La Bande d'Orgères, in R. COBB., *Reactions to the French Revolution*, Londres, Oxford University Press, 1972, pp. 128-179 ; Id., La Route du Nord : banditry on the Border and in the Belgian Departments 1795-1798 in Id., *Paris and its Provinces 1792-1802*, Londres, Oxford University Press, 1975, pp. 141-210.

⁶⁸ J. MAQUET, *Les arrêts de la Cour d'assises de Liège (1825-1835). Etude historique, pénologique et statistique*, Liège, dact., 1997 (Université de Liège, travail de fin d'études en criminologie) ; S. VAN RULLER,

Genade voor Recht. Gratieverlening aan ter dood veroordeelden in Nederland 1806-1870, Amsterdam, Bataafsche Leeuw, 1987.

⁶⁹ G. RUSCHE, O. KIRCHHEIMER, *Punishment and Social Structure...*

⁷⁰ H. ZEHR, *Crime and the development of modern society : patterns of criminality in nineteenth century Germany and France*, London, Croom Helm, 1976 ; E. A. JOHNSON, *Urbanization and Crime Germany, 1871-1914*, Cambridge University Press, 1995. Voir pour une mise au point récente C. EMSLEY, L. KNAFLA, (éd.), *Crime History and Histories of Crime. Studies in the Historiography of Crime and Criminal Justice in Modern History*, Westport (Connecticut), Greenwood Press, 1996.

⁷¹ Voir les textes de G. KURGAN *et al.* ; d'Axel TIXHON et de M. S. DUPONT.

⁷² V. A. C. GATRELL, *The Hanging Tree Execution and the English People, 1770-1868*, Oxford, 1994 ; R. J. EVANS, *Rituals of retribution : capital punishment in Germany 1600-1987*, Oxford, Oxford University Press, 1996.

⁷³ C'est pourquoi l'analyse des violences liées aux occupations étrangères est extrêmement complexe et nécessite une approche prudente et rigoureuse. L. HUYSE, S. DHONDT, P. DEPUYDT, *Onverwerkt verleden : collaboratie en repressie in België 1942-1952*, Leuven, Kritak, 1991 ; version française : L. HUYSE, S. DHONDT, *La répression des collaborations 1942-1952. Un passé toujours présent*, Bruxelles, Centre de recherche et d'information socio-politiques, 1993.

⁷⁴ E. A. JOHNSON, E. H. MONKONNEN (éd.), *The civilization of crime : violence in town and country since the Middle Ages*, Urbana, University of Illinois Press, 1996.

⁷⁵ Pour une exploration bibliographique dans les domaines du droit et de la justice, voir X. ROUSSEAU, Le droit pénal en Belgique au 19^e siècle en perspective historique in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 61, 1993, pp. 453-470 ; Id., Pour une histoire de la justice pénale en Belgique (13^e-20^e siècles), in *Histoire et Justice*, 8-9, 1995-1996, pp. 113-147.

⁷⁶ F. VAN KALKEN, *Commotions Populaires en Belgique (1834-1902)* ; L. KEUNINGS, *Le maintien de l'ordre en 1884. Les manifestations d'août et de septembre à Bruxelles en 1884 : un tournant politique en Belgique. De Machtwisseling van 1884 in België*, Bruxelles, 1986, pp. 99-149 ; Id., Une étape dans l'histoire de l'appareil policier belge : les troubles de juin 1899 à Bruxelles, in *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, LXIV, 1988, 4, pp. 718-739 ; Id., Ordre public et peur du rouge au XIX^e siècle. La police, les socialistes et les anarchistes à Bruxelles (1886-1914), in *Revue belge d'histoire contemporaine*, 25, 1994-1995, 3-4, pp. 329-396 ; Id., La peur du rouge et les forces de l'ordre à la fin du XIX^e siècle : le cas de la police de Bruxelles, in P. DELWIT, J. GOTOVITCH (éd.), *La peur du rouge*, Bruxelles, 1996, pp. 39-52 ; G. DENECKERE, *Sire het volk mort : sociaal protest in België, 1831-1918*, Anvers, Hadedewijch, 1997.

⁷⁷ K. PITTMVILS, Alledagse arbeidsconflicten in de Gentse textielindustrie. De praktijk van de werkrechtensraad in de eerste helft van de negentiende eeuw, in *Tijdschrift voor Sociale Geschiedenis*, 21-2, 1995, pp. 181-211

⁷⁸ K. CELIS, *Abortus in België, 1880-1940*, Leuven, 1994 (KU Leuven, mémoire de licence en histoire, inédit) ; F. DUCHEYNE, *Abortus en anticonceptie in het interbellum. Een verkenning*, Gand, 1986 (UG, mémoire de licence en histoire, inédit). I. SAUVEUR, *L'avortement au 19^e siècle. Un crime impuni ?*, Louvain-la-Neuve, 1997 (UCL, mémoire de licence en histoire, inédit).

⁷⁹ C. DEVOS, *Kindermoord in de provincie Brabant in de periode 1832-1900*, Leuven, 1986 (KU Leuven, mémoire de licence en histoire, inédit) ; C. SCHOUKENS, *L'infanticide devant la Cour d'Assises du Brabant au XIX^e siècle (1811-1914)*, Louvain-la-Neuve, 1994 (UCL, mémoire de licence en histoire, inédit).

⁸⁰ V. LANNOY, *La violence dans les couples à Namur de 1920 à 1939. Etude réalisée à partir de procès de divorce et de séparation de corps*, Louvain-la-Neuve, 1994 (UCL, mémoire de licence en histoire, inédit).

⁸¹ C. POUSSEUR, *La violence sexuelle devant les juridictions criminelles du Hainaut de 1795 à 1866*, (UCL, mémoire de licence en histoire, inédit) ; EAD., Les cas de viols et attentats à la pudeur dans l'arrondissement de Charleroi à partir des affaires jugées devant la Cour d'Assises du Hainaut, de 1811 à 1866. Aspects sociologiques, in *Documents et rapports de la Société Royale d'Archéologie et de Paléontologie de Charleroi*, 62, 1993-1996, pp. 59-86 ; G. LE CLERCQ, *Violence sexuelle, scandale et ordre public. Contribution à l'histoire des mentalités à partir des archives des tribunaux namurois, 1830-1867*, Louvain-la-Neuve, 1997 (UCL, mémoire de licence en histoire, inédit).

⁸² H. STERCKX, *De negentiende-eeuwse duelcultuur in Frankrijk, Duitsland en België*, Leuven, 1993 (KU Leuven, mémoire de licence en histoire, inédit) ; E. GABRIEL, *La répression pénale du duel en Belgique au 19^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 1990 (UCL, mémoire de licence en histoire, inédit).

⁸³ G. DENECKERE, *Sire het volk mort...*

⁸⁴ J. G. PETIT, F. CHAUVAUD (éd.), *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, 1998 (sous presse).

⁸⁵ Certes les tensions intra-individuelles ne sont pas à proprement parler objet d'une prise en charge judiciaire. Néanmoins, des phénomènes comme l'empoisonnement (M. SEPTON, *La femme criminelle et le poison. L'empoisonnement devant les cours d'assises en Belgique au XIX^e siècle*, dact., 1995-1996 (Ph. D. in History, Marquette University)), la violence sexuelle (G. LE CLERCQ, *Violence sexuelle...*) ou le crime passionnel (J. GUILLAIS, *La chair de l'autre. Le crime passionnel au XIX^e siècle*, Paris, Olivier Orban, 1986) impliquent dans leur traitement judiciaire des essais de plongée au cœur des mécanismes « psychologiques » d'agressivité.

⁸⁶ F. CHAUVAUD, Les rixes intervillageoises sous la Restauration. L'impossible dénombrement d'un conflit singulier ?, in B. GARNOT (éd.), *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, pp. 437-445 ; G. LE CLERCQ, *infra*.

⁸⁷ Voir *infra* les contributions d'Axel TIXHON et G. KURGAN et al.

⁸⁸ J. VAN KERCKVOORDE, Van kwelling tot telling. De ontwikkeling sinds 1900 van geregistreerd lichamelijk geweld, in *Panopticon*, 1987, pp. 234-252 ; Id., *Strafrechtsbedeling in België. Een selectie uit de Belgische Gerechtelijke Statistieken over de periode 1898-1986*, Deurne, 1993.

⁸⁹ Voir les travaux de M. EISNER, *Modeling the Effects of Economic Fluctuations on Homicide Rates in Europe, 1830-1993*, papier présenté à l'European Social Science History Conference, Leeuwenhorst, 1996 et *Modernization, Self-Control and Violence : The Long-Term Dynamics of European Homicide Rates in Theoretical Perspective*, papier présenté à l'European Social Science History Conference, Amsterdam, 1998.

⁹⁰ Voir plus haut, notamment les chiffres établis dans les articles de Gurr et Stone.

⁹¹ J. VAN KERCKVOORDE, *Toenemend geweld*, ... p. 274.

⁹² X. ROUSSEAUX, F. STEVENS, A. TIXHON, Les origines de la statistique judiciaire belge (1785-1835) in *Déviance et société*, 22-2, 1998, (sous presse).

⁹³ Selon la formule suggérée par Axel Tixhon lors du séminaire au Centre d'histoire du droit et de la justice.

⁹⁴ C. GEERTZ, *The interpretation of cultures : selected essays*, Londres, Fontana, 1993 ; Id., *Local Knowledge : further essays in interpretative anthropology*, Londres, Fontana, 1993.

⁹⁵ X. ROUSSEAUX, *Violences et incrimination. Un « coq de village » avant et après 1726*, Louvain-la-Neuve, 1987 (Université catholique de Louvain, thèse de maîtrise en Sociologie, inédite).

Constructions et transformations des sensibilités à la violence au fil du XIX^e siècle

Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT

« La violence ne peut être définie seulement par l'acte lui-même, car elle est aussi tributaire de la perception de celui qui en use comme de celui qui en est la victime ».

A la manière de F. Chauvaud qui introduit par cette remarque méthodologique son analyse de la violence au XIX^e siècle ¹, je voudrais placer cette intervention sur la violence sous le signe des représentations, des images qui se contruisent et qui se transforment au fil du XIX^e siècle, à travers le droit, la pratique judiciaire et, de façon plus large, à travers l'opinion, pour tenter de déconstruire la vision objectivante d'une violence « réelle », mesurable, qui croîtrait, ou décroîtrait, selon les époques.

J'entends donc interroger, ou tenter d'appréhender, le sentiment de violence, l'évolution des sensibilités à la violence, bien plus qu'une hypothétique violence mesurable ou quantifiable selon des paramètres statistiques. Un peu comme les criminologues d'aujourd'hui cessent de s'interroger sur « la sécurité », mais préfèrent s'attacher au sentiment d'insécurité qui, comme l'on sait, est essentiellement subjectif.

Cette démarche est fondée sur le constat des transformations, au fil du XIX^e siècle, de la législation et des pratiques de la justice en matière de répression de la violence, spécialement à l'égard des enfants. On ne poursuit pas, en 1846, un patron qui utilise la main-d'œuvre enfantine ou un père qui bat ses enfants, alors qu'on incrimine un curé ou un instituteur pédophiles. Cette constatation mène à poser d'emblée deux types de questions : où place-t-on le seuil de tolérance à la violence, et de quelle forme de violence s'agit-il ? Deuxièmement, comment ce seuil de tolérance se déplace-t-il au fil du siècle et comment les acteurs, les objets, les victimes de cette violence se transforment-ils ou se précisent-ils ?

La fascination pour le crime, la multiplication des discours sur le criminel, la naissance de la criminologie enfin, témoignent de ces nouveaux regards qui se recentrent autour de nouvelles cibles, identifiées comme potentiellement dangereuses (enfants moralement abandonnés, vagabonds, mendiants et prostituées, grévistes et meneurs, alcooliques et autres « dégénérés ») ².

Parmi celles-ci, une nouvelle figure émerge au fil du siècle : celle de l'enfant victime de la violence. Impensable, ou impensée, par les codes du début du siècle, la figure de l'enfant martyr s'affirme avec les transformations économiques et les préoccupations sociales des dernières années du XIX^e siècle. Et cette découverte n'est pas sans lien avec les nouvelles théories criminologiques qui mettent l'accent sur l'homme criminel, le multi-récidiviste qui, dès sa prime enfance, a connu la prison. Le constat d'échec du système pénitentiaire marque ainsi, à la fin du siècle, la faillite de l'utopie des réformateurs des années 1830. Pour extirper le mal à sa racine, pour « assécher le vivier de la criminalité », il faut protéger l'enfant, d'abord contre la violence de ses parents, de son milieu, de la société. L'enfant délinquant, autrefois considéré comme coupable, est désormais perçu comme victime. Les nouveaux concepts d'enfants « moralement abandonnés », « d'enfants-martyrs » témoignent de cette transformation du regard porté sur l'enfance et de l'émergence de nouvelles sensibilités ^{2bis}.

Celles-ci peuvent être perçues à travers différentes sources : normatives d'abord (le regard du droit et les transformations de la législation), judiciaires (les pratiques de la justice), pénitentiaires (le passage, en 1890, de la prison à l'école de bienfaisance), mais plus largement aussi dans les discours et les pratiques des médecins, des associations charitables, des pédagogues, des criminologues, de la presse...

En multipliant les regards croisés sur les représentations et la perception de « la violence à enfants », on peut aussi espérer atteindre une vision plus globale et plus diversifiée de la place mouvante qu'occupe la violence, ou la préoccupation qu'elle suscite, dans une société donnée à différents moments de son histoire. Le développement de la sensibilité à la violence, le recul du seuil de tolérance, la montée du sentiment d'insécurité et l'exigence nouvelle d'une répression plus musclée à l'égard des différentes formes de violence, même bénignes, peuvent s'observer à travers la pratique des tribunaux qui traitent, au fil du siècle, et spécialement à partir de 1870, un nombre croissant d'affaires de violence ³. L'interprétation des chiffres est toujours délicate, mais il semble bien que ceux-ci témoignent non pas tant d'une hypothétique croissance de la violence, mais bien davantage de nouvelles formes de sensibilités tant à la violence quotidienne, familiale, sociale, qu'à la violence politique. Ces sensibilités nouvelles pourraient alors être interprétées comme une forme de « progrès » dans le processus de « civilisation des mœurs » ⁴.

Mais, contrairement à F. Chauvaud qui parle de « violence apprivoisée », je préférerais faire l'hypothèse du développement d'un sentiment de violence et d'insécurité qui a tendance à se généraliser, légitimant de ce fait de nouvelles stratégies de maintien de l'ordre et un contrôle plus systématique du public sur le privé, de l'Etat sur la famille, de la police sur les manifestations et les associations politiques ⁵.

1. Le regard du droit : la construction de la répression de la violence à travers les sources normatives

1. Les premiers codes (1791-1810)

La criminalité est construite selon le regard que l'on porte sur elle. Sous l'Ancien Régime, ce sont les crimes de lèse-majesté — divine et humaine — qui sont perçus comme les plus graves et réprimés avec la plus grande sévérité, qu'il s'agisse de

« délits d'opinion », telle l'hérésie, ou de « crimes imaginaires », telle la sorcellerie. La laïcisation du droit et de la société amène la Révolution française à supprimer ces crimes, dans le même temps qu'elle érige en crime capital toute atteinte à la sécurité de l'Etat. Les débats autour du concept de « lèse-nation » témoignent de cette priorité. Désormais, dans les codes révolutionnaires de 1791 et 1795, comme dans le code napoléonien de 1810, c'est le crime politique qui est considéré comme le plus grave ^{5bis}.

« Empire, famille, négoce », tels sont, dans l'ordre, les intérêts prioritaires protégés par le code, comme en témoigne le tableau comparatif des incriminations dressé par P. Lascoumes qui constate le développement des mesures destinées à protéger les intérêts politiques, qui représentent 43 % de la totalité des articles en 1791 et 46 % en 1810 ⁶.

En matière de crimes contre les personnes, et en matière de violence, ces codes innovent peu et se bornent à reproduire, en dépit des principes de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, les incriminations classiques, liées bien davantage à la protection de la famille, et essentiellement de son chef, le père de famille, dans le même esprit que celui du code civil qui restaure la puissance paternelle.

S'il paraît commode d'opposer le traitement réservé au parricide et celui de l'infanticide, l'analyse des débats autour du projet de code de 1801 éclaire néanmoins une forme assez particulière de sensibilité à la violence familiale qui ne protège en définitive que le père, figure emblématique qui incarne à lui seul la famille, dans la mesure où il exerce l'autorité sur cette « petite patrie » où se fabrique l'obéissance à l'ordre public ⁷.

Le parricide est considéré comme un crime atroce qui mérite un châtement particulier qui renoue avec les supplices de l'Ancien Régime : peine de mort et poing droit coupé, port de la chemise rouge par le condamné lors de son exécution. La loi de 1832, introduisant en France les circonstances atténuantes, modifie quelque peu la sévérité de la peine tout en renforçant la répression. En 1835, l'affaire Pierre Rivière, qui a égorgé sa mère, sa sœur et son frère, et qui a fourni à M. Foucault l'occasion de publier le dossier du procès ⁸, n'eut pas un grand retentissement. Les cas de parricides étant relativement fréquents, celui-ci ne doit son originalité qu'au mémoire rédigé par l'accusé lui-même, publié en 1836, dans les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale* ⁹, et au rapprochement avec le procès d'un régicide, Fieschi, qui a tenté d'assassiner le roi, le 28 juillet 1835, et dont le procès se déroule au même moment à Paris ¹⁰. Condamné à mort et au supplice des parricides, Rivière sera grâcié par le roi et verra sa peine commuée en détention perpétuelle, tandis que Fieschi sera exécuté. Le régicide, assimilé au parricide, représente la forme la plus monstrueuse du crime : « ce crime est le plus énorme de tous, il sera puni de la peine de mort réservée au parricide, c'est-à-dire de la seule qui soumette le coupable à quelques mutilations avant la mort » ¹¹. Mais cette assimilation ne se comprend qu'en relation avec la place attribuée au père de famille dans les codes.

Par comparaison, le débat autour de l'infanticide et de l'avortement n'est pas moins éclairant : « Dans l'état de relâchement où sont les mœurs, il est possible qu'une mère, séduite par une fausse honte, croie plutôt prévenir qu'anéantir l'existence de l'enfant qu'elle porte en son sein ; mais donner la mort à son enfant

après qu'il est né est un acte de barbarie dont l'horreur ne saurait être palliée par aucune illusion » (Cambacérès, 1808) ¹². Acte de barbarie qui inspire l'horreur, au moins aux législateurs, l'infanticide sera puni par la peine de mort, alors que le projet prévoyait la déportation. Mais tandis que celui-ci assimilait à l'infanticide, la mort d'un enfant, suite à la privation de soins, le code de 1810 ne retient pas ce cas, car, selon Cambacérès toujours, « il créerait un délit dont il serait presque impossible de convaincre l'accusée » ¹³.

En matière de flagrant délit d'adultère, on crée, au bénéfice du seul mari, une excuse en cas de meurtre, car, s'il est nécessaire que la loi vienne au secours du mariage, « il ne faut pas le mettre sous la sauvegarde exclusive des poignards »... On limite donc quelque peu la portée de cet article « Seul le crime à l'intérieur de la maison paraît devoir être excusé lorsqu'il a puni les coupables dans un lieu où le mari exerce une juridiction domestique ».

Si cette juridiction domestique ne va pas jusqu'à conférer au mari et au père un droit de vie et de mort sur sa femme ou ses enfants, elle lui reconnaît cependant l'exercice d'une autorité qui s'apparente souvent à une forme de violence « légale », tel le droit de correction paternelle. Le code civil donne aux pères de famille le droit de corriger leurs enfants, le droit de les réprimander, de les châtier manuellement et de les envoyer en prison. Selon B. Schnapper, son succès, constant jusqu'en 1914, est l'expression d'un temps « où l'on parle plus volontiers de pères justiciers que d'enfants martyrs » ¹⁴.

En matière de coups et blessures, il faut, selon Cambacérès toujours, se garder « d'enchaîner la conscience des juges en les mettant hors d'état de faire les distinctions que les circonstances peuvent exiger ». Ce qui revient à restaurer une forme « d'arbitraire des juges », appelés à suppléer au « silence de la loi », et qui ouvre la porte, surtout lorsque les juges sont des jurés d'assises, aux « acquittements scandaleux ».

Scandaleux pour qui ? La différence de sensibilité entre les magistrats professionnels et les jurés se manifeste de façon flagrante lorsqu'il s'agit de juger un violeur, et notamment un violeur d'enfants.

« Le viol est rarement considéré comme un acte violent », note F. Chauvaud, tout dépend du statut de la victime ¹⁵. De même pour les infanticides qui ne suscitent la plupart du temps qu'indifférence ¹⁶. L'analyse des sources de la pratique judiciaire montre combien le fossé est grand entre le discours des juristes et la sensibilité des jurés et des justiciables. Il existe néanmoins un mouvement dialectique entre les deux opinions qui force le droit, sous la pression des magistrats, à réajuster les principes des codes pour combler les silences de la loi et permettre l'incrimination de comportements qui échappaient à la répression. Les magistrats du XIX^e siècle, que l'on pourrait assimiler à un nouveau clergé, sont les apôtres d'une nouvelle religion laïque qui vise à moraliser la société par la loi. Leur rôle est essentiellement pédagogique et le bénéfice de leur action peut se mesurer à travers la transformation des regards portés sur certains crimes.

2. *Premières réformes (1846-1867) : l'émergence de nouvelles sensibilités à l'égard de certains types de violence, de certaines catégories de victimes*

En matière de violence sexuelle, le silence de la loi constitue le principal handicap auquel se heurte la justice. Le code de 1810 n'incrimine précisément que deux formes de violence : le viol et l'attentat à la pudeur commis avec violence. La non-incrimination de l'attentat à la pudeur commis « sans violence » va poser aux juges l'insoluble problème de la passivité de l'enfant face à une agression dont il ne mesure pas la portée. En l'absence de résistance de la part de la victime, qui postule son consentement, le droit n'envisage pas la possibilité de poursuivre l'agresseur. Ce silence de la loi débouche, dans les années 1840 en Belgique, sur une série d'acquittements « scandaleux » qui vont mobiliser les juges impuissants et les amener à réclamer une loi spéciale qui permette d'incriminer l'attentat à la pudeur commis « sans violence » sur la personne d'un enfant ¹⁷.

La loi belge du 15 juin 1846 vient combler cette lacune en s'inspirant du modèle de la loi française de 1832. Selon le commentaire de Nypels, « le législateur de 1810 exigeait dans tous les cas la violence *matérielle* pour la répression de l'attentat à la pudeur. Cependant, il est des personnes qui, à *raison de leur âge*, ne peuvent émettre de consentement. L'acte commis sur ces personnes doit être assimilé à l'acte accompagné de violence » ¹⁸.

Il existe donc, à côté de la violence « matérielle », une autre forme de violence que l'on hésite à qualifier de « morale » et qui s'apprécie en fonction de l'âge de la victime : onze ans dans la loi française de 1832, quatorze ans dans la loi belge de 1846, treize ans dans le projet français de 1863, quinze ans dans le projet belge de 1867. L'inceste qui n'était pas incriminé dans le code pénal de 1810, est timidement introduit en France dans la loi de 1832, comme en Belgique par celle de 1846, par assimilation à l'attentat à la pudeur commis sans violence et par le biais de l'aggravation des peines prévues contre les auteurs lorsqu'il s'agit des « ascendants ».

Lors du débat de 1867 sur le nouveau code pénal belge, Nypels aborde cette question, en référence, comme toujours, au modèle français : « le législateur français de 1863 a établi en cette matière une nouvelle incrimination... l'article 331 prévoit que sera puni de la réclusion l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur même âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par le mariage ». Ce qui vise à étendre la protection contre l'inceste jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Nypels s'oppose résolument à cette innovation parce que « le fait de violence est ici écarté et qu'un abus d'autorité et un état de dépendance se rencontrent rarement lorsqu'il s'agit de personnes âgées de vingt ans » ; la nouvelle incrimination ne vise donc, selon lui, que des actes d'inceste, « contrairement au principe de la législation moderne ».

La limite entre la tolérance et l'intolérable, du point de vue de la loi, ne tient donc pas uniquement à la nature de l'acte, mais aussi à la qualité de l'auteur et à celle de la victime, et plus particulièrement à l'âge de celle-ci. Et ce seuil de tolérance ne cesse de varier au fil des débats en fonction de l'époque. Ceux-ci constituent de ce point de vue un bon indicateur de la sensibilité des politiques — des législateurs — à cette forme de violence, paradoxalement classée comme « non violente ».

Si l'on poursuit sur ce point l'analyse des législations protectrices de l'enfance adoptées en Belgique, force est de constater qu'il faut attendre les années 1888-1914 pour voir la protection, timidement amorcée par la loi de 1846, s'étendre à d'autres formes de violences, tant « matérielles » que « morales », et voir ainsi s'élargir le champ de la perception des violences dont sont victimes les enfants.

3. Naissance et extension du concept « d'enfant-martyr » (1888-1914), apparition du concept de « dangerosité »

Les enquêtes parlementaires menées en Belgique sur les conditions de travail des enfants (1843, 1870, 1886) pourraient constituer également un indicateur de la sensibilité croissante à l'égard de l'enfance, voire de la perception de la violence qu'ont les contemporains des conditions matérielles d'existence imposées à l'enfant-ouvrier. Enfants-objets, enfants-machines, enfants-martyrs : les enfants au travail — qui représentent en Belgique dans les années 1840 près d'un tiers de la population ouvrière — sont loin de retenir l'attention du législateur au même titre que l'enfant victime d'un attentat sexuel. Seuls quelques philanthropes se penchent sur leur triste sort en proposant, comme Ducpétiaux, des moyens pour améliorer « leur condition physique et morale »¹⁹. Pire encore, des médecins légitiment la violence physique qui leur est faite quotidiennement par la nécessité de les adapter le plus tôt possible aux conditions de travail qui seront les leurs, dans les mines ou à l'usine. Un médecin justifie ainsi sa position à propos du travail précoce des enfants dans les mines : « il s'habitue à se nourrir d'un air peu riche en oxygène, les positions gênantes lui deviendront familières... sa poitrine ne prendra pas une ampleur inutile et dangereuse »²⁰.

S'il faut attendre 1872 pour voir émerger la première proposition de loi en matière de réglementation de travail des enfants (proposition du docteur Vleminckx, député libéral progressiste de Bruxelles), et 1878 pour voir se dérouler le premier débat à la chambre, on sait que celui-ci se solde par un échec. Le refus catégorique vient du sénat : libéraux comme catholiques ne peuvent accepter de voir intervenir l'Etat dans le champ privé de la famille, toujours placée sous l'autorité du père, seul apte à décider de ce qui est bon pour ses enfants. Il est vrai que ce débat, comme tous ceux qui touchent à la scolarité obligatoire, met en jeu des intérêts plus politiques et économiques qu'éthiques ou sociaux, et que l'intérêt de l'enfant qui est censé en être la cible, est largement relégué au profit de l'intérêt du capital et des partis politiques²¹.

La première loi réglementant en Belgique le travail des enfants est votée en 1888, dans le contexte particulier des troubles sociaux et de la menace que font peser les socialistes sur le gouvernement catholique²². En outre, elle ne concerne qu'une petite minorité, très marginale, d'enfants : ceux qui sont employés dans les professions ambulantes, fils de saltimbanques et de gens du cirque, pseudo-artistes, plus ou moins vagabonds, eux-mêmes considérés comme des marginaux. L'objectif déclaré est de « mettre les enfants à l'abri de l'exploitation dont ils sont l'objet dans certaines professions ambulantes et dans les entreprises de spectacles publics, ainsi que de réprimer certains faits qui ne tombent pas sous l'application des lois pénales existantes »²³. Les modèles d'inspiration sont la loi française de 1874 et la loi

italienne de 1873. Les arguments du rapporteur, le député Anspach-Puissant, sont repris tels quels à l'exposé des motifs de la proposition française qui insiste sur la situation bien plus favorable des enfants employés en usine et soumis « à la direction généreuse d'hommes éclairés » que celle des enfants livrés, dans le monde du spectacle, aux « mauvais exemples et excitations perverses, causes d'une démoralisation précoce ». Obligés par des employeurs peu soucieux de leur sécurité et de leur moralité de s'adonner à des exercices dangereux et immoraux, ces enfants sont menacés dans leur santé physique et morale et c'est à ce double titre qu'ils méritent une protection spéciale.

S'il n'est pas à proprement parler question de violence ici, le caractère « dangereux » de leur profession implique une première forme de prise de conscience, limitée toutefois à un tout petit secteur, dont l'intérêt n'est en rien comparable à celui de l'industrie et des manufactures. Néanmoins, le vote de cette loi ouvre une brèche dans la citadelle du non-interventionisme de l'Etat et prépare le projet Lejeune sur la déchéance de la puissance paternelle (1889). Derrière elle se profile la réglementation du travail des enfants (douze ans, douze heures) (loi du 13 décembre 1889) et la hantise du vagabondage (loi du 27 novembre 1891).

Lorsqu'on examine les arguments invoqués à l'appui de ces différents projets de lois qui prennent tous pour cible l'enfance, on constate que ceux-ci témoignent d'une nouvelle forme de sensibilité à l'enfant, à son développement physique et moral, symétriquement présentés comme de nouveaux intérêts à protéger. La violence commise à l'égard des enfants devient dans le même temps l'objet des préoccupations de nouvelles associations protectrices, nées dans le contexte des efforts déployés par le nouveau ministre de la Justice, Jules Lejeune (1887-1894) en faveur de l'enfance malheureuse et moralement abandonnée ²⁴.

Certes, ce mouvement général qui témoigne, selon la formule de B. Schnapper, d'un « nouveau regard sur l'enfance », n'est pas propre à la Belgique puisqu'il s'inscrit dans le contexte d'un vaste mouvement international en faveur de l'enfance dont on peut situer les origines autour des années 1880 ²⁵. En Belgique, la fameuse affaire des « petites Anglaises » qui éclate à Bruxelles en 1880-1881 attire l'attention de l'opinion sur l'existence d'un réseau de traite des blanches qui implique des jeunes filles mineures, souvent d'origine étrangère, et qui révèle, outre la corruption de la police bruxelloise, une sensibilité nouvelle à l'égard de la prostitution infantine ²⁶. Des ligues de moralité voient le jour ²⁷, en même temps que des associations protectrices de l'enfance, telle la *Société protectrice des enfants martyrs de Bruxelles*, créée en 1892 ²⁸.

A côté d'autres œuvres privées charitables ou philanthropiques qui centrent leur action sur la protection de l'enfance ²⁹, la *Société protectrice des enfants martyrs* mérite une attention particulière en ce sens qu'elle popularise, par la voie de la presse et de son bulletin mensuel, le concept « d'enfant-martyr ». Chaque mois, elle publie un « martyrologe » qui recense les cas d'infanticides, d'enfants victimes de sévices et de mauvais traitements, ou obligés par leurs parents de se prostituer. Outre son action concrète sur le terrain, son but est de sensibiliser l'opinion afin d'attirer l'attention des pouvoirs publics et des parlementaires sur l'urgence à légiférer en matière de protection de l'enfance et de déchéance de la puissance paternelle : « Protéger par

tous les moyens en son pouvoir la personne physique et morale des enfants de toute condition et de tous âges, contre l'abandon, l'incurie, la misère, l'exploitation, les mauvais traitements, l'éducation pernicieuse ou criminelle, les exemples immoraux auxquels ils peuvent être exposés par le fait de leurs parents ou des personnes chargées de leur garde, en un mot dans toutes les circonstances où ils ont besoin d'aide et de protection »³⁰.

Son action, répercutée par la presse quotidienne, témoigne de cette nouvelle forme de sensibilité à la violence à l'égard des enfants dont le « martyrologe » dresse chaque mois un bilan. L'analyse de celui-ci permet de repérer les différentes formes de violences qui sont dénoncées comme intolérables et d'apprécier, par le fait même, le chemin parcouru en un siècle. « Ces tableaux effroyables montrent ce que peuvent faire souffrir à d'innocentes victimes la perversité et la cruauté de certains parents. Les tortures savantes, les persécutions raffinées auxquelles les pauvres bébés sont soumis confondent l'imagination et démontrent — avec quelle force ! — combien urgente est une législation sur la déchéance de la puissance paternelle et combien est nécessaire l'existence de notre société »³¹.

Pour l'année 1894, le martyrologe publie, selon les sources en provenance de la police, des journaux et de ses propres informateurs qui parcourent les rues de la capitale, 94 cas de violences graves qui concernent 112 personnes. Dans 46 % des cas, il s'agit d'infanticides ; les enfants battus et maltraités représentent 38 % et les enfants poussés à la mendicité et à la prostitution 16 %. Dans 55 % des cas, les auteurs des mauvais traitements sont les parents : jeunes mères célibataires, servantes, qui ont tué leur nouveau-né en le laissant mourir de faim, en le brûlant dans le foyer, en l'étouffant, en le noyant, ou en le plaçant chez de prétendus nourriciers qui, moyennant une somme d'argent, se débarrassent des nourrissons en leur faisant absorber de la tisane de pavot, selon une méthode en usage, semble-t-il, dans la banlieue bruxelloise. Les enfants battus et maltraités sont le plus souvent victimes de parents alcooliques et misérables dont la pauvreté et le caractère fruste expliquent la conduite indigne.

Présentées sous une forme plus « sensationnelle », avec des images destinées à créer un choc dans le public, les descriptions du martyrologe construisent une image de la violence proche de celle que l'on retrouve dans les archives judiciaires de l'époque. Mais à la différence de celles-ci, la dénonciation et le refus de cette violence « ordinaire » sont amplifiés à des fins de propagande, pour sensibiliser l'opinion. La Société entend par là faire pression sur les parlementaires, pour faire voter le projet de loi sur la déchéance de la puissance paternelle qui devrait lui permettre de se substituer aux parents défailants, sans crainte de voir ceux-ci venir lui réclamer les enfants qu'elle a recueillis, comme c'est trop souvent le cas³². Sans moyens légaux, son action est impossible, sans argent aussi. La dénonciation de la violence faite avec fracas a aussi pour objectif d'obtenir de la part des pouvoirs publics, comme des associations charitables privées, une aide matérielle en faveur des enfants qu'elle recueille.

Cette action, jointe à celle des multiples sociétés de protection et de patronage des enfants moralement abandonnés, est relayée par les congrès internationaux sur la protection de l'enfance qui se tiennent à Anvers, à l'initiative de Jules Lejeune, en

1890, 1894 et 1898 et qui font de la Belgique « la capitale internationale » du patronage et de la protection de l'enfance à la fin du XIX^e siècle³³. Ces efforts déboucheront en 1912, après une gestation de vingt-trois ans, sur la loi du 15 mai sur la protection de l'enfance³⁴. On peut ajouter à celle-ci les deux lois de 1914, celle qui instaure la scolarité primaire obligatoire et celle qui est relative à la prostitution des mineurs. Ces lois, votées à la veille de la première guerre mondiale viennent compléter l'arsenal protecteur mis en place à la fin du siècle en faveur des mineurs. Elles consacrent ce nouveau regard et cette nouvelle préoccupation à l'égard de l'enfance et témoignent, pour notre propos, d'un profond changement des mentalités à l'égard de la violence commise sur les enfants. Mais leurs dispositions, toutes généreuses qu'elles soient, ne sont pas forcément suivies dans la pratique. Il est donc indispensable de se tourner à présent vers d'autres sources, et spécialement celles de la pratique judiciaire, pour tenter d'évaluer, à partir de cet autre regard, l'évolution des sensibilités.

2. Le regard de la justice : de l'acquittement « scandaleux » à la punition généralisée, la sensibilité croissante des juges à la violence

Si la pratique judiciaire est largement tributaire de l'évolution de la législation, il n'en existe pas moins, on l'a déjà dit, un profond écart entre les dispositions juridiques qui permettent, au fil du siècle, de poursuivre de plus nombreux comportements « violents » — en ce compris la « non-violence » en matière d'agression sexuelle — et le verdict rendu par les juges. Il faut d'abord rappeler que ces « juges » diffèrent selon qu'il s'agit des tribunaux correctionnels où ne siègent que des magistrats professionnels et les cours d'assises où ce sont les jurés qui ont à se prononcer sur la culpabilité de l'accusé. Si les professionnels de la justice jugent selon le droit, c'est-à-dire en fonction des incriminations et des peines portées par la loi, les seconds sont bien plus sensibles aux arguments non juridiques, tels la personnalité et réputation de l'accusé et de la victime, les circonstances, le plaidoyer de la défense. Bref, les magistrats jugent un crime ou un délit, les jurés une personne. Ce qui aboutit à un écart considérable entre les appréciations qu'ils peuvent avoir sur la culpabilité de l'agresseur et leur verdict.

En outre, le droit lui-même renforce cette tendance : entre 1830 et 1867, date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal, lorsque les jurés d'assises n'ont le choix qu'entre la peine de mort et l'acquittement pour les crimes passibles de la peine capitale, tels le meurtre, l'infanticide ou l'empoisonnement, ils préférèrent acquitter purement et simplement l'accusé dans 50 % des cas. De même, les violeurs d'enfants sont régulièrement acquittés en l'absence de dispositions permettant de punir l'attentat à la pudeur commis « sans violence ». Ces acquittements « scandaleux », aux yeux des juges, vont provoquer, on l'a vu, une série de réformes qui visent non seulement à combler les silences de la loi, mais aussi à correctionnaliser une série de crimes pour les soustraire à la compétence des cours d'assises, et par là des jurés, en les faisant passer sous la compétence des magistrats professionnels. La réforme du jury qui vise à harmoniser les sensibilités entre les juges, magistrats professionnels et notables, seuls appelés à siéger dans les jury d'assises à partir de 1838³⁵, la

correctionnalisation de nombreux crimes (loi de 1849 et code de 1867) doivent permettre d'éviter les acquittements scandaleux et de renforcer la répression ³⁶.

Si l'on examine les résultats de cette politique de correctionnalisation au fil du XIX^e siècle, on peut observer divers glissements qui modifient sensiblement le regard porté sur la criminalité et la manière dont évoluent les statistiques qui tentent de la mesurer. C'est aussi un piège pour l'historien qui ne s'attacherait qu'aux archives produites par un seul type de juridiction : cours d'assises, tribunaux correctionnels ou tribunaux de police, avec l'illusion de mesurer sur un seul de ces échantillons le recul ou la croissance de la violence.

Selon les statistiques mises en perspective par A. Tixhon ³⁷, la place de la violence vis-à-vis des personnes tend à augmenter aussi bien dans les procès d'assises, que dans les affaires correctionnalisées ou dans les tribunaux de police. Néanmoins, certaines études fondées sur les archives judiciaires montrent plutôt un glissement de compétence des cours d'assises vers les tribunaux correctionnels, en matière de crimes contre les personnes. Ainsi l'étude réalisée par S. Evrard sur l'activité de la cour d'assises de Namur entre 1830 et 1880. Suite à la loi de 1838 sur la réforme du jury et l'introduction des circonstances atténuantes, les affaires jugées par la cour d'assises de Namur enregistrent une diminution de 30 %. Suite à la loi du 15 mai 1849 qui permet de correctionnaliser les crimes entraînant la réclusion ou les travaux forcés, parmi lesquels les coups et blessures avec préméditation, les avortements, le viol commis sur des enfants de moins de quinze ans et surtout les vols et le pillage, le volume des affaires jugées par la même cour connaît une réduction de 50 % par rapport à la période précédente. Enfin, l'entrée en vigueur du nouveau code pénal de 1867, entraîne une nouvelle diminution du volume des affaires, de l'ordre de 50 % également ³⁸. Si cette réduction touche essentiellement les crimes contre les biens qui disparaissent pratiquement des procès d'assises ³⁹, elle affecte aussi la violence contre les personnes : la moyenne de six à sept crimes contre les personnes jugés annuellement entre 1830 et 1838, tombe à cinq (1838-1849), puis à quatre (1849-1867) et à trois (1867-1880) ⁴⁰.

Dans le même temps, les tribunaux correctionnels voient se gonfler leur contentieux : en matière de violence sexuelle, par exemple, la cour d'assises de Namur juge 41 accusés entre 1830 et 1867, tandis que le seul tribunal correctionnel de Namur, dont le ressort ne s'étend qu'à la ville et ses environs immédiats, en juge dans le même temps 121 ⁴¹. Mais il faut immédiatement nuancer la portée de ces chiffres, en tenant compte de l'impact de la loi de 1846, de la correctionnalisation (1849) et du fait des délits déjà jugés au correctionnel avant ces réformes. Selon G. Le Clercq, toutes les affaires de violence sexuelle jugées avant 1846 par le tribunal correctionnel de Namur sont des délits, après cette date 60 % sont des crimes correctionnalisés ⁴².

Ces exemples doivent amener à interpréter avec la plus grande prudence les chiffres de la répression constatée à partir des archives judiciaires, et donc la représentation de la violence qui est fournie par ces sources, au demeurant irremplaçables, pour autant qu'on tienne compte de tous les paramètres qui jouent dans leur construction.

C'est dire qu'en la matière, l'analyse qualitative doit être privilégiée, car tout intuitive qu'elle soit, elle rend mieux compte de l'évolution des sensibilités. Je

retiendrai ici trois exemples, l'infanticide, l'avortement et la violence sexuelle qui me paraissent particulièrement révélateurs de ces différences de perception de la violence à la fois entre les juges et les jurés, les justiciables et les témoins, et dans le temps, selon la chronologie des procès.

1. L'infanticide : un « crime barbare » entre l'indifférence et la pitié

On a vu que le code de 1810 qui reste en vigueur chez nous jusqu'en 1867 prévoit pour ce « crime barbare » la peine de mort. Une étude menée sur les procès d'infanticides devant la cour d'assises du Brabant entre 1811 et 1914 révèle parfaitement les distorsions entre discours et pratiques ⁴³. La faible représentation de la cour d'assises du Brabant qui ne juge que 10 % des infanticides jugés par les cours d'assises belges ⁴⁴, au total 76 accusés entre 1811 et 1914, est sans commune mesure avec le chiffre de la population du Brabant en pleine croissance, ainsi qu'avec les chiffres des enfants morts-nés recensés par R. Leboutte ⁴⁵. Deuxièmement, le glissement de compétence vers les tribunaux correctionnels, suite à la correctionnalisation de l'infanticide commis par une mère célibataire sur un enfant illégitime (code pénal 1867) permet de corriger la sous-représentation progressive de ce crime en assises : pour la période 1868-1875, 3 cas d'infanticides jugés par la cour d'assises du Brabant contre 30 cas jugés par le seul tribunal correctionnel de Bruxelles ⁴⁶. Enfin, le taux d'acquiescement exceptionnellement élevé en assises : 42,3 % avant 1867 (22 accusées sur 52), 50 % après 1867 (12 sur 24), comparé à la quasi-inexistence d'acquiescement devant le tribunal correctionnel de Bruxelles (1 sur 30, entre 1868 et 1875) ⁴⁷ témoignent d'une sensibilité différente entre les jurés et les magistrats professionnels face à l'infanticide. Certes, il faut se souvenir qu'en assises, l'accusée était passible de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion (articles 6 et 7 du code pénal de 1810) et que les jurés, tous des hommes, des notables, émus de pitié devant les jeunes accusées, préféraient les acquiescer pour ne pas les envoyer au supplice ⁴⁸. On peut se reporter à ce propos à l'émouvant passage du livre de Dupétioux sur la peine de mort, où il décrit l'horrible exécution d'une jeune infanticide, précisément pour réclamer l'abolition de la peine de mort ⁴⁹. Cette forme de paternalisme et d'indulgence à l'égard des femmes, surtout jeunes, témoigne finalement d'une sorte de tolérance, voire de mépris à l'égard de la criminalité féminine, que l'on peut également observer à travers les procès d'empoisonnement, où l'on constate une « discrimination positive » (et passablement injurieuse) faite par les jurés entre les accusés masculins, condamnés à mort et guillotins et les femmes, acquiescées ⁵⁰.

Que mesurent finalement ces chiffres ? Une volonté délibérée de mettre fin aux « acquiescements scandaleux » sans pour autant devoir recourir à la peine ultime, bref « punir moins pour châtier mieux », selon la formule de M. van de Kerchove ⁵¹, ou encore une sensibilité croissante à l'égard de l'enfant, telle qu'on la voit se manifester à travers les campagnes contre l'infanticide menées à partir de 1892 dans le martyrologe de la Société protectrice des enfants martyrs — qui dénombre, rappelons-le, près de 50 cas d'infanticides pour la seule année 1894, alors qu'il n'y a, entre 1891 et 1900, qu'un seul cas d'infanticide jugé par la cour d'assises du Brabant ? On peut en tout cas difficilement soutenir sur la seule base des statistiques judiciaires qu'on assiste là à une « diminution » de la violence à enfants...

2. *L'avortement : un crime impuni ?*

Si l'on se tourne du côté de l'avortement, on peut observer le même phénomène, bien qu'il s'agisse là d'un crime très spécifique où ce n'est pas seulement la mère qui est poursuivie (l'avortée), mais d'abord l'avorteuse ⁵². Ici encore, le processus de correctionnalisation joue un rôle déterminant : pour 20 crimes jugés en Belgique par les cours d'assises avant 1867, 33 crimes correctionnalisés à partir de 1847 ; pour 25 crimes jugés en assises entre 1867 et 1900, 268 crimes correctionnalisés et 634 délits (code pénal de 1867) ⁵³. Mais plus encore : pour 147 prévenus jugés pour avortement par le tribunal correctionnel de Bruxelles entre 1858 et 1893, on compte 464 non-lieux ⁵⁴. D'où la question du seuil de tolérance : pourquoi la justice ne poursuit-elle pas ? L'absence de motivations dans le registre d'ordonnances de non-lieux ne permet pas de répondre directement à la question, si ce n'est de façon très générale par l'argument de l'absence de preuves suffisantes, ou d'auteurs inconnus. Outre les non-lieux, il faut enfin souligner que le taux d'acquiescement est de 28 % devant les tribunaux correctionnels ⁵⁵. D'où le titre : l'avortement est-il un crime impuni ? Et comment mesurer à partir de ces archives judiciaires la sensibilité au phénomène ? Si l'on en croit les chiffres des statistiques officielles évoquées ci-dessus, la différence dans la répression est néanmoins sensible selon la rupture marquée par le code pénal de 1867 : 53 procès entre 1831 et 1867, contre 927 entre 1868 et 1900. Au vu de ces chiffres, une autre question surgit immédiatement : celle du principe des « vases communicants » entre la répression de l'infanticide et celle de l'avortement, chère aux criminologues et aux historiens de la criminalité ⁵⁶. Hypothèse difficile à soutenir dans le cas belge puisque les deux mouvements sont semblables : augmentation de la répression grâce à la correctionnalisation.

3. *La violence sexuelle : le recul du seuil de tolérance*

Troisième et dernier exemple, la violence sexuelle sur laquelle je passerai très vite puisqu'elle est longuement analysée ici par G. Le Clercq, à partir de l'exemple des tribunaux namurois. Une autre étude, menée à partir des archives de la cour d'assises du Hainaut ⁵⁷ permet cependant d'observer pour la période qui précède le nouveau code pénal, la différence manifeste qui existe dans la répression avant et après l'adoption de la loi de 1846, dans une région plus marquée que le Namurois par la violence sexuelle et par la violence en général. Pour 120 procès pour violence sexuelle qui représentent 16 % de la criminalité contre les personnes jugée par la cour d'assises du Hainaut entre 1795 et 1866, on recense 41 procès pour violence sexuelle jugés par la cour d'assises de Namur entre 1834 et 1867 ⁵⁸. Si l'on ventile la période en deux moments, avant et après la loi de 1846, on observe que la cour d'assises du Hainaut juge 24 affaires entre 1830 et 1846, et 62 entre 1846 et 1866 ⁵⁹, la cour d'assises de Namur, 18 avant 1846 et 24 après : la différence étant nettement moins significative ici. Mais il faut immédiatement corriger ces chiffres par ceux du tribunal correctionnel de Namur qui juge, pour la période 1830-1846, 20 prévenus, contre 101 pour la période 1846-1867 ⁶⁰. En l'absence d'étude sur les tribunaux correctionnels hennuyers, il est impossible de pousser plus loin la comparaison. Dernier paramètre, le taux d'acquiescement : en Hainaut, 50 % d'acquiescements entre 1830 et 1846, contre 16 % seulement après 1846 ⁶¹, à Namur : 33 % avant 1846, 12 % après ⁶². Le

mouvement est globalement semblable : renforcement de la répression, même en assises, après la loi de 1846.

La prudence s'impose lorsqu'il s'agit d'interpréter ces chiffres puisque tous les paramètres ne sont pas exactement égaux. Une fois de plus, il ne saurait être question de conclure à une augmentation de la violence sexuelle. L'impact de la loi de 1846 qui crée une nouvelle incrimination, l'attentat à la pudeur commis sans violence, élargit le champ de la répression, et celle-ci a également tendance à se déplacer des assises vers les tribunaux correctionnels, de façon très visible dans le cas namurois. Si le nombre des affaires poursuivies augmente, c'est aussi que les comportements de plainte changent ⁶³, ce qui témoignerait alors d'une sensibilité accrue de la part des victimes, en tout cas des parents. Le seuil de tolérance recule en matière de violences sexuelles, surtout à l'égard des enfants : 47 % des victimes ont moins de quinze ans dans les procès jugés avant 1846, contre 82 % après ⁶⁴.

Malheureusement pour mon propos, ces enquêtes ne vont pas au delà de 1867 et il serait intéressant de pouvoir suivre cette évolution jusqu'à la fin du siècle.

Une anecdote me fournira néanmoins un dernier argument : c'est, dans un ordre des choses quelque peu différent, mais lié aux bonnes mœurs et à la pornographie, le procès intenté en 1893 à Camille Lemonnier par le parquet de Bruxelles, devant la cour d'assises du Brabant, à propos d'une nouvelle intitulée *L'homme qui tue les femmes*, publiée dans *Gil Blas*, malencontreusement tombée aux mains d'un policier zélé, choqué par le caractère pornographique d'une phrase, plus que par le thème célèbre repris de Jack l'Eventreur ⁶⁵. Ce procès mobilisa le ban et l'arrière-ban de tout ce que la Belgique comptait d'écrivains, sans compter le soutien des Français, pour défendre le brillant collègue poursuivi par la bêtise, l'ignorance et le puritanisme d'un procureur imbécile et pudibond ⁶⁶. Le procès a lieu à huis clos, comme tous les procès de ce genre, puisque le sexe reste un sujet tabou. Nous sommes à l'époque où la Ligue pour la moralité publique lutte contre la pornographie et cet épisode doit convaincre les esprits éclairés qu'il y a des limites à l'intolérance. Différence de sensibilités entre les artistes et les avocats de gauche, face au moralisme de la justice belge, bon sens des jurés qui acquittent l'accusé, au grand dam du président qui s'écrie que c'est un outrage à la justice, et les jurés de répondre : « la justice, c'est nous ! » Sur fond de querelle politique, ce procès illustre le volontarisme de certains magistrats à assigner une fonction moralisatrice à la justice. On doit donc aussi se poser la question plus large des nouvelles valeurs défendues par ce nouveau clergé en matière de « civilisation des mœurs » et de recul du seuil de tolérance, même à l'égard d'une petite phrase aussi peu « violente » ⁶⁷.

3. La violence et la peur : le recul du seuil de tolérance.

Violence institutionnelle, violence familiale et violence politique : différences de sensibilités

La violence est partout, dans la littérature, dans l'art et dans la rue, dans le secret des familles, dans la misère des pauvres, comme dans les plaisirs des riches. Mais elle ne fait peur à personne aussi longtemps qu'elle n'est pas identifiée comme une menace. Menace pour la société tout entière si elle éclate publiquement à propos d'une affaire privée, d'où le huis clos des débats parlementaires relatifs à la loi de

1846, le huis clos des procès en matière de violence sexuelle, le huis clos du procès Lemmonier. Autrement dit, aussi longtemps qu'elle est cachée, la violence n'existe pas, tout comme l'inceste, jamais nommé en droit ⁶⁸.

Il faut donc se demander qui révèle cette violence et pourquoi, quand devient-elle intolérable au point qu'on la dénonce, qu'on commence à la poursuivre, qu'on la réprime, qu'on tente de l'éradiquer. Et de quelle forme de violence a-t-on peur ? Quelle est la forme de violence qui est identifiée comme dangereuse, ou plus exactement quels sont les individus identifiés comme dangereux ? Quelles sont les cibles de la violence, les victimes ?

Entre la violence « sociale », la violence familiale, la violence privée et la violence « politique », la violence qui serait « publique », il n'existe pas vraiment de frontière puisque seule existe la violence dénoncée, publiée, identifiée, comme un scandale et une menace pour l'ordre social, c'est-à-dire l'ordre public.

Jusqu'à la fin du XIX^e siècle, la Belgique n'a connu aucun trouble social important : c'est un petit pays bien paisible, géré par de bons pères de famille bourgeois qui pratiquent davantage la philanthropie que le massacre, quoi qu'en dise Karl Marx ⁶⁹. Face aux révolutions qui rythment l'histoire de la France du XIX^e siècle, la Belgique peut être considérée comme un pays bien tranquille, peuplé de prisons où l'on enferme de plus en plus de condamnés, et même de plus en plus d'enfants acquittés ⁷⁰ que l'on espère rééduquer. Mais devant la menace des troubles sociaux, des grèves, des émeutes de la fin du siècle, la peur se réveille. Longtemps endormie chez les bourgeois nantis ⁷¹, gardiens de la paix sociale, surgit la peur du pauvre, de sa violence potentielle — et réelle, si l'on songe aux émeutes de 1886 (« un coup de tonnerre dans un ciel sans nuage », selon l'expression consacrée) — et les bourgeois se ressaisissent : comment empêcher et prévenir la violence, comment identifier le danger ?

Il y a plusieurs sortes de dangers et d'individus dangereux : les pauvres, sans doute, vagabonds, mendiants, ouvriers chômeurs, auxquels sont assimilés proxénètes et filles publiques, moralement et physiquement dangereuses pour la santé de la population (peur de la syphilis), mais plus encore les meneurs, les grévistes, les anarchistes, voire les socialistes (la peur du rouge et la peur du noir), et enfin les récidivistes que le système pénitentiaire n'est pas parvenu à réformer, les enfants abandonnés qui viennent gonfler « l'armée du crime », selon les propos de Jules Lejeune ⁷². Tous mobilisent l'attention des criminologues et des réformateurs politiques et l'on voit se multiplier des ouvrages sur la *Belgique criminelle* (1907) en parallèle d'ailleurs avec la *Belgique charitable* (1893 et 1904) qui illustrent, chacun à leur manière, deux stratégies d'intervention : la potence ou la pitié, la répression ou la philanthropie... C'est aussi la trame de la doctrine de la défense sociale, imaginée par Adolphe Prins dès 1886 (*Criminalité et répression*, 1886) et consacrée par la nouvelle politique criminelle de Jules Lejeune (1887-1894) ⁷³. Les cibles sont clairement identifiées à travers les nouvelles législations et les projets de réforme de la justice pénale et civile : projet de loi de 1889 sur la protection de l'enfance avec la possibilité de la déchéance de la puissance paternelle et des mesures de sévérité accrues à l'égard de ceux qui maltraitent les enfants ; loi de 1891 sur le vagabondage et la mendicité qui prévoit des mesures de protection à l'égard des « bons pauvres », considérés comme

des victimes, mais des sanctions contre les « mauvais pauvres », fainéants et fauteurs de troubles, tels les proxénètes et les filles publiques ; la loi de 1892 qui aggrave les sanctions prévues par l'article 310 du code pénal contre les grévistes et les meneurs, etc. Bref toute la stratégie d'une politique à la fois protectrice et plus répressive contre le désordre, privé et public.

On est loin de la violence, dira-t-on. Pas tant que cela. Les nouvelles images créées par le droit, par la justice, par les philanthropes, comme par la littérature scientifique ou populaire font la part belle au crime et au criminel (*L'homme criminel* (1876), *La femme criminelle et la prostituée* (1895), *La servante criminelle* (1908), et sur le ton plus badin : *L'homme qui tue les femmes* (1892), *Le bonheur dans le crime*, (1895), *Les Sataniques*, *Les Diaboliques*, etc. car on pourrait allonger la liste). La presse elle-même fait chorus : le fait divers fleurit et la violence s'étale, s'exhibe, se donne à voir puisqu'on la regarde et qu'elle fait recette. Construction et diffusion d'une image qui déplace le regard du crime vers le criminel et, bien plus rarement, vers la victime (les enfants-martyrs), les seules victimes à attirer l'attention, alors que les prostituées, par exemple, sont toujours considérées comme des monstres dangereux et perversis...

De quelle violence a-t-on peur ? De celle que l'on construit et que l'on regarde, que l'on donne à voir et que l'on dénonce. Celle des pauvres qui se révoltent bien plus que celle que l'armée déploie pour réduire les émeutes de Charleroi en 1886, ou celle que la police bruxelloise utilise pour réprimer les manifestations de 1893. La violence du pouvoir et des institutions, la violence de la peine de mort ou celle de la prison sont rarement dénoncées. La violence de l'exploitation de l'homme par l'homme encore moins, sauf, bien tardivement, quand il s'agit des enfants. La violence du mari sur sa femme, des hommes sur les femmes, encore moins : les procès en divorce ou pour adultère en témoignent qui confient la garde de l'enfant au père, parce que la mère a fait preuve de rébellion en tentant de résister aux coups du mari...

Nouvelles formes de violence ou nouvelles sensibilités à la violence ? La question est oiseuse puisqu'on joue ici sur des images, sur des représentations et que la réaction à la violence est sélective. Si la violence politique paraît émerger en Belgique à la fin du siècle, on devient également dans le même temps beaucoup plus sensible à la violence familiale, celle du père sur ses enfants que l'on tente de limiter par la déchéance de la puissance paternelle, celle de l'adulte sur l'enfant que l'on poursuit et que l'on punit davantage, celle de la violence à l'égard des animaux qui mériterait d'être étudiée à l'instar de ce qu'a fait E. Pierre pour la France ⁷⁴.

Si la violence institutionnelle semble limitée dans une Belgique qui conserve la peine de mort dans le code pénal de 1867, mais qui a cessé de l'appliquer dès 1863, la violence de la prison et du régime cellulaire qui tend à se généraliser depuis 1870 vient compenser cet apparent « adoucissement » de la peine, d'autant plus que le spectre de la peine capitale jouait en faveur de l'acquiescement, alors que la correctionnalisation multiplie les peines et le nombre des détenus.

La violence même des discours réformateurs, tels ceux d'A. Prins en matière de répression de la criminalité, renforce le sentiment d'intolérance à l'égard de certains types de criminels, les récidivistes incorrigibles, véritables déchets non recyclables de la société, pour lesquels il regrette l'exécution de la peine de la mort et l'absence de colonies de relégation en Belgique ⁷⁵.

Le mépris manifesté par les philanthropes eux-mêmes à l'égard d'individus considérés comme particulièrement dangereux, comme les prostituées, rendues responsables de la corruption des âmes et des corps, qu'il faut enfermer par crainte de la contagion ⁷⁶.

La violence aussi des discours parlementaires, de l'*establishment* politique qui applaudit en mars 1886 à la description des mesures prises par le gouvernement pour mater les émeutes de Charleroi ⁷⁷.

La violence de la police de Bruxelles dans la répression des manifestations de 1893 (450 blessés) qui témoigne d'une escalade dans la réaction face à la peur qu'engendre cette nouvelle forme de mobilisation populaire ⁷⁸.

Bref, autant d'indices, de paramètres qui indiquent, à mon sens, une intolérance croissante à la violence en même temps qu'un déplacement des sensibilités à la violence, face à de nouvelles formes de violence, dénoncées et identifiées comme dangereuses pour l'ordre social, pour la société tout entière. Violence privée et violence politique se confondent ainsi, suscitant la même réaction d'intolérance et de répression accrue que les archives judiciaires enregistrent par le gonflement des poursuites, et la généralisation de peines, certes moins « sévères » peut-être, mais quantitativement beaucoup plus nombreuses, comme en témoignent le gonflement des effectifs pénitentiaires et l'augmentation du nombre de prisons qui ne cessent de s'ouvrir en Belgique, faisant de ce pays « bien tranquille » un modèle d'archipel carcéral et d'architecture pénitentiaire ⁷⁹.

4. En guise de conclusion

Une dernière réflexion pourrait enfin être suggérée, en relation avec les problèmes actuels que connaît la Belgique. L'image de plus en plus dégradée de ce pays que les *media* présentent aujourd'hui, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, coïncide assez bien avec celle qui se construit à la fin du XIX^e siècle, en période de crise économique, sociale et morale. *La Belgique criminelle* d'Henry Joly met en scène en 1907 un pays violent aux prises avec une criminalité galopante : « Incontestablement, le caractère principal de la criminalité belge est la violence » ⁸⁰. Violence liée à l'alcoolisme, identifié par l'auteur comme « le fléau par excellence de ce pays » ⁸¹. Lorsqu'il compare les crimes de violence les plus graves jugés en France et en Belgique, l'auteur souligne que « les assassinats, les parricides, les empoisonnements, les infanticides jugés sont plus nombreux en France qu'en Belgique, mais les coups et blessures, ayant ou non entraîné la mort, sont plus nombreux chez nos voisins des Flandres » ⁸². Enfin, les crimes de mœurs jugés en assises sont plus rares en Belgique qu'en France, contrairement à ceux jugés par les juridictions inférieures « où la Belgique est incontestablement plus mal partagée ».

Ces « constats » — qui s'apparentent davantage à des jugements de valeurs — font entrevoir la thèse que défend l'auteur : il s'agit de classer les pays selon leur degré de moralité. L'étude des caractères principaux de la criminalité belge devrait permettre d'apprécier « le mode de résistance que la partie la plus saine de la génération présente semble lui opposer ». Le caractère essentiel de cette criminalité belge, selon Joly, est la « brutalité », tant chez les femmes que chez les hommes, et ce, en bonne partie, à cause de l'alcoolisme. Témoins : le chiffre de la population des

asiles qui s'accroît, entre 1881 et 1901, de 88 %, et le nombre d'internés pour alcoolisme qui s'accroît de 227 %. Même « constat » pour les poursuites en matière de faits d'ivresse⁸³. Pire encore pour les crimes et délits contre les mœurs « qui ne cessent de se multiplier » (c'est-à-dire que le nombre des poursuites augmente). D'où le constat « d'immoralité », dont sont largement responsables « l'invasion journalière d'une pornographie soi-disant élégante et savamment illustrée, ainsi que l'affaiblissement de l'esprit de famille ».

Ce discours, appuyé sur les statistiques de la répression, est largement relayé, on l'a vu, par la propagande des ligues de moralité et l'action des sociétés protectrices de l'enfant martyr. « L'enfance coupable », selon Joly, n'est autre que « l'enfance martyre » selon celles-ci. Question de points de vue.

Pourtant, Joly, en quête de recherche sur « le milieu » criminel belge, ou bruxellois, analogue à celui qu'on rencontre à Paris, ne le trouve pas. Car, paraît-il, la police est trop vigilante et le contrôle trop généralisé pour permettre à celui-ci de se développer. La conclusion de cette étude sur le « mouvement de la criminalité belge » s'impose dès lors et je ne résiste pas au plaisir de la livrer :

« Le peuple belge est donc, ce semble, un peuple où abondent les violents, les impulsifs, les surexcités et ceux qui cherchent trop volontiers les agents de surexcitation artificielle... mais c'est un peuple solide et pratique qui ne connaît pas beaucoup le découragement. S'il ne place pas très haut l'idéal de la vie terrestre et humaine, du moins en résulte-t-il que les déceptions abattent rarement sa vaillance... ».

Cette vision « médiatique » de la « Belgique criminelle », à l'aube du xx^e siècle, renvoie inmanquablement aux représentations, parfois délirantes, de la « Belgique pédophile » d'aujourd'hui. A en croire ces images, ce petit pays bien tranquille, tantôt en proie à une violence généralisée, et considéré à présent comme la « capitale internationale de la pédophilie et de la corruption », parvient à donner de lui-même, à force d'auto-critique, une vision déformante et déformée de ce qu'est et a été ce pays. Ceci devrait inciter les historiens à relire, en termes de déconstruction des faux mythes, une histoire sans doute complexe, mais largement méconnue et trop souvent déformée. L'analyse des représentations de la violence constitue de ce point de vue un excellent observatoire. Elle permet de déconstruire une vision « objectivante », aux accents souvent catastrophistes, de ce qui n'est, somme toute, qu'un simple miroir, ou une projection, des peurs et du sentiment d'insécurité propres à une époque.

Notes

¹ F. CHAUVAUD, *De Pierre Rivière à Landru. La violence apprivoisée au XIX^e siècle*, Brepols, 1991, p. 7.

² LOMBROSO, *L'homme criminel* (1876), *La femme criminelle et la prostituée* (1895) ; H. JOLY, *La Belgique criminelle* (1907), DE RIICKERE, *La servante criminelle* (1908) ; sur le plan législatif, les lois de 1891 (vagabondage et mendicité), 1892 (aggravation des peines prévues par l'article 310 du code pénal contre les grévistes et les meneurs), projet de loi de 1900 sur la police des mœurs et loi de 1914 (prostitution), projet de loi de 1889 et loi de 1912 (protection de l'enfance)...

^{2bis} M. S. DUPONT-BOUCHAT, *L'enfance violentée, in Violences, Sociétés et Représentations*, Paris, CREDHESS, n° 6, juin 1998, pp. 153-178.

³ Voir le texte de A. TIXHON sur les statistiques.

⁴ Selon la théorie de N. ELIAS, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1969.

⁵ Voir le texte de G. LE CLERCQ sur la violence sexuelle et celui de L. KEUNINGS sur la dynamique des manifestations politiques à Bruxelles (émeutes de 1893).

^{5b} P. LASCOUMES, P. PONCELA, P. LENOEL, *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*, Paris, Hachette, 1989, pp. 66 et ss. : « le primat du bien public ».

⁶ *Ib.*, p. 197 : comparaison des textes de 1791, 1801 et 1810 : les articles concernant les intérêts politiques passent de 86 (en 1791), à 163 (projet de code de 1801) et 197 dans le code de 1810.

⁷ B. SCHNAPPER, Liberté, égalité, autorité : la famille devant les Assemblées révolutionnaires, in *L'enfant, la famille et la Révolution française*, Paris, Orban, 1990, pp. 325-340.

⁸ M. FOUCAULT, *Moi Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère*, Paris, Archives Gallimard/Julliard, 1973.

⁹ *Ib.*, p. 9-10. Selon Foucault, dix à quinze parricides, parfois plus, étaient jugés chaque année en assises.

¹⁰ B. BARRET-KRIEGL, Régicide-parricide, in M. FOUCAULT, *op. cit.*, pp. 285-294.

¹¹ Berliet, à la séance du Conseil d'Etat, le 5 février 1810, cité par B. BARRET-KRIEGL, *op. cit.*, p. 287.

¹² P. LASCOUMES, *op. cit.*, p. 258.

³ *Ib.*, p. 259.

¹⁴ B. SCHNAPPER, La correction paternelle et le mouvement des idées au dix-neuvième siècle (1789-1935), in *Revue historique*, t. CCLXIII/2, pp. 319-349.

¹⁵ F. CHAUVAUD, *De Pierre Rivière à Landru.*, *op. cit.*, p. 59.

¹⁶ *Ib.*

¹⁷ Voir à ce sujet le texte de G. LE CLERCQ.

¹⁸ J. J. NYPELS, *Code pénal belge. Commentaires et complément*, t. III, Bruxelles, 1868, p. 139.

¹⁹ E. DUCPETIAUX, *De la condition physique et morale des jeunes ouvriers et des moyens de l'améliorer*, Bruxelles, 1848.

²⁰ Rapport du docteur Hanot en 1846, in J. NEUVILLE, *La condition ouvrière ouvrière en Belgique au XIX^e siècle*, t. 1, Bruxelles, Ed. Vie Ouvrière, 1976, p. 143.

²¹ M. S. DUPONT-BOUCHAT, L'intérêt de l'enfant. Approche historique, in *Droit et intérêt*, sous la dir. de Ph. GERARD, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, vol. 3, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1990, pp. 23-54.

²² Sur les différentes législations protectrices de l'enfance, voir M. S. DUPONT-BOUCHAT, *De la prison à l'école. Les pénitenciers pour enfants en Belgique au XIX^e siècle*, Anciens Pays et Assemblées d'Etats, n° 99, UGA, Kortrijk, 1996, première partie : les politiques à l'égard de l'enfance, pp. 64 et ss.

²³ Exposé des motifs du projet de loi déposé par le ministre de la justice Devolder en juin 1887, *Pasinomie*, 28 mai 1888, p. 180.

²⁴ Sur l'action de Jules Lejeune, voir M. S. DUPONT BOUCHAT, *De la prison à l'école*, *op. cit.*, pp. 59-99 ; et, plus largement, L. DUPONT, Jules Lejeune et la défense sociale, in *Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914)*, Textes recueillis par F. TULKENS, Bruxelles, Story-Scientia, 1988, pp. 77-88.

²⁵ B. SCHNAPPER, Un nouveau regard sur l'enfance, in *Enfants corrigés. Enfants protégés. Genèse de la protection de l'enfance en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Québec*, sous la direction de M. S. DUPONT-BOUCHAT et J. G. PETIT, Ministère de la justice, Paris, 1995.

²⁶ Sur cette affaire, voir L. KEUNINGS et C. HUBERTY, La prostitution à Bruxelles, in *Les Cahiers de la Fonderie*, n° 2, avril, 1987, pp. 3-21. ; et M. S. DUPONT-BOUCHAT, Regards croisés sur la prostitution en Belgique (XV^e-XX^e siècles), in *Des étuves aux Eros Centers. Prostitution et traite des femmes du moyen âge à nos jours*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 1995, pp. 71-72.

²⁷ Telle la *Société de Moralité publique*, créée à Bruxelles en 1881, en vue de lutter contre la prostitution, où l'on retrouve des politiciens de toutes tendances, comme des avocats, des journalistes, un curé, un pasteur protestant (M. S. DUPONT-BOUCHAT, *Regards croisés sur la prostitution en Belgique*, *op. cit.*, pp. 72-75).

²⁸ F. HUART, La Société Protectrice des Enfants Martyrs de Bruxelles (1892-1912), in *Les Cahiers de la Fonderie. Revue d'histoire sociale et industrielle de la région bruxelloise*, n° 22, Bruxelles, juin 1997, pp. 40-43 (article tiré d'un mémoire de licence en histoire, UCL, 2 vol., 1994).

²⁹ *La Belgique charitable* recense en 1894, plus de cinquante associations bruxelloises dédiées à la protection de l'enfance, qui vont des comités de patronage aux comités de défense des enfants traduits en justice, sans compter les orphelinats, l'Œuvre des servantes, les Amies de la jeune fille, l'Œuvre des gares, spécialement vouées à la protection de la moralité des jeunes filles (M. S. DUPONT-BOUCHAT, *Entre charité*

privée et assistance publique, la philanthropie en Belgique au XIX^e siècle, in AREPPUS, *Philanthropies et politiques sociales en Europe (XVIII^e - XX^e siècles)*, Paris, Anthropos historiques, 1994, pp. 29-44).

³⁰ Société protectrice des enfants martyrs de Bruxelles, *Statuts*, Bruxelles, 1892, art. 1.

³¹ *Bulletin de la Société protectrice des enfants martyrs*, Rapport annuel, Bruxelles, 1894, p. 25.

³² En 1893, elle publie une brochure intitulée *De la déchéance de la puissance paternelle*, reprenant l'avis du substitut du procureur du roi de Bruxelles, VAN HOON, le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 10 juin 1893, ainsi que l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 16 mai 1893, pour illustrer le bien fondé de ses revendications.

³³ M. S. DUPONT BOUCHAT, La Belgique, capitale internationale du patronage, in *Justice et aide sociale. Cent ans d'action*, Commission Royale des patronages (1894-1994), Bruxelles, Bruylant, 1994, pp. 281-336.

³⁴ F. TULKENS, Histoire parlementaire de la loi de 1912, in *Justice et Aide sociale, op. cit.*, pp. 605-643.

³⁵ Sur cette réforme, voir G. LE CLERCQ.

³⁶ M. VAN DE KERCHOVE, *Le droit sans peines. Aspects de la dépenalisation en Belgique et aux Etats-Unis*, Bruxelles, 1987, pp. 25-32.

³⁷ Voir le texte de A. Tixhon, la mesure de la violence : tableaux statistiques dressés selon les statistiques officielles publiées.

³⁸ Le nombre moyen d'affaires jugées annuellement par la cour d'assises de Namur passe de 20, pour la période 1833-1838, à 14 (1838-1849), 7 (1849-1867) pour plafonner entre 3 et 4 (1867-1880) (S. EVRARD, *L'activité de la cour d'assises de Namur (1830-1880)*, mémoire de licence en histoire, UCL, Louvain-la-Neuve, 1995 (inédit), p. 101).

³⁹ Ils représentent une moyenne annuelle de 11 crimes jugés en assises entre 1830 et 1838 contre 1 pour la période 1867-1880 (*ib.*, p. 104).

⁴⁰ *ib.*, p. 104.

⁴¹ G. LE CLERCQ, *Violence sexuelle, scandale et ordre public. Contribution à l'histoire des mentalités à partir des archives des tribunaux namurois (1830-1867)*, Mémoire de licence en histoire, UCL, Louvain-la-Neuve, 1997 (inédit), pp. 50-58.

⁴² *ib.*, p. 60.

⁴³ C. SCHOUKENS, *L'infanticide devant la cour d'assises du Brabant (1811-1914). Contribution à l'histoire de la criminalité féminine en Belgique*, mémoire de licence en histoire, UCL, Louvain-la-Neuve, 1994 (inédit).

⁴⁴ *ib.*, p. 49 : entre 1831 et 1860, les cours d'assises belges jugent respectivement 9,9 % en Brabant contre 22,7 en Flandre occidentale, 21,4 en Flandre orientale et 15,1 % en Hainaut, Anvers 8,6 % et Liège 8,2 %, le Limbourg 6,6 %, le Luxembourg 5,3 % et Namur 2,3 %.

⁴⁵ R. LEBOUTTE, L'infanticide dans l'est de la Belgique aux XVIII^e et XIX^e siècles, in *Annales de démographie et d'histoire*, 1983, pp. 177-178 : ceux-ci oscillent pour le Brabant entre 1500 et 1700 pour les années 1876-1900. En comparaison, la cour d'assises du Brabant juge pour cette même période 19 cas d'infanticides.

⁴⁶ C. SCHOUKENS, *op. cit.*, p. 47-48 et p. 54.

⁴⁷ *ib.*, p. 54 et p. 96.

⁴⁸ *ib.*, les motivations de ces acquittements sont très finement analysés par C. SCHOUKENS, p. 105 et ss.

⁴⁹ E. DUCPETIAUX, *De la peine de mort*, Bruxelles, 1828, introduction, pp. XIII-XV.

⁵⁰ M. SEPTON, *Les femmes et le poison. L'empoisonnement devant les juridictions criminelles en Belgique au XIX^e siècle (1795-1914)*, thèse de doctorat, Université de Marquette, Milwaukee, mai 1996.

⁵¹ M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*

⁵² Il s'agit presque toujours de sages-femmes, rarement de médecins au XIX^e siècle (I. SAUVEUR, *L'avortement au XIX^e siècle : un crime impuni ?*, mémoire de licence en histoire, UCL, Louvain-la-Neuve, 1997, p. 172, 41 femmes pour 3 hommes, poursuivis par le tribunal correctionnel de Bruxelles entre 1867 et 1900).

⁵³ I. SAUVEUR, *op. cit.*, tableau, p. 95.

⁵⁴ *ib.*, p. 98.

⁵⁵ Selon les statistiques officielles pour l'ensemble des tribunaux correctionnels belges (1848-1895) : 661 prévenus ; 105 acquittés sur 376 jugés (*ib.*, p. 96).

⁵⁶ J. POUmarede et alii, *Infanticide et avortement*, Toulouse.

⁵⁷ C. POUSSEUR, *La violence sexuelle devant les juridictions criminelles du Hainaut (1795-1866)*, mémoire de licence en histoire, UCL, 1993 (inédit).

⁵⁸ G. LE CLERCQ, *Violence sexuelle, scandale et ordre public*, op. cit., pp. 50-52.

⁵⁹ C. POUSSEUR, op. cit., p. 88.

⁶⁰ G. LECLERCQ, op. cit., p. 59.

⁶¹ C. POUSSEUR, op. cit., p. 146 et p. 154.

⁶² G. LE CLERCQ, op. cit., pp. 55-56, les calculs ne sont pas effectués de la même manière, si bien que les chiffres sont approximatifs.

⁶³ Voir à ce propos l'analyse faite par G. LE CLERCQ.

⁶⁴ G. LE CLERCQ, op. cit., p. 57.

⁶⁵ Le procès Lemonnier, in *L'Art Moderne*, 4 juin, 9, 16 et 23 juillet, 22 octobre 1893.

⁶⁶ Après un premier non-lieu (février 1893), le parquet reprit les poursuites, animé par « les mesquines terreurs doctrinaires ». *L'Art Moderne* se réjouit de l'acquiescement de l'accusé par le jury de la cour d'assises du Brabant, n° 43, 22 octobre 1893, p. 337. Les défenseurs de Lemonnier étaient Edmond Picard et Henry Carton de Wiart, parmi les témoins à décharge : Herman Pergameni, Guillaume De Greef, Maurice Maeterlinck, Emile Verhaeren, Albert Giraud, Jules Destrée, Louis Delmer, etc.

⁶⁷ La phrase incriminée comme attentatoire aux bonnes mœurs et excitation à la débauche était la suivante « L'assassin scalpe, avec les bords de la secrète bouche, les lins crespelés, humides et raidis déjà du sang figé » (*Ib.*, p. 339).

⁶⁸ C'est « l'innommable », selon J. POUWAREDE, L'inceste et le droit bourgeois au XIX^e s., in *Droit, Histoire et sexualité*, Textes réunis par J. POUWAREDE et J. P. ROYER, Espace juridique, Lille-Toulouse, 1987, pp. 222-223.

⁶⁹ K. MARX et F. ENGELS, *La Belgique Etat constitutionnel modèle*, recueil des textes de Marx et Engels à propos de la Belgique, Le Fil du Temps, Paris-Ixelles, s.d.

⁷⁰ Les enfants acquittés pour avoir agi sans discernement sont mis à la disposition du gouvernement pour être rééduqués dans des pénitenciers. Ils constituent plus de 80 % de la population pénitentiaire enfantine qui passe de 457 en 1850 à 2459 en 1900, soit une augmentation de 80 % (M. S. DUPONT-BOUCHAT, *De la prison à l'école*, op. cit., p. 245).

⁷¹ H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. v, p. 78 « La bourgeoisie, absorbée par le souci des affaires, ne sent pas monter la révolte qui la prendra au dépourvu au jour de son explosion ».

⁷² Exposé des motifs du projet de loi de 1889 sur la protection de l'enfance (*Documents Parlementaires*, Chambre, session 1889-1890, pp. 26 et ss.).

⁷³ *Généalogie de la défense sociale en Belgique*, sous la direction de F. TULKENS, Bruxelles, Story-Scientia, 1988.

⁷⁴ E. PIERRE, *L'homme et l'animal*, thèse de doctorat, université d'Angers, 1998.

⁷⁵ A. PRINS, *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, Bruxelles, 1910, p. 147 : « C'est dans l'atmosphère empoisonnée et la souillure des bas fonds que les risques de la misère et de l'abandon viennent s'ajouter aux risques de la dégénérescence ».

⁷⁶ Selon J. Lejeune, il faut « Se saisir de la prostituée et l'écartier radicalement de la voie publique et du milieu où elle s'adonne à son triste métier. L'enfermer pour une durée assez prolongée dans une maison de refuge tout en la soignant d'office si elle est malade, en cherchant à la régénérer par la suite, dans le but de la détourner de la débauche ». (Exposé des motifs de la proposition de loi sur la police des mœurs, déposée par J. Lejeune au Sénat, le 6 février 1900).

⁷⁷ *Annales Parlementaires*, Séance de la Chambre du 30 mars 1886, discours du chef du gouvernement, Auguste Beernaert, sur la répression des troubles (vivement acclamé par la gauche, comme par la droite : « très bien, sur tous les bancs »).

⁷⁸ Voir l'analyse de L. KEUNINGS, ci-dessous.

⁷⁹ M. S. DUPONT-BOUCHAT, Ducpétiaux ou le rêve cellulaire, in *Déviance et Société*, 1988, vol. 12, n° 1, pp. 11-12 : près de quarante prisons sont ouvertes en Belgique entre 1830 et 1900.

⁸⁰ H. JOLY, *La Belgique criminelle*, Paris, 1907, p. 15.

⁸¹ Réprimé par une loi votée en 1887. Les nouvelles législations, issues de la défense sociale, entraînent de l'aveu même de l'auteur une surreprésentation de la criminalité en Belgique de par la multiplication des poursuites (*Ib.*, p. 7 : il cite les lois de 1887 sur l'ivresse publique, 1890 sur la falsification des denrées alimentaires, 1891 sur la protection contre la rage canine, 1895 sur la pêche fluviale, etc. qui débouchent sur une forme « d'ardeur répressive » bien plus développée qu'ailleurs).

⁸² *Ib.*, p. 16.

La poursuite et la répression de la « violence » en Belgique (1830-1900) Le discours de la statistique criminelle

Axel TIXHON

1. Introduction

La violence, que l'on a trop souvent tendance à confondre avec la délinquance, est-elle une réalité concrète, mesurable, quantifiable dans des séries ? Le XIX^e siècle a bien inventé le Compte général de la justice criminelle, dirigé à l'origine par Guerry de Champneuf. Il serait donc possible d'observer ses formes et ses manifestations, de suivre sa répartition spatiale et son évolution temporelle, de tenter une explication de sa genèse et de prédire les formes qu'elle prendra dans l'avenir.

Mais la violence n'est-elle pas plutôt un mythe, un leurre, un concept commode qui n'explique rien par lui-même ? Une notion hybride permettant de camoufler les déficiences de l'analyse ¹ ?

Ces lignes, introduisant l'ouvrage de Frédéric Chauvaud sur la violence française au XIX^e siècle, semblent être écrites pour notre propre recherche. La tentation est grande, en effet, de considérer les chiffres contenus dans une source aussi riche que la statistique criminelle comme le reflet de la criminalité. Il suffit, dès lors, de sélectionner les infractions considérées comme produites par la violence et de suivre leur évolution à travers le XIX^e siècle. Cette démarche s'avère facilement réalisable puisque la Belgique possède, elle aussi, un compte de l'administration de la justice criminelle, semblable à la source présentée par F. Chauvaud.

Cependant, ce dernier nous met en garde, à juste titre, contre une exploitation trop positiviste du Compte. Les chiffres ne sont pas le crime. « Il n'y a pas de « faits criminels » en eux-mêmes, mais un jugement criminel qui les fonde en désignant à la fois ses objets et ses acteurs ; un discours criminel qui traduit les obsessions d'une société » ². En paraphrasant Michelle Perrot, on peut donc dire qu'il n'y a pas de violence en elle-même, il n'existe qu'un discours sur celle-ci, discours produit par la source manipulée par le chercheur, discours construit par les préoccupations d'une société, discours créant et modelant des représentations à mi-chemin entre le mythe et la réalité.

Dans cette optique, l'intérêt consiste à découvrir quelle image de la violence est construite par la statistique criminelle. Comment cette dernière agit sur la définition

de la violence ? Quelle violence nous donne-t-elle à voir plutôt que quelle violence vue au travers de la statistique ?

2. La source ³

Introduit dans nos régions à la suite de l'annexion à la République française, l'outil statistique gagne en efficacité durant la période napoléonienne et est utilisé fréquemment pour évaluer la pertinence des réformes judiciaires ainsi que le fonctionnement de l'appareil répressif mis en place par le nouveau code de 1810. Sous la domination hollandaise, la statistique criminelle connaît de nouveaux développements sous l'influence de la publication, en 1826, du *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France*, et dans un contexte de réforme de la législation pénale. Les premières données publiées datent de cette époque et concernent prioritairement l'activité des cours d'assises et des tribunaux correctionnels.

Après la révolution belge, de plus en plus d'informations chiffrées sont recueillies et intégrées dans des volumes diffusés à grande échelle. Ceux-ci nous renseignent sur les caractéristiques des accusés, sur l'activité des organes de poursuite et des tribunaux de simple police, ainsi que sur la détention préventive ou encore les récidives ⁴.

Récoltées et contrôlées par les parquets, toutes ces données se retrouveront dans l'ensemble des volumes publiés durant le XIX^e siècle ⁵. Des modifications seront introduites dans certains comptes et disparaîtront dans d'autres. Le rythme de publication variera aussi très souvent. L'utilisation de moyennes, dans plusieurs volumes, rend souvent leur exploitation plus difficile dans le long terme. Ainsi, les statistiques criminelles publiées au XIX^e siècle ont connu cinq grandes périodes d'évolution :

- 1826-1835 : informations schématiques ne concernant que les cours d'assises et les tribunaux correctionnels ;
- 1836-1839 : renseignements les plus riches contenus dans un seul volume de presque 600 pages ;
- 1840-1885 : informations plus synthétisées mais assez riches. L'avantage principal est de disposer d'une série continue de tableaux homogènes dont les catégories ne changent pratiquement pas ;
- 1886-1897 : un seul volume rachitique ne livrant les résultats que par moyennes quinquennales sauf pour les années 1896 et 1897 ;
- 1898-1914 : nouvelle statistique annuelle s'intéressant surtout aux caractéristiques de la population criminelle. Les tableaux principaux sont conservés mais on note certaines pertes au niveau des juridictions inférieures.

Il n'en reste pas moins que cette source nous apporte des renseignements importants sur l'évolution de la poursuite et de la répression des faits communiqués à l'appareil judiciaire. Les actes de violence contenus dans ces tableaux ne constituent, naturellement, pas toute la violence. Ils révèlent, cependant, les comportements que la Justice entend poursuivre et réprimer. La violence n'est donc étudiée que sous l'angle de son traitement éventuel par le Parquet puis par les juridictions répressives. Nous récolterons donc davantage de renseignements sur le mode de fonctionnement du

système judiciaire que sur la nature et l'évolution de la violence. Celle-ci n'apparaît pas dans les statistiques criminelles. Ce sont les réactions mises en œuvre par la Justice qui y sont présentes. Elles révèlent la sensibilité de l'Etat envers les manifestations d'agressivité.

3. La définition de l'objet

Dans l'ensemble des infractions jugées par les cours et tribunaux, nous avons dû sélectionner celles qui révélaient les comportements de « violence ». Ce tri nécessaire induit inévitablement un premier biais dans la recherche. Dans cette optique, nous avons décidé d'élargir au maximum la notion de « violence » sans nous limiter aux seuls coups et blessures.

Quatre grands types de comportements ont été sélectionnés selon notre entière subjectivité. Les « coups et blessures » constituent, bien entendu, le noyau important de notre corpus. Nous avons ajouté les « violences sexuelles », y compris celles commises sans violence, les outrages et rebellions ainsi que les injures, calomnies et diffamations. Si la première catégorie ne pose guère de difficultés, les trois autres prêtent davantage le flanc à la critique. Cependant, les codes (de 1810 et 1867) ne se limitent pas à considérer les coups et blessures comme seules violences. Ils distinguent ainsi les violences physiques et morales. Les comportements violents peuvent donc être *aut re, aut verbis*. Ainsi, les atteintes envers les personnes ne peuvent être limitées aux seuls coups. Les voies de fait ⁶, par exemple, qui sont aussi appelées « violences légères », ne constituent pas des « coups » mais sont bien des marques d'agressivité portées avec brutalité sur autrui. Faut-il les exclure de nos recherches sous prétexte que ce sont des violences légères ? Comment, alors, distinguer violences graves et légères ?

De plus, peut-on réellement soutenir que les attentats à la pudeur sans violences doivent être placés dans une autre catégorie que celle des viols ? A mon sens, tout attentat, même non accompagné de contraintes physiques, participe à une action de violence sur autrui. De même, les injures et autres calomnies ont pour but d'attaquer, d'agresser, de faire mal à la personne vers laquelle elles sont dirigées. Les codes défendent ainsi les fonctionnaires publics aussi bien contre les coups que contre les menaces et les outrages par parole. De même, la rébellion ne se limite pas à l'attaque mais comprend aussi la résistance face à l'autorité publique. Ne pas agir, l'absence de mouvement est donc aussi considérée comme une forme de violence.

Dès lors, la violence, telle que nous avons décidé de l'envisager, peut se diviser en quatre groupes : la violence physique qui comporte l'homicide, les coups et blessures ainsi que les voies de fait, la violence morale qui regroupe les injures, calomnies et diffamations, la violence sexuelle réunissant attentat à la pudeur et viol, enfin la violence publique constituée des outrages, rebellions et coalitions d'ouvriers.

Si notre option a été d'envisager la violence selon un angle très ouvert, trop peut-être pour certains, notre source, quant à elle, restreint le champ de notre étude au domaine de la justice répressive. Les chiffres contenus dans la statistique criminelle ne nous donnent aucune indication sur la « criminalité réelle ». Pas même une proportion ou un ordre de grandeur. Par contre, ils nous informent sur les relations entre l'appareil judiciaire et la violence. L'unité de compte principal est l'individu

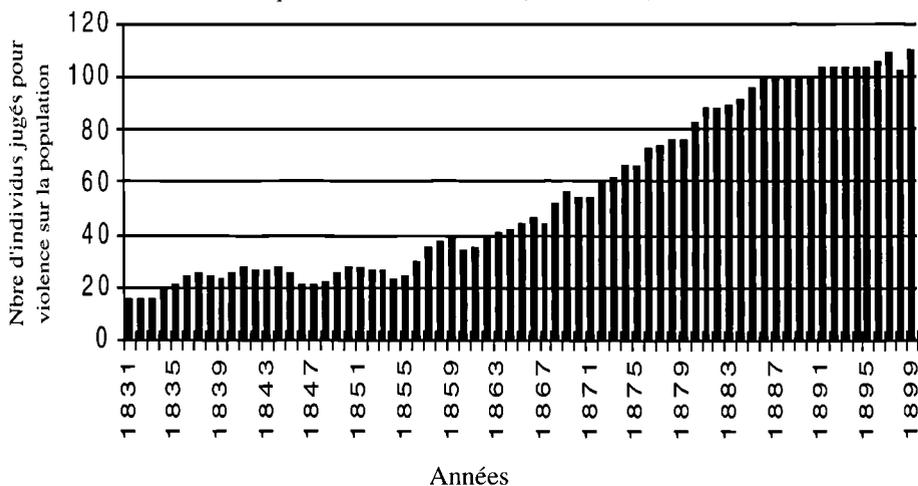
traduit devant les différentes juridictions répressives. Nous pouvons, dès lors, dénombrer les accusés, les prévenus et les inculpés. Cependant, nous ne connaissons pas le nombre des affaires parvenues à la connaissance de la justice. Les comportements violents que nous donnent à connaître les statistiques sont ceux qui sont considérés par le ministère public comme dignes ou susceptibles d'être réprimés. Cette volonté de poursuivre est, bien entendu, conditionnée par les textes légaux déterminant les conditions permettant la répression. Les variations, dans ce domaine, s'avèrent donc capitales pour expliquer l'évolution des chiffres statistiques. Ainsi, ce n'est plus la Violence, une et indivisible, que nous étudions mais uniquement celle que le Parquet considère comme nuisible, comme méritant la mise en route d'une poursuite.

Les statistiques criminelles nous offrent encore la possibilité d'analyser le traitement pénal approprié par les cours et tribunaux aux actes de violences poursuivis par le ministère public. Des chiffres nous révèlent, ainsi, le nombre des acquittés pour chaque infraction, ainsi que les condamnés. Le plus souvent, nous connaissons la nature des punitions : peine de mort, travaux forcés, réclusion, emprisonnement, amende. Ici aussi, et davantage encore que dans le cas de la poursuite, la décision des magistrats est déterminée par les codes. Cependant, ces derniers offrent aux juges de larges marges de manœuvre. A côté de la violence poursuivie, nous pourrions encore nous attarder sur le sort de la violence punie.

4. Les violences poursuivies

1. Répartition selon les juridictions

Graphique 1
Nombre d'accusés, de prévenus et d'inculpés d'actes de violence
pour 10 000 habitants (1830-1899)

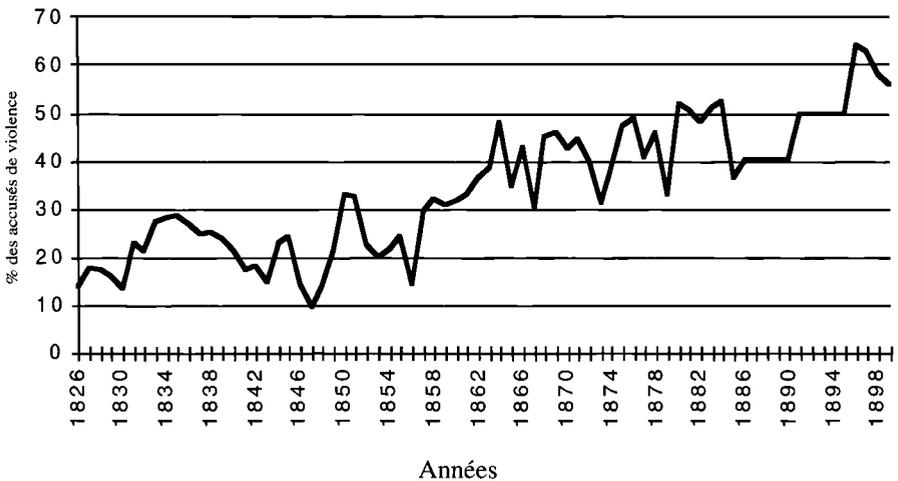


Le graphique 1 ⁷ donnant le nombre d'accusés, de prévenus et d'inculpés poursuivis pour des faits de violence tels que nous les avons définis plus haut par rapport à la population belge montre de façon très claire que ces actes restent une

priorité pour la justice belge. La poursuite s'accélère même de manière extraordinaire durant la seconde moitié du XIX^e siècle. Dans ces conditions, il est difficile de conclure que, devant les tribunaux, la violence a laissé la place au vol. Cependant, quelle est la place des infractions violentes dans l'ensemble des poursuites réalisées, pendant le XIX^e siècle, dans les différents échelons de la justice pénale : cours d'assises, tribunaux correctionnels et de simple police ?

La proportion d'accusés traduits pour faits de violence devant les cours d'assises évolue également à la hausse, comme l'illustre le graphique 2⁸. De plus ou moins 15% durant la fin de la période hollandaise, elle passe à presque 30% au début de la Belgique indépendante avant d'entamer une diminution qui la mènera au plancher de 10%, en plein cœur de la crise des années 1845-1849. De 1856 à 1864, la part des accusés jugés pour des infractions de violence passe de 15% à presque 50%. Elle se maintient ensuite entre 30 et 50% et atteint même plus de 60% à la fin du siècle.

Graphique 2
Pourcentage des accusés de violence sur la totalité des accusés traduits devant les cours d'assises (1826-1899)

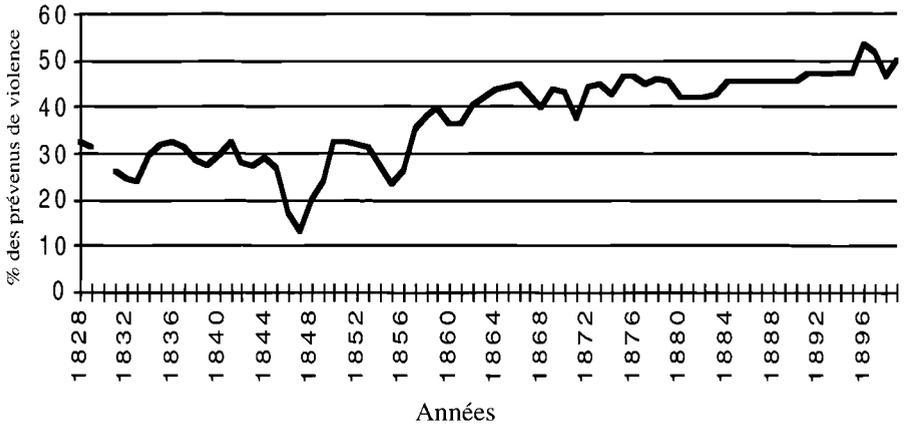


Cette augmentation est bien connue et traditionnellement expliquée par la correctionnalisation des crimes contre les propriétés. En 1838, 1849 et 1867, une loi est promulguée afin de permettre aux juridictions de tenir compte de circonstances atténuantes. Celles-ci donnent la possibilité aux tribunaux correctionnels de juger des crimes ayant été commis dans des conditions particulières diminuant la gravité des actes posés par le ou les suspects. Ces dispositions législatives profitent davantage aux accusés traduits pour des vols qu'aux auteurs d'homicides, considérés comme inexcusables, ou presque. Progressivement, la part des crimes contre les personnes augmente, donc, au détriment des atteintes aux propriétés, de plus en plus renvoyées devant les juridictions inférieures.

Suivant cette explication, nous devrions également constater une proportion plus importante de délits contre les propriétés et, par conséquent, moins importante de

délits de violence jugés devant les tribunaux correctionnels. Qu'en est-il exactement, lorsque nous descendons au niveau des juridictions d'arrondissements (graphique 3) ⁹ ?

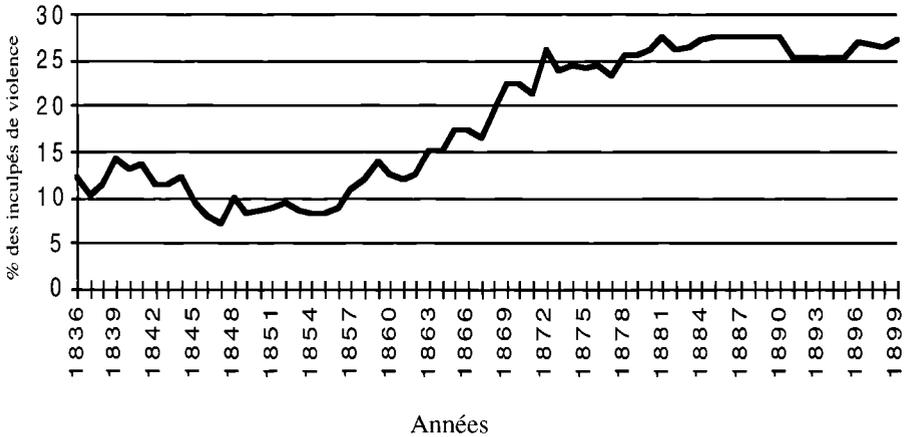
Graphique 3
Pourcentage des accusés de violence sur la totalité des prévenus traduits devant les tribunaux correctionnels (1828-1899)



Les courbes des cours d'assises et des tribunaux correctionnels dessinent pratiquement la même évolution. Les oscillations plus franches observées sur le graphique 2 proviennent du nombre plus faible des infractions jugées par les assises. A part ces détails, on ne peut que constater les mêmes variations. Le fond se retrouve durant la crise alimentaire des années 1840, une augmentation prodigieuse entre 1855 et 1865, le maintien d'une proportion proche de 50% avant de dépasser cette limite à la fin du siècle. Les poursuites envers ces actes de violence devant les échelons les plus élevés de l'appareil répressif belge connaissent une augmentation continue au cours du XIX^e siècle et représentent même, au cours de la seconde moitié de ce siècle, presque la moitié de l'ensemble des poursuites menées par le ministère public. Il n'y a donc pas eu de phénomène de vases communicants entre les cours d'assises et les tribunaux correctionnels. La correctionnalisation des crimes, surtout les vols avec circonstances aggravantes, n'a pas entraîné de diminution significative de la proportion des prévenus de violence jugés par les tribunaux correctionnels. Au contraire !

Au sein des tribunaux de simple police (graphique 4) ¹⁰, l'évolution dessine encore la même courbe, bien que plusieurs particularités soient à signaler. La proportion des inculpés pour faits de violence n'atteint jamais les 40-50%, à l'inverse des accusés au sein des cours d'assises et des prévenus devant les tribunaux correctionnels. Le pourcentage maximum ne parvient même pas à approcher les 30%. Ici, l'augmentation commence au même moment (1855) mais elle continue après 1865 et semble être influencée par le nouveau code pénal de 1867. La fin du siècle ne marque, par contre, aucune augmentation importante.

Graphique 4
 Pourcentage des inculpés de violence sur la totalité des inculpés traduits
 devant les tribunaux de simple police (1836-1899)



En conclusion, nous pouvons avancer que les individus poursuivis par la justice pour des faits de violence sont toujours plus nombreux au cours de ce XIX^e siècle et ce, quelle que soit la juridiction devant laquelle ils sont traduits. De plus, la proportion augmente en fonction de la gravité des infractions. La justice poursuit de plus en plus la violence et le fait devant les cours et tribunaux susceptibles de prendre les décisions les plus sévères.

Pour la Belgique, la maxime « de la violence au viol » ne semble donc pas convenir. Certains auteurs du début de ce siècle considéraient d'ailleurs que « incontestablement, le caractère principal de la criminalité belge est la violence (...), le caractère essentiel de leur criminalité est la « brutalité » »¹¹.

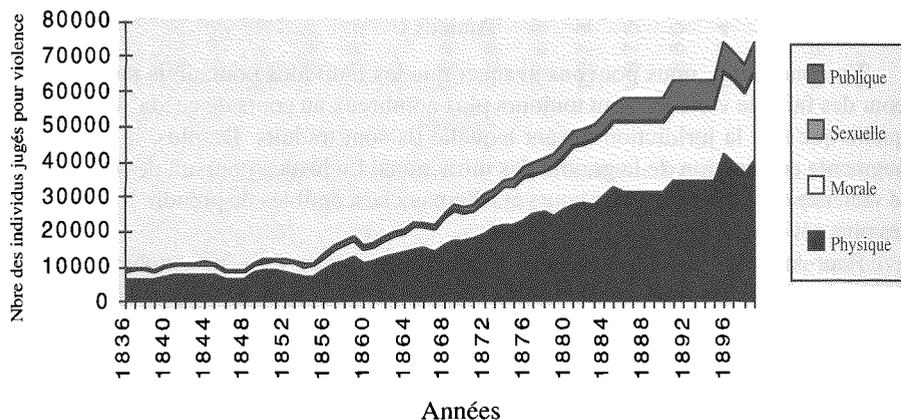
Camille Jacquart, statisticien éminent, faisait en 1911 les mêmes observations mais tempérait celles-ci en mettant en avant la proportion beaucoup plus importante des crimes contre les propriétés non réprimés. « On ne peut donc pas, à mon avis, induire des chiffres de la statistique officielle que le mouvement de hausse de la criminalité contre les personnes aurait été en Belgique plus rapide que les progrès de la criminalité contre la propriété. Le contraire est certain, si l'on veut tenir compte de la criminalité non réprimée dont les nombres grossissent chaque année surtout en ce qui concerne les attentats à la propriété »¹².

Ces remarques renforcent encore nos conclusions. Celles-ci ne portent absolument pas sur la Violence « réelle », non mesurable, mais sur les rapports entre la Justice et certaines formes de violence, telles que nous les avons définies. Et, en ce sens, on peut affirmer que l'appareil judiciaire privilégie la poursuite de ces actes, de plus en plus au cours de ce XIX^e siècle, au détriment des atteintes à la propriété, dont les auteurs sont plus difficiles à découvrir. L'attitude des organes de répression est-elle, cependant, identique pour toutes les formes de violence. Comment celles-ci se répartissent-elles au sein de notre corpus ?

2. Répartition selon le type d'infractions

Comme le montre le graphique 5¹³, la violence physique (coups et blessures, voies de fait) constitue, bien entendu, le noyau dur des actes de violence poursuivis devant les juridictions du Royaume. Jusqu'au début des années 1860, elle représente, à elle seule, plus de 70% des faits de violence. Ensuite, cette proportion décroît régulièrement pour se maintenir autour des 55% à la fin du siècle. Cette diminution s'est réalisée au profit de la violence morale (injures, calomnies, diffamations) qui passe de 25%, à la moitié du XIX^e siècle, à 35% dans les années 1880-1890, et à la violence publique (outrages, rébellion, coalitions d'ouvriers, atteinte à la liberté du travail) qui atteint et dépasse les 10% durant les deux dernières décennies du siècle. Quant aux violences sexuelles, elles ne franchissent souvent que la barre des 1% durant tout ce XIX^e siècle : elles ne sont dès lors pas visibles sur le graphique 5.

Graphique 5
Nombre d'accusés, de prévenus et d'inculpés d'actes de violence
par catégories (toutes juridictions comprises)



Violence publique : outrages, rébellions, coalitions d'ouvriers et atteintes à la liberté de l'industrie.

Violence sexuelle : viols, attentat à la pudeur sans violence, et avec violence.

Violence morale : injures, calomnies, diffamations, dénonciations calomnieuse, divulgations méchantes.

Violence physique : homicides, coups et blessures et voies de fait.

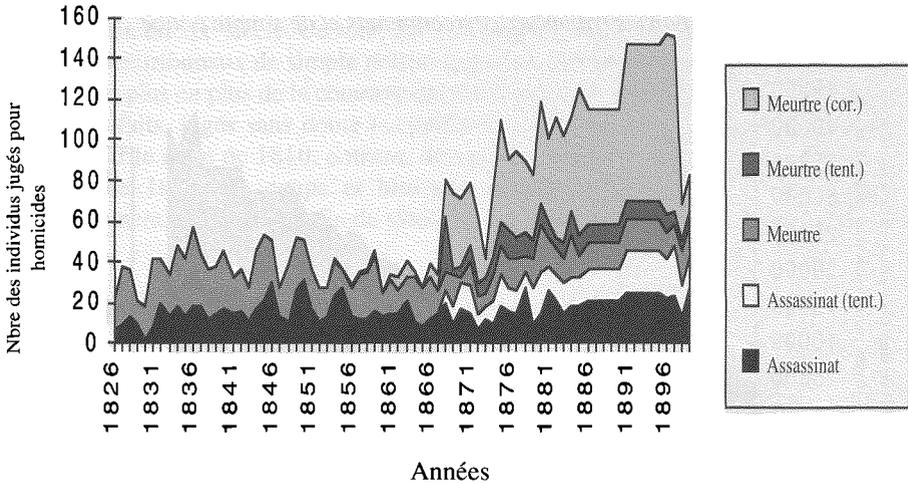
Ainsi, si un mouvement à la hausse se marque pour toutes les formes d'infractions, il prend des inclinaisons différentes selon le type de violences. Les atteintes physiques aux personnes sont poursuivies dans la majorité des cas mais, ce que le code pénal de 1867 appelle « les atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes » occupent de plus en plus fréquemment les tribunaux du Royaume. Quant aux outrages, rébellions et coalitions d'ouvriers, leur progression n'étonnera personne. Cette évolution se place, en effet, dans le contexte des grandes émotions populaires de la fin de siècle et de la lutte contre l'autorité, qu'elle soit politique ou économique.

1. Poursuite des violences physiques

a. Les homicides (graphique 6) ¹⁴

Graphique 6

Nombre d'accusés et de prévenus d'homicides jugés par les cours d'assises et tribunaux correctionnels



Meurtre (cor.) : meurtre jugé par un tribunal correctionnel.

Meurtre (tent.) : tentative de meurtre.

Meurtre : meurtre jugé par une cour d'assises.

Assassinat (tent.) : tentative d'assassinat.

Assassinat : assassinat jugé par une cour d'assises.

Le graphique montre une évolution en « dents de scie » des meurtres et assassinats jusqu'en 1867 ¹⁵. La promulgation du nouveau code pénal entraîne, ensuite, une augmentation des meurtres correctionnalisés et l'apparition de deux nouvelles catégories : la tentative de meurtre et la tentative d'assassinat. La réforme de la législation pénale permet la poursuite des « coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner ». En effet, sous l'emprise du code de 1810, ces actes étaient assimilés au meurtre pur et simple. Les auteurs risquaient alors des peines extrêmement sévères et bénéficiaient, donc, très souvent de la clémence des jurés. Après 1867, ces homicides furent l'objet d'un article spécial du code pénal (article 401) et bénéficièrent souvent d'une correctionnalisation. Celle-ci permettait de condamner plus facilement les accusés en les soustrayant à la décision du jury et en les punissant au moyen de peines moins sévères, plus appropriées à la nature des faits.

L'apparition des tentatives s'explique pratiquement de la même façon. Le code de Napoléon prévoyait celles-ci mais leur appliquait la même peine que le crime consommé. La nouvelle législation punit, quant à elle, la tentative de la peine immédiatement inférieure à celle prévue pour le crime ou le délit consommé.

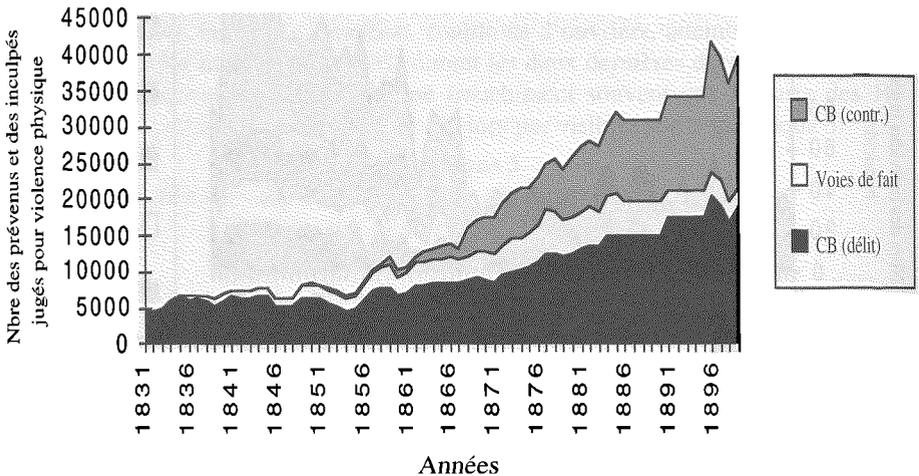
Ainsi, ce sont les modifications issues de la réforme du code pénal de 1867 qui déterminent l'évolution des homicides au XIX^e siècle. Elles permettent ainsi la

poursuite d'un plus grand nombre de faits en adoucissant les peines et en autorisant le jugement de ceux-ci par les tribunaux correctionnels.

b. *La violence physique non mortelle (graphique 7)*¹⁶

Graphique 7

Nombre des prévenus et des inculpés de coups et blessures et de voies de fait jugés par les tribunaux correctionnels et de simple police



CB (contr.) : coups et blessures jugés par les tribunaux de simple police.

CB (délit) : coups et blessures jugés par les tribunaux correctionnels.

Si, au cours du XIX^e siècle, de plus en plus d'homicides sont traités devant les tribunaux correctionnels, durant la même période, de plus en plus de coups et blessures font l'objet de l'attention des tribunaux de simple police. Durant la première moitié du siècle, ces violences sont presque exclusivement réservées aux juridictions d'arrondissement et restent à un niveau pratiquement stable. Les voies de faits, définies comme étant des violences légères ne constituant ni coups, ni blessures, ni injures, sont jugées en simple police. Cependant, le code pénal de 1810 ne leur consacre aucun article. Les juges doivent, dès lors, retourner au code de brumaire an IV pour trouver une pénalité en conformité avec la législation.

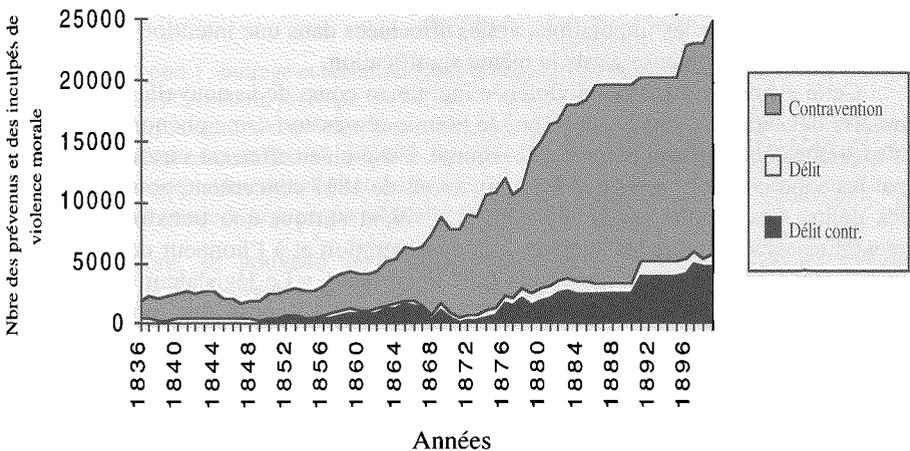
Les années 1850 vont modifier considérablement cette situation. Suite à la loi du 1^{er} mai 1849, des délits peuvent être renvoyés à la compétence des tribunaux de police si la chambre du conseil ou des mises en accusation estime qu'il existe des circonstances atténuantes. Cette faculté de « contraventionnaliser » les coups et blessures ne sera, cependant, utilisée de manière significative qu'à partir de la décennie suivante. En octobre 1867, une nouvelle loi considérant les circonstances atténuantes de façon encore plus large provoque un accroissement important du nombre des coups et blessures renvoyés en simple police. Cette catégorie représentait 9% de l'ensemble des violences physiques poursuivies en 1867. En 1870, la proportion atteint 26%, en 1890, 36% et en 1899, 45%. Cette progression compense

largement la diminution des voies de fait constatée durant les deux dernières décennies du siècle. Quant aux coups et blessures qui continuent à être réprimés par les tribunaux correctionnels, ils connaissent une augmentation constante entre 1870 et 1897.

Ainsi, à partir de la seconde moitié des années 1850, le nombre des prévenus et inculpés de violence physique entame une progression qui ne se démentira guère jusqu'à la fin du XIX^e siècle. Ce sont, dans un premier temps, les attentats peu graves, passibles des tribunaux de simple police, qui tirent le mouvement vers la hausse. Ils profitent de plus en plus de la contraventionnalisation introduite en 1849 et élargie en 1867. Des faits, jugés sans doute insignifiants et dérisoires par rapport aux peines prévues par le code de 1810, entrent, désormais, dans le champ de la répression. A partir de 1870, les coups et blessures jugés en correctionnelle soutiennent l'accroissement, tandis que la fin du siècle voit la diminution importante des voies de fait.

2. La violence morale (graphique 8) ¹⁷

Graphique 8
Nombre des prévenus et des inculpés de violence morale jugés
par les tribunaux correctionnels et de simple police



Contravention : fait de violence morale défini comme contravention et jugé par un tribunal de simple police (injure simple).

Délict : fait de violence morale défini comme délict et jugé par un tribunal correctionnel (calomnie, diffamation, dénonciation calomnieuse, injure grave, divulgation méchante).

Délict contr. : fait de violence morale défini comme délict mais jugé par un tribunal de simple police.

La progression de la violence morale de 1856 à 1886 est prodigieuse. Elle provient surtout des infractions qualifiées de contraventions ou de délits contraventionnalisés. Selon les codes de 1810 et 1867, seules les injures simples, c'est-à-dire verbales ou non publiques, sont directement passibles du tribunal de

simple police. Les calomnies, dénonciations calomnieuses, injures graves et autres divulgations méchantes sont, quant à elles, qualifiées de délits et doivent, donc, bénéficier de circonstances atténuantes pour être réprimées par les juridictions de police. La répression semble, donc, avoir été particulièrement attentive à réprimer les « atteintes portées à la considération et à l'honneur des personnes ».

Cet intérêt se retrouve, d'ailleurs, dans le nouveau code pénal de 1867 qui crée des délits absents du code de 1810. Dans ce dernier, la calomnie (imputation de faits susceptibles d'entraîner des poursuites criminelles ou correctionnelles envers l'individu visé ou de susciter la haine des citoyens à son égard), l'injure grave (imputation publique d'un vice déterminé) et la dénonciation calomnieuse (dénonciation mensongère d'un fait judiciairement répréhensible effectuée avec l'intention de nuire) sont exclusivement passibles de poursuites judiciaires.

La nouvelle législation pénale de 1867 va modifier complètement cette conception. L'injure reçoit une définition plus large et comprend « toute expression outrageante, termes de mépris ou invectives, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait »¹⁸. Le délit de diffamation apparaît. Il concerne l'imputation d'un « fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur d'une personne, ou à l'exposer au mépris public »¹⁹ et qui ne peut être prouvé. La calomnie, quant à elle, qualifie le même délit mais introduit une nuance supplémentaire. Elle se limite aux imputations qui pouvant être prouvées ne le sont pas. Quant à la divulgation méchante, nouveauté introduite en 1867, elle concerne les imputations vraies effectuées dans une intention de nuire. La dénonciation calomnieuse garde la même signification.

Cette criminalisation de la violence morale au cours de la nouvelle codification montre davantage le souci d'une époque pour la répression de ce phénomène qu'elle n'explique concrètement le tracé de la courbe. Celle-ci, en effet, est surtout influencée par les contraventions alors que les innovations de 1867 concernent, pour l'essentiel, les délits. Ces modifications législatives révèlent surtout une transformation des mentalités estimant que les atteintes à la considération et à l'honneur des personnes justifiaient l'emploi d'une répression plus importante. « Le législateur belge devait rompre avec ce système qui n'accorde, comme dit l'Exposé des motifs, aucune protection efficace à l'honneur des citoyens »²⁰. Ainsi, durant la seconde moitié du XIX^e siècle, la protection de l'honneur du citoyen apparaît comme une nécessité que doit garantir l'appareil judiciaire.

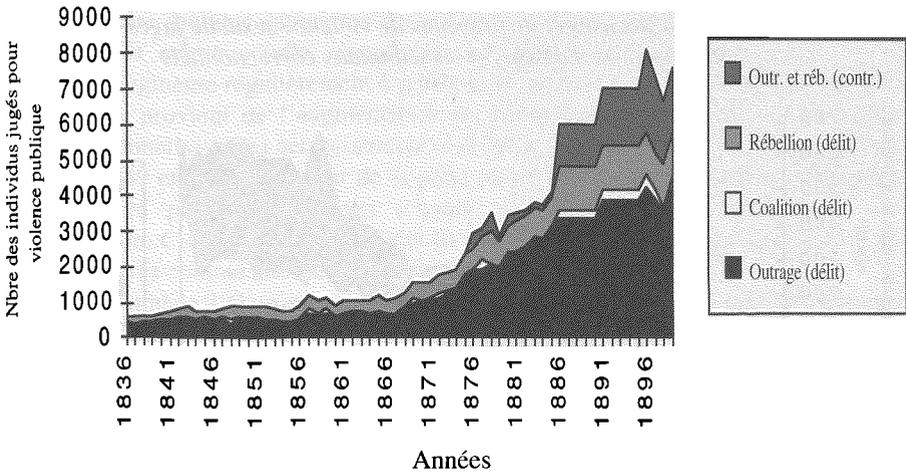
3. *Les violences publiques (graphique 9)*²¹

L'évolution de la violence publique ne connaît pas de grandes transformations avant la fin des années 1860. Jusqu'à cette époque, les outrages constituent entre 60 et 70% des actes de violence publique. Les rébellions représentent le reste. Les auteurs de ces infractions sont invariablement jugés par les tribunaux correctionnels. Si la rébellion consiste en une attaque ou une résistance avec violences et voies de fait envers des représentants de l'autorité agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, l'outrage s'étend à tout acte, parole ou geste injuriant ces représentants dans l'exercice de leurs fonctions. La gravité de ces infractions varie, bien entendu, en fonction du dommage causé (injure, coups, blessures importantes, mort) et selon la place de la victime dans la hiérarchie

administrative ou judiciaire. Quant aux coalitions d'ouvriers, elles n'apparaissent guère avant les grandes commotions populaires de la fin de siècle.

Graphique 9

Nombre des prévenus et des inculpés de violence publique jugés par les tribunaux correctionnels et de simple police



Outr. et réb. (contr.) : outrage et rébellion jugés par un tribunal de simple police.

Rébellion (délit) : rébellion jugée par un tribunal correctionnel.

Coalition (délit) : coalition d'ouvriers jugée par un tribunal correctionnel. Ce délit est supprimé en 1867 quand est reconnu le droit de grève. Mais un nouveau délit, le délit d'atteinte à la liberté de l'industrie réprime les violences commises dans le cadre d'actions ouvrières.

Outrage (délit) : outrage jugé par un tribunal correctionnel.

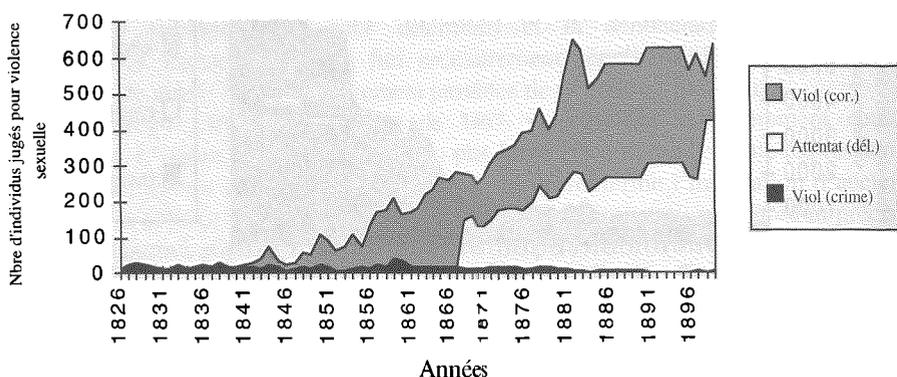
Ici, encore, le nouveau code pénal apparaît comme un élément-clé dans l'évolution de la poursuite de la violence publique. Les délits d'outrages, surtout, entament une progression constante à partir de 1868. Cette augmentation est encore soutenue par la contraventionnalisation appliquée à partir de 1875. Enfin, l'agitation sociale des deux dernières décennies gonfle logiquement le nombre des actes d'opposition envers les autorités. Les coalitions qui ont été qualifiées, depuis 1867, d'atteintes à la liberté de l'industrie, du travail et du commerce suivent la même évolution. Celle-ci peut sembler paradoxale puisque les actions grévistes ont été décriminalisées suite à la réforme du code pénal. Ce dernier introduit, cependant, la poursuite des actes de violence commis durant les éventuelles luttes sociales.

Quant à l'évolution des seuls outrages entre 1867 et 1885, elle peut être rapprochée de celle dessinée par la violence morale. En effet, les actes sont similaires, seule la qualité de la victime change. L'outrage est défini, avant tout, comme un comportement injurieux. Les coups portés envers des représentants de l'autorité sont rangés, à partir de 1868, dans la catégorie des coups et blessures. L'augmentation n'est, donc, produite que par les faits considérés comme injurieux à l'exclusion des violences physiques. En outre, la réforme de 1867 introduit une nouvelle classe de « fonctionnaires » protégés par des poursuites pénales en cas d'outrages à leur

encontre. Selon les commentateurs du nouveau code, les agents de police ne sont explicitement compris dans ces dispositions qu'à partir de la promulgation de la nouvelle législation pénale.

4. Les violences sexuelles (graphique 10) ²²

Graphique 10
Nombre d'accusés et de prévenus de violence sexuelle jugés
par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels



Viol (cor.) : viol correctionnalisé. Viol jugé par un tribunal correctionnel.

Attentat (dél.) : attentat à la pudeur défini comme un délit et, donc, jugé par un tribunal correctionnel.

Viol (crime) : fait de violence sexuelle jugé par une cour d'assises (viol et attentat à la pudeur).

L'évolution de la poursuite des violences sexuelles est marquée, au cours du XIX^e siècle, par les mesures législatives permettant progressivement la répression d'actes laissés, au départ, soigneusement non criminalisés. La loi du 15 mai 1838 autorisa la première correctionnalisation de faits punissables de réclusion et, par conséquent, des viols. La loi du 15 juin 1846 eut une influence encore plus déterminante puisqu'elle criminalisa, enfin, les attentats à la pudeur réalisés sans violence à l'encontre d'enfants de moins de quatorze ans. Il faut, cependant, attendre les années 1850 pour constater une augmentation significative des poursuites en matière de violence sexuelle. La seconde loi de correctionnalisation, du 15 mai 1849, avait, en effet, encore étendu la faculté de porter ces affaires devant les tribunaux correctionnels. Par conséquent, à partir de 1856, la grande majorité des accusations sont traitées devant ces juridictions. Ce phénomène entraîne également l'accroissement des poursuites. Celles-ci semblaient beaucoup plus difficiles lorsqu'elles étaient réalisées devant les cours d'assises, du fait du rôle joué par un jury conservateur.

Afin de ne plus passer par la procédure de l'établissement des circonstances atténuantes, préalable nécessaire à toute correctionnalisation, le nouveau code pénal de 1867 rangea les attentats à la pudeur sans violence sur des personnes âgées de plus d'onze ans et avec violences sur des individus âgés de plus de quatorze ans dans la

catégorie des délits. Après quelques années d'hésitation, les poursuites de violences sexuelles connurent une nouvelle phase d'accroissement jusqu'à la fin du siècle. Quant aux individus poursuivis devant les cours d'assises, leur nombre ne cessera de diminuer à partir des années 1860 pour devenir pratiquement nul à la fin du siècle.

5. Conclusion

Les quatre grandes catégories de violence étudiées dessinent, au cours de ce XIX^e siècle, la même courbe ascendante. Le nombre d'accusés, de prévenus et d'inculpés augmente régulièrement à partir de la moitié du siècle. En règle générale, cette hausse provient de l'augmentation de crimes correctionnalisés ou de délits contraventionnalisés. Ces accroissements bénéficient des mesures législatives prises en 1838, 1849 et 1867 en faveur de la prise en compte de circonstances atténuantes permettant la poursuite de faits n'ayant pu, sans cela, déboucher sur une condamnation. Ce procédé autorise, dès lors, une plus grande « criminalisation » de faits considérés comme anodins au préalable.

Ce phénomène d'élargissement de la poursuite apparaît encore dans la réforme du code pénal. Dans chacune des catégories de violence que nous avons analysées, celui-ci a introduit des innovations permettant la répression de nouveaux faits. Au niveau des homicides, il autorise une poursuite plus efficace des tentatives et des coups et blessures ayant occasionné la mort sans l'intention de la donner. Les voies de fait sont intégrées dans le nouveau code, alors qu'elles ne figuraient pas dans celui de 1810. Une nouvelle classification des atteintes portées à la considération et à l'honneur des personnes crée les délits de diffamation et de divulgation méchante en même temps qu'elle élargit la définition des calomnies et des injures. La répression des outrages protège une nouvelle catégorie de représentants de l'ordre particulièrement menacée par l'agressivité des justiciables.

De toutes les formes de violence, c'est l'atteinte morale qui dessine la progression la plus spectaculaire. Qu'elle soit portée à l'encontre d'un quidam ou d'un magistrat, elle est l'objet d'une poursuite toujours plus soutenue. Cette attention particulière aux comportements injurieux semble avoir atteint, entre la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle, des proportions étonnantes et même irritantes. Henri Joly écrit, en 1907 :

L'action publique est mise en mouvement pour des actes insignifiants, pour des coups n'ayant entraîné ni maladie ni blessure, pour des injures ou des calomnies sans gravité dont les prétendues victimes n'avaient pas eu l'idée de se plaindre. (...) En me racontant qu'il avait vu condamner une femme, sur procès-verbal descriptif et détaillé, à cinq francs d'amende, pour avoir fait un pied de nez dans la rue, l'ancien chef de la statistique m'avait tout à fait préparé à accepter les conclusions principales de la note dont je viens de parler ²³.

D'autres sources engagent, par contre, la responsabilité des victimes dans la mise en marche des poursuites à l'encontre d'auteurs de calomnies ou d'injures. Le manuel de E. Desoer, avocat-général à la cour d'appel de Liège, invite les officiers de police judiciaire à limiter ces affaires en tempérant la volonté des plaignants.

A notre avis, il ne faut pas encourager les poursuites pour calomnie, diffamation ou injures. Si nous étions commissaire de police ou bourgmestre, voici comme nous agirions chaque fois que l'on viendrait se plaindre à nous de ce chef. Nous

commencerions par demander à tous les plaignants indistinctement, d'abord s'ils n'ont eux-mêmes rien à se reprocher ; nous leur ferions remarquer que, s'ils ne sont pas absolument blancs comme neige, la poursuite les éclaboussera presque autant que le coupable ; que s'ils ont répondu à leur adversaire par des injures, celui-ci ne manquera pas de porter plainte à son tour et qu'ils seront condamnés tous les deux. (...) En tout cas, nous les engagerions à réfléchir et à attendre quelques jours avant de prendre leur parti ²⁴.

Dans les deux cas, ces témoignages mettent en lumière la sensibilité aiguë de l'appareil répressif, pour l'un, et des justiciables, pour l'autre, envers les propos injurieux ou diffamants. Des actes, jadis peu susceptibles de parvenir aux oreilles de la Justice, y accèdent désormais en masse. Cette modification importante peut provenir de l'intolérance plus grande des autorités vis-à-vis des atteintes à l'honneur des citoyens et/ou de la facilité accrue pour les individus de recourir aux tribunaux pour assouvir leur désir de revanche ou leur besoin de réparation.

Quant à la violence physique, elle suit également une évolution ascendante. Si sa courbe n'emprunte pas une pente aussi abrupte que celle des injures et autres calomnies, elle ne subit, cependant, pas le repli constaté très souvent à l'étranger. Cette particularité pousse les commentateurs du début du xx^e siècle à expliquer le phénomène par des caractéristiques intrinsèques à la population belge, et plus précisément flamande. Il n'y a guère de divergences entre les écrits de Camille Jacquart, statisticien éminent, et ceux d'Henri Joly, moraliste convaincu, dans l'identification des causes de la « brutalité » du Belge.

La ténacité, l'énergie, la vaillance ne vont pas sans quelque rudesse. Ces qualités accompagnées de ce défaut qui leur fait ombre sont communes aux populations des différentes régions flamandes. Comme l'a relevé un observateur impartial, Henri Charriaut, il y a chez tous les Flamands « la même tranquillité de vie, la même impénétrable placidité et, en même temps, la même humeur batailleuse mal endormie qu'un peu d'alcool suffit à réveiller ²⁵.

Le thème est récurrent au xix^e siècle. L'homme des campagnes est un rustre, courageux, travailleur mais violent.

Les crimes de sang, les viols, et autres monstruosité sont l'apanage des ruraux. Ce constat souvent dressé s'étale complaisamment dans les colonnes de la gazette des tribunaux, comme dans les rapports des autorités administratives. (...) La France de la première moitié du xix^e siècle se composerait de deux pays distincts : une France urbaine opposée à une France rurale formée de peuplades grossières violentes ou amorphes ²⁶.

L'originalité de la Belgique est que ce stéréotype se renforce dans la seconde moitié du siècle et se construit sur l'opposition Flandre-Wallonie.

Au point de vue de toutes les conditions qui exercent une action sur le développement de la criminalité, les provinces flamandes et spécialement les deux Flandres ont été inférieures aux provinces wallonnes pendant la seconde partie du xix^e siècle. Cela est vrai en ce qui concerne l'instruction et la culture, les conditions économiques et l'alcoolisme ²⁷.

Camille Jacquart réfute, en outre, l'incidence de la race sur la criminalité, excepté au niveau des violences physiques :

En dehors des coups et blessures où la brutalité et l'esprit de vengeance se manifestent chez les Flamands incultes, généralement après boire, avec des circonstances aggravantes telles que l'emploi d'armes dangereuses, on ne peut pas reconnaître dans les infractions dont se rend coupable la population d'origine flamande, les effets d'un tempérament qui la porterait plus que d'autres races à la criminalité ²⁸.

Brutalité, désir de vengeance, alcoolisme, manque d'instruction, rusticité, pratiques belliqueuses, tels sont les éléments caractéristiques mais aussi explicatifs de la violence physique. Réprimer celle-ci c'est, donc, également réprimer un certain mode de vie et des comportements peu « civilisés ». Dans ce contexte, le Flamand constitue bien la figure emblématique de la brute épaisse, violente et grossière. Ces caractéristiques lui collent tellement bien, au XIX^e siècle, qu'il semble les cultiver depuis la nuit des temps.

Ce qui reste encore des jugements de César, c'est que la partie wallonne s'est mise beaucoup plus en contact avec la culture et la civilisation des nations plus méridionales et que le Flamand doit conserver davantage, avec un isolement relatif, cette vaillance très peu « efféminé », que redoutait le vainqueur des Gaules ²⁹.

Ainsi, la violence, verbale et physique, semble être perçue comme la manifestation de mœurs inférieures, non ou faiblement civilisées. Elle transparait, à fleur de peau, dans les campagnes et les sociétés rurales. L'ouvrage de Frédéric Chauvaud, *Les passions villageoises au XIX^e siècle*, nous le révèle pour les pays de Beauce, du Hurepoix et du Mantois ³⁰. Cette agressivité n'est donc pas l'apanage d'un peuple ni même d'une communauté. Elle semble, au contraire, commune au monde des travailleurs de la terre. « La brutalité physique et la brutalité verbale renforcent le lien social. Toutes les deux sont des modes d'expression à la fois dissemblables et similaires » ³¹.

La société globale ne peut, cependant, tolérer ce *modus vivendi* si éloigné de son idéal. Elle s'emploiera, dès lors, tout au long du XIX^e siècle, à combattre une violence qu'elle considère comme immorale.

Les jours de kermesse étaient souvent choisis pour des luttes qui se ressentaient de la barbarie et qui ne se renouvelaient que parce que l'action de la police était insuffisante. Les tribunaux ont fait justice de ces actes, qui ne constituaient qu'un abus de la force brutale et qui étaient une insulte aux lois comme à la morale ³².

La police et les tribunaux apparaissent, ainsi, comme le bras armé de l'Etat aux prises avec la barbarie menaçant la morale et les progrès de la civilisation.

Dans ce contexte, ne faut-il pas considérer l'augmentation de la poursuite de la violence comme la manifestation d'une volonté croissante de réprimer des comportements de plus en plus intolérables aux yeux des autorités ? L'histoire de la violence devient donc davantage une histoire des relations entre l'Etat et les communautés humaines qu'il entend contrôler.

Les conflits dévoilés par l'archive judiciaire sont des révélateurs de valeurs et de règles ; ils illustrent les rapports entre la société englobante et les communautés villageoises et permettent de fixer des seuils, d'indiquer les mutations en cours, de préciser les formes et les temps de certaines ruptures ³³.

5. Répression des violences

Dans le chapitre précédent, nous avons souvent insisté sur le lien unissant la poursuite des infractions et leur éventuelle répression. Ainsi, la correctionnalisation et la contraventionnalisation apparaissent comme des procédés permettant à des crimes ou à des délits d'être condamnés devant des juridictions inférieures (tribunaux correctionnels ou de simple police) alors qu'ils risquent de demeurer impunis s'ils sont jugés devant les instances répressives désignées par le code. Le choix entre une peine excessive et un acquittement se résolvant le plus souvent en faveur de l'accusé, le ministère public poursuivra d'autant plus des actes susceptibles d'être réprimés, même faiblement, que des faits punissables de peines trop lourdes. C'est cette hypothèse que nous allons tenter de corroborer en analysant la répression imposée aux différents types de violence.

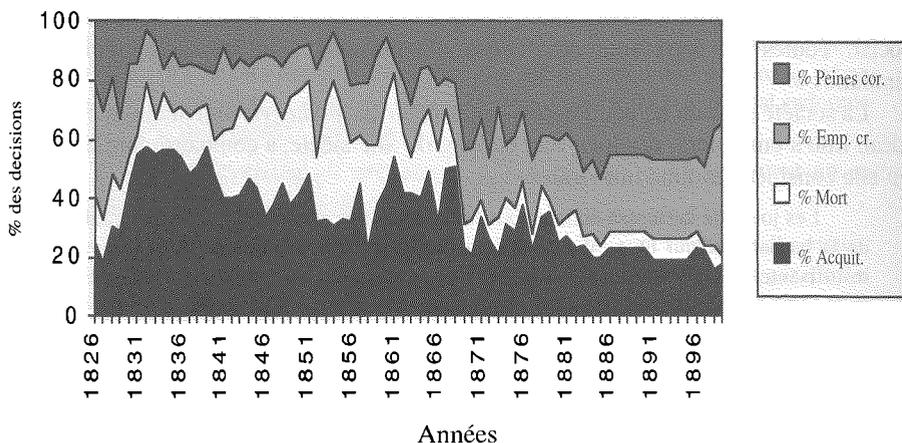
1. Les violences physiques

1. Les homicides (graphique 11) ³⁴

Sur ce graphique, trois périodes distinctes apparaissent nettement.

Durant la période hollandaise, le jury a été exclu des cours d'assises. L'acquittement ne représente qu'entre 20 et 30% des décisions des juges.

Graphique 11
Pourcentage des décisions prises contre les accusés
et les prévenus d'homicides



Peines cor. : peines correctionnelles (emprisonnement de 8 jours à 5 ans).

Emp. cr. : emprisonnement criminel (travaux forcés à perpétuité, à temps, réclusion).

Mort : peine de mort (condamnation). Aucune exécution n'a plus lieu après 1863.

Acquit. : acquittement.

Après la révolution belge et la réintroduction des jurés au sein des assises, le taux d'acquittement augmente brusquement pour atteindre plus de 50%. A partir de 1839, il diminue et varie, le plus souvent, entre 30 et 40%. Cette baisse provient de la loi de

1838 modifiant les conditions d'accès à la fonction de juré. Durant les années 1840 et 1850, on remarque, en outre le taux très important des peines de mort conjugué avec le niveau le plus bas atteint par les acquittements. La grave crise économique de ces années pourrait, ainsi, avoir eu une influence sur la sévérité des juges, mais aussi des jurés.

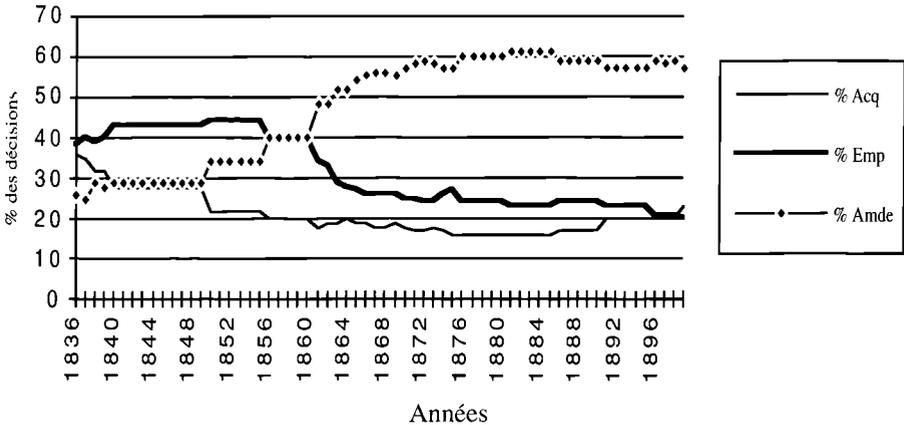
Après 1867, et la réforme du code pénal, les courbes dessinent des évolutions complètement différentes. Le taux d'acquiescement s'effondre, à l'instar des peines de mort, et passe sous les 25%. Il atteint encore quelques fois les 30-35% entre 1870 et 1880 mais il se maintiendra sous les 25% durant les deux dernières décennies du siècle. Quant aux peines d'emprisonnement, elles ne cesseront d'augmenter, surtout celles prononcées par les tribunaux correctionnels. Ce phénomène coïncide avec le jugement par ces derniers d'un nombre de plus en plus important de meurtres et autres coups et blessures ayant entraîné la mort.

Ainsi, on assiste à une répression de plus en plus forte, sauf dans les années 1860, mais à un recours de plus en plus important aux peines les moins sévères. Les peines de mort ne sont plus exécutées depuis 1863. Le nouveau code pénal réduira encore la possibilité de prononcer des condamnations capitales tandis qu'il permet aux tribunaux correctionnels de juger certains homicides. Quant au taux d'acquiescement, il connaît une évolution radicalement inverse au nombre de prévenus et d'accusés poursuivis pour homicide.

2. Les violences physiques (graphique 12) ³⁵

Graphique 12

Pourcentage des décisions prises contre les prévenus et les inculpés de violence physique non mortelle



Acq. : acquiescement
 Amde: amende
 Emp. : emprisonnement.

Durant les années 1840, la répression de la violence physique connaît un système très stable où amende et acquiescement représentent chacun 30% des décisions, alors que la peine d'emprisonnement est prononcée 4 fois sur 10. Entre 1850 et 1868,

l'équilibre est rompu. Le taux d'acquiescement connaît une diminution constante qui le mène entre 20 et 15% de 1855 à 1895. Quant aux peines d'emprisonnement, elles suivent aussi un mouvement à la baisse pour atteindre les 25% en 1872 et 20% à la fin du siècle. Par contre, les peines d'amende voient leur proportion doublée entre 1850 et 1875.

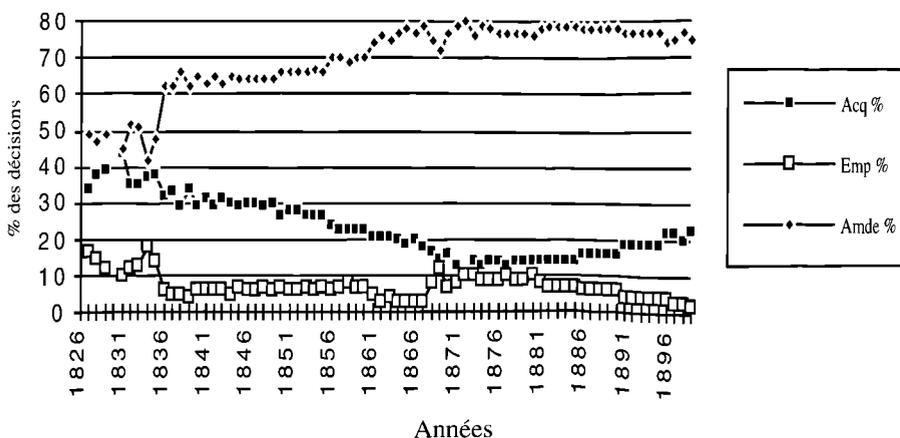
Le processus de contraventionnalisation peut être rendu responsable de cette évolution. Autorisé par la loi de mai 1849, il provoque rapidement la hausse des amendes et la baisse des acquiescements. Entre 1855 et 1875, les coups et blessures jugés devant les tribunaux de simple police évoluent beaucoup plus vite que ceux réservés à la compétence des tribunaux correctionnels. Dès lors, les amendes continuent leur progression pendant qu'acquiescements et emprisonnements poursuivent leur régression. Durant les quinze années qui suivent un nouvel équilibre est atteint. La poursuite des violences physiques augmente à tous les niveaux et l'acquiescement se stabilise au seuil minimal des 15%. La dernière décennie du siècle voit, par contre, la hausse des acquiescements et la diminution des peines d'emprisonnement.

La contraventionnalisation réalisée dans la seconde moitié des années 1850 semble donc avoir produit une triple conséquence : l'augmentation de la poursuite des violences physiques les plus légères, la diminution de l'acquiescement et la baisse des condamnations les plus graves. Plus de poursuites, plus de condamnations, moins de sévérité.

2. Les violences morales (graphique 13) ³⁶

La plus grande partie des inculpés de violence morale étant traduits devant les tribunaux de simple police, il est tout à fait logique de voir la proportion des amendes effleurer la barre des 80%. Les peines d'emprisonnement sont extraordinaires et dépassent rarement les 10%. L'intérêt, évidemment, est d'observer le taux d'acquiescement.

Graphique 13
Pourcentage des décisions prises contre les prévenus
et les inculpés de violence morale



Durant les années 1840, il se stabilise autour des 30%. Entre 1855 et 1865, il connaît une évolution diamétralement opposée à celle des condamnations aux amendes. A partir de 1867, par contre, il suit une courbe inverse à celle des condamnations à l'emprisonnement. La période 1868-1880, qui se caractérise par le taux d'acquiescement le plus bas et d'emprisonnement le plus haut, semble révéler une répression particulièrement forte et sévère à l'encontre des violences morales. Elle coïncide avec la diminution de la contraventionnalisation des délits d'atteinte à l'honneur des personnes durant la même période.

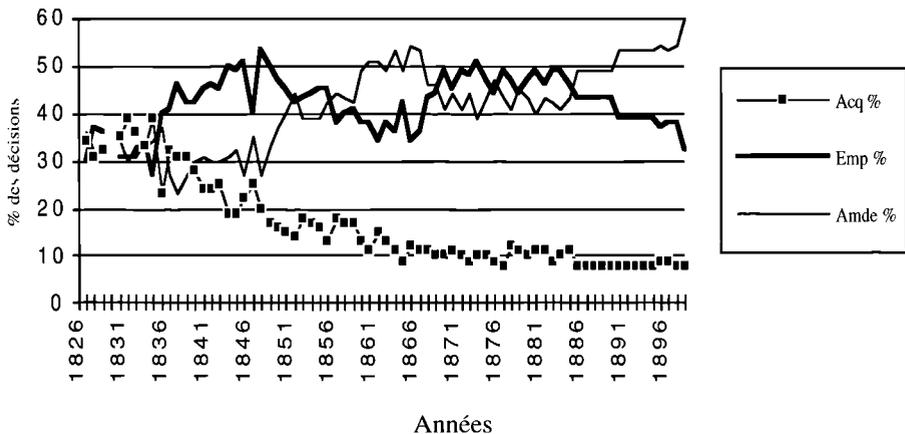
Après 1885, le taux d'acquiescement évolue à la hausse, tandis que les condamnations à l'emprisonnement représentent des proportions de plus en plus négligeables de l'ensemble des décisions.

Ici aussi, la répression semble évoluer parallèlement avec la poursuite. La progression constatée, au niveau des prévenus et des inculpés à partir de 1856, coïncide avec l'augmentation des condamnations par rapport aux acquiescements pour la même période. La particularité de ce graphique réside, cependant, dans la plus grande sévérité constatée à l'égard des peines, entre 1868 et 1880.

3. Les violences publiques (graphique 14) ³⁷

L'acquiescement, la condamnation à l'amende et à l'emprisonnement représentent chacune environ un tiers des décisions jusqu'en 1836. Durant les deux décennies suivantes, la dernière oscille entre 40 et 50% tandis que la proportion des prévenus bénéficiant d'un renvoi des poursuites diminue constamment. Le taux d'acquiescement atteint le plancher des 10% au début des années 1860 et s'y maintient jusqu'à la fin du siècle.

Graphique 15
Pourcentage des décisions prises contre les prévenus
et les inculpés de violence publique



Les courbes matérialisant la part prise par les condamnations à l'amende, d'une part, et à l'emprisonnement, d'autre part, dans l'ensemble des décisions dessinent des tracés magnifiquement symétriques. Quatre phases successives apparaissent et

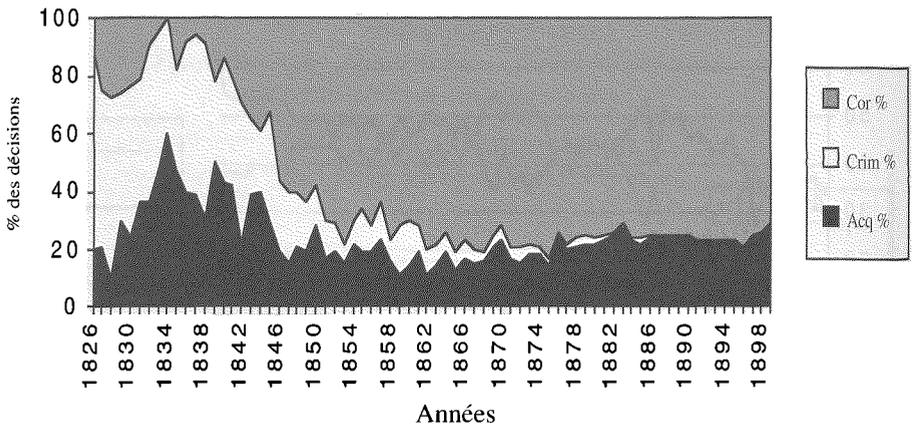
rèvelent la prédominance d'une décision sur l'autre. Ainsi, l'emprisonnement l'emporte entre 1836 et 1856 puis entre 1870 et 1885 tandis que l'amende est préférée entre 1857 et 1869 puis après 1885.

La diminution de l'acquiescement se conjugue étonnamment avec l'augmentation des peines d'amende entre 1849 et 1861, car aucune contraventionnalisation ne touche les faits de violence publique à cette époque. Ce procédé ne sera utilisé qu'à la fin du siècle pour réprimer les agitations populaires de faible importance et peut, alors, expliquer la prédominance prise par les condamnations à l'amende sur celles à l'emprisonnement. Ceci voudrait signifier que, contraventionnalisation ou pas, les juges condamnent plus facilement et moins sévèrement pendant les années 1850-1867. Par contre, entre la promulgation du code et les années 1885, époque où on remarque le début de la progression des poursuites contre les outrages et rebellions, la répression des violences publiques gagne en sévérité.

4. Les violences sexuelles (graphique 15) ³⁸

Les commentaires entourant un tel graphique ne font guère de difficultés. Le mouvement s'avère limpide. Atteignant 60% au début de la Belgique indépendante, l'acquiescement subit ensuite une érosion constante jusque dans les années 1860. Le seuil des 15-20% atteint, il retrouvera les 25% durant le dernier quart du siècle. La courbe des peines criminelles suit plus ou moins le même tracé décroissant jusqu'en 1875. Cependant, contrairement à celle des acquiescements, elle poursuit sa régression jusqu'à la disparition. Quant aux peines correctionnelles, insignifiantes avant 1840, elles atteignent 80% dès la seconde moitié des années 1850.

Graphique 15
Pourcentage des décisions prises contre les accusés
et les prévenus de violence sexuelle



La possibilité de correctionnaliser certains crimes grâce à la loi de 1838 ainsi que la criminalisation de l'attentat à la pudeur sans violence à partir de 1846 expliquent les transformations visibles entre 1840 et 1850.

Selon les volumes de statistique criminelle, le taux de condamnation ne cesse d'augmenter, pour toutes les formes de violence, entre le début des années 1840 et

1870. Jusqu'en 1880-1885, le taux d'acquittement se maintient à son niveau minimal avant de connaître une petite hausse à la fin du siècle. En règle générale, on constate également un transfert des peines les plus sévères vers les peines les moins lourdes. En ce qui concerne les violences publiques et les violences morales, la période 1870-1885 voit, néanmoins, un retour important des pénalités fortes.

Cette évolution coïncide avec le processus de correctionnalisation et de contraventionnalisation mis en marche à partir des années 1840 qui, en permettant le jugement de certaines infractions par des juridictions inférieures, provoque la condamnation plus sûre mais aussi plus légère des auteurs poursuivis. Le cas de la violence publique se distingue encore de ce modèle dans la mesure où les outrages jugés en simple police n'apparaissent de manière significative que dans les quinze dernières années du siècle. Ainsi, cette faculté d'acquitter moins souvent et de condamner plus légèrement se généralise même sans user de la contraventionnalisation. Cette singularité provient peut-être également des caractéristiques intrinsèques de ce type d'infractions. Dans une période où l'Etat belge se construit, l'appareil judiciaire a sans doute été particulièrement sévère vis-à-vis d'actes mettant en péril les représentants de l'autorité.

La progression de la répression, entre 1855 et 1885, peut être mise en parallèle avec l'augmentation de la poursuite pour la même période. Le parquet semble être encouragé dans son activité, car plus il transmet d'accusés, de prévenus et d'inculpés aux juridictions, plus celles-ci condamnent les individus poursuivis. Il semble, donc, qu'une unanimité existe pour poursuivre et réprimer les violences sous ses formes les plus diverses.

La nature des faits de violence facilite, il est vrai, le travail du ministère public. Excepté pour les actes les plus graves mais les moins fréquents (homicides), l'identité de l'auteur d'une agression reste rarement inconnue pour sa victime, et, dès lors pour l'appareil judiciaire. A l'inverse des délits contre les propriétés, les atteintes contre les personnes devraient être beaucoup moins souvent classées sans suite dans la rubrique « auteurs inconnus ». Or, durant la seconde moitié du XIX^e siècle, le classement sans suite prend des proportions très importantes par rapport au début du siècle. Le parquet, fréquemment submergé, sélectionne, par opportunité, les affaires qui en demandant le moins de travail prospectif ont le plus de chance de déboucher sur une condamnation.

De plus, cette dernière sera plus facilement acquise si la peine demandée est plus légère. Là encore, les faits de violence bénéficient de la faculté, utilisée largement depuis les années 1850, de contraventionnaliser les infractions. Ce procédé est rendu possible par la détermination de circonstances atténuantes excusant la perpétration des actes poursuivis. Ainsi, le recours de plus en plus fréquent à cette procédure révèle une volonté tout aussi fréquente de diminuer la gravité du délit et une mentalité de plus en plus encline à trouver des excuses pour de tels comportements.

6. Conclusion

Ainsi, les statistiques criminelles, réalisées par le parquet, ne montrent ni la disparition ni la diminution de la violence au XIX^e siècle. Les auteurs du début du XX^e siècle perçoivent même la Belgique, à l'instar des journalistes actuels, comme un pays

caractérisé par une criminalité violente et brutale. A première vue, il n'y a donc guère de traces d'un processus de « civilisation des mœurs » ou d'appropriation de la violence.

La source qui nous transmet cette image n'est pourtant pas exempte de tous reproches. Elle nous révèle uniquement le nombre des individus poursuivis et jugés par l'appareil judiciaire sans jamais nous donner la certitude de connaître l'ensemble des cas de violence. Or, cette poursuite, condition *sine qua non* de l'enregistrement des faits dans la statistique, dépend du parquet et de ses pratiques. La violence que nous avons étudiée ne peut donc être analysée en occultant le fonctionnement du ministère public.

Dans ses rapports avec les actes de violence, tels que nous les avons définis plus haut, le parquet montre un visage différent entre la première et la seconde moitié du siècle. Jusqu'en 1855-1860, les poursuites sont orientées dans d'autres directions (incendie, vol, maraudage, vagabondage, délit forestier). Ensuite, le développement du contentieux provenant d'actes agressifs coïncide avec la généralisation du processus de correctionnalisation et de contraventionnalisation. Grâce à l'invocation des circonstances atténuantes, le ministère public peut poursuivre devant les tribunaux l'auteur de faits jugés jadis sans doute insignifiants par rapport aux peines fixées par le code pénal de 1810. Les affaires minimales inondent, dès lors, les organes chargés de défendre la société. La réforme du code, en 1867, élargit encore le champ de la répression en créant de nouveaux illégalismes. Le cas des « atteintes à l'honneur et à la considération » des individus est le plus flagrant mais le retour des voies de fait dans le code s'avère certainement aussi significatif.

Les condamnations suivant les poursuites dans 80 à 90% des cas, le ministère public n'est certainement pas découragé dans son activité. Faciles à poursuivre et aisés à punir, les auteurs de faits de violence augmentent sans cesse. Ils représentent, à la fin du siècle, plus de la moitié des individus traduits devant les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, et plus du quart de ceux jugés par les tribunaux de simple police. Faiblement réprimés, ils ne semblent pas représenter un grand danger pour la société. Dans ce contexte, l'évolution des chiffres de la violence traduit davantage l'incursion d'une institution dans un champ d'illégalismes nouveaux plutôt que la progression d'une hypothétique violence. Cette conquête favorisée par le système judiciaire mais aussi poussée par les demandes des justiciables s'insère bien dans le processus de développement de l'Etat et de l'émergence du citoyen.

Notes

¹ F. CHAUVAUD, *De Pierre Rivière à Landru. La violence appropriée au XIX^e siècle*, Paris, 1991, pp. 5-6.

² M. PERROT, Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX^e siècle, in *Annales esc*, 1975, 30, 1, p. 72.

³ A. QUETELET et E. SMITS, *Statistique des tribunaux de la Belgique pour les années 1826, 1827, 1828, 1829 et 1830*, Bruxelles, 1833.

Compte de l'administration de la Justice criminelle en Belgique pendant les années 1831, 1832 1833 et 1834 présenté au Roi par le ministre de la Justice, Bruxelles, 1835.

Compte de l'administration de la Justice criminelle en Belgique pendant l'année 1835 présenté au Roi par le ministre de la Justice, Bruxelles, 1839.

Compte de l'administration de la Justice criminelle en Belgique pendant les années 1836, 1837 1838 et 1839 présenté au Roi par le ministre de la Justice, Bruxelles, 1843.

Exposé de la situation du Royaume (Période décennale de 1841-1850) publié par le Ministère de l'Intérieur, Bruxelles, 1852.

Exposé de la situation du Royaume (Période décennale de 1851-1860) publié par le Ministre de l'Intérieur, 3 vol., Bruxelles, 1865.

Administration de la Justice criminelle et civile de la Belgique. Période de 1861 à 1867, Bruxelles, 1873.

Administration de la Justice criminelle et civile de la Belgique. Période de 1868 à 1875, Bruxelles, 1878.

Administration de la Justice criminelle et civile de la Belgique. Période de 1876 à 1880, Bruxelles, 1883.

Administration de la Justice criminelle et civile de la Belgique. Période de 1881 à 1885, Bruxelles, 1888.

Administration de la Justice criminelle et civile de la Belgique. Période de 1886 à 1897, Bruxelles, 1898.

Statistique judiciaire de la Belgique. Première année. Statistique pénale : 1898, Bruxelles, 1900.

Statistique judiciaire de la Belgique. Deuxième année. Statistique pénale : 1899, Bruxelles, 1901.

⁴ X. ROUSSEAU, F. STEVENS, A. TIXHON, Les origines de la statistique pénale en Belgique (1795-1835), in *Déviante et Société*, 1998, vol. 22, n 2, pp. 127-153.

⁵ A. TIXHON, Les statistiques criminelles belges du XIX^e siècle : Du crime au criminel. De la société à l'individu. Le chiffre au service de l'Etat, in *Déviante et Société*, 1997, vol. 21, n 3, pp. 223-249.

⁶ Un manuel destiné aux officiers de police judiciaire donne quelques exemples de « violence légère » : « Il y a violence légère lorsqu'un individu en saisit un autre à bras le corps ; lorsqu'il le prend violemment par le bras ou la gorge sans lui faire ni mal, ni blessures, ni contusions ; lorsqu'il le secoue seulement par les vêtements ou qu'il pousse sans le frapper ni le faire tomber ; lorsqu'il lui lance volontairement sur le corps une poignée de poussière, de terre, de son, etc. ou bien des immondices, des eaux malpropres ou même de l'eau claire ».

E. DESOER, *Code pratique de police judiciaire et administrative à l'usage des bourgmestres, des commissaires et agents de police, des officiers de gendarmerie, des gendarmes et des gardes champêtres*, Bruxelles-Paris, 1880, p. 334.

⁷ Nombre des accusés, des prévenus et des inculpés d'actes de violence par rapport à la population (1830-1899).

⁸ Pourcentage des accusés de violence sur la totalité des accusés traduits devant les cours d'assises (1826-1899).

⁹ Pourcentage des prévenus de violence sur la totalité des prévenus traduits devant les tribunaux correctionnels (1828-1899).

¹⁰ Pourcentage des inculpés de violence sur la totalité des inculpés traduits devant les tribunaux de simple police (1836-1899).

¹¹ H. JOLY, *La Belgique criminelle*, Paris, 1907, p. 15.

¹² C. JACQUART, Essais de statistique morale. La criminalité belge (1868-1909), in *Annales de l'Institut supérieur de philosophie*, vol. 1, 1912, p. 324.

¹³ Nombre d'accusés, de prévenus et d'inculpés d'actes de violence par catégories (cours d'assises, tribunaux correctionnels et de police).

¹⁴ Nombre d'accusés et de prévenus d'homicides (cours d'assises et tribunaux correctionnels).

¹⁵ Pour rappel, le meurtre est un homicide commis avec l'intention de donner la mort tandis que l'assassinat est un meurtre commis avec préméditation. Seule la question de préméditation sépare, donc, le meurtre de l'assassinat.

¹⁶ Nombre des prévenus et des inculpés de coups et blessures et de voies de fait (tribunaux correctionnels et de simple police).

¹⁷ Nombre des prévenus et des inculpés de violence morale (tribunaux correctionnels et de simple police).

¹⁸ J.-S.-G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le code pénal belge interprété principalement au point de vue de la pratique*, t. III, Bruxelles, 1898, p. 279. L'injure n'est plus limitée à l'imputation d'un vice déterminé mais à toute expression vague portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne.

¹⁹ *Idem*, p. 177.

²⁰ *Idem*, p. 208.

²¹ Nombre des prévenus et des inculpés de violence publique (tribunaux correctionnels et de simple police).

²² Nombre d'accusés et de prévenus de violence sexuelle (cours d'assises et tribunaux correctionnels).

²³ H. JOLY, *op. cit.*, pp. 7-8.

²⁴ E. DESOER, *op. cit.*, pp. 186-187.

²⁵ C. JACQUART, *op. cit.*, p. 416.

²⁶ F. CHAUVAUD, *op. cit.*, p. 93.

²⁷ C. JACQUART, *op. cit.*, p. 415.

²⁸ *Idem*, p. 416.

²⁹ H. JOLY, *op. cit.*, p. 102.

³⁰ F. CHAUVAUD, *Les passions villageoises au XIX^e siècle. Les émotions rurales dans les pays de Beauce, du Hurepoix et du Mantois*, Paris, 1995.

³¹ *Idem*, p. 24.

³² Rapport de la commission statistique de la province du Brabant présenté lors de la réunion du 18 avril 1849 de la commission centrale de statistique dans *Bulletin de la commission centrale de statistique*, t. IV, 1851, p. 127.

³³ F. CHAUVAUD, *Les passions villageoises, ..., op. cit.*, p. 258.

³⁴ Pourcentage des décisions prises contre des accusés et des prévenus d'homicides.

³⁵ Pourcentage des décisions prises contre des prévenus et des inculpés de violence physique non mortelle.

³⁶ Pourcentage des décisions prises contre des prévenus et des inculpés de violence morale.

³⁷ Pourcentage des décisions prises contre des prévenus et des inculpés de violence publique.

³⁸ Pourcentage des décisions prises contre des accusés et des prévenus de violence sexuelle.

La violence au tribunal correctionnel de Bruxelles au XIX^e siècle

Ginette KURGAN-VAN HENTENRYK, Rolande DEPOORTERE,
Isabelle SIRJACOBS et Valérie MONTENS

1. Les sources judiciaires, leurs richesses, leurs carences

Saisir la réalité sociale de la violence au XIX^e siècle à travers les archives judiciaires paraît à première vue une approche pleine de promesses. Comment ne pourrait-on se réjouir de disposer d'une masse impressionnante de documents riches de contenu concret sur les individus, leurs mœurs, leurs mentalités, leurs rapports sociaux. Au-delà des problèmes généraux de critique que pose l'utilisation de ce type de source, les aborder au départ d'un thème comme la violence soulève cependant une première question. Quelle définition de la violence y a-t-il lieu de retenir ? Sans nous attarder à l'abondante littérature consacrée à cette question, il convient de souligner d'abord que les différents sens du mot « violence » dans les dictionnaires de langue ne coïncident pas nécessairement avec le vocabulaire juridique ¹. Pour ne citer qu'un exemple, le terme, au singulier, ne figure pas comme tête de rubrique dans la vaste encyclopédie du droit belge du XIX^e siècle que constituent les *Pandectes* ².

Il est vrai qu'une étude des archives de cour d'assises permet de se satisfaire d'une définition de la violence comme « l'usage de la force contre autrui au risque de porter atteinte à son intégrité physique ». Encore la définition juridique comme la fréquence et la répression des crimes ont-elles évolué dans le temps. L'étude de la prise en charge de la violence mortelle par la justice pénale ou l'analyse comparative des statistiques des pays occidentaux sur plusieurs décennies sont riches d'enseignement à cet égard ³. Par contre dès lors qu'on étend l'étude de la violence aux délits, tant la législation pénale que la consultation des archives judiciaires imposent un élargissement de la définition de la violence et ce, pour deux raisons.

En premier lieu, la définition des délits dans le Code pénal ne distingue pas toujours ceux qui relèvent de l'usage de la violence physique des infractions d'autre nature ⁴. Deux exemples suffiront à l'illustrer. Prenons les articles 142 à 146 du Code pénal de 1867 qui définissent les délits relatifs au libre exercice de la liberté des cultes. Tous se réfèrent indistinctement à l'usage de la violence physique et/ou verbale. Ainsi, aux termes de l'article 142, sera puni d'une peine de 8 jours à 2 mois de prison et d'une amende de 26 à 200 francs « celui qui par violences ou menaces, empêchera

une personne d'exercer et d'assister à un culte, de célébrer des fêtes religieuses, d'observer certains jours de repos... ». Le cas des outrages envers une personne dépositaire de l'autorité publique est tout aussi éclairant. Ainsi l'article 276 punit « l'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces contre toute personne ayant un caractère public, dans l'exercice de ses fonctions ».

La seconde raison pour laquelle une définition plus large de la violence s'impose réside dans la nature et le contenu des archives judiciaires. Comme nous le verrons, les données disponibles pour une étude à long terme ne permettent pas d'isoler complètement la violence physique dans les délits recensés. Nombre d'affaires donnent lieu à des poursuites pour plusieurs infractions qui relèvent autant de la violence physique que verbale ; leur fréquence relative et leur répression évoluent au cours du temps. Nous y reviendrons.

Le système judiciaire belge, rappelons-le, est un héritage du régime français. Lors de l'accession de la Belgique à l'indépendance, le code pénal napoléonien de 1810 reste en application, moyennant quelques modifications, jusqu'à la promulgation du code de 1867⁵. Dans l'organisation judiciaire, les délits, passibles de peines de prison de 8 jours à 5 ans et d'amendes de 26 francs minimum, sont déférés aux chambres correctionnelles des tribunaux de première instance. La poursuite et le jugement sont confiés à des instances différentes. La poursuite est exercée par le ministère public ou parquet, qui procède aussi à l'exécution des peines. Le juge d'instruction recherche s'il existe contre un inculpé des charges suffisantes pour le faire traduire devant un tribunal; à la fois juge et officier de police judiciaire, il instruit à charge et à décharge. Le tribunal rend les jugements. La production et l'archivage des pièces au cours de la procédure pénale, de même que les critères de tri retenus pour la conservation des dossiers, sont d'une importance capitale pour l'historien qui s'aventure dans l'utilisation des archives judiciaires.

Chaque phase de la procédure judiciaire engendre des documents et l'ensemble des pièces relatives à une même affaire est conservé par le dernier niveau juridictionnel saisi. Les dossiers classés sans suite sont donc conservés par le parquet. Les dossiers des affaires terminées par un non-lieu sont gardés au greffe du tribunal de première instance, où sont également classés les dossiers des affaires jugées. En cas d'appel, le dossier est transféré au greffe de la cour d'appel où il restera, augmenté des pièces relatives à la procédure en appel.

Tant les parquets que les greffes tiennent des registres dans lesquels sont répertoriées les affaires dont ils ont à connaître. Ces registres, qui servent d'instruments d'identification pour accéder aux dossiers, représentent une source irremplaçable dans l'optique d'une analyse sérielle, transversale, chronologique, quantitative, statistique, visant à dégager des tendances sur le long terme. Chaque type de registre fournit une information partielle en fonction du stade de la procédure où les affaires ont été répertoriées. Pour le sujet qui nous concerne, le *rôle général* des audiences tenu par les greffiers des chambres correctionnelles des tribunaux de première instance et des cours d'appel contient les données les plus nombreuses, dans la mesure où ils enregistrent les affaires plaidées, avec indication sommaire des noms des prévenus, des délits, parfois du lieu du délit et des peines prononcées. Dans ce registre ne sont donc recensées ni les affaires classées sans suite, ni celles qui se sont

terminées par un non-lieu. Par conséquent, la seule consultation du rôle général du greffe correctionnel aboutirait à la conclusion que l'avortement est un délit peu fréquent au XIX^e siècle, alors que la lecture du registre des ordonnances de non-lieu fait ressortir qu'en réalité les trois quarts de ces affaires n'aboutissent pas au tribunal ⁶. Faut-il l'interpréter comme un refus délibéré de poursuivre ou la conséquence d'une insuffisance de preuve ? La question reste ouverte. De même les remises de peines et les grâces font l'objet d'un enregistrement distinct ⁷. Les personnes condamnées à des peines de prison sont répertoriées dans un registre tenu par ordre alphabétique. Les minutes des jugements sont conservées sous forme de volumes reliés.

À côté des registres, des répertoires et minutes de jugement, les dossiers de procédure forment évidemment la source historique la plus riche de données sur les affaires traitées par le pouvoir judiciaire. La phase de l'information et celle de l'instruction produisent une série de pièces telles que les procès-verbaux des devoirs d'enquête, d'auditions de témoins, des reconstitutions etc. Le jugement est rarement repris en copie dans le dossier de procédure. Sans doute ces documents offrent-ils à l'historien l'opportunité d'une approche très concrète du passé. Toutefois les conditions dans lesquelles ils ont été conservés invitent à la plus grande prudence dès lors que l'on s'interroge sur l'importance relative des délits poursuivis dans la réalité pénale de l'époque. Les recherches que nous avons entreprises dans les archives du greffe correctionnel du tribunal de première instance de Bruxelles sont des plus révélatrices à cet égard.

Les Archives Générales du Royaume disposent pour le XIX^e siècle, plus précisément pour la période 1830-1892, d'un ensemble de 2 369 dossiers répertoriés, dont 732 relatifs à des affaires de violence physique et/ou verbale exercées contre les personnes et les autorités publiques ainsi que des cas de violence matérielle tels que la destruction et la dégradation de biens. Il s'agit là d'un échantillon réduit par rapport à plus de 60 000 cas de violence répertoriés dans le rôle général des audiences du tribunal correctionnel. Encore pourrait-on se satisfaire d'un échantillon représentatif des affaires jugées. Il n'en est rien, dans la mesure où les dossiers retenus comprennent des affaires qui se sont terminées par un non-lieu. Autre constatation, plus préoccupante celle-là, les deux tiers des dossiers conservés concernent des affaires qui se sont déroulées entre 1830 et 1850, alors que moins de 10% des dossiers portent sur la décennie 1880. Or de 1831 à 1892, le volume des affaires de violence traitées au tribunal est passé d'une moyenne annuelle de 382 à 2 333. Mieux encore, le tri des dossiers selon les délits révèle des distorsions flagrantes. Alors que les coups et blessures constituent la masse des affaires jugées (77 % en début de période), ils représentent seulement 21 % de l'échantillon. Par contre celui-ci contient à raison de 26 % des dossiers de rébellion, délit dont la fréquence est largement inférieure à 10 % jusqu'aux années 1870. De même le nombre de dossiers de duel retenus est sans commune mesure avec la fréquence quasi insignifiante de ce délit dans la masse des affaires jugées ⁸.

On se souviendra à ce propos de « la grande répugnance » qu'avait eue le roi Léopold I^{er} à sanctionner la loi de 1841 qui réprimait le duel. « Je crois », écrivait-il à un de ses ministres, « qu'en réprimant le duel, vous *encouragez* ces *lâches coquins* que la société actuelle par son organisation ou plutôt sa *désorganisation* fait primer. Il

y a des insultes qu'on n'évite que par la juste crainte de l'individu qui les commet »⁹. Faute de nous étendre sur cette question, nous retiendrons de la lecture des dossiers que le duel et la provocation en duel sont le fait de personnes de condition variée, mais qu'il y a généralement implication d'au moins un, sinon de plusieurs militaires, que ce soit comme duelliste ou témoin. Le cas classique du duel destiné à régler une affaire d'honneur entre nobles est éclipsé par des cas d'offenses ou insultes entre hommes politiques ou gens de lettres, sans négliger des conflits concernant des gens beaucoup plus modestes¹⁰. Ainsi se souviendra-t-on du duel célèbre entre Louis Hymans, homme politique et directeur de l'*Echo du Parlement* et Armand Bérardi, directeur de l'*Indépendance belge*, qui avait accusé le premier de « cirer les bottes du gouvernement »¹¹. Vingt ans plus tard le frère de l'écrivain féministe Marguerite Vandewiele défend en duel l'honneur de sa sœur offensée par une critique parue dans la *Jeune Belgique*¹².

Selon les pratiques d'archivage des institutions judiciaires, bon nombre de dossiers correctionnels sont conservés au greffe de la cour d'appel, ce qui élargit l'accès aux documents. Il importe néanmoins d'avoir à l'esprit que le recours à la procédure d'appel n'est pas uniformément réparti selon les délits ni selon les parties en cause. Ainsi le bourgeois est-il plus présent dans les dossiers de la cour d'appel que le prévenu d'origine populaire, au moins dans les cas où la partie condamnée a interjeté appel.

Compte tenu des problèmes posés par les sources et des contraintes nées de leur volume, une double recherche a été menée de front. En premier lieu, l'étude du rôle général des audiences du greffe correctionnel a pour but de dégager une vue d'ensemble de l'évolution de la répression des délits depuis le début de l'Indépendance jusqu'à la fin du XIX^e siècle. D'autre part la consultation des dossiers conservés permet de compléter de façon plus concrète les données succinctes des registres et d'enrichir leur interprétation¹³.

Sans nous étendre sur la critique des registres dont la série est quasi complète de 1831 à 1892, leur utilisation pour une étude statistique a posé un certain nombre de problèmes méthodologiques. En premier lieu le nombre de scripteurs qui se sont succédé a pour conséquence une hétérogénéité de la qualité de leur tenue. En deuxième lieu, indépendamment des changements de la terminologie dans la législation, son usage est loin d'être fixé. Ainsi le délit de « coups et blessures » défini dans le code pénal de 1810 est qualifié de « lésion corporelle » dans le code de 1867. Il n'empêche que tout au long du XIX^e siècle, l'usage de « coups et blessures » l'emporte. Les confusions dans la qualification du délit ne sont pas rares. Ainsi l'attentat à la pudeur et l'outrage public aux bonnes mœurs, tous deux délits définis par le code pénal, donnent lieu à l'usage d'expressions telles que « attentat aux mœurs » et « outrage à la pudeur ». De même le terme « sévices » non défini comme infraction distincte est couramment utilisé et assimilé aux « coups et blessures ».

Au-delà de ces difficultés, à résoudre au cas par cas, le contenu des notices soulève deux questions. Tout d'abord, y a-t-il lieu d'entreprendre l'étude par affaire ou par prévenu, nombre d'affaires jugées impliquant plus d'un prévenu ? Compte tenu des moyens dont nous disposons et pour avoir une vision cohérente de l'évolution comparée de la répression des différents types de délit, notre choix s'est

porté sur le nombre d'affaires traitées annuellement. De ce choix en découle un autre : quelle peine retenir lorsque plusieurs prévenus sont en cause ? Dans ce cas, la peine la plus élevée a été retenue. D'autre part dans un certain nombre d'affaires, l'inculpation porte sur plusieurs délits. L'ordre dans lequel ces délits sont mentionnés dans le registre est variable, ce qui pose évidemment un problème de typologie des affaires soumises au tribunal. Dans un but de cohérence, le choix du délit principal s'est porté sur l'infraction qui donne lieu à la peine la plus élevée ⁴.

2. Les affaires de violence de 1831 à 1892

Le tableau 1 et la figure 1 permettent de dégager les grands traits de l'évolution des affaires de violence jugées au tribunal correctionnel de Bruxelles de 1831 à 1892.

Tableau 1
La violence au tribunal correctionnel de Bruxelles (moyenne annuelle)

Périodes	Total des affaires	Affaires de violence	%
1831-1839	1 397	382	27,3
1840-1849	2 752	588	21,4
1850-1859	2 141	535	25,0
1860-1869	1 987	725	36,5
1870-1879	3 469	1 315	37,9
1880-1889	5 403	1 933	35,8
1890-1892	6 299	2 333	37,0

De 1831 à 1892 le volume global d'affaires a pratiquement quintuplé. Cette croissance n'est pas linéaire. Elle a été marquée par une accélération brutale durant les années 1846 à 1849, années de crise économique au cours desquelles les poursuites pour mendicité, maraudage et autres délits ruraux ont crû de façon spectaculaire ¹⁵. Après une chute brutale en 1850, la croissance du nombre d'affaires reprend au milieu des années soixante et s'accélère à nouveau au milieu des années soixante-dix qui sont marquées par le début de la grande dépression. Le nombre de cas de violence jugés ne suit pas une évolution parallèle. Même si leur croissance est irrégulière, on peut considérer qu'il franchit un premier palier pendant les années 1840 et connaît une accélération à partir des années 1860. C'est aussi au cours de cette période que leur importance relative dans le volume global des affaires croît significativement en passant de 25 à 36 %, pourcentage qui se maintient au cours des décennies suivantes.

La comparaison de la croissance des affaires de violence avec celle de la population de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (tableau 2) révèle une intervention croissante des autorités judiciaires par rapport à l'augmentation de la population à partir des années 1870, l'écart devenant spectaculaire dès 1880.

L'interprétation de ce phénomène suggère plusieurs hypothèses. Outre la dégradation de la conjoncture économique qui se répercute sur le volume global des affaires jugées au tribunal correctionnel, nous en retiendrons deux : l'urbanisation de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et le perfectionnement de l'appareil répressif.

Figure 1
La violence au tribunal correctionnel de Bruxelles 1831-1892

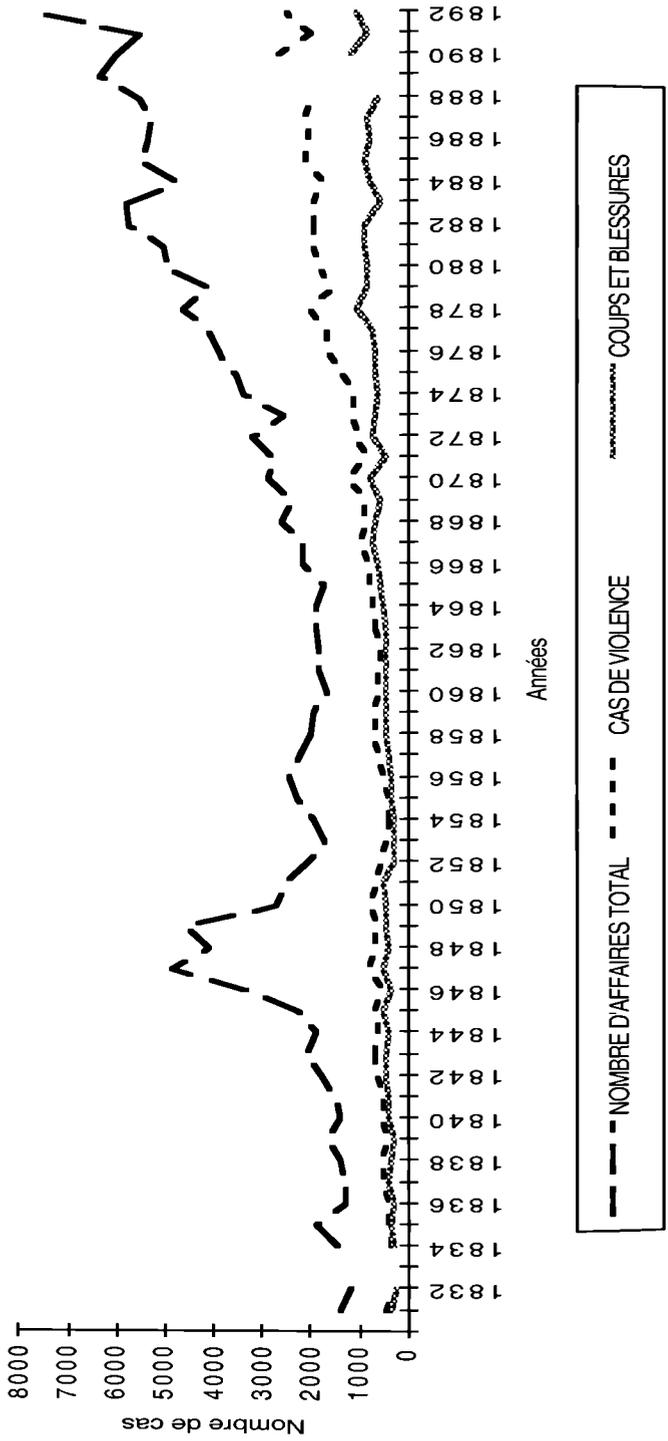


Tableau 2
Les affaires de violence par rapport à la population
de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

<i>Années</i>	<i>Affaires de violence</i>	<i>Indice</i>	<i>Population</i>	<i>Indice</i>
1831	413	100	288 705	100
1840	454	110	325 705	113
1850	672	163	412 408	143
1860	614	149	470 395	163
1870	1 193	289	536 465	186
1880	1 780	431	623 457	216
1890	2 599	629	722 944	251

Faute d'une étude détaillée de l'évolution démographique des communes de l'arrondissement, une comparaison des données disponibles pour la région bruxelloise permet de rendre compte de l'urbanisation de l'arrondissement. En 1831, la population urbaine est concentrée dans la ville de Bruxelles, le fameux « Pentagone », dont les 99 522 habitants représentent un tiers de la population de l'arrondissement judiciaire. En 1890, la ville de Bruxelles et les communes urbaines qui l'entourent comptent 478 917 habitants, soit les deux tiers de la population de l'arrondissement ¹⁶.

Par ailleurs, les travaux de Luc Keunings sur la police de Bruxelles font ressortir le développement de son rôle répressif à partir de 1870, suite aux grands travaux d'urbanisation qui métamorphosèrent la capitale et ses faubourgs et à l'émergence d'un phénomène jusqu'alors marginal : les mouvements de masse dans la rue qui pouvaient prendre parfois un caractère violent. L'agitation sociale et politique née des troubles de 1886 a pour conséquence un renforcement et un durcissement de l'appareil policier qui ne doit pas être étranger à la croissance accélérée du nombre d'affaires de violence jugées au tribunal correctionnel par rapport à l'augmentation de la population ¹⁷. La typologie des affaires de violence et son évolution tendent à confirmer cette interprétation.

De l'examen du tableau 3 se dégage une première constatation : la masse des affaires jugées au tribunal correctionnel jusqu'aux années 1870 concerne des atteintes à l'intégrité physique ou à l'honneur des personnes. Les délits de coups et blessures constituent alors deux tiers à trois quarts des affaires. A partir des années soixante-dix, bien qu'ils restent prépondérants, leur fréquence relative diminue au profit de deux infractions portant atteinte aux autorités publiques, l'outrage et la rébellion. Ainsi les cas d'outrages, qui représentaient de 6 à 7 % des affaires jusqu'à la fin des années soixante, s'élèvent brusquement à 15 puis 20 % pendant les deux décennies suivantes. De même, les cas de rébellion semblent relativement peu poursuivis durant la décennie qui suit la révolution de 1830. Pendant les années quarante leur fréquence augmente, surtout à la fin de la décennie. Ainsi en 1848, sur 624 affaires de violence jugées, 97 concernent des cas de rébellion impliquant un ou plusieurs inculpés, soit plus de 15 %. Les années de crise passées, la répression de ce type de délit décroît

Tableau 3
Typologie des affaires de violences (%)

Type d'infraction	1831-1839	1840-1849	1850-1859	1860-1869	1870-1879	1880-1889	1890-1892
Coups et blessures	77,30%	69,20%	66,00%	71,30%	52,90%	38,90%	42,50%
Outrage	6,20%	7,00%	6,60%	5,70%	15,00%	21,30%	20,70%
Rébellion	4,60%	10,00%	10,40%	7,90%	14,30%	20,40%	16,90%
Outrage aux mœurs	0,90%	2,00%	2,00%	1,90%	4,90%	4,80%	5,30%
Attentat à la pudeur	0,60%	1,50%	3,90%	6,90%	3,20%	2,50%	3,00%
Menace	0,30%	0,60%	0,60%	0,40%	1,30%	2,00%	1,60%
Calomnie, injure, diffamation	7,20%	4,40%	4,60%	3,20%	3,40%	2,40%	2,80%
Destruction, dégradation	2,40%	3,20%	3,10%	1,70%	2,70%	2,20%	4,40%
Vol avec violence	0,10%	0,60%	0,30%	0,03%	0,50%	1,40%	1,30%
Autres	0,40%	1,50%	2,50%	0,90%	1,80%	4,10%	1,50%

pour reprendre dans les années soixante-dix, avec une recrudescence pendant la décennie quatre-vingt.

Parmi les autres cas de violence, l'augmentation de la fréquence des outrages aux mœurs et des attentats à la pudeur témoigne de l'évolution de la législation et de la répression de ces délits. Si le code pénal de 1810 assimilait l'attentat à la pudeur au viol et le rendait de ce fait passible de la cour d'assises, la loi de 1846 le correctionnalisa en partie en faisant la distinction entre les actes commis avec ou sans violence et selon l'âge de la victime. Il faut néanmoins attendre le code de 1867 pour que l'attentat à la pudeur soit traité de façon distincte du viol et considéré comme un délit. La lecture des dossiers confirme le caractère flou de la définition et les confusions de vocabulaire avec l'outrage public aux mœurs lors de la détermination du délit par les instances judiciaires. Deux exemples suffiront à l'illustrer.

La première affaire se passe en 1849. Il s'agit d'une bagarre déclenchée dans un cabaret du centre de Bruxelles suite à une privauté commise à l'égard de la serveuse par un client, mécanicien en piano de 23 ans. Il est blâmé par certains de ses camarades. Il s'ensuit une dispute qui dégénère en pugilat. Six artisans se retrouvent au tribunal prévenus de coups et blessures volontaires, dont le fauteur de troubles inculpé de surcroît pour « outrage public à la pudeur »¹⁸. La seconde affaire date de 1864. Elle se passe au parterre du théâtre de la Monnaie, où un notable anversois s'est livré à des attouchements sur la personne de son voisin. Les faits sont constatés par les policiers de service au théâtre. La prévention est libellée comme suit dans le dossier : « Attentat à la pudeur avec violence... tout au moins outrage public à la pudeur »¹⁹.

Dans quelle mesure la volonté de correctionnaliser l'attentat à la pudeur et d'en atténuer la répression en le qualifiant d'outrage public à la pudeur ou aux mœurs qui était passible de peines moins lourdes se reflète-t-elle dans les statistiques que nous avons établies ? La question mérite d'être posée. D'une part, on constate pendant les décennies 1850 et 1860 une fréquence croissante des cas d'attentat à la pudeur, consécutive sans doute à l'application de la loi de 1846. Par contre, après la mise en vigueur du code pénal de 1867, on assiste à une diminution significative des cas d'attentat à la pudeur parallèle à une fréquence croissante des outrages aux mœurs. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question lors de l'analyse de la répression des délits. Notons également que le huis clos, qui est rarement prononcé, concerne quasi exclusivement les affaires de mœurs.

Quant aux délits de calomnie, injure et diffamation, dont la fréquence relative diminue, il y a lieu de remarquer que cette baisse est sous-estimée. En effet, il n'est pas rare qu'ils soient associés au délit de coups et blessures, qui sont considérés comme délit principal du fait des peines plus lourdes qui les frappent.

En choisissant l'étude systématique des registres par affaire, un certain nombre d'informations, telles celles relatives aux cas impliquant plusieurs prévenus ou bien encore le sexe de ceux-ci, n'ont pu être exploitées pour l'ensemble de la période. De même les renseignements relatifs aux jugements pour lesquels il a été interjeté appel ne sont pas consignés avec clarté. Des coups de sonde effectués pour quelques années, il ressort que la proportion d'affaires impliquant plusieurs inculpés est de l'ordre de 20 %. Elles concernent pour l'essentiel des délits de coups et blessures et, dans une

bien moindre mesure, des cas d'outrage et de rébellion. D'après les données disponibles, la proportion de femmes parmi les prévenus est de l'ordre de 15 % avant 1870, après quoi elle tombe en-dessous de 10 %. La majorité d'entre elles est poursuivie pour coups et blessures tandis qu'une proportion non négligeable d'affaires de calomnie, injure ou diffamation leur est imputable. En 1857 par exemple, 16 % des prévenus sont des femmes, dont 65 % sont impliquées dans des affaires de coups et blessures. Leur participation à ce type de délit représente 13% du total de ceux-ci contre 35 % à celui de calomnie, injure ou diffamation.

3. La répression

A défaut d'une étude approfondie de l'évolution de la législation et de la répression pénales, il nous a paru intéressant de dégager au départ des registres dépouillés un tableau d'ensemble de la répression des affaires de violence de 1831 à 1892 et de comparer son évolution pour les principales catégories de délits. Sans doute le choix de retenir la plus lourde peine infligée dans chaque affaire peut-il aboutir à une surestimation de la sévérité de la répression. Dans la mesure où le phénomène est étudié sur plusieurs décennies, cette méthode ne compromet toutefois pas la mise en évidence des grands traits de cette évolution.

Tableau 4
Répression des affaires de violence (%)

<i>Jugement</i>	<i>1832 1839</i>	<i>1840-1849</i>	<i>1850 1859</i>	<i>1860 1869</i>	<i>1870 1879</i>	<i>1880-1892</i>
<i>Acquittement</i>	19,4	11,9	8,0	8,0	6,8	5,6
<i>Amende</i>	27,5	23,6	20,7	24,3	28,6	28,9
<i>Prison</i>						
<i>Prison < 1 mois</i>	28,9	35,3	32,5	28,2	21,9	17,8
<i>Prison < 1 mois + amende</i>	5,0	7,2	5,1	13,9	19,7	23,6
<i>Prison 1 a 6 mois</i>	3,9	6,5	9,0	9,8	7,1	5,3
<i>Prison 1 à 6 mois + amende</i>	13,4	15,1	18,6	12,1	11,5	14,6
<i>Prison > 6 mois</i>	0,4	0,2	2,7	2,3	1,9	1,8
<i>Prison > 6 mois + amende</i>	1,9	0,2	3,4	1,4	2,5	2,4

De la répression des affaires de violence de 1832 à 1892, représentée au tableau 4, trois tendances majeures se dégagent.

En premier lieu, le taux d'acquiescement élevé au cours des premières années de l'indépendance a connu une baisse continue, passant de 19,4 % dans les années trente à 5,6 % à la fin du siècle. Faute d'une connaissance approfondie du fonctionnement de la justice pénale, on peut néanmoins émettre l'hypothèse que cette évolution est imputable aux tâtonnements de la réorganisation du pouvoir judiciaire après la révolution ²⁰. Les autorités policières et le parquet ont-ils adopté alors une attitude plus répressive que la magistrature assise, la question mérite d'être posée. Ce qui ressort en tout cas des données chiffrées, c'est la présomption d'une extension du pouvoir de décision de la police et du ministère public en matière de poursuite. Autrement dit, la probabilité d'obtenir un acquiescement au tribunal s'est considérablement réduite dès lors que le classement sans suite ou le non-lieu n'ont pas été prononcés. Si cette tendance se confirme pour la plupart des délits, il en va autrement des attentats à la pudeur dont le taux d'acquiescement dépasse 25 % dans les années quarante, tombe à 11 % vingt ans plus tard mais se remet à croître pour atteindre 19 % dans les années quatre-vingt. De même, les cas de calomnie, injure, diffamation battent le record des acquiescements dans les années 30, à raison de 26,5 % des affaires jugées. A la fin de la période étudiée, 15 % de ce type d'affaire se terminent encore par un acquiescement. Ni dans l'un ni dans l'autre de ces cas, la clémence du tribunal ne signifie pour autant un allègement des peines infligées aux condamnés. Bien au contraire, nous aurons l'occasion d'y revenir.

Le deuxième constat porte sur la nature des peines. Notre méthode de dépouillement a retenu la peine de prison dans le cas d'une condamnation à une peine alternative de prison ou d'amende. Nonobstant la surestimation des peines de prison par rapport aux amendes qu'elle induit, il y a une tendance fondamentale à la hausse des peines pécuniaires. Le pourcentage de condamnations à la prison ne diminue pas significativement pour autant, mais à partir des années 1870, la proportion des amendes simples augmente et simultanément, plus de la moitié des peines de prison sont assorties d'amendes.

Enfin, sur le plan de la durée des peines de prison, la part des peines courtes, soit inférieures à un mois est relativement stable. Par contre, les années cinquante se révèlent comme une période de forte répression, les peines supérieures à un mois de prison atteignant le pourcentage le plus élevé de la période étudiée avec 33,7 % des jugements, par rapport à environ 20 % pendant les deux décennies précédentes. Cette proportion se réduit progressivement par la suite avec, rappelons-le, une croissance parallèle des amendes.

Il n'est pas surprenant, compte tenu de leur part importante dans les affaires de violence, que les constatations qui précèdent s'appliquent à la répression des coups et blessures, à une différence près : à partir de 1870, les peines de prison inférieures à un mois, tout en représentant la même proportion, sont beaucoup moins souvent assorties d'une amende (soit dans un tiers des cas au lieu de plus de la moitié pour l'ensemble des affaires de violence).

Dans la littérature du XIX^e siècle, le délit de coups et blessures est présenté comme le produit de l'alcoolisme qui frappe les classes populaires. C'est le cabaret qui « conduit au crime et à la prison ». Sa prolifération à la fin du XIX^e siècle contribue à l'aggravation du fléau ²¹. Il est vrai qu'à Bruxelles, la multiplication du nombre de

débîts de boissons est sans commune mesure avec l'augmentation de la population. Ils se sont multipliés dans les quartiers populaires, où ils constituent souvent une activité d'appoint ²². Certains auteurs s'aventurent même dans des considérations ethniques sur la propension des Flamands et des Wallons à la violence, sur la base des statistiques criminelles ²³.

La lecture des dossiers d'instruction des affaires de coups et blessures confirme l'importance du cabaret comme catalyseur de l'agressivité individuelle, familiale ou collective. Nombre de bagarres sont déclenchées par des échanges d'insultes et d'injures entre deux consommateurs. Le cabaretier ou d'autres clients interviennent et l'on en vient généralement aux coups soit à l'intérieur de l'établissement, soit à la sortie.

Tant à la campagne qu'en ville, le conflit peut dégénérer en rixe entre habitants de communes ou de villages rivaux. Tel est le cas en 1838 lorsque quelques habitants de Zaventem se rendent en groupe le jour du nouvel an dans un café de Steenockerzeel où ils cherchent querelle à un consommateur du crû. D'autres clients tentent en vain de les calmer ; une bagarre générale s'ensuit à coups de chaises et jets de bouteille. Le bourgmestre arrive sur les lieux et des poursuites sont engagées contre sept prévenus des deux villages. Au tribunal, seul un cabaretier de Zaventem, considéré comme le fauteur de troubles, est condamné à 15 jours de prison ²⁴. Autre exemple plus tardif, celui d'une bagarre du samedi soir dans un bal populaire à Ixelles entre jeunes ouvriers et artisans de Molenbeek et d'Ixelles en 1884. La bagarre gagne la rue où deux sous-officiers casernés dans le voisinage sont agressés. Le tenancier de la salle de bal porte plainte et, accompagné de la police, se promène dans le Bas-Ixelles où il reconnaît cinq des protagonistes. Plusieurs d'entre eux ont déjà été condamnés précédemment pour injures, bris de clôture ou voies de fait. Tous écopent de peines de prison, dont trois d'une durée de deux mois ²⁵.

Le recours à la violence physique comme moyen d'expression de l'agressivité est loin d'être l'apanage des milieux populaires. Sans nous étendre sur la typologie des débîts de boissons, rappelons que le café, lieu de sociabilité de la bourgeoisie, est couramment le théâtre de rixes. A l'usage du bâton ou de projectiles divers, le bourgeois substitue la canne, qui à l'époque fait partie de son appareil vestimentaire. Il n'est pas rare que sous son apparence anodine elle dissimule une épée, arme dont le port est interdit. S'il arrive que l'incident se produise suite à l'abus d'alcool, dans bon nombre de cas une querelle d'argent ou l'atteinte à l'honneur sont à l'origine des coups échangés. L'agressivité verbale se révèle insuffisante pour vider le conflit et très souvent un soufflet déclenche le pugilat. On peut constater que la propension à ce genre de comportement est relativement fréquente dans certaines catégories sociales, en particulier chez les militaires et anciens militaires, les gens de plume ou les artistes.

Quelques exemples illustreront notre propos. Ainsi en 1842 le cas de cette tablée d'un café bruxellois où un homme de lettres et quelques-uns de ses amis bourgeois lisent et commentent les journaux. L'un d'entre eux exprime son dégoût pour un article paru dans le journal satirique *Méphistophélès*. Il se fait que l'auteur de l'article est assis à quelques tables de là. Vexé, il se précipite sur son critique, le traite de lâche et lui donne un soufflet. Le tribunal lui inflige 20 francs d'amende pour coups ²⁶. Autre règlement de comptes entre bourgeois que celui auquel se livre un officier

retraité. Celui-ci s'est associé au cours de l'été 1857 à plusieurs petits bourgeois, dont un bijoutier, afin de se procurer de l'argent pour aller jouer à Spa. L'équipée ne s'est pas achevée selon ses désirs. Rentré à Bruxelles, il aperçoit le bijoutier dans un café du centre ville, entre, l'insulte, le soufflette. L'affaire se termine au tribunal par une condamnation pour coups et injures à quinze jours de prison et quinze francs d'amende ainsi qu'aux frais de procédure ²⁷. Dernier cas exemplaire qui se situe en 1892. Au cours d'une réunion relative à une fusion de sociétés, le notaire a émis des doutes sur la solvabilité d'un jeune aristocrate de vieille souche que les actionnaires comptaient pressentir pour financer l'opération. Informé de ces propos, l'intéressé en compagnie de ses amis attend le notaire à la sortie de la salle des notaires, où celui-ci présidait une vente, l'interpelle en le traitant de lâche et de menteur et le frappe au visage à coups de canne. Le notaire fait constater les blessures par un médecin et porte plainte. Déjà condamné pour duel quelques années plus tôt, le prévenu se voit infliger 200 francs d'amende et le paiement d'un franc à la partie civile à l'issue d'une instruction poussée au cours de laquelle de nombreux témoins ont été appelés à déposer ²⁸.

Si le recours à la violence physique est encore un mode d'expression courant de l'agressivité à tous les échelons de la société, une autre constatation se dégage de la lecture des dossiers, celle de l'inégalité des classes devant la justice. Deux cas, qui se situent à la fin des années trente, sont des plus révélateurs. Le premier concerne un cocher d'origine anglaise qui lors d'une altercation avec son patron, un marchand de chevaux d'Ixelles, le frappe au visage. Le cocher est arrêté et conduit à l'amigo. Malgré une lettre adressée à son patron, où il lui demande pardon et le supplie de le faire libérer, le tribunal le condamne à un mois de prison et seize francs d'amende ²⁹. La deuxième affaire se produit deux ans plus tard. Cette fois il s'agit d'un distillateur de Leeuw-Saint-Pierre qui au cours d'une dispute frappe sa locataire et lui brise deux côtes à coups de pied. Plainte est déposée, certificat médical à l'appui. Le tribunal condamne le prévenu à 15 jours de prison et 100 francs d'amende. Suite aux démarches entreprises par son avocat, le distillateur obtiendra que sa peine de prison soit commuée en 300 francs d'amende ³⁰.

Si les cas précédemment évoqués confirment l'existence d'une justice de classe, on peut se demander si les clivages idéologiques jouaient également dans la répression. A cet égard, la condamnation à 6 mois de prison et 16 francs d'amende d'un frère de la Doctrine chrétienne pour avoir frappé un élève avec une latte paraît singulièrement lourde à une époque où le châtement corporel des enfants était couramment admis ³¹.

Dans l'évolution de la répression de la violence, nous avons signalé l'importance croissante des délits portant atteinte aux autorités publiques, à savoir l'outrage et la rébellion. Quoique la nature et la gravité des peines prévues par le code pénal diffèrent pour ces deux délits, la figure 2 met en évidence une tendance parallèle au renforcement de la répression.

Outre la chute du nombre d'acquittements, la lecture de nombreux dossiers conservés pour les années 1831 et 1832 révèle que de nombreux cas d'arrestation pour « cris séditieux » ou incitations à la révolte contre les autorités ne donnaient pas lieu à des poursuites judiciaires faute de preuves suffisantes ³². En d'autres termes, l'effet

répressif des interventions de la garde civique et de la police au début de l'indépendance est beaucoup plus atténué qu'à partir des années soixante. Dans l'état des archives, il est malaisé de déterminer dans quelle mesure le durcissement de la répression des outrages par des peines de prison assorties d'amende résulte de changements dans la nature des faits, notamment les violences commises lors de manifestations, ou d'une attitude plus répressive de l'appareil judiciaire. Le durcissement de la répression de la rébellion est plus précoce, tant par la réduction beaucoup plus forte du nombre d'acquittements que par l'aggravation des peines de prison. L'influence des événements de 1848 n'y est pas étrangère. Mais contrairement aux premières décennies où le délit est généralement réprimé de peines de prison, à partir des années soixante plus de 15 % des délits de rébellion sont punis exclusivement d'amende. Pendant la décennie 1880, la majorité des peines de prison sont également assorties d'amendes. A cette époque d'agitation politique, où le bourgeois n'hésitait pas à descendre dans la rue pour manifester, il y a lieu de s'interroger sur une éventuelle corrélation entre l'origine sociale du condamné et la nature de la peine. L'étude des dossiers de coups et blessures tendrait à étayer cette hypothèse. Observons néanmoins que la sévérité de la répression diffère sensiblement selon le niveau de juridiction. Ainsi la lecture des dossiers de la Cour d'Appel de Bruxelles, relatifs à la répression des bagarres survenues lors de la grande manifestation catholique du 7 septembre 1884 à propos de la loi scolaire, révèle que celle-ci fit preuve d'une rigueur plus grande que le tribunal correctionnel. Non seulement, à une exception près, les prévenus acquittés en première instance se virent condamner à des peines de 8 à 15 jours de prison assorties d'amendes, tandis que plusieurs bourgeois éclopèrent d'une peine de prison en lieu et place de la grosse amende qui leur avait été infligée en correctionnelle ³³.

Quant aux délits de mœurs, la répression des outrages publics aux mœurs suit une évolution comparable aux tendances qui se sont dégagées pour l'ensemble des affaires de violence, chute du nombre d'acquittements, croissance du nombre d'amendes avec la particularité qu'en fin de période, la proportion de peines de prison sans amende devient dérisoire.

La répression des attentats à la pudeur a par contre évolué de façon très différente. Si la lecture des dossiers et les statistiques judiciaires font ressortir que bon nombre d'affaires sont classées sans suite ou se terminent par un non-lieu, le pourcentage d'acquittements lorsque l'affaire vient au tribunal reste élevé. Dans les années 1840, il est prononcé dans 25 % des cas. Après une baisse significative dans les années 1860 où il tombe à 11 %, il avoisine les 20 % en fin de période.

Nombre de cas concernent des fillettes de milieu populaire. En présence du seul témoignage de la victime ou d'un de ses parents, de témoignages contradictoires et d'un rapport du médecin légiste rédigé en termes circonspects, le prévenu jouit du bénéfice du doute. Ainsi nous évoquerons le cas d'une fillette de huit ans dont le père a commandé le portrait en médaillon à un sculpteur. A l'issue de plusieurs séances de pose, l'enfant tombe malade ; le médecin informe le père de ce qu'elle a probablement été victime d'attouchements sexuels, ce qui sera confirmé par la déposition de l'enfant. Le médecin légiste ayant signalé qu'il n'y a pas eu défloration et que les traces d'irritation ne sont plus visibles, le procureur du Roi estime que les charges ne

sont pas suffisamment établies et demande le non-lieu ³⁴. Autre cas, celui d'une apprentie repasseuse de 13 ans qui, accompagnée de son père, se plaint à la police de ce qu'un client auquel elle livrait du linge avait tenté de la violer. Le prévenu, un ingénieur père de cinq enfants, nie énergiquement les faits. Un menuisier travaillant dans l'immeuble a vu l'enfant pleurer dans la cage d'escalier. La servante du prévenu n'a rien remarqué. L'expertise médicale ne relève aucune trace de violence. Le procureur du Roi requiert le passage du prévenu devant le tribunal correctionnel. La Chambre du Conseil déclare les charges non suffisantes et prononce le non-lieu. Le substitut du procureur du Roi fait opposition, mais le procureur général près la Cour d'appel confirme le non-lieu ³⁵.

Lorsque les preuves sont jugées suffisantes, les peines de prison sont nettement plus lourdes à la fin du XIX^e siècle que durant la période antérieure à 1870, soit 56 % des condamnations contre 30 %. Contrairement aux autres délits, l'importance des amendes est dans ce cas relativement faible.

La tendance générale à une répression plus sévère des affaires de violence se manifeste également dans celle des délits relevant de la violence verbale, ceux qui portent atteinte à l'honneur des personnes tels la calomnie, l'injure ou la diffamation. L'évolution s'apparente toutefois plus à celle de la répression des attentats à la pudeur caractérisée par le maintien d'un taux élevé d'acquittements et, simultanément, une aggravation des peines. Au début de l'indépendance, plus d'un quart des affaires de calomnie, injure, diffamation donnait lieu à un acquittement. Jusqu'aux années 1870, la proportion varie entre 17 et 25 %, après quoi elle baisse mais s'élève encore à 15 % en fin de période. Le changement le plus caractéristique réside dans l'augmentation des peines d'emprisonnement pour ce type de délit. Ainsi dans les années 30, ce type d'affaires donnait lieu à 27 % d'acquittements, 53 % d'amendes et 20 % de peines de prison. Un demi-siècle plus tard, on compte 15 % d'acquittements, 41 % d'amendes et 44 % de peines de prison. La croissance des peines de prison touche principalement les peines inférieures à un mois. Peut-on considérer que cette évolution procède de l'extension du contrôle social et d'un renforcement général de l'appareil répressif ? La question mérite d'être approfondie.

4. Conclusion

Au terme de cette étude, une première observation s'impose. En dépit de leur richesse apparente, les archives judiciaires posent de sérieux problèmes d'exploitation. Indépendamment de leur abondance, qui impose un travail de dépouillement considérable, elles recèlent des difficultés de deux ordres. La première, inhérente à l'organisation de l'administration de la justice pénale et à la formation de ses archives, a pour effet une dispersion de l'information sur une affaire donnée, en fonction de son cheminement au sein des instances judiciaires. La seconde difficulté résulte de l'arbitraire qui a longtemps prévalu dans la sélection des dossiers après leur versement aux Archives Générales du Royaume, avec pour conséquence l'impossibilité de les utiliser sur le plan statistique.

En dépit de ces lacunes, une étude à long terme permet de dresser un tableau général de la répression de la violence par le tribunal correctionnel de Bruxelles depuis l'Indépendance jusqu'à la fin du XIX^e siècle. Quels en sont les traits majeurs ?

Tout d'abord, une forte croissance du nombre d'affaires jugées par rapport à celle de la population de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. L'urbanisation et le perfectionnement de l'appareil répressif contribuent à son accélération après 1870 et à une diversification des formes de violence poursuivies. Même si la violence physique constitue le délit le plus réprimé pendant tout le XIX^e siècle, on assiste à une répression accrue des atteintes à l'autorité publique par rapport à la violence exercée à l'égard des personnes. La chute spectaculaire du taux d'acquiescement à partir du milieu du siècle témoigne de la convergence dans l'appréciation des délits entre les instances chargées des poursuites, police et parquet, et les juges.

Sur le plan des peines, deux tendances fondamentales se dessinent. En premier lieu, jusqu'aux années 1850, les actes de violence sont réprimés avec une sévérité croissante, qui se manifeste par l'allongement des peines de prison pour actes de violence. Cette tendance se renverse par la suite, en raison du recul relatif des affaires de violence physique par rapport à d'autres délits de violence, publique ou morale, passibles de peines moins lourdes. D'autre part, la nature des peines se modifie avec l'augmentation des condamnations à des peines pécuniaires, sous forme d'amende simple ou combinée à une peine de prison.

Si l'activité du tribunal correctionnel de Bruxelles témoigne sans conteste de l'extension de la répression de certaines formes de violence par les pouvoirs publics, peut-on en déduire pour autant une évolution significative dans le contrôle de la violence au sein de la société ? De la lecture des dossiers d'archives conservés, deux constats s'imposent. Tout d'abord, contrairement à l'opinion répandue par les contemporains, les classes populaires sont loin d'avoir l'exclusivité du recours à la violence physique durant le XIX^e siècle. D'autre part, il est difficile au départ de telles sources de se faire une opinion précise sur une évolution des mœurs au sein de la famille en raison de l'extrême réticence des autorités publiques à l'égard de toute intervention dans la vie privée.

Notes

¹ Y. MICHAUD, *La violence*, (Que sais-je ?), Paris, 1986, chapitre 1.

² E. PICARD, N. D'HOFFSCHMIDT, J. DE LE COURT, *Pandectes belges. Inventaire général du droit belge à la fin du XIX^e siècle*, 137 vol., Bruxelles, 1878-1940.

³ X. ROUSSEAU, « De la négociation au procès pénal ; la gestion de la violence dans la société médiévale et moderne (500-1800) », dans P. GÉRARD, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, éd., *Droit négocié, droit imposé ?*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1996, p. 301 s. J. C. CHESNAIS, *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, Paris, 1981, p. 438-440.

⁴ J. NYPELS, *Code pénal belge (8 juin 1867)... précédé d'un tableau de correspondance des articles du code de 1810 avec ceux du code belge*, Bruxelles, 1867. IDEM, *Code pénal belge interprété...*, 3 vol., Bruxelles, 1867-1884. Pour une bibliographie détaillée de la législation et de la procédure pénales, voir K. VELLE, *Recht en Gerecht. Bibliographische inleiding tot het institutioneel onderzoek van de rechterlijke macht (1796-1994)*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 1994, publication n° P 2093.

⁵ J. VANDERLINDEN, « Le Code Pénal Belge entre 1830 et 1867 », dans *Mélanges offerts à Robert Legros*, Bruxelles, 1985, p. 707-734.

⁶ De 1848 à 1895, 464 personnes ont bénéficié d'un non-lieu pour 168 qui sont passées en jugement (I. SAUVEUR, *L'avortement au XIX^e siècle : un crime impuni ?*, mémoire UCL, 1997, p.137).

⁷ J. STENGERS, *L'action du Roi en Belgique. Pouvoir et Influence*, 2^e éd., Bruxelles, 1996, p. 108 s.

⁸ Ainsi 77 dossiers de duel ont été conservés, dont certains se sont clôturés par un non-lieu, pour 70 affaires de duel jugées de 1830 à 1892. Voir aussi E. GABRIEL, *La répression pénale du duel en Belgique au 19^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 1990 (mémoire de licence inédit).

⁹ Léopold I^{er} à d'Anethan, 27 octobre 1845, cité par J. STENGERS, *op. cit.*, p. 116.

¹⁰ Parmi les inculpés figurent des gens de condition aussi diverse que celle de rentier, négociant, huissier, garçon boucher ou ébéniste (Archives générales du Royaume (AGR) tribunal de première instance de Bruxelles, greffe correctionnel, portefeuille 606, année 1834, port. 709, année 1839, port. 768, année 1887, port. 731, année 1879, port. 737, année 1881).

¹¹ Parmi les témoins figurent le beau-frère de Hymans, le futur général Delescaille et l'industriel Gustave Sabatier dont la carrière avait débuté dans l'armée (AGR, greffe correctionnel, portefeuille 699, année 1866). Hymans fut condamné à deux mois de prison, peine qui fut commuée en amende.

¹² AGR, greffe correctionnel, port. 747, 1884. Le duel entre Léon Vandewiele et Maurice Warlomont se termina par une égratignure et après s'être réconciliés les deux adversaires s'en furent déjeuner ensemble. Ils furent chacun condamnés à une amende.

¹³ Ces recherches ont été menées dans le cadre d'un séminaire de la section d'Histoire de l'ULB pendant l'année académique 1996-1997. Grâce à ses participants, une masse considérable d'archives a pu être dépouillée et soumise à de nombreuses discussions critiques. Qu'ils en soient vivement remerciés.

¹⁴ Cette méthode diffère sensiblement de celle qui a présidé à l'établissement des statistiques criminelles officielles, dont on trouvera l'analyse dans D. SZABO, *Etude statistique de la criminalité urbaine et rurale en France et en Belgique*, Paris, 1961.

¹⁵ D'après les statistiques judiciaires, pour l'ensemble du royaume le nombre de prévenus pour mendicité passe de 944 en 1844 à 6 200 en 1846. Les prévenus de maraudage et autres délits ruraux au nombre de 2 758 en 1844 ont vu leur effectif s'élever à 8 810 en 1847 (*Exposé de la situation du Royaume (1841-1850)*, Bruxelles, 1852, p. 374-376). Ne l'oublions pas, une population rurale importante vit encore dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles à cette époque.

¹⁶ Les données sur la population de l'arrondissement judiciaire proviennent des *Exposés de la situation du royaume*. Pour celles relatives à Bruxelles et sa région, voir F. DAELEMANS, « La démographie aux XIX^e et XX^e siècles », dans A. SMOLAR-MEYNART et J. STENGERS, éd., *La Région de Bruxelles. Des villages d'autrefois à la ville d'aujourd'hui*, Bruxelles, 1989, p. 212. Nous avons retenu les communes de plus de 10 000 habitants. En 1890 toutes les communes de la première ceinture sont urbanisées. Parmi les communes de la seconde ceinture seule Uccle compte alors plus de 10 000 habitants. Déjà en 1886, le sociologue et homme politique socialiste Hector Denis met en évidence l'influence des variations de la population et de la crise économique dans la hausse de la criminalité, et en particulier des coups et blessures volontaires, dans l'agglomération bruxelloise (« L'influence de la crise économique sur la criminalité et le penchant au crime de Quetelet », dans *Bulletin de la Société d'Anthropologie de Bruxelles*, 1885/86, p. 227-228).

¹⁷ L. KEUNINGS, « L'initiative publique des communes en Belgique. La police communale : le cas de Bruxelles (1830-1914) », dans *L'initiative publique des communes en Belgique 1795-1940. Actes*, Bruxelles, Crédit Communal, Coll. Histoire, série in-8°, n° 71, 1986, vol. II, p. 162 s. IDEM, « La peur du

rouge et les forces de l'ordre à la fin du XIX^e siècle : le cas de la police de Bruxelles », dans P. DELWIT et J. GOTOVITCH, éd., *La peur du rouge*, Bruxelles, 1996, p. 39-52.

¹⁸ Archives générales du Royaume (AGR) tribunal de première instance de Bruxelles, greffe correctionnel, portefeuille 669, rôle 3412. Le fauteur de troubles écope de six semaines de prison et 16 francs d'amende, deux personnes sont acquittées, trois autres sont condamnées à respectivement un mois de prison et 16 francs d'amende, quinze jours, 10 francs d'amende.

¹⁹ AGR, greffe correctionnel, port. 696, 280. Cette affaire se termine par un non-lieu suite au suicide du prévenu.

²⁰ J.-P. Nandrin a remarquablement étudié cette période dans sa thèse *Hommes, normes et politique. Le pouvoir judiciaire en Belgique aux premiers temps de l'indépendance (1832-1848)*, Université Catholique de Louvain, 1994-1995. On souhaiterait qu'une étude analogue à celle qu'il a menée sur les justices de paix soit entreprise pour les tribunaux correctionnels.

²¹ J. PHILODÈME, *L'ennemi de l'ouvrier : le cabaret*, Liège, 1890, p. 143. E. CAUDERLIER, *L'alcoolisme en Belgique. Le mal, les causes, le remède*, Bruxelles, 1893. H. JOLY, *La Belgique criminelle*, Bruxelles, 1906.

²² De 1847 à 1892, le nombre de débits de boissons a presque quadruplé à Bruxelles Ville pour une augmentation de 50 % de la population. Dans le quartier populaire des Marolles, leur nombre a même été multiplié par sept (G. KURGAN-VAN HENTENRYK et Gh. VIRE, « Les registres des patentables, source de l'histoire de Bruxelles à la fin du XIX^e siècle », dans *Acta Historica Bruxellensia*, Bruxelles, 1981, t. IV, p. 395-397). R. ANKAERT, « Les cabaretiers-cafetiers à la fin du XIX^e siècle », dans G. KURGAN-VAN HENTENRYK et S. JAUMAIN, éd., *Aux frontières des classes moyennes*, Bruxelles, 1992, p. 29-68.

²³ D. SZABO, *op. cit.*, p. 43-44. Selon Joly, les Flamands sont plus violents que les Wallons et « quoique flamand, le peuple bruxellois n'est pas trop batailleur » (*op. cit.*, p. 341).

²⁴ AGR, greffe correctionnel, port. 619, 232.

²⁵ AGR, greffe correctionnel, port. 944, 747.

²⁶ AGR, greffe correctionnel, port. 640, 661.

²⁷ AGR, greffe correctionnel, port. 687, 323.

²⁸ AGR, greffe correctionnel, port. 799, 2290.

²⁹ AGR, greffe correctionnel, port. 611, 1090.

³⁰ AGR, greffe correctionnel, port. 621, 242.

³¹ AGR, greffe correctionnel, port. 668, 3617. L'affaire fut portée devant le tribunal sur plainte du père de la victime, un serrurier bruxellois, et l'enfant âgé de 12 ans ainsi qu'un de ses camarades de classe furent interrogés.

³² Nous renvoyons à titre d'exemple aux affaires traitées dans les portefeuilles 594 et 595.

³³ AGR, cour d'appel, port. 3312. La manifestation du 7 septembre, qui comptait 100 000 participants, avait été organisée en réponse à la grande manifestation libérale du 31 août contre la loi Jacobs votée la veille au Parlement. Malgré les mesures préventives du bourgmestre Charles Buls, la bagarre éclata pendant qu'une délégation était reçue au Palais (L. KEUNINGS, « Le maintien de l'ordre en 1884. Les manifestations d'août et septembre à Bruxelles », dans E. LAMBERTS et J. LORY, *1884 : un tournant politique en Belgique*, Actes du colloque du 24 septembre 1884, Facultés Universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1984).

³⁴ AGR, greffe correctionnel, port. 669, 337, année 1849.

³⁵ AGR, greffe correctionnel, port. 696, 217, année 1863.

La perception des violences sexuelles en Belgique (1830-1867) : construction juridique, pratique répressive et réactions sociales

Geoffroy LE CLERCQ

Les perceptions des violences sexuelles dans leurs multiples formes sont aussi variables que le sont les mentalités elles-mêmes. Des mentalités qui « n'existent jamais comme des structures planant au-dessus des réalités, mais qui s'enracinent dans des temps, des lieux, des groupes et des êtres humains » ¹. Qu'il s'agisse du regard du législateur, de ceux qui sont amenés à juger (magistrats, jurés, médecins) ou des familles des victimes, les sensibilités diffèrent et évoluent tout au long du XIX^e siècle. Mon but dans cette communication sera de les identifier dans leur diversité.

J'envisagerai dans un premier temps le « regard du droit » et du législateur. Durant la période étudiée deux législations se succèdent en matière de violences sexuelles. Il s'agit du code pénal de 1810 et de la loi du 15 juin 1846. Je porterai d'abord mon attention sur le processus qui a conduit au nécessaire élargissement des dispositions prévues dans le code de 1810. Je me focaliserai ensuite sur l'étude de la politique d'amendements menée par les parlementaires, tout en étant particulièrement attentif à relever les conceptions particulières qui sous-tendent les modifications apportées au projet gouvernemental initial.

Dans un second temps, je me livrerai à une analyse de la pratique répressive de la cour d'assises de Namur en matières de violences sexuelles, pour la période 1830-1867. A nouveau, il sera question d'appréhender — à travers notamment la manière dont s'opère la qualification des faits — la façon dont les magistrats namurois perçoivent l'acte de violence sexuelle dans ses multiples formes, mais également celle qui en a été victime et l'auteur de celui-ci. Les assises sont composées de deux corps importants : la cour proprement dite et le jury. Ce sont les jurés qui, dans les affaires jugées en assises, rendent le verdict, se prononçant sur la culpabilité ou l'innocence des prévenus. Cette coexistence au sein d'une même juridiction de juges professionnels et de juges d'une session ne va pas sans causer certaines tensions. On remarque en effet d'indéniables différences de sensibilité entre les premiers et les seconds. Je m'attarderai dès lors également à mettre en exergue ces perceptions divergentes de la violence sexuelle.

Le troisième volet de ma communication en constituera également la majeure partie. Il s'agira d'identifier et d'analyser les réactions sociales suscitées par la révélation de la violence sexuelle au sein de la sphère familiale et, plus globalement, dans les communautés villageoises du monde rural namurois.

Pour ces deux dernières parties, une trentaine de procès de la cour d'assises namuroise (1830-1867) constituent ma source principale ². L'aire géographique couverte par ma recherche ³ correspond au territoire que recouvre l'activité de cette juridiction, à savoir la province de Namur.

Il faut être conscient de l'étendue des possibilités d'investigation offertes par ce type d'archives. Les pièces d'un dossier permettent de reconstituer toute la procédure judiciaire, depuis le moment de l'intervention de la justice jusqu'au moment où le président de la cour donne lecture de l'arrêt de jugement. On peut dire quand et comment les autorités judiciaires ont été alertées, étudier la manière dont s'établit la culpabilité d'un prévenu, étudier la façon dont la qualification du crime évolue progressivement, de la chambre du conseil à la chambre des mises en accusation... D'autres « pièces » découvertes par chance dans les dossiers constituent souvent des témoignages exceptionnels. Il peut s'agir d'une lettre envoyée par un gros fermier de village pour disculper celui « que l'on accuse injustement », ou par exemple d'une note du président des assises récriminant contre le verdict rendu par les jurés... Les éléments qui nous permettent d'appréhender les mentalités rurales, les discours tenus sur la violence sexuelle, les modes de fonctionnement villageois abondent, pour peu que l'on soit prêt à construire sur la base d'éléments disparates, apportant chaque fois des éclairages partiels. Comme l'indique Martin, à travers ces archives, c'est « l'absent de l'histoire » qui « retrouve ainsi sa place, pour peu que la démarche historique permette de restituer dans leur fraîcheur la complexité des stratégies des individus des temps passés et tienne compte de leurs souffrances » ⁴.

1. Le regard de la loi et du législateur : la norme en matière de violences sexuelles

1. Le code pénal de 1810 et le malaise judiciaire

Durant la période étudiée (1830-1867), deux législations en matière de violence sexuelle sont successivement en vigueur : il s'agit du code pénal de 1810 et de la loi du 15 juin 1846. En matière de violences sexuelles, le code pénal présente de lourdes lacunes du point de vue de la protection légale qu'il apporte aux victimes d'abus sexuels. La plus grave déficience de la loi de 1810 trouve son expression dans la non-incrimination de la violence morale : l'auteur d'un attentat à la pudeur commis sans violence matérielle sur un enfant n'est, jusqu'en 1846, passible d'aucune peine. La France comble cette lacune dès 1832. L'exemple français ne reste pas sans écho en Belgique. En 1834, deux projets de loi sont élaborés, l'un par le ministre libéral De Haussy, l'autre par J.-J. Haus lui-même. Cependant, rien de concret n'en ressort. Ces projets restent lettre morte.

C'est en 1844 seulement que le processus législatif est relancé. Il aura fallu pour cela l'épisode de la grave controverse suscitée par l'interprétation de l'article 334 du code pénal, épisode qui témoigne d'un profond malaise dans le monde judiciaire belge. Afin que des actes jugés ignobles puissent être réprimés, entre 1810 et 1842,

certain magistral accordent à l'article 334 une portée qui dépasse les intentions primitives du législateur ⁵. Cependant les trois cours d'appel du pays décident dans le courant de 1842 et 1843 que l'article 334 vise le seul proxénète, adoptant ainsi une jurisprudence opposée à celle de la cour de cassation. L'idée défendue par les magistrats des cours d'appel est qu'il convient d'éviter la confusion entre les rôles respectifs du moraliste et du législateur. Au terme de la procédure « du référé législatif », c'est la jurisprudence des cours d'appel que le parlement va « consacrer » par la loi du 31 mars 1844, privilégiant « le sens et la saine application des lois » à une interprétation moins restrictive de l'article 334. Cette dernière interprétation garantissait pourtant mieux « les intérêts de la morale publique » ⁶, selon le ministre de la Justice catholique d'Anethan ⁷, puisque la conception d'un champ d'application large dévolu à cet article avait le mérite d'« ouvrir un espace » dans la législation, à l'incrimination des relations sexuelles non violentes impliquant un mineur.

2. Analyse socio-législative de la loi de 1846 : une révolution avortée

Deux mois après la résolution de la controverse interprétative, le ministre de la Justice d'Anethan dépose un projet de loi destiné à remplacer les articles 331 à 335 du code pénal devant la Chambre des Représentants. Ce projet assez novateur suscite pas mal d'opposition comme en témoignent les rapports des commissions parlementaires. Ces débats permettent de déceler les préoccupations profondes d'hommes politiques de tendances différentes, dans leur complexité et leurs divergences, de même qu'un certain discours sur la sexualité et une conception particulière de l'ordre public.

Chaque fois que le projet est à l'ordre du jour d'une séance, les tribunes sont évacuées et la Chambre se forme en comité secret. C'est encore à huis clos que se réunissent les commissions parlementaires qui débattent des articles du projet et pour lesquelles nous disposons de rapports dans les « Annales parlementaires ». Ce secret inhabituel est lié à la nature des sujets qui sont discutés : violence sexuelle, proxénétisme. La sexualité, une réalité dont on parle certes, mais à mi-mot, et en prenant garde qu'elle ne soit pas entendue par n'importe qui. Dans ce siècle puritain, les « choses du sexe » sont honteuses... Il semble que le malaise se double d'un certain désintérêt pour une matière que certains jugent futile. Ainsi cette remarque du député P. Devaux qui dit : « (...) des projets de loi qui n'ont trait ni à un intérêt matériel, (...) ni à un intérêt du fisc, ni à un intérêt politique, obtiennent difficilement leur tour de discussion. La loi dont nous nous occupons dans ce moment a déjà été plusieurs fois à l'ordre du jour sans pouvoir être discutée » ⁸. Ces observations permettent de mieux comprendre pourquoi, pendant près de 10 ans, suite aux projets de Haus et Lebeau, le processus législatif destiné à améliorer la législation en vigueur est resté en suspens...

L'essentiel du travail de sélection et des modifications apportées aux articles du projet de loi d'Anethan a été réalisé par la commission de travail de la Chambre des Représentants, celle du Sénat n'ayant été qu'une chambre d'entérinement. Cette commission est composée de six députés, catholiques et libéraux, mais il est difficile de déterminer dans quelle proportion. Il est également incertain, dans l'étude des argumentations, de rendre à chaque discours sa tendance politique, vu que la commission se réunit toujours en comité secret et que les rapports dont nous disposons respectent l'anonymat des députés qui s'y sont exprimés. Ceci rend

malheureusement plus incertaine l'identification des positions spécifiquement liées à une tendance catholique ou libérale.

Malgré ces réserves, il est probable que, derrière l'adoption de cette nouvelle loi, se profile un réel débat politique. Etant donné le contexte, déjà porteur des germes de la violente querelle qui opposera catholiques et libéraux et vu la personnalité de d'Anethan (ministre catholique), on peut émettre l'hypothèse que les députés libéraux sont les plus susceptibles de marquer une hostilité à l'égard de toute disposition légale qui conférerait à la future loi, une dimension moralisante. Or, l'accent est placé avec beaucoup d'insistance par certains députés (peut-être de tendance libérale donc) sur la nécessité de séparer droit et morale. Des députés qui semblent craindre que la justice n'adopte l'attitude d'un nouveau clergé : les magistrats, juges des consciences, iraient traquer, tels des « inquisiteurs »⁹, le vice où il se trouve, c'est-à-dire jusqu'au sein même des familles. Or pourquoi risquer de « ruiner » d'honnêtes familles par des révélations honteuses, se demandent-ils, alors que « ni la victime, ni même la société, n'y trouveraient leur intérêt »¹⁰. Selon les termes de deux célèbres criminalistes de l'époque qui semblent pénétrés des mêmes conceptions, les actes « accomplis dans le secret ne troublent point la société qui les ignore »¹¹. Un autre élément fondamental explique sans doute la volonté de ces députés d'éviter l'intrusion des magistrats dans la sphère familiale : au sein du « sanctuaire du foyer domestique » se trouve déjà un juge dont l'autorité n'est pas contestable, une figure que l'avènement de la société bourgeoise a sacralisé, le « pater familias »¹².

Vu ces réserves des députés, on peut dire que, dans la pratique, la nouvelle loi du 15 juin 1846 ne punit encore la violence sexuelle que « du bout des lèvres ». La répression de la violence morale est désormais intégrée aux dispositions de la législation, mais parce que la pratique a démontré que c'était tout à fait indispensable. Les dispositions du projet de loi qui auraient permis d'incriminer des formes d'abus sexuels jugées marginales (commises à l'aide de manœuvres frauduleuses, sur des aliénés mentaux...), ou dangereuses pour la classe sociale des députés (abus d'autorité) sont rejetées.

L'argumentation la plus marquante utilisée par les députés pour légitimer ces rejets (et pour conserver une législation « minimale ») est l'idée que la violence sexuelle, certes condamnable d'un point de vue moral, ne devient passible d'une répression judiciaire qu'en fonction du scandale qu'elle a engendré. Autrement dit, il ne faut pas risquer de provoquer le scandale en attirant au grand jour des choses qu'il est préférable pour tout le monde — y compris pour la victime — de laisser cachées. Pour tout le monde, mais surtout pour ces familles bourgeoises qui s'efforcent à la respectabilité et parmi lesquelles se recrutent les députés et la classe politique en général...

L'analyse des débats qui ont entouré l'élaboration du texte de la loi du 15 juin 1846 montre que les parlementaires ne cherchent pas à instaurer la législation qui protégerait au mieux les intérêts des victimes d'abus sexuels, dans la mesure où la victime ne semble pas à l'avant-plan de leurs préoccupations. Ces préoccupations sont bien davantage liées à des « intérêts supérieurs » : la protection de leur propre classe sociale, la protection de la sphère familiale et celle de l'autorité des pères.

2. Le regard de la justice : analyse de la pratique répressive de la cour d'assises de Namur de 1830 à 1867

1. L'évolution du volume d'affaires de violence sexuelle jugées : « volontarisme judiciaire » et comportements de plainte en mutation

Entre 1830 et 1867, le volume global d'activité de la cour d'assises de Namur connaît un mouvement à la baisse. Cette évolution est due au phénomène de la correctionnalisation des crimes. Avant toute autre chose, il faut y voir un « mécanisme de renforcement de la répression »¹³, destiné à lutter contre la tendance du jury à prononcer ce que les magistrats considéraient comme des « acquittements scandaleux »¹⁴. Il était courant que les jurés déclarent innocents des prévenus pourtant manifestement coupables, parce qu'ils encourageaient une peine que le code pénal de 1810 rendait disproportionnée par rapport à la gravité de leurs actes. Traduits en correctionnelle en vertu de circonstances atténuantes, les prévenus ne pouvaient plus bénéficier de l'éventuelle clémence d'un jury¹⁵. Ajoutons que l'une des deux lois relatives à la correctionnalisation des crimes (celle de 1838¹⁶) présente un second volet, lui aussi destiné à limiter les divergences de points de vue entre magistrats et jurés. Y sont prévues des mesures qui durcissent les critères d'accès à la fonction de juré, afin — en principe — de ne conserver sur le banc du jury que des « élites » partageant une sensibilité commune avec les magistrats.

La mise en vigueur de la loi du 15 juin 1846 ne provoque pas vraiment d'augmentation significative du nombre d'affaires jugées de violences sexuelles devant les assises namuroises, parce que précisément, comme en témoigne une approche des affaires en jugement devant le tribunal correctionnel de Namur¹⁷, la tendance à la correctionnalisation des crimes de violences sexuelles se généralise, surtout après 1849¹⁸. Il est manifeste que la correctionnalisation des crimes « porte ses fruits », puisqu'avant 1849, une affaire sur trois se solde par un acquittement, contre une sur six après 1849.

Les lois portant sur la correctionnalisation des crimes représentent un outil adéquat pour une répression approfondie. D'une part pour limiter les cas d'acquiescement prononcés en assises, mais pas seulement. Le gonflement du nombre d'affaires de violences sexuelles jugées en correctionnelle¹⁹ n'est pas qu'une résultante d'un système de « vases communicants », loin s'en faut. Il est d'abord étonnant de constater que certains auteurs d'abus sexuels se voient frappés de peines extrêmement faibles (8 jours parfois pour des attentats à la pudeur commis sur des jeunes femmes). Cette observation laisse supposer que les actes sanctionnés n'auraient jamais pu être jugés en assises, en raison sans doute d'une gravité assez faible. En conjugaison avec les possibilités offertes par la correctionnalisation, il y a donc sans doute une volonté de la magistrature de souligner la gravité de tous les attentats sexuels, même les plus bénins. Cette tendance à la « moralisation des comportements » (s'il s'agit bien de cela) se manifeste également en regard du considérable accroissement des délits à caractère sexuel jugés en correctionnelle (outrages publics à la pudeur et proxénétisme)²⁰. Pour prendre l'exemple de la répression du proxénétisme, la concentration lors de deux années isolées de tous les cas de cette espèce jugés en correctionnelle après 1846 est significative d'une véritable « politique judiciaire ».

La volonté d'une répression accrue et plus efficace ne peut expliquer à elle seule la forte croissance du volume d'affaires jugées. D'autres domaines de recherche sont à envisager : il faut également considérer à sa source, la manière dont la justice est approvisionnée. Les comportements de plainte au XIX^e siècle sont en effet très certainement en profonde évolution. Si le recours à la justice n'est pas considéré comme le moyen premier de résolution des conflits, dans un monde rural où l'arrangement occupe encore une place prépondérante, il le devient probablement de plus en plus au cours du siècle, avec la lente acculturation judiciaire des campagnes... D'autre part, le développement des forces de gendarmerie a certainement également dû influencer positivement sur le nombre d'affaires de violences sexuelles jugées. A la différence des bourgmestres qui ont souvent tendance à privilégier l'arrangement, afin que la « concorde » villageoise soit préservée, les gendarmes en tournée (extérieurs à la vie villageoise) constituent des relais beaucoup plus « directs » entre des dénonciateurs voulant conserver l'anonymat et le procureur.

2. *Magistrats et jurés : des sensibilités différentes*

Le dépouillement d'une trentaine de dossiers criminels de la cour d'assises de Namur (1830-1867) fait apparaître que les magistrats namurois sont en « avance sur leur temps », apparemment sensibilisés au sort des victimes brisées par les abus sexuels. Les juges d'instruction se révèlent souvent d'une grande sévérité à l'encontre des agresseurs, « adoptant d'emblée le point de vue des victimes »²¹. Dans leur qualification des faits, les magistrats n'hésitent pas à s'écarter de la stricte doctrine juridique²², pas plus d'ailleurs que d'expertises médicales parfois « orientées » par des préjugés relatifs à l'enfance ou à la femme, *a priori* suspectes, pour ne pas dire coupables. A titre d'illustration, dans un rapport d'expertise analysé, un médecin considère que les blessures dont souffre une enfant suite à un viol pourraient résulter d'un « vice caché de l'enfant »²³. Des magistrats encore qui ne se laissent nullement influencer par les véritables élans de solidarité masculine que suscite parfois l'inculpation d'individus socialement bien intégrés, j'y reviendrai.

Les jurés semblent plus enclins que les magistrats à « mettre entre parenthèses » l'acte de violence sexuelle pour se focaliser beaucoup plus sur un jugement de son auteur. Sans doute peut-on dire que les jurés font prévaloir, à l'inverse des magistrats, un ordre « plus masculin que moral »²⁴... L'analyse des cas d'acquittements montre à quel point le profil de l'accusé peut avoir une incidence sur le verdict que rendent les jurés. Les six prévenus déclarés innocents par le jury ont un casier judiciaire vierge. Ils bénéficient en plus d'une très bonne réputation, et, pour certains de solides appuis. Aussi sans vouloir généraliser, lorsque les jurés doivent rendre leur verdict dans des questions de violence sexuelle, on peut avancer que c'est avant tout un individu, l'accusé, qui est jugé. Pour peu que l'accusé soit de bonne réputation, travailleur, vertueux et bien intégré au sein de sa communauté, les jurés sont beaucoup plus réticents à le condamner, c'est-à-dire, en somme, à le bannir socialement. Néanmoins cette tendance se manifeste différemment selon la nature du crime sexuel qui a été commis : la tolérance semble moins jouer lorsque les victimes sont des enfants.

Il serait faux de dire que les magistrats réussissent à déconnecter dans le jeu des débats l'acte délictueux de son auteur. Ils y parviennent cependant beaucoup mieux

que les jurés. A la différence de ces derniers, les magistrats sont moins « prioritairement » sensibles au profil des accusés. Ils sont d'abord attentifs à la nécessité de réprimer l'auteur d'un acte immoral, selon une répression (une peine) qui sera d'autant plus importante que le crime est perçu comme témoignant d'une grande immoralité. Les magistrats semblent moins sensibles au profil de l'accusé, à sa réputation qu'au degré d'immoralité manifesté à travers son crime. Remarquons que la réforme législative durcissant les critères d'accession à la fonction de juré ne semble pas avoir apporté les résultats escomptés. Celle-ci était censée placer désormais aux côtés des magistrats des hommes de leur niveau d'instruction, (...) « des élites aux convictions unanimes marquées du sceau d'un intérêt général, unifié, homogène, détaché des investissements du particulier » et des valeurs locales ²⁵. Mais les « parités idéologiques » ne semblent pas encore atteintes. Les différences de sensibilité demeurent.

A titre d'illustration de cette divergence de sensibilité entre magistrats et jurés, j'examinerai l'affaire Lambert ²⁶, un cas d'inceste. Dans ce dossier, deux chefs d'accusation sont retenus à charge de Théodore Lambert, un ouvrier terrassier de 36 ans n'ayant pas d'antécédents judiciaires : il est d'une part accusé d'avoir « commis pendant le mois d'avril 1862 à diverses reprises des attentats à la pudeur consommés ou tentés avec violence » sur sa fille légitime âgée de 13 ans, Adèle Lambert. Il est également accusé d'avoir « volontairement porté des coups et faits des blessures à sa dite fille », le 28 avril 1862. Le 18 août 1862, le jury namurois déclare Lambert coupable du second chef d'inculpation mais le disculpe du premier, lui faisant éviter de ce fait une peine forcément sévère : un an plus tôt en effet, Albert ²⁷ est condamné par les magistrats namurois à une peine exemplaire pour des faits similaires, celle des travaux forcés à perpétuité.

Sur la base de ce verdict, les magistrats de la cour d'assises condamnent Lambert à un an de prison (pour son inculpation pour coups et blessures). Particularité de l'affaire, on trouve dans le dossier une note manuscrite, probablement rédigée par le président de la cour. Il s'y exprime sur le verdict rendu par le jury et justifie la durée de la peine dont est frappé Lambert : « cette peine se ressent on ne peut se le dissimuler de la conviction qui animait la Cour de la culpabilité de l'accusé sur le premier chef d'accusation. L'erreur du jury est manifeste à mon sens et je l'ai déjà signalé dans le compte rendu des assises de cette session. Aussi, j'entends que la peine d'un an d'emprisonnement du chef de coups doit être maintenue ». Apparemment la cour considérait que compte tenu des éléments réunis par l'instruction, le doute n'était pas permis quant à la culpabilité de Lambert sur le chef des violences sexuelles. Selon le magistrat, le jury s'est lourdement trompé. Il l'a d'ailleurs signalé dans le compte rendu des assises de la session, document qui était transmis au ministre de la Justice et où les présidents de tribunaux signalaient les éventuels dysfonctionnements de l'appareil judiciaire. Pour compenser dans une certaine mesure l'injustice du verdict rendu, les magistrats condamnent Lambert à un an de prison. Cette sévérité inhabituelle pour ce genre de faits suscite apparemment des protestations, à commencer sans doute par celles qu'émet le conseil de l'accusé. Le « tollé » engendré par cette peine doit s'envisager dans un contexte juridique particulier où la correction paternelle est un droit légitime. Dans sa déposition, Lambert avouait avoir battu sa

filles mais ajoutait habilement qu'il l'avait fait « pour la punir des propos calomnieux que sa fille a débités sur son compte ».

Il est impossible de dire si les jurés considéraient effectivement, en leur âme et conscience, Lambert innocent des actes incestueux dont il était accusé. Mais, peut-être le jury a-t-il estimé que la peine encourue par le prévenu (forcément très lourde) ne les autorisait précisément pas à répondre en leur âme et conscience... Puis, il est probable qu'à cette époque, les affaires d'inceste suscitaient chez les jurés un réel malaise, en ce sens qu'elles les confrontaient à des sentiments mélangés et difficilement conciliables : d'une part, chez certains tout au moins, la révolte face à des actes ignobles mais d'autre part également, peut-être une certaine « compassion » envers les accusés, forgée — qui sait — dans une secrète identification au père de famille qu'ils étaient la plupart, et contre lequel se retournaient l'épouse et la fille, ce qui allait à contresens de la conception du modèle familial d'alors. Enfin, dans le contexte d'une société très patriarcale, où la figure du « pater familias » est tout à fait dominante au sein du modèle familial bourgeois, il va sans dire que le poids de la parole d'une fillette contre celle de son père est plus que relatif.

3. Le regard de la société. Perceptions de la violence sexuelle dans le monde rural namurois : les limites de la tolérance

Après avoir envisagé la manière dont le législateur, les magistrats et les jurés percevaient les actes de violence sexuelle, j'en viens maintenant au regard porté sur ceux-ci par les acteurs du monde rural. Les réactions villageoises face à la violence sexuelle sont fort diverses et souvent très surprenantes pour notre sensibilité contemporaine. La variété des attitudes n'empêche cependant pas une certaine catégorisation de celles-ci : je tenterai de construire ce qu'on pourrait nommer une « typologie des réactions sociales ». J'envisagerai la manière dont la révélation de l'acte de violence sexuelle est accueillie à l'intérieur de la famille de la victime et, également, par l'ensemble de la communauté rurale.

De façon générale, on peut dire que les réactions sociales dans le monde rural namurois face à l'acte de violence sexuelle vont d'une relative tolérance à un rejet plus ou moins marqué. Ces réactions sont tributaires d'un ensemble de facteurs. Je n'en retiendrai pour ma part que trois : ces réactions varient fortement en fonction du « profil » de l'agresseur (âge, réputation, position dans l'échelle sociale...); également en fonction de celui de la victime (mêmes éléments) et enfin en fonction de la nature de l'abus sexuel commis. Je pense que le facteur qui détermine le plus les formes que vont revêtir ces réactions est le premier cité, à savoir le profil de l'auteur de l'abus sexuel. Dans les affaires analysées, lorsque l'agresseur sexuel en général est nanti d'un profil « avantageux », on peut observer un certain nombre de réactions très particulières au sein de la communauté villageoise. L'affaire Daiche est à ce propos édifiante.

Le 23 juin 1833, Pierre Daiche ²⁸, un domestique de 25 ans, tente de violer Victoire Paquet, une servante de 21 ans. Il n'y a pas de témoins directs des faits. Tout au plus un domestique travaillant avec Victoire témoigne avoir vu passer l'agresseur quelques minutes après le retour de Victoire (tout essoufflée et dont les effets sont dérangés), le visage égratigné mais poussant la chansonnette, apparemment fort peu

anxieux et semblant considérer son forfait comme une plaisanterie. La victime ne porte pas plainte elle-même (ce qui, dans le monde rural, est de toute façon rarissime) et ses parents ne pourraient assumer la démarche, étant donné qu'ils vivent dans une commune voisine. Cependant, et peut-être s'agit-il d'une vengeance, quelqu'un se décide à avertir la justice. Deux gendarmes de la brigade de Gembloux certifient dans un procès-verbal daté du 28 juin avoir été informés « par la rumeur publique », lors de leur tournée à Corroy-le-Château, d'une tentative de viol commise par un dénommé Pierre Daiche. Il est révélateur que le dénonciateur ait choisi de s'adresser aux gendarmes (dont ceux-ci taisent toujours l'identité) comme relais à la justice, plutôt qu'au bourgmestre, trop impliqué dans la vie villageoise et qui n'aurait sans doute pas ménagé ses efforts pour étouffer l'affaire d'une manière ou d'une autre.

On retrouve en effet dans le dossier de l'affaire trois lettres envoyées par des « personnalités » au président de la cour d'assises de Namur. Ces documents constituent des sources fort précieuses en ce sens qu'elles nous mettent en prise directe avec le discours des notabilités rurales sur les rapports hommes-femmes et sur la sexualité en général. Les arguments utilisés dans ces lettres peuvent se répartir en deux catégories. Il y a d'une part ceux qui s'emploient à dresser un profil avantageux du prévenu (il est décrit comme un homme de conduite exemplaire, « aux mœurs les plus douces » et qui s'est toujours comporté en « brave et fidèle sujet ») ; d'autre part ceux qui tendent à minimiser la gravité de l'acte de violence sexuelle commis par Pierre Daiche contre Victoire. Le bourgmestre de Cortil-Noirmont déclare dans sa lettre au président de la cour d'assises, sur un ton où se mêlent condescendance et paternalisme : « en considérant la classe de la société à laquelle appartient ce garçon et cette fille, il y a lieu à examiner si ce que l'on dit s'être passé entre eux peut vraiment être considéré comme un attentat à la pudeur ou plutôt être envisagé seulement comme une de ces licences si ordinaires dans les cabarets de campagne ». Derrière ces mots du bourgmestre apparaît le préjugé classique qui réunit milieu défavorisé et immoralité. Un gros cultivateur du village, également conseiller communal, explique quant à lui que Daiche était quelque peu ivre « lorsqu'il rencontra la plaignante » et qu'il « ne doit s'être permis que ce que font tous les paysans et les paysannes si souvent sans que celles-ci s'en fâchent ». On retrouve ce stéréotype des milieux simples aux mœurs communément légères, avec en arrière-fond cette question : pourquoi Victoire « vient-elle se plaindre » alors que la plupart des paysannes acceptent volontiers les libertés que prennent sur elles les paysans ? Un autre fermier important déclare enfin que si Daiche « s'est permis une petite licence » envers Victoire, cela ne peut être attribué « qu'aux anciennes liaisons qu'il doit avoir eues dans le temps avec elle » et à son ébriété. Il ajoute que dès lors, « tout autre motif de persister dans cette plainte si injuste ne pourrait être considéré comme guidé par des sujets de jalousie ou de vengeance ».

Les appuis dont bénéficie Pierre Daiche ne se limitent pas aux quelques lettres envoyées par des notabilités locales. On retrouve dans le dossier plusieurs procès-verbaux émanant de gendarmes qui se plaignent d'importantes difficultés pour récolter des renseignements relatifs à la fuite du prévenu. La population du village s'enferme dans le silence, cherchant incontestablement à protéger Daiche. Certains villageois disent aux gendarmes que la victime ne peut être « qu'une femme de

mauvaise vie » pour avoir fait inculper le « brave garçon »²⁹. De telles réactions parmi la population villageoise laissent envisager l'ampleur du traumatisme que devaient vivre les victimes qui décidaient, elles et/ou leur entourage, de porter plainte contre un individu apprécié : outre le choc de l'agression sexuelle elle-même, il faut envisager les vexations en tout genre auxquelles elles étaient sans doute confrontées, même si l'on n'en trouve naturellement pas trace dans les archives utilisées.

On trouve dans l'affaire Douxchamps³⁰ la plus éclatante manifestation de « solidarités viriles » à l'égard d'un prévenu. Le 2 juin 1856, la mère de Christorine Robert se rend chez le bourgmestre de Hanzinne, pour porter plainte contre Joseph Douxchamps (32 ans). Elle accuse Douxchamps d'avoir tenté de violer sa fille la veille. On ne peut qu'être stupéfait du mouvement de soutien qui se manifeste envers l'accusé, dès lors que la justice se saisit de son cas. Les membres de l'administration communale de Hanzinne³¹ et « autres notables certifient en faveur de justice et de vérité » que Douxchamps « a toujours eu une conduite irréprochable, qu'il n'a jamais donné lieu à aucun sujet de scandale antérieurement » (...) et qu'« au contraire, (...) il s'est acquis à juste titre la considération de l'autorité locale et l'estime générale des habitants ». De cela, on ne peut douter... La lettre en question est en effet assortie de plus de 110 signatures, émanant sans doute d'à peu près tous les hommes du village.

Dans les deux affaires, le prévenu est un homme célibataire, encore jeune et issu, certes d'un milieu social modeste, mais disposant de nombreuses relations, d'une bonne réputation (jusque-là) et d'un solide « capital-sympathie ». La victime est elle aussi une jeune fille encore célibataire (mais néanmoins en âge de se marier), issue également d'un milieu modeste. Dans une affaire comme dans l'autre, l'agression sexuelle a été violente, mais le viol n'a (apparemment) pu être consommé. Toujours est-il que dans ce genre d'affaires où des actes de violence de ce type sont commis entre des acteurs correspondant à ce profil, est manifestée une certaine « bienveillance » de la communauté — masculine du moins — envers l'agresseur (ce qui conforte d'ailleurs souvent ce dernier dans une attitude d'apparente insouciance par rapport à l'acte perpétré). Sans doute parce que l'acte de violence sexuelle commis dans de telles conditions est perçu comme une « expérimentation » relativement tolérée, dans la mesure où son auteur n'est pas promis à une proche union vu son état d'indigence (il dispose de ce fait, « en compensation », d'une plus grande liberté) et qu'il ne s'est pas immiscé, par ses « jeux », dans « les rivalités matrimoniales en cours »³². Aussi, pour peu que la justice mette en examen le « séducteur » violent, les langues se délient et les solidarités masculines se manifestent avec véhémence, mues par l'indignation. La victime est perçue comme une femme scandaleuse qui cherche à nuire « sans raison », si ce n'est sans doute par strict désir de vengeance. Il est intéressant de remarquer que certaines des lettres de notables analysées reconnaissent presque implicitement l'agression sexuelle commise. Seulement, précisément, pour ces hommes qui se mobilisent, l'acte en lui-même n'est pas grave. Il ne s'agit que d'une « petite licence ».

Dans les affaires Daiche et Douxchamps, la justice a été alertée de manière rapide, soit directement par la mère d'une victime, soit de manière détournée, par un dénonciateur qui a averti des gendarmes en tournée dans la commune. Dans les deux cas, aucune procédure d'arrangement menée par l'agresseur pour tenter d'étouffer

l'affaire n'a pu être menée ³³. Si la justice n'était intervenue de manière aussi rapide, il est très possible que l'agresseur aurait tout tenté pour « acheter » le silence des familles des victimes, une fois que la « rumeur publique » l'eût publiquement accusé, silence auquel ces dernières auraient certainement été pour ainsi dire contraintes par la pression collective. L'arrangement a en effet pratiquement toujours une dimension publique, dans ces communes rurales où, en raison de la densité des relations interpersonnelles, tout se sait très vite. J'ajoute encore qu'en vertu de leur réputation (apparemment « irréprochable » jusqu'alors), de leur capital-sympathie, ces hommes auraient certainement pu compter également sur l'appui d'une ou plusieurs notabilités locales, jouant le rôle de médiation entre les parties durant le processus conciliatoire. Ces notabilités auraient tenté d'amener la famille de la victime à transiger.

En tant que notabilités locales, les bourgmestres participent bien souvent au processus d'arrangement, ne s'acquittant qu'avec difficulté de leurs obligations envers l'appareil judiciaire ³⁴. Quand il en est question, ces magistrats privilégient l'arrangement au sein de la communauté, n'avertissant les autorités judiciaires que « sur le tard », lorsque le processus conciliatoire n'a, au bout du compte, pas pu aboutir. Cette attitude des bourgmestres prend sa source dans une volonté de préserver la « concorde sociale » ; d'autre part, en agissant de la sorte, ils évitent d'éventuelles rancunes à leur égard (qui pourraient émaner de la famille de l'accusé et même de la communauté rurale, si l'accusé est bien en vue) ; il s'agit encore également pour eux de conserver une « certaine mainmise sur les litiges locaux » ³⁵. En fait, j'ai remarqué que la plupart du temps, les bourgmestres ne transmettent directement les informations dont ils disposent au procureur que si l'agresseur sexuel est de mauvaise réputation ou marginalisé par un comportement asocial. C'est le cas de Charles Piot, un journalier de 42 ans ³⁶. Le 24 avril 1860, la mère d'Emilienne Lejeune se rend chez le bourgmestre pour lui dire sa colère : la veille Charles Piot a tenté de violer sa fille de 18 ans. Aussitôt, le bourgmestre rédige le procès-verbal de sa plainte et avertit le procureur du Roi de Namur. Charles Piot qui vit en état d'indigence a, au moment de son inculpation, déjà été condamné antérieurement à quatre reprises pour vols. Dans la « feuille de renseignements pour la statistique criminelle », le bourgmestre de Floreffe indique que Piot est de conduite antérieure et de « moralité notoirement mauvaises » et, de plus, « adonné au libertinage ». Il s'agit en réalité de bien plus que de simple « libertinage », puisque l'instruction de l'affaire révélera qu'outre l'agression sexuelle commise sur Emilienne, il a déjà antérieurement accompli de pareils actes sur trois enfants de moins de 15 ans et sur une femme de 36 ans. Dans une lettre qu'il joint aux renseignements récoltés, le bourgmestre ajoute que, depuis assez longtemps, Piot était devenu la hantise des petites filles et des femmes de Floreffe et dit-il, plusieurs fois, « des femmes se sauvaient croyant toujours être poursuivies » par lui. Il conclut en disant : « Je crois monsieur (...) que vous avez sous la main un homme tout à fait dangereux sous différents rapports, il est bien nécessaire que la société soit débarrassée d'un pareil monstre » ³⁷. Ici, le recours à la justice représente un moyen sûr de « bouter » hors de la communauté villageoise un individu qui, au-delà de ses « licences immorales » est devenu un facteur de trouble de l'ordre public.

Des hommes répondant au profil d'un Charles Piot ne bénéficient bien sûr pas des solidarités masculines témoignées à l'égard des jeunes célibataires bien en vue au

village dont j'ai évoqué le cas précédemment. Cependant dans l'affaire Piot comme dans d'autres, on peut être surpris du nombre d'actes pervers que des individus de cette espèce ont le loisir de commettre, en toute impunité, avant que la justice soit alertée. Il ne s'agit ici nullement de « protections », mais d'une « inertie généralisée » qui se comprend de différentes manières : d'abord, point essentiel sur lequel je ne me suis pas encore attardé, il faut envisager les profonds sentiments de honte que vivent souvent les victimes d'agression sexuelle (surtout si le viol a été consommé). Pour ces dernières, se confier à leur famille est déjà bien difficile et pour les familles elles-mêmes, entamer une action en justice (ou simplement en parler au voisinage) l'est encore parfois bien davantage... Un procès révélerait publiquement l'infamie qui s'est abattue sur la victime et « par contagion » sur la famille entière, je reviendrai sur ce point. Il ne faut pas oublier également la peur d'une vengeance de celui qu'on accuse. Un homme comme Charles Piot fait peur...

D'autre part, il est difficile de ne pas voir dans certaines dépositions des pères ou des mères des victimes une apparente indifférence par rapport à l'acte commis, pour autant que ses conséquences soient — au moins superficiellement — anodines. Des parents avouent « ne s'être pas préoccupés autrement » des pleurs de leur enfant (victimes d'attouchements), parce qu'une fois remis de son émotion, il semblait en bonne santé. Indifférence et/ou résignation peut-être par rapport à des pratiques jugées banales dans un quotidien fait de violence. Cependant, les réactions familiales sont parfois beaucoup plus vives et affirmées. Dans l'affaire Servais ³⁸, Nicolas Michaux, le père de la victime se rend chez le bourgmestre pour déposer plainte, le jour même du viol commis sur sa fille de 10 ans. Le bourgmestre va voir la victime qui, comme il l'indique dans son procès-verbal, est « beaucoup détruite et ensanglantée... ». La gravité des blessures occasionnées par le viol explique la promptitude de cette réaction. Et puis, Servais n'est ni quelqu'un de spécialement bien en vue au village, ni quelqu'un d'influent... Il est très pauvre et il travaille en semaine dans une autre commune, ne rentrant chez lui que le week-end. Son intégration dans la communauté est donc très relative.

On peut se demander si les violences sexuelles commises sur enfants suscitent en général plus d'indignation (et sont donc moins « tolérées ») dans la communauté rurale que si elles sont commises sur des jeunes femmes ou des femmes adultes. Il faut bien reconnaître qu'il est malaisé de répondre à pareille question, même si je serais tenté d'y répondre par l'affirmative. Quand l'agression sexuelle est commise sur enfant, je n'ai jamais observé les véritables démonstrations de solidarités masculines rencontrées dans les cas que j'évoquais au début de cette partie. Les agressions sexuelles commises sur enfants ne sont sans doute pas perçues comme peuvent l'être celles qui sont exercées sur des jeunes femmes célibataires, à savoir, je le rappelle, comme des « vilains jeux sans réelle gravité ». L'affaire Desquesne semble en tout cas le démontrer.

Le 9 avril 1846, Eugène Desquesne ³⁹ (16 ans) commet un attentat à la pudeur sur Ferdinande Régnier (une dentellière de 14 ans). Il faudra quelques jours avant que la jeune fille finisse par s'en confier à sa famille. Le 9 mai, la petite Antoinette Jacquet (11 ans) est à son tour agressée par le jeune homme. La mère d'Antoinette voit sa fille rentrer de l'école « très échauffée et triste ». Elle insiste pour savoir ; sa fille finit par

se confier. Le lendemain, le père d'Antoinette se rend au domicile du jeune homme pour avoir une « explication », entre hommes. Comme le souligne Vigarello, les tractations sur la violence sexuelle demeurent avant tout une « affaire d'hommes »⁴⁰.

Suite à cet épisode et selon Jacquet, l'affaire s'ébruite, on commence à en parler publiquement à Boussu-en-Fagne. Dès lors, les Desquesne prennent peur et mettent en œuvre une tentative de conciliation. Une notable du village y intervient, à la demande du père du jeune agresseur. Il s'agit de M^{me} Brasseur, l'épouse du sous-lieutenant des douanes. Brasseur, la sœur du prévenu et le prévenu lui-même se rendent en délégation chez les Jacquet, afin de tenter de négocier, dans l'espoir d'arrêter les « fuites » et d'éviter la confrontation avec la justice. Le père de Desquesne est prêt à « récompenser » les Jacquet, s'ils acceptent de ne pas donner suite à l'affaire. Le jeune Desquesne lui-même veut présenter ses excuses à Antoinette, mais celle-ci refuse de se montrer au jeune homme. Malgré ces démarches, le père de l'enfant indique à M^{me} Brasseur que l'affaire « est trop vilaine et qu'elle a déjà fait trop de bruit pour pouvoir en rester là ». Mais en dépit de ces propos menaçants, le père de la victime n'a toujours pas alerté les autorités judiciaires. Quelques jours plus tard (probablement le 17 mai), Jacquet revoit M^{me} Brasseur. Cette dernière lui indique que Desquesne lui a fait « l'aveu circonstancié » de ses actes, propos qu'elle a rapportés à l'épouse du bourgmestre.

Entre-temps, la grand-mère de la jeune Ferdinande Régnier (l'autre victime des agissements de Desquesne) n'est pas restée inactive. Quelques jours avant le 17 mai, elle apprend qu'Antoinette Jacquet a été attaquée par Desquesne, lequel a levé ses jupons et commis des « horreurs » sur sa personne. Elle en parle à sa petite-fille, Ferdinande, qui lui avoue alors avoir elle aussi été attaquée par Desquesne. Sans autre explication, « indignée de ce fait »⁴¹, elle se rend sur-le-champ chez le bourgmestre du village pour porter plainte. A la différence du père d'Antoinette qui pendant plusieurs jours « temporise », la grand-mère de Ferdinande réagit de façon quasi instantanée et pourrait-on dire, de manière beaucoup plus viscérale. Il n'y a pas chez elle de temps de réflexion ou d'observation. Chez le père en revanche, il semblerait y avoir comme une attente. Sans doute juge-t-il les démarches auxquelles se livre la famille de l'accusé, mais n'est-ce probablement pas tout. Sans doute attend-il également de voir la proportion que prend la rumeur, (avec ce que les révélations qui se propagent peuvent avoir, à travers l'atteinte portée à sa fille, de déshonorant pour sa maison) ; sans doute également évalue-t-il les réactions villageoises. Selon Lamaison et Claverie, l'attitude de la famille de la victime et son éventuelle « magnanimité » dépendraient « de la pression villageoise, de la demande collective »⁴². Peut-être est-ce précisément en fonction de cette demande collective que le père d'Antoinette a décidé de ne pas accepter l'arrangement proposé.

Dans cette affaire, c'est le bourgmestre de la commune qui va alerter le procureur du Roi de Dinant sur ce qu'il a appris, remplissant ainsi son rôle de responsable de la police judiciaire au niveau local. Le 17 mai⁴³, il rédige un procès-verbal dans lequel il consigne les dépositions des deux victimes de Desquesne. Cependant, il est significatif que le bourgmestre ne réalise son procès-verbal qu'à cette date. En effet, la grand-mère de Ferdinande est venue le trouver quelques jours plus tôt et il est en outre fort probable qu'il ait été informé par la rumeur publique des autres agissements de

Desquesne. Lui aussi aura sans doute attendu que la situation « se décante » avant d'agir...

Il me paraît important de relever une fois de plus la différence de réactions entre le père d'Antoinette et la grand-mère de Ferdinand. Pour cette dernière, l'acte commis sur sa petite-fille est intolérable. La volonté de dénoncer les agissements de Desquesne au bourgmestre, l'autorité traditionnelle la plus proche, est première et « non réfléchi ». Remarquons que le jeune âge de Desquesne ne l'incite pas à la tolérance et ne l'amène pas à vouloir taire l'affaire. Le père d'Antoinette est indigné lui aussi, mais sa réaction première est tout de même de parlementer, puis d'observer le déroulement des choses. Son refus d'accepter l'arrangement proposé semble moins prendre sa source dans une volonté que soient condamnés des actes jugés par trop insupportables en eux-mêmes, que dans la constatation que la publicité de l'affaire a déjà jeté de manière trop visible le déshonneur sur sa famille (l'affaire « a fait trop de bruit et ne peut en rester là... »). Cette sensibilité chez cet homme au dégât occasionné dans sa famille par la rumeur est sans doute d'autant plus forte qu'il occupe une position sociale probablement prééminente au village ⁴⁴.

Les réactions sociales auraient été certainement différentes si le jeune Desquesne avait été issu d'une famille moins modeste... On remarque encore une fois que le statut du pédophile peut générer des réactions très ambiguës, tant au sein des familles des victimes que parmi la communauté rurale. Examinons l'affaire Gaspard dans laquelle le pédophile est aussi l'instituteur du village, fonction qui lui confère, dans une petite commune rurale du moins, un incontestable prestige social...

Thérèse Mouchette (12 ans) est régulièrement victime d'abus sexuels commis par Gaspard, après la classe, durant l'année 1856. Lorsque sa famille l'interroge sur ses retards, Thérèse répond que l'instituteur la garde elle comme les autres plus longtemps après la classe, pour préparer sa première communion. Sa grand-mère à qui elle se confie est sous le choc. Quand l'oncle et la tante de la victime apprennent que l'instituteur « a pris des libertés » sur leur filleule, ils sont atterrés et évitent désormais d'aborder le sujet. Cependant, la tante de la victime révèle quelques jours plus tard toute l'affaire aux Delvosal, fermiers semble-t-il assez aisés chez lesquels elle travaille...

La nouvelle se répand rapidement à travers le village. Par quelle filière, il est comme toujours impossible de le dire, mais bientôt, le curé de la paroisse désire voir l'enfant. L'épouse Delvosal qui prend pratiquement l'affaire en main dès ce moment accompagne Thérèse chez lui. Le religieux s'adresse à la victime en ces termes : « étiez-vous contente de vous laisser faire de vilains jeux comme ça ? » En filigrane de cette interrogation, ressort le thème de l'enfant suspecte. Le curé semble presque accuser l'enfant d'avoir pris goût à ces « vilains jeux ». Dans l'esprit de cet homme, l'enfant est sans doute déjà en partie coupable, par le seul fait d'être entrée en contact avec une sexualité sacrilège. Lorsqu'ils l'interrogent, le curé et la fermière ne poussent pas trop loin les questions, parce que (selon la fermière) le curé et elle comprennent « très bien de quoi il s'agit ». Le sujet crucial, le sexe « infamant », est toujours pudiquement évité.

L'instituteur Gaspard se rend chez les tuteurs de Thérèse en leur promettant une récompense, s'ils jurent de « se taire ». Devant leur réaction face aux révélations de

l'enfant et malgré la démarche de la tante de Thérèse, il n'est pas difficile de comprendre à quel point la famille de la petite fille répugnerait bien certainement à entamer des poursuites contre l'instituteur. D'une part en raison de leur crainte d'être comme « contaminés par l'infamie » rendue publique et puis sans doute étant donné l'excellente réputation de Gaspard, dont la respectabilité impressionne probablement la modeste famille. Aussi est-ce sans doute bien malgré eux que la justice va se saisir de l'affaire. En témoigne la réaction de la grand-mère de la victime qui, interrogée dans le cadre de l'instruction de l'affaire, ira jusqu'à tout nier. La responsabilité de la poursuite incombe en fait aux Delvosal. Sans eux, il est fort probable que Gaspard serait parvenu à ses fins et que l'instituteur n'aurait pas été confronté à la justice. Certes son crime ne serait pas demeuré inconnu mais il serait sans doute resté « secret », dans la mesure où une pression sociale ou « un accord tacite aurait imposé le silence au village »⁴⁵. Seulement, Xavier Delvosal veut que Gaspard soit jugé. Il met un négociant de Ciney au courant des faits et lui demande d'en informer la justice. Si le fermier ne le fait pas lui-même, c'est explique-t-il parce qu'il « craint les rancunes et le feu... » Cette phrase lourde de sens témoigne bien de ce qu'une partie au moins de la communauté rurale reste attachée à la cause de l'instituteur, même si aucun autre document du dossier n'en dit davantage sur ce point. La peur d'une vengeance privée est en tout cas présente chez le cultivateur.

Si l'indignation que suscite la violence sexuelle commise sur enfant est bien réelle, elle s'accompagne bien souvent, lorsqu'elle est révélée, d'un violent rejet, parce qu'en tant que « sexualité sacrilège », elle est frappée d'un véritable tabou. La difficulté est grande pour des familles modestes de se retourner contre des pédophiles dont le statut social impressionne, et ce d'autant plus qu'elles sont d'origine modeste. La réaction de la grand-mère dans l'affaire Gaspard n'est pas un cas isolé. Dans l'affaire du curé Bissot⁴⁶ (qui a commis des attouchements sur plusieurs petits garçons), lors de l'instruction, les mères des enfants tentent de les amener à nier la triste vérité, afin, avouera l'une d'elles plus tard au juge d'instruction, « de ne pas faire de peine au curé ». A nouveau, il y a une volonté d'occulter l'infamie, tout en cherchant également à protéger un personnage que l'on respecte et avec lequel se sont tissés des liens amicaux. Il y a chez elles comme une « révérence sociale » paralysante. Dans cette même affaire, les pères des garçons réagissent presque tous de la même manière : une fois informés, ils ne tolèrent plus que l'on en parle jamais en leur présence... Dans l'affaire Gauthier⁴⁷, jeune religieux qui commet divers attouchements sur une vingtaine de garçons de Beauraing, le cap de la sourde rancune est dépassé lorsque le bénédictin quitte la commune précipitamment, pressentant sans doute le danger. Le lendemain même de son départ, son ermitage est incendié... Seulement alors s'exprime la vindicte de celui ou ceux qui depuis longtemps peut-être savaient, sans pouvoir (ou vouloir) agir...

Ce qui étonne le plus à l'analyse de certains dossiers, c'est la suspicion qui s'abat sur des enfants victimes, enfants enveloppés eux et leur agresseur dans une même indignité coupable. L'affaire Cousin⁴⁸ est à ce propos édifiante. Le 15 août 1840, Jean-Baptiste Cousin, un ancien garde-champêtre de 66 ans, invite Marie Collot (6 ans) et Félicie Godet (7 ans) à « aller se promener », leur promettant des couques et des sous. Une fois à l'écart, dans un verger, derrière une haie, Cousin abuse sexuellement

des deux enfants. Cousin ne sait pas que de l'autre côté de la haie, une femme observe. Il s'agit de Marie-Jeanne Jaspert (33 ans), une femme célibataire qui demeure avec son père à la ferme toute proche. Cousin tente semble-t-il de violer successivement les deux enfants, leur causant de fortes douleurs. Ce n'est apparemment qu'au bout de longues minutes que Jaspert finit par intervenir. A son arrivée et après avoir été traité de « cochon », Cousin se relève et tous trois s'éloignent. Après son intervention, Jaspert rentre à la ferme pour raconter le « dégoûtant spectacle » auquel elle a assisté.

Jean-Baptiste Dassy a également vu Cousin avec les deux enfants. Dans sa déposition, il indique que Cousin était debout et les fillettes couchées par terre... Il passe son chemin, sans s'arrêter. Dassy a pourtant bien compris de quoi il s'agissait, comme en témoigne cette réaction surprenante : rencontrant sur sa route le père de Félicie, Dassy lui dit d'aller rechercher sa fille près du verger, et de lui donner « une bonne volée, qu'elle l'a bien méritée ». Sans demander plus d'explications, Xavier Godet court vers le lieu dont a parlé Dassy. En chemin, il croise Marie-Jeanne Jaspert qui lui dit aussi d'aller récupérer sa fille « arrière de Cousin, arrière de ce vieux cochon là », pour lui donner (à sa fille !) « une bonne correction... ». Il continue sa route et rencontre enfin Félicie qui « vient tomber à moitié morte » à ses pieds en s'écriant, « Mon Dieu papa ! ». Xavier Godet poursuit sa déposition en ces termes : « Me doutant bien qu'il s'était passé quelque chose d'extraordinaire entre ma fille et Cousin que Jaspert avait désigné de vieux cochon, je fessai ma fille ». Au même instant, le père de l'enfant aperçoit Cousin. Il l'attrape et lui donne un coup de poing qui le fait tomber. Cousin se relève et s'éloigne, Godet l'invective. Le père de Félicie ajoute que par après, il n'a pas voulu demander d'explications à sa fille, « car cela le répugnait ».

L'attitude du père de Félicie présente des similarités avec le comportement des pères des petits garçons dans l'affaire Bissot et de l'oncle de Thérèse dans l'affaire Gaspart... A la tristesse et à la colère que cet homme ressent, s'ajoute le violent rejet d'une réalité, le sexe, qui lui fait honte et même plus, qui le « répugne ». A tel point qu'il est hors de question que le père en reparle à sa fille. La sexualité fortement empreinte de l'idée du péché est sans doute pour lui le sujet tabou par excellence. Ceci nous renvoie encore une fois à la solitude des victimes après l'agression sexuelle, souvent obligées sans doute de « gérer » entièrement seules leur détresse.

L'aspect le plus interpellant de l'attitude du père de Félicie est sans conteste le moment où, alors que sa fille se jette à ses pieds en pleurs, il lui donne la fessée. Jaspert et Dassy considèrent tous deux qu'elle a mérité une correction et le père la lui donne. Comme dans l'affaire Gaspart où le curé soupçonne l'enfant d'avoir participé de plein gré aux « vilains jeux »⁴⁹ que lui impose l'instituteur, ces gens semblent ne pas parvenir à concevoir que ces enfants ont été abusées par un adulte qui a profité de leur incapacité à poser un consentement ou un refus. La notion de discernement et son contraire leur est probablement étrangère. De plus, il semble que pour ces gens, l'enfant soit *a priori* coupable. En témoigne en tout cas la réaction de Dassy. Qu'a-t-il vu ? Seulement Cousin debout avec les deux fillettes assises par terre dans l'herbe. Voyant l'étrange posture du trio et connaissant la réputation de Cousin⁵⁰, il se doute que quelque chose de « pas catholique » se trame entre eux. Comme les enfants n'ont pas l'air alarmées (du moins au moment où il passe), il présuppose qu'elles sont de

leur plein gré en train de participer à des « jeux pervers » avec Cousin. Il le condamne mais n'intervient pas directement, ne voulant vraisemblablement pas se mêler de « cela »... Dassy se contente d'avertir le père de Félicie tout en lui conseillant de lui donner une « bonne correction ». Jaspert a la même réaction.

Le père donne la fessée à sa fille et il frappe Cousin. L'un et l'autre sont en quelque sorte mis sur le même pied. C'est un peu comme si le père considérait Cousin coupable d'avoir fait goûter trop tôt sa fille à un sexe interdit et coupable sa fille d'y avoir goûté. Prend-il conscience du fait qu'il y a eu abus de pouvoir ? Peut-être ne s'en donne-t-il pas la peine. Marie-Jeanne Jaspert, n'a-t-elle aucun doute à ce sujet : elle explique en effet au juge qu'au moment où Cousin a couché Félicie à même le sol, celle-ci lui aurait dit, écartant les jambes, « attendez un instant laissez-moi la faire grande... ». Cela paraît bien sûr énorme. Propos d'adultes naïvement rapportés par une petite fille inconsciente ou affabulation d'une « méchante commère », il est très difficile de le dire. Dans l'esprit de Jaspert de toute façon, Félicie est une enfant perverse.

Dans l'attitude de la mère de Marie Collot, on retrouve une volonté d'occulter sans doute une partie de la vérité, mais contrairement aux mères des enfants victimes du curé Bissot, il ne s'agit pas ici d'une tentative pour « protéger » un homme respecté, mais plutôt d'une volonté de cacher ce qui fait trop mal, parce que trop « honteux »... Le jour même du crime, la mère apprend que Cousin a été surpris en flagrant délit avec les deux enfants. Sa fille lui explique d'abord que Félicie a été l'objet des perversions de Cousin. Ces révélations lui font tant de peine, dit-elle au juge, qu'elle n'a pas le courage de chercher à avoir plus de détails quant aux horreurs commises sur elle par le pervers. Le médecin chargé dans le cadre de l'instruction d'examiner les fillettes les interroge préalablement. Il questionne Félicie en présence de sa grand-mère. L'enfant ne se livre qu'avec gêne. De Marie en revanche, il dit qu'elle « est très franche » et qu'elle raconte « sans hésitation ». Le docteur lui demande si elle n'a pas saigné des parties génitales, ce à quoi elle répond que oui et qu'elle s'est même essuyée avec des herbes. Mais il précise que « sur les observations de sa mère », elle nia et dit que c'était par le nez qu'elle avait perdu du sang, des suites de l'attentat ⁵¹. Le médecin à propos de cette visite explique plus tard au magistrat qu'il a eu beaucoup de mal à obtenir un aveu entier de la petite Collot, parce que sa mère présente durant la visite, « craignant l'espèce de honte de l'attentat commis sur sa fille entravait par ses observations les réponses naïves de cette enfant » ⁵²...

4. Conclusions

Face aux violences sexuelles, les réactions sociales dans le monde rural namurois sont très contrastées. Certaines de ses formes revêtent, pour les hommes du moins, le caractère de « petites licences » sans gravité : il s'agit probablement avant tout des agressions sexuelles (tentatives de viol) commises par des hommes jeunes et célibataires sur des victimes adultes (ou ayant en tout cas dépassé le cap de l'enfance), elles aussi célibataires et d'origine modeste. Lorsque les auteurs d'actes de ce type bénéficient d'un « capital-sympathie », pour peu que la justice s'empare de leur cas, les solidarités masculines se « déchaînent », mues par un profond sentiment d'indignation. Elles s'expriment de différentes manières. Il peut s'agir de lettres de

notables envoyées au Procureur du Roi dépeignant un homme irréprochable, discours dans lesquels l'acte est presque reconnu implicitement, mais minimisé, ou présenté comme une relation librement consentie par une « pseudo-victime », en réalité animée par un désir de vengeance (le « pseudo-agresseur » devient donc victime réelle) ⁵³. On retrouve également dans l'affaire Douchamps la manifestation la plus éclatante de ces solidarités alors que, semble-t-il, tous les hommes du village se sont mobilisés pour venir signer une pétition en faveur du prévenu. Ultimes manières pour ces hommes de tenter de rattraper celui qui déjà « leur échappe », pris dans les rouages d'une justice demeurant parfaitement indifférente à ce genre d'événements. Aussi parfois la mobilisation va encore plus loin, lorsque par une résistance passive, la population du village couvre la fuite de son protégé et entrave les recherches des gendarmes...

Dans ces affaires, le recours à l'arrangement — démarche traditionnellement menée par les hommes pour régler les conflits à l'intérieur du village — n'a pu être tenté, en raison de la rapidité de l'intervention de la mère de la victime dans l'une ; parce que dans l'autre, un dénonciateur a utilisé un moyen détourné pour avertir la justice des rumeurs : plutôt que de s'adresser à l'autorité traditionnelle que représente le bourgmestre (participant souvent au processus de l'arrangement, en raison, entre autres, de sa forte implication personnelle dans la communauté), cet individu a attendu le passage des gendarmes dans la commune. Les gendarmes qui sont à la différence des bourgmestres des « agents neutres » référant directement leurs informations aux procureurs...

Comme je le disais, les magistrats ne sont nullement influencés par les démarches menées par les populations rurales pour disculper certains agresseurs, même quand elles le sont par des notabilités locales. Le 6 juin 1842, Auguste Gilbert tente de violer Joséphine Lorendaux (19 ans) ⁵⁴. Une fois informé, le père de la victime alerte sans tarder les autorités judiciaires, par voie écrite. Il se ravise dans un second temps. Dans une autre lettre adressée au procureur de Dinant, il demande au magistrat de bien vouloir pardonner le « jeune écerelé, en faveur des respectables parents... ». Ces derniers sont en effet venus lui présenter leurs excuses, gens qu'il dit être « les plus honnêtes gens du monde ». Ce père semble avoir quelques connaissances juridiques puisqu'il ajoute : « si contre ma volonté, vous croyez devoir sévir contre lui, je vous prie instamment qu'il soit fait application de l'article 330 au lieu de l'article 331 », sans quoi, la peine qu'il encourrait serait « absolument grave » ⁵⁵. Cependant, malgré l'intervention de ce personnage, Gilbert sera condamné à 6 ans de réclusion par contumace. Disposant d'appuis — des notabilités locales sont intervenues en sa faveur —, le jeune homme (22 ans) aura bénéficié de certaines protections pour couvrir sa fuite ou taire sa cache...

Il est important de remarquer que jugé par un jury (ce qui n'est pas le cas par contumace), Gilbert aurait vraisemblablement été acquitté. En effet, entre les réactions villageoises solidaires (essentiellement masculines) envers un prévenu et le verdict rendu par les jurés se dessine souvent une sorte d'osmose. Lorsque de telles solidarités se sont manifestées dans la communauté rurale, le prévenu est... toujours acquitté par les jurés. Cette sensibilité partagée est d'autant plus compréhensible que, faut-il le rappeler, le jury est composé exclusivement d'hommes. D'autre part, jusqu'en 1838, les jurys sont encore majoritairement composés de « notabilités »

issues du monde rural. La loi de 1838 qui durcit les conditions d'accès à la fonction de juré ⁵⁶ et les lois de 1838 et de 1849 relatives à la correctionnalisation des crimes vont permettre aux magistrats d'accomplir ce qu'on pourrait nommer, une « réappropriation de l'exercice de la justice ». Mais si le nombre d'acquittements est sensiblement en baisse dans les affaires de violence sexuelle jugées devant les assises namuroises, après 1849, la « représentation consensuelle de l'équité » ⁵⁷ escomptée n'est pas atteinte, malgré les dispositions légales qui ont modifié la composition du jury : entre les magistrats et les jurés, des différences de sensibilité subsistent. Ce décalage se manifeste particulièrement dans une affaire d'inceste. Dans ce genre d'affaires, la réticence des jurés à condamner les pères incestueux est sans doute d'autant plus grande qu'y sont bouleversés les repères communs, les valeurs établies. Des enfants révèlent les abus d'un père, des femmes accusent leur mari...

Dans le monde rural, la tolérance semble moins jouer en faveur des auteurs d'actes de pédophilie. En témoigne en tout cas le fait que, dans aucun dossier de ce genre, je n'ai observé les véritables élans de « solidarités viriles » témoignés à l'égard de certains prévenus ayant tenté de violer une femme adulte. Il est cependant difficile de généraliser : ce genre d'actes ne suscitent pas que de l'indignation. A l'analyse des réactions des familles des victimes en effet, on remarque qu'il n'est pas rare que la révélation de la violence sexuelle ne suscite, apparemment, que de l'indifférence, surtout lorsqu'il n'y a pas eu de véritable recours à la violence. A l'opposé, les réactions les plus extrêmes, soit dans la crainte du scandale, soit dans la colère et l'humiliation qu'engendre la révélation de l'abus sexuel, se rencontrent toujours lorsque le pédophile est auréolé d'une sorte de prestige moral attaché à sa fonction sociale. Mais lorsqu'un pédophile est nanti d'un tel statut, la désapprobation ou l'indignation que suscitent ses actes dépassent difficilement le cap de la sourde rancune. Dans ce genre d'affaires, les familles des victimes répugnent semble-t-il à porter plainte contre ces individus. A l'origine de ces attitudes, il y a, surtout chez les pères de famille, un profond rejet de révélations qui font honte et que l'on ne veut dès lors pas rendre publiques à travers une action en justice ; également une certaine « révérence sociale » ⁵⁸ envers un personnage que l'on respecte... Cette « révérence sociale » est d'autant plus marquée que les familles des victimes sont d'une origine modeste.

Du « discours » des accusés à celui des médecins, des propos des notabilités rurales à ceux de certains députés, on retrouve le thème de la femme *a priori* suspecte, entachée du soupçon qui pèse sur elle d'avoir été, durant l'agression sexuelle, non pas victime, mais en réalité « secrètement consentante ». Pour peu que j'aie pu en juger, les magistrats namurois ne sont apparemment que fort peu influencés par ce genre de « fantasmes » — que ce soit durant l'instruction, dans l'exercice de la qualification des faits ou au moment de rendre la sentence. Ce qui, pour nos sensibilités contemporaines, apparaît comme le plus heurtant (parce que sans doute le plus inactuel), c'est la confusion, manifeste parfois, entre l'enfance victime et l'enfance coupable. Lors de leur examen des parties génitales d'enfants agressées sexuellement, plusieurs médecins attribuent l'origine des rougeurs, voire des blessures observées à l'onanisme... Parmi les réactions villageoises, plusieurs témoins ont semblé (notamment le curé du village dans l'affaire Gaspard) suspecter des enfants d'avoir

participé de plein gré à des actes dont ils étaient seulement victimes, même s'ils n'y ont pas forcément opposé une résistance physique. Il semble y avoir à l'origine de ces réactions une incapacité à concevoir le non-discernement de l'enfant et/ou son incapacité à poser un libre consentement. De plus, en ayant « participé » à une sexualité sacrilège (la conscience du « péché de la chair » est apparemment très forte chez ces gens), c'est un peu comme si ces enfants avaient été enveloppés, eux et leur agresseur dans une même indignité coupable ⁵⁹. C'est ce qui explique également en partie la réaction du père de la petite fille dans l'affaire Cousin qui frappe de son courroux et l'agresseur et son enfant.

Au risque de généraliser, il semble qu'au sein de la famille, la violence sexuelle génère chez les pères ou les mères des victimes des réactions différentes. Je dirais que les pères semblent davantage que les mères envisager la gravité de l'acte de violence sexuelle avant tout en terme d'atteinte causée à l'honneur familial. Cette atteinte sera d'autant plus dommageable bien sûr que le scandale éclate et que publiquement, l'on parle de l'affaire au village. Les réactions des pères de victimes faisant du drame vécu par leur enfant un tabou absolu doivent se comprendre dans cette logique. En fait, peut-être peut-on parler d'une sensibilité masculine plus généralement et plus spécifiquement attachée à la défense de l'honneur. L'atteinte à l'honneur peut être réparée par une procédure d'arrangement menée à l'initiative de celui que la rumeur accuse (lorsque précisément une rumeur a tout de même pris naissance). Ces « démarches d'hommes » engendreront une magnanimité d'autant plus grande de la famille lésée que la communauté (des hommes) la lui « imposera » d'une certaine manière (si l'individu accusé est socialement apprécié). D'un autre côté, la procédure d'arrangement est « appréciée par la partie plaignante, en ce qu'elle oblige une démarche humiliante qui ne reste jamais secrète » ⁶⁰. Le déshonneur rachète le déshonneur en quelque sorte.

Dans ce « jeu social » dont les règles sont fixées par les hommes (en ce comprises les limites du tolérable), les femmes ne sont cependant pas en reste. Sans doute davantage que les hommes, les femmes véhiculent la rumeur ⁶¹, augmentant par là-même le « risque d'un débordement ». Plus la rumeur se propage, plus le scandale atteint d'importantes proportions. Dans le même temps, la possibilité que les autorités judiciaires soient alertées d'une manière ou d'une autre ne cesse de croître. J'ai relevé qu'un renversement de tendance dans les comportements de plainte semble s'être produit durant la période étudiée, aux alentours de 1850 ⁶². De plus en plus souvent, les femmes relayent leur mari dans la responsabilité de dénoncer ce qu'elles considèrent comme intolérable aux bourgmestres, agissant de manière rapide ⁶³ et plus « viscérale » que leurs époux, apparemment plus enclins au compromis. Aussi, dans le passage d'une société d'arrangement, à celui d'un nouveau modèle de société où la justice publique acquiert une place prééminente dans le règlement des litiges (et où le justiciable y a plus spontanément recours), il est possible que la femme ait joué un rôle important de « progrès ». Dans ce processus d'acculturation, peut-être les hommes (« la communauté virile solidaire ») ont-ils été au contraire, et en général, plus attachés à la survivance des anciennes pratiques de conciliation.

Notes

¹ « Violences sexuelles » in *Mentalités. Histoire des cultures et des sociétés*, Paris, 1989 (préface de Robert Muchembled).

² Ces procès d'assises sont conservés au palais de justice de Namur (PJM). Je précise que sur les 39 affaires de violences sexuelles passées en jugement devant les assises namuroises de 1830 à 1867 (viols ou attentats à la pudeur), je n'ai pu en retrouver que 30.

³ Je présente un condensé de mon mémoire de licence : LE CLERCQ G., *Violence sexuelle, scandale et ordre public. Contribution à l'histoire des mentalités à partir des archives des tribunaux namurois (1830-1867)*, Mémoire de licence en Histoire inédit, UCL, Louvain-la-Neuve, 1997.

⁴ MARTIN, J.-C., Violences sexuelles, étude des archives. Pratiques de l'histoire, in *Annales HSS*, mai-juin 1996, n° 3, p. 650.

⁵ Contrairement à ce qui était initialement prévu, la portée de l'article n'était pas limitée au seul proxénétisme, mais étendue plus largement à la répression de la séduction des mineurs, en vue de satisfaire son propre vice. VINCINEAU, M., *La débauche en droit et le droit à la débauche*, Bruxelles, 1985, p. 28. Article 334 du code pénal : « Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant, facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50 francs à 500 francs ». ROGRON, J.-A., *Code pénal expliqué par ses motifs, par des exemples, par la jurisprudence*, Bruxelles, 1847.

⁶ *Ibid.*, p. 44.

⁷ Jules d'Anethan (1803-1888) est successivement avocat, juge d'instruction et avocat général près de la Cour d'appel de Bruxelles. Il est notamment ministre de la Justice de 1843 à 1847.

⁸ *Annales parlementaires, Chambre des représentants*, séance du 5 décembre 1845, p. 178.

⁹ Les députés en question redoutent les dispositions d'une trop grande « élasticité » (qui permettraient par exemple la répression des abus sexuels commis avec l'aide de « moyens frauduleux ») susceptibles selon eux d'amener la justice à franchir la limite qui sépare « l'acte immoral du fait punissable » et égaleme nt de livrer la vie privée à une « intolérable inquisition ».

¹⁰ Présentation à la chambre des représentants du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi de d'Anethan par M. Van Cutsem, in *La Belgique judiciaire, (Gazette des tribunaux belges et étrangers)*, t. II, Bruxelles, 1845, pp. 289-293.

¹¹ CHAUVEAU, A. HELIE, F., *Théorie du Code pénal*, 2^e éd., t. IV, Paris, 1843, p. 213.

¹² Voir à ce propos, POUmarede, J., « L'inceste et le droit bourgeois », in *Droit, histoire et sexualité*, textes réunis par J. POUmarede et J.-P. ROYER, Lille-Toulouse, 1987, p. 255.

¹³ VAN de KERCHOVE, M., *Le droit sans peines. Aspects de la dépenalisation en Belgique et aux Etats-Unis*, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1987, p. 29.

¹⁴ Voir à ce propos, CLAVERIE, E., De la difficulté de faire un citoyen : les « acquittements scandaleux » du jury dans la France provinciale du XIX^e siècle, in *Etudes rurales*, n° 95-96, Paris, juill.-déc. 1984, p. 143.

¹⁵ En correctionnelle, le jugement est rendu uniquement par des magistrats professionnels.

¹⁶ Arrêté du 15 mai 1838 in *Pasinomie*, 3^e série, t. VIII, 1838, pp. 63-74.

¹⁷ Les sources ici utilisées sont les *Tables des condamnations correctionnelles et criminelles*, conservées aux archives de l'Etat à Namur (AEN), 1811-1832, 1833-1846, 1865-1876 et celle conservée au Palais de justice de Namur (PJM) pour la période 1847-1864. J'ai également utilisé — pour une approche plus fine — les *Registres aux jugements du tribunal correctionnel de Namur* conservés aux AEN.

¹⁸ La loi du 15 mai 1849 permet la correctionnalisation des crimes, « dans tous les cas où il y a lieu de le faire », tandis que celle du 15 mai 1838 ne l'autorise que pour les crimes frappés de la seule réclusion (viols ou attentats à la pudeur commis avec violence sur des personnes de plus de 15 ans). Loi du 15 mai 1849 in *Pasinomie*, 3^e série, t. XIX, 1849, pp. 209-214.

¹⁹ De 1830 à 1846, aucun cas de violence sexuelle n'est jugé par le tribunal correctionnel namurois ; le premier à l'être date de 1847. Ensuite, on peut relever que de 1849 à 1859, 21 affaires de cette catégorie sont jugées, 39 de 1860 à 1867.

²⁰ Mes observations pour le tribunal correctionnel de Namur coïncident avec celles de Donovan pour la juridiction correctionnelle de Marseille. Selon lui, le vaste courant de pruderie qui traverse l'Europe au

XIX^e siècle a certainement influencé la répression judiciaire des « actes impudiques » en général. DONOVAN, J., *Justice and sexuality in Victorian Marseille (1825-1885) in Journal of social history*, t. XXI, 1987, p. 255.

²¹ *Ibid.*, p. 657.

²² A ce propos, il est intéressant de remarquer que les magistrats namurois utilisent en 1834 l'article 334 du code pénal pour ne pas laisser en dehors d'une répression pénale des attentats à la pudeur commis sans violence par un bénédictin sur de jeunes garçons.

²³ L'obsession de l'onanisme chez l'enfant est très répandue dans le monde médical au XIX^e siècle.

²⁴ MARTIN, J.-C., *op. cit.*, p. 647.

²⁵ CLAVERIE, E., *op. cit.*, p. 148.

²⁶ PJN, CAN, affaire Lambert, le 18 août 1862.

²⁷ *Ibid.*, affaire Albert, le 19 août 1861.

²⁸ PJN, CAN, affaire Daiche, le 6 février 1834. Pierre Daiche a été condamné, mais par contumace, c'est-à-dire que le verdict a été rendu en son absence (il est alors fugitif) par des magistrats. Il eût fort probablement été acquitté par un jury.

²⁹ Je me base sur deux lettres écrites les 10 et 27 juillet par le commandant de la brigade de Perwez au juge d'instruction de Namur.

³⁰ PJN, CAN, affaire Douxchamps, le 26 août 1856.

³¹ Cette lettre est envoyée au procureur du Roi le 14 juin 1856.

³² LAMAISON, P., CLAVERIE, E., *op. cit.*, p. 208.

³³ Les tentatives d'arrangement peuvent être définies comme une « demande de grâce devant la menace d'une intervention extérieure puissante » : la justice officielle. Face à la justice, un individu se retrouve confronté à des rouages auxquels il ne peut échapper, à un système d'interprétation et de valeurs (celle des magistrats) qui est parfois fort éloigné du « registre des valeurs courantes du village ». La demande d'arrangement « reconduit le règlement des conflits à l'intérieur du champ social interne ». LAMAISON, P., CLAVERIE, E., *op. cit.*, p. 266-268.

³⁴ Le bourgmestre est en effet responsable de la police judiciaire au niveau local. Il est donc tenu en principe d'alerter le procureur de l'arrondissement des crimes ou délits qui sont portés à sa connaissance.

³⁵ GUILARD, P.-Y., *op. cit.*, p. 434.

³⁶ PJN, CAN, affaire Piot, le 29 mai 1960.

³⁷ Charles Piot sera condamné aux travaux forcés à perpétuité, le 29 mai 1860.

³⁸ PJN, CAN, affaire Servais, le 27 février 1844.

³⁹ PJN, CAN, affaire Desquesne, le 18 août 1846.

⁴⁰ VIGARELLO, G., *Histoire du viol, 16^e-20^e siècles.*, L'univers historique, Paris, 1998, p. 176.

⁴¹ Je reprends les termes consignés dans sa déposition du 27 mai 1846 devant le juge d'instruction.

⁴² *Ibid.*, p. 268.

⁴³ Ce n'est que le dimanche 17 mai que le bourgmestre reçoit Ferdinande, accompagnée de sa grand-mère, pour recevoir sa déclaration.

⁴⁴ Cet homme écrit en effet une lettre dans un français impeccable au procureur du Roi, pour lui expliquer la situation.

⁴⁵ GUILARD, *op. cit.*, p. 431.

⁴⁶ PJN, CAN, affaire Bissot, le 6 août 1849.

⁴⁷ *Ibid.*, affaire Gauthier, le 3 avril 1837.

⁴⁸ *Ibid.*, affaire Cousin, le 20 août 1840.

⁴⁹ Je reprends ses termes.

⁵⁰ Cousin a très mauvaise réputation. Selon Jaspard, on le dit publiquement adonné « à la boisson et aux femmes ». De plus, toujours selon ce témoin, une quinzaine d'années plus tôt, le bruit avait couru qu'il avait violé une vieille femme...

⁵¹ Expertise médicale du 20 août 1840 du docteur Sovet de Beauraing.

⁵² Les parents de Marie Collot ont été particulièrement marqués par le drame qui a frappé leur enfant. Chose rarissime, le greffier a consigné dans le procès-verbal de leur audition que durant celle-ci, tant la mère que le père ont « versé d'abondantes larmes ».

⁵³ Il est intéressant de relever que la « diabolisation » de la victime est aussi bien utilisée par ces notables pour disculper leur « protégé » que par les accusés lors de leur interrogatoire face à la justice, comme mode de défense.

⁵⁴ PUN, CAN, affaire Gilbert, le 9 novembre 1842.

⁵⁵ Le père de la victime souhaiterait que le jeune homme soit poursuivi du chef d'outrage public à la pudeur, plutôt que de celui d'attentat à la pudeur commis avec violence, ce qui lui vaudrait une condamnation à une peine correctionnelle d'au plus un an de prison, et lui éviterait l'humiliation d'un procès en assises.

⁵⁶ Il est intéressant de relever que sont notamment exclus de la fonction les bourgmestres ou secrétaires communaux des communes de moins de 4 000 habitants, c'est-à-dire dans la pratique de tous ceux qui sont issus du monde rural... *Pasinomie*, 3^e série, t. VIII, janvier 1838, p. 63.

⁵⁷ CLAVERIE, E., De la difficulté de faire un citoyen : les « acquittements scandaleux » du jury dans la France provinciale du XIX^e siècle in *Etudes rurales*, n° 95-96, Paris, juill.-déc. 1984, p. 146.

⁵⁸ SOHN, A.-M., Les attentats à la pudeur sur les fillettes en France (1870-1939) et la sexualité quotidienne, in *Mentalités. Histoire des cultures et des sociétés, Violences sexuelles*, présenté par Alain Corbin, Paris, 1989, p. 98.

⁵⁹ Voir à ce propos VIGARELLO, G., *op. cit.*, p. 8.

⁶⁰ LAMAISON, P., CLAVERIE, E., *op. cit.*, p. 266.

⁶¹ Il y a peut-être chez les femmes en général une tendance plus grande à protéger les « autorités traditionnelles » comme en témoigne l'affaire du curé Bissot.

⁶² Les limites de mon échantillon (sur les 30 affaires étudiées, dans 17 d'entre elles, ce sont les familles des victimes qui portent plainte contre l'agresseur sexuel) ne me permettent d'affirmer qu'il y a bien évolution significative...

⁶³ Il est important de noter que les mères de famille sont souvent les premières à recevoir les confidences de leur enfant. Elles sont plus présentes que les pères et puis, sans doute les victimes de violences sexuelles se confient-elles plus facilement à une personne de sexe féminin.

En service au sein des familles : pressions morales, violences physiques

Valérie PIETTE

L'abondance des statistiques criminelles, les détails sordides des faits divers égrenés par la presse quotidienne ou glanés dans les volumineux ouvrages de la très sérieuse *Belgique Judiciaire* construisent socialement l'image d'une violence presque palpable.

Les coups et blessures, les homicides volontaires ou non, les voies de faits et les autres rixes à la sortie d'un quelconque cabaret frappent les imaginations. La société du siècle dernier tente de se prémunir contre les classes dangereuses, commodément assimilées aux classes laborieuses. Le tableau détaillé de la criminalité conceptualisé par les statisticiens, juristes ou autres hommes politiques oppose classes populaires et familles bourgeoises, comme le souligne joliment Cécile Dauphin : « classes dangereuses, famille triomphante, un double leitmotiv traverse l'historiographie classique du XIX^e siècle et y imprime un tragique effet de clair-obscur »¹. La violence serait ainsi l'apanage de groupes sociaux spécifiques et ne deviendrait tangible que par sa visibilité. La rue, les champs, les cabarets, sont autant de lieux publics où la violence a droit de cité et où elle peut s'exprimer. Elle est avant tout définie comme une violence masculine et une violence de classe. Mais cette violence peut aussi résonner à l'intérieur feutré des ménages bourgeois, amplifiée alors par la peur qu'elle inspire. L'observateur social tout comme le législateur ou le juriste restent pourtant sur le pas de la porte de « la famille triomphante »² considérée comme la cellule organisatrice de notre civilisation et garante de la moralité. La primauté de la « sacro-sainte » famille est développée dans les *Pandectes Belges* : « il faut défendre sa liberté contre l'intrusion des pouvoirs civils ; l'Etat ne peut s'immiscer dans le domaine du gouvernement, de l'administration de la famille »³. Les cris y sont étouffés, les violences non enregistrées voire occultées.

C'est au sein de cette sphère privée que les femmes sont assignées à jouer leurs rôles. Le diagnostic des statistiques criminelles est sans appel : face à la délinquance, la différence de comportement est incontestablement sexuée. Le crime se conjuguerait bien plus facilement au masculin qu'au féminin. Adolphe Quetelet tente déjà en 1831 d'apporter une explication plausible à cette constatation : « ce qui fait que la femme a bien moins de penchant au crime que l'homme c'est qu'elle est surtout retenue par le

sentiment de la honte et de la pudeur quant au moral, par son état de dépendance et ses habitudes plus retirées quant à l'occasion, et par sa faiblesse physique quant à sa facilité d'agir ». Ces différences entre hommes et femmes tiendraient « surtout aux habitudes et à la vie plus sédentaire de la femme ; elle ne peut concevoir et exécuter de coupables projets qu'envers les individus avec lesquels elle est le plus en relation... elle assassinerait dans l'intérieur de sa famille plus qu'au dehors » ⁴.

La violence féminine différerait de la violence masculine en ce qu'elle se manifeste de manière individuelle, jamais, ou à de très rares exceptions, collectivement. Elle n'est pas assimilée à une classe particulière et transcende tout clivage socio-économique. Le crime passionnel serait ainsi l'apanage quasi exclusif de la violence féminine.

La criminalité féminine et à sa suite la violence s'exerce donc, et ce dans une large majorité, au sein de l'espace qui lui est réservé, sa famille. Tout au long du XIX^e siècle, les violences féminines ont intrigué les observateurs. Mais à l'intérêt circonspéct d'un Quetelet succède, en fin de siècle, un foisonnement d'ouvrages révélateur des angoisses de la société. La « femme criminelle » stimule les imaginations les plus débordantes et devient bientôt un sujet d'études scientifiques des plus recherchées. Anthropologues et criminologues rivalisent bientôt d'ingéniosité afin d'analyser au mieux la violence féminine. Tarde, Lombroso, Garofalo, Granier, Corre ou Joly détaillent longuement les crimes dits féminins ainsi que leurs auteures ⁵. La femme criminelle est présentée comme une espèce de monstre, tout à l'opposé de l'idéal du « sexe faible », elle est « hommasse, la bouche large et déformée, l'œil petit et oblique, le nez grand, pointu et distant de la bouche, l'oreille très détachée et irrégulièrement implantée » ⁶. Prostituée, perverse, dégénérée par l'alcool qui compromet ainsi sa descendance, la criminelle est toujours perçue par rapport à son sexe et sa fonction de mère, ce qui réaffirme ainsi le rôle social qui lui est assigné par la nature ⁷. En opposant de manière aussi radicale la femme criminelle à la femme normale, c'est-à-dire au modèle féminin, les criminologues de la fin de siècle expriment leur vision, et celle de la société, de la norme féminine. La femme ne devient criminelle que parce qu'elle transgresse les normes établies par la nature. Premier rôle parmi les nombreux assignés à la femme, la fonction de mère reste l'idéal. La femme détient le pouvoir de reproduction, engendrant ainsi les citoyens de demain : la vocation maternelle définit la femme et reste le domaine qui lui est réservé par excellence.

L'intérêt grandissant accordé à l'enfant à partir des années 1880 renforce l'importance du rôle procréateur de la femme. Les réformes législatives participent bientôt de ce vaste mouvement : tribunaux pour enfants, interdiction du travail, etc. sont autant de signes qui témoignent de cette sensibilité accrue. La transformation du regard posé sur l'enfance prend notamment ses racines dans la peur engendrée par la transition démographique qui caractérise les sociétés industrielles. Les démographes tirent la sonnette d'alarme, le déficit des naissances est stigmatisé. Ce vaste mouvement est plus précoce en France où les coupes sombres démographiques causées par les événements de 1870 affolent les contemporains ⁸.

1. La transgression des normes

C'est pourquoi la transgression de la norme maternelle étonne tout autant qu'elle effraie. Les « déviances » sexuelles, tel le lesbianisme, sont repoussées parce qu'elles mettent en péril le rôle classique assigné aux femmes. En effet, « temple de la sexualité ordinaire », la famille érige des normes et « disqualifie les sexualités périphériques »⁹. L'avortement et l'infanticide répondent à la même logique. Ces comportements sont stigmatisés parce qu'incompréhensibles et perçus comme contre nature. La mission de la femme se résume le plus souvent à donner la vie, la supprimer répond à un comportement aberrant et donc totalement anormal.

Pourtant, et là réside un des paradoxes véhiculés par les valeurs bourgeoises, toutes les femmes ne peuvent pas être mères. Les moralistes, juristes et autres intellectuels, tout en insistant sur la vocation maternelle de la femme, la refusent à un nombre impressionnant de travailleuses : les servantes. La condition de servante oblige, par sa nature même, au célibat et à la non-maternité. Les maîtres refusent, et pour eux cela va de soi, d'engager une femme enceinte ou accompagnée d'un enfant. La société force ainsi la femme en condition à transgresser la norme, à ne pas devenir mère.

2. Entrer en condition ou en sacerdoce ?

La domesticité reste tout au long du siècle un pôle d'attraction extraordinaire pour des milliers et des milliers de jeunes campagnardes. L'état de servante offre des avantages indéniables pour une jeune fille qui souhaite quitter son village natal. La condition de domestique propose en effet un certain sentiment de sécurité. Outre les gages, économisés sou à sou en vue d'un éventuel mariage, la servante se voit « offrir » le gîte et le couvert. L'essor de la domesticité au cours du XIX^e siècle, renforcé par la demande accrue des classes moyennes, incite donc les jeunes paysannes à se placer. Cette migration, « condition nécessaire, certes non suffisante, du changement, voire de la libération » indique clairement « une volonté de rupture qui crée les possibilités d'un avenir »¹⁰. Mais l'espoir d'un mieux-être, d'un avenir « tout en rose » est souvent rapidement déçu. La découverte de la grande ville tant convoitée se limite quasi exclusivement aux cuisines-caves et mansardes de la capitale. Les tâches répétitives ainsi qu'un travail harassant limitent quelque peu l'horizon des jeunes campagnardes « montées » en ville.

Les manuels normatifs rappellent à la servante les devoirs qui lui incombent : fidélité, obéissance, probité et célibat apparaissent comme des lieux communs maintes fois ressassés. Pour les moralistes, pas de doutes : célibat doit rimer avec chasteté. Les maîtres refusent d'employer des femmes mariées : « ils redoutent le mari, ils craignent qu'il ne vive à leurs dépens, qu'il ne contre-balance la propre autorité qu'ils ont sur sa femme, que les soins qu'elle lui doit et leur fréquentation régulière ne la détournent d'un travail qui doit être ininterrompu »¹¹. Une sexualité et par conséquent les joies de la maternité sont totalement refusées à la servante. Ce célibat imposé rappelle sans conteste d'autres catégories de « travailleuses » : institutrices et religieuses ne peuvent envisager de fonder une famille. Des substituts leur sont offerts, élèves pour les unes, malades pour les autres, les servantes doivent

quant à elles s'occuper d'une nouvelle famille et soigner avec diligence les enfants de leurs maîtres.

Mais entre la volonté des maîtres et la réalité quotidienne, il y a souvent de grandes différences. La servante vit entourée d'hommes qui sont autant d'amants potentiels. Si le maître de maison ou son fils a été privilégié par les romanciers — les relations entre domestiques et maîtres apparaissent comme autant de lieux communs éculés dans la littérature — bien d'autres hommes gravitent dans l'entourage direct de la servante. Le domestique de la maison, le commerçant, le commis ou encore un homme rencontré lors des sorties quotidiennes apparaissent également comme de probables amants.

Peu de solutions sont offertes à la servante découvrant sa grossesse : la fuite, l'avortement, l'abandon de l'enfant ou sa mise en nourrice voire en dernier recours l'infanticide. Comme le souligne Marcel Cusenier « cette mère n'est mère que pour souffrir les douleurs de l'enfement. Elle ne connaît aucune des joies de la maternité »¹². Les servantes évitent autant qu'elle le peuvent d'avoir des enfants : « elles emploient pour cela tous les moyens ». Ainsi « peu d'enfants, nés d'une domestique, parviennent à l'âge d'homme (...) ce sont de trop rares exemples d'une étonnante vitalité et d'une chance peu commune, ils doivent échapper aux multiples périls qui les attendent et où la plupart succombent »¹³. Bref, ces rescapés « peuvent se flatter d'avoir échappé à de véritables et successifs Massacres des Innocents »¹⁴. La mise au monde d'un enfant prive la servante d'un métier, d'une rentrée d'argent mais également d'un toit et de nourriture. Cette terrible réalité sociale est connue de la servante, la pression morale et physique est indéniable. Elle engendre une violence que la servante retourne quelquefois contre elle-même, en supprimant le nouveau-né qu'elle vient de mettre au monde. Elle n'a souvent pas d'autre issue. Cet acte, qu'on peut qualifier pratiquement d'automutilation, n'est en fin de compte que la conséquence ultime de la pression exercée par la société. La servante retourne sur elle-même une violence afin d'éviter celle que la société lui réserve. Il s'agit donc d'un transfert, une sorte de violences en cascade aboutissant à des actes criminels. Mon propos vise surtout à les analyser et à cerner les réactions d'une société « co-responsable ».

3. Entre fantasme et réalité

Il existe une sorte de canevas, un schéma classique de l'infanticide ancillaire décrit par Camille Granier dans son ouvrage *La Femme criminelle* paru à Paris en 1906. Une jeune bonne arrive à Paris. Quelques mois plus tard elle se retrouve enceinte. Ses maîtres ne se rendent compte de rien et elle continue son travail harassant sans mot dire. La date de l'accouchement arrive, des contractions symptomatiques font leur apparition. La servante monte dans sa chambre prétextant un malaise subit. Au bout de deux heures les maîtres entrent. Mais « avant l'arrivée de sa maîtresse, elle avait eu le courage de se lever pour jeter dans les cabinets ce petit être sorti de ses entrailles et qu'elle ne pouvait considérer comme son enfant. Il restait un péché qui n'était pas encore pardonné, une faute qui lui serait toujours reprochée, un crime qu'elle n'avait pu expier par son exil et ses souffrances et qui en exigeait un nouveau.

Le système des water-closets étant trop étroit pour permettre ce genre d'infanticide, elle avait eu recours à la décapitation »¹⁵ à l'aide d'un couteau de cuisine.

L'infanticide perpétré par la servante fait partie de l'imagerie populaire au point que la méfiance est générale : toute servante est toujours susceptible d'être enceinte et de tuer son enfant¹⁶. Ce stéréotype est renforcé en fin de siècle par la crise de la domesticité. Les maîtres se plaignent de la rareté de cette main-d'œuvre féminine vitale au bien-être de leurs familles. La condition de domestique traverse une période de crise aiguë, symptomatique de la société de la fin du siècle dernier. Elle engendre bientôt de nombreuses réactions. La domesticité entre dans le champ des préoccupations des sociologues, juristes et surtout des criminologues. On se penche sur « la question des domestiques », préoccupation par ailleurs concomitante à l'importance accrue accordée à l'enfant. Le juriste belge Raymond de Ryckère apparaît sans aucun doute comme le représentant le plus illustre de ce nouveau centre d'intérêt. Il l'intègre bientôt au courant important de l'anthropologie criminelle qui développe l'image centrale de la femme comme être agissant et violent et se spécialise ainsi dans la criminalité ancillaire. Cette forme de criminalité se distinguerait « par son caractère fruste, simpliste, brutal, sa pauvreté d'imagination, son misonéisme, ses procédés peu compliqués et toujours les mêmes, d'une naïveté et d'une monotonie désespérante ». La servante serait, en général, « sournoise, paisible, calme, hypocrite et lâche » mais aussi « cruelle et sauvage, irréfléchie, vulgaire, sans grands éclats, sans coup de tonnerre, ... sans beaux crimes »¹⁷. Elle excellerait notamment dans les infanticides !

Nous ne pouvons bien évidemment pas mesurer l'ampleur de ces violences, en majorité clandestines. Si les corps des nouveau-nés sont retrouvés, ils sont souvent dans un tel état de putréfaction que l'autopsie ne peut révéler si l'enfant était né viable ou non. Seuls les infanticides ayant abouti à un procès peuvent donc être pris en considération. Le code pénal de 1810 condamne la mère infanticide à la peine de mort en vertu de l'article 302. Par la suite, des circonstances atténuantes vont être introduites permettant de correctionnaliser de plus en plus fréquemment les infanticides. Nous avons privilégié l'étude des procès d'assises puisqu'ils engendrent une publicité importante des débats et alimentent ainsi les fantasmes des maîtres et de la société à l'égard des servantes. Ils construisent ainsi socialement l'image de la servante criminelle. Dans son mémoire de licence consacré aux infanticides jugés devant la cour d'Assises du Brabant au XIX^e siècle, Cathy Schoukens a relevé la profession des accusées d'infanticide lors de leur passage à l'acte. Les résultats obtenus sont stupéfiants.

De 1811 à 1914, 76 procès pour infanticide y ont été jugés. Les domestiques de maison représentent plus de 36 % des accusées, les domestiques de ferme (ou agricoles) près de 20 %. Ainsi plus de la moitié des prévenues d'infanticide jugées aux Assises appartiennent à la domesticité prise ici dans son acception la plus large ! Cette surprenante constatation donne raison, en tout cas à première vue, à l'assertion célèbre de Victor Hugo selon laquelle l'infanticide serait bien « le crime des servantes ».

*Profession des accusées au moment du délit, d'après les procès d'infanticides
jugés devant la Cour d'Assises du Brabant de 1811 à 1914*

<i>Profession des accusées</i>	<i>Nombre</i>	<i>%</i>
Domestique (de maison)	28	36,8
Domestique (agricole)	15	19,7
Journalière	7	9,2
Fermière	7	9,2
Couturière, fileuse, brodeuse tisseuse, ...	7	9,2
Ouvrière	1	1,3
Sans métier	11	14,5
Total	76	100

Source : C. SCHOUKENS, *L'infanticide devant la cour d'Assises du Brabant au XIX^e siècle (1811-1914). Contribution à l'histoire de la criminalité féminine en Belgique*, mémoire présenté en Histoire, Université catholique de Louvain, année académique 1993-1994, p. 132).

Cette surreprésentation des domestiques interpelle à plus d'un titre. Elle a notamment pour origine la surveillance incessante à laquelle est soumise la servante. Elle n'a souvent que quelques heures pour perpétrer son acte criminel. L'absence d'une vie privée — les maîtres peuvent à tout moment faire irruption dans sa chambre et fouiller ses affaires — rend le crime plus facilement détectable. Cette visibilité accrue de l'infanticide ancillaire ne doit évidemment pas pousser à généraliser abusivement ce phénomène. Toutes les servantes ne sont pas enceintes et parmi celles-ci peu accomplissent le geste fatal qui supprime la vie du nouveau-né. Les servantes infanticides sont considérées par les contemporains comme « des femmes trop ignorantes pour connaître la possibilité de l'avortement ». Elles n'ont en effet souvent ni les moyens financiers, ni les connaissances suffisantes ni surtout le temps nécessaire pour recourir aux services d'une faiseuse d'anges. Si elles sont résolues à se débarrasser de l'enfant qu'elles portent, « elles attendent patiemment l'heure de leur délivrance pour le tuer et le faire disparaître. L'infanticide est le crime banal des servantes les plus frustes qui ne pensent pas que leur crime sera découvert presque sûrement »¹⁸. De plus, « on sait que l'alcoolisme joue un rôle prépondérant dans le meurtre du nouveau-né ». Or, « souvent la servante est une alcoolique »¹⁹. Il est de surcroît souvent recommandé aux contemporains de ne pas s'apitoyer sur le sort de ces servantes car « si parfois le bruit du voisinage ou les journaux viennent vous apprendre qu'une domestique a tué son enfant, après avoir constamment nié et dissimulé sa grossesse, soyez certain que ce n'est pas le premier qu'elle met au monde, et que ce n'est pas en débutant qu'une honnête fille séduite se livre à ce crime effroyable ; mais qu'elle y est arrivée par degrés, après des années de licence et de débauche »²⁰.

La lecture des diverses pièces constituant les dossiers des accusées accreditent bien le canevas classique évoqué par Camille Granier. Par leur similitude, l'histoire

de ces infanticides en deviendrait presque banale. La servante, prétextant un malaise soudain, monte dans sa chambre afin de se reposer. Seule, elle y met au monde son enfant et lui ôte la vie soit en l'asphyxiant, soit en le mutilant. Un autre cas de figure est également souvent rencontré : la servante se rend aux latrines et y évacue le nouveau-né. Lors de son interrogatoire, elle déclarera ne pas savoir ce qui lui est arrivé. Prise de colique, elle s'est rendue tout naturellement au lieu d'aisance où, sans en avoir conscience, elle précipita son enfant. Si ces déclarations, bien que répétitives et nombreuses, apparaissent comme totalement imaginaires, mensongères et surréalistes, elles ont néanmoins le mérite de poser la question de l'éducation sexuelle des servantes au siècle dernier.

4. Qu'est-ce qui pousse la servante à se débarrasser de son enfant ?

Avant tout la misère sociale et économique. La peur de se retrouver seule avec un enfant à nourrir sans aucun moyen de subsistance est la raison la plus souvent invoquée par les accusées. Tel est le cas de Clémence qui en 1878, à Bruxelles, au boulevard de l'Abattoir, se déclara malade et se retira dans sa chambre où elle accoucha seule d'un enfant de sexe féminin. Pour ce faire, elle s'est mise sur ses genoux au milieu du plancher de sa chambre. Elle descendit très rapidement pour reprendre sa besogne. Son maître nota rapidement qu'elle avait « beaucoup diminué de corpulence ». « Il s'écria qu'elle avait accouché ». Au grenier, on trouva le corps de son enfant caché au fond d'un panier. Une blessure à la gorge faite par des ciseaux fut bien vite détectée et on trouva autour du cou de l'enfant un lacet fortement serré. L'autopsie révéla que l'enfant était né vivant. Clémence déclara que « je n'aimais pas d'être jetée à la porte par mes maîtres et je n'aimais pas retourner chez mes parents ». Mais surtout, elle est déjà mère de deux enfants naturels élevés à la campagne par ses parents à qui elle envoie régulièrement une partie de ses gages pour subvenir à leurs besoins. Il n'est pas rare en effet que l'infanticide soit un régulateur du nombre d'enfants, la servante assumant déjà seule les conséquences de plusieurs maternités. Clémence affirma n'avoir jamais eu l'idée préconçue de tuer son enfant « c'est au moment où l'enfant est tombé que j'ai pensé que j'aurais trois enfants et que je me suis décidée »²¹. Le coût engendré par la mise en nourrice des enfants est tellement exorbitant, au regard des gages perçus par la servante, qu'elle ne peut pas toujours y faire face.

5. Une variété d'infanticides ?

L'infanticide recouvre de nombreuses qualifications différentes, selon les moyens qui ont procuré la mort de l'enfant. Ainsi en est-il de l'abandon volontaire de l'enfant dans un endroit solitaire²². La violence et la cruauté de la mère peuvent fournir la clé de la sévérité de certains jugements. La mère qui étouffe le nouveau-né trouvera plus d'indulgence auprès des jurés que celle qui aura utilisé une lame tranchante. Au cours de la nuit, « les deux compagnes de lit » de Marie-Louise Hannot — servante de 24 ans, domiciliée à Huppaye dans le Brabant — dont une bonne d'enfant de 13 ans, l'entendirent se plaindre vivement « de maux de ventre qui l'obligèrent à se lever ». Le lendemain matin, des témoins la virent se rendre seule à l'étable des vaches puis se diriger vers la grange « derrière laquelle est situé un

abreuvoir ». De retour à la maison, on remarqua qu'elle perdait beaucoup de sang. Elle dut d'ailleurs se retirer dans sa chambre, où elle se plaça au-dessus d'un seau « qui fut à demi rempli de sang ». Le brigadier et les gendarmes furent aussitôt appelés. Ils découvrirent rapidement le cadavre mutilé d'un enfant nouveau-né dans l'eau de l'abreuvoir.

Marie-Louise Hannot avoua bientôt les faits : elle se trouvait seule, debout dans l'étable, lorsque « l'enfant était tombé sur le sol, qu'il avait un peu crié, qu'elle avait été saisie et était tombée sur lui, qu'ensuite le croyant mort, elle lui avait donné un ou deux coups à l'aide d'une pelle trouvée à sa portée, puis était allée le jeter dans l'eau »²³. Elle soutient n'avoir jamais eu l'intention de le tuer. Les médecins constatèrent lors de l'autopsie plus de vingt blessures et ecchymoses sur toutes les parties du corps ainsi qu'une « horrible fracture des os de la tête, ayant causé un épanchement sanguin considérable au cerveau, lequel a entraîné la mort instantanée de l'enfant ». Pour le procureur il est incontestable que l'accusée a eu l'intention de donner la mort à son enfant « avec une cruauté inouïe ». De plus la servante a déjà mis au monde deux enfants, elle ne pouvait donc ignorer sa grossesse. Elle n'en a pourtant fait part à personne. La cruauté, les détails morbides décrits aux jurés ainsi que les maternités antérieures de l'accusée ne jouèrent pas en sa faveur. Marie-Louise Hannot fut condamnée à la peine de mort ainsi qu'aux frais du procès le onze mai 1864²⁴.

La sévérité de ce jugement contraste avec le nombre élevé d'acquittements ou même de peines très légères. Deux ans plus tôt, devant la même cour d'Assises, comparut Suzanne Veros. Au cours du mois de novembre 1861, on découvrit près d'une écluse le cadavre d'un nouveau-né de sexe féminin « à demi enveloppé dans un mouchoir de coton ». L'écluse jouxte la palissade clôturant le jardin des tenanciers de l'auberge du Cygne chez qui Suzanne Veros « demeurait en qualité de servante ». Comme « depuis quelques temps déjà, le bruit courait que celle-ci se trouvait en état de grossesse », les soupçons se portèrent sur elle. La veille au soir, elle s'était retirée de bonne heure sous prétexte d'un mal de dents. Tôt le matin, sa maîtresse la vit nettoyer le devant du lieu d'aisances. La fosse fut donc fouillée et on y trouva une partie du cordon ombilical. Après plusieurs interrogatoires, elle avoua les faits mais prétendit que son enfant « était venu mort au monde », ce que réfutèrent les médecins chargés de l'autopsie. L'enfant est né à terme, viable et aurait vécu. Une tentative d'asphyxie fut décelée mais c'est le froid qui causa le décès. Suzanne Veros est donc accusée d'infanticide, ou « tout au moins d'exposition d'enfant » et fut condamnée à trois mois d'emprisonnement ainsi qu'à seize francs d'amende²⁵ !

En terme de criminalité ancillaire, les stéréotypes ont décidément la vie dure. Ainsi, si parfois on découvre le cadavre d'un nouveau-né dans un coin sombre ou sous le porche d'une église, « le crime est signé ». La coupable « ne peut être autre, dans la plupart des cas, qu'une jeune servante, originaire de la campagne, qui, dans son affolement, a obéi à l'impulsion des sentiments religieux réveillés en elle »²⁶.

5. La servante seule responsable ?

Si la servante commet seule l'acte irréparable, plusieurs niveaux de responsabilité doivent néanmoins être dégagés dans l'infanticide ancillaire. Nous avons déjà souligné le poids des normes établies par la société du siècle dernier. Une servante n'a pas droit

aux « joies de la maternité ». Le comportement des maîtres est par ailleurs significatif. Leur indifférence est souvent manifeste, tout comme leur volonté de rester en dehors des problèmes personnels auxquels la servante est confrontée. Entendus comme témoins, ils s'étonnent de la grossesse de leur servante, « elle portait des vêtements amples » ou encore « elle était d'un embonpoint tel qu'on ne pouvait déceler une grossesse » sont des affirmations courantes. D'autres maîtres de maison sont bien plus explicites. Henriette Clément, alors servante chez une négociante bruxelloise, se fait renvoyer de son service parce qu'elle est enceinte. Bien que sa maîtresse déclarât n'avoir « jamais eu à me plaindre de sa conduite et de sa manière de servir », elle la congédia néanmoins « parce qu'elle paraissait être enceinte »²⁷. Henriette retrouve néanmoins une place mais décide de cacher son état comme elle le peut. Elle se débarrassa de l'enfant dans le puits de ses nouveaux maîtres. Le parcours est identique pour Suzanne Veros. Placée comme servante à Auderghem, commune de l'agglomération bruxelloise, à l'âge de 14 ans « comme orpheline de l'Hospice d'Anvers », elle fut renvoyée par sa maîtresse au terme de sa grossesse. Un matin, elle ne put pas se lever. Sans ressource, elle trouva néanmoins une place dans une auberge de la commune. Sa nouvelle maîtresse s'interrogea sur son état : « elle devait se trouver en état de grossesse, ce qui semblait justifier un embonpoint extraordinaire chez une jeune fille ». La servante protesta énergiquement contre ces allégations et sa maîtresse « la crut ». Le lendemain, elle accoucha. On retrouva près d'une écluse le cadavre de son enfant, mort de froid. La servante sait donc ce qui l'attend. Des hôteliers de Nivelles ont à leur service une cuisinière prénommée Elisabeth. Bientôt toute la maisonnée se rend compte de sa grossesse. D'ailleurs, deux mois avant sa délivrance, sa maîtresse la prévient : « vous me mettez dans l'embarras, par une mauvaise chicane. Je veux bien vous garder le plus longtemps possible ». Le mari, prétextant la pénurie des sujets, est d'avis « de ne la faire partir que dans un certain temps ». Si les maîtres sont entendus comme témoins (c'est d'ailleurs souvent eux qui découvrent l'infanticide), il ne leur est rien reproché et leur responsabilité n'est jamais mise en cause ! Pourtant on serait bien évidemment tenté d'assimiler leur attitude à une « non-assistance à personne en danger ».

Le père de l'enfant est tout aussi absent des débats. Sauf à de rares exceptions, il n'en est fait nullement mention. Son identité apparaît comme totalement accessoire, voire futile, son existence à peine envisagée. Si la servante accouche seule, c'est également seule qu'elle assumera sa défense. On pourrait se demander, non sans ironie, si c'est seule, encore une fois, qu'elle a conçu l'enfant dont elle se débarrassera. De temps à autre, les maîtres précisent l'existence potentielle d'un quelconque amant qu'ils auraient vu à diverses reprises en compagnie de leur servante. L'existence du père, si elle est envisagée, ne l'est que pour mieux estimer la préméditation de l'infanticide. Ainsi Marie-Louise Hannot se vit poser la question suivante : « avez-vous eu quelque espoir d'épouser celui auquel vous vous étiez abandonnée ? ». Elle répondit par l'affirmative, « il m'a dit qu'il me marierait » ... mais « il est militaire »²⁸. Son nom ne lui fut même pas demandé. Cette quasi-absence du père des débats n'est guère surprenante dans une société où la recherche en paternité est interdite à toute mère délaissée. En effet, il faut attendre la loi du 6 avril 1908 pour qu'une recherche de paternité puisse être entreprise²⁹.

Ces divers niveaux de responsabilité influencent très certainement le comportement du jury, tous des hommes issus de la bourgeoisie. Si l'infanticide doit normalement être sanctionné par la peine de mort, dans la pratique, au fil du siècle, les jurés se montrent plus cléments « car ils reconnaissent des circonstances atténuantes aux malheureuses mères qui en sont réduites à cette extrémité »³⁰. Cette relative compréhension peut étonner à première vue : elle ne se justifie ni par une solidarité de classe ni, encore moins, par une solidarité « féminine ». Mais bien plus qu'une probable compréhension, c'est surtout la notion de « mauvaise conscience » des jurés qu'il faut souligner. Ces hommes ont tous à leur service une servante susceptible un jour de poser cet acte irréparable. La solitude de la servante, sa condition ainsi que la misère sociale dans laquelle elle évolue ne laissent pas insensibles ces maîtres devenus pour quelques instants jurés.

Les contemporains s'étonnent, et s'effraient souvent, du laxisme du jury. Fait significatif, dans l'introduction aux *Comptes de l'administration de la justice criminelle* du début des années 1840, on estime que le taux le plus élevé d'acquittements concerne l'infanticide (55 %), tandis qu'au taux le plus bas correspond le vol domestique (18 %). Vol domestique³¹ et infanticide seraient pourtant les deux « crimes » par excellence des domestiques. La servante ayant soustrait du linge ou quelques couverts à ses maîtres a bien moins de chance de se faire acquitter que celle qui élimine son enfant nouveau-né. Cette disproportion trouve essentiellement son origine au sein du fonctionnement même de l'appareil judiciaire car si des « lois accordent aux juges la faculté de modérer les peines temporaires [par exemple le vol domestique], cette faculté s'arrête lorsqu'il s'agit de l'application de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité »³². Le jury préfère donc souvent acquitter plutôt que de condamner trop fortement. Mais cette explication toute « technique » ne doit pas totalement occulter le fait que la servante infanticide suscite bien plus de compassion que la voleuse. Le jury aurait donc tendance à se laisser émouvoir et à acquitter les mères infanticides. Cette trop grande clémence est fortement stigmatisée car « l'acquittement est pour ainsi dire systématique chez tous les jurys de tous les pays (...) il y a là comme une tradition d'acquittement profondément enracinée »³³. C'est pourquoi la justice réagit bientôt classiquement en correctionnalisant le crime d'infanticide pour le réprimer plus efficacement. Elle laisse aux « juges professionnels » le soin de punir plus « objectivement » les criminelles et évite les fameux acquittements scandaleux des Assises.

7. Conclusions

L'infanticide ancillaire apparaît bien comme une forme particulière de violence. Chez les femmes, le stigmate de la violence marque surtout la mère infanticide, « perçue dans une tension qui lie l'acte de la solitude, de l'abandon et de la pauvreté, à la monstruosité de la mère détruisant le fruit de ses entrailles »³⁴. Féminine par excellence, cette violence est essentiellement dictée par les conditions de vie imposées aux servantes. Sont-elles des victimes ou des bourreaux ? La société, confusément, n'a pu trancher et les étonnants laxismes dans les jugements témoignent d'un évident malaise.

Mais une chose est certaine : l'attitude des servantes à l'égard de la maternité est perçue comme relevant d'un autre ordre que celle des femmes « ordinaires ». Pour Raymond de Ryckère « c'est précisément dans les rangs de la classe ancillaire que se rencontrent les plus cruels bourreaux d'enfants, les plus effroyables mégères, torturant les pauvres petits êtres, cyniquement, froidement, par vengeance, pour rien, en guise de passe-temps, pour le plaisir de mal faire »³⁵.

Mais Marcel Cusenier se lance dans une étonnante — et larmoyante — plaidoirie quand il écrit : « c'est leur amour maternel qui les amène à un horrible paradoxe. La vie est pour elles difficile, pénible, amère, remplie de déboires de toutes sortes. Elles n'ont aucune amitié, aucune affection, aucun espoir. Elles reportent tout ce qu'elles ont de tendresse sur l'enfant né de leur chair, et elles songent à la vie qu'il pourra vivre et qu'elles conçoivent toute pareille à la leur. Elles savent qu'elles ne pourront pas le protéger. Alors, pour lui éviter tous les tourments d'ici-bas, elles le tuent, elles préfèrent le voir mort que malheureux. Elles estiment confusément qu'elles ont le droit d'agir ainsi. Aussi les juges font preuve à leur égard le plus souvent d'une large indulgence, et ils acquittent d'ordinaire la mère coupable mais malheureuse »³⁶.

Quoi qu'il en soit, il est symptomatique de souligner que la société semble considérer la grossesse des servantes comme un mal inévitable — dont on ne se préoccupe guère — sauf à trancher quelques cas (76 en plus d'un siècle à la cour d'Assises du Brabant) quand il n'est plus possible de faire l'impasse. Ces formes de violence — pression morale sur la servante, voie de faits des servantes sur leurs enfants — sont historiquement inscrites, étroitement liées aux exigences d'un métier et disparaîtront progressivement avec elles. L'histoire de l'infanticide ancillaire démontre bien que nos sociétés peuvent contenir en leur sein des formes de violences inhérentes à leur type d'organisation.

Notes

¹ C. DAUPHIN, « Fragiles et puissantes, les femmes dans la société du XIX^e siècle », C. DAUPHIN & A. FARGE (dir.), *De la violence et des femmes*, Bibliothèque Albin Michel Histoire, Paris, 1997, p. 88.

² Nous faisons bien évidemment référence au chapitre de M. PERROT, « La famille triomphante », P. ARIES & G. DUBY, *Histoire de la vie privée*, t. 4, *De la Révolution à la Grande Guerre*, Seuil, Paris, 1987, pp. 93-103.

³ *Pandectes Belges*, t. 43, Bruxelles, 1893, col. 378, art. 30.

⁴ A. QUETELET, *Recherches sur le penchant au crime aux différents âges*, Nouveaux Mémoires de l'Académie royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles, t. VII, Hayez, Bruxelles, 1831, pp. 57-58.

⁵ Voir à ce sujet : M.-S. DUPONT-BOUCHAT, « La criminalité féminine, constructions idéologiques et réalités sociales », *Cahiers marxistes*, août-septembre 1993, n° 191, pp. 27-46.

⁶ A. CORRE, *Les criminels. Caractères physiques et psychologiques*, Paris, 1889, p. 316.

⁷ M.-S. DUPONT-BOUCHAT, F. ALEXANDRE & S. LAURENT, « En marge du travail : Femmes criminelles, Femmes en prison », L. COURTOIS, J. PIROTTE, F. ROSART (dir.), *Femmes des années 80. Un siècle de condition féminine en Belgique (1889-1989)*, Academia, Crédit Communal de Belgique, Louvain-la-Neuve, Bruxelles, 1989, p. 97.

⁸ Voir M. SEVEGRAND, *Les enfants du bon Dieu. Les catholiques français et la procréation au XX^e siècle*, Bibliothèque Albin Michel Histoire, Paris, 1995, notamment le chapitre « le péril de la dépopulation », pp. 27 et suivantes.

⁹ M. PERROT, « Fonctions de la famille », P. ARIES & G. DUBY (dir.), *Histoire de la vie privée*, t. 4, *De la Révolution à la Grande Guerre*, Seuil, Paris, 1987, p. 115.

¹⁰ M. PERROT, « Sortir », G. DUBY & M. PERROT, *Histoire des femmes en Occident*, t. 4, *Le XIX^e siècle*, Plon, Paris, 1991, p. 480.

¹¹ M. CUSENIER, *Les domestiques en France*, Arthur Rousseau, Paris, 1912, p. 269.

¹² *Ibid.*, p. 272.

¹³ *Ibid.*, p. 278.

¹⁴ *Ibid.*, p. 273.

¹⁵ C. GRANIER, *La Femme Criminelle*, Octave Doin, Paris, 1906, p. 106.

¹⁶ A. MARTIN-FUGIER, *La place des bonnes. La domesticité féminine en 1900*, Grasset, Paris, 1979, p. 340.

¹⁷ R. DE RYCKERE, *La servante criminelle. Etude de criminologie professionnelle*, A. Maloine, Paris, 1908, p. 18.

¹⁸ M. CUSENIER, *op. cit.*, p. 274.

¹⁹ R. DE RYCKERE, *op. cit.*, p. 153.

²⁰ M.-H. C. MITTRE, *Des domestiques en France dans leurs rapports avec l'économie sociale, le bonheur domestique, les lois civiles, criminelles et de police*, Delaunay et Dentu, Paris-Versailles, 1834, pp. 53 et 54.

²¹ AGR, cour d'Assises, 1878, portefeuille 1110, n° 1787.

²² R. MARTINAGE, *Punir le crime. La répression judiciaire depuis le code pénal*, l'Espace juridique, Lille, 1989, p. 89.

²³ AGR, cour d'Assises, 1864, portefeuille 980, procès 1424.

²⁴ Elle se pourvoira en cassation.

²⁵ AGR, cour d'Assises, 1862, portefeuille 971, n° 1382.

²⁶ R. DE RYCKERE, *op. cit.*, p. 160.

²⁷ AGR, cour d'Assises, 1879, portefeuille 1111, n° 1790.

²⁸ AGR, cour d'Assises, 1864, portefeuille 980, n° 1424.

²⁹ Voir A. DERIDDER, *L'interdiction de la recherche de la paternité en Belgique (1804-1908)*, mémoire inédit en Histoire, Université libre de Bruxelles, année académique 1993-1994.

³⁰ M.-S. DUPONT-BOUCHAT, « Enfants victimes, enfants machines, enfants martyrs. Transformations des regards portés sur l'enfance », *Les Cahiers de la Fonderie*, n° 22, juin 1997, p. 4.

³¹ En cas de vol, la qualité de domestique constitue une circonstance aggravante. L'article 386 du code pénal stipule en effet que « sera puni de la peine de réclusion, tout individu coupable de vols commis dans l'un des cas ci-après : si le voleur est un domestique ou un homme de services à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient, soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait (...) ».

³² *La Justice Criminelle en Belgique pendant les années 1840, 41, 42 et 43*, Impr. De Weissenbruch, Bruxelles, 1849, p. XXXI.

³³ R. DE RYCKERE, *op. cit.*, p. 172.

³⁴ C. DAUPHIN, *op. cit.*, p. 92.

³⁵ R. DE RYCKERE, *La servante criminelle*, p. 146.

³⁶ M. CUSENIER, *op. cit.*, p. 275.

Violence sociale et référence à la mémoire de la Révolution française en Belgique au XIX^e siècle

Philippe RAXHON

Dans cette communication, il s'agit pour nous de mesurer l'impact de la mémoire de la Révolution française de 1789 sur l'imaginaire socialiste belge, dans le cadre des conflits sociaux du XIX^e siècle, imaginaire confronté à la violence du passé, du présent, et de l'avenir.

L'usage de la référence symbolique à la Révolution française dans le cadre de manifestations collectives est lié à la structuration du mouvement ouvrier, et à la désignation d'objectifs politiques à conquérir, en l'occurrence la conquête du suffrage universel. Chronologiquement, cet usage s'est particulièrement épanoui durant la période qui recouvre la dernière partie du XIX^e siècle, grosso modo entre 1880 et 1900. La majorité des références se concentre sur une période comprise entre 1886 et 1893, avec un point culminant en 1886, année des émeutes sociales, et 1887, mais aussi 1889, année du centenaire, et 1893 qui, plus que le centenaire de l'exécution de Louis XVI ou de la Constitution de 1793, est attaché à la réforme électorale et aux modifications constitutionnelles qui aboutirent à une plus grande extension du suffrage, objectif du Parti ouvrier belge. La densité référentielle à la Révolution française dans le monde ouvrier liégeois n'est pas propre aux commémorations, mais reste plutôt liée à l'actualité de la crise sociale. Au demeurant, les références à la Révolution ne cessent de décroître après 1893.

Il n'est pas question pour nous de relever toutes les références à la Révolution française dans le monde socialiste belge, mais de dégager quelques voies d'accès socialistes à la mémoire révolutionnaire, et ceci principalement dans le cadre ouvrier liégeois, pour des raisons d'économie documentaire. La référence socialiste belge à la Révolution française nous ouvre la porte à de nouveaux supports du souvenir révolutionnaire, comme la chanson révolutionnaire ou le discours ouvrieriste des meetings répercuté par les rapports de police. Ce champ d'investigation est d'une très grande richesse et constitue l'une des composantes essentielles de l'histoire des mentalités révolutionnaires. Il nous autorise l'entrée d'un monde souterrain, c'est-à-dire masqué par l'historiographie officielle, où l'expression des sensibilités témoigne de la multiplicité des modes de diffusion du message mémoriel. Cette dimension populaire, propre au milieu urbain, plutôt favorable au souvenir révolutionnaire, peut d'ailleurs

agir en contrepoint d'une approche folklorique de ce souvenir révolutionnaire telle qu'elle s'exprime dans le légendaire noir de la Révolution, propre au milieu rural. Cette dimension est en vérité un constituant de première importance de l'histoire politique et sociale prise dans son acception la plus large, c'est-à-dire tenant compte de l'ensemble des modes et des degrés d'expression politique des groupes sociaux.

Les sources et les origines du développement du socialisme en Belgique sont multiples, et il ne nous appartient pas d'y revenir ici. Notons simplement un certain nombre de points de repère chronologiques susceptibles d'améliorer l'intelligibilité de notre récit.

Avant 1850, en Belgique, on ne peut pas véritablement parler d'une résistance organisée des travailleurs contre l'autorité. L'accélération du processus de prolétarianisation, la dégradation de la condition ouvrière, le développement des classes moyennes, le rôle des artisans, qui n'ont pas accès au pouvoir censitaire, auront évidemment leur rôle dans l'émergence d'un mouvement socialiste structuré, qui luttera pour son intégration dans la vie politico-sociale du pays, alors que l'ouvrier souffrait de sa dépendance, prisonnier d'une juridiction qui limitait son autonomie, comme le fameux article 1781 du Code civil avec l'interdiction des coalitions ouvrières, ou le livret ouvrier. Ce peuple infantilisé se cherchera une histoire, jusque dans la Révolution française, pour s'affirmer et se dégager des contraintes institutionnelles. L'Association Internationale des Travailleurs (AIT), créée à Londres en 1864, aura une influence certaine en Belgique surtout dans les milieux ouvriers verviétois, et ce jusqu'en 1872. Le socialisme belge sera réformiste, non marxiste, et l'influence de Proudhon sur le discours socialiste belge aura une influence considérable sur la lecture de la Révolution française. Mais c'est en 1885 qu'est créé le Parti ouvrier belge qui sera déterminant dans l'action socialiste en Belgique, à un moment où la référence à la Marseillaise s'amplifie, comme nous le verrons plus loin.

Les socialistes belges reconnaîtront le caractère exemplaire de la Révolution française, mais avec une dimension de classe en plus : ce que les libéraux ont fait en 1789, nous avons le droit de le faire au XIX^e siècle, est en substance le message lancé en direction du pouvoir censitaire. Et les socialistes définiront leur propre champ d'action en fonction d'une réalité révolutionnaire française à transformer. Il y a donc une référence très claire à l'audace bourgeoise, du Tiers Etat, contre le clergé et la noblesse dès avant la Nuit du 4 août¹. C'est Louis Bertrand, l'un des fondateurs du Parti Ouvrier Belge (POB), qui dit à la Populaire de Liège le 24 mars 1889 : « N'avez-vous pas vu en 1789 la bourgeoisie s'emparer de la noblesse et du clergé. Si nous voulions lui faire ce qu'elle a fait alors, qu'est-ce que l'autorité pourrait empêcher ? »². Il y a donc un domaine où l'ouvrier doit rejoindre le bourgeois et suivre son exemple, sinon le modèle de ses attitudes, dans la prise de conscience du moment où l'on peut prendre le pouvoir. « Il y a cent ans la bourgeoisie s'est trouvée dans la même situation que nous » dira simplement Blanvalet³. C'est la grande leçon de 1789. L'histoire-bataille fait place à l'histoire complice. Demblon renchéra : « Les bourgeois d'alors (...) se sont unis au peuple et, après avoir détruit la Bastille, se sont mis à la place de ceux qu'ils venaient de détrôner. Ils occupent encore cette place, mais le peuple qui n'a guère profité de ce succès, réclame aujourd'hui le privilège auquel il avait droit (...). Il y a encore deux Bastilles à prendre (...) le capitaliste (*sic*) et

le clergé » ⁴. La Révolution française a été escamotée par la bourgeoisie, mais elle reste un exemple, parce que la source d'un prolongement, comme le confirmait Oscar Beck au cabaret Poty à Flémalle-Grande le 31 mars 1889, lors d'une conférence où « le conférencier a fait l'historique de la Révolution française de 1789 et de ses conséquences au point de vue de la civilisation et des droits du peuple ; à son avis, une nouvelle révolution est nécessaire pour compléter l'œuvre de la première » ⁵, avec la clairvoyance que donne l'histoire aux acteurs conscients qui la recomposent, comme le suggère Thonar le 15 avril 1890 à Flémalle-Grande : « Il a dit que par la force des choses, la Révolution devait se produire sous peu, mais qu'alors les biens dont ils parviendraient à s'accaparer, ils ne les abandonneraient plus comme en 1789 » ⁶.

Demblon, lors d'un meeting à Seraing le 18 avril 1893, poussera le paradoxe encore plus loin, puisqu'il « dénie le droit aux bourgeois, ceux qui ont fait la révolution de 1789, de traiter les ouvriers de révolutionnaires » ⁷. Et c'est Piedbœuf qui disait à la Maison du Peuple rue Saint-Gilles, le 6 novembre 1892 : « ce ne sont pas les socialistes qui ont inséré à la table des droits de l'homme que lorsqu'un gouvernement méconnaît les droits du peuple, celui-ci a droit à l'insurrection » ⁸. Il y a une nécessité historique qui s'impose, qu'exprime Roch Splincharde lors d'un meeting de l'Internationale au début janvier 1870 : « Les Etats généraux n'ont fait sentir leur influence qu'après avoir supprimé la noblesse et le clergé. Il en sera de même de la Chambre des travailleurs envers les bourgeois » ⁹. Mais nous ne devons pas être abusés par ce discours et l'organe socialiste *Le Combat* lui-même, du 16 novembre 1901, posait la question des « moyens de luttes » et répondait en termes choisis qui expriment le sens véritable du combat socialiste belge réformiste, et dont l'imaginaire révolutionnaire qui assume la violence reste justement de l'ordre de l'imaginaire : « Sur les moyens d'arriver à la société réalisant cet idéal d'égalité économique, les socialistes se partagent en deux écoles. Pour les uns, le prolétariat doit suivre l'exemple que donna la bourgeoisie lorsqu'il s'agit de provoquer son avènement. Il faut, comme les bourgeois de 1789, descendre dans la rue, élever des barricades, tirer des coups de fusil (...). L'idée est très juste au point de vue du raisonnement abstrait. Mais l'autre école objecte : Comment faire cette révolution ? C'est qu'il ne suffit pas de dire : « Faisons la révolution ! » pour qu'elle soit faite et réussie (...). Pour cela, il faut l'organisation du prolétariat » ¹⁰. Organiser le prolétariat, c'est créer des syndicats et des coopératives. Et si l'égalité est un objectif politique pour compenser les effets pervers de la liberté, c'est par la fraternité, c'est-à-dire la solidarité, que le socialisme belge entendra y parvenir. « Depuis la révolution de 1789, un grand changement s'est fait dans les esprits. L'idée de solidarité se développe de jour en jour », dira convaincu *Le Prolétaire* (de Verviers) ¹¹. C'est dans le domaine social que doit maintenant s'exercer l'impact révolutionnaire ¹², et celui de la coopération, voire par la paradoxale réorganisation de corporations ¹³. Cet accent mis sur le troisième membre de la triade révolutionnaire est évidemment un obstacle à l'épanouissement de la lutte des classes, rejetée par le POB, car la grande obsession socialiste belge est l'idée de passation du processus de prise de pouvoir politique de la bourgeoisie à la classe ouvrière, comme en 1789 — d'où l'importance de la conquête du suffrage universel — en omettant toutefois l'importance fondamentale, et donc fondatrice, du pouvoir économique dont bénéficiait la

bourgeoisie dans son expansion et son triomphe politique en 1789, pouvoir qui échappe aux travailleurs qui n'ont pas en main les moyens de production et d'échanges. Cette dimension causale de la Révolution française n'est pas prise en considération par les dirigeants socialistes qui s'expriment sur la Révolution française, car elle cautionnerait les thèses marxistes qu'ils refoulent, soucieux d'une gestion associative du combat social à mener. Cette vision tronquée, parce que incomplète, de la Révolution française, nous éclaire sur les difficultés idéologiques pour les socialistes belges d'échapper au marxisme dans le cadre d'analyses historiques justifiant la prise du pouvoir politique par les ouvriers en cette fin du XIX^e siècle. Il est ainsi plus aisé de comprendre pourquoi les socialistes belges préféreront reprendre à leur compte la Révolution politique de 1789 pour résoudre la question sociale, à partir de 1886, plutôt que de se revendiquer de la Révolution sociale de 1793 pour résoudre la question politique en 1886.

En somme, 1789 n'est ni dénoncé ni adulé, mais on recherche une correction historique. Il ne s'agit pas de vouloir la fin de la bourgeoisie, mais sa place. Le socialisme belge s'accommode tout autant de l'initiation historique révolutionnaire que des principes libéraux de la Révolution. Dès lors, il y aura confusion chronologique des espaces révolutionnaires en terme d'exemplarité, dans la foulée de 1789, et notamment pour les socialistes belges, avec la Révolution belge de 1830 qui fut aussi récupérée par les bourgeois censitaires mais qui conserve sa valeur éducative ¹⁴. C'est pourquoi à Liège, était célébrée la Révolution de 1830 par les socialistes qui se rendaient sur les tombes des victimes de la Révolution au cimetière de Sainte-Walburge ¹⁵. Remarquons que, fondre 1789 et 1830 chez les socialistes belges, c'est aussi donner à la Révolution française cette caution belge unitariste dont firent usage les libéraux.

En filigrane de ces perspectives, apparaît l'idée que la Révolution française de 1789, dans son inachèvement ¹⁶, ne doit pas masquer la réalité d'autres révolutions, auxquelles l'actualité renvoie, comme la Commune de Paris, ainsi qu'en témoigne l'adresse de la section liégeoise de l'AIT aux « citoyens membres de la Commune de Paris » : « ... cette révolution du travail, c'est la révolution de l'équité, de la justice et du droit. Après dix-huit siècles d'attente, de souffrance et de luttes, le travailleur, l'exploité, le misérable, le paria voit enfin luire l'aurore d'une ère nouvelle ; les espérances si souvent déçues se réalisent ; les premiers principes sont posés ; la Commune, pierre d'assises de la rénovation sociale, la commune libre, déjà rêvée et entrevue par nos pères s'affirme de nouveau dans ce Paris qui a fait 89 » ¹⁷. En amont ¹⁸, mais surtout en aval de l'époque révolutionnaire française, l'expérience révolutionnaire doit conduire au perfectionnement de la méthode révolutionnaire, comme le défendra le blanquiste Emmanuel Chauvière, lors d'une réunion de l'Internationale le 24 juillet 1879 à la Colline (Bruxelles) : « La révolution de 1789 était une révolution bourgeoise, ainsi que celles de 1793 et de 1836. Mais en 1848, le peuple lui-même a planté le drapeau rouge dans le pavé. Avant 1789 les travailleurs recevaient des coups. Maintenant le bourgeois se sent un plus gêné devant un ouvrier (...). En 1793, le peuple a décapité Louis XVI. Tous les châtiments viendront à leur heure, il suffit d'attendre le moment propice. Un grand mouvement se prépare : c'est l'avènement de la révolution universelle, dont la nécessité se fait sentir jusqu'en

Sibérie »¹⁹. D'aucuns tenteront de rationaliser cette ligne du temps pour l'expliquer aux ouvriers, comme de Brouckère dans un meeting à la Populaire à Liège le 15 février 1891 : « Au moyen âge, le principe autoritaire, dont la devise était « tous pour un » était établi partout. Avec la révolution française est arrivé le principe d'individualisme, le « chacun pour soi ». Aujourd'hui, le principe de fraternité, le socialisme, le « tous pour tous » se développe et devient fort ; nous sommes certains que nous finirons par triompher »²⁰. Il y a donc une continuité des révolutions qui à la fois accentue et relativise l'échec révolutionnaire français, qui a déçu mais qui n'a pas étouffé la volonté révolutionnaire du peuple, et 1830, 1848, 1871²¹ sont les jalons de cette dynamique. Ainsi, il faut, selon le socialiste Warnotte, « continuer l'œuvre commencée par certains devanciers, entre autres par ceux qui à la fin du siècle dernier ont péri sur l'échafaud en défendant les droits du peuple ; nous sommes des lâches (...) si nous ne donnons pas tous les moyens possibles, une nouvelle impulsion à ce qui a déjà été fait »²². Le discours socialiste belge repose sur l'éloge d'une tension en devenir, sur un passé reconstruit où la Révolution française occupe une place prédominante.

La fraternité dans la lutte est cimentée par le temps, qui dépasse celui d'une génération, et qui donne la mesure de la difficulté pour l'homme révolté d'assumer sa lutte individuelle en conservant espoir et croyance en cette lutte. Découle de cette perspective la prise de conscience d'une forme de sacrifice au fond relativement à l'aise parmi les critères culturels d'une société où les valeurs du christianisme furent dominantes en terme de durée. Et cette vision du temps est en définitive sauvegardée par l'échec même de la Révolution, ou perçu comme tel. Le caractère répétitif des révolutions violentes, leur dépassement à assumer, permet aussi de supporter l'absence de révolution au présent, donc de l'imaginer, avec justement les ressources de l'imaginaire de la Révolution française emblématique, rendue sans contradiction aussi belle qu'insuffisante.

C'est dans ces termes historiographiques que la lutte pour le suffrage universel sera la plus éloquente. Dans le cadre de sa conquête²³, le souvenir révolutionnaire est brandi comme une menace : « Les écrivains et les philosophes du 18^e siècle ont par leurs écrits préparé la révolution de 1789 ; les écrivains socialistes préparent la révolution sociale. Celle-ci pourrait être évitée si le peuple était appelé aux comices, mais elle sera d'autant plus terrible qu'on l'aura plus longtemps comprimé (*sic*) »²⁴. Le message est adressé aux bourgeois. Refuser le suffrage universel, c'est assurer l'éclatement d'une nouvelle révolution dans le sillage de 1789. C'est ainsi que la question de la citoyenneté passive et active telle qu'elle s'exprima à la Constituante en octobre 1789 fit l'objet de commentaires dans le monde ouvrier liégeois²⁵. La pesanteur exercée par le pouvoir à l'encontre de l'extension du suffrage n'est pas sans analogie, selon les socialistes, avec l'action royale cherchant à garantir le fonctionnement du système inégalitaire des états dès l'ouverture des états généraux. Les rôles se déplacent, et le glissement à la référence révolutionnaire s'opère de lui-même, les ouvriers se substituant aux représentants du Tiers Etat, associant la noblesse d'hier à la bourgeoisie d'aujourd'hui. Blanvalet résume : « Sous le tiers-état on disait : Qu'est-ce que la bourgeoisie ? Rien. Que doit-elle être ? Tout. Aujourd'hui nous disons : Qu'est-ce que le travailleur ? Rien. Que doit-il être ? Tout. Travaillons

donc pour qu'à la fin du 19^e siècle l'ouvrier devienne quelque chose »²⁶. Ni Danton, ni Robespierre mais Sieyès, l'engagement socialiste reste tiède dans l'exposé des références symboliques, alors que c'est à Robespierre que la citoyenneté passive doit ses lettres de noblesse, si l'on peut dire. Mais les choses n'en resteront pas là, car la vision de la révolution française va cristalliser les oppositions au sein même du mouvement socialiste belge, surtout après les émeutes de 1886 désavouées par le jeune POB, et qui posèrent le problème de la relation de l'action socialiste à la démonstration révolutionnaire, en tant qu'acte de contestation populaire et violent. Quelques semaines après l'insurrection, lors d'un meeting le 9 juin 1886, Blanvalet donna sa définition de la Révolution : « Les droits des travailleurs tels sont nos principes, la révolution sociale tel est notre but. Je n'ai jamais fait appel à la violence, toujours j'ai prêché le calme. La révolution sociale est une transformation nécessaire de notre état actuel des rapports entre le travail et le capital. Pour y arriver nous avons deux moyens. C'est d'abord l'organisation ouvrière. Il faut que dans chaque ville, commune, bourg, village et hameau on se groupe en ligues ouvrières ou en corporations (...). Le second moyen c'est de nous aider pour arriver au suffrage universel »²⁷. Transformation, organisation, évolution plutôt que révolution, le POB jouera sur ce registre politique, au point d'être tenté de promouvoir un modèle d'organisation sociale rejeté par la Révolution française. Blanvalet préfère la voie de l'édification à celle du pillage, entretenant avec le pouvoir de la rue une relation de méfiance et de rejet, car « une révolution à l'époque actuelle profiterait exclusivement aux deux partis qui depuis 55 ans se disputent le pouvoir (...). Toutes les émeutes et les révolutions n'ont pas d'autres résultats jusqu'à présent. C'est de l'histoire »²⁸. Le ton est donné, il est celui d'une vision dramatique et même fataliste de l'histoire, au fond voisine de celle, réactionnaire, des catholiques. Le leader ouvrier, à travers l'exemple des révolutions du passé, décourage ses auditeurs pour éviter l'excès. Les émeutes de 1886 ont sérieusement ébranlé les dirigeants socialistes soucieux de conserver une crédibilité dans le jeu politique, qui passe par une prudence soulignée à l'égard de l'action révolutionnaire en général, et une prise de distance à l'égard de la Révolution française en particulier. Il y a là une ambiguïté, et même une contradiction, à relever, puisque l'échec des révolutions contre les privilégiés n'avait cessé par ailleurs d'indiquer la voie d'approche d'une action historique à mener. Et Blanvalet, dans sa logique, peut nourrir son discours de références historiques précises, comme il le fait lors d'un meeting à Liège le 23 octobre 1886 : « avec le suffrage universel, tous les abus disparaîtront ainsi que les emplois inutiles et avec eux notre souverain, à qui on évitera le sort de Louis XVI ; on se bornera à le mettre à la porte sans lui retirer la fortune que son père a gagnée ; on lui accordera même une pension »²⁹. Le régicide, tabou en Belgique même chez les socialistes, sera sans raison avec le suffrage universel. Sur ce point, ils se heurtent aux anarchistes, implantés à Liège, qui rejettent le suffrage universel et l'Etat dont ils veulent l'abolition. Ils souhaitent « exterminer complètement la bourgeoisie »³⁰. Selon les anarchistes, la violence révolutionnaire est justement la seule issue, et l'exemple de la Terreur a le mérite de rester impressionnant et lourd de menaces pour les possédants. Ceci dit, pour l'anarchiste bruxellois Wismans, la Révolution de 1789 « eut été bien meilleure, si les révolutionnaires ne s'étaient donné ni chefs ni maîtres au lendemain de la prise de la

Bastille »³¹. Cette logique pousse les anarchistes à la fois à déplorer l'échec révolutionnaire français qui a renforcé l'appareil d'Etat bourgeois, et à souhaiter une nouvelle révolution, au nom même de l'expérience historique, mais dans l'ignorance de la gestion de ses conséquences. C'est l'anarchiste bruxellois Lafond qui affirme : « Toutes les révolutions qui se sont succédées (*sic*) n'ont abouti qu'à faire changer les Etats, les gouvernements ; nous voulons la révolution parce que nous savons que c'est une fatalité (...). Que ferons-nous au lendemain de la Révolution ? nous n'en savons absolument rien »³².

Le 22 mai 1887 au local « En avant » près du pont d'Amersœur, eut lieu un débat contradictoire entre socialistes et anarchistes, qui prirent position sur la Révolution française. Et Wysmans évoqua les « révolutions de 1789-1793 qui ont eu pour résultat de détruire la propriété nobiliaire pour créer la propriété industrielle (...). Il n'y a pas moyen de s'entendre avec le bourgeois, c'est l'histoire du loup et de l'agneau »³³. Le 10 juillet suivant, au café du Coq, quai de la Batte, Wysmans revint sur le sujet en disant que la Révolution devait être faite le plus tôt possible « de façon à ne plus être escamotée par la bourgeoisie comme en 1793 »³⁴. L'anarchiste Jules Carpentier, tisserand à Verviers, explique à son tour que la grève ne sert à rien,³⁵ c'est la Révolution qu'il faut lancer, en dépit des tergiversations du *POB*. C'est Cardinal qui attaque Blanvalet dans un langage qui fait irrésistiblement penser à celui d'Hébert et de son Père Duchêne : « Blanvalet (...) n'est qu'un traître et un Jeanfoutre. Il ne vaut pas mieux que les libéraux ni que les catholiques »³⁶. La Révolution a une dimension inexorable chez les anarchistes³⁷. « Personne en 1789, ne prévoyait une heure avant la prise de la Bastille ce qu'il adviendrait le lendemain »³⁸. Par ailleurs, les anarchistes liégeois se montreront hostiles à la commémoration du Centenaire de la Révolution, manifestation bourgeoise³⁹. Demblon⁴⁰ s'opposera vivement à l'interprétation anarchiste de la Révolution, lors d'un meeting à la Populaire le 4 août 1890 organisé par la « Libre Pensée », où il décrit le rôle de Voltaire, Rousseau, Diderot et Montesquieu dans la préparation de la Révolution française. « Il a énuméré les changements avantageux produits par cette révolution et a affirmé qu'elle avait atteint sans le dépasser, le degré d'amélioration réclamé par ces quatre écrivains. Elle aurait, à son avis, fait meilleure besogne, si elle avait pu avoir alors les idées d'aujourd'hui sur le collectivisme, qu'elle aurait certainement mis en pratique. Il a ajouté que telle qu'elle a été, elle a déjà assez fait de bien, tout le bien qu'elle pouvait faire à cette époque et que les anarchistes ont grand tort de soutenir que le peuple n'en a retiré aucun avantage »⁴¹. C'est l'idée que les anarchistes paralysent les meilleures volontés révolutionnaires par leur excès. Cette « clairvoyance » socialiste sera revendiquée par une autre figure politique socialiste, celle de Jules Destrée qui rejoindra les contempteurs du jacobinisme et de 93⁴². Mais à travers le débat entre anarchistes et socialistes est posée la référence au droit à l'insurrection de la Déclaration robespierriste⁴³. Ainsi, Piedbœuf, le 6 novembre 1892 à Liège, déclara que « les bourgeois eux-mêmes avaient inscrit dans la table des droits de l'Homme que lorsque les gouvernants ne tiennent pas compte de la volonté du peuple, celui-ci a droit à l'insurrection »⁴⁴.

Malgré ce qui vient d'être dit, le socialisme belge fut relativement distant à l'égard de la Révolution française de 1789, les uns rejetant 93 pour sa férocité, les

autres 89 pour sa tiédeur. Mais la Révolution française s'est insérée dans le mode d'expression symbolique de l'univers socialiste belge, par l'usage de Marianne et de la triade, mises en situation dans des chansons ouvrières, dans des titres de publications ⁴⁵, dans les manifestations ouvrières, dans les devises de journaux ouvriers ⁴⁶, dans le nom même d'associations ouvrières ⁴⁷, dans l'expression de l'identité socialiste ⁴⁸. Il y aura une transcription du souvenir révolutionnaire dans la création de sociétés populaires, comme la Société des Droits et Devoirs de l'Homme créée par des démocrates républicains à Verviers en 1848, dont la devise était Liberté-Egalité-Fraternité. Il en va de même avec l'usage d'un vocabulaire politique, comme l'utilisation du mot citoyen dans la correspondance ouvrière ⁴⁹ ou dans les proclamations ; ou de la formule « Salut et Fraternité ». Le souvenir révolutionnaire est présent dans le nom de l'association ouvrière présidée par Edouard Wagener, « Les Va-Nu-Pieds » ⁵⁰ en 1886 ; ou dans des prénoms à connotations révolutionnaires ⁵¹.

Le Temple de la Science, inauguré le 1^{er} octobre 1893 à Charleroi obéit lui aussi à une lecture du souvenir révolutionnaire.

Il en est de même avec les fameux « Cahiers du travail », véritables cahiers de doléances et conçus comme tels lors du premier Congrès belge du 5 juillet 1868 de l'AIT ⁵². Ce sont cette fois les cahiers du quatrième état, et ce questionnaire fut rédigé par le socialiste liégeois Alfred Herman ⁵³.

En contrepoint, un imaginaire médiéval sera entretenu par les socialistes comme source d'explication des rapports sociaux. La dénomination d'une féodalité financière et capitaliste, la liste des abus à corriger, c'est-à-dire des Bastille à prendre, ateliers ou prisons ⁵⁴, nourriront le discours socialiste belge plus qu'aucun autre discours en Belgique. Notons encore que parmi les personnages illustres de la Révolution française qui sont adoptés par les ouvriers belges, il y a Marat. L'organe de la Fédération liégeoise de l'AIT paru entre 1873 et 1876, d'inspiration proudhonienne, s'appelait *L'Ami du Peuple* ⁵⁵, dont l'un des journalistes signait Taram, anagramme de Marat ⁵⁶. « Les faits prédits par Marat ne se sont-ils pas produits de nos jours ? » ⁵⁷, dira Chauvière — qui considérait Marat comme un précurseur du collectivisme ⁵⁸ — au Cercle révolutionnaire démocratique de la rue des Brasseurs à Bruxelles le 27 août 1879. Le discours de Marat est d'autant plus prémonitoire, dans sa dénonciation du rapt de la Révolution par les bourgeois, que l'énergie politique du personnage est exemplaire. C'est l'anarchiste Trappeniers qui déclare que « comme Marat ou Robespierre, il sera un des premiers à donner satisfaction au peuple en faisant tomber les têtes qui sont causes de ses souffrances » ⁵⁹. Cette popularité d'un Marat héroïque dans les milieux socialistes belges ⁶⁰ est confirmée par des gestes, comme celui de choisir de lire des extraits de *L'Ami du Peuple* de Marat à la fin d'une réunion, en l'occurrence ici celle du Cercle Populaire de Bruxelles le 20 janvier 1874, où au demeurant est présenté un projet d'almanach républicain « qui apporterait au calendrier grégorien des changements plus notables que celui de la République française » ⁶¹. Célébrer Marat, c'est aussi à l'occasion mettre sa femme en valeur, « l'héroïque amante de Marat qui ne quitta celui-ci qu'à sa mort » ⁶².

Si Marat donna le nom de son journal à l'organe de l'AIT de Liège, le périodique de l'AIT de Verviers s'appelait *Le Mirabeau*. Mirabeau est le révolutionnaire français

le plus admiré en Belgique, à la fois par les libéraux, dès le Congrès national de 1830, et les socialistes. Avant d'en reparler, on peut se demander si au regard des titres — *L'Ami du Peuple* d'une part, *Le Mirabeau* d'autre part — en fonction des tendances incarnées par les figures emblématiques, exprimées de leur vivant, peut se refléter le caractère ou l'engagement d'un journal ? Ici, il est clair qu'entre Marat et Mirabeau, un fossé idéologique les sépare, tandis que les deux organes de l'AIT sont proches l'un de l'autre et véhiculent les mêmes idées. Autrement dit, la Révolution française est passée au rang de mythe au point d'être reçue pleine et entière, pour signifier quelque chose dans sa globalité, et pour que les nuances de ses composantes — ou même de ses oppositions internes — ne fragilisent pas la sécurité idéologique qu'elle procure comme exemple historique identifié. C'est la raison pour laquelle Louis Bertrand, qui n'est pas babouviste, n'hésite pas à rehausser la première page de son livre le plus connu, *Histoire de la démocratie et du socialisme en Belgique depuis 1830*, Bruxelles 1906-1907, de l'illustration de la tête de Babeuf.

Dans le cas de *Le Mirabeau* de Verviers, le journal fut fondé en 1867 ⁶³, et l'importance et la portée du titre furent telles que des discussions eurent lieu à son sujet. Ainsi lors du Congrès de l'AIT à Bruxelles le 25 décembre 1873, fut émis le vœu de voir changer le nom du journal, ce que repoussèrent les Verviétois.

Le 18 janvier 1874, le président de séance de la section bruxelloise de l'AIT constate qu'on a déjà « discuté la question de changement du titre du journal *Le Mirabeau*. Cinq fédérations votèrent pour changer ce titre, quatre votèrent contre et une s'abstint. Parmi les quatre qui votèrent pour le maintien du titre, se trouve la Fédération des Tisserands, composée de deux mille membres (...), si le titre de ce journal venait à être changé, il y aurait des divisions à Verviers » ⁶⁴. La querelle sur l'effet de mémoire d'une figure emblématique nous informe sur la vivacité du souvenir révolutionnaire dans le monde ouvrier. Mais on ne peut passer sous silence la seule expérience socialiste républicaine belge, qui puisa dans l'imaginaire révolutionnaire pour se définir. Brève, cette tentative n'en demeure pas moins révélatrice d'une sensibilité longtemps rentrée et étouffée, qui s'exprima dans un contexte socio-politique bien défini. Il s'agit du Parti Socialiste Républicain ⁶⁵, fondé dans le Hainaut par Alfred Defuisseaux ⁶⁶, qui survécut deux ans, entre 1887 et 1889, et dont l'un des supports idéologiques fut le *Catéchisme du Peuple*, Bruxelles, 1886, diffusé à plus de 200 000 exemplaires en mars juste avant les émeutes, et qui réclamait le suffrage universel, par la grève générale illimitée si nécessaire. Et le Conseil général du POB exclura Defuisseaux du parti en février 1887. Defuisseaux répliquera en fondant son PSR le 15 août de la même année, après de vives polémiques avec ses anciens amis. Au début de 1888, les chefs du PSR seront arrêtés, et un procès aura lieu, dont le mouvement ne se remettra jamais. Pour le centenaire de 1789, il était donc décapité, et ses tenants réintégraient le POB. L'unique tentative républicaine belge structurée de prise de pouvoir de l'histoire de Belgique s'était éteinte. Elle avait, par son discours et ses attitudes, véhiculé son corpus de références à la Révolution française, en osant s'en prendre à la figure royale en Belgique ⁶⁷, même si républicanisme et référence révolutionnaire ne vont pas nécessairement exclusivement de pair. Un courant républicain survivra à Liège, incarné par *La Tribune*, hebdomadaire socialiste

républicain qui parut entre 1900 et 1904, et dont le secrétaire de rédaction fut l'échevin Valère Henault ⁶⁸.

Il existe, dans le matériau mémoriel révolutionnaire à la disposition des socialistes, des perles rares comme le Centenaire de la Révolution ou la Marseillaise, qui vont servir d'illustration à notre propos.

Le Centenaire de la Révolution est forcément lié à une pratique spectaculaire et coordonnée, l'amplification d'un matériau historiographique, le développement d'attitudes collectives qui nous informent sur les relations entre le souvenir révolutionnaire et l'histoire des mentalités. Au fond, le centenaire est le champ d'expérimentation le plus ouvert et le plus large pour qui étudie l'impact de la référence révolutionnaire, comme analyse d'un travail pratique exercé sur le passé par une génération d'hommes éloignés d'un siècle des faits qui stimulent leur action et leur engagement. C'est le test du Centenaire que l'on attend, lieu de mémoire où l'état des lieux des partis en présence pourra être fait en fonction de la réception ou non de l'impact révolutionnaire à travers le geste commémoratif. Le centenaire est le point de repère mémoriel idéal. On comprend d'autant mieux que le centenaire, moment de vérité à portée de main, constitue une couverture politique parce que symbolique, quand on connaît la réaction du socialiste Moreau ⁶⁹ de Bruxelles, lors d'un meeting de la ligue ouvrière du Nord, dans le cabaret Degueldre rue Saint-Léonard à Liège, le 15 mars 1887 : « La Révolution de 1789 (...) s'est fait (*sic*) à l'avantage de la classe bourgeoise ; mais il n'en sera plus de même, en 1889, lorsqu'on célébrera le centenaire de cette révolution, car d'ici là, une propagande active sera faite dans l'armée, afin que celle-ci se tourne contre les exploiters du peuple ». On voit combien le principe commémoratif facilite l'ambition politique, et la détermination de cette ambition qui prend un sens, car elle donne un terminus à l'action opérative.

Dans la chaleur festive du banquet libéral de la Bourse, le 14 juillet, l'un des chefs socialistes belges César de Paepe n'avait pas hésité à se revendiquer de Babeuf, et à se laisser emporter par son lyrisme devant les auditeurs repus, comme signe annonciateur de ce que pouvait représenter un centenaire socialiste :

« D'autres ont bu ou boiront à la grande Révolution politique de 1789, permettez-moi de boire à 1789 comme aurore de la Révolution sociale, comme première et grande étape vers l'affranchissement économique et social du peuple... Je bois à la Révolution française, dont les principaux lutteurs reconnurent eux-mêmes plus tard que 1789 n'avait émancipé effectivement que les aînés du Tiers-Etat, la bourgeoisie, et qu'il restait à émanciper, politiquement et économiquement, la classe ouvrière, laquelle forme aujourd'hui une sorte de Quatrième-Etat attendant encore son affranchissement... Avec Babeuf, nous disons : « La Révolution n'est pas finie, parce que les riches absorbent tout bien, tandis que les pauvres travaillent en véritables esclaves, gémissent dans la misère, et ne sont rien dans l'Etat ». Je bois à la Révolution du Tiers-Etat, de ce Tiers qui a réalisé la parole de Sieyès et qui est tout aujourd'hui ; et je l'invite, ce Tiers-Etat, ce fils aîné du peuple, à travailler avec nous à l'émancipation du Quatrième-Etat, c'est-à-dire à faire de tout homme un citoyen, un électeur dans la nation, et de tout travailleur un associé, un co-propriétaire dans l'usine, dans la mine et dans les champs ! Nous invitons, au nom du parti ouvrier et de la classe ouvrière, la bourgeoisie belge, et la bourgeoisie libérale tout spécialement, à faire l'abandon de ses privilèges, comme fit la noblesse dans la nuit du 4 août. Je bois

à 1789, émancipateur de la bourgeoisie et précurseur de la Révolution sociale qui émancipera le prolétariat, pour le bien de l'humanité entière ! » ⁷⁰.

La commémoration est pour les socialistes le moment de renforcer leur prise de conscience socialiste, en se donnant des points de repère historiographiques. Pour eux aussi le centenaire est une aubaine. Et à Liège, le centenaire ouvrier sera bien distinct du centenaire libéral, malgré l'anticléricalisme ambiant, car une manifestation socialiste fut organisée le 10 novembre 1889, en réponse à la manifestation libérale du 20 octobre.

Le 6 novembre eut lieu un meeting préparatoire à la maison du Peuple de Saint-Gilles. Blanvalet y prit la parole pour inviter les houilleurs liégeois, comme leurs compagnons en grève du Borinage, du Centre, du bassin de Charleroi, à réclamer une augmentation de salaire. Certes la manifestation du 10 sera pacifique, mais si les revendications ouvrières n'aboutissent pas, « eh bien, je ne dis pas qu'on ne pourrait pas alors faire comme les hommes de 1789, monter à l'assaut des hôtels de ville, ou chasser ceux qui ne savent pas administrer sagement et prendre leur place » ⁷¹. La menace est évidente, éclaircie par l'histoire révolutionnaire devenue tradition. Et le même jour, mais dans la soirée, à la Populaire, le socialiste Elysée Fauviaux renouvela dans les mêmes termes la menace de Blanvalet ⁷², tandis que ce dernier rappela le « triple caractère » ⁷³ de la commémoration socialiste : honorer la mémoire des hommes de 1789, protester contre le projet de loi diminuant le nombre des électeurs et acclamer le suffrage universel.

Le 10 novembre, le cortège en question s'ébranla à 11 heures, avenue Blonden, pour se diriger vers la Populaire par l'avenue et le boulevard d'Avroy, la rue Cathédrale, la rue Léopold, la place Saint-Lambert et la place Verte. Deux cavaliers marchaient en tête du cortège, suivis des délégués de la Fédération liégeoise du Parti ouvrier. Venaient ensuite les ligues ouvrières avec cartels, pancartes, bannières et drapeaux rouges déployés. Le Cercle d'escrime de la Populaire, composé de jeunes gens coiffés de casquettes rouges, accompagnés de femmes du Cercle verviétois de la Libre-Pensée. Le premier cartel représentait la « République » avec la devise « Mon droit-Suffrage universel-Egalité-Fraternité-Solidarité », suivi d'une large pancarte avec « Suffrage universel », portée par trois hommes. La Ligue ouvrière namuroise portait un cartel avec l'inscription « tous pour un, un pour tous ». Sur le cartel de la Jeunesse libre de Huy figurait aussi la tête de la « République ». Le cercle L'Espérance de Wegney avait une pancarte « Pour le suffrage universel ». Le cartel du Cercle populaire de Pepinster portait « Pas de devoir sans droit », celui de la Ruche ouvrière de Verviers, « La vérité triomphe de la réaction ». Les Métallurgistes de Grivegnée arboraient la devise « Pas de force sans union et pas d'union sans force — La mise en pratique de notre devise brisera les chaînes de l'esclavage ». Ensuite deux enfants coiffés du bonnet rouge portaient un drapeau de la même couleur. Un groupe d'environ 90 personnes étaient précédées de deux cartels avec les mentions « Sprimont » et « Saint-Trond », et d'une bannière avec les dates « 1789-1889 » et un extrait fameux de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1793 : « Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque partie du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs » ⁷⁴. La Société de secours mutuels de Saint-Gilles portait un cartel avec « A

bas l'article 47 ou la mort », et la Chambre syndicale des mineurs de Liège, un autre avec « Pas de devoirs sans droits, pas de droits sans devoirs ». Un groupe de La Populaire défilait avec un tableau portant « Vive le suffrage universel » et la représentation de la République foulant aux pieds l'article 47 de la constitution belge. Un lion brise ses chaînes, tandis qu'un forgeron dépose dans l'urne un bulletin de vote. Au dos du tableau brandi se lit « A bas le gouvernement des mouchards ». Suivent d'autres pancartes avec « Honneur aux martyrs de la liberté », « L'émancipation des travailleurs doit être l'œuvre des travailleurs eux-mêmes », « A bas l'article 47 ». La Ligue ouvrière avait son cartel avec la République coiffée du bonnet phrygien tenant d'un côté le drapeau rouge et de l'autre une gerbe. D'autres ligues ou groupes étaient présents, comme le Cercle populaire Ensivalois, la Jeune Garde socialiste de Verviers, la Meunerie et boulangerie coopératives de Verviers, l'Association des mécaniciens de Verviers, le Syndicat des tisserands de Verviers. Les membres de ces sociétés portaient au chapeau une pancarte blanche avec l'inscription « A bas l'art. 47 — vive le suffrage universel ». On y voyait aussi Les Equitables de Saint-Gilles, les ligues ouvrières de Visé, Jemeppe, Herstal, Jupille, Waremme, Stavelot, ainsi que l'Emulation populaire de Lize-Seraing. Quatre corps de musique les accompagnèrent, l'un de Jupille, la musique du Cercle Ensivalois, l'harmonie des Travailleurs de la Vesdre et la musique des Equitables Travailleurs de Saint-Gilles.

Il n'y eut pas d'incident sur le parcours du cortège et l'on chanta abondamment la Marseillaise et la Carmagnole. A midi à La Populaire, dont la façade était ornée de verres de couleur formant « Honneur aux révolutionnaires », Blanvalet prit la parole en donnant l'une des raisons d'être de la commémoration, c'est-à-dire le projet global qu'elle sous-tend : « Il est toujours bon de fêter les révolutionnaires du passé afin de préparer les révolutionnaires de l'avenir. Ils ont pris d'assaut les hôtels de ville, alors cependant qu'existait pour eux le droit de suffrage. 100 ans plus tard, il ne reste plus qu'une poignée d'électeurs. Cette iniquité doit cesser » ⁷⁵.

Après le meeting, le cortège se reforma pour se rendre au local de la Ligue ouvrière du Nord, rue Saint-Léonard, et retourna ensuite à La Populaire, où des femmes de Verviers chantèrent des couplets révolutionnaires contre les jésuites ⁷⁶. La *Gazette de Liège* nota que le drapeau rouge flotta sans que réagisse l'autorité, alors qu'il était sous le coup d'une interdiction communale.

Le drapeau et les chants sont des points de repère pour analyser et interpréter le sens de la commémoration socialiste. La symbolique des drapeaux est décrite pour susciter un effet : « Les hampes des drapeaux étaient ornées d'insignes de métiers, de triangles maçonniques, de figures de la République, des pics du houilleur ; un d'eux, à son entrée en ville, élevait triomphalement dans les airs la hache égalitaire du bourreau ! » ⁷⁷.

Quant au cas de figure de la Marseillaise, il est particulièrement éclairant pour notre propos. Aux yeux de ses adversaires, la Marseillaise se porte comme une marque d'infamie, un stigmate de corruption politique.

La Marseillaise fut l'un des piliers de l'élan révolutionnaire français, elle a une fonction mobilisatrice au même titre qu'un mot d'ordre politique qui répondrait à des besoins impératifs. C'est une force unificatrice qui conditionne d'autres forces. En

cela la Marseillaise est bien un chant dangereux, et de cette perspective découle toute la dimension sociale qui s'expose à travers elle et à travers la référence historique qu'elle incarne. L'ancien sous-préfet français P. Roger constatait qu'après la trahison de Dumouriez, la République n'avait pas perdu pied, car « ne lui restait-il pas la Terreur, la Marseillaise et le fanatisme de la liberté ? Avec de tels auxiliaires, elle eut un million de soldats et cent généraux »⁷⁸. La Marseillaise, c'est ce qu'il suffit à la Révolution pour triompher, donc aux révolutions pour s'accomplir. Comment ne pas dès lors être inquiet d'un tel souvenir dans la bourgeoisie censitaire ? Comment ne pas le voir accaparé par un monde ouvrier en ébullition ? La Marseillaise fut donc récupérée par le mouvement ouvrier belge et par le mouvement socialiste. Elle fit partie de leur quotidien revendicatif, principalement entre 1870 et 1900, parce que le chant est un formidable vecteur de transmission. La Marseillaise fut adoptée par le mouvement ouvrier belge, intégrée dans son corpus de chansons, ou citée dans celles-ci, ou son air réutilisé dans des variantes de la thématique originelle. La Marseillaise accompagnera les meetings de protestation comme les fêtes ouvrières. Le meeting politique organisé, parfois contradictoire, prend le pas sur la manifestation spontanée à partir des années 1870-1880, en fonction de la structuration du mouvement ouvrier, qui exige la recherche d'un rituel en concordance avec l'affirmation de ces structures nouvelles, et c'est la symbolique révolutionnaire qui nourrira le rituel qu'implique nécessairement toute forme d'association humaine organisée et revendicative à la recherche de points de repère culturels, de justifications politiques et de crédibilité sociale. Avec le meeting, puis les congrès, il y a une institutionnalisation des références révolutionnaires qui s'opère dans le monde ouvrier belge. L'effervescence — l'efflorescence — qui paraît débridée de cette symbolique révolutionnaire est en vérité canalisée, compte tenu de la nature même du meeting. Cette nuance est importante pour bien mesurer la portée effective de la référence révolutionnaire dans l'ordre des mentalités.

Dans les rapports de police ou dans la presse, la Marseillaise est parfois associée à d'autres chants, comme la Carmagnole. Le moment d'interprétation de la Marseillaise est loin d'être sans importance. Elle peut être chantée au début d'une réunion ouvrière ou d'un meeting, soit pour annoncer l'arrivée d'une délégation ou d'un personnage, soit pour ouvrir les travaux ou la marche d'un cortège. C'est un chant déclencheur et mobilisateur, comme il apparaît dans le tract officiel du POB à l'occasion du 1^{er} mai 1895 : « Ce jour-là, tous les travailleurs de Seraing se réuniront en masse à la Maison du Peuple (...) et aux accents de l'immortelle Marseillaise, se rendront à Liège... »⁷⁹. La Marseillaise est parfois chantée pendant un cortège, pour annoncer qu'un groupe de manifestants en rejoint un autre et que la manifestation accroît ses forces. C'est un signe de ralliement, de communion des énergies. La Marseillaise est alors un facteur de cohésion hors-la-loi. C'est le chant du mouvement, de l'élan, lorsqu'elle est chantée par des ouvriers se rendant à leur manifestation en train. La Marseillaise est aussi chantée à la fin d'une réunion publique, d'un banquet commémoratif, d'un meeting ou même d'une conférence ou d'hommages funéraires. Et le texte de la Marseillaise, ou l'une de ses versions, peut être distribué à la fin d'une réunion ouvrière, ou même vendu au profit d'un ouvrier malade. La Marseillaise est parfois chantée pendant la manifestation ouvrière pour donner une

signification particulière à un lieu, devant le palais royal, un ministère, la Bourse, ou la statue du révolutionnaire verviétois Chapuis, sous les fenêtres de la salle de rédaction de quotidiens, ou devant le siège d'un évêché ou encore sous les fenêtres du bureau d'un charbonnage. La Marseillaise est autre chose qu'un chant d'accompagnement, elle ponctue le rythme d'un cortège pour transmettre un message précis à un moment particulier. Lorsque à Verviers le 20 juin 1870, des miliciens de la classe 1863 refusèrent de rejoindre leur corps pour participer à un rappel sous les drapeaux, une manifestation contre la conscription eut lieu, et traversa la ville, accompagnée de miliciens porteurs de pancartes avec « Victimes de l'impôt du sang » et chantant la Marseillaise ⁸⁰. Il faut souligner ici le fait que ces manifestants font fi des origines mêmes de la Marseillaise, écrite pour rallier aux armées patriotiques les jeunes gens en âge de combattre. Le paradoxe est que la Marseillaise, chant militaire s'il en fut, est interprétée ici par des antimilitaristes ⁸¹ unis contre la conscription qui est une invention de la Révolution française. Défi à l'autorité militaire, la Marseillaise est aussi un défi à l'autorité civile. C'est au son de la Marseillaise que l'Internationale célèbre la libération du socialiste verviétois Larondelle emprisonné ⁸². Lorsqu'un meeting contre l'impôt du sang place Saint-Barthélemy à Liège est interdit par le bourgmestre, les manifestants s'en vont chanter la Marseillaise sous les fenêtres de l'hôtel de ville ⁸³. Et quand, en prévision de la manifestation du 12 avril 1902 à Liège en faveur du suffrage universel, la police arrête le meneur socialiste Paulsen, et l'interne, celui-ci « pour tromper son ennui (...) a passé là son temps à chanter la Marseillaise » ⁸⁴.

D'autres exemples témoignent de ce défi à l'autorité. Ainsi lorsque la police intervient devant la Populaire le 3 mai 1897 pour disperser un attroupement, un groupe de musiciens sort du local et joue la Marseillaise. L'inspecteur de police François fait pression sur le chef d'orchestre, et le groupe de musiciens est contraint de rentrer dans la Populaire, mais va s'installer au balcon où une nouvelle Marseillaise est donnée. Le 15 avril 1902, un rassemblement eut lieu devant la Populaire qui déclencha une intervention policière, à la suite de laquelle une Marseillaise fut entonnée et immédiatement après, une bouteille fut lancée sur la tête d'un agent le blessant à sang coulant. Le commissaire de police donna alors l'ordre d'en appeler à la Garde civique, et le substitut Segard s'adressa au commissaire : « Il faut faire évacuer la Populaire, fouiller et arrêter ce noyau de gens, ces 200 personnes qui chantent la Marseillaise » ⁸⁵. Non seulement la Marseillaise est un excitant, mais elle cerne l'identité des « excités », puisque ce sont ceux qui la chantent qu'il faut arrêter. Le défi peut être porté dans le lieu symbolique par excellence de la monarchie parlementaire, le parlement, où sur ses bancs s'infiltra la Marseillaise, aussi iconoclaste que dans la rue. Lors de la séance du 31 juillet 1891, le député catholique Ferdinand Dohet se plaint, lors de son interpellation à la Chambre, que le bourgmestre de Familleureux ait laissé jouer la Marseillaise devant la maison communale où fut accroché le drapeau rouge ⁸⁶. Mais un incident plus grave eut lieu lors de la séance du 17 mai 1901, lors de la discussion des articles du budget du ministère des Affaires étrangères pour l'exercice 1901, où était discuté le crédit demandé pour le traitement des agents diplomatiques accrédités près du Saint-Siège. C'est donc la question des relations entre l'Etat du Vatican et la Belgique qui est posée lors de cette séance, où le

pouvoir temporel du pape est évoqué. Les socialistes accusèrent les catholiques de vouloir soutenir aveuglément ce dernier, et même le restaurer, en n'associant pas dans la même enveloppe budgétaire Rome et l'Italie. Et les socialistes, en guise de protestation, chantent la Marseillaise. Il est alors intéressant de noter les réactions de la Chambre que livrent les *Annales* ⁸⁷. La séance reprise, le député libéral Xavier Neujean, l'un des organisateurs du centenaire de la révolution liégeoise déplore cet incident, et mieux encore, assène aux socialistes : « Nous n'admettrons jamais que la réponse à un discours, quelque désagréable qu'il puisse être, consiste dans le fait d'entonner ici un chant national étranger » ⁸⁸. Ce qui lui vaut les répliques des députés socialistes Nicolas Berloz, « la Marseillaise est le chant de l'humanité », et d'Emile Vandervelde, « la Marseillaise n'est pas un chant étranger, c'est le chant de liberté de l'Europe tout entière » ⁸⁹, ce qui provoque de nouveaux « tumultes » dans l'assemblée. On voit très bien ici l'affrontement de deux conceptions de la Marseillaise, au sein, notons-le, d'un débat opposant des libéraux et des socialistes, formations traditionnellement anticléricales sur un sujet justement propice à l'anticléricalisme. L'extraordinaire pouvoir symbolique de la Marseillaise apparaît ici non parce qu'il unit, mais justement parce qu'il divise des hommes qui auraient pu agir de concert vers un adversaire traditionnel. Et Vandervelde ne manque pas de s'en étonner lui-même, en s'adressant aux libéraux en leur rappelant que si « leurs ancêtres n'avaient pas chanté la Marseillaise, ils ne siègeraient pas aujourd'hui sur les bancs de cette Chambre » ⁹⁰. Et sur ce terrain, il est, au grand dam des libéraux conservateurs, rejoint par Paul Janson qui parle au nom des libéraux progressistes : « Je n'ai pas chanté la Marseillaise ; ce n'est pas une raison pour que je la renie » ⁹¹. La Marseillaise est, jusque dans les rangs des libéraux belges à la Chambre en 1901, un ferment de division ⁹².

Mais la Marseillaise demeure un chant de rues, et plus particulièrement de grève ⁹³, et porteur d'une violence politique, notamment lors des émeutes meurtrières de 1886, à la suite de la commémoration de la Commune de Paris, où elle est chantée dès le début des incidents rue Léopold à Liège ⁹⁴, et où elle accompagne les coups qui pleuvent. La Marseillaise devient parfois un excitant physique qui attise le défoulement, comme lors d'une conférence du socialiste français Lafargue à Roubaix, interrompue par une bagarre, pendant laquelle « la fanfare jouait la Marseillaise » ⁹⁵. La Marseillaise peut précéder des actes de violence et pas seulement d'hostilité. C'est juste avant le lancement de pierres sur la façade d'une maison à Anvers place Saint-Jean à l'occasion d'une manifestation pour le suffrage universel, que sont chantées la Marseillaise et la Carmagnole ⁹⁶. Lors de meetings contradictoires rassemblant orateurs socialistes et catholiques, la Marseillaise peut contribuer à perturber les débats ⁹⁷, à troubler un ordre du jour, à sortir hors des cadres codés du rituel d'un cortège revendicatif. Les socialistes viennent aussi chanter la Marseillaise pour perturber le meeting démocrate-chrétien de l'abbé Pottier le 28 septembre 1894 en la salle Laporte à Liège ⁹⁸. Lors du meeting démocrate-chrétien du 5 octobre 1894, au même endroit, les socialistes renouvellent leur action et montent sur les billards pour chanter la Marseillaise ⁹⁹ en criant « A bas Pottier ». Les socialistes recommencent leur attaque le 14 octobre au meeting des démocrates-chrétiens au café national, place Saint-Lambert, « et dans le but d'empêcher les orateurs de parler, ils

ont entonné la Marseillaise et la Carmagnole »¹⁰⁰, avant que n'éclatent des incidents avec les participants et la police. Mais nous sommes dans un climat électoral dont l'enjeu pour les socialistes est fondamental, puisqu'il s'agissait d'accéder à la Chambre après l'adoption des modifications du droit de suffrage, et sans être débordé dans le mouvement ouvrier par les démocrates-chrétiens¹⁰¹. La Marseillaise est un chant de grève¹⁰², un chant de combat. Et découle de la violence latente ou effective qu'elle véhicule aux yeux de ses adversaires, sa dimension immorale. La Marseillaise participe à l'éviction des principes moraux et les premières victimes en sont les classes laborieuses. Evoquant les ouvrières grévistes de la linière de Saint-Léonard manifestant dans les rues de Liège, la *Gazette de Liège* parle de « ces pauvres fillettes de 12 à 15 ans au plus [qui] chantaient divers refrains, la Marseillaise et autres, et semblaient fort bien s'amuser, insouciantes comme on l'est à cet âge »¹⁰³. Pourtant cette insouciance que rythme le chant révolutionnaire est lourde de menaces : « Supposez la plupart des fillettes de la linière congréganistes au lieu d'être des coureuses de bals publics, s'occupant de la Vierge au lieu de poursuivre les garçons et chantant les cantiques au lieu de la Marseillaise, la grève serait terminée, ou plutôt elle n'aurait pas lieu. Ce chômage forcé, ces processions de femmes, le chant aux lèvres et la bouteille à la main, ces assistances aux prêches révolutionnaires de la Populaire n'auraient pas jeté parmi tant de malheureuses et parmi tant de ménages d'inextinguibles ferments de troubles industriels et de révolte sociale »¹⁰⁴. Mais malgré l'effort de dénigrement catholique, la Marseillaise sera associée à la manifestation la plus importante du mouvement ouvrier, le Premier mai, « date fatidique et inquiétante »¹⁰⁵, qui fut propice à la mise en situation du chant révolutionnaire. Lors du 1^{er} mai 1891 à Bruxelles, la Marseillaise donne le signal du départ du cortège, et les commentateurs catholiques portent leur attaque sur le terrain de l'antipatriotisme : « J'ai remarqué (...) que le drapeau belge brillait par son absence, remplacé par la loque rouge, et que les musiques jouaient exclusivement l'air national d'un pays étranger : j'ai nommé la Marseillaise »¹⁰⁶. La Marseillaise fut jouée ailleurs, à La Louvière, Charleroi, Verviers, évidemment à Liège, où le cortège était précédé par deux cavaliers, l'un portant les couleurs liégeoises, et l'autre le drapeau rouge, tandis que des manifestants sont coiffés du bonnet phrygien. Mais lorsqu'un demi-escadron de la Garde civique se présente à la vue du cortège, les ouvriers entonnent la Marseillaise¹⁰⁷. Notons aussi que « chemin faisant, plusieurs individus coiffés de casquettes rouges vendent, à grands renforts de cris, diverses brochures et programmes, entre autres : « les hommes de la Révolution Française » »¹⁰⁸. Avenue Blonden, les chants redoublent, dont une chanson wallonne sur l'air de la Marseillaise :

« Nos fât hûte heures d'ovrège

Et n'pus magni dè pan sèche

Eco (bis) vôte turtot les p'tits tos comme les gros »¹⁰⁹.

La Marseillaise conduit les ouvriers, mais aussi marque la durée de la manifestation : « A force de jouer des Marseillaises et de chanter des refrains de circonstance, plus ou moins neufs, le temps a passé et voilà qu'il est près de midi »¹¹⁰. Devant l'hôtel de ville, « sur l'air de la Marseillaise des manifestants

dansent un cancan fortement échevelé ». Enfin, lorsque le cortège se disloque, pour rejoindre la Populaire, « les Marseillaises se succèdent sans interruption aux Marseillaises ».

La Marseillaise est omniprésente dans cette manifestation vécue comme révolutionnaire ¹¹¹. La Marseillaise et la Carmagnole, le drapeau rouge et le bonnet phrygien font partie des attributs du mouvement ouvrier notamment liégeois ¹¹². Ils s'intègrent dans un rituel dont le caractère de superposition symbolique donne toute la mesure de la complexité du phénomène de référence. Cette attraction symbolique doublée d'un apport référentiel multiple est particulièrement significative avec la Marseillaise dans le monde ouvrier, démonstration d'une recherche constante d'identité historique, de relais mentaux, en somme d'une culture propre façonnée par une mémoire construite. Ainsi lors d'un meeting à la Populaire le 7 mai 1892, Demblon attaque la procession annuelle de Saint-Lambert le 15 mai suivant, en imaginant un Saint-Lambert chantant la Marseillaise, coiffé d'un bonnet phrygien et tenant un drapeau rouge à la main ¹¹³. Ici la symbolique républicaine fusionne avec la symbolique religieuse et principautaire liégeoise. Le souvenir révolutionnaire n'apparaît pas comme un effacement du passé à travers ces échanges symboliques, mais bien comme la source de l'adoption de valeurs où le temps historique s'abolit, comme lorsque le même Demblon rêve de chanter la Marseillaise devant l'hôtel de ville de Liège repeint en rouge ¹¹⁴, ou quand des ouvriers promènent dans les rues de Liège le 15 octobre 1894 le mannequin d'un prêtre coiffé du bonnet phrygien ¹¹⁵. On comprend dès lors mieux l'intervention du socialiste Verryken, lors d'une séance des Solidaires au Cygne (Bruxelles), le 11 mai 1874, qui proposa d'organiser un meeting à Waterloo le jour de la Pentecôte, à l'occasion du pèlerinage organisé par les catholiques « et qui se rendra sur le champ de bataille, en mémoire des martyrs de la liberté. Il croit que ce meeting réussirait à merveille et qu'on y ferait beaucoup de propagande » ¹¹⁶. Et lorsque, lors du Congrès ouvrier de Bruxelles d'août 1891, des chansons inspirées de la Marseillaise sont données à pleine voix, des délégations d'ouvriers anglais quittent les travaux pour se rendre en pèlerinage à Waterloo et décorer le lion de bronze avec des drapeaux rouges. C'est la recherche d'une identité à tout prix, à travers la surcharge symbolique, car elle seule apporte la crédibilité et la reconnaissance politique. Le matériau révolutionnaire n'est pas uniforme dans le monde ouvrier, il fait le jeu d'une recherche de valeurs qui ne sont pas encore intégrées dans la société bourgeoise du XIX^e siècle. Et la Marseillaise est sans aucun doute la référence révolutionnaire la plus remarquable dans cet espace-là ¹¹⁷. « Où allons-nous ? », titre le journal libéral *L'Express* du 6 juillet 1903, lorsqu'il informe ses lecteurs d'un incident lors de la procession paroissiale de Saint-Servais. En effet, au moment où le cortège religieux passait rue des Anglais, un étudiant dans sa chambre, fenêtres ouvertes, interpréta au piano la Marseillaise et la Carmagnole. Deux agents de police et un commissaire entrèrent chez lui et lui dressèrent un procès-verbal ¹¹⁸.

La Carmagnole de 1792 est aussi présente, de même que le Ça Ira. La violence populaire de ces chants est encore plus affirmée que dans la Marseillaise ; avec une caractéristique propre à la Carmagnole qui est son étonnante survivance malgré son absence d'appui officiel, qu'avait conquis la Marseillaise en devenant l'hymne

national de la République française. La Carmagnole était aussi donnée à l'occasion de meetings ouvriers. Elle connut des versions et des remaniements pour mieux répondre à l'actualité, phénomènes similaires à ceux qui concernent la Marseillaise.

Nous avons voulu ici mettre l'accent sur la Marseillaise car c'est de loin la référence à la Révolution française la plus abondamment exposée au souvenir dans le mouvement ouvrier belge, mais il y a d'autres dimensions du souvenir révolutionnaire dans la mémoire socialiste belge, comme la présence de la Marianne républicaine, du bonnet phrygien et du drapeau rouge. Ces dimensions mériteraient aussi une étude sous cet angle, afin de mesurer avec plus d'exactitude le foisonnement mémoriel qu'a suscité la Révolution française dans la tête des hommes en lutte.

Notes

¹ Jean VOLDERS (1855-1895), *La nuit du 4 août 1789*, dans *Le Peuple*, 4 août 1889, p. 1, col. 1 : « Le 4 août 1789, les Nobles et les prêtres ont sacrifié leurs privilèges parce que la foule attendait frémissante et les yeux enflammés. La Bourgeoisie dans laquelle tous les oppresseurs se sont fondus, sacrifiera peut-être ses privilèges quand le Peuple se dressera devant elle, uni sous le fanion écarlate de la démocratie socialiste et fermement décidé à obtenir son dû ».

² Archives de l'Etat à Liège, Ordre public, XVII A 45. Le 10 mars à Grivegnée, le même orateur n'avait pas tenu des propos différents : « ... qu'alors même on emploierait (*sic*) la force, on ne ferait qu'imiter les bourgeois qui, aidés du peuple, ont détrôné le clergé en 1789 et s'en sont appropriés les biens » ; AEL, *op.*, XVIII A 31. Et les libéraux doctrinaires sont mal placés pour la critique, comme le stigmatisait *Le Peuple*, 7 janvier 1849 : « Ils ne se plaignent pas, eux bourgeois, de l'abolition des dîmes en 89, parce que cette abolition a été faite à leur bénéfice, et cependant tous les membres du clergé crièrent alors au vol, et l'abbé Sieyès lui-même, qui passait pour avoir des vues plus larges, que la plupart des prêtres, appelait cela une spoliation ».

³ 4 juillet 1886, AEL, *op.*, XIV A 140. Théophile Blanvalet (1855-1892), instituteur, journaliste. Il deviendra avec Demblon l'un des principaux socialistes liégeois ; L. FLAGOTHIER-MUSIN, *Mémoire ouvrière, 1885-1985, n° 6, Histoire des Fédérations : Liège*, Bruxelles 1985, p. 205.

⁴ Le 14 juillet 1889, AEL, *OP*, XVII A 76. Et Georges Thonar, journaliste anarchiste liégeois né en 1876, rappelait devant la statue Chapuis à Verviers « les bienfaits de la prise de la Bastille en ajoutant que l'œuvre commencée par nos pères en 1789 devait être continuée par nous » ; *Id.*, A 77, confirmant une vieille idée du journal de l'air à Verviers *Le Mirabeau*, 5 juillet 1868 : « C'est la Révolution sociale du 19^e siècle qui a la mission d'achever l'œuvre de la Révolution française ». Et le 15 juillet 1889, en la salle Delatte à Seraing, le même Lacroix confirmait : « Si en 1790 (*sic*) les Français ont renversé la Bastille, eux socialistes au jour de la Révolution renverseront les capitalistes » ; AEL, *OP*, XVII A 78. Le socialiste Piedbœuf usait de la même logique le 28 novembre 1886 au café le Haut Pré à Liège lorsqu'il fit « un rapprochement entre la situation sociale actuelle et ce qui existait avant la Révolution de 1789. La Révolution a triomphé alors que les revendications étaient justes. Les révolutionnaires d'aujourd'hui doivent imiter l'exemple qui leur a été donné il y a un siècle, et ils réussiront également », AEL, *OP*, XIV A 269. C'était en substance l'appel déjà lancé par *Le Mirabeau*, 2 avril 1871, p. 2, col. 2 : « Ouvriers, de grâce, pour vos enfants, faites un pas comme vos pères en ont fait un (...) ; il est temps de travailler à la Révolution ».

⁵ AEL, *OP*, XVII A 49. Oscar Beck (1852-1894) fut le fondateur de la « Libre Pensée » de Liège. Piedbœuf, au cabaret Closset à Liège, le 12 décembre 1886, ne disait pas autre chose : « Si en 89 la bourgeoisie a dit qu'elle n'était rien et qu'elle voulait être tout, c'était peut-être son droit. On doit convenir que depuis elle a parfaitement réussi car aujourd'hui c'est elle seule qui dirige le pays. A son tour l'ouvrier doit se demander ce qu'il est et ce qu'il devrait être. Il est grand temps et il n'est que juste qu'il reconnaisse et dise bien haut : L'ouvrier n'est rien et il doit être tout » ; *AVL.*, *OP*, XLIII A 524.

⁶ AEL, *OP*, XVIII A 34.

⁷ AEL, *OP*, XXI A 113. Le 8 août 1886, le socialiste ensivalois Maigray, en la salle l'Alhambra de Verviers, constatait : « Les bourgeois nous traitent en révolutionnaires, ils l'ont été avant nous » ; AEL, *OP*, XIV A 156.

⁸ AEL, *OP*, XX A 208. Il avait tenu exactement le même discours le 1^{er} mai de la même année à la Populaire ; AEL, *OP*, XX A 101. Remarquons qu'allusion est faite ici au dernier article de la Constitution robespierriste de 1793.

⁹ Cité par le journal catholique la *Gazette de Liège*, 11 janvier 1870, p. 3, col. 1. Comme le disait R. BELLET, Mythe jacobin et mythe révolutionnaire chez Jules Vallès de 93 à la Commune de Paris, dans *Mythes et Révolutions*, Grenoble, 1990, p. 227 : « La Révolution française fut simplement la Révolution, elle fut le prototype, venu du passé, dont toute nouvelle révolution ne pouvait être que similaire et copiée ».

¹⁰ P. 3, col. 1.

¹¹ 29 août 1869, p. 2, col. 1.

¹² *Le Mirabeau*, 5 juillet 1868, p. 3, col. 3 : « La révolution de 1648 nous a donné la liberté religieuse, la liberté d'opinion, la liberté de conscience. La révolution de 1789, la liberté politique (...), ce qui nous reste à faire c'est de prendre l'exercice de nos droits politiques et sociaux ». Et Jules DESTREE et E. VANDERVELDE, *Le socialisme en Belgique*, Paris, 1898, p. 338, parleront non de révolution, mais de « rénovation sociale, déjà au siècle passé, la grande Révolution française en avait donné la formule dans la triple devise : Liberté — Egalité — Fraternité. Proclamation de principes non encore réalisés à l'heure actuelle ».

¹³ C'est l'armurier Brassine qui aura cette réflexion révélatrice, dans un débat organisé par l'Association des Armuriers à Liège le 20 avril 1891 : « il y a deux mille ans, le monde était organisé misérablement et ne se divisait qu'en deux classes, les oppresseurs et les opprimés. Le Christ est venu révolutionner cet état de choses et apporter les idées d'indépendance qui ont été à la source de la formation des gildes et des corporations. Ces associations ouvrières qui étaient on ne peut mieux organisées et qui avaient tant de puissance ont été détruites par la Révolution française » ; Archives de la Ville de Liège, *OP*, XLVIII A 10. Ici la Révolution française est pratiquement un retour en arrière. La sphère socialiste belge a du mal à se séparer de l'idée corporatiste, compte tenu de ses ambitions mutualistes et syndicalistes. Cette difficulté influe nécessairement sur la vision de la Révolution française. On pense alors au raccourci saisissant de *Le Mirabeau*, 5 juillet 1868, p. 2, col. 2 : « Le christianisme est sorti d'une étable et 89 des mansards et des chaumières ».

¹⁴ Voir *Le Combat*, 27 mai 1887, p. 2, col. 1 : « Vous prétendez que vous êtes des hommes et non des bêtes de somme, que la Liberté, l'Egalité et la Fraternité ont été conquises, pour vous, par vos ancêtres en 1789 et en 1830 que ni la Liberté ni l'Egalité n'existe pour vous que pour les obtenir il faut avoir le Suffrage Universel (...). Nos frères ont fait leur devoir en 1830 ». C'est Fauviaux, de Wasmes, qui déclare le

1^{er} janvier 1888, lors d'un meeting socialiste à Seraing : « Lorsque nous serons les maîtres, nous serons plus malins que ne les fussent (*sic*) nos pères en 1830 » ; AEL, *op.*, XVI A 1. Voir aussi AEL, *op.*, XV A 46 (28 mars 1887). L'histoire et le destin des révolutions apprennent au peuple qu'il est tout seul, comme le confirme *Le Mirabeau*, 1^{er} mars 1868, p. 1, col. 1-2 : « (...) ne comptons que sur nous-mêmes et jugeons la bourgeoisie par son passé. En 1830 d'abord, qu'a-t-elle fait ? Elle nous a soulevés contre le roi Guillaume, et la besogne faite elle nous a retourné le pied dans le ventre (...). A présent que l'histoire et l'expérience nous édifient sur ce que nous avons à faire, ne soyons plus assez simples pour remettre notre volonté entre les mains de quelqu'un qui voudrait nous mener ».

⁵ Voir AVL, *op.*, XLIII A 449. Volders, le 27 septembre 1886, leur parla ainsi : « Vous êtes morts il y a cinquante-six ans pour nous affranchir et nous ne le sommes pas. Aussi nous venons parler de justice, de liberté, de fraternité et de travail. Nous venons demander qu'à la fin du 19^e siècle, le peuple belge soit aussi libre que l'étaient les communiers flamands il y a cinq siècles ».

¹⁶ La Révolution est même parfois perçue comme un événement creux. A la Ruche ouvrière à Verviers le 15 août 1888, le socialiste gantois Anseele « rappelle la révolution française (*sic*) de 1789 (...) mais il trouve qu'actuellement la classe laborieuse est aussi réduite à l'esclavage qu'avant la révolution » ; AEL, *op.*, XVI A 25. Paul Lafargue, *Le Droit à la paresse*, Gand, 1912, p. 14, parla même « d'avortement des principes révolutionnaires de la bourgeoisie ». C'est l'idée que la situation est au fond pire qu'avant 1789, que le despotisme industriel a remplacé le despotisme politique.

¹⁷ C. OUKHOW, *Documents relatifs à l'histoire de la Première Internationale en Wallonie*, Louvain-Paris, 1967, Cahiers 67, p. 229. Demblon dira lors d'un meeting à la Populaire, le 18 mars 1891 : « On a célébré la mémoire de la révolution de 1789 ; dans les temps futurs, on admirera d'avantage (*sic*) et on célébrera mieux encore le centenaire de la Commune » ; AEL, *op.*, XIX A 31.

¹⁸ Depuis Spartacus jusqu'aux paysans du moyen âge, en passant par la référence au Christ, comme le fit Demblon lui-même, le 19 juillet 1886 devant les ouvriers liégeois de la Ligue ouvrière du Nord ; AVL, *op.*, XLIII A 370.

⁹ H. WOUTERS, *Documenten betreffende de geschiedenis des arbeidersbeweging (1866-1880)*, Louvain-Paris, CHC, Cahiers, 60, 1970-71, t. III, p. 1313. Chauvière (1850-1911) fut conseiller municipal et député de Paris.

²⁰ AEL, *op.*, XIX A 8. O. Beck, dans une lettre manuscrite à Bury du 17 août 1894, parlera du « socialisme dont l'avènement affranchira davantage l'humanité que les trois grandes rénovations réunies qui l'ont honorée : christianisme, Réforme et Révolution française » ; Institut Liégeois d' Histoire Sociale, *Archives du POB*, Liège, août 1894, doc. 207.

²¹ On trouvera des comparaisons entre 1789 et 1871 jusqu'à l'anachronisme volontaire, que commet Chauvière le 21 mars 1880 au Théâtre des Variétés de Liège, à l'occasion de l'anniversaire de la Commune de Paris organisé par le Cercle d'Etude et de Propagande socialiste : « ... la Commune de 1871 n'était pas le fait d'une œuvre irréflectée, mais il faut en chercher le germe dans toutes les révolutions, dont il [Chauvière] fait la revue depuis le moyen âge jusqu'à celles de nos jours, en leur appliquant à toutes le nom de la Commune » ; H. WOUTERS, *op. cit.*, t. III, p. 1490.

²² Meeting socialiste au cabaret Massart (Liège), 9 janvier 1887, AVL, *op.*, XLIV A 23.

²³ Dans *Manifestation en l'honneur de M. Léon Defuisseaux 13 novembre 1881*, Bruxelles, 1881, était évoqué « le censitarisme, cette grotesque parodie de l'aristocratie nobiliaire du moyen âge ».

²⁴ Le socialisme et l'armée, dans *Le Combat*, 17 avril 1887, p. 2, col. 2. Jean Volders faisait implicitement peser la menace le 16 mai 1886 : « Par le Suffrage universel, l'ouvrier pourra faire voter ses lois à son profit ; il fera mieux entendre sa voix. Ce n'est pas le carnage que nous voulons, nous sommes humains, pacifiques, et ne demandons pas mieux que d'arriver à une révolution sociale sans verser une goutte de sang » ; AEL, *op.*, XIV A 43.

²⁵ Voir meeting de la Ligue ouvrière d'Outremeuse le 13 septembre 1886 ; AEL, *op.*, XLIII A 436.

²⁶ AVL, *op.*, XLIII A 36.

²⁷ AVL, *op.*, XLIII A 36. Le 22 mars 1886, il avait déjà dit dans un meeting à Andrimont « qu'il fallait une révolution et qu'il se déclarait fièrement révolutionnaire mais pas en versant du sang, ni en pillant » ; AEL, *op.*, XIV A 37. Voir aussi AEL, *op.*, XIV A 50 (meeting du 4 juin 1886). C'est le discours tenu le 6 janvier 1889 par le socialiste verviétois Warnotte au café Jacquet à Ensival qui « a démontré qu'il entendait par révolution protester contre les lois abaissant la classe ouvrière et non porter la torche ou la hache » ; AEL, *op.*, XVII A 2.

²⁸ AVL, *OP*, XLIII A 350 (4 juillet 1886). Et Blanvalet n'hésite pas à dire : « J'entrevois un avenir, peut-être éloigné, où exploités et exploités s'entendront ».

²⁹ AEL, *OP*, XIV A 242. Cependant le socialiste verviétois Noël, lors d'un meeting le 7 novembre 1886 à Petit-Rechain, ne voyait pas les conséquences du suffrage universel sous cet angle : « Lorsque nous aurons le suffrage universel, on ne payera un roi incapable et inutile, et si un massacre comme celui de Charleroi se renouvelle, on lui en demandera compte ainsi qu'au bandit Van der Smissen, et si nous ne possédons pas une place de Grève, on trouvera bien à Bruxelles une place sur les boulevards pour fusiller Cobourg et les généraux bandits, car nous n'avons pas oublié le sort et la fin réservés au Roi Louis XVI ».

³⁰ AVL, *OP*, XLIV A 76.

³¹ Meeting du 4 août 1890 à la Populaire, AVL, *OP*, XLIII A 169.

³² Meeting du 8 mai 1887 quai de la Batte (Liège), AVL, *OP*, XLIV A 64.

³³ *Ibid.*

³⁴ AVL, *OP*, IX A 109. Ici, même la Convention montagnarde est rejetée par les anarchistes.

³⁵ L'idée de grève générale est pourtant parfois associée à la Révolution. Ainsi le 24 avril 1887 à Seraing, lors d'un meeting de la Ligue des métallurgistes, le socialiste Smet expliqua que « la grève générale était imminente, qu'il l'appelait de tous ses vœux et que les ouvriers devaient comprendre par là qu'une grève générale voulait dire : révolution » ; AEL, *OP*, XV A 53. Option que confirme Jean Davister, tisserand à Verviers, le 26 mai 1887 : « plus de grève pacifique, il nous faut la grève générale, c'est-à-dire la révolution » ; AEL, *OP*, XV A 61. Déjà lors de l'assemblée générale de l'Union démocratique le 12 décembre 1886, un intervenant avait évoqué la grève générale qui « doit être le prélude de la révolution » ; AEL, *OP*, XIV A 282.

³⁶ AVL, *OP*, XLIX A 109.

³⁷ Warnotte, le 2 janvier 1887, déclara que « la révolution était nécessaire, se fera, et ce ne sont pas la mitraille, les balles et les canons qui nous empêcheront d'arriver à posséder ce que nous voulons » ; AVL, *OP*, XLIV A 23.

Et le tisserand verviétois Dehan, à Andrimont le 22 mars, avait approuvé la violence ouvrière de manière telle « qu'il fallait (*sic*) mieux couper une tête que de casser 100 carreaux » ; AEL, *OP*, XIV A 37. L'anarchiste Monier, au Cercle dramatique de Bruxelles le 13 août 1879 avait posé la question : « N'est-ce pas la violence qui nous a fait sortir victorieux de la Révolution de 1789 ? Ne sont-ce pas les moyens violents qui ont écrasé la noblesse en 1793 (...) ? » ; H. WOUTERS, *op. cit.*, t. III, p. 330. Le blanquiste Chauvière, qui ne croyait qu'en 1793 pour atteindre les Droits de l'Homme (H. WOUTERS, *op. cit.*, t. III, p. 1408), évoqua lors d'un meeting à Bruxelles le 24 février 1880 : « cette force le peuple l'a acquise en 1793, alors qu'il décapitait Louis XVI pour assurer à tout jamais sa suprématie sur celle de la bourgeoisie » ; H. WOUTERS, *op. cit.*, t. III, p. 1471. Et *Le Proletaire*, 22 mai 1870, p. 1, col. 2, avouait « ... nous sommes du nombre, préconisant comme unique moyen la révolution violente le plus tôt possible ».

⁸ Anarchiste non identifié cité par la *Gazette de Liège*, 24 août 1891, p. 1, col. 5, dans son compte rendu sur le Congrès socialiste international qui se tenait alors à Bruxelles.

³⁹ C'est P. VOGLET qui, évoquant le « couperet du grand quatre-vingt-treize », dans *Le Drapeau noir*, 10 juillet 1889, p. 3, col. 3, estimait que le centenaire était d'abord l'œuvre de « messieurs les bourgeois ». Voir aussi Meeting socio-anarchiste, dans *Gazette de Liège*, 28 mars 1891, p. 2, col. 4.

⁴⁰ AEL, *OP*, XVIII A 169.

⁴¹ Célestin Demblon est le chef socialiste liégeois qui évoqua le plus la Révolution française dans son discours politique. Ardent francophile, comme en témoigne par exemple son *Paris à Liège. Vision du XVIII^e siècle*, Liège, 1905, où il salue cette « rougeoyante explosion d'équité » (p. 7) que fut la Révolution française, introduisant dans ses conférences et ses meetings des réflexions sur cette révolution (voir AEL, *OP*, XV A 13 (30 janvier 1887) ; AEL, *OP*, XVII A 18 (10 février 1889) ; ou *Id.*, XVIII A 188 (8 novembre 1890)). Selon Demblon, 1789 a fait disparaître la féodalité mais c'est la bourgeoisie qui en a profité.

L'égalité civile fut proclamée mais non réalisée. Lors du centenaire de la Révolution, Demblon s'exprima le 14 juillet à la Populaire dans un discours que le fonctionnaire de police liégeois requis pour son écoute qualifia de « très résumé abrégé du travail de Michelet » (AEL, *OP*, XVII A 75). Selon Demblon, le modèle révolutionnaire bourgeois rend légitime le modèle révolutionnaire ouvrier en 1889. Quant à la Terreur, elle était due aux circonstances de guerre, et l'exécution de Louis XVI eut lieu « parce qu'il trahissait la patrie ». Mais Demblon sait se ressaisir, car il précise que la future révolution sociale ne décapitera pas Léopold II car il « n'a fait mettre à mort aucune personne pendant son règne ». Ceci dit, le

1^{er} janvier 1893, à l'approche d'un autre Centenaire, lors d'un meeting à la Populaire où il fit l'historique de la Révolution de 1793, il ne manqua pas de dire « que la royauté constitutionnelle est destinée à disparaître comme la royauté absolue » (AEL, *op.*, XXI A 1). Il avait déjà déclaré le 14 juillet 1889 : « Il y a encore deux Bastilles à prendre : le capitalisme et le clergé. J'espère avoir bientôt une république sociale belge où chacun aura tout à gagner, même Léopold » ; cité par L. LINOTTE, *Les manifestations et les grèves dans la province de Liège de 1831 à 1914. Inventaire sommaire des archives de la sûreté publique de la province de Liège*, Louvain-Paris, CIHC, Cahiers, 34, 1964, p. 68. Le 1^{er} mai 1890, Demblon revint sur le Centenaire en amplifiant le souvenir révolutionnaire : « Le passé a vu de grandes choses sociales qui vivront toujours dans la mémoire des hommes. Mais ces choses, couronnées enfin par la Révolution française et liégeoise, n'étaient que nationales, parfois même locales. L'incomparable grandeur du XIX^e siècle, c'est qu'il en fait d'internationales, grâce au socialisme, fils de 89 » ; tract du *Parti Ouvrier Belge. Fédération liégeoise et du bassin de la Meuse. Fête du 1^{er} Mai*, conservé au Musée de la Vie wallonne, réf. M. 38 D 2. Par ailleurs, Demblon demandait « qu'on amène les femmes au meeting ; sans elles, les révolutions de 1789 et de 1830 n'auraient jamais réussi » (meeting du 15 mai 1891 à Seraing, cité par L. DE SAINT MOULIN, Contribution à l'histoire de la déchristianisation. La pratique religieuse à Seraing depuis 1830, dans *Annales d'Histoire liégeoise*, 1967, t. x, p. 98). Demblon sera associé à l'idée de révolution par les socialistes, comme en témoigne ce refrain anonyme et manuscrit ; AVL, *op.*, LV A 65) :

« Vive Demblon, y serait noss borgumaisse
Vive Demblon, y fait l'révolution ».

⁴² Effrayé par les rassemblements de masse, Jules Destrée, comme Emile Vandervelde admiraient Taine et ses analyses de la Révolution et des foules révolutionnaires, car les « mouvements d'esprit » de celles-ci, il les a « admirablement démontrés dans son Histoire de la Révolution française » ; J. DESTREE et E. VANDERVELDE, *Le socialisme en Belgique...*, p. 66-67.

⁴³ Voir B. MARQUES-PEREIRA, J.-M. DE WAELE, et P. DELWIT, Les valeurs de la Révolution Française dans la pensée du Parti Ouvrier belge 1885-1894, dans *L'image de la Révolution française*. Communications présentées lors du Congrès Mondial pour le Bicentenaire de la Révolution. Sorbonne. Paris, 6-12 juillet 1989, Paris, 1989, t. III, p. 1577.

⁴⁴ AEL, *op.*, XX A 208. L'orateur avait déjà abordé ce thème auparavant, voir AVL, *op.*, XLIX A 11 (21 février 1892) ; *Id.*, A 73 (7 avril 1892) ; *Id.*, XLIX A 95 (1^{er} mai 1892). Il s'agit de l'article xxxv de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1793 : « Quand le gouvernement viole le droit du peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs ». Jules Noirfalise, à qui la *Gazette de Liège* reprochait de faire référence à la Déclaration de 1793, aura ces paroles significatives, dans le journal radical *L'Express*, 20 mars 1902, p. 1, col. 2 : « La Gazette de Liège me reproche d'avoir rappelé l'axiome de 1793, que l'insurrection est le plus sacré des devoirs. Ce reproche me réjouit, car il me montre que j'ai touché juste ».

La fière et solennelle déclaration des Droits de l'Homme, œuvre féconde et sublime de la bourgeoisie du XVIII^e siècle, a toujours gêné les réactionnaires. Et cependant, c'est sous son impulsion souveraine que nos pères anarches, en 1830, la révolution libératrice du joug flamand de Guillaume de Hollande ».

Les anarchistes liégeois firent l'éloge de ce droit à l'insurrection ; voir *Le Drapeau noir*, 10 juillet 1889, p. 4, col. 3. Et *Le Mirabeau*, 1^{er} mars 1868, p. 3, col. 1-2 publia la totalité des articles de la Déclaration de Robespierre. Notons qu'Oscar Beck, dans son programme électoral pour sa candidature au mandat de conseiller provincial pour le canton de Liège en mai 1884, où il met l'accent sur la nécessaire révision de l'art. 47 de la Constitution, c'est à la Déclaration de 1793, qu'il en appelle : « En effet, la Convention nationale, dans sa « Table des Droits de l'homme » disait déjà en 1793 : « Tous les citoyens ont le droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte » et « chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires ou de ses agents » ; O. BECK, *Programme politique et social*, Liège, 1884, [feuille électorale].

⁴⁵ Par exemple Ch. NYS, *De l'organisation du travail. Liberté, égalité, fraternité*, Anvers, 1848.

⁴⁶ Comme celle du journal hutois *L'Ouvrier* (organe des intérêts populaires), en 1848 ; ou encore celle de *Le Travailleur* (Liège) en 1851.

⁴⁷ Comme la Ligue ouvrière namuroise « Liberté-Egalité-Fraternité » ; voir *L'Emancipation*, 16 mars 1889, p. 3, col. 4. La devise de la Ligue collectiviste-anarchiste de Bruxelles était Liberté-Egalité-Solidarité.

⁴⁸ C'est Blanvalet qui lors d'un meeting socialiste à Flémalle-Grande le 5 mai 1889, a « cherché à démontrer (...) la différence existant entre le socialisme catholique et le socialisme ouvrier ; [il prétend] que le premier n'organise que la mendicité au profit des églises tandis que le socialisme ouvrier ne poursuit qu'un but : Liberté-Egalité et Fraternité » ; AEL, *OP*, XVII A 54.

⁴⁹ Parfois à la source d'un trait d'humour révélateur, comme dans cette lettre de Renesse à Demblon, du 24 octobre 1902 : « Mon cher Demblon, appelez-moi donc mon cher Renesse tout court. Le Monsieur est bien cérémonieux, le citoyen me paraît un peu vieux jeu, 1830, ou même 1793, un anachronisme depuis le temps que nous n'avons plus eu de révolutions. Nous sommes des sans-culottes portant des pantalons (...) » ; ILHS, Fonds Demblon, doc. non classé. A titre indicatif, nous avons dépouillé la correspondance reçue ou envoyée par le POB de Liège en janvier et février 1895, et conservée à l'ILHS, pour comptabiliser les en-têtes de lettres ; et nous avons noté 34 « Citoyens », 65 « Compagnons », 27 « Monsieur », 21 « Mon cher », 1 « Mon cher ami » et 1 « Collègue ».

⁵⁰ AGR, *Papiers Frère-Orban*, n° 192, p. 4 et 16. Wagener, rappelons-le, né en 1849, ouvrier, artisan puis commerçant, est l'un des représentants des anarchistes liégeois.

⁵¹ Le cas du prénom Valmy dans le Hainaut est exemplaire ; voir V. FEAUX, *Valmy, une bataille, un prénom, une réflexion*, Bruxelles, 1988. La datation révolutionnaire fut aussi d'usage dans le mouvement ouvrier belge.

⁵² Voir son compte rendu dans C. OUKHOW, *op. cit.*, p. 240 : « Lorsqu'en 1789 Louis XVI ne trouvant plus d'autre moyen de tirer encore de l'argent de la France épuisée par les excès de la cour et les abus de tous genres de l'ancien régime, convoqua les Etats-Généraux oubliés depuis deux siècles, les députés apportèrent avec eux de tous les points de France, le résumé des souffrances séculaires de la nation.

C'est ce que l'on appela les cahiers du Tiers-Etat.

Aujourd'hui les délégués des travailleurs réunis périodiquement pour arriver à leur émancipation, doivent rédiger pour leurs frères restés en arrière et pour tous les hommes de bonne foi qui ne les ont pas encore compris les cahiers du Travail ».

⁵³ Sculpteur et journaliste originaire de Montegnée (Liège), il fut délégué de la Belgique au Congrès de l'AIT à Londres en 1871. Ses objectifs étaient clairs : « Les cahiers des divers ateliers ou des groupes d'ateliers, la réduction des cahiers par industrie, par zones ou bassins industriels et agricoles, selon la méthode de la Révolution de 1789, nous permettront d'embrasser le système des lois économiques de notre pays tel qu'il s'est développé sous le règne de la bourgeoisie.

« Ce sera le bilan scientifique, ou plutôt l'acte d'accusation de la société propriétaire et capitaliste. Les travailleurs verront alors combien parmi nos lois économiques il en est d'immuables et quelles sont les limites tracées par la nature au génie de l'humanité et à sa puissance collective » ; C. OUKHOW, *op. cit.*, p. 325-326. Ces cahiers sont divisés en trois parties. 1. Les conditions de travail des ouvriers ; 2. Une description de l'état économique des travailleurs à différentes époques ; enfin les griefs sont exposés dans une troisième partie. Un exemplaire est publié par OUKHOW, *op. cit.*, p. 324-365.

⁵⁴ Pour Demblon, qui dénonce « l'impôt du sang » lors d'un meeting à Grivegnée le 10 février 1889, la Bastille belge, c'est la prison militaire de Vilvorde ; AEL, *OP*, XVII A 17. Et lorsque le Parti socialiste brabançon décide de célébrer le 14 juillet 1878, il en profite pour célébrer le centenaire de la mort de Jean-Jacques Rousseau ; H. WOUTERS, *op. cit.*, t. III, p. 1234.

La Révolution est d'abord un puits d'analogies, ainsi, à la suite d'incidents avec la police à Aywaille, le 12 août 1894, lors d'un meeting, comparaison est faite entre « la situation actuelle d'Aywaille, [et] le champ de Mars à Paris en 1791, où des milliers de personnes furent massacrées (sic) par la police et la gendarmerie » ; AEL, *OP*, XXII A 30.

⁵⁵ On trouvait à Bruxelles après la Commune le *Fils Duchène* et la *Mère Duchène*, deux journaux satiriques ; voir J. BARTIER, *La commune de 1871 et l'opinion belge*, dans *Libéralisme et socialisme au XIX^e siècle*, Bruxelles, 1981, p. 377.

⁵⁶ *Le Combat*, en 1887, comptait parmi ses collaborateurs, un « Marat ».

⁵⁷ H. WOUTERS, *op. cit.*, t. III, p. 1343.

⁵⁸ *Id.*, p. 1340.

⁵⁹ *Id.*, p. 1217.

⁶⁰ Ce qui lui valut une réponse catholique, avec P. LIMBOURG, *Les héros de la Révolution. Marat, suivi de Le bonheur du peuple par la Révolution*, Liège-Verviers, 1890. Signalons que Joseph DEMOULIN avait

publié à Verviers en 1878, *Les Plébéiennes*. xv. Jean-Paul Marat, poème qui fait l'éloge du médecin révolutionnaire.

⁶¹ H. WOUTERS, *op. cit.*, t. II, p. 659.

⁶² Chauvière, lors de l'anniversaire de la Commune à Bruxelles le 18 mars 1880 ; H. WOUTERS, *op. cit.*, t. III, p. 1484.

Robespierre est parfois cité, soit qu'on voudrait « un deuxième Robespierre » (H. WOUTERS, *op. cit.*, t. III, p. 1577), soit qu'on rappelle exceptionnellement son rôle dans l'extension du suffrage sous la Révolution française, comme le souligne le dénommé Lugraf de Verviers, à la Ligue ouvrière d'Outremeuse le 13 septembre 1886 : « Dans les temps anciens, on se contentait de gémir et de prier, puis en 1789, la noblesse elle-même détruisant certains de ses privilèges accordait au peuple quelques avantages. Cependant Robespierre constatait que le Christ lui-même ne serait pas électeur puisqu'il n'avait pas de souliers » ; AVL, *OP*, XLIII A 436.

⁶³ Voir A. VYAENE, *Le Mirabeau (1867 1880)*, Université de Gand, mémoire de licence en histoire, 1967-68 ; et Th. PIRARD, *Le mouvement ouvrier verviétois et « le Mirabeau » au temps de la 1^{ère} Internationale (1867-1874)*, Université catholique de Louvain, mémoire de licence en histoire, 1970-1971. Sur Mirabeau dans l'historiographie belge et sa figure consensuelle, voir notre article *Historiographie de deux épisodes de la Révolution liégeoise. La destruction de la cathédrale Saint-Lambert ; une citation « historique » de Mirabeau*, dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, 1987, t. XCIX, p. 47-75.

La figure de Mirabeau fut assumée par les ouvriers, au point que *Le Réveil des Métallurgistes*, [Liège], novembre 1909, n. 6, p. 4, col. 3 voyait en l'orateur révolutionnaire l'un des inspirateurs du syndicalisme. Et le socialiste bruxellois Maurice Joly, lors d'une conférence, évoqua « la mort de Mirabeau [qui] a été une perte immense pour la France entière, car il a été enlevé à l'âge où il se préparait à sauver le pays » ; H. WOUTERS, *op. cit.*, t. III, p. 1214.

⁶⁴ *Id.*, p. 657. Le 6 avril 1874, au Congrès international des Travailleurs à Baume (Hainaut), le socialiste verviétois Bastin expliqua, qu'à propos des tiraillements autour du titre, « il en résulte qu'il y a eu au sein même de la rédaction de telles divisions, qu'il a failli ne pouvoir être imprimé » ; *Id.*, p. 691.

⁶⁵ Voir S. DERUETTE, L'image de la Révolution française et l'idée républicaine à la naissance de l'organisation ouvrière belge (le PSR en Hainaut, 1887-1889), dans *L'image de la Révolution française. Actes du Congrès mondial pour le Bicentenaire de la Révolution. Sorbonne-Paris, 6-12 juillet 1989*, Oxford, 1989, t. III, p. 1582-1597. Voir J. PUISSANT, *L'évolution du mouvement ouvrier socialiste dans le Borinage*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, Mémoires de la Classe des Lettres, 2^e série, t. LXV, fasc. 5, 1982.

⁶⁶ Defuisseaux dirigea notamment le journal *Le Combat* en 1887, où il exposera sa vision d'une dérive libérale de la Révolution française. C'est d'une république sociale dont rêve Defuisseaux, par le suffrage universel. Notons que le grand défenseur de la république sociale à Liège, avant Defuisseaux, fut Jean Fontaine, né en 1826, avocat, directeur de *La Bouche Véridique* (1871-1872), et passionné par le lyrisme révolutionnaire. Voir notamment de lui, *Fervent appel d'un républicain respectueux du droit d'autrui, d'un philosophe, indépendant à toute consigne, d'un libre-penseur affranchi de tout esprit sectaire en faveur de la liberté de conscience, odieusement violée par la plus intolérable des manifestations hostiles. Aux ouvriers et étudiants, aux travailleurs des ateliers et des foules*, Liège, 1875.

⁶⁷ Le roi est désacralisé. Outre qu'on dénonce le « fétiche monarchique » (*Le Mirabeau*, 6 septembre 1868, p. 1, col. 1), c'est la personne du roi, l'être physique, qui a perdu toute connotation de sanctification divine, comme en témoigne le socialiste liégeois Warnotte, lors d'un meeting de la Ligue ouvrière d'Outre-Meuse le 6 décembre 1886. : « le roi est cependant un homme comme un autre, la reine ne met pas autrement ses enfants au monde qu'elle vous botteresse » ; AEL, *OP*, XIV A 277. Et Defuisseaux n'hésitera pas le 22 mars 1888 à annoncer que la possible visite du président français Sadi Carnot en Belgique en 1889 serait l'occasion d'acclamer le petit-fils du conventionnel régicide ; voir W. THIBAUT, *Les Républicains (1787-1914)*, Bruxelles, 1961, p. 144.

⁶⁸ L'engagement républicain du journal liégeois peut être illustré par un article, *Vive la République. A la Population liégeoise*, 6 octobre 1900, p. 1, annonçant à la manière républicaine la venue du roi à Liège : « Ce samedi 6 octobre 1900, les représentants de la bourgeoisie capitaliste et tardigrade (*sic*) seront à plat ventre devant les jeunes Cobourg (...). Le peuple ouvrier et travailleur est trop intelligent pour ne pas s'apercevoir que la baraque (*sic*) monarchique n'est qu'un vieux reste d'antique barbarie au même titre que la guerre (...). Aujourd'hui, gens du Peuple travailleur, on vous invite à acclamer la monarchie des Cobourg

dans la personne du dernier de ses rejetons, épousant une descendante de cette race des princes-évêques de Bavière, dont le nom restera à jamais exécré par les Liégeois, amis de la Liberté et de la Justice (...) ». *La Tribune* évoque alors la Nation belge qui « pourrait bien se fiancer et se marier (*sic*) à son tour avec l'épouse de son choix, c'est-à-dire Marianne la républicaine. Les Liégeois sont républicains de tradition et de tempérament ».

⁶⁹ AVL, *OP*, XLIV A 37.

⁷⁰ *Le Peuple*, 15 juillet 1889, cité par J. STENGERS, Histoire et politique : 1889, le centenaire de la Révolution française en Belgique, dans *Académie royale de Belgique. Bulletin de la classe des Lettres et des Sciences morales et politiques*, 1989, t. LXXV, 5^e série, 10-12, p. 495.

⁷¹ AVL, *OP*, 6 novembre 1889, XLVI A 67.

⁷² AVL, *OP*, 7 novembre 1889, XLVI A 68.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ C'est la transcription intégrale — avec « *partie* » remplaçant « *portion* » — de l'article 35 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen votée par la Convention montagnarde le 23 juin 1793.

⁷⁵ AEL, *OP*, XVII A 91. Tous les détails de la manifestation sont donnés par la police elle-même dans son rapport au gouverneur. Voir aussi *L'Avenir*, 10 novembre 1889, p. 2, col. 3.

⁷⁶ AVL, *OP*, 11 novembre 1889, XLVI A 70.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ P. ROGER, *Mémoires et souvenirs de la Cour de Bruxelles*, Bruxelles, 1856, p. 139.

⁷⁹ AEL, *OP*, XXIII A 5.

⁸⁰ Voir *Les troubles de Verviers*, dans *Journal Franklin*, 26 juin 1870, p. 1, col. 1-2-3. Il y eut des incidents violents avec un escadron de lanciers, et même mort d'homme ; voir *La Meuse*, 21 juin 1870, p. 1, col. 3-4-5 ; et la *Gazette de Liège*, 22 juin 1870, p. 2, col. 4. De même que le 23 janvier 1889 à Jemeppe, eut lieu un meeting socialiste contre l'impôt du sang et il fut recommandé « aux miliciens qui tirent au sort demain à Jemeppe de parcourir la commune avant et après les opérations de tirage en chantant la Marseillaise, la Carmagnole » ; AEL, *OP*, XVII A 9. Notons qu'il existe même une chanson destinée aux soldats qui ont accepté de servir pour qu'ils ne tirent pas sur leurs frères, c'est le *Soldat militariste*, sur l'air de la Marseillaise ; voir *Autour des usines. Chansons sociales en Belgique*, Liège-RTBF, 1975, vol. I, p. 20. Et lors d'une inspection du 2^e régiment de ligne à la plaine Saint-Denis de Gand en mars 1887, dès la sortie de la caserne, des socialistes acclamèrent les soldats mais huèrent les officiers au son de la Marseillaise. *Le Combat*, 13 mars 1887, p. 3, col. 1, précisait : « La Marseillaise retentissait et les chants des manifestants étaient si nourris qu'ils couvraient entièrement la musique du régiment, dont on n'entendait absolument pas une note ».

⁸¹ Des soldats eux-mêmes, dans le périmètre de leurs activités, peuvent chanter la Marseillaise contre leurs officiers. Ce fut le cas à la caserne d'Anvers le 30 mai 1901, après l'arrestation jugée arbitraire d'un garde par son capitaine instructeur ; *Gazette de Liège*, 1^{er} juin 1901, p. 1, col. 3.

⁸² *Gazette de Liège*, 18 mai 1870, p. 2, col. 2.

⁸³ *Gazette de Liège*, 25 février 1889, p. 2, col. 5. Il y eut des incidents violents avec la police. Il en est de même le 5 mars 1891 lors d'un meeting anarchiste à Verviers, en face de la Ruche ouvrière, où la Marseillaise est interprétée au moment où le commissaire de police Leblu vient ordonner aux manifestants de se disperser ; *Gazette de Liège*, 6 mars 1891, p. 2, col. 3.

⁸⁴ *L'Express*, 12 avril 1902, p. 2, col. 1. La Marseillaise est par excellence le chant de rejet d'une décision de l'autorité politique ou judiciaire estimée inique, comme lors de l'assemblée générale des corporations le 30 novembre 1874 à Bruxelles, lorsque, devant l'attitude des autorités belges à l'égard des réfugiés politiques, le socialiste Flahaut propose d'accompagner le premier Français qui sera expulsé en chantant la Marseillaise et en criant « Vive la Commune » ; H. WOUTERS, *op. cit.*, II, p. 798.

⁸⁵ AEL., *OP*, LIX A non numéroté.

⁸⁶ *Annales parlementaires...*, p. 1705-1707. Paul Janson s'éleva contre cette protestation.

⁸⁷ *Annales parlementaires...*, p. 1134 : « Des membres de l'extrême gauche entonnent la Marseillaise, qui couvre la voix de l'orateur. — Voix diverses : A l'ordre ! à l'ordre ! — On entend au milieu du bruit les cris de : « Vive le Roi ! — M. le président réclame le silence à diverses reprises. — Les membres de l'extrême gauche continuent à chanter. — Cris répétés : A l'ordre ! à l'ordre. — M. le président frappe du maillet, puis fait sonner la cloche. — Le silence ne se rétablissant pas, M. le président se lève et déclare suspendre la séance ».

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ *Id.*, p. 1135. *La Gazette de Liège*, 18 mai 1901, p. 2, col. 2, qui prétend reproduire les discussions parlementaires, met d'autres mots dans la bouche de Vandervelde : « Si vos ancêtres n'avaient pas chanté ce chant, nous vivrions encore sous le régime de la tyrannie » ; texte plus fort et plus accusateur, censé amplifier une outrance socialiste.

⁹¹ *Ibid.* Janson, lors d'une intervention à la Chambre à la séance du 14 mai 1891, avait déjà dit que « La Marseillaise est partout le chant des ouvriers » ; *Journal de Liège*, 15 mai 1891, p. 3, col. 4.

⁹² Le débat eut des répercussions dans la presse, jusque dans un journal satirique liégeois comme *Chanchet*, 18-24 mai 1901, p. 2, col. 4 qui imagina la joie d'un Demblon rêveur devant cet incident : « Le jour de gloire était arrivé. On chantait la Marseillaise au Parlement. C'était lui, le président Demblon, que les députés accueillaient ainsi. La République était proclamée. Il n'y avait plus de Léopold ». Ici c'est le chant républicain qui prend le pas sur celui de la révolte. *La Gazette de Liège*, 26-27 mai 1901, p. 1, col. 2 estima que chanter la Marseillaise à la Chambre, « c'est exalter l'étranger, presque appeler la domination étrangère ».

⁹³ Voir M. PERROT, *Les ouvriers en grève. France 1871-1890*, Lille, 1975.

⁹⁴ Voir AVL., *OP*, XLIII A 14. Les grèves de 1886 furent propices au rayonnement de la symbolique révolutionnaire française, voir notamment 1886. *La Wallonie née de la grève ?* (collectif), Bruxelles, 1990.

⁹⁵ *Gazette de Liège*, 16 décembre 1891, p. 1, col. 4.

⁹⁶ *Gazette de Liège*, 13 juillet 1881, p. 2, col. 5. Ce potentiel de stimulant physique de la Marseillaise est mis en avant de manière ironique par la *Gazette de Liège*, 10 février 1891, p. 2, col. 3 lorsqu'elle constate faussement désabusée : « Les meetings socialistes organisés de temps à autre par la Populaire n'obtiennent plus guère de succès et n'étaient (*sic*) les chants braillés en chemin ou la musique dont les cortèges sont toujours accompagnés, on ne s'apercevrait presque pas de ces manifestations ». Il faut souligner la capacité mobilisatrice du chant révolutionnaire dans les comportements d'émeutiers ; voir *Mouvements populaires et conscience sociale. xv^e-xix^e siècle. Actes du colloque de Paris, 24-26 mai 1984*, Paris, 1985, p. 59.

⁹⁷ Ainsi lors d'un débat contradictoire le 5 août 1901 à Rocourt entre des socialistes et des catholiques, lorsque ceux-ci critiquent le collectivisme, les socialistes chantent la Marseillaise, et comme le commente la *Gazette de Liège*, 6 août 1901, p. 1, col. 6, les socialistes sont « une véritable bande de voyous interrompant à tout instant notre ami [le catholique Nélis] par d'ignobles injures, des cris d'animaux, des hurlements de sioux ».

⁹⁸ AVL., *OP*, LI A 143.

⁹⁹ AVL., *OP*, LI A 203. Des incidents violents éclatèrent avec la police.

¹⁰⁰ AVL., *OP*, LI A 215. Des incidents similaires auront lieu à Verviers entre socialistes et démocrates-chrétiens, également en septembre 1894, où la Marseillaise joue son rôle perturbateur ; voir J. WYNANTS, *Les origines de la démocratie chrétienne à Verviers. Note d'histoire anecdotique*, Bruxelles, 1960, p. 46-59.

¹⁰¹ Remarquons que le climat électoral peut exceptionnellement rassembler libéraux et socialistes autour de la Marseillaise, comme lors du triomphe catholique aux élections législatives de 1884, où libéraux et socialistes liégeois vont chanter la Marseillaise sous les fenêtres du cercle catholique la Concordia, et devant l'évêché ; AVL., *OP*, XLI A 7. Et après la proclamation des résultats des élections législatives du 10 juin 1890, les socialistes chantent la Marseillaise et la Carmagnole au seuil du local de la Populaire et « sont bruyamment applaudis par les membres de l'Association libérale qui ont l'air de goûter fort ces chants révolutionnaires » ; *Gazette de Liège*, 11 juin 1890, p. 2, col. 2 ; et AVL., *OP*, XLVII A 134.

¹⁰² Au point que dans *Li Grévisse et l'Sôdârt*, s.l., s. d., saynète antimilitariste en vers, le spectacle débute par la Marseillaise. Et c'est J. DESTREE et E. VANDERVELDE, *Le socialisme en Belgique*, Paris, 1898, p. 46, qui constatait : « La Marseillaise, dans les concerts, a remplacé la Brabançonne ; le drapeau rouge s'est substitué au drapeau tricolore et, lors des grandes journées socialistes, les bourgeois paisibles, réfugiés derrière leurs rideaux, regardent passer les noires colonnes ouvrières, s'avancant dans la rue tranquille, comme les éclaireurs de la révolution ». La Marseillaise fait même partie du descriptif de la grève, comme le montre *Le Tout-Liège*, 18 février 1897, p. 2, col. 3 : « Les rues dimanche soir, avaient quelque air rébarbatif et farouche de rues en révolution. Des cortèges composés d'hommes, de femmes et d'enfants, précédés et suivis de musiques tonitruant d'énergiques Marseillaises... ».

¹⁰³ *Gazette de Liège*, 30 novembre-1^{er} décembre 1889, p. 5, col. 1.

¹⁰⁴ *Ibid.* Dans le même ordre d'idées, la Marseillaise peut servir d'instrument de mesure pour le degré d'excitabilité d'une chanson politique, comme en témoigne la crainte de la *Gazette de Liège*, 17 janvier 1889, p. 2, col. 1 : « Dans les rangs inférieurs, il est grand temps d'y prendre garde — c'est maintenant bien souvent la république que l'on célèbre au lieu du Roi, ce sont même les désordres commis dans nos rues par les anarchistes qu'a frappés la justice ! Il se forme un théâtre wallon démagogique ; il se donne des concerts où la Marseillaise passerait pour une romance sentimentale ». Cet extrait est repris dans J. DEMARTEAU, *Le flamand dans l'ancienne principauté de Liège. Le wallon, son histoire et sa littérature. Causerie liégeoise*, Liège, 1889, p. 233.

¹⁰⁵ *Gazette de Liège*, 2-3 mai 1891, col. 1. Né en 1890, le Premier Mai lui-même est en relation avec la symbolique révolutionnaire, non seulement parce que cette date fut choisie pendant le Centenaire de la Révolution française à l'occasion du Congrès ouvrier international de Paris, mais en outre son rituel se revendiquait des fêtes révolutionnaires, celui d'une classe ouvrière à la recherche d'un imaginaire. Comme le dit M. PERROT, L'imaginaire social au XIX^e siècle, dans *Histoire et imaginaire*, Paris, 1986, p. 95 : « la révolution française fournit aux mouvements sociaux des éléments et des cadres, comme une scène déjà jouée où l'on rejoue sans cesse. Drapeau tricolore, bonnet phrygien, la Bastille. On appelle les usines des Bastilles que l'on veut prendre. Les lieux de la révolution sont sans cesse réinvestis par les cortèges révolutionnaires. En ce sens les villes révolutionnaires du XIX^e siècle sont de véritables mémoires de pierre. Et les rues sont des couloirs d'avalanches où les souvenirs ne cessent de s'engouffrer ».

¹⁰⁶ *Gazette de Liège*, 2-3 mai 1891, p. 2, col. 1. Et la Maison du Peuple, de Bruxelles, « des amateurs organisent un concert vocal dont la Marseillaise, la Carmagnole et le Ça Ira font en grande partie les frais » ; *Journal de Liège*, 2-3 mai 1891, p. 2, col. 5.

¹⁰⁷ *La Meuse*, 2-3 mai 1891, p. 1, col. 2, relate : « Un petit incident quand défile, sur la Place Verte, se rendant dans la cour du Palais, l'escadron de cavalerie de la garde civique. Un ouvrier crie : « Allons, vite la Marseillaise ! » Et la musique commence l'hymne français, quand le dernier cavalier est déjà passé. Cinq minutes après, la musique joue le Chant du Départ et le cortège se met en marche, se dirigeant vers le lieu central de réunion ». On constate de nouveau ici les fonctions attribuées au chant révolutionnaire.

¹⁰⁸ *Gazette de Liège*, 2-3 mai 1891, p. 2, col. 2.

¹⁰⁹ *Ibid.*, 8 heures de travail, du pain et le droit de vote, la synthèse des revendications ouvrières est comprise dans ce couplet.

¹¹⁰ *Ibid.* On constate une fois encore que seule la Marseillaise est citée par son nom, détail intéressant que confirme la lecture du compte rendu du journal libéral *La Meuse*, 2-3 mai 1891, p. 1, col. 1 : « La manifestation, dans son ensemble, avec ses drapeaux rouges, ses devises, les chants des travailleurs alternant avec la Marseillaise ».

¹¹¹ Lors d'un meeting socialiste en la salle de Poussart à Jemeppe, le 19 avril 1894, un socialiste dira « que l'on ne doit pas considérer le 1^{er} mai comme une fête ouvrière, mais comme une manifestation révolutionnaire » ; AEL, *OP*, XX A 7. Et commentant le 1^{er} mai 1901 à Liège, la *Gazette de Liège*, 2 mai 1901, p. 1, col. 1, constatait : « Sous ces allures semi-pacifiques, ce n'en est pas moins la Révolution qui s'est librement promenée dans nos rues ; à preuve les cris et les chants les plus odieux, parfois les plus blasphématoires de ces troupes ».

¹¹² Ainsi, lorsque le Conseil communal de Liège reçoit une pétition émanant du POB revendiquant la journée de 8 heures de travail et le droit de manifester librement le 1^{er} mai, la *Gazette de Liège*, 26 mai 1891, p. 2, col. 3, commente : « On a donné hier lecture au Conseil communal de la pétition (*sic*) reçue le 1^{er} mai à l'hôtel de ville par l'autorité municipale, des mains des représentants du parti ouvrier réunis sous le drapeau rouge de la Révolution ou le drapeau noir de l'anarchie, aux sons de la Marseillaise et de la Carmagnole ».

¹¹³ AVL, *OP*, XLIX C 4.

¹¹⁴ AVL, *OP*, LI A 217.

¹¹⁵ AVL, *OP*, LI A 168. Ces appréciations symboliques étaient objets de vives critiques, comme en témoigne la *Gazette de Liège*, 16-17 septembre 1871, p. 1, col. 3, qui ouvre ses colonnes à un incident dans la commune de Trouillas (Pyrénées-Orientales) où des éléments de la Garde nationale s'agenouillèrent dans l'église du village en chantant la Marseillaise.

¹¹⁶ H. WOUTERS, *op. cit.*, II, p. 706. Brismée lui rétorque qu'un meeting avait déjà été organisé à cet endroit et que des incidents violents avaient éclaté.

¹¹⁷ Ce pouvoir de référence, la *Gazette de Liège*, 21 août 1891, p. 2, col. 3, l'exprime encore quand elle reproduit les paroles d'une chanson socialiste avant de les commenter :

« Voici d'ailleurs la revanche prochaine :
 Dans vos châteaux où vous empilez l'or
 Bientôt, tremblez ! nous viendrons mais en nombre
 En rangs serrés imposant bataillon,
 De chaque mort faire défiler l'ombre
 Prendre votre or et vous donner ... du plomb !... »

Et la *Gazette de Liège*, de dire : « On fait dans ces petites pièces, une effroyable consommation de « tremblez », ce qui n'est peut-être que l'effet de la diffusion de la Marseillaise par les musiques populaires ». Il y a une prise de conscience de l'influence de la Marseillaise sur la composition des chansons politiques et sociales contemporaines. Le fait méritait d'être souligné pour indiquer que la découverte de cette influence n'est pas propre à l'historien, mais à l'observateur du temps, ce qui donne une dimension supplémentaire à la Marseillaise.

¹¹⁸ *L'Express*, 6 juillet 1903, p. 2, col. 1. Et *La Tribune*, 11 juillet 1903, p. 2, col. 1, prévint : « Souvenons-nous de ces représailles, amis, quand nous manifesterons encore dans la rue ; et gare au premier tonsuré qui ne se découvrira pas au passage du premier enterrement civil, ou nous serons œil pour œil, dent pour dent ».

La violence dans le mouvement ouvrier à Gand au XIX^e siècle

Gita DENECKERE

1. Introduction

Le thème « De la violence sociale à la violence politique, XIX^e-XX^e siècles » proposé par la Commission internationale d'Histoire des Mouvements Sociaux évoque un processus évolutif (téléologique ?), au sein duquel, dans le courant du XIX^e siècle, la violence sociale fit progressivement place à une violence tempérée canalisée et visant à des objectifs politiques. Nous reconnaissons implicitement la théorie influente de Norbert Elias, pour qui l'histoire de l'Occident était, depuis le moyen âge, caractérisée par un processus de civilisation. Des rituels, usages règlements, organisations et pratiques eurent une emprise de plus en plus grande sur des groupes toujours plus larges, régularisant par là leurs affects et pulsions. La violence et la « barbarie » furent progressivement étouffées, réprimées, bannies ¹. Mais, selon l'historienne française Arlette Farge, la théorie de la civilisation d'Elias ne dit pas tout :

« Guerres, génocides, massacres, actes de barbarie, émeutes, violences trouent de leurs béances ce processus de maîtrise de la violence ; les explications dès lors restent plutôt suspendues ou peu convaincantes. Le fort système de causalité (et peut-être de linéarité) qui sous-entend ce modèle de Norbert Elias rend mal compte des discontinuités et des ruptures ; inconsciemment, il semble obliger ceux qui le suivent à penser dès lors les grands avatars de la violence non maîtrisée en phénomènes non explicités de retour d'archaïsme, ce qui, finalement, ne rend compte de rien » ².

Un bon exemple, quoiqu'extrême, de cruauté collective s'inscrivant mal dans la théorie de la civilisation est la torture et la mort publique par le feu d'un jeune noble à Hauteffaye en août 1870. L'excellente analyse d'Alain Corbin prouve que l'historien ne peut se laisser porter par l'horreur d'un tel bain de sang. Corbin dévoila en effet la logique et la cohérence de la violence collective des paysans et démontra que leurs actions n'étaient pas tant irrationnelles, mais comportaient en essence une motivation politique ³. Selon Dominique Julia, il ne s'est pas produit d'effacement de la violence au XIX^e siècle. Il est bien plus question « [d']une intolérance plus forte au dévoilement de la cruauté collective » ⁴.

Jusqu'à un certain point, nous pouvons considérer l'histoire de la violence comme une *tentative* à sa maîtrise.

Durant le XIX^e siècle, le mouvement ouvrier était très certainement l'un des vecteurs les plus importants de cette aspiration. Celle-ci peut être mieux comprise, si on considère la problématique de la violence dans une dialectique étroite avec l'ordre légal. Eric Hobsbawm a déjà démontré que les droits civils — les idéaux des Lumières, devenus parole et loi — ont grandement contribué à la constitution des mouvements ouvriers en Europe ⁵. Le noyau de toute forme de protestation ouvrière au XIX^e siècle est l'appropriation du cadre légal des droits et libertés civiles, créés par les révolutions bourgeoises, dans un combat pour le droit à une citoyenneté à part entière des ouvriers. Dans l'histoire de cette appropriation des droits civils, on voit les leaders ou meneurs du mouvement ouvrier moins se manifester comme porte-parole des ouvriers, que comme intermédiaires culturels, transmettant des éléments de la pratique politique de la démocratie représentative à des groupes sociaux qui jusqu'alors s'en trouvaient éloignés. Leur « mission » sociale consistait à rendre les ouvriers conscients de leurs droits, en premier lieu, leur droit à l'association (article 20 de la Constitution). Et en faisant cela, ils tentaient de se conformer à la loi. Dans ce contexte, il est souvent fait allusion à l'opposition entre *la force morale* des leaders et *la force physique* des ouvriers — braves mais peu civilisés. Chez de nombreux leaders et militants, on remarque une sorte de « vocation » à civiliser les ouvriers et contenir toute disposition à la violence physique.

L'importance accordée à la légalité au sein du mouvement ouvrier impliquait une réticence face à toute forme de perturbation de l'ordre. Nous allons tenter d'étayer cette thèse à travers l'histoire de la « violence » collective à Gand au XIX^e siècle, en insistant tout spécialement sur la (les) position(s) du mouvement ouvrier face à la violence, dans la mesure où cette violence avait un caractère collectif et se manifestait dans des formes publiques de résistance aux employeurs ou aux autorités. Dans ce contexte, nous définissons la violence sociale comme celle qui prend son départ dans des conflits opposant patrons et ouvriers ; la violence politique, celle — délibérée ou non — exprimée lors de l'articulation des griefs et revendications face aux autorités (locales ou nationales). La violence exprimée dans la sphère privée ne sera donc pas abordée ici, pas plus que les combats de rue, les querelles entre voisins, le vandalisme, la délinquance ou la rébellion individuelle.

Il convient de préciser deux choses. Tout d'abord nous pensons, dans la lignée de l'historiographie internationale sur la protestation et les mouvements sociaux depuis les années soixante ⁶, que la violence n'est pas inhérente à l'usage de formes d'action moins conventionnelles, telles que les émeutes, manifestations et grèves. Certaines formes sont néanmoins violentes par définition, si on définit la violence comme l'apport de dommages physiques à des personnes ou à des biens (par exemple détruire des machines, piller des navires céréaliers, molester un briseur de grève). La seconde précision implique une critique des modèles de développement de l'action collective, établissant les dichotomies classiques entre les concepts de primitif et moderne, spontané et organisé, défensif et offensif, violent et rationnel, déréglé et planifié, etc. La téléologie surtout, a depuis les années 1980, été fortement critiquée. Le second volet de la dichotomie (moderne, organisé, offensif, rationnel, planifié) est géné-

ralement associé aux mouvements ouvriers organisés et considéré comme le but ultime d'un processus d'adaptation et d'apprentissage destiné à rendre les ouvriers plus résistants à la société industrielle et capitaliste. « Modernisation » et « rationalisation » constituent en effet la ligne de force d'une histoire de l'action collective selon laquelle la violence spontanée aurait progressivement été remplacée par des actions « civilisées » et « disciplinées ». Le processus d'industrialisation et de modernisation du XIX^e siècle ne signifiait pourtant en aucun cas la disparition de la scène publique des prétendues « explosions spontanées » prétendument archaïques. Ces « excès » étaient déplorés, tant par les mouvements ouvriers organisés, que par les autorités en place. Les représentants de l'*Alltagsgeschichte* allemand s'intéressent tout particulièrement aux formes turbulentes, irrégulières et informelles de révolte qui continuèrent à jouer un rôle aux XIX^e et XX^e siècles ⁷. Le caractère pré-rationnel ou pré-politique des foules au cours d'une émeute est en outre de plus en plus remis en question. William Reddy fut le premier à remarquer que « spontané » n'est pas un adjectif pertinent pour les actions collectives, à moins que les participants ne cherchent la spontanéité eux-mêmes. En dehors de ce cas, « spontané », de même que « primitif », n'est qu'un label, non une explication ⁸. Pour James C. Scott, dans son ouvrage majeur sur l'art de la résistance et les *hidden transcripts* que l'on peut déceler derrière les histoires officielles, l'utilisation stratégique de l'anonymat, de la spontanéité apparente et du faux respect, devrait bien plutôt nous inciter à revoir nos points de vue étroits en matière de politique ⁹. Ce n'est pas un hasard si ce type de conception a pris une importance de plus en plus grande à une époque où le pouvoir du mouvement ouvrier — conçu par l'histoire sociale ancienne comme le produit final provisoire d'un long processus — se trouve indéniablement sur le déclin dans les démocraties occidentales.

Suit un aperçu chronologique concis des épisodes les plus importants de la protestation ouvrière, accompagnés de violence, à Gand ¹⁰. L'histoire commence au lendemain de la révolution belge, lorsque de mouvement ouvrier organisé il est encore à peine question.

2. Violence rituelle, pétitions et démonstrations pendant les années 1831-1839

Le 4 avril 1831, Jan Voortman, fabricant orangiste, fut pillé et malmené par une foule en colère. On traîna la victime jusqu'au « tribunal populaire » où il dut publiquement renoncer à ses convictions politiques. Au départ de cet acte de violence se trouvait un motif politique et non social : Voortman fut molesté pour ses convictions politiques et non parce qu'il était fabricant. En effet, les orangistes gantois, qui aspiraient à une réunification avec les Pays-Bas, pouvaient moins compter sur l'appui et la sympathie des classes inférieures qu'il n'est généralement admis. Les ouvriers de Voortman racontaient à qui voulait l'entendre qu'il avait insulté l'arbre de la Liberté, symbole patriotique par excellence. La foule se rassembla devant l'imprimerie de coton. Voortman arrivant en voiture, fut maîtrisé et traîné au *Vrijdagmarkt* dans un terrible chahut : « Tuez-le ! » Près de l'arbre de la Liberté la foule fut réellement prise de fureur. En guise d'expiation, on obligea le fabricant irrespectueux à embrasser le petit pin faisant fonction d'arbre de la Liberté. On le frappa à sang jusqu'à ce qu'il s'écriât : « Vive la Liberté ! Vive les Belges ! Dehors

les orangistes ! » A la suite de cela, la foule le porta en cortège à travers la ville, roué de coups et ses vêtements en lambeaux, jusqu'à ce que les autorités intervinssent. Entre-temps, une foule de 75 hommes s'était introduite dans l'entreprise et l'habitation de Voortman, y accomplissant un ravage invraisemblable ¹¹.

Le pillage et les brutalités à l'encontre de Voortman furent l'exemple le plus spectaculaire de toute une série d'actions anti-orangistes entreprises dans la période 1831-1834 ¹². Il s'agissait d'exercices rituels de représailles, suscités par des manifestations d'orangisme de toute sorte et prenant la forme d'une justice populaire et politique parfois très violente. Le « vocabulaire symbolique » de ces actions comprend tous les éléments de justice populaire visant à l'exclusion et l'expulsion des victimes : leur sphère privée violée, leurs possessions saccagées, eux-mêmes hués, voire, comme dans le cas de Voortman, maltraités. Sur la constitution sociale des groupes montant ces actions, on ne peut que rester vague : les participants appartenaient aux classes sociales inférieures au sens le plus large du terme (artisans, petits indépendants, ouvriers qualifiés ou non, des militaires aussi). La rareté des sources disponibles pouvant nous offrir une image précise de ces événements, témoigne du niveau de tolérance des autorités belges à l'encontre de telles actions. Selon de Lamberts de Cortenbach, gouverneur de la Flandre orientale, la véritable source de violence collective résidait dans le fait que les orangistes pouvaient impunément continuer leurs intrigues contre-révolutionnaires. L'impuissance de l'Etat explique le recours à la justice populaire ¹³. Les pillers anti-orangistes pouvaient donc compter sur la bienveillance de certaines autorités, ce que le manque d'intervention lourde des forces de l'ordre semble confirmer.

Le fait que c'était surtout les classes inférieures qui s'attaquaient à l'élite orangiste, constituant ainsi des « alliés » objectifs des autorités belges, n'empêcha nullement, qu'à la même époque, dans les milieux ouvriers du textile, on se mit à contester la politique d'économie libérale menée par l'Etat belge. Indépendamment de l'opposition entre orangistes et patriotes, se fit pressante la demande d'initiatives protectionnistes dans la vie sociale et économique, et ceci tant chez les industriels que chez les ouvriers. Cette demande conduisit en 1833, 1835 et 1839 à des actions collectives, à l'occasion desquelles les ouvriers du coton adressèrent quatre pétitions au parlement et au roi. Le 10 février 1835 fut organisée la première manifestation de masse dans l'histoire de Belgique. Elle démontra que les ouvriers appuyaient effectivement et massivement ces pétitions ¹⁴. Ces actions collectives n'étaient pas violentes, du moins pas à l'origine. Il est intéressant de noter qu'elles étaient clairement d'orientation politique. Les ouvriers du coton gantois, poussés par les fabricants, adressèrent leurs griefs et revendications aux institutions politiques nationales dans la légalité et dans le calme.

1. L'insurrection du coton de 1839

A l'automne 1839, une grave crise du coton donna lieu cette fois à une insurrection violente. Il y avait plusieurs raisons à cela. Certes la crise économique avait entraîné un taux de chômage élevé, une baisse des salaires et la hausse des prix de l'alimentation. Si la crise se trouvait sans aucun doute à la base de l'insurrection, elle n'en était pas une condition suffisante. L'explication, avancée à l'époque par les

autorités, selon laquelle l'insurrection aurait résulté d'une action intentionnelle, ne paraît pas davantage concluante. Une reconstitution méticuleuse¹⁵ du rôle des différents acteurs impliqués démontre qu'aucun d'entre eux — le mouvement radical, les orangistes, les fabricants, les fileurs — n'avait l'intention de déclencher pareille émeute. Leurs intentions ou intrigues ne sont pas à la base d'une telle violence. Bien au contraire, il apparaît à travers leurs contacts avec « le peuple » qu'ils déconseillaient à tout prix l'usage de la violence et redoutaient les conséquences d'une manifestation d'une telle ampleur. Ce ne sont pas non plus les quelques meetings organisés par Jacob Kats — enseignant et dramaturge bruxellois légendaire — qui furent à l'origine de la violence. Kats et ses compagnons (Charles Louis Spilthoorn, Lucien Jottrand) se contentèrent de donner une « traduction » idéologique au mécontentement général, traduction que les ouvriers ne pouvaient d'ailleurs accepter sans plus. En effet, les conceptions économiques des radicaux, favorables au libre-échange et à une réforme fiscale, se trouvaient diamétralement opposées au protectionnisme industriel encore très en faveur à Gand. Il est à noter aussi que les radicaux prônaient une forme de solidarité avec les fabricants. Leurs meetings offraient en réalité un forum aux fileurs qui s'empressèrent de l'utiliser pour mobiliser tout un chacun au bénéfice de leur initiative : une pétition et une grande manifestation au *Vrijdagmarkt* le 2 octobre 1839. Les membres du meeting n'étaient pas tous heureux de cette initiative. Sentant qu'ils ne pourraient dissuader l'organisation d'une assemblée populaire, Kats et Jottrand mirent néanmoins tout en œuvre pour convaincre les ouvriers de ne pas utiliser la force. Lorsque la population ouvrière gantoise grogna, aucun des acteurs radicaux ne se trouvait dans le feu de l'action. Kats redoutait de passer pour le « meneur » d'une révolte qu'il estimait « insensée ».

Quant aux orangistes, groupés autour de l'avocat Hippolyte Metdepenningen, ils ne disposaient pas d'un impact suffisant sur la population ouvrière pour l'inciter à se révolter en octobre 1839. Il est vrai que dans un deuxième temps, ils essayèrent de récupérer l'agitation en la faisant passer pour orangiste dans leur journal *Le Messager de Gand*. Cette récupération a fortement déterminé l'image que l'on s'est faite de l'insurrection, en ce compris dans l'historiographie. Il en est de même de la destruction symbolique de l'arbre de la Liberté dans la nuit du 1^{er} au 2 octobre 1839. Dans l'agitation provoquée par la crise du coton, les meetings et les réunions d'ouvriers, une foule de quelque trois cents personnes, principalement des voyous qui s'étaient enivrés au Kouter, se dirigea vers le *Vrijdagmarkt*. Là où l'on essaya d'arracher l'arbre de la Liberté, symbole révolutionnaire par excellence, récupéré par la révolution belge de 1830-1831. Après minuit, l'arbre de la Liberté prit feu. Des voyous auraient accompli ce forfait, poussés par Francis Goethals, ancien valet d'un médecin orangiste nommé Brébart et alors au service d'un notaire. Il portait un sarrau bleu et un bonnet rouge et chantait des airs orangistes et républicains. Une bande de gamins traîna l'arbre carbonisé à travers le *Lange Munt* vers *het Vleeshuis*. Une deuxième tentative de désacraliser l'arbre de la Liberté à cet endroit fut toutefois déjouée par les militaires. Dès que les troupes essayèrent de disperser la foule, elles furent bombardées de pierres. On provoqua l'armée : « Vous n'avez pas de cartouches, vous n'osez pas tirer ». Finalement un lieutenant donna l'ordre de tirer en

l'air ou dans l'eau. Les tirs suffirent à faire fuir la foule. La violence naquit donc à partir de la confrontation avec les services de l'ordre. Par ailleurs, la destruction par le feu de l'arbre de la Liberté constitue un bel exemple de violence symbolique, à l'impact bien plus grand que la violence réelle. Que signifiait ce passage à l'acte symbolique, avec lequel les « personnalités » radicales ou orangistes n'avaient strictement rien à voir ? Nous pensons surtout devoir l'interpréter comme un règlement de compte avec le nouveau régime. Le rituel politique ne signifiait pas tant un ralliement spontané à l'orangisme ou un désir populaire de restauration, qu'une remise en cause du royaume belge. Le mélange de slogans et d'airs aussi bien orangistes que républicains était le signe d'un désaccord entre les différents opposants sur l'alternative possible à la royauté belge. La désacralisation de l'arbre de la Liberté dévoilait — de manière plus éloquente que n'importe quelle autre action collective n'aurait pu le faire — la relation problématique entre la ville de Gand et l'Etat belge. Il régnait à Gand un large consensus par rapport au fait que la ville était négligée par les autorités nationales. Les contestataires près de l'arbre de la Liberté choisirent vraisemblablement le moyen le plus efficace pour être entendus à Bruxelles.

Les actions houleuses dans la nuit du 1^{er} au 2 octobre 1839 doivent être dissociées de la grande manifestation au *Vrijdagmarkt* le jour suivant. On devait y remettre en masse une pétition au gouverneur de la Flandre orientale, avec la requête d'user de son influence auprès du gouvernement en faveur de l'industrie du coton à Gand. L'action était menée à l'initiative des ouvriers, plus particulièrement des fileurs de coton, un groupe qualifié et bien organisé au sein du prolétariat du textile. Il est intéressant de suivre la mise sur pied de la mobilisation : au départ l'initiative venait d'en bas, des simples ouvriers. Les contremaîtres, qui prirent la direction des événements, craignant que l'ordre ne soit perturbé, étaient peu satisfaits de l'initiative adressée au gouverneur. Ils ne réussirent toutefois pas à faire dévier les plans, si fort était le désir de passer à l'action. Quelques fileurs menaçaient de tout détruire dans la fabrique. Ces excès pouvant entraîner des conséquences néfastes, les contremaîtres trouvèrent préférable de canaliser le mécontentement de manière constitutionnelle, dans une pétition, liée, à la limite, à une manifestation. Ils cédèrent donc à la pression : la manifestation comme soupape de sécurité aux tensions sociales fut, dès 1839, chose acquise dans les milieux gantois de la filature. Le nombre de participants aux réunions, au départ de 6 à 700, fut délibérément réduit. Une élite de fileurs de 30 à 40 hommes prit finalement les choses en main. Tout fut extrêmement bien organisé. On nomma deux députations, l'une devant s'adresser au gouverneur, l'autre devant prévenir les autorités de la non-violence de la démonstration. Contremaîtres et employés se placèrent à la tête de leurs « propres » ouvriers, qu'ils surveillèrent de près. Près de 6 000 à 10 000 ouvriers (hommes et femmes) furent ainsi rassemblés. Après la remise de la pétition au gouverneur, chaque contingent d'ouvriers reprendrait le travail dans le calme.

Or, l'élite des fileurs ne se fit pas tellement écouter et pas mal de monde resta sur place. Pour la majorité de la classe populaire gantoise, la manifestation ne représentait que le début du combat. La contestation ne s'était pas réellement exprimée lors de l'entretien avec le gouverneur. Mais il n'était plus question d'organisation, ni de leaders « sérieux ». Voici l'une des raisons pour lesquelles la manifestation dérapa. Il

est intéressant de noter que la foule cherchait un leader et un porte-parole et qu'elle le trouva en la personne de Constant Olivier Dossche. Figure haute en couleurs, sans lien aucun avec l'industrie du coton, Dossche se vit, contre sa volonté, investi du rôle de héros populaire dans l'insurrection de 1839. Plutôt que de mener la foule, ainsi que le prétendait le procureur public, c'est la foule qui l'avait choisi pour parler au gouverneur en son nom. Les témoignages du bourgmestre et du gouverneur certifient que c'était par une sorte de sentiment de responsabilité que Dossche avait accepté de remplir le rôle de porte-parole. Le bourgmestre l'avait d'ailleurs personnellement mandaté afin de contribuer au rétablissement de l'ordre. En effet, tant qu'il avait tenu la foule en main, le sang n'avait pas coulé. Il déclara par ailleurs avoir pu prévenir incendies et pillages.

L'insurrection du coton qui, vers midi le 2 octobre, avait atteint son point culminant, se termina dans le sang. Cela était dû à la fois à l'atmosphère exaltée, à la bière qui coula à flot dans les tavernes du *Vrijdagmarkt* et au mouvement de panique qui s'empara soudainement des autorités et de l'armée. Les incidents les plus lourds, dont au moins un avec issue mortelle, découlèrent des confrontations avec les troupes. Au moment de l'arrestation de Dossche, l'atmosphère demeurait houleuse. Plus de cent carreaux furent brisés dans les environs du *Vrijdagmarkt*, qui fut entièrement délavé pour barrer l'accès aux chevaux des militaires. A la tombée de la nuit, on détruisit tous les réverbères pour garantir une obscurité totale. La nuit, les incidents entre militaires et ouvriers furent légion, mais la nuit suivante tout demeura calme.

3. Faim et violence en 1845-1847

Dans le courant des années 1840, la situation économique en Flandre se détériora. La brève flambée de colère de 1839 ne signifiait pas que le mouvement ouvrier eût déjà reçu une structure permanente. Constant Dossche, qui était resté quelques mois en pré-detention et qui, en avril 1840, avait été acquitté par les Assises de Bruxelles, se révéla peu disposé à encore s'investir pour la cause.

La première moitié des années 1840 vit apparaître, dans différentes villes belges, un nouveau type d'organisation ouvrière, les *Volksmaatschappijen*. Celles-ci, créées et dirigées par des intellectuels radicaux et des avocats, ne trouvèrent toutefois que peu d'adhésion auprès des ouvriers. La société gantoise « Jacob Van Artevelde » date de 1845. On voit apparaître un type d'organisation ne se limitant plus à une seule ville, mais englobant un réseau de villes différentes avec un point de centralisation dans la capitale (« Agneessens »). Les buts, programme et moyens d'action de ces sociétés entraient dans le cadre légal de l'Etat belge.

1. L'échec de la Marche de la faim en avril 1846

Avec l'organisation d'une marche de la faim en avril 1846 ¹⁶ — qui s'avéra un échec — la société de Gand, dont les réunions avaient toujours été très fermées, se manifesta pour une fois publiquement. Il existait un grand décalage entre le programme fondamentalement pacifique d'une nouvelle génération de dirigeants ouvriers — qui ne souhaitaient rien de plus que se servir des acquis des droits civils — et la réaction outrée des autorités qui voyaient des intentions subversives partout. Les premières traces d'action collective remontent à mars 1846, lorsque la police

bruxelloise fut alarmée par des réunions dans une taverne du Sablon. Il était question d'adresser une pétition au Parlement, dans laquelle on défendait l'augmentation des libertés civiles et la diminution des impôts sur les aliments. Cette pétition serait remise au parlement à l'occasion d'une manifestation, dans le but de faire une démarche collective et légale envers le pouvoir législatif et cela dans l'intérêt des classes ouvrières. L'*Appel à tous les vrais Belges par les amis du peuple des Flandres*¹⁷ devint la pierre d'achoppement pour l'appareil policier. Différents passages du pamphlet indiquent sans détour que les « amis du peuple » avaient l'intention d'offrir aux gens un exutoire. Par cette manifestation, on voulait éviter que la famine n'aboutisse à une révolte violente. C'était leur devoir d'épargner la violence à leur « patrie féconde ». Les auteurs du pamphlet redoutaient en effet « vols, incendies et meurtres », si des mesures n'étaient pas prises rapidement. Les intentions pacifiques échappèrent aux autorités. On parla « d'imprimés dont la teneur est de provoquer au désordre » ; « proclamations séditieuses » ; « un pamphlet tendant à la révolte et à la dévastation des propriétés »¹⁸. Ce qui aurait pu devenir la première manifestation nationale de l'histoire belge, s'adressant aux institutions nationales et avec des participants de tous le pays, tomba à l'eau par manque d'organisation fondamentale et de partisans. La marche de la faim devait partir, le 14 avril 1846, de Gand vers Bruxelles, mais rien ne se passa. La réaction des ouvriers se faisait attendre¹⁹.

2. *Émeutes alimentaires*

Il existe, à plus d'un titre, des contrastes entre la manifestation de la faim et les émeutes alimentaires dans les années 1840. La première, organisée au grand jour, fut quasi immédiatement réprimée par l'appareil policier. Elle échoua par manque d'adhésion de la « masse ». Les expérimentations de formes « modernes » d'action collective démontrent que la relation entre le malaise socio-économique et la contestation populaire était tout sauf une simple relation de cause à effet. Ainsi que le soulignait l'historien britannique E. P. Thompson, il y a déjà trente ans de cela, les actions collectives d'apparence archaïque, telles que les émeutes alimentaires, ne sont pas une simple réaction « spasmodique » face à la faim et la privation²⁰. Une émeute alimentaire est un exemple type d'action collective où le peuple prend momentanément les choses en main. La foule reprend le rôle des autorités et décide de contrôler elle-même les réserves et de fixer les prix. Le transfert des rôles se fait lorsque l'on estime que la nourriture est injustement refusée à celui qui y a droit. A première vue, les émeutes ne présentent pas une organisation très sophistiquée. Ce sont essentiellement des accès de colère aveugle où la crainte des autorités est temporairement levée. Mais les apparences sont trompeuses. Les émeutes connaissaient en réalité un déroulement type. La perte de contrôle et de sang-froid, semblent dissimuler préméditation et ruse afin de convaincre les autorités de la nécessité de garantir les réserves alimentaires par un contrôle des prix et une interdiction à l'exportation.

L'année 1847 se révéla une année record pour les émeutes alimentaires en Belgique. Il y eut une première vague en mars (Bruges, Verviers, Liège, Ixelles, Wavre, Louvain, Gilly) et une deuxième en mai-juin (Bruxelles, Anvers et Gand). A Gand, les émeutes éclatèrent le 17 mai 1847, en même temps, dans différentes parties de la ville. L'assaut, donné la veille, était très bien organisé : les boulangeries dans les

rues aboutissant aux portes de la ville, le centre ville et les rues adjacentes, furent passées au peigne fin avec une rapidité fulgurante et pillées quasi simultanément. La police ne savait plus où se tourner. Curieusement et alors que l'on avait commencé par scander : « du pain ! du pain ! du pain ou la mort ! », on le piétinait après le pillage. En effet, il n'était pas rare que l'on détruise les aliments, le but étant d'humilier les stockeurs. En mai 1847, on pilla 63 boulangers et on en força 31 autres à distribuer leur pain ²¹. Selon le dirigeant socialiste Edward Anseele, qui décrit les émeutes dans son livre *Voor 't Volk Geofferd*, le pillage des boulangeries gantoises était seulement une question de « faim ». Mais ce n'est pas si simple. Le pillage était un acte de représailles à l'encontre des boulangers qui, selon le peuple, faisaient monter les prix de manière exorbitante. Suite aux émeutes brugeoises de mars 1847, les autorités décidèrent de fixer le prix du pain, réduisant ainsi les profits des boulangers. Ces mesures protégeaient ces derniers du ressentiment populaire. La menace de révoltes s'éloignant, les boulangers gantois souhaitèrent se libérer de cette contrainte qui ne faisait que leur nuire ²². Ce fut tout sauf une bonne idée... La libération du prix du pain engendra pour une bonne part les violences collectives de mai 1847, que l'on peut interpréter comme une mise en garde envers les autorités qui s'étaient montrées trop conciliantes à l'égard des boulangers.

Avec la « taxation populaire », l'aspect de justice populaire se fit sentir d'une manière très significative. La foule confisqua la nourriture au marché et la revendit publiquement à un prix « équitable ». Parfois, elle força les commerçants à pratiquer le même prix. La révolte des pommes de terre à Gand, en juillet 1855, illustre bien ce fait. Depuis quelques jours, on avait pu constater que, sur les marchés secondaires, le prix des pommes de terre avait considérablement baissé, jusqu'à 7 ou 8 francs les 100 kilos. A Gand par contre, elles étaient au prix de 12 à 13 francs. Les détaillants spéculaient sur la dépendance des citoyens par rapport au prix du marché. Le 22 juillet 1855, à l'aube, un petit groupe de femmes et d'hommes lancèrent une action collective en renversant les paniers de pommes de terre. On trouva les prix inadmissibles. La police, qui surveillait le marché, se garda d'intervenir et laissa les consommateurs fixer un autre prix. La foule exigea 20 centimes les 3 kilos et non 34 à 36 centimes : ni plus ni moins que les prix des marchés secondaires. Le commissaire trouvait que les meneurs d'action avaient raison. De fil en aiguille, les marchands se trouvèrent dans l'obligation de céder à la pression de la foule. Les pommes de terre furent vendues au prix « juste » de 20 centimes les 3 kilos ²³.

4. Le mouvement ouvrier entre loi et révolte (1848-1870)

1. La « révolution » de 1848 : une tempête dans un verre d'eau

Pour différentes raisons, que nous n'évoquerons pas toutes ici — si ce n'est l'aspect désorganisé des quelques petites révoltes — la Belgique fut épargnée par la révolution de 1848. La minorité des démocrates radicaux de l'*Association démocratique* ne voyait pas l'intérêt d'une révolution républicaine en 1848. Aucun groupement ne tenta d'organiser la moindre révolte populaire. Au cas où l'*Association démocratique* aurait quand même poussé à l'action, il est peu probable que les masses populaires se seraient mises en mouvement. Une très petite minorité d'ouvriers seulement s'identifiait avec les forces d'opposition radicales. Voilà ce qui

apparaît à travers le peu d'élan et de force d'attraction qu'exercèrent les quelques rares manifestations de février et mars 1848.

Quelle fut la conséquence du manque d'organisation et de direction sur les éclats de violence en cette période ? Voyons de plus près les troubles à Gand. Ce n'est certainement pas un hasard si cette ville de province se montra houleuse en 1848. Le processus d'industrialisation et de prolétarisation y avait progressé plus qu'ailleurs et nombreux étaient ceux qui dépendaient exclusivement du travail salarié. Les événements qui s'étaient déroulés à Paris fin février n'y avaient pas connu de suites révolutionnaires sérieuses. Le 28 février, par crainte des remous, les fabricants laissèrent travailler leurs ouvriers jusqu'à 22 heures, fait exceptionnel. Le jour suivant, de larges groupes d'ouvriers se rassemblèrent au Kouter, sans broncher. Et voilà tout. Entre le 13 et le 16 mars 1848 eut lieu une nouvelle série d'incidents, non sans lien avec les rumeurs provenant de France concernant une invasion de la Légion belge. A Gand, cela se limita à des remous superficiels et sans but précis. On entendait rarement le cri de « Vive la république ! » A un moment donné, l'ambiance révolutionnaire sembla se traduire en protestation ouvrière dirigée contre *La Linière gantoise*. Les discussions, menées avec ardeur, portèrent sur le fait de savoir si, comme en France, les ouvriers exigeraient une diminution du temps de travail et une hausse des salaires. Mais rien ne se passa. La foule manquait à la fois de dirigeants et de revendications articulées. Le lundi 20 mars, des rumeurs menaçantes firent le tour de la ville : on parlait d'un grand mouvement républicain. Le bourgmestre proclama sur un ton paternaliste que la classe ouvrière serait la première victime des malintentionnés. Pour de Kerchove, les ouvriers maintenaient l'inquiétude par leur présence dans la rue. Le temps fut favorable aux autorités, car une pluie violente fit fuir les petits groupes qui s'étaient rassemblés au Kouter, sans que la police eût à intervenir. Ces trois jours d'agitation instaurèrent un sentiment de panique dans toutes les couches de la population gantoise. On se croyait à la veille d'une révolution et on désirait une intervention militaire pour mettre fin aux remous. Bien que les autorités ne crussent pas aux chances de survie d'une révolution, ils étaient conscients du fait que le maintien de l'ordre à Gand concernait le pays tout entier. Jan Dhondt liait les nouveaux rassemblements, qui se firent jour à Bruxelles et à Gand à partir du 26 mars 1848, à l'assaut de la Légion belge, événement qui ne cessait de susciter des rumeurs. Ainsi, les radicaux, afin de promouvoir la reprise du pouvoir républicain, auraient-ils fait entendre aux ouvriers du pays qu'ils devaient se préparer au combat. La faiblesse d'organisation des radicaux et la faible adhésion des classes ouvrières prouvent que cette rumeur ne correspondait en rien à la réalité.

Les tumultes des 27 et 28 mars ne laissent pas supposer une organisation plus poussée que lors de l'assaut de Risquons-Tout. Le 29 mars 1848, la Légion belge passa la frontière avec l'intention de marcher sur Bruxelles, via Courtrai et Gand. S'il existait réellement quelque désir de participer à l'assaut républicain à Gand, on comprend mal la réaction de la population par rapport aux événements de Risquons-Tout. Toute la journée, il y eut des attroupements autour de la gare. Le procureur général pensait que la foule attendait la Légion belge, mais un commandant de l'armée ramena des détails plus précis. A 14 h 45, le convoi de Tournai rapportait les nouvelles de Risquons-Tout. A Gand, la rumeur que 500 morts étaient tombés du côté

des bandes armées alla bon train. Quelques centaines de « vilains » auraient été faits prisonniers. La grande joie qui s'empara de la majorité de la population augmenta encore suite à une coïncidence de l'horaire des trains. Vers 17 h 30, la foule s'engouffra dans la gare pour guetter l'arrivée du convoi de Courtrai, lequel arriva une demi-heure plus tard avec la nouvelle que la légion avait été vaincue. Au même moment arriva un bataillon provenant d'Anvers avec un corps musical jouant la Brabançonne. Les gens prirent le bataillon pour les vainqueurs de Risquons-Tout. Débordant d'enthousiasme, l'armée et la foule reprirent en chœur « Vive le Roi, Vive la Belgique ! »

En dépit de tant de joie manifestée à l'occasion du renversement de l'insurrection, l'agitation persista à Gand jusqu'au 1^{er} avril. On en arriva à de lourds accrochages avec la police et la gendarmerie. Une barricade fut dressée *Keizer Karelstraat*. Interrogés sur le but de leurs actions collectives, les manifestants exigèrent du travail. Le 1^{er} avril, alors que la foule s'était démenée pour empêcher l'arrestation d'un ferronnier, un soldat abattit deux hommes. Le gouverneur De Cock réagit de manière laconique par rapport à la mort des jeunes ouvriers. Pour lui, la force armée était dans son droit. Il lui semblait « invraisemblable » que les insurgés aient pu mettre à l'épreuve « la patience » de la gendarmerie et de l'armée ²⁴.

2. *L'inertie discrète des tisserands gantois (novembre 1849)* ²⁵

En novembre 1849, les tisserands gantois soutinrent pendant plusieurs semaines une grève qui se révéla très bien organisée et qui suscita auprès des autorités des questions fondamentales. C'est bien la première fois que l'on voit apparaître dans les sources le mot « grève ». Un patron après l'autre reçut des lettres dans lesquelles les tisserands exigeaient, sur un ton aimable mais néanmoins ferme, une diminution de la durée du travail. Les autorités s'expliquèrent mal cette grève, vu la reprise de la conjoncture dans le courant de 1849. Le 14 novembre 1849, les tisserands étaient en grève depuis une semaine et rien n'annonçait une reprise du travail. La coalition qui s'était formée souhaitait pousser les fabricants et les autorités à bout : « l'ouvrier vient machinalement élever des prétentions, questionné, il répond comme si l'examen de leur portée n'était pas de sa compétence ; rentré chez lui, il s'en repose sur sa force d'inertie ; emprisonné, il demeure sans ressources pour l'interrogatoire ; en liberté, il ne se livre à aucun acte de violence et paraît pénétré de confiance en la solution du conflit » ²⁶.

Lorsqu'ils étaient questionnés, les ouvriers faisaient donc l'innocent. Personne ne prenait de risques et l'anonymat se révéla une arme importante. Il n'était nullement question d'intimider ou de procéder à des violences. Pas le moindre prétexte n'était offert aux autorités pour réprimer la coalition. Dès le départ, la police reçut l'assurance qu'il n'y aurait pas d'agitation en rue. Ainsi, les tisserands marchaient-ils en petits groupes de 8 à 10 hommes, et non en masse, jusqu'à la taverne où ils se réunissaient. Les usines ne faisaient pas toutes la grève en même temps, ce qui permit de tenir le coup. Ceux qui continuaient à travailler soutenaient financièrement leurs frères grévistes.

Au bout de deux semaines, la grève faiblit par division interne et le gouverneur espéra réussir là où les autorités avaient échoué : tenir tête, par une répression

renforcée, à une action collective qui s'avérait fondamentalement différente de ce qu'elle avait été par le passé. Le gouverneur écrivit : « Les ouvriers ont fait preuve d'un remarquable esprit d'union, d'une discrétion éprouvée et d'une discipline qui donne à réfléchir ». Chaque contingent d'ouvriers choisissait deux représentants lesquels, à leur tour, désignaient les meneurs de grève. Ces derniers fixaient les accords et parlaient à la foule. Tout se passa sous le serment du secret et de l'obéissance « à peine de devenir victime de tous en cas de trahison ». Mais il y eut un point faible : le manque d'argent. Fin novembre, les derniers grévistes capitulaient et chacun dut reprendre le travail aux conditions anciennes.

Deux éléments — la bonne organisation et le moment opportun pour se plaindre des salaires — firent croire au gouverneur que les grévistes n'agissaient pas de leur propre initiative. Il remarqua que, depuis 1848, l'habitude des ouvriers avait changé : régulièrement et sans raisons apparentes se formaient des rassemblements pacifiques de « près de 2 000 individus de la même classe ». Le gouverneur les mit en rapport avec les rumeurs provenant de Paris. Il fut convaincu que les associations parisiennes manipulaient la masse ouvrière gantoise et distingua « le socialisme subversif en pleine voie d'armement ».

Mais qui étaient les meneurs ?

Voilà la question. Les preuves manquaient pour affirmer que « le socialisme » était à l'origine de la coalition ou qu'il avait rejoint le mouvement à mi-chemin. L'arrestation de 26 personnes compromises dans cette affaire et une rigoureuse enquête judiciaire ne livrèrent aucun élément concernant des réseaux politiques ou des instigations d'origine étrangère : « Partout la justice a trouvé l'action circonscrite [*sic*] exclusivement dans la classe ouvrière ». Le gouverneur doutait qu'une action si bien menée puisse être « naturelle » pour la classe ouvrière. « Depuis que l'industrie cotonnière s'est implantée à Gand, jamais coalition d'ouvriers n'y avait pris ni cette extension, ni ce caractère, ni cette forme d'organisation ».

L'ampleur de la prétendue influence socialiste fut toutefois limitée : après une période d'agitation, vers 1848-1849, lorsque les protestations ouvrières trouvèrent une voie nouvelle, suivit une période d'accalmie que nous connaissons mal. D'une réelle organisation ouvrière moderne, il ne fut en aucun cas question avant 1857.

3. *Des grèves organisées avec compétence en 1857-1859*

L'avènement du mouvement syndicaliste à Gand est bien connu ²⁷. Le succès des premiers syndicats « modernes » était dû pour une large part à une série de grèves menées avec éclat par les tisserands dans le courant de 1857. Le but de la grève était de porter les salaires partout au même niveau. Un tarif uniforme avait été mis au point par les « Broederlijke Wevers ». La grève qui dura environ deux mois, de début mai à fin juin, se déroula de la façon suivante : lorsque les directeurs d'une fabrique refusaient de hausser les salaires, les tisserands, un par un, réclamaient leur livret d'ouvrier et entamaient leur quinzaine de préavis légal. Au terme de cette période et si aucune mesure n'avait été prise, les ouvriers abandonnaient le travail : tout se passait en toute légalité. Les « Broederlijke Wevers » procuraient le soutien matériel aux grévistes. La contribution de 10 centimes par mois fut portée à 5 centimes par semaine et on chercha des fonds chez les Gantois vivant dans le Nord de la France. Les

grévistés étaient soutenus par des fonds de secours, prélevés sur les salaires de ceux qui continuaient le travail dans les autres fabriques. Une augmentation ayant été obtenue dans une fabrique, une autre était tirée au sort. La coalition étant très bien organisée, les fabricants et les autorités avaient peu de moyens d'action. Les tisserands s'en tenaient strictement à la loi.

On appliqua encore cette nouvelle tactique au printemps et pendant l'été 1858, ainsi qu'au printemps 1859. Mais, cette fois, les patrons réagirent en faisant arrêter le travail. Ainsi, les non-grévistés durent-ils, eux aussi, se tourner vers les syndicats. Au total, 1 169 ouvriers d'usine se retrouvèrent sans emploi. Dans les autres fabriques, ils furent immédiatement mis à la porte. On continua néanmoins à poursuivre la grève. Dans les usines encore en activité, on fit des collectes ou des « rondes » pour les grévistes et les travailleurs réduits au chômage. La police découvrit rapidement la caisse des grévistes dans la taverne *Het Zwart Hondeken*. L'on y dressait les listes des adhérents et on y distribuait l'argent. L'administration de la grève était organisée avec soin. Les collectes ne rapportaient plus assez et l'on décida d'augmenter les contributions hebdomadaires pour résister à « l'entente » industrielle.

La grève de 1859 aboutit à une confrontation violente avec la police. Le 20 mars 1859, sur ordre du parquet, elle fit irruption au *Zwart Hondeken* pour saisir la caisse des grévistes qui contenait alors 850,14 francs. Cette confiscation provoqua la révolte d'une foule de 1 000 à 2 000 ouvriers, réunie dans la hâte. L'événement du *Zwart Hondeken* suscita une vive émotion dans toute la ville. L'indignation fut telle qu'elle engendra un mouvement de solidarité ouvrière spontanée. Immédiatement et sans concertation préalable, le chapeau circula dans les fabriques pour remplir la caisse. En un rien de temps on réunit 1 400 francs, environ le double de la somme « volée » par la police ²⁸.

4. *Le combat de la Grasfabriek en 1861*

Les syndicats fondés en 1857, les « Broederlijke Wevers » et les « Noodlijvende Broeders » avaient deux meneurs, Jan De Ridder et Francis Bilén, qui firent l'objet d'un petit culte personnel — de courte durée toutefois. Dans les organisations de fileurs et de tisserands, le sentiment de combativité se mua rapidement en une inertie qui garantissait le maintien de l'ordre. La crédibilité des dirigeants, qui fut peu à peu remise en question, reçut le coup de grâce lors d'un violent conflit qui éclata en 1861, le combat de la *Grasfabriek*. Vulgairement appelée ainsi parce qu'elle se trouvait au milieu des champs et des marais, la *Grasfabriek* était la nouvelle fabrique de Parmentier et Van Hoegaerden, fondée en 1860 au *Nieuwe Vaart* près du *Tolhuisbrug*. Parmentier et Van Hoegaerden importaient des machines très perfectionnées, ce qui leur permettait d'économiser sur la main-d'œuvre. Avec ses 810 ouvriers, la *Grasfabriek* était l'une des plus grandes fabriques de Gand.

En mars 1861, la grève éclata. Suite au recrutement de 17 tisserands de Lokeren et de Saint-Nicolas, les tisserands exigèrent une augmentation des salaires. Le soir, une foule d'ouvriers, comprenant un bon nombre de femmes et d'enfants, se postèrent aux portes de l'usine pour huer et intimider les travailleurs « étrangers ». On n'utilisa pas la force.

Les manufacturiers déjouèrent les actions contre les travailleurs du pays de Waas en leur faisant passer la nuit à l'usine. Cette nouvelle se répandit comme l'éclair à travers la ville et une nouvelle offensive des tisserands fut mise sur pied. La voix modératrice du président De Ridder se perdit dans l'ardeur combative des ouvriers lesquels se montrèrent prêts, si nécessaire, à occuper l'usine pour chasser les étrangers. L'assaut était prévu le lundi 29 avril 1861, à midi. Tous les tisserands de la ville étaient invités à prendre part à la grande action qui se préparait. Les tisserands se dirigèrent vers leur « société » dans la taverne *Sint-Jacobs*, d'où ils marchèrent à 500 ou 600 vers la *Grasfabriek*. Lorsque, vers 15 heures, le « cortège » traversant dans une grande clameur la *Sleepstraat*, croisa Parmentier et son comptable Dangotte qui passaient par là, les tisserands se mirent à hurler « A mort ! A mort ! » et attaquèrent les deux hommes. Jan Bilkyn, un tisserand de 24 ans, assomma Parmentier. La tête du cortège se jeta sur Parmentier et Dangotte et les roua de coups.

En dépit d'une intervention de la gendarmerie, une foule de 2 à 3 000 ouvriers s'était entre-temps amassée devant la *Grasfabriek*. On lança des pierres dans les fenêtres de l'usine et on tenta de forcer la grille en hurlant : « Nous allons tout massacrer et briser ». La police somma les attroupements de se disperser, en vain. La porte fut forcée à l'aide d'un poteau de trois mètres et l'assaut décidé. Un groupe pénétra dans l'usine en criant « A mort ! Qui a du feu, nous allons mettre le feu ». La police ne réussit à faire reculer la foule qu'en faisant usage du sabre au clair. Un combat en règle s'ensuivit, où les femmes ne le cédèrent en rien aux hommes. Le terrain autour de la fabrique fut dégagé avec peine avec l'aide de la gendarmerie, de la garde civique et des pompiers. Cinq policiers furent légèrement blessés. Le jour suivant, la situation resta agitée. La plupart des ouvriers ne partirent pas travailler, par solidarité ou parce qu'ils craignaient d'être malmenés par leurs confrères au chômage toutefois ²⁹.

La bataille de la *Grasfabriek* signifia le début de la fin pour les dirigeants syndicalistes. Jan De Ridder était furieux que les tisserands aient agi de leur propre initiative sans le consulter. Il refusa de jouer un rôle de médiateur, ce pour quoi on lui en voulut. La rage au cœur et les yeux exorbités, les tisserands obligèrent leur président à se repentir publiquement. Devant quelque 4 à 5 000 tisserands, De Ridder déclara qu'il ne connaissait que les dispositions légales et que, pour ce qui le concernait, les « Broederlijke Wevers » ne soutenaient que les grèves légales. Son plaidoyer pour la « sagesse » suscita de vives protestations : « Il en est toujours ainsi avec ce président, il joue avec nos pieds, allons je vais parler, jetons le président, il nous en faut un autre, qu'il quitte la scène ». Le président des tisserands, autrefois si populaire, se retira, la tête basse ³⁰.

De Ridder et Belen prirent la plume pour se distancier de la bataille de la *Grasfabriek* auprès du procureur général. Ils rejetaient toute accusation de « complicité ou connivence par rapport aux excès qui avaient dégénéré et condamnables ». Le but des organisations ouvrières était de civiliser le peuple. Les présidents craignaient que la violence ne détruise le fruit de quatre années d'efforts. L'effet bénéfique de ces organisations était en effet reconnu par les autorités : « Nous pouvons démontrer combien les arrestations pour actes de vandalisme et d'ivresse ont diminué en si peu de temps, depuis que les sociétés existent. Les réunions se sont

multipliées, les jours fériés sont passés, où sont les remous, où sont les combats d'antan ? »

Afin de démontrer qu'ils se voulaient utiles mais non dangereux, les présidents déclarèrent qu'ils ne prêteraient la force de leurs bras que lorsque la patrie réclamerait l'aide de ses fils. Seule la guerre légitimait la force ³¹.

5. Ne pas réprimer, mais discipliner la protestation ouvrière (1870-1913)

Au combat de la *Grasfabriek*, succéda une période de calme. Le nombre de grèves augmenta entre 1865 et 1886, mais elles étaient rarement violentes ³². La suppression du délit de coalition en 1867 entraîna, en dépit de l'article 310 (qui sanctionnait les atteintes à la « liberté du travail » où les tentatives d'intimidation des non-grévistes), une réduction des confrontations entre grévistes et services de l'ordre. Entre-temps, le mouvement ouvrier socialiste s'implanta solidement à Gand. Le respect de l'ordre établi était fermement appuyé par le mouvement, et cela pour des raisons stratégiques. L'idéal du bouleversement révolutionnaire s'exprimait uniquement à travers le discours socialiste : au quotidien, les militants se gardèrent bien de troubler l'ordre. Respectabilité et discipline constituaient les mots-clé du code de conduite dictés aux ouvriers socialistes.

1. L'influence de la révolte de 1886

Le 28 mars 1886, lorsque la « jacquerie industrielle » fit fureur en Wallonie, le roi Léopold II attira l'attention du chef du gouvernement, Auguste Beernaert, sur Gand : « Les socialistes y sont forts. Attendez-vous à des troubles » ³³. Les craintes de Léopold n'étaient pas fondées : Gand demeura calme, grâce à la puissance organisatrice des socialistes. Début décembre 1885, une solide grève avait encore éclaté dans la *Grasfabriek*, laquelle, selon feu Guy Vanschoenbeek, marqua une étape dans le développement du syndicalisme à Gand. Après un bon mois d'actions, la grève fut couronnée de succès. Certains syndicats virent se multiplier le nombre de leurs adhérents, d'autres furent créés. Pour les socialistes, il était dorénavant clair qu'une action préparée et organisée avec soin rapportait davantage qu'une grève sauvage. Le titre de l'air de la victoire, composé à cette occasion par Rik Van Offel, est de ce point de vue significatif : « *Dan wint ge zonder bloed* », (« Tu gagnes sans verser de sang ») ³⁴. Mais en réalité la grève ne fut pas si pacifique. Dès la première semaine de janvier 1886, il y eut des accrochages avec la police et on s'en prit aux non-grévistes. On compta plusieurs blessés ³⁵.

Indépendamment du fait qu'en mars 1886, on ne fit pas la grève à Gand, la solidarité avec les grévistes wallons demeurait importante. Le dimanche 29 mars, un meeting au « Vooruit » attira bien 8 000 personnes. A l'occasion d'un discours qui se voulait modérateur, Edward Anseele traita Léopold II d'assassin du peuple n° 1, une sortie devenue légendaire par la suite et qui entraîna pour le tribun du peuple gantois à la fois des poursuites judiciaires et une popularité immense auprès des militants socialistes. A partir de ce moment, il fut le meneur incontestable du socialisme gantois.

Comme ailleurs dans le pays, l'agitation de 1886 à Gand favorisa la formation de diverses organisations ouvrières de signature socialiste. A ce moment décisif, le Parti

Ouvrier Belge (POB) rallie une adhésion massive à son principal cheval de bataille : le suffrage universel. Les « actions sauvages » en mars ne correspondaient en rien à la forme que le POB souhaitait donner à la protestation ouvrière. Le parti social-démocrate voulant agir selon la loi, propagea une manifestation pacifique dans la capitale : un droit constitutionnel que l'on pouvait difficilement refuser aux ouvriers ³⁶. Les socialistes gantois se targuaient de bien tenir leurs adhérents en main.

Lors de la « manifestation de répétition » pour la grande manifestation en faveur du suffrage universel, tenue à Bruxelles le 15 août 1886 et à laquelle participèrent près de 2 000 Gantois, le correspondant du journal *Vooruit* remarqua la présence de « quelque deux cents solides dockers, portant tous de beaux bleus de travail, marchant comme un régiment discipliné » ³⁷.

2. *Des « répétitions générales » pour la Révolution (1890-1913)*

A partir de 1890, le mouvement ouvrier social-démocrate atteignit définitivement le stade des grandes actions organisées contre le principe de suffrage censitaire. La grande manifestation nationale à Bruxelles se révéla doublement intéressante pour le POB. D'une part, elle força les élites nationales à inscrire le suffrage universel à l'agenda politique, de l'autre, elle renforça la cohésion interne et l'attraction du parti. Dans ce sens, les manifestations nationales, qui se déroulèrent entre 1886 et 1893, ont profondément sensibilisé les masses au suffrage universel. La force visuelle et suggestive qui s'en dégagait créa une forte solidarité, complément psychologique à l'affirmation du POB comme parti des masses ouvrières. Les nombreux meetings et manifestations en faveur du suffrage universel, organisés un peu partout dans le pays, contribuèrent à ce que le slogan « Vive le su », tel un concept eschatologique, pénètre la conscience de larges couches de la population. Les ouvriers attribuèrent à ces deux lettres une valeur libératrice dépassant largement la signification réelle de la réforme du droit de vote. Les initiales su synthétisaient le programme du POB et popularisèrent cette revendication. La campagne pour le suffrage universel connut des hauts et des bas, suivant les péripéties du parlement. Celles-ci étaient suivies de près par la direction du POB.

La politisation des groupes ouvriers belges s'accomplit donc dans et par le combat extra-parlementaire pour le suffrage universel, le POB promouvant avec succès les manifestations pacifiques dans la capitale.

De plus en plus de voix s'élevaient en faveur d'une grève générale pour le suffrage universel. Ces discussions firent surgir des divergences au sein du POB. En principe, la direction du POB n'était pas opposée à une grève générale, mais elle adoptait une attitude attentiste. De ce point de vue, la grève générale ne pouvait éclater tant que la classe ouvrière n'était pas mieux organisée. En adoptant cette position, les sociaux-démocrates belges — les seuls (mis à part les Russes en 1905-1906) à utiliser l'arme révolutionnaire — atteignirent au paradoxe fondamental du « réformisme révolutionnaire ». Selon Marcel Liebman, l'attitude de la direction du POB par rapport à la grève se définit comme suit :

— le Conseil Général s'appropriait une grande liberté de mouvement face à la pression d'en bas et jugeait de l'opportunité d'une grève générale ;

- l'objectif de la grève générale était le suffrage universel. Toute tentative de lui attribuer un contenu révolutionnaire était inadmissible ;
- le parti devait contrôler le mouvement de grève ;
- la grève générale devait, dans la mesure du possible, rester légale et pacifique. Le verbalisme révolutionnaire des dirigeants était nécessaire pour conserver l'enthousiasme, mais pouvait aussi contribuer à transgresser les limites imposées ³⁸.

Les socialistes gantois suivirent cette option « nationale » à la lettre. Lorsqu'en 1891, au lendemain des manifestations houleuses du 1^{er} mai, la grève générale fut lancée depuis Liège, sans l'appui fondamental de la direction du POB, on organisa un référendum. La grève générale fut rejetée par 2 800 ouvriers (contre 1 300). Seuls les dockers suivirent la marche et pour des revendications propres ³⁹.

A partir de novembre 1892, il devint clair pour les centres socialistes flamands qu'on ne pouvait plus différer la grève générale pour le suffrage universel. A Gand, le 7 novembre 1892, on organisa un meeting dans la salle *Valentino* au *Kuiperskaai*. A l'ordre du jour : « Que doit faire le prolétariat belge ? ». Le public fut si nombreux que l'on dut également ouvrir la salle *Parnassus* pour débattre de la question. Même Anseele utilisa le langage révolutionnaire. Il demanda si les Gantois étaient prêts à suivre leurs frères wallons dans leur lutte acharnée. Tout le monde adhéra pleinement à cette idée. Anseele dit enfin que le combat ne pouvait avoir que deux issues : vaincre ou mourir. Cette devise devint le cri de guerre des ouvriers gantois. Après les meetings, une foule de près de 10 000 personnes se dirigea vers le *Vooruit* à la *Garenplaats*. En chemin, il y eut des incidents au *Vrijdagmarkt* et la police tira dans la foule. Le POB gantois afficha une lettre de protestation se terminant par ces paroles attentistes : « Restez calmes : maîtrisez l'indignation suscitée par tant de haine populaire ; conservez vos forces et votre courage pour le moment décisif, si le gouvernement haineux refuse le Suffrage Universel » ⁴⁰.

Au début du mois de décembre 1892, l'atmosphère se tendit considérablement suite à une série de manifestations d'un groupe de chômeurs, sur lequel les organisations socialistes gantoises n'exerçaient aucun contrôle. Les autorités étaient fort alarmées par des rumeurs menaçantes concernant des réunions secrètes et la vente de revolvers et de munitions. Les chômeurs avaient des drapeaux noirs, un petit tableau portant l'inscription « Du pain ou la mort », mais aussi un cartel sur lequel il était écrit « Nous exigeons du travail et le droit de vote ». Au soir du 12 décembre 1892, il y eut une confrontation violente au Poel entre les manifestants et la police. L'attitude d'Anseele fut exemplaire. Durant tout le meeting, il appela à la négociation avec les patrons afin de créer de l'emploi par la réduction du temps de travail, tout en demandant de suspendre la manifestation. Son langage pondéré n'eut aucune influence sur le public qui s'écria « nous sommes chargés ». La manifestation eut lieu en dépit d'une interdiction de rassemblement. Selon le rapport du bourgmestre, la foule tira des coups de revolver, suscitant une réaction de la police. Les fauteurs de trouble furent dispersés avec violence. La police put saisir une matraque, un sabre, une hache, un marteau, un ciseau et divers autres ustensiles faisant fonction d'arme. Sept agents furent blessés. Lors du procès en février 1893, un seul des douze inculpés

put être convaincu de port d'arme illégal. Il fut condamné à vingt mois de prison ferme ⁴¹.

Les manifestations des chômeurs se situent en dehors du combat pour le suffrage universel et montrent que le mouvement ouvrier ne maîtrisait pas toujours les actions des militants. Il en fut également ainsi pour les grèves générales en faveur du suffrage universel qui témoignaient du pouvoir croissant, tant en nombre que politiquement, de la social-démocratie, tout en dévoilant l'attitude ambivalente entre direction et base. Ainsi, le langage révolutionnaire manié par Anseele fut-il toujours à double sens.

La grève générale d'avril 1893 était entièrement conditionnée par les développements du débat politique au sein du parlement. La tension s'accrut au POB à partir de mars 1893, quand il devint clair que le suffrage universel ne pourrait être obtenu par voie parlementaire. Le 19 mars 1893, le Conseil général se réunit en séance plénière pour discuter de la situation politique. La grève générale, conformément à la décision du Congrès, devait être annoncée. Les porte-parole locaux s'étaient mis d'accord sur ce point. Selon Anseele, la grève se devait d'être révolutionnaire : « Sommes-nous prêts à devoir au besoin sacrifier nos institutions et notre vie ? » ⁴². Au Congrès extraordinaire, réuni le 2 avril, Anseele recommença son discours pathétique : « Nous sommes prêts à la révolution sociale, pourvu que le peuple veuille nous suivre. Nous sommes prêts à tout, même à mourir » ⁴³. Le 13 avril, Beernaert écrivait au roi : « Les nouvelles de la grève sont assez fâcheuses, notamment en ce qui concerne Gand » ⁴⁴. La grève générale représenta une étape importante pour le mouvement socialiste à Gand, ville qui n'avait quasi pas connu de grèves en 1886 et 1891. Vu l'ampleur du mouvement, celui-ci fut indéniablement un succès : à un moment donné, près de la moitié de la population industrielle faisait la grève.

De grands cortèges, agitant drapeaux et mouchoirs rouges, traversèrent la ville dans la rumeur. Des meetings populaires — de 2 à 3 000 personnes — eurent lieu dans les salles Valentino au *Kuiperskaai*, Skating Ring dans la *Bagattenstraat* et Concordia dans la *Belgradostraat*. Anseele et d'autres dirigeants poussèrent les ouvriers à amplifier la grève en faisant pression sur les non-grévistes. Ils conseillaient aussi de ne pas payer de loyer. Les pompiers, la gendarmerie et la garde civique surveillaient les fabriques. Le 14 avril, on occupa la filature *La Gantoise*. Le 16 avril, deux cortèges de 2 500 et 1 200 personnes traversèrent Gand. Le 17 avril, le bourgmestre Lippens décréta l'interdiction de rassemblement et, le jour suivant, tous les cafés, tavernes et autres buvettes situés *Waaistraat*, *Garenplaats* et *Vrijdagmarkt* furent fermés sur ordre de la police : visiblement, on estimait le rôle joué par le *Vooruit* comme lieu de rencontre trop important. On mobilisa l'armée, les autres services d'ordre ne pouvant tenir tête à l'agitation. 5 076 hommes furent engagés en région gantoise. Une fois l'interdiction de rassemblement proclamé, troubles et incidents se multiplièrent. Le 18 avril, la gendarmerie dispersait plusieurs rassemblements au *Vrijdagmarkt* et à la *Garenplaats*. Les grévistes se défendirent avec des pavés ou des pierres trouvées sur des chantiers. Alors que les forces de l'ordre reprenaient le dessus sur les marchés et places gantoises, les grévistes tenaient bon dans les impasses. La police et la gendarmerie utilisèrent leurs revolvers et blessèrent cinq personnes. À défaut d'armes équivalentes, les manifestants développèrent une stratégie subtile pour mettre hors jeu les gendarmes. Ils jetèrent d'abord des bâtons dans les jambes des chevaux pour qu'ils

se cabrent. Une fois le cavalier par terre, les ouvriers lui jetaient du poivre dans les yeux et les femmes lui griffaient le visage avec leurs ongles ou des épingles à cheveux. Douze personnes furent arrêtées pour coups et blessures, rébellion contre la police, entrave à la liberté de travail et dommages causés à différents biens ⁴⁵. Anseele incita au calme. Il souhaitait rester dans la légalité et chercha un appui auprès du bourgmestre de Gand. Lors d'un meeting sur la Sint-Pietersplein le 16 avril, il déclara toutefois la guerre à la bourgeoisie, si les grévistes n'obtenaient pas satisfaction dans la semaine ⁴⁶.

Une action collective à ne pas oublier est celle des dockers en mai juin 1900. Pour la première fois depuis 1848, il y eut mort d'homme. Lorsque, le 6 juin, un groupe de dockers socialistes tentèrent d'empêcher que des paysans de la région de Maldegem déchargent les bateaux, la police ouvrit le feu. Le militant socialiste Jan De Cock fut tué, deux autres personnes gravement blessées. Cet événement dramatique resta longtemps dans la mémoire collective du socialisme gantois : chaque année on organisa un cortège vers la tombe du « martyr » ⁴⁷.

Une grande confrontation dans le combat pour le suffrage universel fut ensuite la grève générale de 1902 — elle fut en réalité une débâcle révolutionnaire. Début avril 1902, le POB gantois décida d'organiser quotidiennement réunions, meetings ou manifestations. Depuis que les débats parlementaires avaient été entamés, une foule de 2 000 à 4 000 personnes guettait, chaque jour au Zuid, les parlementaires gantois qui revenaient de Bruxelles. Les catholiques étaient hués et escortés vers leur domicile par la police et la gendarmerie. Les socialistes, de leur côté, entraînaient la foule vers l'une des grandes salles de la ville. Le 8 avril 1902, une manifestation de 10 000 personnes se dirigea vers le *Vrijdagmarkt*, où l'on tint un meeting en plein air. Tant Anseele que d'autres dirigeants appelèrent au calme. Avant de passer aux actions fortes ou à une grève générale, il fallait épuiser toutes les mesures légales. On entendit une seule voix dissidente, celle de Jan Samijn. Lorsque, de l'estrade, il se mit à chanter l'air du suffrage universel, suivi de : « Smet de Nayer est un traître et s'il ne nous donne pas le droit de vote, on lance la dynamite », on lui coupa la parole. A partir des 12 et 13 avril, des nouvelles de la répression sanglante à Bruxelles et à Louvain transpirèrent jusqu'à Gand. La tension était à son comble. On renforça l'effectif de la gendarmerie de 65 à 110 hommes, dont 49 à cheval. Braun interdit une manifestation prévue pour le 13 avril. Cette décision fut respectée, mais le 14 avril, 10 000 personnes descendirent dans la rue pour le *su*. La gendarmerie remarqua les bannières suivantes : « *SU* et *RP* ou des coups » et « Les voleurs d'emploi de Ledeberg et Gentbrugge ont épuisé toutes les ressources légales, que faire maintenant ? ». Anseele, lors de la dissolution de la manifestation au *Vrijdagmarkt*, fit savoir que si les nouvelles étaient mauvaises au Parlement le mercredi suivant, il prendrait le train express pour se mêler aux combattants, quand même il serait exposé au feu des balles. Lorsque les nouvelles s'annoncèrent effectivement mauvaises, il différa le moment décisif. Le 18 avril enfin, il mit de nouveaux espoirs dans une intervention du roi. C'est alors et parce qu'il incitait au calme, qu'Anseele se fit ouvertement critiquer par un militant de base. L'habileté d'Anseele engendra donc une forte temporisation et une canalisation du mouvement de protestation à Gand, la seule ville où l'on ne décréta pas l'interdiction de rassemblement en plein air. La seule offensive sérieuse prit place le 28 avril 1902,

c'est-à-dire après la grève générale. Ce jour-là, lorsque le meneur catholique, Arthur Verhaegen, arriva chez lui, une violente explosion se produisit. Toutes les vitres volèrent en éclats et la porte d'entrée fut endommagée ⁴⁸.

La grève quelque peu confuse de 1902, pendant laquelle le parti socialiste souffla tour à tour le chaud et le froid, se termina en queue de poisson sur le plan politique. Lorsque dix ans plus tard, suite à la défaite écrasante du cartel anticlérical en juin 1912, la grève générale fut à nouveau inscrite à l'agenda politique, la direction du parti souhaita à tout prix éviter une répétition de la débâcle de 1902. Anseele, lui aussi, voulait attendre le moment opportun et préparer les organisations du POB, sans avancer de date ⁴⁹. En mars 1913, la figure de proue du réformisme en Belgique retourna sa veste et s'opposa diamétralement aux politiciens réalistes Vandervelde, Huysmans, de Brouckère et Bertrand, qui voulaient empêcher un mouvement populaire. Lorsque la stratégie parlementaire échoua, Anseele laissa les socialistes voter pour la grève, un acte auquel Vandervelde ne s'était pas attendu et auquel il ne pouvait faire face. « Il n'y a plus rien à faire » disait-il au leader libéral Paul Hymans, « le sort en est jeté » ⁵⁰. Face à l'opinion selon laquelle une grève menée simplement pour étendre les compétences d'une commission serait de la folie furieuse, Anseele affirmait que les messieurs de la commission se réuniraient indéfiniment à condition que la classe ouvrière se taise et finalement s'abrutisse. Il soutenait l'idée d'une action offensive. Pour Vandervelde, le meneur gantois n'avait plus toute sa raison. Sa volonté d'action s'inspirait pourtant d'autres motifs que de la logique d'une grève qui ne pourrait imposer la réforme constitutionnelle. Tout d'abord, il voyait la fonctionnalité politique de la grève à long terme. Ensuite, il redoutait l'union du mouvement ouvrier socialiste qui se préparait depuis si longtemps à l'action. L'on voit ici comment la grève générale de 1913 reçut en définitive une fonctionnalité interne bien plus qu'externe. La fonction de pression était moins importante que l'influence de la manifestation sur le parti même. La longue préparation avait des fonctions annexes qui se rapportaient essentiellement à l'élévation matérielle et morale du prolétariat dans un sens socialiste. La devise « pacifique, calme et légale » était soigneusement suivie par les grévistes. Ce fut le résultat non seulement de la propagande soutenue et de l'attitude pondérée des militants, mais aussi de la longue période de préparation — où l'on canalisa la vive agitation du début du mois de juin 1912 — et de quelques mesures de précaution très spécifiques. Les organisateurs optèrent pour une action disciplinée, la grève des bras croisés. En agissant selon la loi, le gouvernement ne disposait d'aucun prétexte pour réprimer le mouvement. La violence engendrant la violence, celle-ci se tournerait invariablement contre le mouvement ouvrier. Une grève pacifique, peu de manifestations, voilà la première d'une série de mesures prises par les organisateurs pour garantir l'ordre public.

A Gand, la gendarmerie compta entre 13 000 et 16 000 grévistes. Les rares manifestations ressemblaient plutôt à des processions qui, accompagnées ou non de corps de musique, de chants et de bruit, avec des bannières et des mouchoirs rouges à l'avant, suivaient un parcours bien tracé à travers la ville. Toutes les maisons du peuple étaient fermées à partir de 6 ou 7 heures du soir. Seuls, quelques membres du POB ou ceux qui détenaient une carte de gréviste, étaient admis. On ne pouvait y servir d'alcool, « pas de boisson pouvant engendrer l'agression ou des excès ». La Centrale

pour l'Education ouvrière déploya une énorme activité la semaine du 14 avril 1913. Les ouvriers n'avaient pas l'habitude de disposer de temps libre et on les aida à le remplir. Tant la campagne anti-alcool que les événements culturels et sportifs contribuèrent au déroulement ordonné de la grève. Ils cadraient par ailleurs avec l'idée d'élévation populaire et morale à laquelle le POB aspirait depuis toujours. La question se pose, à juste titre, de savoir si cette action pacifique s'avérait fonctionnelle par rapport à ses objectifs politiques : le suffrage universel. Si la grève demeure pacifique, pensait tout haut le chancelier allemand, je ne vois pas ce que les socialistes belges espèrent atteindre par cette manifestation. Qu'un gouvernement capitule face à la révolte, cela s'est malheureusement déjà passé, mais une grève qui se limite à des pertes financières importantes pour les industries nationales ne suffit pas à faire pression sur un gouvernement bien déterminé à ne pas céder. La grève était effectivement neutralisée à l'avance, car, à aucun prix, elle ne pouvait aboutir à une décharge violente. Mais il existait une stratégie bien différente. La POB tenta de faire bonne impression sur le gouvernement et le parlement, d'inspirer le respect de l'opinion publique pour les ouvriers disciplinés et d'infirmer ainsi les arguments hostiles au suffrage universel.

Quoique le POB y réussît assez bien, la grève ne resta pas sans irrégularités. Ça et là, on transgressa la loi. La Sécurité de l'Etat signala au chef du gouvernement Broqueville pas moins de 483 délits, enregistrés par les différents parquets du pays. Un peu plus de 70 % de ces délits (345) étaient des atteintes à la liberté du travail (art. 310 du code civil). Celles-ci avaient été extrêmement rares en 1902. Le POB insista pour que l'on laisse les non-grévistes en paix et que l'on respecte la liberté du travail. Mais d'après les rapports de la gendarmerie, les choses dégénérèrent. Ces quelques cas mis à part, l'impression générale était celle que les organisateurs avaient espérée : pacifique et disciplinée ⁵¹.

6. Conclusions

A partir de cet aperçu, il nous paraît difficile de distinguer la violence « sociale » de la violence « politique » dans le mouvement ouvrier gantois, telles que définies dans l'introduction, ou de retracer une évolution claire et nette allant d'une violence sociale à une violence politique. Dès le XIX^e siècle, les mouvements de protestation, lesquels, soulignons-le, ne donnèrent pas nécessairement lieu à la violence, semblent s'être quasi toujours déroulés dans le champ politique, même si les sources de cette violence se situaient dans des champs de tension sociale. Les perturbations de l'ordre établi sont, en effet, presque toujours « politiques » dans ce sens que l'ordre public et l'ordre politique sont intimement mêlés. L'importance constante accordée à la « légalité » au sein du mouvement ouvrier, indique par ailleurs que la violence s'inscrivait dans un contexte politique. Il se produisit bien sûr une « politisation » croissante de la violence, dans la mesure où le combat pour le suffrage universel exigea, depuis 1886, des énergies considérables de la part du mouvement ouvrier, ou, en d'autres termes, que l'énergie du mouvement ouvrier, à partir de cette période, se concentra de plus en plus sur l'objectif politique de l'égalité des droits.

Ce n'est pas seulement en leur qualité de garants de l'ordre que les autorités locales furent partie prenante dans l'histoire de la violence. Ce fut souvent à elles que

les ouvriers adressèrent leurs griefs et revendications ; elles jouèrent dès lors un rôle de médiateur dans les conflits avec les employeurs ou les institutions nationales. Il suffit de se référer à l'insurrection du coton de 1839, parfaite illustration de la complexité de la problématique de la violence. A première vue, elle semble un bon exemple de violence « spontanée », la seule forme d'expression dont les ouvriers auraient disposé à défaut d'organisations modernes. A en croire la pensée téléologique appliquée au mouvement ouvrier, la révolte semble *a priori* confirmer l'image des ouvriers se trouvant encore dans l'état primitif du « bon sauvage », à peine en état de penser et d'agir de manière autonome. Dans une seule et même révolte, nous voyons toutefois une multiplicité de forces qui s'imbriquent de manière complexe : spontanéité et improvisation, organisation et discipline. Les différentes actions collectives dans cette révolte n'étaient pas tant dirigées contre les fabricants ; leurs objectifs étaient politiques (voir les pétitions, les négociations avec le gouverneur, les actions symboliques contre l'arbre de la Liberté). Les meneurs des fileurs se rendaient compte qu'une manifestation pouvait faire fonction de soupape de sûreté aux tensions sociales. Afin d'éviter la révolte et la violence, ils tentèrent d'en bien tenir en main l'organisation. Les organisations ouvrières artisanales réussirent remarquablement bien à mobiliser les ouvriers du coton selon un mode relativement pacifique. Le fait que la manifestation dérapa malgré tout n'était pas dû au manque d'organisation, mais à deux autres facteurs : une classe sociale inférieure ne pouvant se faire valoir suffisamment au sein de cette structure, se heurta à une force militaire en état de panique qui recourut aux armes pour rétablir l'ordre.

L'insurrection du coton comporte déjà plusieurs éléments qui s'avéreront une constante dans la manière dont le mouvement ouvrier gantois approcha la violence collective. Avec ses meneurs et organisations, le mouvement ouvrier remplissait un rôle d'intermédiaire entre le monde des ouvriers et celui des autorités et de la loi. La fonction des manifestations et grèves comme soupape de sûreté indispensable fut perçue dès le départ. Dès que la pression se fit sentir, le mouvement ouvrier s'interposa pour canaliser le trop-plein. Mises à part les émeutes de 1847, très peu d'actions se sont déroulées sans l'intervention du mouvement ouvrier. Est-ce la raison pour laquelle Gand, durant le XIX^e siècle, connut si peu d'insurrections « sauvages », en dépit d'une tradition riche en mouvements de rue ?

La disposition à la violence physique — attribuée aux ouvriers par leurs contemporains — ne se manifesta qu'exceptionnellement dans les « faits d'armes » du mouvement ouvrier. Il y a lieu ici de distinguer la violence expressive, chargée de symbolique, la violence instrumentale et la violence due à l'atmosphère survoltée d'une foule en délire. Dans le courant du XIX^e siècle, la violence expressive ou symbolique paraît dépassée. Les brutalités rituelles, mises à mort par le feu ou destructions, fréquentes dans la première moitié du XIX^e siècle, deviennent rares par la suite. Conséquence indéniable des modifications intervenues dans la culture politique, dont le mouvement ouvrier était porteur : l'expression de la protestation devait se couler dans la matrice de l'ordre légal, démocratique. La violence instrumentale — l'intimidation ou la molestation des non-grévistes afin de les forcer à la solidarité — ne fut pas davantage tolérée par l'ordre légal et par conséquent peu encouragée par le mouvement ouvrier. Le phénomène existe pourtant : on peut le constater à travers de

nombreux mouvements de grève, même encore à la fin du XIX^e siècle. « Pacifique, calme, légal, discipliné » furent les mots d'ordre du mouvement ouvrier lorsqu'on en vint à manifester. On ne connaît aucun épisode de protestation où la violence collective et intentionnelle fut encouragée par les meneurs. Bien au contraire, généralement on tenta de tempérer les manifestations d'indignation populaire par trop violentes. Pourquoi telle démonstration connut-elle un déroulement pacifique et telle autre dégénéra-t-elle dans un bain de sang ? La violence résulta généralement des confrontations entre la foule et les services d'ordre, où tantôt l'un, tantôt l'autre, perdit son sang-froid. Lorsque nous dressons le bilan de celles-ci, il nous faut bien constater que l'on déplora relativement peu de morts lors des confrontations à Gand (en 1839, 1848 et 1900). Ce type d'incident violent n'était pas « prévu », mais découlait de l'atmosphère d'agitation. Ni le mouvement ouvrier, ni les autorités ne le souhaitaient.

En résumé, nous pourrions affirmer que l'histoire de l'approche de la violence collective du mouvement ouvrier gantois ne fut pas l'histoire linéaire d'une maîtrise, discipline et politisation croissantes. La réalité fut plus complexe et changeante que la théorie ne le laisse supposer. Aussi, cette réalité ne correspondait-elle pas toujours au discours des porte-parole du mouvement ouvrier, lequel, tout au long du XIX^e siècle, s'avéra un vecteur important de la maîtrise de la violence qui, potentiellement, pouvait émaner de la classe ouvrière.

Notes

¹ N. ELIAS, *Über den Prozess der Zivilisation. Soziogenetische und psychogenetische Untersuchungen*, Bâle, 1939 ; J. FLETCHER, *Violence and Civilization. An Introduction to the Work of Norbert Elias*, Oxford, 1997.

² A. FARGE, *Des lieux pour l'histoire*, Paris, 1997, p. 33.

³ A. CORBIN, *Le village des cannibales*, Paris, 1990.

⁴ D. JULIA, « La violence des foules : peut-on élucider l'inhumain ? », in J. BOUTIER, D. JULIA, *Passés recomposés. Champs et chantiers de l'Histoire*, Paris, 1995, p. 222.

⁵ « Labour and Human Rights », in E. HOBSBAWM, *Workers : Worlds of Labour*, New York, 1985, pp. 297-316.

⁶ Voir notamment W. J. MOMMSEN, G. HIRSCHFELD (éd.), *Social Protest, Violence and Terror in Nineteenth and Twentieth Century Europe*, Londres, 1982 ; M. PERRON, *Les ouvriers en grève. France, 1871-1890*, La Haye, 1974, 2 vol. ; G. RUDE, *The Crowd in History. A Study of Popular Disturbances in France and England*, New York-Londres, 1964 ; E. P. THOMPSON, *The Moral Economy of the English Crowd in the Eighteenth Century. Past and Present*, 50, 1971, pp. 76-136 ; C. TILLY, R. TILLY, *The Rebellious Century 1830-1930*, Cambridge, Mass., 1975.

⁷ A. LÜDTKE, *Alltagsgeschichte. Zur Rekonstruktion historischer Erfahrungen und Lebensweisen*, Francfort, 1989.

⁸ W. REDDY, « The Textile Trade and the Language of the Crowd at Rouen — 1752-1871 », in *Past and Present*, 74, 1977, p. 84.

⁹ J. C. SCOTT, *Domination and the Arts of Resistance. Hidden Transcripts*, New Haven — Londres, 1990, pp. 150-151.

¹⁰ La plupart des exemples cités proviennent de G. DENECKERE, *Sire, het volk mort. Sociaal protest in België (1831-1918)*, Anvers-Gand, 1997. Nous renvoyons à cette publication pour davantage d'informations concernant le contexte et la succession des actions traitées ici.

¹¹ E. CALLION, *Gendsche Kronyke*, Gand, t. x, pp. 695-598 (manuscrit UBG, non édité) ; J. VOORTMAN, *Les débuts de l'industrie cotonnière et les crises économiques. L'industrie cotonnière gantoise sous le régime français et le régime hollandais, d'après les archives de la maison A. Voortman*, Gand, 1940, pp. 342-345.

¹² G. DENECKERE, « Anti-orangistische plunderingen als purificatieriten (1831 1834) », in *Handelingen van de Koninklijke Maatschappij voor Taal- en Letterkunde en Geschiedenis*, XL VIII, 1994, pp. 69-86.

¹³ Le gouverneur de Lamberts de Cortenbach au ministre de l'Intérieur, Rogier, le 25 mai 1833. Archives Générales du Royaume, Rogier, 257.

¹⁴ G. DENECKERE, *op. cit.*, pp. 35-52.

¹⁵ Id., *Het katoenoproer van Gent in 1839. Collectieve actie en sociale geschiedenis*, Nijmegen, SUN, 1998 (sous presse). Ce qui suit est une synthèse de nos principales constatations.

¹⁶ G. DENECKERE, *Sire, het volk mort. Sociaal protest in België (1831-1918)*, Anvers-Gand, 1997, pp. 111-119.

¹⁷ H. WOUTERS, *Documenten betreffende de geschiedenis der arbeidersbeweging (1831-1853)*, Louvain-Paris, 1963, pp. 358-367.

¹⁸ Archives de la Ville de Bruxelles, Police, 176/1 ; Archives Générales du Royaume, Cour d'Assises du Brabant, 838 (H. WOUTERS, *op. cit.*, pp. 364-373).

¹⁹ *Moniteur Belge*, 12 et 15-16 avril 1846.

²⁰ E. P. THOMPSON, *op. cit.*, pp. 76-136.

²¹ Archives de la Ville de Gand, série E — Veiligheid, 3.

²² *Gazette van Gent*, 17 mars 1847 ; 28-30 avril 1847.

²³ Archives de l'Etat à Gand, Province Oost-Vlaanderen — 1850-1870, 1386.

²⁴ J. DHONDT, « Woelingen te Gent in 1848 », in *Handelingen der Maatschappij voor Geschiedenis en Oudheidkunde te Gent*, III, 1948, pp. 33-68 ; G. DENECKERE, *op. cit.*, pp. 131-155.

²⁵ *Ibidem*, pp. 159-165.

²⁶ Le gouverneur De Jaegher au ministre de l'Intérieur, le 14 novembre 1849, Archives Générales du Royaume, Rogier, 443 (H. WOUTERS, *op. cit.*, p. 834).

²⁷ J. NEUVILLE, *Naissance et croissance du syndicalisme. I. L'origine des premiers syndicats*, Bruxelles, 1979, pp. 369-381 ; G. VANSCHOENBEEK, *De wortels van de sociaal-democratie in Vlaanderen. Le monde socialiste gantois' en de Gentse socialisten voor de Eerste Wereldoorlog*, Gand, 1992, thèse de doctorat inédite, pp. 163-167.

²⁸ Rapports de police, 24 février-19 mars 1859, Archives de la Ville de Gand, série R — Politie, 644.

²⁹ Rapports de police, 21 mai 1869. Interrogatoires et témoignages de divers participants (copie dossier judiciaire) 30 avril-31 mai 1861. *Ibidem*.

³⁰ Témoignage de Jan de Ridder, 8 juin 1861. *Ibidem*.

³¹ Bilen, De Ridder, Seghers, et Massyn au procureur-général, 7 mai 1861. Archives de la Ville de Gand, Série R — Police, 333 bis.

³² J. PAUWELS, *Werkstakingen in België, 1830 1873*, Gand, 1969, mémoire de licence, inédit ; W. STEENHAUT, *Stakingen te Gent 1872-1902*, Gand, 1970, mémoire de licence, inédit.

³³ Léopold à Beernaert, 28 mars 1886. E. VAN DER SMISSEN, *Léopold II et Beernaert d'après leur correspondance inédite de 1884 1894*, Bruxelles, 1920, I, p. 83.

³⁴ G. VANSCHOENBEEK, *op. cit.*, p. 211.

³⁵ *Gazette van Gent*, 4-12 janvier 1886.

³⁶ G. DENECKERE, *op. cit.*, pp. 242-252.

³⁷ *Vooruit*, 9 août 1886 (cité par G. Vanschoenbeek, *op. cit.*, p. 214).

³⁸ M. LIEBMAN, La pratique de la grève générale dans le POB jusqu'en 1914. *Le Mouvement social*, 1967, 58, pp. 42-44.

³⁹ Rapports de la gendarmerie, 10-25 mai 1891. Archives de l'Etat à Beveren, Provincie Oost-Vlaanderen, G/38/3 et 2/6574 ; G. VANSCHOENBEEK, *op. cit.*, pp. 224-226.

⁴⁰ AVANTI, *Een terugblik. Bijdrage tot de geschiedenis der Gentsche arbeidersbeweging*, Gand, 1930, p. 146 ; *Vooruit*, 8 novembre 1892.

⁴¹ Rapport de la Gendarmerie, 12 décembre 1892 ; Rapport du bourgmestre de Kerchove au gouverneur, 13 décembre 1892. Archives de l'Etat à Beveren, Provincie Oost-Vlaanderen, G/38/3 ; G. VANSCHOENBEEK, *op. cit.*, p. 230.

⁴² Conseil Général, 19 mars 1893. AMSAB, POB-Conseil général, 1893/1.

⁴³ Cité par M. LIEBMAN, *op. cit.*, p. 99.

⁴⁴ Beernaert à Léopold II, 13 avril 1893. E. VAN DER SMISSEN, *op. cit.*, pp. 292-293.

⁴⁵ Basé sur : Musée Royal de l'Armée, Ordehandhaving, A 414 ; rapports journaliers du bourgmestre Lippens au gouverneur de Kerchove, 13-19 avril 1893 ; rapports de la gendarmerie, 11-19 avril 1893 ; interdiction des rassemblements, 17-18 avril 1893. RAB, Provincie Oost-Vlaanderen, G/37/1 ; W. STEENHAUT, *op. cit.*, pp. 360 et suivantes, G. VANSCHOENBEEK, *op. cit.*, p. 230.

⁴⁶ Le commandant de la gendarmerie au gouverneur de Kerchove, 16 avril 1893. Archives de l'Etat à Beveren, Provincie Oost-Vlaanderen, G/37/1.

⁴⁷ Archives de l'Etat à Beveren, Provincie Oost-Vlaanderen, 2/7667 ; W. STEENHAUT, *op. cit.*, pp. 243 247 ; G. VANSCHOENBEEK, *op. cit.*, p. 269.

⁴⁸ Rapports de la Gendarmerie, 9-11 avril 1902. Archives de l'Etat à Beveren, Provincie Oost-Vlaanderen, G/387/1 ; G. VANSCHOENBEEK, *op. cit.*, p. 275-285 ; J. DE MAEYER, *De rode baron. Arthur Verhaeghen, 1847-1917*, Louvain, 1994, pp. 355-356.

⁴⁹ Conseil Général, 5 juin 1912, AMSAB, Bureau-Conseil Général POB, 1912/4.

⁵⁰ P. HYMANS, *Mémoires*, Bruxelles, 1956, p. 59.

⁵¹ Pour plus de détails, voir G. DENECKERE, « De algemene staking en 1913. Geraffineerde conflictbeheersing aan de vooravond van de Eerste Wereldoorlog », in *Revue belge d'Histoire Contemporaine*, XXII, 1991, 3-4, pp. 451-520.

La dynamique des manifestations violentes à Bruxelles au XIX^e siècle. Une analyse des troubles d'avril 1893

LUC KEUNINGS

Les manifestations de rue ont constitué une des formes de vie publique qui firent la réputation de notre pays au XIX^e siècle. Leur caractère pacifique et imposant a souvent suscité l'étonnement, l'admiration, voire la jalousie des observateurs étrangers, tels les Français longtemps frustrés de ne pouvoir organiser sans entrave pareilles « démonstrations à l'anglaise ». Mise au point par les libéraux pour mieux combattre leurs adversaires cléricaux, l'agitation de rue ne se limita cependant pas à d'impressionnants défilés mais fut aussi à l'origine de troubles aussi divers que les charivaris estudiantins, les cortèges mouvementés ou les véritables émeutes ¹. Ces procédés souvent efficaces, qui provoquèrent le retrait d'une « loi des couvents » (1857) et la chute de deux ministères (1871 et 1884), étaient alors présentés par la bourgeoisie libérale des grandes villes comme des « spontanités foudroyantes de l'opinion publique », qui ne pouvaient se justifier que pour « une cause supérieure » ². Dès sa création en 1885, le parti ouvrier belge décida d'exploiter de manière systématique toutes les ressources de cette « politique de grande voirie ». Celle-ci permettait en effet à cette jeune formation, sans grands moyens ni possibilités d'expression, tout à la fois de montrer la force du mouvement qu'elle suscitait et de sensibiliser à sa cause les quartiers populaires résistant à toute propagande écrite ou intellectuelle. Dans leur lutte pour l'égalité politique, les socialistes intégrèrent en outre à leur tactique un autre moyen d'agitation socio-politique : la grève qui, combinée avec les manifestations, avait l'avantage de renforcer la solidarité et la cohésion au sein du mouvement tout en rendant les couches populaires plus disponibles aux messages des « meneurs ». Destinés à un pouvoir catholique inflexible, prêt à faire la guerre au socialisme, ces moyens de pression entraînèrent de nombreux désordres et la mort d'une quarantaine de victimes en Belgique entre 1887 et 1914 ³.

L'objet du présent article est d'analyser la violence produite à Bruxelles lors d'un moment important du combat pour le suffrage universel, en l'occurrence pendant la grève d'avril 1893 qui marqua la fin du régime censitaire en Belgique et l'adoption du suffrage universel plural. Outre leur issue, ces événements sont remarquables à un double titre : d'une part, ce fut la première fois que, dans notre pays et en Europe

même, un parti organisa une grève générale politique ; d'autre part, jamais encore, depuis 1830 du moins, une agitation de rue n'avait donné lieu dans la capitale à autant de dommages humains.

Les rares historiens qui jusqu'ici se sont penchés sur ces troubles ont adopté une approche essentiellement politique, privilégiant l'attitude des partis et des différents niveaux de pouvoir. Leur attention s'est beaucoup plus portée sur l'influence directe des mouvements de foule sur l'évolution du conflit que sur la problématique spécifique posée par la violence. Sans argumenter outre mesure, ils ont cependant interprété cette violence et en ont désigné les responsables. On relève ainsi, pour le sujet qui nous concerne, trois « discours » catégoriques, très marqués sur le plan idéologique, parsemés çà et là de jugements de valeur et peu soucieux de replacer avec précision les événements dans leur contexte social.

Frans van Kalken, le spécialiste des *Commotions populaires* (1936), nous livre une relation des faits correspondant à la vision libérale de l'époque. Ce professeur de l'ULB dénonce le « manque de sang-froid » des dirigeants socialistes et impute essentiellement à leurs jeunes gardes la préparation et « l'exécution » des émeutes qu'il compare à de véritables « actes de guérillas et de terrorisme ». Le caractère organisé et prémédité qu'il attribue à ces troubles lui permet de distinguer avec netteté les excès socialistes et les anodines ou risibles « gamineries déambulatoires » commises par les bourgeois libéraux contre leurs homologues cléricaux ⁴. Pour lui, 1893 clôt « l'ère des manifestations bourgeoises pacifiques » ⁵.

L'historien catholique Charles Terlinden (1929), dans un exposé très rapide il est vrai, insiste plutôt sur la responsabilité des leaders socialistes et leur volonté de s'emparer du pouvoir par des méthodes révolutionnaires en manipulant les pauvres ouvriers incultes d'une ville que les ultramontains de l'époque qualifiaient de « lieu de plaisir et de perdition » ⁶.

Quant au politologue et historien Marcel Liebman (1979), il perpétue la tradition historiographique socialiste impulsée par Emile Vandervelde et Louis Bertrand, en mettant en exergue la répression orchestrée par les responsables du maintien de l'ordre, préoccupés d'étouffer la grève par des mesures provocatrices ⁷.

Fondées surtout sur la presse, ces études ne fournissent que peu de données concrètes sur le déroulement des manifestations, leurs caractéristiques ou leur répression, qu'elles esquissent de manière superficielle.

La perspective envisagée ici entrevoit la violence publique ou collective comme un phénomène essentiellement *dynamique* — d'où le titre — mettant en relation et en *interaction* plusieurs acteurs (manifestants, public, forces de l'ordre) dans un contexte et un environnement donnés. Cette démarche, qui se concentre sur le *moment manifestant*, nécessite la prise en compte des différentes variables pouvant participer à l'émergence de la violence, que ce soient le contexte politique et socio-économique, le milieu dans lequel évoluent les manifestations, la structure, l'organisation et les méthodes des groupes protestataires ou encore, la perception de ceux-ci, l'état d'esprit et la réaction des autorités et des forces de l'ordre.

Cette approche exige le dépouillement de sources multiples et diversifiées dont le seul croisement permet d'éviter les conclusions simplistes, univoques ou tout simplement partisans, souvent rencontrées dans ce genre de sujets ⁸.

Pour la fin du XIX^e siècle, l'on dispose de quatre types de sources très riches, présentant chacune des intérêts particuliers mais aussi des limites, offrant en tout cas autant de regards différents sur la violence.

La source policière, au sens large du terme, paraît être dotée du potentiel le plus important : les procès-verbaux des gendarmes ou des policiers recèlent en effet de nombreuses informations sur ce genre d'événements.

Trois remarques méthodologiques s'imposent cependant.

1. Il s'agit de documents relativement stéréotypés, moins neutres qu'il n'y paraît au premier abord et qui témoignent avant tout de la perception des forces de l'ordre elles-mêmes, en désignant exclusivement la violence des protestataires et en donnant toujours l'impression que l'usage de la force s'effectue en parfaite légitimité. Ne retenant que les aspects les plus spectaculaires des affrontements éventuels, les gardiens de l'ordre ont aussi parfois tendance à « forcer le trait » pour mieux justifier leur comportement ou attirer l'attention sur la qualité de leurs interventions.
2. Cette source est par nature très fragmentée : les procès-verbaux ne nous renseignent que sur des faits ponctuels et ne sont pas complétés par des rapports de synthèse dignes de ce nom. La gendarmerie se devait d'en fournir au parquet mais, focalisant son attention sur la propagande antimilitariste, ses *bulletins d'informations* ne présentent guère d'intérêt quant aux circonstances dans lesquelles les violences ont éclaté.
3. Cette source est souvent très incomplète, en raison du manque évident de professionnalisme des forces de l'ordre à cette époque.

Quelques témoignages policiers importants subsistent sur avril 1893, notamment un rapport exceptionnel du commissaire en chef sur l'activité de ses subordonnés blessés, et d'autres, très utiles, rédigés par des agents sur l'atmosphère dans les quartiers populaires ⁹.

Le deuxième type de sources exploitables émane du pouvoir judiciaire.

Si les archives provenant du parquet général font défaut pour le sujet abordé, ce qui est dommage car elles jettent une lumière particulière sur la vision, l'attitude des procureurs et même parfois des ministres de la Justice vis-à-vis de la violence, on peut fort heureusement recourir aux registres des arrêts de la Cour d'Appel, et surtout, depuis peu, aux minutes des procès du tribunal correctionnel de Bruxelles. Leur exploitation critique peut tout aussi bien rendre compte de la répression judiciaire qu'éclairer certaines facettes du comportement des manifestants et des forces de l'ordre ¹⁰.

La presse constitue un troisième matériau qui, dans le cas présent, paraît incontournable. Il s'agit bien entendu d'une source délicate, jamais vraiment neutre et destinée parfois à influencer sur le cours des événements plutôt que d'en livrer un aperçu objectif. Analyser et confronter les reportages souvent très détaillés des manifestations de l'époque s'avère cependant nécessaire pour mieux approcher l'atmosphère ambiante, l'état d'esprit des acteurs ou encore obtenir des renseignements souvent précis sur des aspects laissés sous silence dans les archives, comme le nombre de blessés, les dégâts matériels, les mouvements propres aux

manifestations ou les exactions policières ¹¹. Les procès-verbaux du Conseil général du POB, les souvenirs des contemporains et les rapports des diplomates étrangers constituent enfin un quatrième type de sources permettant d'appréhender avec une certaine profondeur la réaction contestataire.

Cette contribution comporte cinq parties. Dans la première, on tentera de mettre en évidence l'enchaînement, les traits spécifiques et l'importance des phénomènes violents dans le conflit étudié. Dans les trois parties suivantes, on s'interrogera sur la part respective que l'on peut attribuer à la violence politique, à la violence institutionnelle et à la violence sociale durant ces événements.

S'il ne s'agira pas ici de chercher vainement à « mesurer » de manière positiviste ces violences en tant que telles, l'analyse de leurs composantes et la conjonction des regards portés sur celles-ci permettront de se rendre compte du niveau général de violence de ces troubles. Enfin, la dernière partie sera consacrée aux réactions des différents intervenants vis-à-vis de l'expérience violente vécue, et les leçons qu'ils en ont tirées.

1. La grève d'avril 1893, la révolution dans la capitale ?

Depuis 1886, écarter le suffrage censitaire, qui d'une population de six millions d'habitants extrait seulement 140 000 électeurs, représente l'objectif prioritaire d'un parti ouvrier belge qui a choisi la voie du réformisme. Il s'agit en l'occurrence d'un vrai défi, que les socialistes relèvent en organisant les premières grandes manifestations à Bruxelles. Fortement encadrées par des commissaires du parti et se déroulant dans un ordre parfait, celles-ci connaissent un sommet le 10 août 1890 lorsque 80 000 personnes rassemblées autour de Volders et Vandervelde prêtent le « serment de Saint-Gilles » en s'engageant à « n'avoir ni paix, ni trêve avant que, par l'instauration du suffrage universel, les prolétaires de Belgique n'aient conquis une patrie » ¹². Pour vaincre la résistance du gouvernement catholique, qui a déjà à trois reprises repoussé les propositions de révision présentées par les progressistes, les socialistes entendent donner à leur propagande de masse le caractère d'un « solennel avertissement aux élus du suffrage censitaire » et surtout décident d'utiliser une nouvelle arme : la menace de la grève générale. En mai 1891, la pression de la rue et une grève appuyée par le POB mais enclenchée par les mineurs borains se soldent par un premier succès, l'adoption du principe de la révision. Le mouvement révisionniste prend alors une réelle ampleur, comme en témoigne un référendum organisé en février 1893 à l'initiative des socialistes et des progressistes : 49 000 des 60 000 Bruxellois qui ont répondu optent pour le suffrage universel simple. Cependant, ces chiffres ne signifient rien pour la bourgeoisie conservatrice au pouvoir ; le Parlement compte des partisans résolus du régime censitaire autour de Woeste et de Frère-Orban, et les formules les plus démocratiques proposées par la majorité s'orientent plutôt vers un suffrage universel tempéré par le vote plural. Seuls quelques progressistes sont favorables à l'égalité politique absolue. De surcroît, les atermoiements des Chambres, les lenteurs de procédure et la confusion des débats irritent la classe ouvrière. Début avril, lors de son Congrès de Pâques, le POB, pressé par son aile gauche, brandit de plus en plus fort le spectre de la grève et rappelle bien haut qu'il « n'obtiendra satisfaction que s'il obtient le su pur et simple ». Aussi l'effervescence explose-t-elle lorsque le

doctrinaire de Kerchove suggère d'appliquer provisoirement aux élections législatives le régime en vigueur aux élections communales et que cette proposition, reçue avec sympathie sur les bancs de la droite, est renvoyée en commission.

D'emblée, *Le Peuple* perçoit cet « avorton monumental » comme une « provocation à la classe ouvrière », un moyen d'escamoter la révision, et il y décèle une machiavélique conjuration Beernaert-Frère-Woeste.

L'agitation qui s'ensuit et déclenche la première grève générale politique dans notre pays peut être divisée à Bruxelles en trois phases.

Du 5 au 10 avril, les esprits sont échauffés par des articles dans la presse, des réunions dans les salles et quelques sorties de propagande tonitruantes mais pacifiques. Tandis que *Le Peuple* dénonce les mesures d'ordre « incroyables » d'un gouvernement « affolé », et que Gustave Defnet y traite les constituants de « vieilles ganaches », les socialistes rassemblés le 9 au *Navalorama* repoussent catégoriquement tous les systèmes d'occupation, de capacitarat et de cens ; ils prévoient en même temps des cortèges et des meetings quotidiens à la Maison du Peuple jusqu'au 10, veille des votes clôturant le débat sur la révision à la Chambre. Le soir même, une « sortie » est improvisée, et des socialistes crient « Vive le su », « Vive l'armée » à l'occasion de la revue organisée en l'honneur du 58^e anniversaire de la naissance du Roi.

Du 11 au 14 avril, en revanche, l'agitation progresse dans l'engrenage de la violence. Depuis le 10, les mineurs du Borinage ont arrêté le travail sans attendre le signal du conseil général du POB. Le lendemain, la Chambre rejette le su simple par 115 voix contre 26. Sans attendre, le POB décrète la grève générale et invite les ouvriers à manifester dans la ville. Dès le départ, il faut le souligner, il y a absence totale de connexion entre la rue et la Chambre, car la gauche progressiste, hostile à la grève, est prête à accepter un compromis. Les socialistes se trouvent donc isolés. Quelques incidents éclatent déjà, l'après-midi du 11, dans la zone neutre, où une « colonne » de 2 000 personnes est refoulée rue de Louvain, mais ce ne sont là encore que des bousculades sans gravité.

A partir du 12 cependant, la situation se gâte. Les métallurgistes et les travailleurs du bois interrompent leurs activités, se forment en cortèges dans les faubourgs de l'Ouest et tentent de pénétrer dans la zone interdite où des affrontements ont lieu avec la police et la gendarmerie, qui répliquent aux huées et aux jets de pierres par des premières charges sabre au clair. Des bandes se disséminent ensuite dans la ville et chahutent devant le cercle catholique, rue du Bois Sauvage, et en face du collège des Jésuites, rue des Ursulines. On relève déjà trois blessés graves parmi les manifestants.

Les deux jours suivants, la situation s'emballe et l'on passe des manifestations tumultueuses aux émeutes. Le 13, les journaux du matin relatent les déprédations du Borinage, les charges de gendarmerie et le saccage du local du cercle catholique à Cuesmes ; ils signalent aussi un fait inquiétant : un vol de dynamite à Liège. La tension s'accroît de plus en plus. Les socialistes continuent de refuser toute transaction sur la réforme électorale en n'acquiesçant pas au projet du catholique Nyssens, basé sur le principe du vote plural qui est susceptible de recueillir l'adhésion d'une bonne partie de la classe politique. Pendant toute l'après-midi, 4 à 5 000 manifestants se heurtent autour du Parlement aux forces de l'ordre qui font évacuer

les cabarets et barrent les rues jusqu'à l'église Sainte-Gudule, la colonne du Congrès et la place de la Liberté. Deux faits spectaculaires vont marquer cette journée et en détériorer l'atmosphère : l'intervention très brutale de la police dans le café *Au Chat*, rue de la Croix-de-Fer, où des manifestants se sont réfugiés, et l'agression dont est l'objet Charles Woeste qui, porte de Namur, est vigoureusement bousculé par un jeune socialiste, Isidore Levêque. Mais ce sont les événements de la soirée qui feront monter d'un cran la violence. Après un meeting monstre à la Maison du Peuple, sise dans le quartier populaire de la rue de Bavière près des Marolles, deux bandes de plusieurs centaines de personnes se dirigent vers les rues commerçantes du centre de la ville et se livrent à un véritable « massacre de carreaux ». Pendant qu'à coups de boulons, pierres ou revolvers, elles font éclater des dizaines de vitrines appartenant à des magasins cossus aux alentours des boulevards centraux et de la rue Neuve, une colonne de 3 000 personnes emmenée par des personnalités du POB est repoussée près de la zone neutre au niveau de la place Sainte-Gudule. Les arrestations de Volders, Vandervelde et Maes entraînent la confusion et la débandade la plus totale. Poursuivis par les forces de l'ordre, les contestataires se dispersent puis se regroupent pour se livrer à des déprédations dans les galeries Saint-Hubert, devant le siège des bureaux catholiques et chez le député de Kerchove, rue Van Artevelde.

Le lendemain 14 avril, les troubles atteignent leur paroxysme. Si la bourgeoisie bruxelloise s'est offusquée des atteintes aux propriétés de la veille, socialistes et grévistes sont résolus à continuer d'afficher leur mécontentement. Or, le bourgmestre libéral Charles Buls met la capitale en état de siège. Il interdit tout attroupement, bande ou cortège dans la ville, fait appel à 2 500 gardes civiques et, surtout, organise le blocus du quartier de la Maison du Peuple, dont il barre l'accès. Durant toute la soirée, on ne comptera plus les bousculades, les bagarres, les affrontements et les charges. La Grand'place, les places Saint-Jean et de la Chapelle, leurs rues adjacentes, sont le théâtre d'échauffourées extrêmement dures. Dans les impasses et ruelles de ces quartiers populaires, des grêles de pierres pleuvent sur les gendarmes et les policiers qui prennent d'assaut des distilleries, pourchassent les fuyards et se heurtent à la première barricade bruxelloise depuis les pillages anti-orangistes d'avril 1834. La ville ne retrouvera le calme que fort tard dans la nuit, après que les journalistes les plus impartiaux eurent estimé à plus de 300 le nombre de blessés.

On peut affirmer qu'à la suite de cette « journée sanglante », la grève entre dans une troisième phase, qui s'étend du 15 au 18 avril. Si les esprits restent surchauffés, on enregistre un apaisement certain dans la rue. La Maison du Peuple étant inaccessible, le comité de la grève s'est déplacé au *Cygne*, Grand'place. Le centre de gravité du mouvement se situe à présent dans les faubourgs de Molenbeek, Cureghem et Saint-Gilles où les grévistes peuvent encore circuler et où les socialistes prononcent de vibrants discours en plein air. Le climat demeure cependant très fébrile. Les nouvelles des « fusillades » en province, les emballements ou les provocations dans la presse maintiennent la tension qui trouve encore un écho spectaculaire dans la rue : le 16 avril, Charles Buls, de retour des courses de Boitsfort, est frappé, avenue Louise, de deux coups de canne à l'occiput.

Le 17 avril toutefois, sur l'intervention des progressistes Janson et Feron, les leaders du POB consentent à accepter, de guerre lasse, le compromis du vote plural. La

situation a pris en effet un cours qu'ils ne peuvent plus maîtriser, les fonds manquent pour continuer une grève qui s'essouffle et puis, il importe pour les socialistes de ne pas s'aliéner l'appui des progressistes dont ils ont besoin sur l'échiquier politique. Du côté de la Droite, par ailleurs, d'aucuns pensent qu'il est grand temps de ne plus laisser pourrir la situation.

Le lendemain, 18 avril, le vote précipité de la proposition Nyssens par la Chambre met un terme à la crise. Les socialistes invitent les grévistes à reprendre le travail immédiatement et, après une soirée mouvementée mais sans grands dommages, le calme est rétabli dans la capitale.

Si les contemporains et les historiens sont unanimes à qualifier de « révolutionnaire » l'atmosphère qui accompagna cette grève, ils ne s'accordent guère sur son niveau de violence effective. A en croire Delange-Janson, Destrée et Vandervelde ¹³, les troubles n'auraient réellement éclaté que le 14 avril — soit au moment où *Buls mit Bruxelles en état de siège* —, après quelques incidents « restreints et sans gravité », perpétrés les deux jours précédents. Pour van Kalken, les « gamineries déambulatoires » organisées les 11 et 12 par des « gens non armés » furent suivies par quarante-huit heures d'émeutes avant que l'ordre ne soit totalement rétabli ¹⁴. Marcel Liebman écrit plus justement que la violence fut présente dès le début et tout au long de la grève ¹⁵.

A l'échelle bruxelloise en effet, les troubles de 1893 atteignirent un niveau de violence sans précédent, à propos duquel il convient dès à présent d'insister sur les constatations suivantes.

1. La violence physique toucha à la fois les propriétés et les personnes. Comme le montre le tableau ci-dessous ¹⁶, les atteintes aux personnes se développèrent surtout pendant trois jours. Le bilan fut très lourd : plus de 400 blessés, pour la plupart issus des milieux populaires mais parmi lesquels on trouve aussi bon nombre de bourgeois.

Tableau 1

<i>Jours</i>	<i>Total des blessés</i>	<i>Blessés graves et/ou soignés à l'hôpital</i>	<i>Arrestations</i>
9 avril	-	-	2
10 avril	-	-	-
11 avril	6	4	6
12 avril	8	4	20
13 avril	71	8	15
14 avril	311	49	53
15 avril	4	3	12
16 avril	9	2	16
17 avril	-	-	4
18 avril	14	2	18
9-18 avril	423	72	146

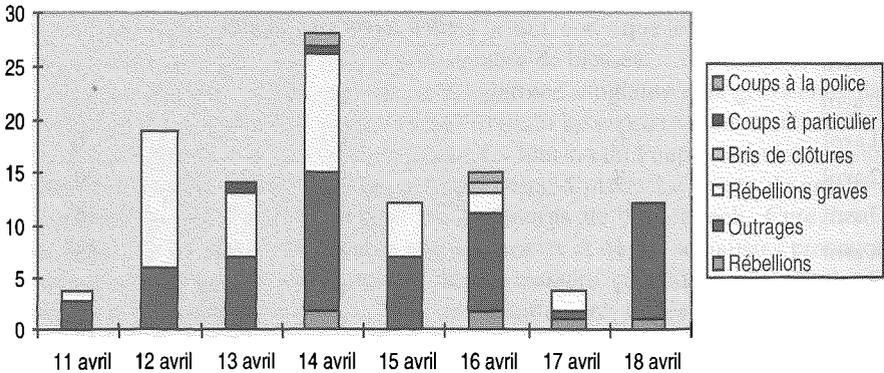
Les atteintes aux propriétés ne doivent pas être minimisées. Bruxelles n'en avait pas connu d'aussi importantes depuis le fameux sac anti-orangiste d'avril 1834. Plusieurs dizaines de carreaux furent brisés, quatre cafés ou estaminets quasi saccagés et de nombreux réverbères furent cassés. On estima à plusieurs dizaines de milliers de francs l'étendue des dégâts qui affectèrent des établissements catholiques, des commerces et quelques maisons particulières, dont certains appartenaient à des députés conservateurs ¹⁷.

- La violence fut presque exclusivement de nature collective. Au contraire de celle constatée lors des troubles clérico-libéraux des années 1870-1884, elle prit la forme d'affrontements très durs entre manifestants et forces de l'ordre. On n'enregistra que quelques cas isolés de voies de fait sur des particuliers, dont la plus spectaculaire fut l'agression contre Charles Buls.

L'ampleur de cette violence témoigne de la grande résistance opposée par les contestataires. Il n'y eut jamais, à l'occasion de manifestations, autant d'infractions pour rébellion (21 cas) et pour rébellion avec circonstances aggravantes (27 cas) renvoyées devant le tribunal correctionnel de Bruxelles.

Les moyens et les méthodes utilisés par les contestataires témoignent aussi de l'intensité de cette violence collective. Pour la première fois à Bruxelles, les manifestants attaquèrent des voitures cellulaires pour y délivrer les prisonniers, dressèrent l'une ou l'autre barricade de fortune, se réfugièrent sur les toits pour mieux viser les policiers, et usèrent de subterfuges pour faire trébucher les chevaux des gendarmes (pétards, ordures déversées sur la voie publique, clous, etc.). Jamais encore on ne vit dans la capitale autant de personnes munies de boulons, de barres de fer, de briques ou de pierres. On releva également, pendant ces événements, quelques corps-à-corps sanglants.

Nombre de prévenus devant le tribunal correctionnel et chefs d'inculpation



Le nombre élevé d'outrages à la force publique jugés par le tribunal correctionnel (68) constitue également un bon baromètre de la violence. Leur contenu traduit bien la colère et la tension. La violence verbale fut en effet extrême : plusieurs inculpés lancèrent aux visages des gardiens de l'ordre, des « tuez-les », « on va les crever » et « à bas les assassins » très explicites.

3. Bien que l'ampleur de la violence ne puisse faire de doute, il convient toutefois d'insister aussi sur ses limites.

Limites de l'intensité tout d'abord : si, selon *Le Peuple*, un ouvrier succomba après quelques mois suite à une charge policière, ces troubles ne furent pas *directement* meurtriers ; les forces de l'ordre ne déplorèrent aucun blessé très grave dans leurs rangs et les gendarmes n'ouvrirent pas le feu. Bien que des vitrines fussent brisées, semble-t-il, par des balles de pistolet, les manifestants en groupe n'en firent usage qu'à deux reprises, en tirant en l'air devant les bureaux du *Patriote* le 13 avril. Seuls trois revolvers furent saisis durant toute la grève. De plus, les autorités bruxelloises ne durent réprimer aucune infraction à la liberté du travail, frappée sévèrement par le fameux article 310 du Code pénal aggravé par la loi de mai 1892. Quant aux atteintes aux propriétés, elles ne prirent jamais les proportions de pillages ou de mises à sac systématiques, comme ce fut le cas en province. On ne déplora non plus aucun attentat à la dynamite. En fait, si l'on excepte les manifestations à Bruxelles-ville, la grève en tant que telle se singularisa par sa bonne organisation et son caractère pacifique.

Limites topographiques, aussi : les troubles se cantonnèrent au pentagone, autour de la zone neutre, dans le centre, près des boulevards centraux et de la Grand'place, et bien entendu, aux environs de la Maison du Peuple, dans le quartier populaire de la Chapelle et de la rue Haute. Dans les faubourgs industriels, la grève se déroula sans provoquer d'incident notable.

Limites temporelles enfin : les principaux affrontements eurent lieu en début ou fin d'après-midi, pendant les discussions à la Chambre, mais surtout en soirée après des meetings à la Maison du Peuple. Les matinées furent en général assez calmes.

4. Cette violence collective fut le fait de socialistes et de jeunes gardes — une trentaine d'entre eux ont pu être clairement identifiés parmi les inculpés —, d'ouvrier grévistes aussi, comme l'indique sans surprise le tableau 2, relatif à la sociologie des prévenus (113 noms connus)¹⁸.

Il faut néanmoins signaler, parmi les inculpés, la présence de simples badauds, de personnes n'ayant pas participé à la grève, comme des employés ou des commerçants, mais également une dizaine d'individus déjà condamnés pour vols, vagabondage ou atteinte à la pudeur.

Au contraire de ce qui fut avancé par les autorités bruxelloises, les habitants de la capitale participèrent activement et en majorité aux désordres même si les grévistes des faubourgs constituent plus de 40 % des personnes traduites devant le tribunal correctionnel. L'âge des inculpés démontre aussi que, à l'opposé de ce qui fut soutenu par plusieurs journaux, les violences ne peuvent pas être attribuées qu'à des bandes de gamins de moins de 18 ans.

Tableau 2

<i>Répartition</i>		<i>Nombre</i>	<i>%</i>
Selon le domicile	Bruxelles	64	56,6
	faubourgs	46	40,7
	autre	3	2,7
	sans	-	-
Selon le sexe	hommes	110	97,3
	femmes	3	2,7
Selon l'âge	10-15	1	0,9
	16-20	23	20,4
	21-30	47	41,6
	31-40	23	20,4
	41-50	12	10,6
	51 et +	7	6,2
Selon la position sociale	professions libérales	3	2,7
	commerçants	5	4,4
	employés	7	6,2
	étudiants	1	0,9
	ouvriers/artisans	85	75,2
	colporteurs	1	0,9
	domestiques	1	0,9
	journaliers	2	1,8
	autres	5	4,4
	sans profession	3	2,7
Selon l'appartenance politique	socialistes	32 connus	28,3
	anarchistes	3 connus	2,7
Selon les antécédents judiciaires	avec	12 connus	10,6

5. Si la violence collective fut marquante, la « réplique » offerte par les forces de l'ordre ne lui céda en rien. Outre les nombreux témoignages recueillis dans la presse de toutes tendances, plusieurs indices en font état. La confrontation du nombre de blessés dans les deux camps montre à suffisance le caractère disproportionné de la répression, exceptionnelle pour Bruxelles ¹⁹ (voir tableau 3).

De surcroît, les résultats de la répression judiciaire semblent jeter le discrédit sur la qualité de l'action des forces de l'ordre ou du moins leur seuil de tolérance. Sur les 146 personnes arrêtées, 121 furent renvoyées devant les tribunaux, 111 devant le tribunal correctionnel ; plus de 60 % des personnes arrêtées bénéficièrent d'un classement sans suite, d'un non-lieu, d'un acquittement ou d'un sursis. Même constat pour la répression des outrages et rébellions à la force publique : les 116 préventions d'outrages et rébellions jugées par les tribunaux donnèrent lieu à 59 acquittements ou condamnations avec sursis. Il faut encore signaler que de nombreuses plaintes furent adressées par des particuliers victimes des brutalités policières et que, fait sans précédent à Bruxelles, la Ville se vit obligée, à la suite d'un procès civil, de payer des dommages-intérêts au tenancier d'un cabaret de la Vieille-Halle-aux-Blés, littéralement dévasté par les forces de l'ordre ²⁰.

Tableau 3

Jours	Total des blessés		Blessés graves et/ou soignés dans les hôpitaux	
	manifestants	forces de l'ordre	manifestants	forces de l'ordre
11 avril	3	3 p	3	1 p
12 avril	3	5 p	3	1 p
13 avril	50	21 (13 p 8 gc)	4	4 p
14 avril	300	11 (5 p 3 gc 3 g)	45	4 (2 p 1 gc 1 g)
15 avril	2	2 p	2	1 p
16 avril	7	2 p	2	0
17 avril	-	-	-	-
18 avril	10	4 (3 p 1 g)	2	-
Total	375	48 (33 p 11gc 4 g)	61	11 (9 p 1 gc 1 g)

p : policiers g : gendarmes gc : gardes civiques.

Ces diverses observations invitent à approfondir l'analyse et à s'interroger sur la part respective que purent prendre, dans l'émergence et l'extension de ces troubles, la violence politique, la violence institutionnelle et la violence sociale.

2. La violence politique : grévistes entre meneurs et agents provocateurs ?

La violence politique au XIX^e siècle s'est rarement manifestée à Bruxelles autrement que par de sanglantes polémiques de presse, de bruyants charivaris, des meetings houleux, des pugilats électoraux ou de tumultueux cortèges devant tel ou tel lieu symbolique ²¹. Très rares furent les conspirations, les complots contre la sûreté de l'Etat ou les attentats contre nos souverains. Notre capitale fut en effet quasi épargnée par ce qu'on appelait à l'époque la « propagande par le fait » ²². Toutefois, avec la montée du socialisme, l'opinion publique conservatrice ne manqua pas en période de troubles, surtout après la « bourrasque de 1886 », de chercher des responsables à des remous sociaux ou politiques par essence factices à ses yeux. De leur côté, démocrates et socialistes avançaient évidemment d'autres facteurs explicatifs, mettant en cause l'injustice de la société et le machiavélisme des pouvoirs en place. A ce point de vue, les événements d'avril 1893 n'échappent pas à la règle. Dans l'esprit de la bourgeoisie conservatrice, ces désordres étaient exemplaires de l'action nuisible des meneurs rouges et de leurs troupes de choc. De la lecture de la presse libérale et catholique émergent en effet quatre figures tenues pour responsables des violences : celles du leader « rouge », du jeune garde socialiste, du meneur étranger et du gréviste métallurgiste. Les journaux progressistes et socialistes en ajoutent une cinquième : celle de l'agent provocateur.

Examinons tout d'abord le cas des dirigeants du POB.

Même si, *a posteriori*, Vandervelde soutient qu'en 1893 les circonstances tactiques étaient excellentes et les conditions morales, meilleures encore ²³, on sait que ce fut contraint par l'impatience de sa base que le conseil général vota cette grève générale sans l'avoir vraiment préparée. Des études ont déjà montré à quel point ce parti ouvrier, pragmatique et réformiste, stigmatisé par Georges Sorel comme un parti d'épiciers, a-intellectuel et tout juste bon à créer des coopératives ²⁴, tint résolument à

se détourner de la violence, à conserver ses relations avec la bourgeoisie progressiste et à présenter l'image d'une formation politique respectable et disciplinée. On connaît bien la contradiction fondamentale devant laquelle se trouve le mouvement socialiste à cette époque : tout en se gardant de faire la révolution, il ne peut être efficace que s'il bénéficie de l'appui populaire dont il se doit d'incarner l'élan. Or, en 1893, pour répondre à l'attente d'une classe ouvrière qui revendique le suffrage universel sans lequel elle ne peut prétendre améliorer sa condition sociale, le POB se lance dans une gageure, celle de faire de la grève, expression même de la révolte ouvrière, un instrument politique pacifique. Les dirigeants socialistes devaient donc encourager les masses à lutter tout en les contenant, au risque de les enflammer.

Pour van Kalken, ce « genre scabreux de méthodes de pression » sécrétait en soi la violence. Vandervelde, par contre, assure que la stratégie de l'agitation par la grève et les manifestations ne devait pas constituer une tentative révolutionnaire mais visait seulement à « inquiéter les autorités, à harceler la force publique, à déterminer un état de troubles et de malaise »²⁵.

En tout état de cause, cette tactique s'apparenta à un exercice d'équilibriste dans les circonstances qui nous occupent.

Entre le dépôt de la proposition de Kerchove et le vote de la grève, elle prit la forme d'articles et de discours très agressifs. Il s'agit ici de lancer une offensive et bien plus qu'en 1887 ou 1891²⁶, la « phraséologie révolutionnaire » et le vocabulaire guerrier prennent le dessus. Le 3 avril, au congrès de Gand, Edouard Anseele s'adresse aux militants les moins patients : « Nous sommes prêts à tout, même à mourir ». Le 7, Gustave Defnet, dans *Le Peuple*, menace : « Les constituants sont des conservateurs bornés qui ne céderont que devant un soulèvement populaire et contre lesquels un peuple à moins d'être indigne de ses droits, peut et a pour devoir de s'insurger ». Le 9, au meeting du *Navalorama*, Jean Volders s'exclame : « Nous sommes un parti de combat et nous marcherons au combat ». Certains entrefilets dans *Le Peuple* sont carrément incendiaires, comme la liste des députés défavorables à la proposition Janson, qui est publiée en noir sous le titre évocateur : « au pilori ».

Le mouvement de grève déclenché, le ton passe plutôt à l'optimisme ; certains dirigeants « battent le pavé » avec les grévistes et les encouragent à protester énergiquement. Insistons sur le fait que les cortèges sont improvisés ; il n'y a pas de grande manifestation préparée avec itinéraire déclaré et les sorties s'effectuent de manière informelle au départ de la Maison du Peuple. Aucun service d'ordre ni encadrement ne sont donc prévus. Jean Volders, le 11, harangue la foule du balcon du local socialiste et demande que « l'on répète partout que ceux qui ne luttent pas pour le suffrage universel ne méritent pas de l'avoir ». C'est lui encore qui, le lendemain, à la tête d'un cortège arrêté par des gardes civiques rue Montagne du Parc, évite un conflit en s'exclamant, hissé sur les épaules de deux camarades : « Les gardes civiques sont nos frères... Il arrivera un jour que la garde nous précédera dans la zone neutre ». Peu après, le fougueux tribun populaire ne se gêne pas pour prédire la victoire devant l'Hôtel de Ville, alors que les meetings en plein air sont en théorie interdits dans Bruxelles.

Les 13 et 14 avril, cependant, les leaders, débordés, éprouvent de réelles difficultés à maîtriser le mouvement ; la situation se dégrade et les dirigeants

socialistes vont prendre alors des initiatives pour éviter que le mouvement ne dégénère en une aventure qu'ils veulent éviter. Ils déconseillent de manifester dans la zone neutre, blâment d'emblée les briseurs de vitrines et les lanceurs de pierres, tentent de négocier avec le bourgmestre Buls pour qu'il retire son arrêté d'interdiction des rassemblements et lève le blocus du quartier de la Chapelle ; devant le refus du mayor, ils décident ensuite de fermer la Maison du Peuple et de s'entendre avec certaines autorités plus compréhensives des faubourgs. Volders et Vandervelde insisteront durant toute la grève auprès des ouvriers pour qu'ils consomment le moins d'alcool possible. Et quand le Gantois Van Beveren, au nom de ses troupes, ou le révolutionnaire français Amilcar Cipriani se déclarent prêts pour l'action directe, les leaders bruxellois leur répondent que cela serait aussi vain que périlleux, la répression de 1886 ayant démontré l'impossibilité pour le peuple belge de s'emparer du pouvoir par la force ²⁷.

Sans conteste, les chefs socialistes, par leur présence physique sur le terrain, contribuent alors à la pacification relative du conflit, et après les arrestations, le 13, de Volders et Vandervelde, Georges Lorand dans *La Réforme* le sent bien : « Quand donc les autorités répressives comprendront-elles que la présence d'un homme comme Volders à la tête des manifestants est une garantie d'ordre beaucoup plus sérieuse que le déploiement des forces et les oukases de M. Buls ? ».

Ce n'est cependant pas si simple : les dirigeants socialistes maintiendront en effet la pression sur le pouvoir tout au long de la grève. Tantôt en s'efforçant de motiver les ouvriers à la lutte de manière ambiguë, comme dans cet appel qui leur dit qu'ils ont « épuisé tous les moyens *pacifiques* pour obtenir le droit de suffrage » ; tantôt en continuant de menacer à la façon de cette adresse à la bourgeoisie, qui conclut : « A vous de choisir entre la paix et la guerre ! Les ouvriers belges ont juré en 1890 de combattre sans trêve jusqu'au jour de la victoire. Ils sauront tenir leur serment ! » ²⁸. Il va sans dire aussi que, devant l'intransigeance du bourgmestre de Bruxelles et les excès de la répression, les leaders ne peuvent pas rester de marbre. Tout en appelant au calme, ils lancent l'anathème sur les sinistres pandores, « ces assassins qui se promènent les mains dans le dos, la baïonnette en avant, cherchant à crever les yeux des manifestants », et ils vilipendent plus vertement encore le « cosaque Buls et ses sbires ». Jamais encore l'agressivité de la presse socialiste n'avait été déversée avec autant de virulence sur la police de Bruxelles. Le commissaire Dielman, qui a ordonné l'évacuation du *Chat*, est qualifié de « sinistre personnage qui n'a rien d'humain », dans le *Peuple* du 14. Le lendemain, Jean Volders, du rez-de-chaussée de la Maison du Peuple, convie les grévistes à ne pas employer la force mais ne peut s'empêcher de crier : « La police a frappé sur le peuple comme une bête ». Même constat le 16, du même propagandiste, dans la tribune du *Peuple* cette fois, où il n'hésite pas à faire allusion à d'éventuelles représailles : « On taille dans le peuple comme dans de la viande de boucherie... On embroche les gens comme des mauviettes. Par cette répression féroce, on arrive à transformer des gens au bon cœur et aux sentiments humains en êtres ayant dans l'âme de la haine et des désirs de vengeance ». Ces cinglantes diatribes eurent-elles un effet cathartique ? On peut en douter. Vis-à-vis des autorités politiques en tout cas, les socialistes ne font rien pour adoucir l'irritation ambiante. Alors que la presse catholique flétrit l'agression contre Charles Woeste

comme une tentative d'« assassinat bestial et sauvage », Louis Bertrand la justifie pleinement en comparant le député d'Alost à Louis XVI : « Quand un homme se met en opposition contre la Nation, cet homme est considéré comme un obstacle et l'Histoire nous apprend que ces obstacles-là n'arrêtent pas la foule »²⁹. Jean Volders, décidément omniprésent, ne sera guère plus indulgent à l'égard de Buls. Le 14, revenu furieux de l'Hôtel de Ville, il déclare devant 400 grévistes que le parti décline la responsabilité des conséquences éventuelles du blocage de la Maison du Peuple. Dans la soirée, au *Pied de Mouton* à Cureghem, il n'hésite pas à surenchérir devant 200 ouvriers surexcités : « Buls fait massacrer par des gendarmes les malheureux qui réclament leurs droits. Tropman tire pour de l'argent, Buls, en vrai démon, le fait pour le simple plaisir de faire mal ». Et après « l'attentat » contre le bourgmestre, c'est encore lui qui interprète ce geste comme la « revanche de la foule » alors que la presse blâmait de concert cet acte « vil, odieux, immonde »³⁰.

De surcroît, d'autres socialistes en vue prononceront des appels directs ou détournés à l'affrontement. Comme le typographe Georges Maes, membre radical du conseil général qui, face aux gendarmes, juché sur une chaise à la terrasse d'un café, prédit le 11 que la lutte sera chaude : « il y aura des victimes, nous les ramasserons », et déclare encore, le 12, devant une assistance compacte à la Maison du Peuple : « A vous de savoir par quels moyens vous ferez respecter votre volonté ». Maes sera condamné à trois mois de prison pour provocation à la rébellion³¹. Le socialiste « bourgeois » Edmond Picard, avocat à la Cour de Cassation, offre un autre exemple d'attitude excessive, sinon inconsciente en pareilles circonstances. Le 15, à la *Cour Royale* à Ixelles, dans une salle bondée, il illumine les regards, recueille rires et applaudissements quand il relate son « rêve » où des gendarmes et des gardes civiques se rendent en colonne chez Buls, rue du Beau site, pour lui faire un mauvais parti. Trois jours plus tard, il est arrêté et écroué pour « quarante-huit heures de pistole »³².

Si, en somme, les leaders socialistes tentèrent certainement d'éviter les débordements, on doit bien convenir, avec Marcel Liebman, que les pompiers se firent parfois pyromanes³³. Face à une répression très dure, mais aussi par nécessité tactique, leurs discours et mots d'ordre superposaient sans transition incitations à la modération et appels cinglants à la bataille. Ils déteignirent sans nul doute sur le comportement lutteur de bon nombre de militants qui voyaient dans la grève le prélude à la révolution. Parmi ces derniers, se détache naturellement la base romantique du mouvement ouvrier, la jeune garde socialiste.

Spécialisés depuis 1886 dans la propagande contre « l'impôt du sang », les jeunes gardes socialistes de l'agglomération bruxelloise sont en pleine période anarchiste en 1893. Ils prônent avec vigueur des méthodes de combat radicales, inspirées de l'idéologie de l'action directe, qui heurtent les dirigeants du parti³⁴. Le 3 avril, au Congrès de Pâques, leur délégué propose en vain que le conseil général en appelle à la grève générale « intégrale et révolutionnaire », avec utilisation si nécessaire de la violence. Bien que jugés nuisibles par des leaders comme Volders et Vandervelde, ces jeunes gardes, qui déplorent la stratégie « platonique » d'un parti trop inféodé aux libéraux « bourgeois », ne quittent cependant pas le POB et participeront aux actions durant la grève. Ils y seront même en première ligne, dans un état d'esprit favorable à la provocation. Pour cette « jeunesse turbulente », courageuse et souvent intrépide, la

police et la gendarmerie représentent en effet des ennemis contre lesquels on lutte régulièrement, en particulier depuis que la Maison du Peuple figure dans la liste des lieux interdits aux miliciens au même titre que les bouges et autres cabarets-borgnes de la rue du Persil. Or, les poursuites du parquet contre leur journal *Le Conscrit*, l'interdiction par Buls des meetings en plein air, le drame du charbonnage d'Horloz où quelques gendarmes ont tué sans sommation quatre ouvriers (novembre 1892) sont autant de tragédies ou d'humiliations qui avivent leur ressentiment, sinon leur haine envers les forces de l'ordre et l'autorité en général. Leurs « sorties » durant l'hiver 1892-1893 en témoignent : ils « encadrent » des meetings de chômeurs et, fait sans précédent à Bruxelles, organisent de véritables raids pour expulser systématiquement les policiers en bourgeois présents dans les salles. Avec un succès certain, du reste, puisque Buls décide dès février de ne plus envoyer ses agents dans les meetings du POB³⁵.

Pendant la grève, deux jeunes gardes retiendront spécialement l'attention. L'un défrayera la chronique : l'instituteur Isidore Levêque, secrétaire de la JGS de Bruxelles et chantre de la grève révolutionnaire, qui sera sévèrement condamné à un an et six mois de prison pour l'agression sur Woeste malgré les demandes d'indulgence de la victime. L'autre, âgé de 19 ans et déjà bien connu des tribunaux, assimilé à un anarchiste, se nomme Victor Ernest ; il se verra quant à lui frappé d'une peine de trois mois de prison ferme pour avoir incité à des déprédations chez le député de Kerchove. Ce passage d'une de leurs lettres est très significatif de la mentalité qui les anime durant la grève. Le 19 avril, Ernest écrit à Levêque, alors en prison : « Laisse-moi d'abord te faire part de ce dont on a pensé généralement dans le parti ouvrier et parmi les jeunes. On a trouvé ton acte sensiblement admirable, car pour nous, il montrait où devaient se porter les coups, que ce n'étaient pas les sergots et les gendarmes qu'il fallait surtout attaquer mais bien ceux dont ils étaient l'instrument. Seulement ce qui se fait jour, parmi les jeunes surtout, c'est un regret profond de ce que tu n'as pas eu assez de confiance dans notre énergie pour nous associer à ton acte. Si tu avais fait cela, sois certain que cette lettre ne partirait pas à la prison de Saint-Gilles et que peut-être Woeste... Enfin, c'est fait, malheureusement, mais il n'empêche que ce regret est fortement ancré chez nous. C'est assez te dire combien nous sommes solidaires... »³⁶. Ceci prouve-t-il, comme le prétendit la presse conservatrice, que les émeutes furent préméditées, soigneusement planifiées et exécutées de manière « scientifique » par ces « turbulents polissons », ces « bandes de dévastateurs au drapeau rouge », selon l'expression choisie par van Kalken³⁷ ? Rien n'est moins sûr. Certes, il ne fait aucun doute que les « expéditions » des premiers jours contre les établissements catholiques furent leur propre fait, comme il est probable qu'ils participèrent aux affrontements les plus violents avec les forces de l'ordre. Ils tentèrent aussi de se regrouper en « corps d'armée » pour mieux s'éparpiller et déjouer les « pièges de la police ». Mais aucun élément tangible ne permet d'assurer qu'ils ont coordonné des actions de guérillas ou de terrorisme. Pour cela, il fallait une organisation, des effectifs, une « logistique » dont ne disposaient pas les jeunes gardes. Sans armes, munis seulement de cailloux ou de pierres ramassés sur des chantiers, ils ne menèrent le plus souvent que des mouvements tenaces certes, mais

désordonnés. Leurs violences prirent d'ailleurs en général un caractère défensif, pour répliquer à une charge ou s'opposer à l'évacuation d'un cabaret.

Un troisième type « classique » de « fauteur de troubles » aurait fomenté les émeutes, selon quelques reporters conservateurs : le révolutionnaire étranger. L'intensité des combats de rue leur fit en effet penser à la « main de l'étranger » et à son influence sur les contestataires belges, « incapables seuls de mener pareille entreprise ». S'il est indubitable que la situation en Belgique, dont le caractère critique était amplifié par les correspondants venus des pays voisins, attira quelques « aventuriers » dans la capitale, on ne trouve toutefois que très peu de traces de la manière dont ils se sont mêlés aux événements. Le 14, un tract fut distribué à des milliers d'exemplaires dans Bruxelles. Rappelant la révolution de 1848, il se terminait par ces mots : « Nom de Dieu, est-ce que les ouvriers belges seraient bien plus lâches que leurs frères français ? ». Cependant, seuls trois anarchistes français recherchés par la Sûreté d'Outre-Quévrain seront arrêtés pendant les manifestations, puis expulsés. L'un, Perriolat, fut appréhendé, alors qu'il pointait son revolver sur un policier. Mais ces compagnons n'eurent, selon toute apparence, guère de contacts avec les libertaires belges. Comme l'écrit Jan Moulart, une action orchestrée dérogeait avec la tradition anarchiste elle-même, fortement teintée d'individualisme ³⁸. C'est en vain que les libertaires français et italien Malato et Malatesta se rendirent en Belgique où « la révolution n'était pas loin » ³⁹. Devant retrouver dans un bois du Centre des camarades pour organiser une marche sur Bruxelles, ils ne rencontrent qu'une petite dizaine d'hommes, armés de deux pauvres revolvers, et ils se contentent d'aller boire un verre de faro dans un estaminet de la rue Haute ⁴⁰. Quant aux interventions des anarchistes belges lors de la grève générale à Bruxelles, elles paraissent avoir été inexistantes. La répression judiciaire qui a suivi les attentats de Ravachol à Paris et de Moineau à Liège avait pourtant radicalisé un mouvement qui était parvenu au début des années 1890 à s'étendre et à effectuer une percée auprès des jeunes, et en particulier des jeunes gardes socialistes. En janvier 1893, le commissaire de la police de Laeken signale les agissements des anarchistes bruxellois de la rue de la Colline et du comité de Laeken « dont le nombre d'adhérents augmente tous les jours de manière inquiétante » ⁴¹. Il croit savoir « qu'en cas de grève, ils sont décidés à parcourir les rues et à y casser des vitrines ». Ces informations sont confirmées par un agent spécial de la brigade des étrangers qui mentionne la présence à Bruxelles de nombreux libertaires « individualistes » peu âgés : « Ces jeunes gamins de 15 ans même, écrit le policier, ce sont les plus à craindre. Ils se trouvent un peu partout et dans n'importe quelle manifestation pour exciter les autres » ⁴². Cependant, hormis Perriolat, aucun anarchiste connu ou identifié en tant que tel ne fut renvoyé devant les tribunaux. Le témoignage de Malato sur le rôle joué par les libertaires belges semble fiable : « Excellents camarades, écrit-il, affinés de pensée, quelques-uns plein de résolution, ils se trouvaient cependant perdus, sans armes, sans plans, sans alliés, dans ce mouvement tumultueux de tout un peuple qui ne les connaissait pas » ⁴³. Du côté socialiste, l'intervention étrangère paraît tout aussi limitée, sinon plus. On ne connaît en fait que l'arrivée tardive, le 17, du légendaire Amilcar Cipriani. Mais le « type même le plus achevé de l'insurgé romantique » préfère, sur le conseil de ses amis

belges, se rendre à la campagne pour y conter fleurette à la jolie tante d'Emile Vandervelde ⁴⁴.

Enfin, un quatrième personnage fut accusé d'avoir largement participé aux échauffourées durant la grève, l'ouvrier métallurgiste. Sans qu'on puisse le comparer au mineur du Borinage, le « métallo » inspirait une certaine inquiétude dans la bonne bourgeoisie bruxelloise. *Le Journal de Bruxelles* lui imputa entre autres l'« hécatombe de carreaux » du 13 en invoquant l'arme du crime, le boulon ⁴⁵. La même argumentation fut avancée pour lui faire endosser la responsabilité de deux faits extrêmement violents, commis également le 13 avril : le tabassage à coups de marteau de l'agent Van der Elst, de poste à la place d'Anvers, et surtout celui de son collègue Rodriguez, terrassé, frappé avec son sabre et traîné sur cent mètres au milieu de la place de la Monnaie par des gens armés de barres de fer et de revolvers. On sait que le puissant syndicat des métallurgistes fut le premier à voter la grève. Ses rudes travailleurs multiplièrent défilés et cortèges, emmenés par le secrétaire de la fédération Evariste Pierron et par Gustave Elbers, membre du bureau bruxellois du POB. Ils entrèrent bien entendu en collision avec les forces de l'ordre, mais les informations récoltées sur leur compte minimisent fortement la part excessive qui leur fut attribuée lors des troubles. Sur les 111 personnes renvoyées devant le tribunal correctionnel, on ne distingue que cinq mécaniciens ou tourneurs, dont quatre pour rébellion et un pour outrage. Les peines encourues furent limitées : deux sursis, une amende et deux peines de prison ferme (15 jours et un mois). De plus, aucun métallurgiste ne fut inculqué pour bris de clôture ou autre atteinte à la propriété. Il convient encore d'ajouter que leurs manifestations dans les faubourgs se déroulèrent en général dans la sérénité et une « grande dignité ».

On ne saurait conclure ce chapitre sur la violence politique sans aborder l'action éventuelle d'agents provocateurs. Bien que celle-ci n'ait guère été retenue jusqu'ici par les historiens, il semble pourtant qu'il ne faille pas en négliger l'influence. Le thème n'est pas nouveau. Depuis le Procès du Grand Complot (1889) en effet, le Parti ouvrier apercevait dans chaque tumulte la griffe des sinistres Pourbaix ⁴⁶. Toutefois, jamais à Bruxelles, on n'en fit autant état qu'en avril 1893. Pendant toute la grève, progressistes et socialistes s'évertuèrent à mettre en garde contre la présence de ces créatures dans des manifestations improvisées, sans encadrement et où il était aisé de s'infiltrer. Pour les Lorand, Vandendorpe, Picard et autre Victor Hallaux, il s'agissait moins de policiers en civil que d'individus stipendiés par les catholiques pour attaquer les forces de l'ordre et briser les vitrines, dans le but de discréditer le mouvement et rendre nécessaire la répression par l'armée ⁴⁷. Quoiqu'il soit impossible de certifier la présence de ces provocateurs ou d'en déterminer exactement le rôle, on peut cependant énoncer des faits patents qui laissent penser que les allusions à leur action ne furent pas que le produit d'un fantasme ou les éléments constitutifs d'une quelconque argumentation politique.

Fin mars 1893, des meetings socialistes en plein air donnés par Jean Volders sont perturbés, dans le quartier du Coin du Diable, par une bande d'une quarantaine d'individus munis de gourdins, de bonbonnes et de caisses en fer blanc. Ces derniers font partie d'une société de musique dirigée par le père Van Caloen, une des cibles privilégiées des jeunes gardes socialistes, et sont inscrits à une

institution privée catholique, la Maison des Ouvriers de la rue Locquenghien, dont l'inauguration du drapeau fut perturbée en 1888 par des « rouges » et qui dut encore subir un « siège » lors de la grève de mai 1891 ⁴⁸.

- Le 12 avril, un agent de série aperçoit près de la porte de Flandre des « mouvements curieux » de personnages à la mine patibulaire, en conversation avec des adhérents de la Maison des Ouvriers. Le policier ajoute : « Celle-ci est très montée contre ceux de la Maison du Peuple » ⁴⁹.
- Le lendemain, de nombreuses vitrines sont brisées, dont certaines appartiennent à des négociants socialistes ou sympathisants démocrates. Or, soulignons-le, ce fut après ces « actes de vandalisme » que Buls allait édicter des mesures d'ordre militaires qui vont détériorer le climat, tandis que progressistes et socialistes fustigeaient les « sournois et louches casseurs de carreaux »...

Dans le même ordre d'idées, il importe aussi de mentionner les multiples provocations de la presse catholique qui, après l'indifférence des premiers jours, ne cessa de tirer à boulets rouges sur les socialistes de manière souvent odieuse, en grossissant par exemple les fausses rumeurs sur le décès de policiers « massacrés par des individus excités par les derviches hurleurs de la Populace », avec un style dont l'agressivité illustre bien l'âpreté des luttes politiques de cette époque ⁵⁰.

De tout ceci, on peut tirer les conclusions suivantes.

1. La vision « instrumentale », qui prête à la violence politique de 1893 un caractère intentionnel par nature, surévalue la violence socialiste, néglige les répliques des adversaires du POB et reflète bien plus les peurs, les fantasmes et les rancœurs de la bourgeoisie de l'époque que la réalité : crainte ou haine du rouge, de l'anarchiste, de l'ouvrier syndiqué...
 2. La violence socialiste ne fut pas aussi organisée ou sophistiquée que ne le prétendirent les conservateurs. Il n'y eut ni « complot », ni « conspiration ». Elle fut moins le produit de la volonté de faire « un coup » que le résultat de mouvements improvisés ou mal contrôlés, dans une atmosphère délétère où l'exaspération était de mise.
 3. La violence politique de 1893 fut en grande partie attisée par les mesures prises pour le maintien de l'ordre ; aussi ne peut-elle être vraiment évaluée qu'à l'aune de ses rapports dialectiques avec la violence institutionnelle.
- 3. La violence institutionnelle : « stratégie de la terreur », « danses du sabre » et « procédés Bas-Empire »**

Bien que la constitution belge fût une des plus libérales d'Europe au XIX^e siècle, nos dirigeants eurent régulièrement recours à la contrainte ou à la force pour annihiler les dangers que pouvaient comporter certains mouvements collectifs ⁵¹. Il n'a pas fallu attendre 1893 pour voir se manifester à Bruxelles ce qu'on appelle la violence institutionnelle. Que ce soit lors de troubles politiques (incidents faisant suite à la révolution française en février 1848) ⁵², à l'occasion d'émeutes sociales (troubles liés à la montée du prix du pain en 1847 et en 1854) ⁵³ ou de bagarres cléricolibérales (tumultes lors du jubilé papal en 1871) ⁵⁴, celle-ci a revêtu différents aspects, comme

les brutalités policières, les détentions arbitraires, les instructions tracassières et intransigeantes... Exercée essentiellement à l'encontre du mouvement ouvrier, cette violence prit une certaine ampleur lorsque les autorités furent confrontées à la politique de grande voirie menée par les socialistes. A Bruxelles, elle ne sera jamais autant stigmatisée qu'entre 1886 et 1893, période durant laquelle le régime était effectivement très menacé. Mais ce fut en avril 1893 que la dénonciation des « exactions » du pouvoir atteignit des proportions encore inégalées. Le dépouillement de la presse fait apparaître des interprétations variées de ces violences qui témoignent bien des différentes sensibilités politiques en pareilles circonstances. *Le Peuple* les présente comme des tentatives volontaires d'étouffer le mouvement par des directives vexatoires, inspirées par une stratégie de terreur exécutée à la lettre par les forces de l'ordre ; les démocrates de *La Chronique* et de *La Réforme* font également référence à une « tactique d'intimidation », qui résulte plutôt selon eux de facteurs indirects, tels que la maladresse, l'affolement des autorités et les « initiatives intempestives » des polices. Le discours libéral conservateur doit, pour sa part, être analysé en deux temps. Jusqu'aux premières atteintes aux propriétés, les doctrinaires pointent du doigt les directives « inefficaces et inutiles » qui empêchent le public de circuler dans la zone neutre, et aussi la manière « excessive » dont elles sont observées, en particulier par la gendarmerie ; à partir du 14 cependant, et surtout après l'agression contre Buls, ils ne commentent plus que les « exploits » des manifestants et, de temps à autre, quelques interventions trop sèches des forces de l'ordre à ranger au compte de la fatigue. Quant aux feuilles catholiques, elles fustigent avant tout les « bandes de dévastateurs », tout en admettant l'existence de quelques bavures policières à imputer à un surmenage intensif. Quoi qu'il en soit, ces témoignages, contradictoires à plus d'un titre, convergent néanmoins sur un point : l'usage de la force, très apparente, se marqua indubitablement par des dérives.

La violence institutionnelle durant la grève fut indéniable et sans précédent à Bruxelles. Rappelons le nombre de blessés, qui s'élève à près de 400 manifestants, dont plusieurs atteints au dos ou à la tête, contre une quarantaine, pour la plupart seulement contusionnés, dans les rangs des forces de l'ordre. Stigmatisé explicitement dans des adresses publiées par l'Alliance libérale et la Ligue du suffrage universel, ce type de violence se concrétisa par des exactions quasi inédites sur le territoire de la capitale en période de manifestations : saccages de cabarets, passages à tabac, charges de gendarmes à cheval d'une sécheresse extraordinaire. Contrairement aux dires des conservateurs de l'époque, suivis implicitement par la plupart des historiens, ces excès ne furent pas que le fruit d'une « réplique » face à des émeutiers très acharnés, ou le simple résultat de déviances individuelles. Sans minimiser l'attitude de « l'adversaire », il semble que la violence institutionnelle procède ici surtout de deux facteurs majeurs : d'une part, la mise en œuvre d'une conception intransigente et musclée du maintien de l'ordre, mise en pratique et affinée depuis 1884 par l'autorité communale ; d'autre part, l'évolution interne, l'état d'esprit et la « culture » des institutions chargées de l'appliquer.

Abordons tout d'abord la question de la conception du maintien de l'ordre et de ses répercussions.

A partir des années 1884-1886 en effet, le style du maintien de l'ordre se modifie assez sensiblement à Bruxelles. Il devient plus « préventif », plus sévère, moins respectueux de la liberté de circulation ou même de réunion. La personnalité du bourgmestre de Bruxelles, la réaction du pouvoir central face aux différentes « menaces » visant le régime, et le contexte socio-politique dans lequel s'inscrivent leurs initiatives respectives ont participé à l'élaboration de cette nouvelle conception de l'ordre public. Ces deux années sont en effet très fertiles en soubresauts politiques et sociaux. La guerre scolaire est à l'origine, en 1884, de la chute du cabinet Malou après une grande manifestation catholique unique en son genre, rassemblant 80 000 hommes, brutalement interrompue par les libéraux de la capitale ⁵⁵ ; moins de deux ans plus tard, éclatent les émeutes de 1886, qui sèment l'effroi dans les esprits ⁵⁶. Songeant à se défendre, le gouvernement catholique requiert alors l'armée à Bruxelles, met une partie du pays en état de siège, affirme ses droits en matière d'ordre public bien qu'ils fussent contestés, et se prépare à mener de dures batailles contre le socialisme. Pour cela, il a besoin de l'appui du premier responsable de la tranquillité dans la ville. A la tête de celle-ci se trouve depuis 1881 le libéral Charles Buls, un adversaire résolu du « désordre et de l'anarchie », très préoccupé du prestige de « sa » capitale et soumis, en outre, à la pression d'un souverain qui considère la politique de grande voirie comme « un danger politique intérieur et extérieur à écarter » ⁵⁷. D'un tempérament indépendant et se présentant comme le « bourgmestre de toute la population bruxelloise », Buls est moins radical que le gouvernement catholique en matière d'ordre public ; il n'interdira en vingt ans qu'un nombre limité de manifestations ⁵⁸ et ne prohibera jamais le drapeau rouge qui pourtant ne restera toujours pour lui qu'une « vulgaire loque » ⁵⁹. Mais homme d'ordre, ne concevant de changements que progressifs, homme prudent aussi, conscient de la responsabilité politique mais aussi financière qui pèse sur la Ville en cas d'émeute, il est très sensible aux signes annonçant une quelconque menace. Même si Bruxelles n'a pas été touchée par elles, les émeutes de 1886 ont sans nul doute accru ses appréhensions vis-à-vis de l'anarchiste, du sans-travail, du vagabond mais aussi du leader socialiste, dont les « excès verbaux » renforcent sa méfiance, sinon son mépris pour un parti qu'il estime révolutionnaire et dangereux pour le pays et ses « bons ouvriers ». Les troubles qui éclatent un peu partout en Europe à cette époque et les conclusions que les savants en tirent ne font également qu'attiser en lui la peur de la foule, de cette masse potentiellement criminelle, ce « milieu où le microbe du mal se développe plus facilement que le microbe du bien » ⁶⁰.

Au demeurant, Buls subit l'influence de son ami Adolphe Prins, professeur à l'université de Bruxelles, l'initiateur de la nouvelle politique de défense sociale et adversaire acharné du socialisme, qui voit dans l'immensité des villes la concentration de toutes les menaces, celle du peuple, de la montée de la criminalité sous toutes ses formes, et peut être surtout de l'émancipation des classes laborieuses par le suffrage universel qui déboucherait sur des transformations plus radicales encore de l'ordre social ⁶¹.

Aussi, les peurs et les pressions se conjuguent-elles pour inciter Buls à adopter une politique de maintien de l'ordre basée essentiellement sur cinq règles ou principes fondamentaux.

1. La rue, chasse gardée du bourgmestre et de sa police, doit être strictement contrôlée.
2. Manifester sur la voie publique n'est pas, à proprement parler, un droit, mais plutôt une *tolérance* réservée à l'appréciation du mayer qui en fixe les conditions (slogans, cartels, chants, itinéraires, etc).
3. Aucune manifestation ne peut être tolérée près des Chambres et du Palais Royal, car le fonctionnement de nos institutions libérales doit s'effectuer en toute sérénité.
4. Tout rassemblement important est dangereux en soi ; il convient ainsi d'être vigilant pour éventuellement le disperser avant qu'il n'y ait désordre matériel.
5. La notion de « désordre » ne recouvre pas que les atteintes aux personnes et aux propriétés ou les tapages nocturnes. « Les chants bruyants et les cris violents » de nature à amener la foule doivent faire l'objet d'une intervention policière rigoureuse ⁶².

L'ensemble de ces préceptes constitue une évolution marquante par rapport à la tendance « laissez-faire, laissez-passer » des prédécesseurs de Buls, en particulier de Jules Anspach, fondée essentiellement sur l'intervention persuasive inspirée du modèle de la garde civique ⁶³.

Cette nouvelle politique, qui fera école, est justifiée par la situation particulière de Bruxelles, capitale située au centre d'une vaste agglomération de plus de 500 000 âmes, qui ne dispose pas d'assez de policiers pour canaliser des bandes trop considérables au risque de devoir faire appel à l'armée, de perdre le contrôle des opérations et de devoir endurer un massacre ou des dommages aux propriétés dont la ville serait responsable. Cette stratégie est présentée aussi comme la meilleure pour assurer la tranquillité des habitants d'une manière « démocratique », puisque non soumise à l'intervention du pouvoir catholique. Toutefois, elle repose avant tout sur l'idée que les manifestations spontanées, en particulier socialistes, comportent de sérieux dangers : « Il faut tenir compte, dira Buls au conseil communal, que ceux qui conduisent ces bandes pour manifester pour ou contre un acte quelconque de l'autorité peuvent être de très bonne foi. Mais ils arrivent à former un rassemblement dont ils ne sont plus maîtres. Ils sont absolument débordés, et la preuve est que, chaque fois qu'on opère des arrestations pour violences ou rébellions contre la police, on s'empare toujours d'un nombre considérable de repris de justice » ⁶⁴.

Dans la pratique, cette conception de l'ordre basée sur « la théorie du risque » implique une série de décisions, de techniques et de comportements qui seront très vite dénoncés, non seulement par les socialistes mais aussi par la bourgeoisie. Une grande partie de l'opinion publique, en effet, ressentira mal les mesures discrétionnaires de Buls restreignant sensiblement la liberté de réunion dans la capitale, telles que l'interdiction des meetings en plein air et plus encore la création d'une zone neutre comprenant le Parlement et le palais royal, dont le bourgmestre officialisera la permanence à partir de 1890. Par son caractère préventif, cette conception requiert une plus grande présence policière, une surveillance accrue des mouvements dans la rue et, par extension, le concours et le déploiement de forces de l'ordre nombreuses, mobiles et disponibles mais difficilement contrôlables et pas

nécessairement tolérantes ni apaisantes, comme la gendarmerie à cheval et les corps spéciaux de la garde civique. Surtout, les instructions données sur la dispersion des bandes laissent une part d'interprétation et d'initiative énorme aux officiers de police sur le terrain ; elles ne donnent aucune définition claire des missions en question, se limitent à prescrire une intervention « énergique » et « le plus d'arrestations possibles » en cas de « tumultes » que l'on ne précise guère. D'un côté, il est spécifié qu'il convient de n'employer les armes qu'en dernier recours, qu'il importe de garder « son calme et sa dignité » de « représentant de la loi », mais, de l'autre, on indique qu'il faut agir « avec promptitude et sévérité » dès qu'un rassemblement « paraît comporter un caractère dangereux »⁶⁵. Le flou qui entoure ces différentes prescriptions peut d'autant plus faire entrer le maintien de l'ordre dans une logique d'affrontements et de règlements de compte que ces directives mettent les agents de la force publique dans une position offensive permanente et dans un état d'esprit suspicieux et très négatif à l'égard des manifestations de rue. De surcroît, les techniques rudimentaires prescrites, inspirées des règlements en vigueur à l'armée, qui consistent à s'infiltrer dans les bandes puis à les couper pour les saucissonner, ou à neutraliser des petits groupes au sein d'une foule sont très délicates et susceptibles d'entraîner les effets inverses de ceux escomptés en créant des désordres et en exposant les policiers de manière inconsidérée. Enfin, ces mesures nécessitent l'emploi d'agents judiciaires « en bourgeois », chargés d'avertir de l'arrivée des bandes ou de procéder à des arrestations, et dont les interventions sont souvent assimilées à d'obscures menées ourdies par des provocateurs.

Mis plusieurs fois à l'épreuve, ce nouveau « maintien de l'ordre », plus « professionnel » et bien dans l'air du temps, n'empêchera pas les socialistes d'organiser de grandes manifestations contrôlées (les premiers mai, le 10 août 1890, etc.), peu à peu acceptées ou même banalisées par une population habituée à une « loque rouge » qui ne lui semble plus guère signifier « l'étendard de la révolution ». Mais face à des démonstrations plus « spontanées », il donne lieu à des « dérapages » qui inciteront le bourgmestre à faire preuve, entre 1886 et 1892, de plus de souplesse en matière de circulation de bandes⁶⁶.

En avril 1893 cependant, Charles Buls est à nouveau décidé à se montrer très ferme. D'abord et avant tout, parce qu'une grève générale, en rendant les ouvriers « oisifs », ne peut être que violente : cette arme révolutionnaire « funeste à notre industrie et d'un déplorable effet sur l'étranger » aurait pour résultat inévitable « d'affamer nos ouvriers après avoir épuisé leurs économies »⁶⁷. Il sait aussi que le mouvement aura une ampleur nationale et la capitale elle-même pour centre de gravité. De surcroît, la campagne socialiste pour le su et les dernières sorties antimilitaristes de la jeune garde, appuyée par des anarchistes, ont été trop virulentes à son goût en dégénéralant parfois en désordres sur la voie publique et en intégrant un élément très dangereux de la société capitaliste en crise : les chômeurs. Enfin, contrairement aux crises précédentes, le gouvernement n'intervient en aucune façon auprès de Buls, le « laissant absolument livré à lui-même ». Le bourgmestre l'avouera plus tard, dans une lettre intime : il avait « peur d'avoir peur »⁶⁸. Pour se rassurer, il va, *dès le départ*, prendre des mesures et donner des instructions qui, perçues comme provocatrices, seront génératrices de désordres et de violences.

Si durant la première phase du conflit, entre le 5 et le 10 avril, Buls ne prescrit aucune disposition spectaculaire ni ne lance d'ordre pour disperser les bandes, il commence dès le 11, avant les premières manifestations, ce qu'Edmond Picard appellera spirituellement les « travaux préparatoires de la révision »⁶⁹, en transformant la zone neutre en une véritable forteresse, barrée et occupée militairement par la police, les pompiers en armes, des gendarmes à cheval et des gardes civiques. Les deux jours suivants, alarmé par les incidents du Borinage, il complète la défense du territoire interdit en en étendant l'aire et en y concentrant plus de 2 000 hommes ; les policiers sont tenus de débayer « énergiquement », en procédant à un « maximum d'arrestations », les rues adjacentes au Parlement, tandis que les officiers reçoivent de sévères remontrances pour avoir permis la veille aux manifestants de se réfugier dans des cabarets en ne les faisant pas évacuer à temps. Une constatation viendra très vite à l'esprit de la majorité des observateurs : l'efficacité de ces mesures n'est pas optimale. Cet état de siège de la zone neutre agit en effet comme un aimant, « un phare qui attire les phalènes », les déplacements de forces attirent la foule et les manifestants profitent de cette effervescence. La concentration des effectifs dans le haut de la ville en dégarnit le bas, ce qui met en difficulté quelques policiers isolés maltraités par des bandes disloquées. Mais surtout, les patrouilles de gardes civiques requises en ville, l'appui des gendarmes à cheval dans la zone neutre et l'intransigeance de la police engendrent des effets de panique ou d'excitation auxquels on peut attribuer en grande partie les déprédations perpétrées dans la soirée du 13 avril qui, on le sait, donneront aux manifestations des allures d'émeutes. Bien que vilipendé par la presse progressiste et socialiste pour son œuvre de Don Quichotte, Buls renforce le lendemain ses directives de « gribouille répressif » et s'apprête à faire « régner l'ordre comme à Varsovie »⁷⁰. L'agression contre Woeste, la dizaine de blessés parmi ses agents, les vitrines brisées et les rumeurs d'invasion de la capitale par 50 000 Gantois légitiment à ses yeux et à ceux de la bourgeoisie bruxelloise l'arrêté interdisant les rassemblements sur la voie publique. Cette décision est grave et, on l'a vu, elle sera à l'origine d'une véritable flambée de violence. Bruxelles est maintenant soumise à une véritable occupation militaire, assurée par toutes les forces disponibles dans la capitale et surtout la garde civique, rendue furieuse par les atteintes à la propriété de la veille. Buls décide de créer une nouvelle enclave autour du passage Saint-Hubert et, pour la deuxième fois de sa carrière, il établit le blocus de la Maison du Peuple qu'il considère comme le « foyer de toutes les excitations ». Cependant, si barrer les issues menant au quartier général des socialistes peut entraver « l'action pernicieuse des meneurs », cette entreprise exacerbe surtout la colère des grévistes en les empêchant de rejoindre l'endroit d'où proviennent les mots d'ordre. Elle leur donne nettement l'impression que Buls veut « casser » la grève en entravant le ravitaillement et en rendant impossible toute extension du mouvement dans la capitale. En outre, bloquer le quartier de la rue de Bavière, c'est aussi placer face à face les agents de la force publique et une population pauvre, composée d'ouvriers mais aussi de marginaux et de malfrats, prêts à cogner contre l'autorité. Aussi les initiatives militaires du bourgmestre produisent-elles des effets en cascade qui ne contribuent guère à apaiser les esprits. L'interdiction de la vente des journaux, les recommandations adressées aux commerçants de protéger leurs vitrines, la fermeture des théâtres et des cabarets

avant 20 heures, les pressions exercées sur le patron de la salle du *Navalorama* pour refuser la présence d'un meeting socialiste, le bruit des patrouilles dans la nuit, les gardes civiques rappelés au son des tambours, voilà autant d'initiatives qui impriment au contraire à la capitale une physionomie sinistre, propice aux échauffourées, et qui exaltent le ressentiment des plus intrépides tout en ne facilitant guère les opérations nocturnes de policiers égarés dans les impasses du centre de la ville.

Charles Buls mérite-t-il à présent le titre disgracieux de « bourreau de Bruxelles » attribué par *Le Peuple*, ou encore « d'autocrate communal » lancé par *La Réforme* ?

Toujours est-il que sourd à toute critique, il continue ses « fantaisies moscovites » et poursuit, imperturbablement, sur la ligne qu'il s'est fixée, celle de l'intransigeance et de la fermeté. Une fermeté qui le conduit à n'engager aucune négociation avec les leaders socialistes qu'il assimile, malgré leurs appels au calme, à des fauteurs de troubles. Sa seule entrevue avec Volders, le 14, rompt toute communication ultérieure : Buls entend appliquer son arrêté à la lettre et il le fait savoir d'un ton hautain, sinon cassant. Une fermeté, aussi, qui ne l'invite pas à entrer en contact avec la foule, lui qui se contente d'inspecter les postes d'une allure martiale et se plaît à arpenter fièrement à cheval les quartiers populaires. Une fermeté, encore, qui l'amène à établir sans trop de tact, dans une proclamation aux habitants affichée le 15, un distinguo entre les « citoyens paisibles » de la capitale, c'est-à-dire ceux qui sont prêts à collaborer avec la police pour que son « action soit prompte et efficace », et les autres, irrémédiablement réduits au statut de « perturbateurs de l'ordre » ⁷¹. Ce langage maladroit, significatif de tout un état d'esprit, qui lui vaut le surnom de « Buls-le-Féroce » lancé par Defnet au meeting de la *Cour Royale*, a sans doute contribué aux injures — *loorik, vuil Jeannette, moordenaar* — proférées à son endroit par des gamins place Saint-Jean, et a peut-être précipité son agression avenue Louise.

Buls, soulignons-le, ne fut pas le seul à mettre de « l'huile sur le feu ». Le parquet de Bruxelles, dirigé à l'époque par le doctrinaire Van Schoor, s'appliqua dans sa « mégaloscopie » à neutraliser les « agitateurs ». Dès les premiers incidents, le procureur du roi, Hector Willemaers, s'entretient dans ce sens avec les officiers de police, et les effets ne se font pas attendre. Le 13, Volders est arrêté, accusé de « formation de bande armée en rébellion contre l'autorité » et accablé de tous les maux après un interrogatoire de plusieurs heures ; le lendemain, Defnet et Pierron sont convoqués par le juge d'instruction pour leurs discours et articles enflammés ; le 15, une perquisition spectaculaire est ordonnée à la Maison du Peuple pour, officiellement, y découvrir les sabres enlevés aux agents. Le 18 encore, le parquet fait arrêter Edmond Picard puis prépare des mandats d'amener contre les responsables du conseil général socialiste. Toutes ces initiatives ne connaîtront aucune suite en justice, mais redoubleront l'irritation ⁷².

A partir du 17, c'est le gouvernement qui prend le relais. Beernaert et ses ministres ne sont pas intervenus jusqu'ici. La grève, cependant, s'est étendue en province, les incidents se sont multipliés ; le commerce est frappé et l'image du pays en pâtit. Certains évoquent même une intervention allemande... Il est donc grand temps de rassurer les « honnêtes gens ». Sortant de sa réserve, le cabinet rappelle deux classes de milice, confie au général d'Oultremont le commandement de toutes les gardes civiques de l'agglomération, et il fait fi du principe sacro-saint de l'autonomie

communale en enjoignant, par l'intermédiaire du gouverneur Vergote, d'interdire tout cortège dans les faubourgs pour le 18, date de la reprise de la discussion à la Chambre où d'aucuns s'attendent à une « journée révolutionnaire ».

Il faut insister ici sur le contraste entre l'attitude intransigeante de Buls et le comportement beaucoup plus ouvert, adopté par certains de ses collègues de banlieue et même d'autres villes. A Molenbeek, le baron Hollevoet, pourtant libéral lui aussi, résista aux pressions du gouverneur et permit aux socialistes de tenir un imposant meeting en plein air absolument pacifique, rassemblant 10 000 personnes place de la Duchesse. Contrairement à son homologue d'Anvers, Van Rijswijck, Buls n'adressa pas le moindre appel chaleureux à la population ni ne proposa aux chefs socialistes de les aider à assumer eux-mêmes la responsabilité de l'ordre dans leurs manifestations. Or, à Anvers comme à Molenbeek, Cureghem, Ixelles ou Saint-Gilles, aucun trouble n'éclata. A Bruxelles en revanche, une constatation s'impose : la sévérité des mesures d'ordre alla de pair avec l'accroissement de la violence. Et cette « coïncidence » est d'autant moins liée au hasard — le lecteur me pardonnera ce mauvais jeu de mots — que les deux forces de l'ordre chargées en priorité de les exécuter — la police et la gendarmerie — ne firent pas preuve elles non plus d'une modération exemplaire.

Examinons tout d'abord le cas de la police, qui fut placée en première ligne durant tout le conflit.

« Jamais, assure le reporter de *La Réforme*, nous n'avons vu la brutalité de la police s'étaler avec autant de désinvolture »⁷³.

De fait, la violence des « alguazils de M. Buls » fut incontestable et se traduit par des bousculades intempestives, des charges « à l'aveuglette », des « chasses à l'homme » effrénées et des passages à tabac parfois en état d'ivresse.

Voici quelques exemples significatifs, confirmés par les sources consultées et qui soulevèrent l'indignation de la presse modérée.

Le 12, les agents placés devant la zone neutre endommagent un estaminet en répliquant à des individus qui les huent. Ce jour-là, on aperçoit déjà des agents judiciaires qui ricanent en agitant prestement leur bâton.

Le 13, les policiers sont compromis dans deux incidents qui contribuent fortement à dégrader l'atmosphère : vers 16h15, le commissaire Dielman décide, devant l'affluence croissante, de faire déblayer les rues qui mènent à la Chambre et d'évacuer les cabarets où des manifestants crient et jettent des projectiles. Au *Chat*, rue de la Croix-de-Fer, l'officier Mahieu fait irruption, sabre au clair, avec huit de ses agents. Les consommateurs, outrés, refusent d'obtempérer. Un policier reçoit un pot d'allumettes à la figure. Aussitôt, les agents « sabrent » dans tous les sens en cassant les chaises et les tables. Ils blessent très grièvement deux ouvriers mais surtout, poursuivent l'un d'eux qui se fait soigner dans la pharmacie Dewandre, place Royale. Là, un agent aidé d'un gendarme s'empare du blessé, « corrige » un étudiant qui tente de s'interposer et brise la vitrine de la pharmacie. Dans l'après-midi, une nouvelle intervention musclée met carrément le feu aux poudres. Vers 21 heures, un cortège sorti de la Maison du Peuple est arrêté devant le commissariat de la rue de Ligne, où des policiers lui barrent la route. Volders et Vandervelde se tournent vers les forces de l'ordre pour se concerter avec elles, lorsqu'une brique lancée de la foule atteint un agent et fait chuter son képi. Policiers et gendarmes se jettent alors sur les

deux leaders socialistes, les empoignent et les conduisent au commissariat où ils seront interrogés pendant cinq heures par le parquet. Cet incident a des répercussions immédiates : sans guide, les manifestants s'éparpillent dans la ville et des carreaux volent en éclat un peu partout ; les ouvriers sont exaspérés, et à la Maison du Peuple, l'un d'eux s'écrie : « Si on ne nous rend pas Volders, nous irons chercher Bara comme otage ».

Les jours suivants, plusieurs cas d'agressions policières sont signalés, notamment le 16 avril, quand au milieu d'une place Saint-Jean en pleine effervescence à cause de l'arrivée d'un peloton de chasseurs à cheval, l'officier Cloetens fait « mouliner » ses cinquante agents, qui piétinent les passants et pourchassent les fuyards au pas de gymnastique. Arrêtés, certains sont traînés au commissariat de la rue du Poinçon où un socialiste, l'ancien policier Flament, est lardé de coups avec d'autres camarades ⁷⁴.

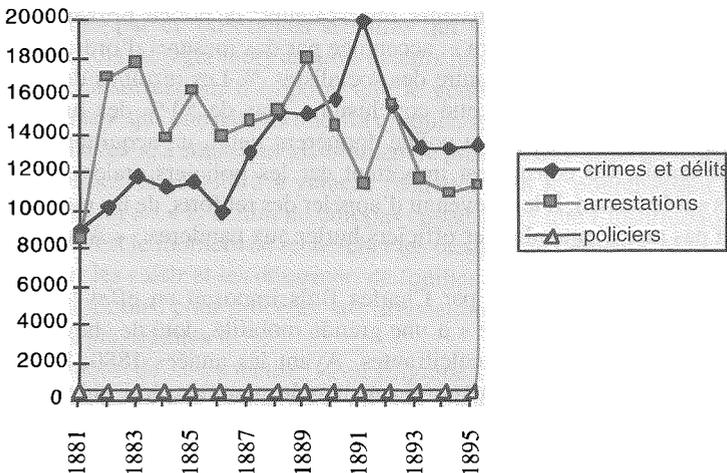
Ces quelques épisodes sont révélateurs à un double titre : d'une part, ils témoignent du comportement déviant individuel et collectif de la police durant ces événements ; d'autre part, ils montrent à quel point ses interventions « viriles » ont pu influencer sur le niveau et l'emballement de la violence pendant les manifestations.

Ces brutalités suscitent plusieurs questions dont celle-ci : doivent-elles être imputées à des ordres directs de la part des autorités qui auraient commandé explicitement de « frapper » ? Je ne le pense pas. Pour preuve, le parquet intervint à quelques reprises pour « calmer l'ardeur » de certains policiers ⁷⁵, tandis que Buls donna dès le départ ses instructions classiques sur l'usage « gradué » des armes, ce que de nombreux agents n'observèrent pas en utilisant le tranchant du sabre ⁷⁶. Cependant, ce serait pécher par angélisme que d'expliquer ces excès uniquement par la résistance outrancière de l'adversaire ou encore par de simples défaillances individuelles. Il me semble avant tout que cette violence résulte de facteurs « situationnels », générés par les mesures d'ordre du bourgmestre et sans doute plus encore par des caractéristiques internes, propres à la police de Bruxelles, à son fonctionnement et à sa « culture ».

Considérons d'abord les éléments liés à la « situation ». La mission des premiers jours était difficile. Refouler un public compact d'une zone neutre impopulaire, sinon méconnue du public, s'avéra bien délicat pour des hommes tenus strictement de « garder le terrain », et qui très vite eurent tendance à céder à la panique. Buls ayant privilégié la protection du parlement, plusieurs agents isolés dans le bas de la ville se montrèrent parfois trop téméraires en dispersant seuls, avec leurs armes et sans trop de discernement, des manifestants beaucoup plus nombreux. Enfin, depuis janvier, la grande majorité du personnel était régulièrement requise pour des services d'ordres ; eu égard à la faiblesse relative des effectifs en fonction des mesures d'ordre à assumer, la plupart des agents ne purent dormir plus de quarante-huit heures en huit jours, obligés de se trouver de faction pendant de longs moments dans la pluie et le froid. Il est clair que la saturation et la fatigue eurent une influence non négligeable. Toutefois, ces raisons « externes » me paraissent trop légères pour comprendre l'énergie souvent brutale déployée par la police *dès les premiers jours*. A mon sens, ce sont avant tout des facteurs « structurels » qui en sont la cause. La police de Bruxelles est, à cette époque, réputée pour son style militaire qui ne l'incite guère à transiger ⁷⁷. Dotée d'un budget limité malgré l'accroissement considérable de ses tâches, elle subit

les conséquences d'une politique traditionnelle du « moindre coût » qui n'est compensée que par une « discipline de fer », prônée par un Buls très autoritaire en l'espèce. Encadrée par d'anciens sous-officiers de l'armée et recrutée dans les milieux populaires, elle est composée d'éléments mal payés, peu instruits, dont la sobriété n'est pas la plus grande qualité. Ces « soldats du pavé » sont surtout rompus à l'obéissance aveugle et passive envers leurs chefs et vivent dans la hantise de se faire « attraper » à enfreindre le règlement. Cette mentalité les amène à manquer d'entregent avec les bourgeois et à se montrer souvent brutaux dans les quartiers populaires. A la fin des années 1880, on peut affirmer que la violence fait partie intégrante des mœurs de la police de Bruxelles lorsque cette dernière sera tenue, sans bénéficier de moyens adéquats et suffisants, d'appliquer strictement la nouvelle « politique de défense sociale » qui renforce la surveillance et la répression des « individus à risque » pour la société. A partir de ce moment, les « exploits policiers » d'agents traînant des prostituées récalcitrantes par les cheveux, frappant des petits vagabonds ou houspillant des colporteurs de journaux commenceront à alimenter la chronique d'une presse populaire très critique ⁷⁸.

Entre 1880 et 1890, le nombre annuel des arrestations opérées par la police s'accroît sensiblement, les effectifs n'évoluent guère — moins de 500 hommes — tandis que les infractions pour intempérance et les rappels à l'ordre pour « manque de tact » au sein du corps sont en progression ⁷⁹.



A l'évidence, la police bruxelloise présente à cette époque le visage d'une police débordée, qui compense son inadaptation ou son incapacité à remplir correctement sa mission par une violence qui se retourne essentiellement contre les plus démunis. Il ne faut donc pas s'étonner de voir ce corps faire preuve de dureté dans des manifestations qui rassemblent une « populace » avec laquelle il n'a déjà pas l'habitude de négocier. Ce d'autant que ces « démonstrations » sont organisées par des socialistes, ces

« révolutionnaires ennemis de l'ordre » dont la presse est la première à critiquer les abus de l'autorité et dont la jeunesse « turbulente » est en conflit presque quotidien avec la police. De toute manière, cette dernière apprécie fort peu la « politique de grande voirie » qui la contraint à des corvées supplémentaires non rémunérées, l'expose souvent à des humiliations ou même à des sévices. En 1893 en particulier, un sentiment de revanche sembla animer des agents avides de venger des collègues malmenés par des métallurgistes et des jeunes gardes socialistes dans leurs meetings. Les bourrades et les passages à tabac perpétrés dans les commissariats à partir du 13 visèrent précisément des jeunes gardes qui avaient participé aux expulsions des meetings en janvier et février. De plus, plusieurs officiers étaient convaincus, surtout depuis la loi Lejeune sur la libération conditionnelle (1888), qu'il était plus utile de « faire soi-même le ménage » que de livrer des individus à une justice trop indulgente. Autre facteur qu'on aurait tort de négliger : les fidèles lieutenants de Bols furent littéralement offusqués par l'attentat contre leur « chef ». On vit ainsi quelques officiers stimuler leurs agents par des « Empoignez-les » et « Tapez dessus avec votre sabre » très efficaces. Ajoutons encore qu'à l'époque, l'équipement du policier — un sabre lourd, peu maniable mais très blessant — était plus adapté à un maintien de l'ordre offensif que défensif et qu'aucun écolage spécifique aux manifestations, entraînant entre autres à la maîtrise de soi et au sang-froid, n'était dispensé dans un corps où tout s'apprenait encore sur le tas. Des policiers, en proie à l'épouvante ou à la colère, demandèrent même, en vain, un revolver pour se défendre dans l'obscurité ou se venger contre ces « saligauds de manifestants » ⁸⁰.

Comme le soulignèrent plusieurs observateurs, la police bruxelloise fit donc preuve de sa dureté « coutumière », accentuée par des mesures d'ordre exigeantes et un ressentiment très vif à l'encontre des socialistes ⁸¹. Les résultats de la répression judiciaire semblent accréditer cette conclusion : plus de 50 % des jugements pour coups, rébellions et outrages à la police donnèrent lieu à un acquittement ou à une peine avec sursis. Ce constat est important car les policiers étaient les véritables opérateurs sur le terrain. Il leur revenait d'appeler des renforts, de les mettre en branle, et il ne fut pas rare d'entendre des officiers hurler aux pandores : « Allez-y ; chargez, et chargez ferme ! ».

Le dispositif mis en place par Charles Bols imposait en effet le recours à la maréchaussée, ce corps « d'élite » d'une grande mobilité, doté de chevaux propres à intimider les foules les plus récalcitrantes. Avant les années 1880, les gendarmes n'avaient guère tenu un rôle déterminant dans le maintien de l'ordre à Bruxelles. Quoique régulièrement requis, ils étaient le plus souvent restés consignés dans leur caserne ou s'étaient bornés à effectuer des patrouilles ⁸². A partir de 1884 cependant, ils vont se spécialiser dans la défense du Parlement et en avril 1893, l'essentiel de la répression, des opérations de « déblayage » et de « nettoyage » leur sera attribué. Si les effectifs requis ne furent pas impressionnants comme tels — 40 gendarmes à pied et 35 gendarmes à cheval —, leurs interventions, souvent décisives, pesèrent lourdement dans le décompte des manifestants blessés. Quand ils reçurent l'ordre, le 14 avril, de disperser les groupes en vertu de l'arrêté du bourgmestre et de barrer la Maison du Peuple, ce fut vraiment « leur journée ». De 16 heures à minuit, ils se livreront à une dizaine de charges au galop ou à pied pour repousser, sabre au clair ou

baïonnette au canon, des grévistes et le public, rue des Alexiens, Grand'place, rue de la Violette, rue Auguste Orts.

Leur intervention dans un des cafés les plus huppés de la Vieille-Halle-aux-Blés restera longtemps ancrée dans la mémoire des Bruxellois. Jamais dans la capitale, la violence gendarmique ne s'était encore déployée avec autant de vigueur. Vers 20h30, le lieutenant Rimbeau, qui fait évacuer la place sur ordre d'un commissaire de police, est la cible de projectiles divers lancés du café Abts où une cinquantaine de consommateurs sont attablés paisiblement mais où des manifestants sont parvenus à se réfugier. En quelques minutes, une douzaine de gendarmes pénètrent dans le café et parviennent à y saccager tout le mobilier, en blessant au moins une trentaine de personnes dont une dizaine sont transportées d'urgence à l'hôpital Saint-Pierre. Rimbeau, légèrement touché, sort furieux de l'établissement et, brandissant son fusil, lance à un garde civique : « Je n'ai plus de baïonnette mais il y a encore du feu, de quoi taper et tirer ». Peu après, c'est sans trop se soucier d'un public hostile et effrayé que les cavaliers de la maréchaussée vont piétiner, du haut de leurs destriers, les ouvriers s'éparpillant dans les impasses près de la place de la Chapelle ou résistant péniblement en face de l'Hôtel de Ville.

Les raisons de cette violence disproportionnée et parfois débridée sont diverses. Elles tiennent d'abord à la doctrine du maintien de l'ordre, en vigueur depuis toujours dans la maréchaussée, qui était fondée sur le postulat que tout attroupelement peut déboucher sur une émeute, définie selon le manuel comme « un soulèvement du bas peuple, d'ouvriers à tort ou à raison mécontents, quelquefois affamés et le plus souvent travaillés par de misérables sectaires qui les rendent féroces à leur grand profit sans toutefois partager leurs dangers et leurs misères »⁸³. Cette émeute pouvant conduire à une insurrection, il importe que le gendarme applique les règles de la « guerre des rues » qui consistent, une fois requis, à mener des actions « promptes, résolues et décisives », à conserver absolument le prestige de l'arme en n'acceptant ni insulte, ni quolibet, et surtout à « vaincre l'ennemi » en le pourchassant pour que « force reste à la loi » : « L'action ne doit pas cesser parce que l'insurrection ne tient plus nulle part, c'est le moment de rechercher les factions de l'émeute, partout où elles se cachent, pour les saisir et les désarmer, de fouiller les maisons pour s'emparer des armes et des munitions, pour procéder aux arrestations des chefs de l'insurrection ou des insurgés les plus exaltés »⁸⁴.

Cette technique de la « sanction », en filigrane ou clairement énoncée dans les « théories » dispensées aux gendarmes, fut très apparente en 1893 et explique les nombreuses « chasses à courre » totalement incompréhensibles pour un public qui ne pouvait y voir autre chose que du sadisme systématique. L'action de la gendarmerie fut d'autant plus dure que le terrain des opérations — les ruelles étroites des quartiers de la Chapelle et du bas de la ville — se prêtaient mal à une répression coordonnée et « unitaire », principe de base dans la maréchaussée. Leurs effectifs étant peu étoffés, les gendarmes étaient résolus à ne pas trop s'embarasser de précautions pour intervenir. Sans avertissements « inutiles », les cavaliers affrontaient la plupart du temps les manifestants sans crier gare. Leurs charges ne furent pas toujours exécutées sur des itinéraires rectilignes et dans des directions permettant l'écoulement de la foule dans des rues plus larges, ou donnant l'occasion aux émeutiers de s'échapper.

On observe aussi que la plupart de ces charges ne furent pas opérées à distance respectable, et qu'elles furent exécutées très rapidement, directement au galop et sans permettre la dislocation des attroupements en vue. Cela ne s'explique pas que par la configuration des lieux. La topographie, en l'occurrence, ne peut tout justifier. A défaut de documents d'archives, on sait, par quelques témoignages émanant de gendarmes de l'époque, à quel point le « meneur rouge » était considéré comme un « ennemi à abattre » par un corps déjà fortement « cléricalisé », choyé par la classe politique au pouvoir et composé essentiellement d'anciens paysans ou d'agriculteurs peu au fait des luttes sociales. Si l'on ajoute à cela le fait que la bourgeoisie bruxelloise était indisposée à la vue des gendarmes, qu'elle assimilait depuis 1884 à une garde prétorienne catholique, et que les grévistes ne voyaient en eux que de serviles instruments de classe, à la mentalité de « sinistres dogues du capitalisme », on comprend aisément pourquoi le recours aux pandores ne fit rien pour ramener la sérénité, comme on s'explique tout aussi facilement la rapidité avec laquelle Buls décida de les dissimuler dans leur caserne après avoir « maté » la contestation.

Une troisième force inspira la peur aux grévistes en avril 1893, la garde civique. Au début du mouvement pourtant, la milice citoyenne de Bruxelles, fondamentalement libérale et composée en majorité de petits bourgeois ne possédant pas le droit de vote national, avait affiché son appui à la révision, notamment en criant « Vive le Suffrage Universel » à l'occasion de l'ouverture des Chambres par le Roi, le 8 novembre 1892. En cas de troubles, le ministère doutait de sa loyauté et, de plus, s'inquiétait de son efficacité réelle : « Dans l'état actuel de son organisation, écrivait le catholique Ligy au ministre de l'Intérieur de Burlet en février 1893, la garde civique est un danger public... Telle qu'elle est organisée, elle n'a ni cohésion, ni discipline, l'ignorance des officiers est générale, et tout esprit d'obéissance fait défaut chez les gardes »⁸⁵. Cela n'empêcha pas le chef de la garde, le général d'Oultremont, d'offrir un appui inconditionnel. Fraîchement nommé depuis mars, ce catholique bon teint avait tout intérêt à faire ses preuves et à montrer que ses troupes étaient aptes à maintenir l'ordre. L'infanterie pouvant faire nombre, Charles Buls recourut d'ailleurs à ses services dès le début de la grève, mais il la cantonna dans un rôle de réserve. Au sein de la garde, ce fut aux corps spéciaux de la milice bourgeoise que le bourgmestre recourut en priorité, et en particulier aux chasseurs à cheval, volontaires issus de la haute bourgeoisie ou de la noblesse de la capitale. Censitaires aguerris aux opérations de maintien de l'ordre, les chasseurs belges et les éclaireurs, ainsi que les artilleurs constituaient aussi des éléments fiables et furent également convoqués. Ces « soldats-citoyens » n'intervinrent en définitive que fort peu de manière répressive, exceptées quelques charges des chasseurs à cheval les 13 et le 14 avril, mais leur état d'esprit ne cessa de faire planer une menace sur le mouvement gréviste. Après les atteintes aux propriétés du 13 en effet, les négociants, cabaretiers et petits propriétaires de la garde reçoivent des cartouches et prient Buls de pouvoir défendre leurs biens plutôt que de « perdre leur temps » dans la zone neutre. Au fil des jours, les longues factions les énervent comme leurs conditions souvent pénibles de cantonnement. Fait aussi grotesque que révélateur : le tiers des gardes blessés le sera par l'écroulement au Musée d'un plafond en plâtre, lourd de 100 kilos ! Sans doute, Vandervelde exagère-t-il en affirmant « que les soldats citoyens d'abord

sympathiques aux ouvriers prirent peur et comme à l'habitude devinrent d'humeur féroce ». Toutefois, les déclarations du colonel Allard, de la 4^e légion, illustrent bien l'exaspération qui régnait dans leurs rangs. Le 17 avril, au conseil communal, cet honorable industriel libéral répond en ces termes aux critiques progressistes et socialistes sur les mesures d'ordre : « Devant une foule composée de nombreux badauds, la force publique est nécessairement brutale ; si elle doute, elle est nécessairement débordée »... « On ne doit pas mettre des gants lorsqu'on a affaire à des gens qui troublent l'ordre et la tranquillité publique », ou encore : « Obligez mes hommes à recommencer le service, et vous verrez ce qu'ils pourraient faire. Ils sont aussi surexcités »⁸⁶.

Comme l'indique clairement le tableau 4⁸⁷, les « mesures de salut public » prises par Buls pour « vaincre le mouvement » furent très coûteuses en termes de dommages matériels et humains. Selon van Kalken, elles contribuèrent à rétablir l'ordre dans la rue. Je pense au contraire qu'elles dégradèrent dans un premier temps la situation avant d'avoir un effet dissuasif sur les manifestants. A mon sens, ce sont surtout d'autres facteurs qui rétablirent un calme relatif, à savoir l'attitude temporisatrice des leaders socialistes, les réactions positives des patrons vis-à-vis des grévistes et surtout, le comportement bienveillant de certains bourgmestres des faubourgs qui apaisèrent la colère des ouvriers en leur permettant de manifester sur leur territoire.

L'attitude des responsables du maintien de l'ordre et de leurs subordonnés conditionnée par une surévaluation des menaces et des traits culturels dominants, joua visiblement un rôle capital dans l'émergence de la violence pendant la grève. En rester là serait cependant manquer d'objectivité.

Il convient à présent de déterminer l'importance de la violence sociale dans ce conflit.

4. La violence sociale : malfrats, casseurs à casquettes et voyous de velours

Les édiles de la capitale se sont toujours plu au XIX^e siècle à présenter leur ville comme la vitrine du progrès, un « havre de paix », sûr, habité par une population calme et modérée, peu disposée à l'aventure. Interpellé un jour par un conseiller déplorant une série d'agressions, Buls crut rassurer tout le monde en certifiant que l'on pouvait circuler à toute heure dans Bruxelles, armé seulement d'un porte-crayon alors que l'insécurité régnait à Londres ou Paris⁸⁸. La classe ouvrière de la capitale dispersée dans de petites industries et des ateliers à caractère artisanal, jouissait également d'une réputation de docilité et de prudence. En mai 1891, pendant le mouvement déclenché dans le Borinage en faveur de la révision, on peut lire dans la *Gazette* : « Nos ouvriers sont en général très bien payés et de plus infiniment plus intelligents et mieux conscients de leurs véritables intérêts que les crédules mineurs du Centre et du Borinage. On ne les aura pas facilement à jouer grève pour le plaisir »⁸⁹. Le caractère petit-bourgeois de ces « ouvriers en chambre » était du reste souvent qualifié de mollesse par les camarades de province qui les tenaient souvent pour des « militants s'engraissant dans des coopératives comme le rat de son fromage et se retirant du monde »⁹⁰.

Cette image d'une capitale sans problème, fière de sa classe ouvrière, heureuse et industrielle, fut reprise en avril 1893 par la presse conservatrice pour démontrer que

Tableau 4

Jours	FO requises	Interventions des FO			Total des vitres brisées	Total des blessés	Arrestations	% d'acquit. non-lieux, sans suites, et sursis
		charges	passages à tabac	cabarets endommagés				
9 avril	540	-	-	-	-	-	2	50
11 avril	1 100	3	-	-	3	3	6	50
12 avril	2 120	2	-	1	3	5	20	40
13 avril	2 120 (3 000s)	1	1	2	10aine	50	15	53
14 avril	3 100	10aine	1	4	100aine	21	53	79
15 avril	3 100	1	1	1	50aine	11	12	67
16 avril	2 100	4	5	-	2	2	16	44
17 avril	2 100	-	-	-	7	-	4	0
18 avril	7 000 (3 000s)	5	-	-	10	4	18	58

s : soldats

Tableau 5

Années	total des vols		Vols		Coups et blessures volontaires	
	nombre	taux popul. 0/000	nombre	taux popul. 0/000	nombre	taux popul. 0/000
1848-1852	3 315	49,4	91	1,4	1 317	19,6
1858-1857	3 376	44,7	108	1,4	1 058	14
1858-1862	3 434	42,8	183	2,3	1 319	16,4
1863-1867	4 221	51,3	243	3	1 549	18,8
1868-1872	7 073	83,7	545	6,5	3 360	39,8
1873-1877	9 602	111,6	956	11,1	4 886	56,8
1878-1882	10 582	125	1 039	12,3	6 452	76,2
1883-1887	10 484	121,7	1 304	15,1	7 792	90,5
1888-1892	13 652	151,3	1 375	15,2	8 081	89,5
1893-1897	15 534	161	1 564	16,2	9 651	100

la grève n'était pas un mouvement social spontané, mais une arme d'intimidation dans les mains d'agitateurs socialistes. Dans cette logique, les troubles ne pouvaient être que le fait de la « queue du socialisme », pour citer le *Journal de Bruxelles*⁹¹, soit les jeunes gardes et cette « armée traditionnelle de l'émeute », cette tourbe des bas-fonds, « sauvage, dévastatrice et bestiale » qui depuis toujours traînait dans les rues.

Un examen rapide de la sociologie des prévenus pourrait à lui seul infirmer cette manière de réduire la portée sociale de la grève : si l'on trouve une dizaine de personnes ayant déjà été confrontées à la Justice et si une trentaine de socialistes furent clairement identifiés, la grande majorité des individus arrêtés était composée d'ouvriers âgés de plus de vingt-cinq ans. De surcroît, cette interprétation repose sur un postulat qui ne correspond pas à la réalité. Bruxelles et sa population ne sont pas aussi pacifiques que ne le laisse entendre ce discours lénifiant. Au début de notre siècle, un observateur étranger résume la situation criminelle de notre pays comme ceci : « Le caractère principal de la criminalité belge est la violence, mais à cette violence concourt pour une part énorme un entraînement qu'on peut bien qualifier d'artificiel, celui de l'alcoolisme. Là est le fléau par excellence du pays »⁹². Evoquant Bruxelles, il ajoute que sa délinquance n'a rien d'exceptionnel mais que le peuple flamand qui y habite a un tempérament bagarreur. Si, comme l'écrit dans sa contribution M.S. Dupont-Bouchat, ce constat participe avant tout d'un « discours » orienté et conforte la thèse de l'auteur qui tend à classer les pays selon leur degré de moralité, il n'est toutefois pas, du moins s'agissant de la capitale, dénué de tout fondement. Les observateurs « autochtones » le confirment : « La foule à Bruxelles, lit-on dans *La Chronique* en 1893, n'est que trop disposée à la brutalité. Que l'on se rappelle les dégâts commis lors de nos fêtes populaires »⁹³. Sans doute, Bruxelles n'est pas une ville aussi « rebelle », sensible ou insécurisante que Londres ou Paris ; les conflits du travail y occasionnent rarement l'intervention de la police, mais on ne peut la réduire à une capitale où l'on fait des affaires et où l'on admire de beaux monuments. C'est aussi une ville où l'on boit et où l'on se bat⁹⁴. Les contacts « virils » n'y sont pas aussi apprivoisés que cela. Chez soi, au cabaret mais aussi, très souvent, dans la rue qui est à l'époque un lieu social et d'échange beaucoup plus prégnant qu'aujourd'hui. Tous les indicateurs en témoignent, cette violence n'est pas un leurre, ni l'apanage des « classes déshéritées ». Sans qu'il faille en exagérer l'importance, elle est néanmoins très apparente dans les années 1884-1893, période durant laquelle les faits divers dans la presse relatent avec une belle fréquence, rixes sur la voie publique, rébellions contre la police, bagarres parfois meurtrières entre époux ou pugilats entre personnes éméchées. La violence quotidienne de ces années, qui transparaît clairement dans la statistique établie par la police de Bruxelles (voir tableau 5)⁹⁵, est à mettre en rapport avec une crise économique et sociale aiguë qui se prolonge depuis vingt ans déjà et culmine précisément durant la période qui nous occupe. Tenons-nous-en à quelques données éloquentes : en 1890, 10 000 familles à Bruxelles sont indigentes et 7 000 d'entre elles logent dans une pièce⁹⁶ ; l'afflux de vagabonds est considérable et au début 1893, des cortèges de « sans travail » venus de Gand traversent la ville en criant « *brood of dood* ». Creusant l'écart entre riches et pauvres, cette crise se traduit par l'augmentation sensible des vols, spécialement des vols à la tire, qui deviennent un véritable « sport national » à Bruxelles. Elle se

marque aussi par l'accroissement notable des coups et blessures et des réactions de désespoir, comme les suicides ⁹⁷.

D'une manière générale, la violence physique occupe dans les années 1880-1890 une position de choix dans le volume des affaires traitées par la police, comme le suggère le tableau 6 qui ventile en pourcentages les différentes formes de violence par rapport à l'ensemble des crimes et délits enregistrés par la police bruxelloise ⁹⁸.

Le degré de cette violence s'explique également par l'impact dans la capitale de l'exécution du volet répressif de la stratégie de « défense sociale » déjà évoquée, théorisée par Prins et mise en œuvre sur le plan juridique par le ministre de la Justice Jules Lejeune, qui resserre la surveillance et la répression des individus potentiellement dangereux : le vagabond, le délinquant d'habitude, l'étranger clandestin, le récidiviste, l'ouvrier récalcitrant... Cette politique, fondée sur la notion de danger et de risque, née de la peur des « nouvelles menaces » qui pèsent sur une société libérale en crise, est concrétisée par des lois sur la répression de l'ivresse publique (1887) et du vagabondage (1891), strictement appliquées par un bourgmestre de Bruxelles qui, soucieux d'« assainir » sa ville et soumis à la pression des commerçants, en prolonge encore les effets en faisant voter des règlements resserrant le contrôle sur la rue au détriment des prostituées, des colporteurs, des marchands de quatre saisons ou des crieurs de journaux (voir tableau 7) ⁹⁹.

L'application de la défense sociale aura au moins une triple répercussion dans la capitale.

1. En développant les incriminations, elle augmente le volume de travail de la police, gonfle les statistiques et donne une image quelque peu faussée d'une « flambée » de la criminalité, confortant par le fait même le discours sécuritaire de l'époque et nourrissant un sentiment d'insécurité relatif mais bel et bien présent.
2. En confiant cette répression à une police peu adaptée à pareille évolution et manquant de moyens — son budget et ses effectifs resteront stationnaires tout au long de cette période « d'inflation législative et réglementaire » —, elle multiplie les occasions de conflits dans la rue et contribue, semble-t-il, à abaisser le seuil de tolérance d'agents surmenés qui éprouvent de sérieuses difficultés à faire respecter des règlements souvent impopulaires.
3. Cet état de choses aura pour corollaire de détériorer les relations entre l'autorité et les milieux les plus défavorisés. Le manque de respect pour une police de plus en plus interventionniste est bien illustré par l'évolution sensible des rébellions et outrages à la force publique durant les deux dernières décennies du siècle (voir tableau 8) ¹⁰⁰.

La consultation des archives judiciaires, de la presse et les statistiques policières permettent de constater que ces phénomènes affectent en priorité certains quartiers « sinistrés » par la spéculation et délaissés par les pouvoirs publics comme les Marolles, ce Whitechapel bruxellois, où s'agglutine, dans des impasses ou des maisons de logement sordides et très peu contrôlables, une population marginale, en total désaccord avec l'autorité et qui a l'habitude de se battre. A partir des années 1880, on commence en effet à assister à des bagarres rangées homériques entre bandes rivales des Marolles, de Saint-Gilles et de Molenbeek ¹⁰¹.

Tableau 6

Années	1848-1852	1853-1857	1858-1862	1863-1867	1868-1872	1873-1877	1878-1882	1883-1887	1888-1892	1893-1897
Violence physique	10,2 % (1 414)	8,3 % (1 189)	11,1 % (1 529)	11,8 % (1 831)	15,8 % (3 940)	16,7 % (5 894)	17 % (7 575)	16 % (9 207)	11,7 % (9 580)	16,5 % (11 348)
Violence sexuelle	1,1 % (156)	1,2 % (177)	1,6 % (227)	1,4 % (222)	1,7 % (418)	1 % (352)	0,9 % (384)	0,9 % (522)	0,8 % (681)	1,2 % (796)
Violence morale	0,8 % (110)	1 % (144)	1,4 % (189)	1,9 % (300)	1,9 % (486)	4 % (1 414)	3,7 % (1 639)	3,7 % (2 128)	5,6 % (4 534)	5,5 % (3 755)
Violence publique	2,7 % (373)	1,6 % (228)	1,5 % (204)	1,7 % (259)	3,9 % (972)	4,8 % (1 697)	4,8 % (2 143)	5,1 % (2 920)	3,4 % (2 742)	4,1 % (2 842)
Total des violences	14,8 % (2 053)	12,1 % (1 738)	15,6 % (2 149)	16,8 % (2 612)	23,3 % (5 816)	26,5 % (9 357)	26,4 % (11 741)	25,7 % (14 777)	21,5 % (17 537)	27,3 % (18 741)

Tableau 7

années	Activité de la police de Bruxelles			Personnes écrouées à la prison communale			Jugements pour colportage (t.s.police)	
	PV	arrestations	années	total	ivresse	vagab.-mend.		
1848-1852	40 863	19 384	1874-1878	37 943	19 695	10 501	133	
1853-1857	39 425	19 016	1879-1883	55 486	20 712	14 117	4 860	
1858-1862	44 255	21 997	1884-1888	55 648	20 488	?	7 945	
1863-1867	47 681	27 336	1889-1893	92 734	16 758	17 333	24 923	
1868-1872	76 754	36 829	1894-1898	78 650	11 557	5 327	43 741	
1873-1877	128 727	42 419						
1878-1882	164 887	56 827						
1883-1887	194 670	76 457						
1888-1892	328 607	74 681						
1893 1897	429 463	59 674						

Tableau 8

Années	Outrages et rébellions	Taux outr.-réb./ population 0/000	Taux outr.-réb./ arrestations 0/00
1848-1852	373	5,6	19,2
1853-1857	228	3	12
1858-1862	204	2,5	9,3
1863-1867	259	3,1	9,5
1868-1872	972	11,5	26,4
1873-1877	1 697	19,7	40
1878-1882	2 143	25,3	37,7
1883-1887	2 920	33,9	38,2
1888-1892	2 742	30,4	36,7
1893-1897	2 842	29,5	47,6

Lors des opérations du tirage au sort, le quartier de la Chapelle se transforme en une véritable « arène athlétique » à cette époque. Sur les bureaux de police, les plaintes affluent qui dénoncent les « pérégrinations » de ces « voyous de velours », dont les romans de Georges Eekhoud et les souvenirs de Louis Quiévreux montrent combien le goût pour la « castagne » doit être considéré comme un trait culturel, une marque de prestige quasi médiévale ¹⁰². Confrontés en permanence avec la police, ces groupes de « gamins » ne ratent pas une occasion pour se mêler aux mouvements de rue. En 1883 et 1888, ils se sont déjà signalés de manière spectaculaire à la colère des « bonnes gens » en perturbant le mariage pompeux du prince d'Arenberg et, surtout, les cérémonies d'inauguration de ce monstrueux Palais de Justice qui les surmonte comme une insupportable épée de Damoclès ¹⁰³.

La violence, phénomène prégnant dans une société qui reste dure et profondément inégalitaire, va particulièrement marquer l'hiver 1892-1893. On n'en relèvera ici que quelques indices : en janvier, des chômeurs dévastent des cafés du square Ambiorix, près d'un chantier où on a refusé de leur donner du travail ; en février, la kermesse de Bruxelles est émaillée de rixes « encore jamais vues » selon la police ; en mars, on repêche plusieurs cadavres dans le canal, après un carnaval très houleux ¹⁰⁴.

Que cette violence « sociétale » ne transparaît pas lors des manifestations d'avril 1893 eût été surprenant car celles-ci pouvaient en effet faire office d'exutoire au mécontentement social. Dans l'esprit de beaucoup, de surcroît, grève était synonyme de révolution : « Nous avons voté la violence, s'écrie un ouvrier dans un café, nous ne devons plus céder devant rien ».

Si cette violence se concrétisa très peu par des réactions agressives à l'encontre des patrons qui pour la plupart observèrent une attitude conciliante à l'égard des grévistes, elle se traduisit en revanche, dès les premiers jours, par une volonté extraordinaire de provoquer la gendarmerie et de s'en prendre aux « roussins » de la police avec qui on éprouvait un pressant besoin d'en découdre.

« C'est la première fois, assure la *Gazette*, que nous voyons en plein jour à Bruxelles la foule résister aussi vigoureusement aux gendarmes » ¹⁰⁵. Cette constatation vaut aussi pour la police : le 11, l'agent Follon est roué de coups de cannes devant *Le Patriote* ; dans l'après-midi du 12, un fiacre qui emmène un

perturbateur au poste est assailli par 300 personnes qui veulent le délivrer ; les deux agents qui gardent le prisonnier sont criblés de pierres et dégagent pour disperser une foule hostile. Fait singulier, cette violence paraît sélective : elle s'exerce à l'encontre des forces professionnelles et ne vise quasi pas les gardes civiques, que les manifestants entendent épargner.

Le soir du 13 avril, la violence sociale prend la forme d'un « massacre de vitrines » appartenant à une série impressionnante de cafés prestigieux et de grands magasins de confection, de lingerie ou d'objets précieux qui étalent le luxe d'une société de consommation inaccessible aux démunis. En la circonstance, il s'agit plutôt d'actes incontrôlés de vandalisme ou de frustration ; on n'enregistre qu'une seule tentative de vol, dans une bijouterie « visitée » par un sans-travail qui ne s'attardera guère.

Le même soir, elle se concrétise encore par des poursuites de « mouchards isolés », des attaques de voitures cellulaires devant la prison de la rue des Minimes et des réactions colériques d'une grande brutalité, comme celle de ces ouvriers, place de la Monnaie, qui assomment un agent et le traînent sur cent mètres, désarçonnent les cavaliers de la garde civique, enlèvent les sabres des policiers, les brisent de rage sur leur genou et les leur lancent à la figure.

On sait que le niveau de la violence atteint son apogée le 14 avril, lorsque le bouclage de la Maison du Peuple mit directement en contact des forces de l'ordre ostensibles avec la « racaille » des quartiers populaires. Pendant de longues heures gendarmes et policiers éprouveront mille difficultés pour extraire les « ouvriers à casquettes » ou les gamins de rue des cabarets ou des corridors où ils se réfugient et leur lancent des boîtes d'allumettes, des verres à bière, des barres de fer. Les réactions du public sont symptomatiques : il siffle les forces de l'ordre et en vient parfois aux mains avec elles. Dans la soirée, rue de la Violette, c'est un groupe de « *ketjes* » qui éteint les becs de gaz, dresse une barricade avec un wagonnet rempli de briques, étale des déchets pour faire trébucher les chevaux des gendarmes pendant que rue au Beurre et Grand'place, des pluies de projectiles tombent en averse. Les femmes ne sont pas les moins dynamiques : elles participent aux échauffourées, demandent des bâtons, bravent la police, tentent de pousser leur homme à l'action ou de le délivrer. A la Maison du Peuple, un ouvrier s'exclame : « Nos femmes font honte aux hommes. Il faut retourner dans la rue et plus les policiers sont sauvages, plus les ouvriers doivent être acharnés ». Une scène pittoresque animera encore les conversations pendant des jours : de la fenêtre de sa maison de poupée, sise rue Chair et Pain, la décrocheuse de la Ville évoque pour quelque reporter les silhouettes effrayantes des pétroleuses de la Commune, en envoyant une volée de boîtes de cirage et plusieurs seaux d'eau sur des pandores éberlués.

Si la peur des charges en dissuada plus d'un de se frotter aux policiers, le quartier des Marolles sera les jours suivants le théâtre d'actes de représailles. Le 16 avril éclate un incident quasi sans précédent à Bruxelles : une bande attaque à coups de briques le bureau de police de la rue Haute. Peu après, vers 1 heure du matin, l'agent de police Suy, de poste à la Steenpoort, est agressé par des individus armés de gourdins qui lui cassent presque le bras gauche. Il restera indisponible pendant plus de

quinze jours. Le 18 avril encore, casqués et munis de chaînes de sûreté pour conserver leur sabre, les policiers essuieront de nombreux jets de pierres ou de briques.

Pendant toute la grève, des agents de série témoigneront de l'ébullition dans un quartier de la Chapelle où la répression n'engendra pas que de la résignation. « La colère est très forte », soulignera l'un d'entre eux ¹⁰⁶. En mai, dans un rapport récapitulatif, le commissaire Bourgeois confirmera cette impression lorsqu'il écrit à Buls que sa police dut se démultiplier face à une « populace en furie » ¹⁰⁷.

C'est incontestable, la violence sociale, attisée par la répression et l'effervescence générale, apparut au grand jour, comme jamais à Bruxelles, en avril 1893.

5. Conclusions

Au terme de cette analyse, il ressort qu'on ne peut réduire à une seule cause la violence multiforme des manifestations bruxelloises durant la grève d'avril 1893. Lui attribuer comme raison unique « les tentatives révolutionnaires des hordes rouges » ou la « volonté répressive et féroce du pouvoir » serait ignorer tout un contexte politique, social et institutionnel. Les troubles de 1893 résultent assurément de l'interaction entre les violences politique, sociale et « légale » d'une société marquée par une crise économique, morale et politique profonde qui présente du reste quelque analogie avec la nôtre. Ces émeutes sont la conséquence d'une agitation incontrôlée par les leaders socialistes, mais dont les « débordements » s'expliquent sans doute aussi par l'action d'éléments extérieurs au parti. Elles sont surtout le fruit de l'intransigeance d'un maintien de l'ordre, de la brutalité d'une répression, et de l'intolérance propre à des « cultures policières » qui prirent une part déterminante dans l'émergence et l'extension de la violence matérielle ou physique. Si ce constat est en partie lié au statut particulier de Bruxelles, ville capitale « sous influence » qu'il importait de soigneusement quadriller, il découle avant tout, me semble-t-il, d'une atmosphère générale de peur et d'angoisse — les émeutes de 1886 sont encore toutes proches — et du sentiment profond qu'avaient les « hommes d'ordre » d'être confrontés à un mouvement mettant en péril les fondements de l'ordre social libéral, déployant des méthodes révolutionnaires et violentes (la grève générale politique et les manifestations « spontanées » ou informelles) et drainant vers lui une « masse » synonyme d'émeutes, au centre d'une agglomération à la population considérable et qui représentait encore, en termes de main-d'œuvre, la plus grande entité industrielle du pays. Le manque singulier de souplesse d'un personnage pourtant modéré comme Charles Buls, ainsi que la création et l'extension de la zone neutre me semblent à cet égard très significatifs. Comme l'est peut-être plus encore le contraste entre le mode de gestion rigide des « troubles socialistes » et celui plus « négocié » — taxé le plus souvent de laxisme — des manifestations bourgeoises précédentes, violentes certes mais socialement plus acceptables ¹⁰⁸.

Il faut souligner encore que ces troubles reflètent bien le degré de violence de toute une époque et la dégradation des relations entre l'autorité et un lumpenprolétariat particulièrement ignoré, dans une ville affectée par la crise et où s'applique une politique de « défense sociale » très sévère à l'égard des « éléments à risque » ou « nuisibles pour les affaires ».

Malgré l'entrée des socialistes à la Chambre, les principaux facteurs qui participent à la dynamique des manifestations violentes en 1893 — les réactions des milieux « subversifs » ou d'extrême gauche, les relations entre les leaders socialistes et le bourgmestre, les pratiques du maintien de l'ordre, l'attitude des polices et l'état des esprits dans les quartiers populaires — continueront à jouer un rôle capital dans l'émergence de la violence lors des troubles qui éclateront avant 1914 à l'occasion du combat pour l'égalité politique.

Les acteurs du conflit portèrent bien entendu un regard plus ciblé sur l'expérience d'avril 1893 et en tirèrent des leçons variées et forcément contradictoires.

Pour les leaders socialistes, la grève générale avait tourné une nouvelle page héroïque de l'histoire du socialisme belge. Ceux-ci présentèrent en effet le suffrage universel plural comme un demi-succès obtenu par l'agitation de la rue ; le langage de la menace et l'usage de la grève en tant que moyen de pression leur parurent efficaces, ce qui les motiva à enclencher à deux reprises encore, en 1902 puis en 1913, une grève générale pour l'obtention du suffrage universel pur et simple. Les dirigeants du POB retirèrent cependant de cette expérience originale la confirmation de l'inégalité de la lutte sur le terrain. Dès 1893, les responsables de la fédération bruxelloise veilleront plus encore à encadrer leurs manifestations par des services d'ordre renforcés ; ils tenteront, tant bien que mal, de contrôler leur base « turbulente » et s'efforceront d'amener à l'action politique rationnelle les « masses aliénées et abruties par le travail ou par l'alcool » des quartiers les plus pauvres. Au sein des jeunes gardes de l'agglomération en revanche, l'issue mitigée des événements fut assez frustrante pour motiver certains à rejoindre l'anarchisme. D'autres tirèrent plutôt de la grève la conclusion que des actions violentes mieux préparées pourraient, avec l'appui d'une vigoureuse propagande dans les casernes, faire fléchir les dirigeants assez facilement : aussi les retrouva-t-on en première ligne avec succès lors des troubles de juin 1899 contre le projet Vandenspeereboom sur la représentation proportionnelle ¹⁰⁹, avec beaucoup moins de bonheur durant la grève d'avril 1902 en faveur de l'égalité politique ¹¹⁰.

La réaction du pouvoir fut révélatrice de la mentalité des classes dirigeantes de l'époque vis-à-vis de tout mouvement populaire de nature à remettre en cause le régime ou ses privilèges. Le gouvernement catholique n'analysa la violence qu'en termes politiques pour mieux fustiger le meneur rouge, et se préoccupa avant tout de mieux affûter ses moyens de défense en faisant voter une loi aggravant les pénalités pour port d'armes prohibées (1894), en s'interrogeant aussi sur les possibilités de renforcer la gendarmerie et le prestige de la garde civique, qui avait donné la preuve qu'elle constituait une « arme essentielle pour lutter contre le socialisme ». Silence le plus complet, par contre, sur les exactions des pandores, leur manque de maîtrise et les dérives inhérentes à leurs pratiques : ni le parquet, ni l'état-major de la maréchaussée ne jugeront utiles de mener des enquêtes ou de modifier des méthodes qui, somme toute, avaient fait « leurs preuves ».

L'attitude de Charles Buls ne fut guère différente. Couvert d'éloges nombreux et lointains, félicité par Léopold II, qui oublia ses projets centralisant la police à Bruxelles, il estima avoir préservé la capitale du pire (Jolimont : une victime ; Borgerhout et Jemappes, au moins douze morts) et évalua très positivement sa

prestation durant la grève : « Je m'étais souvent demandé si au milieu d'un grand danger, j'aurais été suffisamment maître de moi. Cela pouvait m'arriver à raison de ma situation en temps de troubles. J'avais peur d'avoir peur. Cette épreuve m'a complètement rassuré et maintenant je crois que je saurais affronter un danger de mort sans être troublé » ¹¹¹. Le bourgmestre tenta surtout de laver sa police des « calomnies de la presse » et, fait exceptionnel à Bruxelles, fit voter par le conseil communal des félicitations à la maréchaussée. Plutôt que de s'interroger sur les causes profondes de la violence, il s'attacha à démontrer que le « bon peuple de Bruxelles » n'avait en rien participé à ces « manœuvres criminelles » en affirmant fallacieusement que la plupart des individus arrêtés n'habitaient pas la capitale — air connu — et que les délits commis devaient être considérés comme des délits de droit commun — air re-connu ¹¹². Buls s'empessa également de tirer argument du « laxisme » manifesté par ses collègues des faubourgs pour demander à l'Etat un subside au profit d'une police « responsable en réalité de toute une agglomération » ¹¹³. Mais ici aussi, aucune remise en question des pratiques, aucune investigation sérieuse sur les agissements de la police malgré les plaintes, aucune réponse qualitative aux carences notoires de ce corps ; seules mesures immédiates : le changement de numéros des agents les plus brutaux et la systématisation de la camisole de force dans les commissariats, suivie trois ans plus tard par l'adoption d'un sabre plus maniable ¹¹⁴.

Du côté des forces de l'ordre, cette grève générale laissa un goût amer qui ne favorisa pas les relations ultérieures avec la fédération ouvrière. Choqué par l'attentat contre son bourgmestre, le commissaire en chef Bourgeois, homme pourtant modéré, était désormais convaincu qu'il fallait neutraliser ces « violents lions de socialistes » en interdisant tous les meetings en plein air. Ce sentiment fut largement répandu dans les rangs de la police, ce piment des luttes sociales, qui de cette expérience sortit plus endurcie encore qu'elle ne l'était déjà, et dont l'image au sein de la population bruxelloise ne fut guère rehaussée ¹¹⁵.

Quant au petit peuple des impasses, ses rancœurs déjà vives seront nourries pendant longtemps du souvenir des charges et autres horions d'avril 1893. La « populace » n'oubliera pas de sitôt les « cavalcades furieuses » des pandores et les « sabrages inouïs » de la police. Gravées dans toutes les mémoires, ces violences cristallisèrent son ressentiment contre l'injustice sociale. Neuf ans plus tard du reste, le peuple des Marolles allait s'en souvenir de manière tragique en relevant trois morts, après la sinistre fusillade de la rue du Temple.

Notes

¹ Pour une vue d'ensemble, je renvoie à la thèse, en partie publiée, de G. DENECKERE, *Sire, het volk mort*, Université de Gand, 1993, et à sa bibliographie. Cet auteur ne consacre que quelques pages aux troubles d'avril 1893 à Bruxelles. Sur la problématique des manifestations, lire P. FAVRE (et coll.), *La manifestation*, Paris, 1990.

² P. DELFOSSE, *Ordre public et conflits sociaux dans la société belge (1830-1914)*. t. 1 : *Ordre public et conflits éthico-religieux*, Louvain, CREHIDES, n° 8001.

³ L. KEUNINGS, « Ordre public et peur du rouge au XIX^e siècle. La police, les socialistes et les anarchistes à Bruxelles (1886-1914) », in *Revue belge d'histoire contemporaine*, xxv, 1994-1995, 3 4, pp. 329-396.

⁴ F. VAN KALKEN *Commotions populaires en Belgique (1834-1902)*, Bruxelles, 1936, pp. 124-153.

⁵ ID., « Du facteur topographique en matière de mouvements populaires et de leur répression », in *Revue d'histoire Moderne*, xv, 1940, 41-42, pp. 70-81.

⁶ C. TERLINDEN, *Histoire de la Belgique contemporaine (1830-1914)*, t. II, Bruxelles, 1929, p.196.

⁷ M. LIEBMAN *Les socialistes belges : 1885-1914 : la révolte et l'organisation*, Bruxelles, 1979, pp. 99-110.

⁸ Les sigles utilisés sont : AGR : Archives générales du Royaume ; AR : archives royales ; AVB : Archives de la Ville de Bruxelles ; bcb : Bulletin communal de la ville de Bruxelles.

⁹ AVB, *Fonds Buls*, n° 10 et *Cabinet du commissaire en chef*, liasses n° 292-294.

¹⁰ AGR, *Registres des ordonnances de non-lieu, des jugements, minutes des jugements et rôle général des affaires jugées par le tribunal correctionnel de Bruxelles*, année 1893 ; AGR, *Parquet général ; registre de la Cour d'Appel*, année 1893 (voir texte de G. KURGAN et de R. DEPOORTERE).

¹¹ Les journaux suivants ont été dépouillés pour la période janvier-juin 1893 : *Le Soir* ; du côté libéral : *La Chronique*, *La Gazette*, *L'Indépendance*, *La Liberté*, *Les Nouvelles du Jour*, *La Réforme*, *L'Etoile belge* ; du côté catholique : *Le Bien Public*, *Le Courrier de Bruxelles*, *Le Journal de Bruxelles*, *Le Patriote* ; du côté socialiste : *Le Peuple*.

¹² Pour une analyse politique du mouvement révisionniste (1890-1893) et sur le déroulement de la grève en province, lire G. DENECKERE, *Sire het volk mort. Sociaal protest in België (1831-1918)*, Gand, AMSAB, 1997, pp. 269-305. Les notes ultérieures qui citent cet auteur renvoient à cette dernière publication.

¹³ L. DELANGE-JANSON, *Paul Janson 1840-1913. Sa vie généreuse. Son époque*, Bruxelles, 1962, p. 501 ; J. DESTREE et E. VANDERVELDE, *Le socialisme en Belgique*, Paris, 1903, pp. 123-140, E. VANDERVELDE, L. DE BROUCKERE, L. VANDERSMISSEN, *La grève générale en Belgique*, Paris, 1914, pp. 66-70.

¹⁴ F. VAN KALKEN, *Commotions populaires...*, p. 140.

¹⁵ M. LIEBMAN, *op. cit.*, p. 100.

¹⁶ Tableau réalisé à partir des données fournies par la presse, les archives de police et les fonds des tribunaux.

¹⁷ AVB, *Fonds du contentieux*, 1893, n° 1393.

¹⁸ Voir note 16.

¹⁹ *Id.*

²⁰ *Journal des Tribunaux*, 1894, n° 1039, c. 293-295.

²¹ Sur le concept et la problématique de la violence politique, lire BRAUD et coll., *La violence politique dans les démocraties occidentales*, Paris, 1993.

²² L. KEUNINGS, « The Secret Police in Nineteenth-Century Brussels », in *Intelligence and National Security*, 4, 1989, n° 1, pp. 59-85, et ID. « Les grandes étapes de l'évolution de la police secrète en Belgique au XIX^e siècle », in *Bulletin trimestriel du Crédit communal de Belgique*, n° 169, 1989, pp. 3-30.

²³ E. VANDERVELDE, L. DE BROUCKERE, L. VANDERSMISSEN, *op. cit.*, p. 66.

²⁴ G. SOREL, *Réflexions sur la violence*, Paris, 1946, pp. 221-232.

²⁵ E. VANDERVELDE, L. DE BROUCKERE, L. VANDERSMISSEN, *op. cit.*, p. 67.

²⁶ Voir G. DENECKERE, *op. cit.*, pp. 272-278.

²⁷ L. BERTRAND, *Souvenirs d'un meneur socialiste*, t. 1, Bruxelles, 1927, pp. 341-345 et E. VANDERVELDE, *Souvenirs d'un militant socialiste*, Paris, 1939, pp. 44-45.

²⁸ *Le Peuple*, 14 avril 1893.

²⁹ *Ibid.*, 15 avril 1893.

³⁰ *Ibid.*, 18 avril 1893.

³¹ AGR, *Registres des tribunaux*, année 1893.

³² E. PICARD, *Quarante-huit heures de pistole. Conte moral*, Bruxelles, 1893.

³³ M. LIEBMAN, *op. cit.*, pp. 242-247.

³⁴ C. RENARD, *La conquête du Suffrage universel en Belgique*, Bruxelles, 1966, pp. 95-123 et Id., *Un aspect du socialisme avant 1914 : Les attitudes politiques et idéologiques du parti ouvrier belge dans les débats sur la défense nationale (1885-1913)*, mém. inédit, ULB, 1972-1973.

³⁵ L. KEUNINGS, « Ordre public... », pp. 349-350.

³⁶ AGR, *Assises du Brabant*, n° 1226.

³⁷ VAN KALKEN, *Commotions populaires...*, p. 142.

³⁸ J. MOULAERT, *Le mouvement anarchiste en Belgique*, Liège, 1996, pp. 135-140.

³⁹ C. MALATO, *De la commune à l'anarchie*, Paris, 1894, p. 285.

⁴⁰ Id.

⁴¹ AVB, *Fonds de la police*, pol. 209.

⁴² *Ibid.*, pol 211.

⁴³ C. MALATO, *op. cit.*, p. 285.

⁴⁴ E. VANDERVELDE, *Souvenirs...*, p. 45.

⁴⁵ *Journal de Bruxelles*, 14 avril 1893

⁴⁶ Pourbaix était un des principaux agents provocateurs à la solde de la Sûreté, qui fut condamné pour son activité dans le Centre en 1889 au procès de Mons (L. KEUNINGS, « Geheime politie en politieke politie in België 1830 tot 1914 », in *Panopticon*, mars-avril 1988, pp. 149-151).

⁴⁷ BCB, 1893, I, pp. 205-208.

⁴⁸ AVB, *Cabinet du commissaire en chef*, liasse 292.

⁴⁹ Id.

⁵⁰ Lire en particulier *Le Patriote* et *Le Courrier de Bruxelles* (11 au 22 avril 1893).

⁵¹ Pour un exemple typique de violence institutionnelle belge au XIX^e siècle, voir L. KEUNINGS, « Estaminets et libertés au XIX^e siècle. Les premiers meetings ouvriers à Bruxelles. », in *Les Cahiers de la Fonderie*, n° 18, juin 1995, pp. 18-25.

⁵² G. DENECKERE, *op.cit.*, pp. 131-158.

⁵³ *Ibid.*, pp. 77-129.

⁵⁴ J. LORY, « L'atmosphère à Bruxelles lors des fêtes du jubilé de Pie IX en 1871 », in *Cahiers bruxellois*, IX, fasc. I, janvier-mars 1964, pp. 45-76.

⁵⁵ L. KEUNINGS, « Le maintien de l'ordre en 1884. Les manifestations d'août et de septembre à Bruxelles » in *1884 : un tournant politique en Belgique. Colloque des facultés universitaires St Louis (24/xi/1984)*, Bruxelles, 1986, pp. 99-149.

⁵⁶ J. VERHAEGHE, « De Ordehandhaving bij de sociale onlusten in maart-april 1886 in Luik en Charleroi » in *Revue belge d'Histoire militaire*, 25, 1984, 8, pp. 687-724 ; 26, 1985, 1, pp. 17-42 ; 27, 1986, 5, pp. 435-464 ; 28, 1989, 4, pp. 269-298.

⁵⁷ AR, *Fonds Léopold II*, n° 922 et 956bis.

⁵⁸ L. KEUNINGS, « La peur du rouge et les forces de l'ordre à la fin du XIX^e siècle : le cas de la police de Bruxelles », in *La peur du rouge*, Bruxelles, 1996, p. 41.

⁵⁹ Id.

⁶⁰ S. SIGHELE, *La foule criminelle. Essai de psychologie collective*, Paris, 1892, p. 184.

⁶¹ F. TULKENS (éd.), *Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914)*, Bruxelles, 1988 et les nombreux articles de M. S. DUPONT-BOUCHAT, notamment : « Stratégies du maintien de l'ordre en Belgique et en France au XIX^e siècle : la doctrine de la défense sociale », in *Historische Soziologie der Rechtswissenschaft*, Francfort-sur-le Main, 1986, pp. 79-105.

⁶² L. KEUNINGS, « L'initiative des communes en Belgique. La police communale : le cas de Bruxelles (1830-1914) » in *L'initiative des communes en Belgique 1795-1940, Actes du 12^e colloque international du Crédit communal de Belgique*, t. II, 1986, pp. 519-522.

⁶³ Voir F. VAN KALKEN, *Commotions populaires...*, pp. 37-49 et Ph. J. VAN TIGGELEN, « Les émeutes de novembre 1871 à Bruxelles et la révocation du ministère d'Anethan » in *Revue belge d'histoire contemporaine*, XV, 1984, 1-2, pp. 165-200.

⁶⁴ BCB, 1887, I, p. 644.

⁶⁵ L. KEUNINGS, « Ordre public... », pp. 366-371.

⁶⁶ AVB, *Fonds de la police, registres d'ordres administratifs*, années 1886-1893.

⁶⁷ AVB, *Fonds Buls*, n° 10.

⁶⁸ M. BOTS, *Het dagboek van C. Buls*, Gand, 1987, p. 75.

⁶⁹ E. PICARD, *op. cit.*, p. 24.

⁷⁰ *Ibid.*, pp. 22-27.

⁷¹ *Le Peuple*, 17 avril 1893.

⁷² *Ibid.*, 15-20 avril 1893.

⁷³ *La Réforme*, 14 avril 1893.

⁷⁴ Voir les articles du *Peuple*, de la *Chronique* et de la *Réforme* (16-19 avril 1893).

⁷⁵ *Le Peuple*, 13-14 avril 1893.

⁷⁶ AVB, *Fonds de la police. Registres d'ordres administratifs*, année 1893.

⁷⁷ Voir L. KEUNINGS *Histoire de la police de Bruxelles (1831-1914)*, mém. inédit, ULB, 1980, t. II, pp. 393-414 et Id., « Du garde ville à l'agent de police. Les débuts de la professionnalisation de la police en Belgique (1880-1914) », in *L'Officier de police*, 1988, pp. 1-96

⁷⁸ *Idem.*

⁷⁹ Chiffres puisés dans le *BCB*, 1882 à 1896.

⁸⁰ *La Chronique*, 17 avril 1893.

⁸¹ *La Chronique, La Réforme et Le Peuple*, 15-22 avril 1893.

⁸² *Histoire de la gendarmerie*, Bruxelles, 1979, pp. 257-267.

⁸³ Voir entre autres, G. BASTENIER, *Réquisition de la force armée en temps de troubles pour apaiser les émeutes et rétablir l'ordre*, Liège, 1884, p. 12.

⁸⁴ *Ibid.*, pp. 39-40.

⁸⁵ AGR, *Papiers Schollaert-Helleputte*, n° 372.

⁸⁶ *BCB*, 1893, I, pp. 218-222.

⁸⁷ Voir note 16.

⁸⁸ Voir L. KEUNINGS « Rondes de nuit. La surveillance nocturne à Bruxelles à la Belle Epoque », in *Cahiers de La Fonderie*, n° 21, déc. 1996, p. 7.

⁸⁹ *La Gazette*, 10 mai 1891.

⁹⁰ E. VANDERVELDE, L. DEBROUCKERE et L. VANDERSMISSEN, *op. cit.*, p. 36.

⁹¹ *Journal de Bruxelles*, 7 avril 1893.

⁹² H. JOLY, *La Belgique criminelle*, Paris, 1907, p. 15.

⁹³ *La Chronique*, 17 avril 1893

⁹⁴ Voir F. MAHUTTE, *Bruxelles vivant*, Bruxelles, 1891.

⁹⁵ Cette statistique est publiée dans le *BCB* depuis 1846.

⁹⁶ *Le Peuple*, 23 février 1893.

⁹⁷ Nombre de suicides et tentatives enregistrées à Bruxelles : en 1852 : 51, 1872 : 48, 1882 : 57, 1892 : 114. Le tableau 5 a été réalisé à partir des *BCB*.

⁹⁸ Les infractions reprises dans les différentes catégories de violence sont les suivantes : la violence physique : coups et blessures volontaires, vols avec violence et agressions, et crimes de sang (assassinats, meurtres, parricides, infanticides) ; la violence sexuelle : attentats aux mœurs et à la pudeur, débauche et séquestration de mineurs, viols ; la violence morale : calomnies, injures, menaces ; la violence publique : outrages et rébellions à agent de la force publique (données puisées dans *BCB*, 1848-1898).

⁹⁹ Pour une synthèse de la politique de défense sociale, voir M. S. DUPONT-BOUCHAT, « Le contrôle de la délinquance juvénile au XIX^e siècle » in *Cahiers Marxistes*, 200, nov.-déc. 1995, pp. 19-31. Pour le tableau, voir note 95.

¹⁰⁰ Voir note 95.

¹⁰¹ L. KEUNINGS, *Histoire de la police...*, t. II, pp. 238-271 et Id., « L'évolution d'un corps de police urbain : la police de Bruxelles (de 1831 à 1914) », in *Bulletin trimestriel du Crédit communal de Belgique*, n° 145, juillet 1983, pp. 168-175.

¹⁰² G. EEKHOUD, *Voyous de velours*, Bruxelles, 1926 ; voir aussi L. QUIEVREUX, *Marolles, cœur de Bruxelles*, Bruxelles, 1958.

¹⁰³ Voir note 101.

¹⁰⁴ AVB, *Cabinet du commissaire en chef*, liasse 292.

¹⁰⁵ *La Gazette*, 13 avril 1893.

¹⁰⁶ AVB, *Cabinet du bourgmestre*, liasse 293.

¹⁰⁷ AVB, *Fonds Buls*, n° 10.

¹⁰⁸ Voir P. DELFOSSE, *op. cit.*, L. KEUNINGS, « Le maintien de l'ordre... », *Id.*, « L'armée et le maintien de l'ordre au XIX^e siècle. L'affaire Capiamont (1857) », in *Revue belge d'Histoire militaire*, xxx-7, sept. 1994, pp. 493-540, Ph. J. VAN TIGGELEN, *op. cit.* et F. VAN KALKEN, *Commotions populaires...*, pp. 37-74.

¹⁰⁹ L. KEUNINGS, « Une étape dans l'histoire de l'appareil policier belge : les troubles de juin 1899 à Bruxelles », in *Revue belge de philologie et d'Histoire*, LXIV, 1988, 4, pp. 718-739.

¹¹⁰ G. DENECKERE, *op. cit.*, pp. 318-338 ;

¹¹¹ M. BOTS, *op. cit.*, p. 75.

¹¹² *BCB*, 1893, II, pp. 46-47.

¹¹³ *AVB*, *Cabinet du commissaire en chef*, liasse 308.

¹¹⁴ L. KEUNINGS « L'initiative... », p. 522.

¹¹⁵ *Id.*, « Ordre public... », pp. 373-384.

Conclusions

Ginette KURGAN-VAN HENTENRYK

Lors des débats qui ont présidé à la mise en œuvre d'une contribution belge sur le thème « De la violence sociale à la violence politique. XIX^e-XX^e siècles », proposé par la Commission internationale des mouvements sociaux et des structures sociales, le problème de la définition de la violence a d'emblée suscité une vive discussion. Sans doute n'était-elle guère originale dans la mesure où la lecture de la littérature sur le sujet révèle qu'il s'agit là d'une difficulté bien connue des historiens. Aussi a-t-il été convenu que chacun des participants à la recherche annoncerait d'entrée de jeu la définition qu'il retiendrait dans sa contribution au projet.

Le volume issu de ces travaux présente trois traits majeurs. En premier lieu, le problème de la définition de la violence cède le terrain à deux questions. La première privilégie les représentations de la violence, la seconde s'attache de préférence aux catégories de violence. D'autre part, les thèmes choisis débordent celui de la violence sociale et de la violence politique pour traiter également de la violence individuelle. Enfin, l'essentiel de la recherche présentée est consacré au XIX^e siècle. Néanmoins la crise vécue par la société belge depuis les années 1980-1990, durant lesquelles les tueurs du Brabant, le drame du Heysel et l'affaire Dutroux ont profondément ébranlé l'opinion publique, a nourri la réflexion de plusieurs auteurs.

C'est à Xavier Rousseaux qu'est revenue la tâche de la mise en perspective du sujet. D'emblée il pose le problème de la définition de la violence et de l'angle sous lequel elle a été abordée par les chercheurs de différentes disciplines. Qu'elle soit envisagée comme une réalité en soi ou qu'elle existe seulement en vertu de ses représentations sociales, voilà qui suffit à mettre en évidence qu'il n'existe pas d'approche unique du phénomène. D'autre part, compte tenu des sources disponibles, l'historien est-il en mesure de dépasser une définition de la violence qui est toujours produite par les instances de contrôle de cette violence ? Voilà qui pose entre autres le problème de la pertinence des statistiques de la criminalité comme indicateur de la violence, thème sur lequel nous aurons l'occasion de revenir.

Dans son bilan de l'historiographie de la violence, X. Rousseaux constate que la période du XV^e au XX^e siècle se caractérise par une tendance fondamentale de « civilisation de la violence », « de moralisation des comportements de force, de

modernisation et d'étatisation de la prise en charge des comportements qualifiés de violence ». Abordant l'histoire de la violence en Belgique, il n'hésite pas à dénoncer un « trou noir historiographique ». Il l'interprète comme le résultat d'une historiographie marquée par un stéréotype, celui de la Belgique, « un (pauvre petit) pays (riche) sans histoires », dont le citoyen, figure de modération, pratique l'auto-dérision, cultivant l'image de petitesse et de médiocrité qui pose son peuple « en victime des grands de ce monde ». Le renversement récent de l'image de la Belgique, devenue dans l'opinion internationale un pays de cauchemar peuplé de pédophiles tueurs d'enfants, n'a pas pour autant stimulé la recherche scientifique. Aussi l'auteur préconise-t-il d'orienter celle-ci vers l'étude des représentations de la violence dans l'histoire de la violence en Belgique, en mettant l'accent sur les aspects méthodologiques et en privilégiant l'étude des formes et modalités des réactions de la société à la violence. La tâche de l'historien consisterait à discerner au fil du temps les types de comportements qualifiés de violents et considérés comme des menaces pour l'ordre social, en les situant dans le contexte général de la société à un moment donné. A ses yeux les archives de l'administration de la justice pénale constituent une source d'importance majeure tant par leur ampleur que par la richesse de leur contenu, dans la mesure où elles livrent une masse d'informations sur les pratiques des acteurs qui ont en charge la détection et la répression des comportements qualifiés de violents. Ainsi permettent-elles non seulement l'étude de la violence réprimée, mais aussi de comprendre pourquoi certaines violences sont poursuivies et d'autres ne le sont pas. Selon lui, jusqu'aux années 1985-1995 qui semblent marquer un tournant dans les usages de la violence, lié à la désindustrialisation des sociétés occidentales, la construction de la violence en Belgique pendant deux siècles réside dans un paradoxe. Dans une société dont l'image de soi est peu violente, on assiste à une prise en compte croissante de la violence par les pouvoirs publics, à la moralisation de la violence physique et morale et à son contrôle par des mouvements collectifs. Paradoxe encore que le déclin de la violence constaté par les criminologues d'après les indicateurs statistiques de la criminalité et la perception d'une montée de la violence révélée par des enquêtes sur les représentations de l'insécurité des citoyens belges. La conclusion de X. Rousseaux met en question la thèse du processus de civilisation de la violence engagé depuis l'époque moderne. Plutôt que d'un appriovissement, il s'agirait d'un « enfouissement de la violence dans les caves de la société belge ».

Les réflexions de X. Rousseaux sur l'histoire de la violence en Belgique se sont nourries de travaux et de débats menés par Sylvie Dupont-Bouchat et lui-même à l'Université Catholique de Louvain. Elles inspirent leur propre contribution à ce volume ainsi que celles de deux membres de leur équipe, Axel Tixhon et Geoffroy Le Clercq, tandis que les travaux de Luc Keunings ont également alimenté leurs débats. Les autres contributions sont le fruit de recherches menées de façon isolée. Aussi le moment est-il venu de tenter de dégager les principaux apports de ces travaux en les regroupant autour de cinq thèmes : la définition de la violence, les sources utilisées, les représentations de la violence, le contrôle de la violence par les pouvoirs publics, la corrélation entre forme de violence et état de la société.

Au départ de notre entreprise, la définition de la violence a suscité un vif débat, certains, dont Sylvie Dupont-Bouchat, récusant la pertinence d'une définition de la

violence dans la mesure où toute recherche sur celle-ci impliquait non pas l'étude de la violence comme une réalité en soi, mais comme la représentation sociale d'un phénomène à un moment donné. A ses yeux, « seule existe la violence dénoncée, publiée, identifiée comme un scandale et une menace pour l'ordre social, c'est-à-dire l'ordre public ».

Faute d'un consensus sur la définition, les auteurs ont été priés de préciser leur conception de la violence dans la recherche qu'ils ont menée. Tandis que certains d'entre eux s'attachaient au « sentiment de la violence » sans éprouver la nécessité de définir celle-ci, d'autres ont préféré définir des types de violence, non sans faire observer la difficulté de classer certains phénomènes de violence. Il n'empêche qu'à la base de l'analyse des représentations comme de la typologie de la violence, il y a une référence implicite à l'usage du terme « violence » au sens commun de recours à la force ou à l'intimidation pour contraindre autrui.

Dans notre étude sur la violence au tribunal correctionnel de Bruxelles au XIX^e siècle nous avons relevé les discordances entre la langue usuelle et le vocabulaire juridique. De même la définition des délits par le Code pénal, dont certains articles traitent indistinctement de l'usage de la violence physique et/ou verbale, rend impossible une étude limitée à la violence définie comme l'usage de la force contre autrui au risque de porter atteinte à son intégrité physique. Aussi avons-nous choisi une définition élargie prenant en compte la violence verbale. Axel Tixhon aboutit au même constat en s'interrogeant sur l'image de la violence construite par la statistique criminelle. De sa sélection de quatre grands types de comportement poursuivis et réprimés, il dégage quatre types de violence : la violence physique (homicide, coups et blessures, voies de fait), la violence morale (injures, calomnies, diffamation), la violence sexuelle (attentat à la pudeur et viol), la violence publique (outrages, rébellions, coalitions).

Lors de sa participation à la journée d'étude du 13 mars 1998, Jean Puissant s'interroge, au départ d'une réflexion comparative sur la fin du XIX^e siècle et la société actuelle, sur la possibilité d'opposer violence individuelle et violence collective. L'accumulation de violence individuelle témoigne d'un phénomène collectif, de même que les violences collectives peuvent être considérées comme une addition de violences individuelles. L'exemple actuel des matchs de football est caractéristique de manifestations publiques au sein desquelles des actes de violence individuelle sont commis. Dès lors assisterait-on dans les sociétés en voie de désindustrialisation à l'émergence d'une violence individuelle destinée à répondre à une situation qui n'est plus prise en charge par des mouvements collectifs ? Cette difficulté de faire le départ entre violence individuelle et violence collective est également relevée par Anne Morelli à propos de la violence xénophobe.

Pour Gita Deneckere, l'histoire de la violence correspond dans une certaine mesure à l'histoire de la tentative de sa maîtrise. Dans son étude du mouvement ouvrier à Gand face à la violence, elle définit la violence sociale comme celle née de conflits opposant patrons et ouvriers, tandis que la violence politique se manifeste lors de la formulation de griefs ou de revendications à l'égard des autorités publiques qu'elles soient locales ou nationales. A l'instar de Philippe Raxhon dont l'étude

s'appuie sur les sources liégeoises, elle traite de la violence symbolique dans ses différentes formes d'expression.

Enfin, dans une étude fouillée des troubles d'avril 1893 à Bruxelles, Luc Keunings aborde systématiquement trois formes de violence, la violence politique, la violence institutionnelle et la violence sociale dont il dégage les interactions.

Quel que soit l'angle sous lequel la violence a été abordée, l'exploitation des sources judiciaires se révèle comme la voie d'accès privilégiée à l'étude du phénomène. Selon X. Rousseaux, la critique historique des archives judiciaires permet d'en légitimer l'usage pour trois raisons. En premier lieu ces documents témoignent de la fonction centrale de la justice de régler les tensions entre les individus et les groupes et à ce titre, ils constituent le discours dominant et le plus explicite sur la violence. Ensuite, du fait de la monopolisation par l'Etat aux XIX^e et XX^e siècles de la répression des atteintes aux personnes, aux biens et à l'ordre public, les sources judiciaires expriment le discours sur les préoccupations sécuritaires de l'Etat. Enfin, quoique répondant à un objectif différent, les archives policières et judiciaires sont comparables à une enquête historique classique visant à établir les faits, à identifier les acteurs et définir les responsabilités. Elles offrent de ce fait au chercheur un matériel dont l'analyse lui permettra de dépasser le discours sur la violence en identifiant certains aspects masqués de celle-ci.

Parmi les sources judiciaires, la statistique criminelle publiée depuis le début du XIX^e siècle a constitué de longue date le matériel principal de l'étude de la criminalité. Axel Tixhon en a fait l'étude critique en soulignant les limites de son apport pour l'étude sur la nature et l'évolution de la violence au XIX^e siècle. En effet, dans un premier temps seule l'activité des cours d'assises et des tribunaux correctionnels a été recensée. Progressivement des données de plus en plus nombreuses ont été publiées sur l'activité de l'ensemble des juridictions répressives et des organes de poursuite, ainsi que sur les personnes poursuivies et jugées. Le traitement de cette masse d'informations débouche par conséquent sur une étude de l'évolution des réactions de l'appareil judiciaire face à la violence.

Le recours aux archives judiciaires, pour autant qu'elles aient été conservées, permet une approche beaucoup plus concrète des phénomènes de violence et de leur perception par un éventail plus large d'acteurs sociaux, qu'il s'agisse des prévenus, des témoins, des représentants de l'autorité, bourgmestre, gendarme, policier, juge d'instruction, magistrat du parquet et du siège. Ainsi les contributions sur la violence individuelle, comme l'infanticide ou les violences sexuelles, se fondent-elles sur les dossiers de cours d'assises. L'étude de la violence au tribunal correctionnel de Bruxelles, quant à elle, a mis en évidence les problèmes posés tant par les méthodes d'archivage des dossiers de procédure pénale au sein de l'appareil judiciaire que par les critères de sélection quelque peu arbitraires des dossiers après leur versement aux Archives Générales du Royaume. Il en résulte que la consultation de ces dossiers, au demeurant fort riches sur le plan qualitatif, ne se prête pas à une analyse quantitative. Cette lacune est toutefois partiellement comblée par la conservation de différents registres tenus par les instances concernées. Leur utilisation à des fins quantitatives n'en exige pas moins un effort considérable tant sur le plan critique que sur celui du dépouillement.

Tout en recourant aux archives judiciaires et à la presse, les travaux sur la violence sociale et politique utilisent aussi les archives des forces de l'ordre, rapports de police et de gendarmerie, sources précieuses, mais qu'il importe de recouper en raison des préoccupations sécuritaires qui les inspirent. De la surveillance étroite à laquelle est soumise le mouvement ouvrier à la fin du XIX^e siècle, il résulte une moisson d'informations sur son attitude face à la violence comme sur la peur du rouge qui hante la bourgeoisie de l'époque.

Enfin, l'étude des représentations de la violence ne peut se dispenser de s'inspirer des enquêtes et publications des juristes, criminologues, réformateurs politiques et sociaux dont l'influence sur le législateur s'affirme à la fin du XIX^e siècle lorsque la Belgique se sent menacée par une grave crise sociale. En témoigne parmi d'autres l'article de M.-S. Dupont-Bouchat sur les constructions et les transformations des sensibilités à la violence au cours du XIX^e siècle.

Au départ de l'observation des représentations à travers le droit, la pratique judiciaire et l'opinion, de la violence à l'égard des enfants, son étude vise à répondre à deux interrogations majeures. La première porte sur la définition du seuil de tolérance à la violence et la forme de celle-ci. La seconde concerne les déplacements de ce seuil de tolérance et les facteurs de cette évolution au cours du siècle.

Sur le plan légal, elle relève l'indifférence des premiers codes, indifférence confortée par la reconnaissance de la puissance paternelle qui tend à reconnaître une violence légale, le droit de correction des enfants. Sous la pression des magistrats, on assiste à l'émergence de nouvelles sensibilités à la violence à l'égard des enfants qui aboutit à une révision de la législation pénale entre l'adoption en 1846 de la loi incriminant l'attentat à la pudeur commis sans violence, avec aggravation de la peine en cas d'inceste, et la mise en vigueur du code pénal de 1867. A la fin du XIX^e siècle une nouvelle figure de l'enfant victime de la violence prend forme, celle de l'enfant martyr, victime de son milieu dont il faut le protéger. La perception de l'enfant délinquant s'en trouve transformée ; de coupable il devient victime. Sous la pression des criminologues, des associations charitables, des pédagogues, de la presse... il se développe un vaste mouvement en faveur d'une législation visant à éviter qu'il ne devienne un danger pour la société. Ainsi s'exerce une forte pression sur les pouvoirs publics pour qu'ils légifèrent en matière de protection de l'enfance et de déchéance de la puissance paternelle. De 1888 à 1914, la Belgique devient « la capitale internationale » du patronage et de la protection de l'enfance.

A propos des pratiques judiciaires en matière d'infanticide, d'avortement et de violences sexuelles, on passe de l'« acquittement scandaleux » à la punition généralisée au fil du siècle, les juges faisant preuve d'une sensibilité croissante à la violence. Dans ce processus, la correctionnalisation des crimes joue un rôle essentiel. Nous y reviendrons. Retenons toutefois que l'indulgence des cours d'assises à l'égard des infanticides et des violeurs d'enfants, de même que la proportion élevée de non-lieux en matière d'avortement avant la réforme pénale de 1867, témoignent d'une attention non dénuée d'indulgence à l'égard des auteurs de ces crimes et d'une indifférence complète au sort réservé aux enfants qui en sont victimes.

Le recul du seuil de tolérance de la violence dans la société belge de la fin du XIX^e siècle a été abordé sous différents angles par plusieurs auteurs. Pour

S. Dupont-Bouchat, quoique partout présente, la violence ne fait peur à personne tant qu'elle n'est pas identifiée à une menace. Tant qu'elle est cachée, elle n'existe pas. De là le huis clos adopté pour les débats parlementaires ou judiciaires relatifs à la violence sexuelle, affaire privée dont il y a lieu d'éviter une publicité dangereuse pour l'ordre des familles. De là aussi l'inexistence de l'inceste dans le vocabulaire juridique.

Face à la menace de troubles sociaux attisée par les émeutes de 1886, la peur s'empare de la bourgeoisie au pouvoir. Dès lors, pour contenir et prévenir la violence, il s'impose d'identifier le danger. Ainsi se développe toute une typologie des individus dangereux dont la violence potentielle ou réelle menace l'ordre social. Dans la foulée des travaux des criminologues et réformateurs sociaux à la recherche de stratégies d'intervention s'inspirant de la répression ou de la philanthropie, de nouvelles images de la violence, en particulier de la criminalité, sont véhiculées par le système judiciaire, les philanthropes, la littérature. La part réservée aux faits divers et à la violence dans la presse populaire contribue à une représentation d'une « Belgique criminelle », comparable à la « Belgique pédophile » d'aujourd'hui, qui se fonde sur les statistiques de la répression et la propagande des ligues de moralité et autres associations philanthropiques, dont les nombreuses sociétés pour la protection des enfants martyrs. Comme dans d'autres pays occidentaux, le stéréotype de la violence de l'homme des campagnes opposée au caractère plus pacifique de la population urbaine a cours en Belgique avec la particularité que s'y superposent des considérations ethniques opposant Flamands et Wallons.

Dans quelle mesure cette représentation coïncide-t-elle avec la réalité ? L'étude des statistiques judiciaires, de même que celle de l'activité du tribunal correctionnel de Bruxelles mettent en question l'objectivité de pareille source. Toutes deux constatent des changements significatifs dans la violence poursuivie et réprimée après 1870, changements révélateurs de nouvelles perceptions de la violence par le système judiciaire. Le nombre croissant d'affaires de violence soumises aux tribunaux relèverait d'une répression accrue des atteintes à l'ordre public, mais aussi de la violence privée, qu'il s'agisse de violence sexuelle ou d'atteinte à l'honneur des personnes. X. Rousseaux a pour sa part mis en évidence la distorsion entre les indicateurs statistiques et l'expression du sentiment d'insécurité face à la violence à la fin du xx^e siècle.

Les travaux consacrés à la violence politique et sociale font également ressortir l'importance de la représentation de la violence dans la confrontation entre mouvements collectifs et pouvoirs publics et l'acuité du problème sécuritaire à la fin du xix^e siècle. Dans son étude de l'impact de la mémoire de la Révolution française sur la lutte du mouvement ouvrier pour le suffrage universel, P. Raxhon met l'accent sur le caractère réformiste du Parti Ouvrier Belge. Il en résulte que dans le combat socialiste, la référence à la Révolution est restée dans le domaine de l'imaginaire. Tout au plus la révolution dans le sillage de 1789 est-elle brandie comme une menace en cas de refus du suffrage universel, alors que la référence à 1793 est absente du discours. En effet, contrairement aux anarchistes, les socialistes belges rejettent la violence révolutionnaire, ce qui n'exclut pas l'usage des symboles et des chants révolutionnaires au cours des manifestations ouvrières. L'utilisation de la violence

symbolique par les dirigeants socialistes comme moyen de contenir le recours à la violence physique des ouvriers n'en alimente pas moins « la peur du rouge » dans la bourgeoisie et le développement de conceptions nouvelles du maintien de l'ordre et de la répression. L. Keunings dans son analyse des troubles d'avril 1893 à Bruxelles fait ressortir combien la surévaluation des menaces par les responsables du maintien de l'ordre et l'atmosphère de peur qui se généralise à l'occasion de la grève politique organisée par le Parti Ouvrier Belge pour le suffrage universel ont contribué à ce qu'elle dégénère en troubles d'une violence exceptionnelle.

Bien qu'il y ait été fait allusion à plusieurs reprises, l'importance accordée par la plupart des chercheurs au traitement de la violence par l'administration de la justice pénale au XIX^e siècle invite à un examen plus systématique de la question. Elle sera abordée sous trois angles : l'évolution de la législation sur la violence, la violence poursuivie, la répression.

Sur le plan de l'évolution des normes, rappelons qu'au début de son indépendance, la législation pénale de la Belgique se réfère pour l'essentiel au code pénal français de 1810. Au terme d'un long processus de révision entamé en 1834, le nouveau code pénal entrera en vigueur en 1867. Néanmoins en matière d'affaires de violence, la législation subit deux modifications majeures au cours des deux premières décennies qui suivent la création de l'Etat belge. En premier lieu l'introduction dans la loi de la notion de circonstances atténuantes ouvre la voie à la correctionnalisation des crimes (lois de 1838 et 1849) avec pour résultat un transfert de compétence du jury vers la magistrature professionnelle. D'autre part, le code pénal de 1810 assimilait l'attentat à la pudeur au viol et le rendait de ce fait passible de la cour d'assises. La loi de 1846 le correctionnalise en faisant la distinction entre les actes commis avec ou sans violence et selon l'âge de la victime. Il faut néanmoins attendre le code de 1867 pour que l'attentat à la pudeur soit traité de façon distincte du viol et considéré comme un délit. La réforme du code aura pour effet un double processus. D'une part l'élargissement de l'éventail des peines, initié par la prise en compte des circonstances atténuantes, stimule la correctionnalisation des crimes et la contraventionnalisation des délits. Simultanément cette atténuation de la rigueur du code s'accompagne d'un élargissement du champ de la répression. Ainsi A. Tixhon a relevé les innovations du code de 1867 dans chacune des catégories de violence qu'il analyse. A défaut d'être exhaustif, citons pour ce qui concerne la violence physique l'intégration des voies de fait qui ne figuraient pas dans le code 1810 ou l'article 401 relatif aux coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Les atteintes à l'honneur et à la considération des personnes donnent lieu à une nouvelle classification avec la création des nouveaux délits de diffamation et de divulgation méchante et un élargissement des définitions des calomnies et des injures. Dans le domaine de la violence publique, les agents de police sont désormais protégés en cas d'outrages à leur rencontre.

Pour en venir à la poursuite de la violence et à sa répression, X. Rousseaux observe la précocité de la monopolisation par la police de la détection de l'affaire et la politique de classement sans suite par le parquet qui a pour effet un écart croissant entre les affaires entrantes et les affaires jugées.

L'analyse de la statistique criminelle par A. Tixhon est riche d'enseignement sur « la violence poursuivie ». A tous les niveaux de juridiction, il constate la croissance du nombre de personnes poursuivies pour faits de violence par rapport à la population belge, croissance accélérée au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle. L'évolution parallèle des poursuites engagées pour actes de violence devant les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, poursuites qui représentent près de la moitié de l'ensemble des poursuites menées par le ministère public à partir des années 1850, met en question selon lui le passage « de la violence au vol » selon la formule chère aux historiens de la violence. Si au fil du siècle la proportion d'inculpés pour faits de violence devant le tribunal de police suit une courbe parallèle à celle des juridictions supérieures, elle se situe néanmoins à un niveau nettement plus bas, n'atteignant jamais 30% des affaires soumises à ces tribunaux. Quant au type d'infractions poursuivies, même si la violence physique (coups et blessures, voies de fait) représente l'essentiel des actes de violence poursuivis avec 70 % des faits de violence dans les années 1860 et encore 55 % à la fin du siècle, la tendance générale à la hausse est marquée par une croissance relative plus forte des infractions relevant de la violence morale (injures, calomnies, diffamation) qui s'élève de 25 % vers 1850 à 35 % dans les années 1880-1890. La violence publique (outrages, rébellion, atteintes à la liberté du travail) dépasse les 10 % durant les deux dernières décennies du siècle. Par contre les violences sexuelles se situent à peine à plus de 1 % des faits de violence poursuivis en dépit de l'augmentation des poursuites à partir du milieu du siècle.

L'étude de la violence au tribunal correctionnel de Bruxelles, quoique fondée sur la statistique des affaires de violence et non sur le dénombrement des prévenus, conclut à une évolution similaire. De 1831 à 1892, le nombre d'affaires de violence est multiplié par six pour un doublement de la population de l'arrondissement judiciaire pendant la même période, avec une accélération de l'intervention de l'appareil judiciaire à partir des années 1880. Toutefois la proportion des affaires de violence par rapport à l'ensemble des affaires soumises au tribunal est inférieure à celle constatée pour l'ensemble des personnes poursuivies dans le royaume. Elle se situe autour de 25 % jusqu'aux années 1860 pour dépasser 35 % au cours des décennies suivantes. Quant aux types d'infraction, l'importance des coups et blessures atteint un niveau comparable à celui de l'ensemble du royaume jusqu'aux années 1860. Par contre leur fréquence relative tombe aux environs de 40 % à partir des années 1880, alors que les poursuites pour faits de violence publique (outrage et rébellion) atteignent puis dépassent les 30 % à partir des années 1870. Sans doute l'importance relative plus faible des affaires de violence au tribunal correctionnel de Bruxelles par rapport à l'ensemble du royaume est-elle largement imputable à l'urbanisation de l'arrondissement judiciaire dont les deux tiers de la population habitent la capitale et ses faubourgs à la fin du XIX^e siècle. Le développement économique, industriel, financier et administratif de Bruxelles a pour conséquence l'augmentation des délits à caractère économique, relevant de ce que nous qualifions aujourd'hui de « délinquance en col blanc » (escroquerie, faux et usage de faux, banqueroute frauduleuse...), dont la fréquence en milieu urbain contribue à gonfler le volume des poursuites devant la justice pénale. De même, en sa qualité de siège du gouvernement, Bruxelles est un lieu privilégié de rassemblement des mouvements

collectifs de revendication à l'égard des pouvoirs publics, avec pour conséquence une fréquence relative plus élevée des délits relevant de la violence publique.

La comparaison de la poursuite des délits relevant de la violence morale est plus difficile dans la mesure où les méthodes de comptage des affaires de violence, où seul le délit encourant la peine la plus lourde est retenu, donnent lieu à une sous-estimation de ces types d'infractions que l'on retrouve fréquemment couplées au délit de coups et blessures. Quant aux poursuites pour délits de mœurs, attentat à la pudeur et outrage public aux mœurs, elles augmentent de façon significative à partir des années 1840 et contrairement à leur présence insignifiante à l'échelle du royaume, elles représentent de l'ordre de 8 % des affaires de violence soumises au tribunal correctionnel de Bruxelles à partir des années 1860. Cette fréquence nettement supérieure à celle enregistrée à l'échelle du royaume est révélatrice de différences entre ville et campagne tant sur le plan des mœurs, des mentalités, du contrôle social que de l'attitude répressive des pouvoirs publics. Quant au poids respectif de ces différents facteurs, la question mériterait une étude plus approfondie.

Pour en venir au troisième aspect du traitement de la violence par l'administration de la justice pénale, à savoir la répression, les travaux menés sur les statistiques et les archives judiciaires dégagent les tendances de l'évolution de la répression de la violence sous ses diverses formes au XIX^e siècle et mettent en évidence le rôle majeur des magistrats dans ce processus.

De l'examen de la répression à tous les niveaux de juridiction, A. Tixhon conclut à une hausse générale des taux de condamnation en particulier durant la période 1840-1870. Cette tendance est confirmée, à quelques nuances près, par l'analyse des jugements rendus par le tribunal correctionnel de Bruxelles. Elle est révélatrice du perfectionnement de l'administration pénale et de la professionnalisation des acteurs de la répression. Alors qu'au début de l'indépendance, les affaires d'homicide, de violence physique, de violence morale se terminaient à raison de 30 à 40 % par un acquittement, taux qui s'élevait à 50 % dans les cas de violence publique, voire 60 % dans les affaires de violence sexuelle, on assiste à une diminution continue du nombre d'acquittements jusqu'au milieu des années 1880. A la fin du XIX^e siècle, le taux d'acquittement se situe entre 10 et 25 % selon les types de violence réprimée.

Une tendance analogue se dégage au tribunal correctionnel de Bruxelles quoiqu'il soit plus répressif dès le début de l'indépendance. En effet moins de 20 % des affaires de violence s'y terminent par un acquittement dans les années 1830 et ce taux diminue jusqu'à 5 % à la fin du XIX^e. Autrement dit, la convergence dans l'appréciation des infractions par les instances chargées de la poursuite et par le tribunal a pour conséquence que la probabilité pour le prévenu d'échapper à une condamnation est faible dès lors que son affaire n'a pas fait l'objet d'un classement sans suite ou d'une ordonnance de non-lieu.

Deux formes de violence font exception à cette évolution. Bien qu'à Bruxelles le taux d'acquittement dans les affaires de violence sexuelle n'ait jamais dépassé 25 %, la répression n'évolue pas de façon linéaire. Après une diminution significative au cours des années 1860, où il tombe à 11 %, il remonte à la fin du siècle pour avoisiner les 20 %. De même, les cas de calomnie, injures, diffamation, qui battaient les records d'acquittement dans les années 1830, échappent encore à une condamnation dans

15 % des cas. La clémence du tribunal à l'égard de ces deux formes de violence ne signifie pas pour autant un allègement des peines infligées au condamné.

Sur le plan des peines, leur nature et leur gravité évolue de façon significative au fil de l'évolution des normes, de la pratique des instances répressives et de l'évolution économique de la société. A cet égard, la place de l'amende dans l'éventail des peines augmente significativement. Dans la répression des cas de violence physique, elle est combinée à des peines de prison plus légères. L'élargissement de l'éventail des peines débouche selon la formule de A. Tixhon sur « plus de poursuites, plus de condamnations, moins de sévérité ». La répression d'autres formes de violence ne témoigne pas pour autant de la substitution de l'amende à la prison. Au contraire, la violence verbale est plus fréquemment réprimée par des peines de prison à la fin du XIX^e siècle que cinquante ans plus tôt. Pour sa part, G. Le Clercq observe une sévérité accrue de la répression suite à la correctionnalisation des affaires de violence sexuelle dans l'arrondissement de Namur. Cette tendance se confirme à Bruxelles où les attentats à la pudeur font l'objet de condamnations à des peines de prison beaucoup plus lourdes qu'avant 1870. Durcissement encore de la répression de la violence publique avec la hausse spectaculaire du taux de condamnation, l'augmentation des amendes et l'allongement des peines de prison durant les années 1870-1885. Ce durcissement n'est pas pour autant homogène au sein de l'administration de la justice pénale. Ainsi la Cour d'appel de Bruxelles, saisie par le ministère public, fit preuve d'une sévérité plus grande que le tribunal correctionnel dans la répression des bagarres qui éclatèrent lors de la manifestation de 100 000 personnes organisée le 7 septembre 1884 par les catholiques en réponse à la manifestation libérale du 31 août contre la loi scolaire du ministre catholique Jacobs. Les observations de Luc Keunings à propos de la manifestation d'avril 1893 confirment le décalage entre l'ampleur de l'action des forces de l'ordre bruxelloises et la répression judiciaire. Ainsi la moitié des 116 préventions d'outrages et de rébellion à la force publique jugées par le tribunal correctionnel de Bruxelles donnèrent lieu à un acquittement ou une condamnation avec sursis.

Plusieurs auteurs ont mis l'accent sur l'évolution du rôle des acteurs de la répression de la violence et l'action des magistrats professionnels dans la correctionnalisation des crimes et la modification des normes. Au départ de l'analyse de procès de cours d'assises relatifs à des cas d'infanticide et de violence sexuelle, ils mettent l'accent sur le contraste entre jurés et magistrats dans l'appréciation du crime et le verdict. Alors que les magistrats jugent selon le droit, les jurés se prononcent en fonction de la personne de l'accusé. Ce contraste est renforcé par la rigueur du Code pénal au début du XIX^e siècle. Dans le cas de meurtre ou d'infanticide, les jurés se trouvent devant l'alternative de se prononcer sur la peine capitale ou l'acquittement. Il en va de même de la violence sexuelle tant qu'elle fut poursuivie comme un crime. Aussi face à pareille alternative, dans bon nombre de cas, la pitié ou un sentiment de solidarité à l'égard de l'accusé(e), l'emportait sur le sort de la victime avec pour conséquence un acquittement qui ne manquait pas de susciter l'indignation tant de l'opinion que des responsables de l'autorité publique. Sous la pression des magistrats professionnels, la correctionnalisation des crimes est entamée dès le début de l'indépendance, non seulement afin d'éviter les acquittements scandaleux et de

renforcer la répression, mais aussi d'étendre la gamme des comportements violents incriminés. S. Dupont-Bouchat et ses collaborateurs assimilent les magistrats du XIX^e siècle à un « nouveau clergé ». Précocement sensibilisés au sort des victimes, certains juges professionnels en viennent à assigner une fonction moralisatrice à la justice et contribuent au recul du seuil de tolérance à la violence, en particulier à l'égard des femmes et des enfants.

Un dernier thème se dégage de plusieurs des recherches entreprises, celui de la corrélation entre certaines formes de violence et l'état de la société à une époque donnée. Nous l'aborderons sous deux angles, celui de la violence individuelle et celui de la violence collective.

Sur le plan de la violence individuelle on retiendra particulièrement les conclusions de V. Piette sur l'infanticide ancillaire qu'elle considère comme une forme de violence inhérente au mode d'organisation de la société bourgeoise du XIX^e siècle. Dans une société qui affirme la vocation maternelle de la femme, la maternité est refusée à la servante dont on exige le célibat. Menacée de perdre son emploi en cas de grossesse, celle-ci se voit contrainte de retourner la violence contre elle-même sous la pression de la société et de commettre l'infanticide. Ainsi se répand le stéréotype de l'infanticide, « crime des servantes », qui est renforcé à la fin du siècle lorsque la crise de la domesticité suscite l'attention des sociologues, des juristes et des criminologues. Dans son analyse des procès d'assises, V. Piette fait ressortir une série de facteurs caractéristiques de la société du temps, la responsabilité des maîtres, l'absence du père des débats, l'indulgence des jurés. La pratique des maîtres de renvoyer les servantes en cas de grossesse joue un rôle capital dans le recours à l'infanticide. L'interdiction de la recherche en paternité a pour conséquence l'absence quasi totale du père lors des débats en cour d'assises. Enfin V. Piette impute l'indulgence des jurys, composés d'hommes appartenant à la bourgeoisie, à la « mauvaise conscience » des jurés qui, comme maîtres dans la vie civile, sont exposés à pareille situation. La crise de la domesticité de la fin du siècle aura pour conséquence la disparition de l'infanticide avec celle du métier de servante.

G. Le Clercq dans son étude sur le Namurois observe la diversité des réactions en milieu rural face à l'acte de violence sexuelle. De la tolérance relative au rejet, trois facteurs influencent ces réactions : la personnalité de l'agresseur, celle de la victime, la nature de l'abus sexuel. Selon lui, le premier est décisif et l'indulgence sera d'autant plus grande que l'auteur jouit d'une bonne réputation. Ses observations sur l'attitude des jurés, les rapports des experts médicaux, le comportement des bourgmestres font ressortir la prédominance d'un ordre masculin dominé par la figure du père de famille dont les préjugés à l'égard des femmes et des enfants tendent à minimiser la gravité des actes dont ceux-ci sont victimes tout comme la portée de leur témoignage. Alors que le bourgmestre privilégie l'arrangement dans les cas d'abus sexuel, le développement de la gendarmerie et l'organisation de tournées de gendarmes extérieurs au milieu villageois auront pour effet de faciliter la dénonciation des actes de violence sexuelle et leur poursuite devant la justice ainsi que d'en étendre la répression.

L'émergence de nouvelles formes de violence à l'approche de l'an 2000 et les interrogations qu'elles suscitent sur la pertinence d'opposer violence individuelle et

collective font ressortir la relation étroite entre le développement des mouvements collectifs et l'expression de la violence collective dans la société belge du XIX^e siècle. Par des approches différentes, G. Deneckere, P. Raxhon et L. Keunings ont mis l'accent sur la volonté des dirigeants du mouvement ouvrier de maîtriser la violence et de respecter la légalité. Les efforts consentis pour assurer le caractère pacifique des grèves et des manifestations n'excluent pas pour autant le recours à la violence symbolique et à un discours révolutionnaire décalé par rapport aux réalités du terrain. Les succès remportés par le mouvement ouvrier à la fin du XIX^e siècle ne lui ont pas permis pour autant de canaliser entièrement la violence collective et d'éviter les débordements en période de crise économique et sociale. Il n'en a pas moins réussi dès la fin du XIX^e siècle son intégration dans le régime parlementaire. Aujourd'hui la désindustrialisation qui frappe le pays mine sa capacité de maîtriser la violence collective et le marginalise face aux formes nouvelles de violence auxquelles est confrontée la société.

A l'issue de ces travaux qui, en dépit de leur caractère partiel, enrichissent la problématique de l'histoire de la violence et exploitent des sources inédites, peut-on conclure au déclin de la violence et à la civilisation des mœurs en Belgique au cours du XIX^e siècle ? La réponse mérite d'être nuancée. Si la transformation des sensibilités et des lieux clés de la violence tend à une baisse du seuil de tolérance et à un contrôle accru par les pouvoirs publics de certaines formes de violence, les études empiriques n'en révèlent pas moins que l'usage de la violence est loin d'être l'apanage des classes populaires comme le prétendent les publicistes contemporains. De même la reconnaissance de la puissance paternelle et la protection de la vie privée par la loi ont pour conséquence d'occulter la violence au sein de la famille. Face au trou noir de la statistique et à quelques indices glanés dans les affaires de violence soumises aux tribunaux, il est hasardeux de se prononcer sur un recul généralisé de la violence dans la société belge à la fin du XIX^e siècle.

Table des matières

Avant-propos.....	7
C'est arrivé près de chez vous / <i>Hel geweld van België</i> La violence est-elle un objet d'histoire des Belges ? par Xavier ROUSSEAUX.....	9
Constructions et transformations des sensibilités à la violence au fil du XIX ^e siècle par Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT	41
La poursuite et la répression de la « violence » en Belgique (1830-1900) Le discours de la statistique criminelle par Axel TIXHON.....	61
La violence au tribunal correctionnel de Bruxelles au XIX ^e siècle par Ginette KURGAN-VAN HENTENRYK, Rolande DEPOORTERE, Isabelle SIRJACOBS, Valérie MONTENS.....	87
La perception des violences sexuelles en Belgique (1830-1867) : construction juridique, pratique répressive et réactions sociales par Geoffroy LE CLERCQ.....	107
En service au sein des familles : pressions morales, violences physiques par Valérie PIETTE	131
Violence sociale et référence à la mémoire de la Révolution française en Belgique au XIX ^e siècle par Philippe RAXHON	143
La violence dans le mouvement ouvrier à Gand au XIX ^e siècle par Gita DENECKERE	171

La dynamique des manifestations violentes à Bruxelles au XIX ^e siècle. Une analyse des troubles d'avril 1893 par Luc Keunings.....	197
Conclusions par Ginette KURGAN-VAN HENTENRYK	241
Table des matières.....	253

Le renversement récent de l'image de la Belgique, devenue dans l'opinion internationale un pays de cauchemar peuplé de pédophiles tueurs d'enfants, a mis en lumière combien la perception traditionnelle d'un pays sans histoires a occulté le problème de la violence dans la société belge contemporaine. Pour combler quelque peu le « trou noir historiographique », le présent volume rassemble des études sur la violence au XIX^e siècle.

Cinq thèmes majeurs s'en dégagent : le problème de la définition de la violence, les sources utilisées, les représentations de la violence, son contrôle par les pouvoirs publics, la corrélation entre formes de violence et état de la société.

Avec la collaboration de Xavier Rousseaux, Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, Axel Tixhon, Ginette Kurgan-van Hentenryk, Rolande Depoortere, Valérie Montens et Isabelle Sirjacobs, Geoffroy Le Clercq, Valérie Piette, Philippe Raxhon, Gita Deneckere, Luc Keunings.

Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires publiées par les Editions de l'Université de Bruxelles et mises à disposition par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques d'œuvres littéraires, ci-après dénommées « copies numériques », publiées par les Editions de l'Université de Bruxelles, ci-après dénommées EUB, et mises à disposition par les Bibliothèques de l'ULB, implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées ici. Celui-ci est reproduit sur la dernière page de chaque copie numérique publiée par les EUB et mise en ligne par les Bibliothèques; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque copie numérique indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

La mise à disposition par les Bibliothèques de l'ULB de la copie numérique a fait l'objet d'un accord avec les EUB, notamment concernant les règles d'utilisation précisées ici.

Pour les œuvres soumises à la législation belge en matière de droit d'auteur, les EUB auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre la mise en ligne des copies numériques.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des copies numériques, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les EUB et les Bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des copies numériques. De plus, les EUB et les Bibliothèques de l'ULB ne pourront être mis en cause dans l'exploitation subséquente des copies numériques ; et la dénomination des EUB et des 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des copies numériques mises à disposition par eux.

3. Localisation

Chaque copie numérique dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à une copie numérique.

Utilisation

4. Gratuité

Les EUB et les Bibliothèques de l'ULB mettent **gratuitement** à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires dont les exemplaires imprimés sont épuisés : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

5. Buts poursuivis

Les copies numériques peuvent être utilisées à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les copies numériques à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux EUB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser aux Editions de l'Université de Bruxelles (EDITIONS@admin.ulb.ac.be).

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles – Editions de l'Université de Bruxelles et Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition).

7. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à une copie numérique particulière, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

1. les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
2. l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

8. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

9. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans ce règlement les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

10. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux EUB et aux Bibliothèques de l'ULB dans les copies numériques est interdite.